# CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCESE D'ANGERS,

## *SUR LES CENSURES,*

Tenues en l'année 1711 & 1712.

*Rédigées par M.* BABIN, *Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.*

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

*NOUVELLE ÉDITION.*

*A PARIS,*

Chez P. FR. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au bas de la rue de la Harpe; à la Liberté.

M. DCC. LXXVIII.

*AVEC PRIVILÉGE DU ROI.*

UNIVERSITAS O. M. I. Universitas BIBLIOTHECA

CSP
BX
1532
.A53A25
1778
v.2

# TABLE DES QUESTIONS.

## AVRIL 1711.

### PREMIERE QUESTION.

I. *QU'EST-CE qu'on entend par le mot de* Censure ? Page 1

II. *Comment se divisent les Censures & combien y en a-t-il d'especes ?* 6

III. *Quelle différence y a-t-il entre une Censure de sentence prononcée* latæ sententiæ, *& une censure de sentence à prononcer*, ferendæ sententiæ ? 11

IV. *L'Eglise a-t-elle le pouvoir de prononcer des censures ? Quelles sont les personnes qui sont en droit d'exercer ce pouvoir ?* 17

## MAI 1711.

I. *PEUT-ON être lié en même temps de plusieurs censures ? Quelles causes exemptent des censures ?* 29

II. *L'Eglise peut-elle punir de censures toutes sortes de personnes & toutes sortes de péchés ?* 39

III. *Est-il nécessaire de faire des monitions avant que de prononcer une censure ?* 49

IV. *Quel ordre & quelle forme doit-on garder, quand on veut prononcer une censure contre quelqu'un ?* 53

## JUIN 1711.

I. *UN Supérieur peut-il prononcer une censure contre ceux qui lui sont soumis, lorsqu'ils sont hors de son territoire, ou contre des étrangers qui se trouvent en son territoire ?* 66

II. *Pour qu'une censure soit valide, quelles qualités sont requises en celui qui la prononce, & quels sont les défauts qui peuvent rendre une censure injuste ou invalide ?* 72

III. *Peut-on appeller des censures qu'on croit avoir été injustement prononcées ? Les censures sont-elles suspendues par l'appel ?* 84

IV. *De quelles peines sont punis ceux qui violent les censures ? Une censure cesse-t-elle par la mort du Supérieur qui l'a prononcée ?* 90

## JUILLET 1711.

I. *QUI sont ceux qui peuvent absoudre des censures ? Quelles formalités doit-on observer en cette absolution ?* 94

II. *Dans quelles dispositions doit-on être pour recevoir l'absolution des censures ? La présence du coupable est-elle nécessaire pour qu'il la reçoive validement ?* 120

III. *Quelle conduite doit-on tenir envers ceux qui étant en péril de mort, demandent l'absolution d'une censure réservée ?* 125

IV. *Peut-on prononcer des censures contre les morts, ou les absoudre de celles qu'ils auroient encourues durant leur vie ?* 128

## AOUST 1711.

I. *QU'EST-CE que l'excommunication, & combien y en a-t-il de sortes ?* 138

II. *L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'excommunier, & quelles sont les raisons qui la portent à exercer ce pouvoir ?* 146

III. *Quels sont les péchés pour lesquels on peut encourir l'excommunication ?* 159

IV. *L'Eglise peut-elle se servir de l'excommunication, pour obliger quelqu'un à réparer un dommage temporel ?* 170

## SEPTEMBRE 1711.

I. *QU'EST-CE que Monitoire, Aggrave & Réaggrave ? Qu'est-ce que le Monitoire en forme de* Significavit ? 177

II. *Quel est le sens des termes dans lesquels sont conçus les Monitoires & les Sentences d'excommunication ?* 194

III. *Qui est-ce qui a le pouvoir d'accorder les Monitoires ?* 208

IV. *Peut-on décerner des Monitoires en matiere criminelle & en matiere civile ?* 214

## OCTOBRE 1711.

I. *A QUI peut-on accorder les Monitoires, & à quoi doivent prendre garde ceux qui les demandent & ceux qui les accordent ?* 225

II. *Est-on obligé de restituer ou de révéler en vertu d'un Monitoire ?* 237

III. *Quand commence & finit l'obligation de reſtituer ou de révéler en vertu d'un Monitoire ?* 240

IV. *Quelles perſonnes ſont diſpenſées de reſtituer en conſéquence d'un Monitoire ? Quelles cauſes en exemptent ?* 247

## NOVEMBRE 1711.

I. *QUELLES perſonnes ſont obligées de révéler ſur un Monitoire ? Quelles perſonnes en ſont exemptes ?* 257

II. *Par qui les Monitoires doivent-ils être publiés & les révélations reçues ? Suffit-il de prendre les noms de ceux qui ſe préſentent pour révéler, ſans leur faire déclarer ce qu'ils ſavent ?* 288

III. *A quelle fin publie-t-on la Sentence d'excommunication après la publication des Monitoires ? Un Curé peut-il refuſer de faire ces ſortes de publications ?* 293

IV. *Quelles ſont les diſpoſitions particulieres, dans leſquelles doivent être ceux qui demandent l'abſolution, pour n'avoir pas obéi à un Monitoire ? Qui peut les abſoudre ?* 298

## AVRIL 1712.

I. *EN quoi conſiſte la Communion de l'Egliſe ?* 302

II. *Quels ſont les effets de l'excommunication ?* 306

III. *En quel ſens dit-on qu'un excommunié eſt livré à Satan ? Peut-on dire que l'excommunication ſoit la mort de l'ame ?* 328

IV. *En quoi conſiſte le retranchement de la Communion extérieure cauſé par l'excommunication ?* 333

## MAI 1712.

I. *En quel cas eſt-il permis de communiquer avec les excommuniés dénoncés & non tolérés ? Qui ſont ceux qui peuvent communiquer avec eux ?* 341

II. *L'égliſe défend-elle de communiquer avec toutes ſortes d'excommuniés ? Sont-ils obligés eux-mêmes de s'abſtenir de communiquer avec les Fidelles ?* 351

III. *Quand encourt-on l'excommunication mineure ? Quels en ſont les effets ?* 363

IV. *Un Prêtre excommunié peut-il adminiſtrer les Sacremens ? Peut-on les adminiſtrer aux excommuniés ? Un Prêtre qui les leur adminiſtreroit, encourroit-il quelque peine ?* 372

## JUIN 1712.

I. *Un Prêtre excommunié peut-il célébrer la Meſſe ? Peut-on la célébrer en préſence d'un excommunié ?* 378

II. *Eſt-il permis d'enterrer en un lieu ſaint les excommuniés ? Encourroit-on quelque peine en les y enterrant ?* 384

III. *Qu'eſt-ce que l'on entend par la dénonciation des excommuniés ? Un Prêtre commis pour les dénoncer peut-il refuſer de le faire ?* 390

IV. *Quels ſont les cas où l'on encourt l'excommunication de plein droit ?* 395

## JUILLET 1712.

I. *A QUI appartient le pouvoir de lever l'excommunication, & d'en absoudre dans le for extérieur ? Qu'est-ce que l'absolution de l'excommunication* ad cautelam, *& quel en est l'effet ?* 417

II. *Qu'est-ce que l'absolution de l'excommunication* cum reincidentia *?* 428

III. *Qu'est-ce que la Suspense ? Quelles personnes y sont sujettes ? Quels en sont les effets ?* 432

IV. *Combien y a-t-il de sortes de Suspenses ?* 439

## AOUST 1712.

I. *UN Ecclésiastique qui est suspens d'un Ordre, l'est-il de tous les autres ? Celui qui ayant un Office & un Bénéfice est suspens de l'un, l'est-il aussi de l'autre ?* 443

II. *Un Prêtre qui a été suspens de ses Ordres en son Diocese, peut-il en exercer les fonctions dans un autre ? Quelle peine encourent les Ecclésiastiques qui violent la suspense ?* 451

III. *Un Ecclésiastique qui a encouru la suspense, peut-il recevoir les Sacremens & les administrer ?* 457

IV. *La suspense du Bénéfice prive-t-elle un Clerc de son Bénéfice, ou l'empêche-t-elle d'en obtenir un autre ? Un Clerc qui n'a point de Bénéfice, peut-il être suspens de tout Bénéfice ?* 460

## SEPTEMBRE 1712.

I. *QU'EST-CE que la dépoſition, & qu'eſt-ce que la dégradation ?* 467

II. *Quelles ſont les ſuſpenſes portées par le Droit ?* 476

III. *De quelle maniere peut-on être délivré de la ſuſpenſe ? Qui peut en abſoudre ?* 490

IV. *Qu'eſt-ce que l'interdit ? Combien y en a-t-il de ſortes ?* 497

## OCTOBRE 1712.

I. *COMMENT connoît-on juſques où s'étend l'interdit ?* 507

II. *L'Egliſe Cathédrale eſt-elle cenſée compriſe dans un interdit général ? Les Religieux exempts & non exempts ſont-ils obligés de garder l'interdit porté par l'Evêque ?* 512

III. *Quels Sacremens eſt-il défendu d'adminiſtrer ou de recevoir pendant l'interdit général ? Peut-on célébrer l'Office dans le temps de l'interdit ?* 514

IV. *Eſt-il permis de communiquer avec les interdits, & de célébrer le ſaint Sacrifice ou l'Office divin dans les lieux interdits, ou en préſence des interdits, ou quand on eſt interdit ? Ceux qui le font, encourent-ils quelque peine ?* 525

NOVEMBRE 1712.

I. *PEUT-ON enterrer les Fidelles en un lieu saint dans le temps de l'interdit ? A quelles personnes la sépulture ecclésiastique est-elle interdite ?* 531

II. *Peut-on déclarer un homme interdit pour n'avoir pas satisfait au devoir Paschal ?* 536

III. *Pour quelles causes, & contre qui peut-on prononcer l'interdit ? Comment se leve l'interdit ?* 539

IV. *Quest-ce que la cessation* à Divinis, *est-ce un interdit ?* 544

Fin de la Table des Questions sur les Censures.

*RÉSULTAT*

# *RÉSULTAT*

## DES

# CONFÉRENCES D'ANGERS,

Tenues au mois d'Avril 1711.

## PREMIERE QUESTION.

*Qu'eſt-ce qu'on entend par le mot de* Cenſure ?

LE terme de *Cenſure* eſt quelquefois employé par les auteurs profanes pour déſigner la charge ou office de cenſeur, qui étoit un magiſtrat de la république Romaine. Il n'y avoit point à Rome de dignité dont le pouvoir & l'autorité s'étendiſſent plus loin ; il étoit comme le réformateur des mœurs & de la police. C'eſt en ce ſens que Pline l'ancien & Tite-Live ſe ſervent du mot *cenſura*. Dans l'uſage ordinaire, ce mot ſignifie l'action de celui qui obſerve les fautes d'autrui, ou les défauts de quelque ouvrage d'eſprit, qui les découvre & les fait connoître, qui en juge & les reprend. C'eſt en ce ſens qu'on dit tous les jours qu'un homme ou un livre mérite la cenſure.

*Censure*, en terme de l'église, signifie une peine ecclésiastique, spirituelle & médicinale, par laquelle un chrétien, en punition d'une faute considérable, est privé de l'usage de quelques biens spirituels de l'église.

La censure est une peine; car c'est un châtiment dont l'église se sert pour punir la rebellion de ses enfans : ainsi elle suppose nécessairement un péché. On la distingue par-là de l'irrégularité & de la cessation du service divin. Souvent l'irrégularité n'est qu'une indécence qui se rencontre dans les plus innocens; & l'on ordonne quelquefois, la cessation du service divin dans une église, ou parce que l'on craint les incursions des ennemis de l'état ou de la religion, ou parce qu'il n'y a plus dans le lieu de peuple qui s'y assemble, ou parce que l'édifice menace ruine, ou pour repousser l'injure faite à l'église. L'église se sert aussi quelquefois des censures pour remédier au scandale que les méchans causent, & pour donner de la terreur aux autres.

Comme la censure est une peine très-grande, elle suppose une faute qui soit considérable, ou par elle-même, ou à raison des circonstances qui l'accompagnent, ou des suites qu'on en craint.

Il faut remarquer qu'il n'est pas nécessaire que tous ceux qui souffrent cette peine soient coupables; mais qu'il suffit qu'ils ayent quelque liaison avec ceux qui ont commis la faute, comme on le voit dans un interdit général d'une ville ou d'une communauté (*a*). Par exemple, le Comte Boniface ayant tiré avec violence un homme d'une église, saint Augustin fit défense à ses clercs de recevoir l'offrande de ceux qui composoient la maison de ce Comte, quoiqu'ils fussent innocens (*b*). L'église en use ainsi pour faire mieux connoître l'horreur qu'elle a du crime qui a été commis (*c*).

C'est une peine ecclésiastique, c'est-à-dire, imposée par la puissance ecclésiastique; car il n'y a que le

(*a*) Propter delictum Domini vel Rectoris est civitas interdicta. *Cap.* Si sententia, *de excom. in sexto.*

(*b*) Oblatio domûs tuæ ne suscipiatur indixi. *Can.* Miror, *c.* 17. *q.* 4.

(*c*) Hoc est in detestationem

ſupérieur eccléſiaſtique qui a une juriſdiction ordinaire ou déléguée au for extérieur, qui puiſſe prononcer des cenſures ; ce qu'il fait en vertu du pouvoir que Jeſus-Chriſt, le maître abſolu de nos ames, a donné à ſon égliſe, quand il dit à ſes Apôtres (*d*), *Quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in Cœlo.* Les puiſſances ſéculieres ont véritablement l'autorité ſur les corps & ſur les biens temporels, mais elles ne l'ont pas ſur les ames.

On a dit que la cenſure eſt une peine ſpirituelle, parce qu'elle regarde immédiatement l'ame des pécheurs, qu'elle prive de quelque bien ſpirituel, que l'égliſe communique aux autres fidelles ; en quoi elle differe des châtimens corporels, dont l'égliſe autrefois puniſſoit les pécheurs rebelles, leſquelles peines ne ſont pas compriſes ſous le mot de *Cenſure*, ſelon l'uſage préſent de l'égliſe ; & ſi la cenſure prive de quelque bien temporel, ce n'eſt qu'indirectement.

Comme la fin du gouvernement eccléſiaſtique, eſt de procurer aux fidelles une vie ſpirituelle & éternelle, il convient à l'égliſe de propoſer des récompenſes & des peines ſpirituelles pour nous porter à la recherche de cette vie, & elle doit ſe ſervir de ſemblables armes pour défendre les Fidelles contre tout ce qui peut les en détourner.

La cenſure eſt une peine médicinale & ſalutaire, parce que (*e*) l'égliſe ne la met pas tant en uſage pour punir ſes enfans, que pour procurer leur amendement & la guériſon de leurs ames, eſpérant que la crainte d'être privés de biens auſſi précieux que ſont les biens ſpirituels, les fera revenir de leur égarement. L'égliſe ſuit en cela l'exemple de S. Paul (*f*), qui livra par l'excommunication l'inceſtueux de Corinthe à Satan, dans le deſſein de ſauver ſon ame & de le retirer de ſon crime, par la honte qu'il auroit de ſe voir retranché de la communion de ſes freres. C'eſt par cette raiſon que le Pape Innocent IV. dit,

criminis ipſius Domini quòd non ſolùm ipſe, ſed etiam familia prohibentur à Sacramentis. *Gloſ. in Can.* Miror.

(*d*) *Matth. c.* 18.

(*e*) *Cap.* Ex litteris, *de Conſtit.*

(*f*) 1. *Cor. c.* 5.

que l'excommunication qui eſt la plus terrible de toutes les cenſures, ne tend pas à donner la mort, mais la vie & la ſanté ſpirituelle, qu'elle a en vue de corriger & non pas de détruire. D'où il conclut qu'un ſupérieur eccléſiaſtique doit prendre garde, quand il prononce quelque cenſure, à agir en médecin ſpirituel (*g*). Auſſi dès qu'on connoît qu'une cenſure a produit ſon effet dans un fidelle, & qu'il s'eſt corrigé, l'eſprit & l'uſage de l'égliſe ſont qu'on lui en donne l'abſolution; en quoi la cenſure eſt diſtinguée de l'irrégularité, de la dépoſition & de la dégradation, qui par cette raiſon ne ſont pas aujourd'hui miſes au nombre des cenſures. Car quoique les eccléſiaſtiques qui ſont punis de ces ſortes de peines viennent à ſe corriger, l'égliſe ne les rétablit pas ordinairement dans leurs fonctions. Ce qui donne occaſion de remarquer qu'un clerc qui recevroit l'abſolution d'une excommunication qu'il auroit encourue, ne ſeroit pas pour cela relevé de l'irrégularité dans laquelle il ſeroit tombé, ni de la dépoſition ou dégradation qui auroit été prononcée contre lui.

Si l'égliſe porte quelquefois des cenſures contre des pécheurs qui paroiſſent ſi endurcis qu'on n'en peut eſpérer le changement, elle le fait pour le ſalut des autres, de crainte que le mauvais exemple ne les faſſe tomber dans de ſemblables déréglemens. Par cette ſévérité, elle donne de la terreur aux méchans, elle remedie aux ſcandales, & elle fait connoître qu'elle ne veut pas laiſſer les crimes impunis. Ainſi, ſi le coupable ne profite pas de la cenſure, elle devient néanmoins ſalutaire aux autres.

Les cenſures ne regardent que les chrétiens, c'eſt-à-dire, ceux qui ont été baptiſés, parce qu'il n'y a que ceux qui ont reçu le baptême qui ſoient ſoumis à la juriſdiction de l'égliſe (*h*).

(*g*) Cùm medicinalis ſit excommunicatio, non mortalis, diſciplinans, non eradicans, ſiquidèm tamen is in quem lata fuerit, non contemnat, cautè provideat Judex Eccleſiaſticus ut in ea ferenda oſtendat ſe proſequi quod corrigentis fuerit & medentis. *Cap.* Medicinalis, *de ſent. excom. in ſexto.*

(*h*) 1. *Cor.* 5. 5.

L'effet prochain de la cenſure eſt de lier l'ame du Chrétien, en le privant de l'uſage des biens ſpirituels ; ce qu'elle fait, ou directement ou indirectement : ainſi l'excommunication prive directement un Chrétien des ſuffrages communs de l'égliſe, & indirectement de la participation des ſacremens, en l'obligeant de s'en abſtenir : elle le prive auſſi indirectement de quelques biens temporels ; ſavoir, de la ſociété civile avec les fidelles ; on dit même plus régulierement que les cenſures privent directement de l'uſage des biens ſpirituels, & indirectement de quelques biens temporels, parce qu'elles ne privent de ceux-ci que par rapport aux autres.

On a dit que la cenſure prive les Chrétiens de l'uſage de quelques biens ſpirituels de l'égliſe, & l'on n'a pas dit de tous ; parce qu'il y a certains biens ſpirituels qui ſe trouvent dans la communion de l'égliſe, mais qui ne ſont pas à ſa diſpoſition, & qui ſont comme propres & particuliers à ceux qui les poſſedent. Tels ſont les dons de la grace, les vertus théologales & morales, & les actes que ces vertus produiſent. L'égliſe, par les cenſures, ne peut ni ne veut empêcher que Dieu donne ces ſortes de biens à qui il lui plaît, quand il lui plaît, & comme il lui plaît ; au contraire, elle ſouhaite que Dieu les communique aux pécheurs les plus endurcis, afin qu'ils viennent à réſipiſcence. Les cenſures privent donc ſeulement des biens ſpirituels qui ſont communs à tous les fidelles, & dont l'égliſe a la diſpenſation ; tels ſont les ſacremens, les prieres publiques, l'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la meſſe, la juriſdiction ſpirituelle ; car encore qu'elle ſoit donnée à des particuliers, elle ne l'eſt que pour le bien commun.

## II. QUESTION.

### *Comment ſe diviſent les Cenſures, & combien y en a-t-il d'eſpeces ?*

LEs cenſures ſont différentes les unes des autres, ou par rapport à la maniere dont elles ſont portées, ou par rapport à l'effet qu'elles produiſent, ou par rapport aux ſujets pour leſquels on les inflige, & à la conduite que le ſupérieur garde en les prononçant.

On diviſe les cenſures par rapport à la maniere dont elles ſont portées, en celles qu'on appelle *à jure*, & en celles qu'on appelle *ab homine* ; c'eſt-à-dire, en celles qui ſont portées par le droit, & en celles qui ſont prononcées par le juge. Cette diviſion eſt nettement exprimée dans le chap. unique *De majoritate obedient. in ſexto.* Les cenſures *à jure*, ſont celles qui ſont ordonnées, ou par le droit commun qui eſt contenu dans les canons des conciles, dans le corps du droit canonique, & dans les conſtitutions des Papes, ou par le droit particulier de chaque dioceſe, qui eſt renfermé dans les ordonnances ſynodales, dans les ſtatuts généraux faits pour tout le dioceſe, & dans les ſtatuts particuliers, faits pour certaines égliſes, qui ſont des loix établies & permanentes, qu'un évêque ou ſon grand-vicaire fait pour le bien ſpirituel de ſes diocéſains ; ou par le droit particulier des ordres religieux qui eſt renfermé dans les réglemens faits dans les chapitres généraux ou provinciaux, qui ſont des loix faites pour les religieux de ces ordres.

Les cenſures *ab homine*, ſont celles qui ſont portées par le ſupérieur eccléſiaſtique contre certaines perſonnes particulieres, qui ſont dénommées ou déſignées par leur qualité, ou par quelqu'autre choſe qui les fait connoître. Ces cenſures ſe prononcent en deux manieres ; ſavoir, en forme de ſentence,

& en forme de commandement particulier, ou de défenſe de la part du ſupérieur eccléſiaſtique.

On les prononce en forme de ſentence, pour punir quelques particuliers d'une faute qu'ils ont commiſe. Cette ſentence eſt ou particuliere ou générale. Elle eſt générale, lorſqu'on ne nomme aucune perſonne en particulier. Telles ſont les ſentences d'excommunication qu'on prononce après la publication des monitoires, généralement contre tous ceux qui ayant connoiſſance des faits du monitoire, ne ſont pas venus à révélation. La ſentence eſt particuliere, lorſqu'un ſupérieur eccléſiaſtique, après avoir procédé juridiquement contre quelque particulier, à cauſe d'une faute qu'il a commiſe, rend contre lui nommément un jugement portant cenſure.

On prononce les cenſures *ab homine*, en forme de commandement, ou de défenſe, pour engager certaines perſonnes à faire ce qu'on leur ordonne. C'eſt ainſi que les évêques ont coutume d'en uſer dans le cours de leurs viſites, ou ſur la connoiſſance qu'ils ont des fautes qui ſont arrivées à quelques particuliers; ils leur ordonnent ou leur défendent, ſous peine d'une telle cenſure, de faire une telle choſe, en certains cas, en certains temps, en certains lieux.

Il y a cette différence entre les cenſures: premierement, celles qu'on nomme *à jure*, ſont portées en termes généraux contre tous les infracteurs de la loi indéterminément; de ſorte qu'elles regardent généralement tous ceux qui ſont ſoumis au légiſlateur, au lieu que celles qu'on nomme *ab homine*, encore qu'elles paroiſſent quelquefois être générales, ſont toujours prononcées avec quelque circonſtance particuliere de temps, de lieu, d'action ou de perſonne. Cette derniere eſpece de cenſure n'a lieu que pour les perſonnes qui ſe trouvent dans le cas particulier dont il s'agit.

Secondement, les cenſures *à jure* ſont des loix ſtables & permanentes. Elles ſubſiſtent après la mort du légiſlateur, ou après ſa dépoſition, parce que la loi vit toujours. Celles qui ſont *ab homine* n'ont qu'une autorité paſſagere. Ce ſont des peines atta-

chées à la tranſgreſſion d'un précepte, ou d'une défenſe faite par le ſupérieur eccléſiaſtique, mais dont l'obligation ceſſe par ſa mort, ſa tranſlation ou ſa deſtitution. En ſorte que ces préceptes ou défenſes n'obligeant plus, la cenſure qui y eſt attachée n'a plus lieu, & ne lie plus que ceux qui l'auroient encourue avant la mort, la tranſlation ou la deſtitution de ce ſupérieur.

Troiſiemement, l'abſolution des cenſures *ab homine*, qui ſont prononcées par une ſentence particuliere, eſt toujours réſervée à celui qui les a prononcées, ou à celui à qui il la commet, ou à ſon ſupérieur par appel. Quant à celles qui ſont *à jure*, il y en a dont le légiſlateur s'eſt réſervé l'abſolution, ou à quelque autre ; il y en a de réſervées au Pape ; il y en a de réſervées à l'évêque ; mais elles ne ſont pas cenſées réſervées, ſi elles ne le ſont pas expreſſément par le droit ; c'eſt-à-dire, à moins que le légiſlateur n'ait dit qu'il s'en réſerve l'abſolution, ou que nul n'en pourra abſoudre ſans une permiſſion ſpéciale. Quoique les curés ayent le pouvoir ordinaire d'abſoudre des cenſures non réſervées par le droit, l'évêque peut s'en réſerver à leur égard, comme il peut à leur égard ſe réſerver des péchés.

Il y a auſſi des cenſures dont le légiſlateur ne s'eſt point réſervé l'abſolution ni à quelqu'autre, dont par conſéquent il eſt cenſé avoir permis à tout prêtre approuvé pour entendre les confeſſions, d'abſoudre au tribunal de la pénitence (*a*).

Quatriemement, les cenſures *à jure* regardent toujours l'avenir. Elles tendent à empêcher par la crainte des peines, les fidelles de commettre les crimes, auxquels elles ſont attachées. Celles qu'on appelle *ab homine*, regardent tantôt le paſſé & tantôt l'avenir ; car comme nous l'avons remarqué, tantôt on les prononce en forme de commandement particulier ou de défenſe hors jugement, & alors elles regardent l'avenir ; tantôt on les prononce en forme de ſentence générale ou particuliere ; & alors elles regardent toujours le paſſé.

(*a*) *Cap.* Nuper, *de ſent. excom.*

On diviſe les cenſures, par rapport à l'effet qu'elles produiſent, en celles qu'on appelle *latæ ſententiæ*, & en celles qu'on appelle *ferendæ ſententiæ*; c'eſt-à-dire, en cenſures de ſentence prononcée, & en cenſures de ſentence à prononcer, qu'on nomme comminatoires. Nous expliquerons dans la réponſe à la queſtion ſuivante les membres de cette diviſion.

Si on conſidere les cenſures, par rapport aux ſujets pour leſquels on les inflige, & à la conduite que le ſupérieur y garde, elles ſe diviſent en juſtes & injuſtes, en valides & invalides; mais cette diviſion n'a lieu que pour les cenſures *ab homine*; car pour celles qui ſont *à jure*, elles ſont toutes juſtes & valides auſſi bien que la loi. Auſſi n'eſt-on point reçu à en appeller; *à pœna juris non appellatur*, diſent les canoniſtes. Les cenſures juſtes ſont celles qu'un ſupérieur prononce ſelon les loix, obſervant les formalités preſcrites par le droit. Les injuſtes qu'on nomme auſſi illicites, ſont celles où ces conditions ne ſe rencontrent pas.

On nomme valide la cenſure qui eſt portée par le ſupérieur qui a l'autorité requiſe pour la prononcer, & où l'on a gardé les formalités eſſentielles, qui ſont néceſſaires pour la faire ſubſiſter.

On nomme invalide la cenſure qui eſt portée par une perſonne qui n'a pas l'autorité requiſe, ou qui l'ayant, n'a pas gardé les formalités eſſentielles.

Il eſt à remarquer qu'il y a des cenſures qui ſont injuſtes, & néanmoins valides: il y en a d'autres qui ſont injuſtes, & tout enſemble invalides, dont les unes ſont invalides ſeulement au for intérieur, les autres ſeulement au for extérieur, les autres le ſont tant à l'un qu'à l'autre for.

Il y a beaucoup de différence à faire entre une cenſure injuſte & une cenſure invalide. C'eſt à quoi il faut faire attention, quand on ſe veut pourvoir contre une cenſure qu'un ſupérieur a prononcée. Car les moyens pour ſe défendre d'une cenſure injuſte, ſont bien différens de ceux qu'on emploie pour ſe défendre de celle qui eſt invalide.

Le droit canonique ne reconnoît que trois eſpe-

ces générales de cenſure, qui ſont l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit. Celeſtin III (*b*), Innocent III (*c*), Innocent IV (*d*), Boniface VIII (*e*), ne marquent que ces trois ſortes de cenſures. L'excommunication & l'interdit regardent les eccléſiaſtiques, les religieux & les laïques, parce que les biens dont ces cenſures privent, ſont communs à tous les fidelles; mais la ſuſpenſe regarde ſeulement les eccléſiaſtiques & les religieux. Ces trois cenſures ne different entr'elles, qu'en ce que l'une prive de certains biens dont l'autre ne prive pas.

Nous avons remarqué ci-deſſus, que la dépoſition & la dégradation ne ſont pas miſes aujourd'hui au nombre des cenſures, quoique ce ſoient des peines ſpirituelles. La raiſon eſt, que ce ne ſont pas des peines ſalutaires & médicinales, qui tendent à l'amendement du pécheur. Ce ſont plutôt des peines perpétuelles, dont on punit même quelquefois des crimes qui ſont déjà expiés.

Nous avons auſſi fait voir que l'irrégularité n'eſt pas une cenſure, mais un empêchement canonique; nous en avons rendu quatre raiſons, auxquelles on peut ajouter, que celui qui viole les cenſures, tombe dans l'irrégularité, au lieu que celui qui fait les fonctions de ſes ſaints ordres, étant irrégulier, ne contracte point de nouvelle irrégularité. Et quoique l'irrégularité qui eſt fondée ſur le crime, ſoit une peine ſpirituelle, elle n'eſt pas paſſagere, ni proprement médicinale, mais perpétuelle de ſa nature, & elle eſt plutôt deſtinée à punir le coupable qu'à le guérir. C'eſt de-là que les théologiens & les canoniſtes diſent qu'elle ne s'ôte pas par l'abſolution, mais par une diſpenſe.

(*b*) *Cap.* Tranſmiſſam, *de electione.*
(*c*) *Cap.* Quærenti, *de Verb. ſignificat.*
(*d*) *Cap.* Cùm medicinalis, *de ſent. excom. in ſexto.*
(*e*) *Cap.* Is cui, *ejuſdem tit.*

## III. QUESTION.

*Quelle différence y a-t-il entre une cenſure de Sentence prononcée* latæ ſententiæ, *& une cenſure de ſentence à prononcer* ferendæ ſententiæ ?

LEs cenſures *latæ ſententiæ*, ſont celles qu'on encourt par le ſeul fait, *ipſo facto* ; c'eſt-à-dire, dès le moment qu'on a commis l'action contre laquelle elles ont été ordonnées, ſans qu'il ſoit beſoin, ſelon la diſcipline préſente de l'égliſe, que le ſupérieur eccléſiaſtique déclare par une ſentence, qu'on les a encourues. Car dès-là que la cenſure a été ordonnée par la loi, l'auteur de la loi a prononcé une ſentence contre ceux qui y contreviendroient. Ainſi le ſeul fait en emporte avec ſoi l'exécution, ſans qu'il ſoit néceſſaire que le juge déclare qu'on l'a encourue. Boniface VIII. nous apprend (*a*), que cette ſorte de cenſure s'encourt *Incunctanter*. Ce qui doit faire prendre garde aux fidelles de ne pas tomber dans les fautes, contre leſquelles l'égliſe a prononcé une peine ſi ſévere. C'eſt par cette raiſon que l'égliſe engage les paſteurs à publier tous les dimanches au prône de la meſſe de paroiſſe, les plus importantes excommunications portées par le droit, & dans leſquelles les fidelles pourroient tomber plus ordinairement.

Quoiqu'on encoure par le ſeul fait les cenſures *latæ ſententiæ*, néanmoins, pour qu'une perſonne ſoit dénoncée nommément comme les ayant encourues, il faut que le ſupérieur, après avoir duement informé du fait, rende une ſentence, par laquelle non-ſeulement il déclare qu'un tel a encouru une telle cen-

(*a*) *Cap.* Cùm quis, *de ſent. excom. in ſexto.*

ſure portée par le droit, mais qu'il ordonne encore qu'il ſera dénoncé pour excommunié, pour ſuſpens, ou pour interdit.

Les cenſures qu'on appelle *ferendæ ſententiæ*, ſont celles qu'on mérite d'encourir dès qu'on a commis l'action qui étoit défendue; ce ſont proprement des menaces, qui font que le ſupérieur eccléſiaſtique a droit de punir des cenſures, celui qui eſt convaincu d'avoir fait ſciemment une action qui étoit défendue ſous peine de cenſure.

Ces ſortes de cenſures ne s'encourent donc que par la ſentence du ſupérieur eccléſiaſtique, qui après avoir informé du fait, prononce contre le délinquant la cenſure ordonnée par le droit, ou par telle conſtitution: ainſi l'exécution de cette ſorte de cenſure, dépend de la volonté & du zele du ſupérieur eccléſiaſtique, qui par ſa ſentence applique la peine au cas marqué par la loi, ſur un homme qui en a été convaincu par les voies de la juſtice: par conſéquent juſqu'à ce que le juge ait prononcé une ſentence, le délinquant ne doit ſe tenir, ni pour excommunié, ni pour ſuſpens, ni pour interdit; ſi c'eſt un eccléſiaſtique, il peut continuer de faire ſes fonctions tant qu'il eſt toléré par l'égliſe (*b*). Cependant s'il avoit cauſé du ſcandale, par la faute qu'il a commiſe, il ſeroit de ſon devoir de s'abſtenir de l'exercice de ſes ordres, juſqu'à ce qu'il l'eût réparé par ſa pénitence.

S'il eſt vrai que les cenſures comminatoires n'aient leur effet, que par la ſentence que le ſupérieur eccléſiaſtique prononce contre celui qui a commis le fait que la loi menaçoit de cenſure, il faut pour la validité de cette ſentence, qu'elle ſoit précédée de quelque monition, comme l'a fort bien remarqué Gerſon (*c*).

Pour diſtinguer ces cenſures les unes d'avec les

(*b*) *Cap.* Per tuas 2. *de ſimon. & Cap.* Conſtitutus, *de purg. Canon.*

(*c*) Ubi canones eſſent ſolùm ferendæ ſententiæ, monitiones & proceſſus ſecundùm terminos juris prærequiruntur multiplices. *Lib.* de vita ſpirit. animæ, *lect.* 4. *coroll.* 4. *prop.* 2.

autres, il faut faire attention aux termes dans leſquels elles ſont conçues. On juge qu'elles ſont *latæ ſententiæ* :

1. Quand elles ſont exprimées en termes, qui ſignifient le préſent ou le paſſé, comme lorſqu'on dit : *Suſpendimus, interdicimus, excommunicatur, ſuſpenditur, excommunicationis ſententiâ innodantes, excommunicavimus, interdiximus, decernimus eſſe excommunicatum, declaramus excommunicatum, excommunicationis ſententiâ duximus innodandum.* Par ces manieres de parler, le légiſlateur déclare clairement, que ſon intention eſt que la cenſure s'encoure par le ſeul fait.

2. Quand elles ſont conçues en ces termes : *Sit excommunicatus, ſit ſuſpenſus ipſo jure, ipſo facto, ſtatim, continuò, ex tunc, in continenti, abſque ulla alia declaratione* ; nous l'excommunions, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre déclaration ou d'autre jugement.

3. Quand il eſt ſimplement dit dans la loi : *Qui fecerit, noverit ſe eſſe excommunicatum, ſuſpenſum, interdictum : noverit ſe excommunicari, ſuſpendi, interdici : habeatur pro excommunicato, ſuſpenſo, interdicto : incurrat excommunicationem, incidat in excommunicationem, noverit ſe excommunicationem incurrere.* Ces termes abſolus & impérieux ſignifient que la cenſure eſt infligée par la loi même, dès qu'on la viole, à moins qu'il n'y ait dans la loi d'autres termes qui marquent le contraire.

On juge que la cenſure n'eſt que *ferendæ ſententiæ*, & ne s'encourt qu'après la ſentence prononcée, quand il paroît par les termes dont s'eſt ſervi le légiſlateur, qu'il n'a pas eu intention qu'on encourût la cenſure dès qu'on auroit tranſgreſſé ſa loi, mais ſeulement de déclarer les réfractaires dignes de cenſures. Cela paroit :

1. Quand la cenſure eſt exprimée en termes qui regardent l'avenir, comme s'il eſt dit, on ſera excommunié, ſuſpens ou interdit : *Excommunicabitur, ſuſpendetur, ſententiam excommunicationis vel ſuſpenſionis ſe noverit incurſurum*, à moins qu'on n'ait ajouté ces paroles, *ipſo facto*, ou *ipſo jure*.

2. Si le législateur a usé de cette expression sous peine d'excommunication, de suspense ou d'interdit, ou s'il a dit : *Sub imminatione anathemis.*

3. S'il est dit qu'on excommunie, qu'on suspende, qu'on interdise : *Excommunicetur, suspendatur, interdicatur : jubemus, volumus excommunicari, suspendi.* Par ces paroles, le législateur témoigne qu'il laisse au juge ordinaire le soin de prononcer la censure.

Quelques docteurs ont mis en doute, si par ces paroles : *Anathematis vinculo subjaceat*, qu'on lit dans le can. *Si quis suadente diabolo*, *c.* 17. *q.* 4. on doit entendre une censure *latæ sententiæ*. La glose sur le canon au mot *subjaceat*, estime que non. Cependant les docteurs disent communément, que selon ce canon, celui qui frappe un clerc ou un moine, encourt par le seul fait l'excommunication ; ainsi, suivant l'interprétation commune, ces paroles, *Anathematis vinculo subjaceat*, aussi bien que celles-ci, *Ecclesiastico subjaceat interdicto*, signifient une censure *latæ sententiæ*.

Il y en a qui estiment qu'une censure est *latæ sententiæ*, quand elle est simplement conçue en ces termes : *Sit anathema, sit excommunicatus, sit suspensus, sit interdictus* ; mais comme remarquent d'autres avec Navarre en son Manuel (*d*), le sens de ces termes étant ambigu, puisqu'ils peuvent également se prendre au temps présent, & signifier que le législateur porte lui-même par sa loi la censure contre les délinquans, ou s'entendre de l'avenir, & signifier que le législateur veut que le juge ordinaire prononce la censure contre ceux qui transgressent la loi, il y a lieu de douter, si la censure est seulement comminatoire, ou si on l'encourt par le seul fait ; & comme dans le doute on doit suivre le parti le plus favorable, quand la chose est odieuse & pénale, selon la regle du droit (*e*), on doit juger que cette censure n'est que comminatoire, à moins qu'il n'y ait quelqu'autres paroles dans la loi qui persuadent

(*d*) *Cap.* 27. *n.* 12.

(*e*) In pœnis benignior est interpretatio facienda. *Reg.* 4. *de Reg. juris in sexto.*

du contraire, ou qu'il n'y ait quelqu'autre texte du droit, qui marque qu'on l'encourt par le seul fait. Ce qu'on peut confirmer par l'autorité de la glose (*f*) qui prend ces termes, *sit sequestratus*, pour une pure menace.

Il résulte de-là, qu'il n'y a point de formule certaine dont le supérieur ecclésiastique soit obligé de se servir pour porter des censures. Le droit n'en a pas prescrit ; on peut donc se servir des paroles qu'on juge être les plus convenables, pour exprimer la nature de la censure qu'on a intention d'infliger.

Cette distinction de censure, en censure *latæ sententiæ*, & en censure *ferendæ sententiæ*, ne paroît pas nettement établie par les anciens canons. On ne lit en aucun ces termes : *Sit ipso facto excommunicatus, vel suspensus.* Les anciens canons ont coutume de dire, que si quelqu'un a fait telle chose : *Excommunicetur, sequestretur, sit anathema, deponatur.* Ces manieres de parler, si on les prend suivant l'usage d'aujourd'hui, semblent seulement signifier, que si quelqu'un est convaincu d'avoir commis une telle faute, il doit être excommunié ou dépose, il doit être en horreur, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle constitution ou d'une autre loi qui impose cette peine contre une telle faute ; & il ne s'ensuit pas de-là, que celui qui commettroit cette faute encourût l'excommunication, sans qu'il fût convaincu de sa faute, ou qu'il la confessât publiquement : C'est le sentiment de saint Augustin (*g*).

Mais comme les censures ne regardent pas la foi qui est immuable, mais la discipline qui est sujette au changement, il faut s'arrêter à l'usage qui est aujourd'hui reçu généralement dans toute l'église, & reconnoître des censures qui s'encourent devant Dieu par le seul fait, avant que ceux qui sont dans le cas

(*f*) *Glos. in Cap.* Nullus judicum, *de foro competenti.*

(*g*) Nos verò à communione prohibere quemquam non possumus, quamvis hæc prohibitio nondùm sit mortalis ; sed medicinalis ; nisi aut sponte confessum, aut in aliquo sive sæculari, sive Ecclesiastico judicio nominatum, atque convictum. *Homil.* 50, *inter* 50.

ayent été convaincus juridiquement, & déclarés coupables par un juge eccléſiaſtique ou ſéculier, & ſans qu'il ſoit beſoin qu'il intervienne une ſentence du juge eccléſiaſtique contr'eux. Quand il ſeroit vrai, comme l'a prétendu Elie Dupin, que dans les premiers ſiecles, ce ne fut point l'uſage, que ceux qui avoient commis une action contre laquelle il y avoit une excommunication portée, encouruſſent l'excommunication en commettant une telle action, ſans qu'ils en fuſſent convaincus par une ſentence, il faut néanmoins demeurer d'accord, que ſelon la diſcipline qui eſt à préſent en uſage dans l'égliſe & qui ſert de regle, ceux qui commettent une action à laquelle il y a une excommunication *ipſo facto* ou *latæ ſententiæ* attachée, encourent l'excommunication devant Dieu, dès le moment qu'ils commettent une telle action, quoiqu'ils n'en ſoient ni accuſés ni convaincus, & qu'ils n'ayent point avoué ni reconnu l'avoir commiſe, & que même perſonne ne le ſache. Les termes dont ſe ſert le droit nouveau; nous font aſſez connoître, que l'intention des légiſlateurs eſt, que certaines cenſures s'encourent de cette maniere.

Nous avertirons ici en paſſant, qu'il faut lire avec précaution les diſſertations latines d'Elie Dupin, imprimées chez Seneuſe en 1686; car la diſſertation de l'excommunication tend à renverſer tout le droit nouveau & la diſcipline préſente de l'égliſe, puiſque l'auteur y ſoutient que toutes les excommunications *à jure*, & toutes celles qui ſe fulminent par les ſupérieurs eccléſiaſtiques, ne portent point coup, & ne lient point ceux qui ſont dans le cas de l'excommunication, s'ils ne ſont convaincus juridiquement & déclarés coupables par ſentence du juge eccléſiaſtique. Mais cet auteur ne prenoit pas garde que des peines purement ſpirituelles, telles que ſont les cenſures eccléſiaſtiques, ſont indépendantes pour le for intérieur de toutes les formalités de la juſtice, & qu'on ne peut raiſonnablement conteſter au légiſlateur le pouvoir d'infliger par lui-même ces ſortes de peines, lorſqu'on le reconnoît dans le juge qu'il

a établi, & qui tient de lui ſon autorité toute entiere.

Les canoniſtes s'efforcent de rendre des raiſons de la rigueur de cette diſcipline, ſuivant laquelle on encourt les cenſures par le ſeul fait, mais elles ne nous paroiſſent pas fort ſolides. Et nous croyons qu'on n'en peut donner une meilleure que la volonté de l'égliſe, qui craignant que certains crimes énormes ne ſoient impunis, par la négligence, par la lâcheté ou par la complaiſance des juges eccléſiaſtiques, a jugé devoir prononcer des cenſures pour être encourues *ipſo jure*, *vel ipſo facto*, ſans vouloir qu'il ſoit beſoin pour cela d'aucune ſentence déclaratoire, comme elle a coutume de le marquer quand elle impoſe d'autres peines.

## IV. QUESTION.

*L'Egliſe a-t-elle le pouvoir de prononcer des cenſures, & quelles ſont les perſonnes qui ſont en droit d'exercer ce pouvoir ?*

RIEN n'eſt plus conſtant que le pouvoir qu'a l'égliſe, de punir la rebellion de ſes enfans par des cenſures, qui ſont des peines d'autant plus terribles qu'elles ne nous privent pas des biens temporels, mais des biens ſpirituels, qui ſont d'un prix infini, & incomparablement plus conſidérables que la vie du corps ; c'eſt pourquoi il faut avoir pour les cenſures une crainte fort religieuſe, & les regarder des yeux de la foi, pour ne pas prendre occaſion de les mépriſer, de ce que les effets n'en ſont pas ſenſibles, comme ſont les peines que les puiſſances ſéculieres font ſentir aux malfaiteurs.

Jeſus-Chriſt, parlant à ſaint Pierre, avoit promis ce pouvoir à ſon égliſe (*a*) : il le lui donna dans la

(*a*) Et tibi dabo claves regni|gaveris ſuper terram, erit li-
Cœlorum, & quodcumque li-|gatum & in Cœlis. *Matt. c.* 16.

perſonne de ſes apôtres, quand il leur dit : *Quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in Cœlis* (*b*). Il déſigna ce pouvoir par les clefs du royaume des Cieux, & par l'autorité de lier & de délier ſur la terre, afin de faire comprendre aux hommes que la puiſſance qu'il donnoit à ſon égliſe, ne conſiſtoit pas ſeulement à prêcher l'évangile, à remettre les péchés, à abſoudre les pécheurs des peines qu'ils auroient méritées par leurs crimes, & à diſpenſer les fidelles des vœux & des obligations qu'ils auroient contractées, mais auſſi à les admettre dans le royaume des cieux, & à les en exclure, à les pouvoir lier par ſes loix & ſes ordonnances, à les châtier par les pénitences qu'elle leur impoſe, & à punir leur rebellion, en ſéparant du corps des fidelles ceux qui refuſeroient d'écouter l'égliſe, de déférer à ſes avertiſſemens, & d'obéir à ſes loix ; car il eſt néceſſaire que toutes les ſociétés des hommes ayent le pouvoir d'exclure de leur corps ceux qu'elles en jugent indignes, qui en troublent le repos & ſoulevent les autres : Et il eſt évident qu'il n'y a point de ſociété ſur la terre à qui ce pouvoir ſoit plus néceſſaire qu'à l'égliſe, dont la fin eſt d'entretenir les hommes dans la profeſſion de la foi, & dans la pratique des bonnes œuvres, afin qu'ils parviennent à la vie éternelle.

Les apôtres uſant de ce pouvoir que Jeſus-Chriſt leur avoit donné, ont chaſſé de l'égliſe ceux dont la doctrine étoit corrompue ou les mœurs déréglées.

C'eſt en vertu de ce pouvoir, que l'apôtre ſaint Paul (*c*) ordonna aux fidelles de l'égliſe de Corinthe, de retrancher de leur ſociété l'inceſtueux qu'il avoit livré à ſatan, afin de le corriger : *Auferte malum ex vobis ipſis* : qu'il leur défendit de manger avec leurs freres qui ſeroient tombés dans les crimes qu'il nomme : *Cum ejuſmodi nec cibum ſumere.* C'eſt encore en uſant de ce droit, qu'il prononça anatheme contre Hyménée & Alexandre, pour leur apprendre à ne plus

(*b*) *Matt. c.* 18.
(*c*) 1. *Cor. c.* 5.

blasphémer. C'est en conséquence de la même autorité, qu'il fit défense aux Thessaloniciens d'avoir aucun commerce avec ceux qui n'obéiroient pas à ce qu'il leur ordonnoit par sa lettre : *Quòd si quis non obedit verbo nostro per epistolam, hunc notate, & ne commisceamini cum illo, ut confundatur* (*d*). Ce qui étoit conforme au commandement que Jesus-Christ avoit fait, de regarder comme un payen & un publicain celui qui n'obéiroit pas à l'église (*e*).

Il étoit donc absolument nécessaire, pour établir un bon gouvernement dans l'église, qu'elle eût le pouvoir de prononcer des censures, pour réprimer l'insolence de ceux qui, loin d'être soumis à ses loix, comme ils le doivent, les mépriſent & se révoltent contr'elles : sans cela, l'église n'auroit pu faire observer les réglemens que sa sagesse auroit faits, pour procurer le salut des fidelles ; son autorité auroit été foible, imparfaite & peu respectable (*f*).

On n'éprouve que trop, que parmi les chrétiens qui devroient tous être parfaits & dociles, il s'en trouve de si imparfaits & d'un esprit si rebelle, que ni la crainte de déplaire à Dieu, ni l'amour pour la vertu, ni le respect qui est dû aux supérieurs, ne peuvent les contenir dans leur devoir. Comme ces sortes de gens s'abstiennent plutôt de mal faire par la crainte des peines qu'ils ne peuvent éviter, que par les principes de la conscience, l'église a besoin d'un frein aussi fort que sont les censures, pour arrêter les troubles & le désordre qu'ils pourroient causer dans la société des fidelles ; c'est uniquement par-là qu'elle peut maintenir sa discipline. C'est pourquoi le concile de Trente (*g*) appelle les censures, les *nerfs de la discipline ecclésiastique.*

Si l'église n'avoit la puissance de retrancher de sa communion, ceux qui enseignent des héréſies & les pécheurs incorrigibles, les membres du corps

(*d*) 1. *ad Tim. c.* 1.

(*e*) Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. *Matth.* 18.

(*f*) Jurisdictio illa nulliusvidetur esse momenti, si coërcitionem aliquam non haberet. *Innocent. III. cap.* Pastoralis, *de offic. & potest. Jud. deleg.*

(*g*) *Sess.* 25. *c.* 3. *de Ref.*

myſtique de Jeſus-Chriſt, courroient riſque d'être incontinent tous corrompus ; ſi elle n'avoit pas l'autorité d'interdire la conduite des ouailles du Seigneur aux miniſtres qui ſont rebelles à ſes ordres, le troupeau ſeroit bientôt diſperſé ; ſi elle n'avoit pas droit de ſuſpendre les ſcandaleux du ſacré miniſtere des autels, il y auroit à craindre que les ſacrificateurs ne contribuaſſent plus à irriter le Seigneur, qu'à appaiſer ſa colere.

Auſſi dans toutes les religions, vraies ou fauſſes, on a toujours eu la précaution de priver les ſcélérats de la participation des myſteres, & de les bannir des ſacrifices, de crainte qu'ils n'attiraſſent la malédiction du ciel ſur les peuples.

*Ne qua inter ſanctos ignes in honore Deorum*
*Hoſtilis facies occurrat, & omnia turbet* (*h*).

Jules-Céſar au liv. 6. de la guerre des Gaules, nous apprend, que les druides qui étoient les prêtres des anciens Gaulois, lorſqu'ils étoient encore dans les ténebres du paganiſme, avoient coutume d'interdire la participation aux ſacrifices à ceux qui refuſoient d'acquieſcer à leurs jugemens. Les effets de cette punition étoient terribles : ceux qui étoient frappés de ce foudre, paſſoient pour des impies & des ſcélérats : chacun fuyoit leur abord & évitoit leur entretien ; on ne les écoutoit pas en juſtice, & ils n'étoient point admis aux honneurs & aux charges d'état : *Si quis aut privatus, aut populus eorum decreto non ſtetit, ſacrificiis interdicunt. Hæc pœna apud eos eſt graviſſima quibus ita eſt interdictum, ii numero impiorum ac ſceleratorum habentur ; iis omnes decedunt, aditum eorum ſermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant, neque iis jus redditur, neque honos ullus communicatur.*

On obſervoit une diſcipline encore plus ſévere parmi les juifs (*i*). Ce qui a donné lieu à ſaint Cyprien,

(*h*) *Virgil. Æneid. lib.* 3.
(*i*) Qui autem ſuperbierit, nolens obedire ſacerdotis imperio qui eo tempore miniſ-

de dire, que dans le temps que la circonciſion avoit lieu, on tuoit ceux qui n'obéiſſoient pas aux prêtres : au lieu que dans l'égliſe les ſuperbes qui ſont contumaces, ſont mis à mort par le glaive ſpirituel, lorſqu'ils ſont chaſſés de l'égliſe (*k*).

Saint Jerôme fait mention de cette ſévérité de la diſcipline des juifs, que l'égliſe imite, en frappant du glaive ſpirituel ceux qui lui ſont déſobéiſſans, & en les retranchant de ſa communion, pour les donner en proie au démon (*l*).

Saint Auguſtin fait la même remarque : il regarde comme une imitation de la police des juifs, l'excommunication & la dégradation dont l'égliſe ſe ſert pour exclure de la ſociété ou du miniſtere, les pécheurs qui ſe révoltent contre ſes ordres (*m*).

Le pouvoir de porter des cenſures que l'égliſe avoit reçu de Jeſus-Chriſt, n'a pas été éteint avec les apôtres ; elle en a uſé depuis leur ſiecle juſqu'au nôtre. Nous avons pour témoins, non-ſeulement ſaint Jerôme & ſaint Auguſtin qu'on vient de citer, mais encore les écrits des autres peres & les canons des conciles. Wiclef & les diſciples de Jean Hus, s'aviſerent d'y trouver à redire, mais le concile de

trat Domino Deo tuo, & decreto judicis, morietur homo ille, & auferes malum de Iſraël, cunctuſque populus audiens timebit, ut nullus deinceps intumeſcat ſuperbiâ. *Deuter. c.* 17.

(*k*) Interfici Deus juſſit ſacerdotibus ſuis non obtemperantes, judicibus à ſe ad tempus conſtitutis non obedientes, & tunc quidem gladio occidebantur, quando adhùc & circumciſio carnalis manebat : nunc autem quia circumciſio ſpiritualis eſſe ad fideles ſervos Dei cœpit, ſpiritali gladio ſuperbi & contumaces necantur, dùm de Eccleſiâ ejiciuntur. *Ep.* 61. *ad Pompon.*

(*l*) In veteri quidem lege quicumque ſacerdotibus non obtemperaſſet, aut extra caſtra poſitus lapidabatur à populo, aut gladio cervice ſubjectâ, contemptum expiabat cruore. Nunc verò inobediens ſpirituali mucrone truncatur, aut ejectus de Eccleſia rabido Dœmonum ore diſcerpitur. *Ep.* 1. *ad Heliod.*

(*m*) Moïſes non in multos etiam gladio vindicavit, & Phinees ſacerdos adulteros ſimul inventos ferro ultore confecit. Quod utique degradationibus & excommunicationibus ſignificatum eſt eſſe faciendum hoc tempore, cùm in Eccleſiæ diſciplinâ viſibilis fuerat gladius ceſſaturus. *Lib.* De fide & op. *c.* 2.

Conſtance, & le Pape Martin V. firent ſentir à ces hérétiques l'autorité de l'égliſe, en condamnant leurs erreurs.

Les fidelles qui connoiſſent qu'un homme eſt hérétique ou coupable de quelque crime qui mérite l'excommunication, peuvent bien l'éviter & le fuir, & n'avoir aucun commerce avec lui, ſuivant le conſeil des apôtres; mais ils ne peuvent le retrancher de la communion de l'égliſe, ni lui en interdire l'entrée; il faut que cela ſe faſſe par l'autorité de ſes miniſtres: c'eſt pourquoi ſaint Auguſtin, rapporté par Gratien dans le can. *Fortè*, *c.* 23. *q.* 4. dit : *peut-être qu'il y a dans le peuple de Dieu près de vous, un avare, un raviſſeur, un homme qui deſire le bien d'autrui; celui que vous connoiſſez pour tel eſt fidelle, ou eſt ainſi appellé; vous ne pouvez pas le chaſſer de l'égliſe, vous n'avez pas de voie pour le faire, reprenez-le & le corrigez, ſi cela ſe peut, par votre réprimande; s'il s'approche de l'autel avec vous, ne craignez point, car chacun portera ſon fardeau.*

Tous les miniſtres de l'égliſe n'ont pas le pouvoir de ſéparer de l'égliſe un fidelle; car Jeſus-Chriſt ne leur a pas donné à tous la commiſſion de paître ſon troupeau & de gouverner ſon égliſe; ainſi tous ne ſont pas en droit de prononcer des cenſures. Suivant l'uſage qui eſt établi dans l'égliſe depuis le douzieme ſiecle, il faut avoir une juriſdiction ordinaire ou déléguée au for extérieur. Comme la punition ſpirituelle qu'on fait du péché par des cenſures, ſe fait particulierement pour le bien public de l'égliſe, & pour la réparation du dommage qu'elle ſouffre par le péché, le pouvoir de porter des cenſures eſt réſervé à ceux qui, par leur dignité ou par leur office, ont le gouvernement extérieur de l'égliſe, tels que ſont les prélats eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, qui ont une juriſdiction au for extérieur; car il n'y a qu'eux qui puiſſent priver des biens ſpirituels de l'égliſe. La puiſſance d'ordre, ni même celle de juriſdiction au for de la pénitence, ne ſuffiſent pas. C'eſt le ſentiment de ſaint Thomas (*n*).

(*n*) Quia per excommunicationem homo à communione

Ceux qui ont de droit commun le pouvoir de porter des cenſures en vertu d'une juriſdiction ordinaire, ſont le Pape dans toute la chrétienté, les évêques dans leurs dioceſes, comme étant les ſucceſſeurs des apôtres, à qui Jeſus-Chriſt s'adreſſa quand il donna à l'égliſe le pouvoir de lier & de délier. Par conſéquent les évêques aſſemblés dans les conciles, peuvent prononcer des cenſures; ſi les conciles ſont généraux, leur ordonnance regarde toute l'égliſe; s'ils ſont nationaux ou provinciaux, elle fait loi dans leur nation ou province.

Les vicaires généraux des évêques & leurs officiaux ont auſſi ce pouvoir, & ils agiſſent en cela comme ordinaires & non comme délégués, parce que repréſentant l'évêque, ils exercent ſa juriſdiction en ſon nom, ils n'ont qu'un même tribunal, & ne font qu'une même perſonne avec lui; auſſi ne peut-on appeller à l'évêque du jugement de l'official. Boniface VIII (*o*) & Innocent IV (*p*) le déclarent ainſi.

L'archevêque ne peut ordinairement prononcer en premiere inſtance des cenſures contre les diocéſains d'un évêque de ſa province, parce que l'archevêque n'a pas de juriſdiction ordinaire dans le dioceſe de ſes ſuffragans (*q*).

Quand la cauſe eſt dévolue au métropolitain par un appel, il peut prononcer des cenſures contre un diocéſain de ſes ſuffragans, parce qu'il eſt alors juge de la cauſe, comme on l'infere du chap. *Venerabilibus*, *de ſententia excommunicationis*, *in ſexto*. Lorſque l'archevêque viſite les dioceſes de ſes ſuffragans,

fidelium ſeparatur, ideò excommunicatio ad forum exterius pertinet, illi ſoli poſſunt excommunicare, qui habent juriſdictionem in foro judiciali, & propter hoc ſoli Epiſcopi propriâ auctoritate, & majores Prælati poſſunt excommunicare, non Presbyteri Parochiales. *In* 4. *Sent. diſt.* 18. *c.* 2. *art.* 2.

(*o*) *Cap.* Non putamus, *de conſuet. in ſexto.*

(*p*) *Cap.* Romana, *de appel.* ib.

(*q*) Nullus primas vel Metropolitanus Diœceſani Eccleſiam vel Parochiam aut aliquem de ejus Parochia præſumat excommunicare vel judicare, vel aliquid agere abſque ejus conſilio vel judicio. *Can.* Nullus Primas, *c.* 9. *q.* 3.

Innocent IV. nous apprend que l'archevêque peut prononcer des censures contre leurs diocésains (*r*).

L'official du métropolitain ne peut prononcer des censures contre les suffragans. Ce droit n'est attribué qu'au métropolitain en personne : cela a été jugé en faveur des évêques de Chartres & de Meaux par arrêt de 1557. cité par M. Dupui dans le comment. sur l'article 7. des libertés de l'église Gallicane, & par Fevret, liv. 4. chap. 3. nomb. 13. qui cite deux arrêts plus anciens, rendus en faveur des évêques de Troyes & de Nevers. Par ces trois arrêts rendus contre les officiaux de l'archevêque de Sens, il fut jugé que les évêques, lorsqu'ils sont accusés personnellement, ne seroient tenus de répondre, sinon aux archevêques en personne, & non devant leurs vicaires & officiaux. La raison est que l'honneur dû à la dignité épiscopale demande qu'on ne permette pas qu'un homme d'une dignité beaucoup inférieure juge & punisse un évêque.

Comme les chapitres des églises cathédrales succedent de droit commun à la juridiction épiscopale & au gouvernement du diocese, pendant la vacance du siége épiscopal, les vicaires généraux & officiaux, qu'ils nomment, peuvent pareillement prononcer des censures pendant la vacance du siége; mais il faut qu'il en soit fait mention spéciale dans l'acte de leur nomination, ou dans leurs provisions, si on leur en donne.

Il y a des personnes ecclésiastiques qui ont par privilége ou par un long usage une juridiction ordinaire au for extérieur, & qui par conséquent peuvent porter des censures contre ceux qui sont soumis à leur juridiction. Tels sont les chapitres des cathédrales qui sont en possession d'avoir une loi diocésaine, qu'ils ont obtenue par un privilége spécial, ou qu'ils ont acquise par un long usage : tels sont encore les abbés bénis, qui ont autorité sur les moines

(*r*) Notoria crimina quæ examinatione non egeant, cùm super his meritò notari possit ordinariorum negligentia, liberè corrigat (Archiepiscopus) pœnam pro illis debitam infligendo. *Cap.* Romana, *de censibus*, & *exact.* *in-6°.* §. *Sanè.*

de

de leurs monaſteres, les généraux, les provinciaux & les prieurs des ordres réguliers, à l'égard des religieux qui ſont ſoumis à leur conduite.

Chaque ſupérieur eccléſiaſtique fondé en juriſdiction au for extérieur, ne peut prononcer des cenſures que contre ceux qui lui ſont ſoumis. Ainſi un évêque n'en peut porter contre des perſonnes d'un autre dioceſe, ſi ce n'eſt qu'elles lui ſoient devenues ſoumiſes, à raiſon d'un crime qu'elles aient commis en ſon dioceſe. Il eſt certain que le coupable devient ſujet du juge du lieu où il a péché (*s*). Et quoique les étrangers ſortent du dioceſe où ils ont délinqué, ils demeurent liés de la cenſure qu'ils ont encourue, & l'évêque qui les a frappés de cenſure, doit en donner avis à leur évêque, parce qu'il pourroit les admettre à la participation des biens ſpirituels de l'égliſe, ou à faire l'exercice de leurs ordres, dont les cenſures les excluent juſqu'à ce qu'ils aient été abſous, comme il eſt dit dans le même chap. *De illis quorum excommunicatio proprio epiſcopo ſignificanda eſt, ne eos recipiat.*

Un évêque peut lier par les cenſures ſes ſujets abſens, lorſqu'ils manquent à ce qu'ils ſont obligés de faire dans ſon dioceſe; parce qu'en ce cas c'eſt en quelque maniere dans ſon dioceſe qu'ils pechent. Par exemple, lorſqu'un bénéficier eſt abſent d'un bénéfice qui demande réſidence, l'évêque peut l'obliger à réſider, & l'excommunier ou ſuſpendre, quoiqu'il ſoit hors de ſon dioceſe, s'il refuſe d'obéir (*t*).

Les abbeſſes n'ont pas le pouvoir de prononcer des cenſures, n'étant pas capables d'avoir la puiſſance des clefs, ſuivant la doctrine d'Innocent III. dans

(*s*) Ratione delicti forum regulariter quis ſortitur. *Cap. Licet ratione, de foro competenti.* Ibi ſemper cauſa agatur ubi crimen admittitur. *Can. ibi. cap. 3. quæſt. 6.* De illis qui de loco ad locum iter faciunt & ibi rapinas & depræd ationes peragunt, placuit ab illius loci Prælato excommunicentur. *Cap. de illis, de raptoribus.*

(*t*) Contra eos qui ſe fraudulenter abſentant, etiam procedatur ſut ipſos per ſuſpenſionis & excommunicationis ſententiam ad tuam obedientiam venire compellas. *Cap.* Ex tuæ, *de Clericis non reſidentibus.*

le chap. *Nova*, *de pœnit. & remiss.* à quoi l'on peut joindre la glose sur le chap. *De monialibus*, *de sent. excom.*

Honoré III. n'a rien dit de contraire (*u*), & ne reconnoit nullement dans une abbesse le pouvoir de suspendre de leurs office & bénéfice les clercs qui s'étoient soumis à sa juridiction, quoique ce Pape se serve du mot *suspendat*. Car il n'entend en cet endroit par ce mot qu'un simple commandement, que cette abbesse faisoit à ses clercs de s'abstenir de faire leurs fonctions dans un lieu qui étoit soumis à sa juridiction. Aussi quand Honoré III. donna la commission à l'abbé de saint Michel de ranger les clercs de cette abbesse à leur devoir, il lui enjoignit de les contraindre par les censures ecclésiastiques, d'obéir aux avis salutaires de cette abbesse & à ses commandemens. Ce que peut donc faire une abbesse qui a autorité & juridiction sur des clercs, est, quand ils refusent d'obéir à ses ordres, d'obtenir de l'ordinaire une ordonnance portant injonction, sur peine de censures, à ses clercs d'exécuter les commandemens de leur abbesse. Elle pourra les y contraindre en vertu de cette ordonnance.

On peut aussi porter des censures en vertu d'une puissance déléguée, qu'on a reçue par commission d'un supérieur ecclésiastique, qui a juridiction ordinaire. Cette puissance n'est qu'une juridiction empruntée, qui dépend de la volonté de celui qui a délégué; par conséquent elle ne s'etend pas au-delà des termes de la commission : de sorte que si le délégué passe outre le pouvoir qu'on lui a donné, ce qu'il fait est nul. Cette puissance expire par la mort naturelle ou civile du supérieur qui l'a donnée, & le délégué ne peut commettre à un autre le pouvoir qu'il a reçu.

On peut donner à un clerc tonsuré la commission de prononcer des censures, parce que la juridiction qui regarde le for extérieur, ne suppose pas en celui qui en fait l'exercice, le caractere de l'ordre. Néan-

(*u*) *Cap.* Dilecta, *de majorit. & obedient.*

moins en France, suivant l'art. 45. de l'ordonnance de Blois, les vicaires généraux & les officiaux des évêques doivent être prêtres, à cause de l'indécence qu'il y auroit qu'un simple clerc ou un ecclésiastique seulement constitué dans les premiers ordres sacrés, exerçât la juridiction sur des personnes qui seroient au-dessus de lui par le caractere du sacerdoce. Le dernier concile de Tours l'a ainsi ordonné pour les officiaux (*x*).

Les laïques n'étant pas capables d'exercer la juridiction spirituelle, on ne peut leur adresser la commission de porter des censures, suivant la doctrine du chap. *Decernimus*, *de judiciis*. Tout homme même lié par le nœud conjugal, encore qu'il eût reçu la tonsure & les ordres mineurs, & qu'il fût entré dans le clergé avant son mariage, ne peut par aucune délégation fulminer des censures, ni en absoudre : on l'infere du chap. *Sanè*, 1. *de cleric. conjug.* Il en est de même d'un religieux qui n'est pas tonsuré, quoiqu'il ait fait profession solemnelle.

Comme le pouvoir de prononcer des censures, n'est pas une suite de la puissance de l'ordre, qui est communiquée dans l'ordination, mais un effet de la puissance de juridiction au for extérieur, qui ne vient pas du caractere qu'on reçoit par le sacrement de l'ordre, mais de l'autorité qu'on a dans l'église, il n'est pas nécessaire, pour faire l'exercice de ce pouvoir, même comme ordinaire, d'avoir reçu le caractere par l'ordination ou par la consécration (*y*). C'est pourquoi un évêque qui n'est pas sacré, mais qui a obtenu les bulles de son évêché, ou, comme l'on dit ordinairement, qui est confirmé, peut (*z*) porter des censures & déléguer tout ce qui est de pure juridiction, soit volontaire ou contentieuse, encore

(*x*) Indecorum est Laïcum Vicarium esse Episcopi & sæculares in Ecclesia judicare. *Tit. de Jurisdictione. Can.* In nona actione. *C.* 16. *q.* 7.

(*y*) Etiam non Sacerdotes dummodò jurisdictionem habeant in foro contentioso possunt excommunicare. *S. Thom. in* 4. *Sent. q.* 2. *art.* 2. *quæstiunc.* 2.

(*z*) *Can.* Transmissam, *de electione & electi potest.*

qu'il ne fût pas promu à l'ordre de prêtrise, puisqu'il a tout ce qui est de la juridiction épiscopale. Au contraire, un évêque qui n'est que titulaire, ou qui a renoncé à son évêché, n'a pas le pouvoir d'en prononcer contre qui que ce soit, parce qu'il n'a aucune juridiction, & que nul ne peut porter de sentence contre ceux qui ne lui sont point soumis.

Autrefois les archidiacres, par une ancienne coutume qui s'étoit établie en divers lieux, prononçoient des censures dans leur district. Ils avoient leurs tribunaux & leurs officiaux, comme nous le voyons par le chap. *Romana*, & par le chap. *Venerabilibus*, *de sent. excom. in sexto*. Il y a quelques dioceses où ils sont encore dans cet usage.

Les prêtres, en leur qualité de curés, selon leur droit primitif, & en vertu de leur premiere institution, n'ont point de juridiction au for extérieur, & ils ne peuvent procéder dans les formes de justice, & instruire une cause, pour ensuite prononcer une sentence. Leur juridiction se termine au for de la conscience, à l'administration des sacremens, & à la dispensation de la parole de Dieu. Ainsi encore qu'ils puissent refuser l'absolution à ceux qu'ils ne jugent pas disposés pour la recevoir, & imposer des satisfactions aux pénitens, ils ne peuvent pas employer contr'eux les censures (*a*).

(*a*) Sacerdotes Parochiales habent quidem jurisdictionem in subditos suos quantùm ad forum conscientiæ, sed non quantùm ad forum judiciale, quia non possunt conveniri coram eis in causis contentiosis, & ideò excommunicare non possunt, sed absolvere possunt in foro pœnitentiali, & quamvis forum pœnitentiale sit dignius, tamen in foro judiciali major solemnitas requiritur, quia in eo oportet quod non solùm Deo, sed etiam homini satisfiat. *S. Thom. supp.* 3. *part. q.* 22. *art.* 1.

# *RÉSULTAT*
## DES
# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1711.

## PREMIERE QUESTION.

*Peut-on être lié en même-temps de pluſieurs Cenſures, & quelles cauſes exemptent des Cenſures ?*

LEs docteurs ne font nulle difficulté de croire, qu'un homme puiſſe être lié en même temps de pluſieurs cenſures ; le chapitre, *Cum cauſa, de ſentent. excommun.* y eſt formel. Comme les cenſures n'ont point de liaiſons entr'elles, on peut encourir l'une ſans l'autre, & l'une après avoir encouru l'autre ; de ſorte que ſi un homme commet pluſieurs actions, contre leſquelles le droit a prononcé des cenſures, il peut les encourir toutes, ſoit qu'elles ſoient de même eſpece, ſoit qu'elles ſoient de différentes. Bien plus, il peut être lié en même temps de pluſieurs cenſures, par différens ſupérieurs, ou par le même ; pour différentes cauſes, ou pour la même. La pratique le fait connoître dans l'uſage des aggraves &

des réaggraves, & des reſcrits en forme de *ſignificavit*, qu'on obtient en cour de Rome, qui ſuppoſent une excommunication déjà prononcée & encourue par les mêmes perſonnes, contre leſquelles on en porte de nouveau.

La raiſon qu'en rend ſaint Thomas (*a*), eſt que la cenſure étant une peine médicinale, on la peut réitérer comme l'on fait les châtimens & les remedes qu'on réitere auſſi ſouvent que la nature de la faute ou de la maladie le demande. Et n'eſt-il pas juſte que ſi un pécheur s'opiniâtre à mépriſer l'autorité de l'égliſe, qui a prononcé contre lui une cenſure, elle la lui faſſe ſentir plus fortement, en l'obligeant par une nouvelle cenſure à rentrer en ſon devoir? Cette réitération ne peut cauſer qu'une confuſion ſalutaire à celui qui force l'égliſe à le traiter avec cette ſévérité. Pourquoi un homme qui eſt déjà excommunié, ne le pourroit-il être de nouveau? Eſt-il de meilleure condition qu'il étoit auparavant? Eſt-ce qu'un homme baptiſé, qui a été excommunié, ne demeure pas ſoumis à l'égliſe, & n'eſt-il pas ſujet aux peines eccléſiaſtiques, auſſi bien que celui qui n'a pas été excommunié? Comme donc un homme a pu encourir l'excommunication, en faiſant une action à laquelle elle étoit attachée, il peut auſſi être lié d'une nouvelle excommunication pour la même action réitérée, ou pour d'autres. C'eſt la déciſion de Clément V. dans la Clémentine *Gravis*, qui eſt la ſeconde du tit. *De ſent. excommunicationis. Excommunicatos & interdictos publicè, qui in ipſis eccleſiis nominatim à celebrantibus, ut exeant moniti, remanere præſumpſerint, excommunicationis ſententiâ, (à quâ . . . r ſedem duntaxat apoſtolicam abſolvi poſſint) ſacro . . robante concilio innodat.*

P. Il s'enſuit que, ſi quelqu'un viole par une même action , différentes loix qui portent excommunication contre , 'eurs infracteurs, il encourt autant d'excommunicati . . ons qu'il a violé de ces loix. Car chacune de ces loix , portant en ſon particulier ſa peine, cette peine peut être encourue indépendamment de celle

(*a*) *Suppl.* q. 22. *art.* 6.

qui eſt portée par une autre loi. Auſſi le même Pape dans ſa Clémentine 1. *De ſepulturis*, reconnoît qu'une perſonne peut être liée d'une triple excommunication, pour avoir pendant le temps d'un interdit, enterré dans un cimetiere des excommuniés ou des interdits nommément dénoncés, ou des uſuriers publics.

De même celui qui enfreindroit, par rapport à pluſieurs perſonnes, une loi qui porteroit excommunication, tomberoit en autant d'excommunications qu'il offenſeroit de perſonnes. Par exemple, celui qui auroit battu quatre eccléſiaſtiques, ſeroit excommunié quatre fois; chacun de ces quatre eccléſiaſtiques étant un objet diſtingué & total du crime que l'égliſe punit de cette cenſure, ce crime ſe trouveroit multiplié quatre fois, & par conſéquent l'excommunication ſeroit auſſi quatre fois multipliée.

Qu'on ne diſe point qu'un excommunié étant privé de la participation aux biens ſpirituels de l'égliſe, & étant déjà hors de ſon ſein, ne peut en être chaſſé ni être plus privé de ſes biens par une ſeconde excommunication, ſuivant la gloſe du can. *Omnis Chriſtianus*, *c.* 11. *q.* 2. au mot *extra eccleſiam* : car quoiqu'un excommunié ſoit hors de l'égliſe & qu'il ſoit privé de la participation à ſes biens ſpirituels, il peut être encore lié plus étroitement par une nouvelle excommunication : il peut auſſi être éloigné de plus en plus des ſuffrages de l'égliſe, & être aſſujetti par de nouveaux liens à Satan. Et quoiqu'il ait reſſenti tous les effets intérieurs de l'excommunication, il peut en éprouver de nouveaux effets extérieurs, comme la privation de toute converſation ou ſociété civile avec les fidelles; ce que nous examinerons plus exactement, en traitant de l'excommunication.

Par les mêmes raiſons, un eccléſiaſtique peut être ſuſpendu de ſes ordres pour une faute, & être excommunié pour l'autre. Auſſi il n'eſt pas inoui dans l'égliſe, qu'on ait prononcé contre un eccléſiaſtique une ſuſpenſe, & enſuite une excommunication pour le même crime, dans lequel il croupiſſoit. Le concile

de Narbonne, de l'an 589. veut qu'on en uſe ainſi à l'égard des eccléſiaſtiques qui continuent de s'arrêter dans les places publiques (*b*).

Alexandre III. ordonne la même choſe contre les clercs conſtitués dans les ordres ſacrés qui retiennent des concubines (*c*). Céleſtin III. a fait une ſemblable ordonnance (*d*).

C'eſt pourquoi, ſous prétexte qu'on eſt déjà engagé en quelque cenſure, on ne doit pas mépriſer les autres, & ſi on en a encouru pluſieurs, il faut ſatisfaire pour toutes à l'égliſe & au prochain; & quand on en demande l'abſolution au ſupérieur, il faut les lui expoſer toutes, autrement on n'en ſeroit pas entierement délivré, & on ne rentreroit pas dans les avantages dont on auroit été privé.

Diverſes cauſes empêchent d'encourir les cenſures: La premiere eſt l'ignorance tant du droit que du fait.

Il eſt à remarquer qu'on peut ignorer le droit en deux manieres. 1°. Celui qui fait une action peut ignorer entierement qu'elle ſoit péché. 2°. Il peut ſavoir que cette action eſt défendue par le droit naturel ou divin, & même par le droit eccléſiaſtique, ſans ſavoir que l'égliſe y ait attaché une cenſure: par exemple, ſi on ſait qu'il eſt défendu par l'égliſe de frapper les perſonnes ſacrées, & qu'on ignore que cette violence ſoit punie de l'excommunication.

Il n'y a point à douter que la premiere de ces ignorances, quand elle eſt invincible, n'excuſe des cenſures au for de la conſcience, comme l'enſeigne Alexandre III (*e*). Puiſqu'elle excuſe de péché, elle

(*b*) Si quis facere præſumpſerit, repellendum omnino ab officio, & execrandum; ſi non emendaverit & à communione & ab officio privetur. *Conc. Narbon. Can.* 3.

(*c*) Verùm ipſos per ſuſpenſionis & interdicti ſententiam debes arctiùs cogere ut mulieres ipſas à ſe ita removeant, quod de illis ſiniſtra ſuſpicio haberi non poſſit. Et ſi qui eorum ad ipſas redire vel alias accipere forté præſumpſerit, in aliquos eorum debes perpetuam excommunicationis ſententiam proferre. *Cap.* Clericos, *de cohabit. Cleric. & Mul.*

(*d*) *Cap.* Cùm non ab homine, *de judiciis.*

(*e*) *Cap.* Si verò, *de ſent. excom.*

doit pareillement exempter des cenſures qui en ſont la peine.

Pour la ſeconde ſorte d'ignorance, quoiqu'elle n'excuſe pas de péché mortel, elle exempte néanmoins des cenſures au for de la conſcience, quand elle eſt invincible, comme les canoniſtes l'inferent du chap. *Apoſtolicæ, de Cleric. excom. vel depoſ. miniſt.* La raiſon eſt, que ſuivant ces paroles de Jeſus-Chriſt (*f*), on n'encourt point les cenſures qu'on n'ait reçu quelque monition de la part de l'égliſe, qu'on n'ait mépriſé ſon autorité, & qu'il n'y ait eu de la déſobéiſſance ou rebellion contre ſes ordonnances, ce que les canoniſtes appellent contumace; or, celui qui ignore invinciblement que l'égliſe ait porté des cenſures contre l'action qu'il fait, n'eſt pas cenſé avoir reçu des monitions de la part de l'égliſe, avoir mépriſé ſon autorité, ni être rebelle à ſes ordonnances. Auſſi le Pape Boniface VIII. déclare que ceux qui ignorent les réglemens faits par les ordinaires, n'encourent pas les peines portées par leurs ordonnances (*g*).

Cette déciſion étant énoncée en termes généraux, elle comprend non-ſeulement ceux qui ignorent qu'il y ait une loi eccléſiaſtique qui défende une telle action, mais même ceux qui ayant connoiſſance de cette loi, ne ſavent pas que la défenſe qu'elle fait ſoit ſous peine de cenſure. Car cette déciſion a été donnée par le Pape pour ſoulager les conſciences, comme il le marque par ces termes : *Ut animarum periculis obvietur*, elle doit donc être étendue comme les autres loix favorables juſqu'où peut aller le ſens des paroles dans leſquelles elle eſt exprimée, ſuivant la regle 15. du droit : *Favores ampliandi.* Or, les paroles de Boniface VIII. peuvent aiſément & ſans leur faire violence, être entendues de ceux qui

(*f*) Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus. *Matth. c.* 18.

(*g*) Ut animarum periculis obvietur, ſententiis per ſtatuta ordinariorum quorumcumque prolatis ligari nolumus ignorantes, dùm tamen eorum ignorantia craſſa non fuerit, aut affectata. *Cap.* Ut animarum, *de conſtit.*

ignorent seulement que la défense de l'église soit sous peine de censure : de sorte que si leur ignorance n'est pas grossiere ou affectée, on peut juger qu'ils ne sont pas liés par cette censure ; puisqu'alors ils ne sont pas opiniâtres ni rebelles à l'église.

La troisieme regle du droit *in-6°.* qui porte que, *Ignorantia facti, non juris excusat*, n'est pas opposée à cela. Cette regle regarde seulement le for extérieur où l'on présume ordinairement que l'ignorance du droit est grossiere & affectée, ou pour avoir négligé considérablement de savoir la loi du supérieur ecclésiastique, ou pour n'avoir pas voulu s'en instruire. Cette présomption n'a pas toujours lieu au for de la conscience. La foiblesse de l'esprit de l'homme & l'expérience journaliere, nous font assez connoître qu'encore qu'on apporte beaucoup d'application à s'instruire des choses qui nous regardent, il y en a qui échappent à notre connoissance.

L'ignorance invincible du fait exempte pareillement des censures. Ainsi celui qui frapperoit un prêtre, croyant que c'est un laïque, ne tomberoit pas dans l'excommunication. Alexandre III. l'a déclaré ainsi dans le ch. *Si verò* 2. *de sentent. excomm. Si verò aliquis in Clericum nutrientem comam manus injecerit violentas, propter hoc non debet apostolico præsentari conspectui, nec etiam excommunicatione notari, dummodò ipsum esse Clericum ignoraverit.* A quoi est conforme le chap. *Apostolicæ, de Cleric. excomm. ministrante. Verùm quia tempore suspensionis ignari celebrastis divina, vos reddit ignorantia probabilis excusatos.*

Quant à l'ignorance du droit ou du fait qu'on auroit pu vaincre, les canonistes disent communément que lorsqu'elle excuse de péché mortel, elle exempte aussi des censures, puisque, excepté l'excommunication mineure, on ne les encourt que par un péché mortel. Mais quand cette ignorance est criminelle & qu'elle n'excuse pas de péché mortel, elle n'excuse pas non plus de la censure, suivant la décision du Pape Boniface VIII (*h*), qui décide que l'ignorance

(*h*) *Cap.* Ut animarum.

crasse, grossiere ou affectée, n'exempte pas des censures. Ainsi un homme qui auroit eu quelque soupçon, qu'il y a une censure attachée à une action qu'il se propose de faire, & qu'il la fait sans s'informer si véritablement cette action est défendue sous cette peine, il tombe dans la censure, s'il y en a une attachée à cette action.

De même celui qui sachant bien qu'il est défendu, sous peine de censure, de battre un ecclésiastique, frapperoit un homme qu'il doute l'être, tomberoit dans l'excommunication, si celui qu'il auroit maltraité, l'étoit véritablement.

Si l'ignorance crasse & affectée ne met pas à couvert des censures, les ecclésiastiques qui ignorent celles qui regardent leur état, ne peuvent donc en être exemptés; car ils ne les ignorent que parce qu'ils mépriſent ou négligent notablement de s'instruire des loix de l'église, ou de lire les ordonnances de leur dioceſe, dans lesquelles ils trouveroient les regles de leur conduite, & les peines prononcées contre eux en cas de désobéissance. Les ecclésiastiques sont donc indispensablement obligés de s'instruire de cette matiere, une des plus difficiles & des plus importantes, & qui d'ailleurs concerne particulierement leur état: autrement ils feroient des fautes considérables, & pourroient même encourir les censures, sans que leur ignorance les excusât, puisqu'elle est toujours affectée ou criminelle.

La seconde cause qui empêche d'encourir les censures, est la crainte d'un mal notable, qui est capable d'ébranler une ame constante & forte.

Quand on contraint une personne, par la terreur qu'on lui imprime, de faire une chose qui lui est défendue, sous peine de censure, si cette violence est si grande qu'elle force la liberté de cette personne, elle la disculpe de tout péché: & ainsi elle l'empêche d'encourir la censure, si la chose n'est mauvaise, que parce qu'elle est défendue par l'église. Car l'église n'est pas censée vouloir obliger ses enfans à observer ses loix, avec une incommodité si considérable;

au contraire, elle les excuſe en ce cas, & elle les décharge de cette obligation.

Si on objectoit qu'Innocent III (*i*), dit que celui qui communique avec un excommunié par crainte & malgré ſoi, tombe dans l'excommunication; que par conſéquent la violence qu'on fait à une perſonne, ne l'exempte pas des cenſures: nous répondrions que ce Pape parle d'une crainte qui n'eſt pas aſſez forte pour exempter un homme de péché, comme on peut juger par les paroles ſuivantes: *Diſtinguimus autem utrùm is qui communicat excommunicatis invitus, ſit per coactionem aſtrictus, aut per metum inductus; in primo caſu talem non credimus excommunicatione teneri, cùm magis pati quàm agere convincatur, in ſecundo licèt metus attenuet culpam, quia tamen non eam prorsùs excludit, cùm pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere, excommunicationis labe credimus inquinari.* Concluez donc que quand la crainte qui fait agir un homme contre le commandement de l'égliſe, eſt légere, comme elle ne l'exempte pas du péché contre ce commandement, elle ne l'exempte pas non plus de la cenſure qui y eſt attachée.

Il faut néanmoins obſerver, que ſi la violence intéreſſe l'égliſe ou la religion, & leur fait injure; par exemple, ſi par un mépris formel de l'autorité de l'égliſe, ou par averſion pour la foi & la religion, on veut obliger une perſonne de faire malgré elle une choſe qui lui eſt défendue ſur peine d'excommunication, quand même la choſe ne ſeroit pas mauvaiſe de ſa nature, la perſonne doit s'en abſtenir: de quelque menace qu'on uſe pour l'y contraindre, elle doit plutôt ſouffrir la mort, que d'abandonner le parti de l'égliſe & de la religion. Si elle cede à cette violence, elle peche & encourt la cenſure.

Que ſi la choſe que l'égliſe défend ſur peine de cenſure, eſt mauvaiſe de ſa nature, étant défendue par le droit naturel ou divin, il n'y a point de crainte

(*i*) *Cap.* Sacris, *de iis quæ vi*

qui la rende licite, par conſéquent celui qui la feroit ſeroit coupable de péché. Cependant, ſelon le ſentiment de Navarre, d'Avila, de Suarez & de Conink, quoique cet homme fût criminel, la crainte qui l'auroit contraint de faire la choſe, auroit empêché qu'il ne fût tombé dans les cenſures, puiſque la crainte exempte de l'obligation d'obſerver les commandemens de l'égliſe, & qu'on n'encourt point les cenſures, à moins qu'on ne peche contre un précepte eccléſiaſtique qu'on viole.

La troiſieme cauſe qui exempte des cenſures, eſt l'impuiſſance naturelle ou morale où l'on eſt de faire ce qui eſt ordonné par l'égliſe. Il eſt de la juſtice, que celui qui ne peut en aucune maniere obéir au commandement du ſupérieur eccléſiaſtique, ſoit excuſé du péché & des cenſures, conformément à la regle de droit qui nous apprend, que ni Dieu ni l'égliſe ne commandent point des choſes impoſſibles : *Nemo poteſt ad impoſſibile obligari.*

La quatrieme cauſe eſt l'inadvertance totale qui peut ſe rencontrer dans un homme qui ſait véritablement qu'une choſe eſt défendue ſur peine de cenſure, mais qui, par inapplication, n'a dans le moment qu'il la fait, aucun doute qu'elle ne ſoit pas permiſe. L'oubli naturel, qui n'a été précédé d'aucune négligence coupable, a le même effet que l'inadvertance ; on dit la même choſe du premier mouvement.

La cinquieme eſt l'appel dûment interjetté avant que la cenſure fût portée, ou avant que la condition ſous laquelle le ſupérieur a prononcé la cenſure, fût accomplie, ainſi que nous l'apprenons du chap. *Ad hæc* 37. *de appellationibus. Noveris quòd poſt appellationem excommunicari non poſſunt*, & du chap. *Præterea* 40. au même titre : *Requiſiti ſumus*, dit Celeſtin III, *ſi quis judex ita protulerit ſententiam, niſi Sempronio intrà viginti dies ſatisfeceris, te excommunicatum, vel ſuſpenſum, vel interdictum eſſe cognoſcas ; & ille in quem fertur ſententia, medio tempore appellans, ad diem ſtatutum minimè ſatisfecerit, utrùm ille ſententiâ tali ligetur, aut interpoſi-*

*tione appellationis tutus existat : videtur autem nobis quòd hujusmodi sententiam appellationis obstaculum debeat impedire.*

La sixieme est le consentement de la personne intéressée, comme s'il y a contre vous une excommunication prononcée par l'évêque, en cas que vous ne restituiez pas dans un mois à Pierre ce que vous lui avez volé, vous n'encourez point du tout l'excommunication, si Pierre vous remet ce que vous lui deviez : & vous ne l'encourez point dans le temps marqué, si Pierre vous prolonge le terme. Mais aussi, si vous demeurez débiteur après le terme échu, vous tombez dans l'excommunication, à moins que l'impuissance de satisfaire à cette dette ne vous justifie. La raison est, que le terme n'avoit pas été donné pour faire cesser l'obligation, suivant la loi, *Sed si manente*, au digest. liv. 43. au titre, *De precario.*

La septieme est le défaut d'intention dans le supérieur qui ne prétend pas assujettir certaines personnes aux censures qu'il a portées par sa loi. Car quoique son intention n'excuse pas du péché ceux qui violent sa loi, parce que la malice du péché dépend de la volonté de ceux qui le commettent, elle empêche néanmoins l'effet des censures, parce qu'elles n'ont de force qu'autant que la volonté des supérieurs leur en donne.

Enfin, la légereté de la matiere, qui, lorsque la faute n'est que vénielle, peut empêcher d'encourir les censures au for intérieur.

Quand on doute avec fondement si on a encouru une censure, il faut s'abstenir des choses dont elle prive ou qu'elle défend, parce que dans le doute, & particulierement en matiere de censure, il faut suivre le parti le plus sûr. Or, il est plus sûr de s'abstenir des choses dont la censure prive ou qu'elle défend, & demander l'absolution au supérieur, puisqu'il n'y a point de danger de pécher en suivant ce parti, & qu'en l'autre, on s'expose à tomber dans la censure & à pécher.

Il est à remarquer qu'il y a deux sortes de doutes:

l'un est de droit, & l'autre de fait. Le doute de droit est quand on doute si une telle action est défendue sous peine de censure, ou si une censure portée par un juge est valide ; par exemple, si au sujet de ce qui est dit dans le chap. *Quantæ præsumptionis, de sent. excomm.* que ceux qui pouvant empêcher qu'un prêtre soit battu, ne l'empêchent pas, encourent l'excommunication. Un homme qui par un défaut de charité, n'a pas empêché qu'un prêtre n'ait été battu, est en doute s'il a encouru l'excommunication, parce que les docteurs sont partagés sur le sens de ce chapitre : les uns disant qu'il n'y a que ceux qui sont obligés par le devoir de leur charge à empêcher cette violence, qui encourent l'excommunication ; les autres disant que ceux qui n'y sont obligés que par la charité, l'encourent pareillement : voilà un doute de droit. Le doute de fait, est quand on doute si on a fait une action défendue sous peine de censure, ou si on est lié d'une censure ; nous en avons un exemple dans le chap. *Illud, de Clerico excom. minist.* où il est marqué qu'un évêque doutoit s'il étoit excommunié, parce qu'il n'avoit appris que par le bruit public qu'il avoit été prononcé contre lui une sentence d'excommunication. Dans l'un & l'autre doute, il faut se déclarer pour la censure, & s'abstenir de ce qu'elle prive ou qu'elle défend, parce que c'est le parti le plus sûr.

## II. QUESTION.

### *L'Eglise peut-elle punir de censures toutes sortes de personnes & toutes sortes de péchés ?*

LA censure étant un acte de juridiction, dont l'église se sert pour tenir ses enfans dans leur devoir, & pour punir leurs fautes, elle ne peut en user que contre ceux qui ont été soumis par le baptême à son autorité. Son pouvoir ne s'étend, ni sur les

idolâtres, ni sur les infidelles, ni sur les catéchumenes qui n'ont point reçu ce sacrement, comme le reconnoît le concile de Trente (*a*), suivant la doctrine de saint Paul (*b*).

Pour les hérétiques, les schismatiques & les apostats, l'église peut porter des censures contr'eux, comme ayant été soumis à sa puissance, & assujettis à ses loix par le baptême.

Les laïques, aussi bien que les ecclésiastiques, peuvent être punis par les censures; les laïques par l'excommunication & par l'interdit; les ecclésiastiques par l'excommunication, la suspense & l'interdit. Il est à remarquer que les évêques n'encourent la suspense ou l'interdit, que quand il est fait expressément mention d'eux dans le canon, qui porte ces peines (*c*).

Aucun corps ou communauté ne peut être excommunié, mais il peut être châtié par une suspense ou par un interdit. Autrefois on prononçoit l'excommunication contre les corps & communautés (*d*), mais Innocent IV (*e*), a défendu que cela se fît: *In Universitatem vel Collegium proferri excommunicationis sententiam penitùs prohibemus, volentes animarum periculum vitare, quod exindè sequi posset, cùm non nunquàm contingeret innoxios hujusmodi sententiâ irretiri.*

Les enfans qui n'ont point atteint l'age de puberté ou de discrétion, ne sont pas sujets aux censures (*f*). L'église pourroit, absolument parlant, les châtier par des censures, quand ils ont quelque usage de la raison; cependant elle ne le fait pas, parce que n'ayant pas encore assez de discernement pour concevoir la grandeur de ces peines, & pour les appréhender, ils ne sont pas censés coupables de rebellion ni de contumace.

(*a*) *Sess.* 14. *c.* 2.

(*b*) Quid mihi de iis qui foris sunt judicare... eos qui foris sunt Dominus judicabit. 1. *Cor. c.* 5.

(*c*) *Cap.* Quia periculosum, *de sent. excom. in sexto.*

(*d*) *Cap.* Significaverunt, *de exception. & Cap.* Pro illorum. *de prabendis.*

(*e*) *Cap.* Romana, *de sent. excom. in sexto.*

(*f*) *Cap.* Super eo, & *Cap.* Pueris, *de sent. excom.*

Les inſenſés qui n'ont pas l'uſage de la raiſon, ne ſont point non plus ſujets à ces peines. Pour en être frappé, il faut avoir eu l'exercice de la raiſon libre dans le temps qu'on a commis l'action défendue par le ſupérieur. Bien plus, ſi un homme avant que de devenir fou, ou furieux, avoit commis un crime qui méritât l'excommunication, on ne devroit pas l'excommunier, quand il eſt tombé dans ce fâcheux état; car cette peine ne pourroit lui être ſalutaire. Il faudroit plutôt l'en abſoudre, s'il l'avoit encourue, afin de le ſouſtraire à la puiſſance du démon.

Nous tenons en France pour une maxime certaine, que les ſupérieurs eccléſiaſtiques ne peuvent prononcer des cenſures contre les officiers royaux de juſtice, touchant ce qui concerne l'exercice de leurs charges: car, dit M. de Sainte-Beuve (g), un officier laïque qui peche dans l'exercice de ſa charge, n'eſt point ſoumis à la juriſdiction de l'égliſe. Ce ſeroit une entrepriſe que de le vouloir punir de cenſures, & donner lieu à un appel comme d'abus.

Comme les cenſures ne regardent proprement que les hommes vivans, c'eſt parler improprement que de dire que l'égliſe excommunie les morts. L'excommunication étant une ſéparation actuelle de la ſociété des fidelles, pour en être exclus, il faut être vivant: les anathemes qu'on prononce contre les morts n'influent pas abſolument ſur les morts, ils n'en ſont pas plus malheureux; c'eſt ſeulement une tache qui déshonore leur mémoire, que l'égliſe témoigne avoir en horreur, ſoit en faiſant défenſes de prier Dieu pour eux, ſoit en les privant de la ſépulture eccléſiaſtique, ſoit en les faiſant déterrer, quand on découvre leur mauvaiſe doctrine ou leur mauvaiſe vie.

Quand l'égliſe fait des imprécations contre les inſectes qui nuiſent aux fruits de la terre, comme ſont les chenilles & les ſauterelles, elle ne ſe ſert pas des cenſures, mais d'exorciſmes, d'eau bénite, & de prieres, pour demander à Dieu qu'il les extermine.

(g) *Tom. 3. reſolut.* 179.

Il n'eſt pas toujours expédient que l'égliſe mette en uſage les cenſures contre toutes les perſonnes qu'elle pourroit en punir; il convient beaucoup mieux de les employer rarement. Les cenſures étant des peines medicinales, le ſupérieur eccléſiaſtique doit en médecin ſpirituel & en paſteur charitable, ne les appliquer que comme des remedes pour la gueriſon de l'ame des pécheurs & pour le bien de l'égliſe. Ainſi quand il a veritablement ſujet de croire que, bien loin de contribuer à la converſion d'un pecheur, elles ne ſerviroient qu'à le rendre plus endurci dans ſon crime, & qu'à expoſer au mépris l'autorité eccléſiaſtique, ou qu'elles feroient naître des diviſions & des ſchiſmes qui troubleroient l'égliſe, il ne doit pas en uſer, mais diſſimuler & tolérer ce particulier: les cenſures opéreroient un effet tout contraire à leur inſtitution, puiſqu'elles cauſeroient la perte des ames, pour le ſalut deſquelles elles ont été très-ſaintement inſtituées. Que ſi le ſupérieur eccléſiaſtique prévoit que ſa patience faſſe quelque préjudice au public, y ayant à craindre que le mauvais exemple d'un pécheur ne pervertiſſe pluſieurs autres perſonnes, il ne doit point héſiter à le châtier par des cenſures, afin d'arrêter le mal que le pécheur ſe fait à lui-même & aux autres. Alors ſi elles n'étoient pas ſalutaires à ce membre, elles le ſeroient à tout le corps, ainſi qu'il eſt marque dans le canon, *Reſecandæ*, *c.* 24. *q.* 3.

La cenſure étant une peine ſpirituelle, elle ne peut être infligée, qu'il n'y ait eu une faute, & comme elle eſt une médecine, elle ſuppoſe la maladie du péché. Cela a été regardé comme certain par le concile de Latran (*h*). Cependant il ne ſuffit pas qu'une action ſoit péché, pour que l'égliſe emploie des cenſures contr'elle, mais ce péché doit être revêtu des circonſtances qui ſuivent:

1°. Il faut que l'action ſoit extérieure, parce que (*i*) la juriſdiction extérieure de l'egliſe a laquelle

(*h*) *Cap.* Sacro, *de ſent. excom.* [Nobis datum eſt de manifeſtis
(*i*) *Cap.* Tua nos, *de ſimonia.* [tantummodo judicare.

appartient le pouvoir des censures, ne s'étend point aux actes purement intérieurs, qui ne sont connus qu'à Dieu: c'est à lui seul d'en juger. L'homme voit les choses qui paroissent au dehors, mais le Seigneur voit le fond du cœur (*k*). C'est par cette raison que l'église ne prononce point de peine contre les péchés qui ne sont que de pensée: *Cogitationis pœnam nemo patitur*, disent les jurisconsultes, *nec habent latentia peccata vindictam* (*l*).

Quand le concile de Latran tenu sous Innocent III. excommunie (*m*) ceux qui croyent les erreurs des heretiques, cela ne s'entend que de ceux qui ont fait connoître leur sentiment par quelque témoignage sensible. Ainsi quoiqu'un homme ait l'esprit infecté de quelque hérésie, s'il ne l'a point manifestée au dehors, il n'a point encouru l'excommunication.

Quoique l'église ne juge pas des pensées des hommes, s'il arrive qu'une action exterieure qui paroit criminelle, & qui l'est effectivement, ne procede pas d'un acte intérieur qui renferme la malice du péché, contre lequel l'église a porté une censure, on ne l'encourt pas au for de la conscience, bien qu'au for contentieux on passe pour l'avoir encourue. Par exemple, un homme qui par crainte feroit au dehors un acte d'hérétique, mais qui ne seroit infecté d'aucune hérésie, & qui au contraire conserveroit intérieurement la foi catholique, n'encourroit pas la censure portée contre les héretiques, car il ne seroit pas véritablement heretique: c'est le sentiment de saint Antonin, de Cajetan, de Soto, d'Avila & de Conink.

2. Il ne suffit pas pour encourir une censure, d'avoir témoigné par paroles ou autres signes extérieurs la volonté qu'on a de commettre le crime, contre lequel elle est ordonnée, ni même d'avoir commencé l'action qui est défendue sous peine de censures; il

(*k*) *L.* 1. *Reg. c.* 16.
(*l*) *Can.* Christiana. *c.* 32. *q.* 5.
(*m*) *Cap.* Excommunicamus. §. Credentes, *de Hæreticis.*

faut l'avoir exécutée, & l'avoir consommée. Il faut, disent les docteurs, que le péché soit complet en son genre, à moins que le contraire ne soit expressément marqué par les termes de la loi. La raison est, qu'il faut interpréter les loix pénales selon la signification commune des termes : or en tout péché qui se commet par action, on entend par action dans laquelle le péché consiste, l'action consommée. Par exemple, si une loi défend sous telle peine de tuer un homme, on entend par le mot de *tuer*, un homicide effectif, d'où la mort d'un homme s'est ensuivie. Grégoire X. le décide ainsi (*n*), quand il dit, que ceux qui élisent un indigne, n'encourent pas les peines de droit, si leur élection n'a eu son effet. Ainsi, quoiqu'on ait conseillé, commandé ou entrepris de tuer un homme, encore même qu'on l'ait blessé mortellement, s'il ne meurt pas de la plaie qu'il a reçue, on n'encourt pas l'excommunication qui seroit attachée à l'homicide ; mais si l'excommunication étoit portée directement contre ceux qui conseilleroient ou commanderoient un meurtre, on tomberoit dans la censure, quoique le meurtre ne s'ensuivît pas. Innocent IV. l'a décidé en termes exprès (*o*), lorsqu'il dit que celui qui a commandé à des assassins de tuer un homme, encourt l'excommunication *ipso facto*, sans que son commandement ait eu son effet : *Quamquam mors ex hoc forsan non subsequatur.*

3. Il faut que le péché soit considérable. La censure étant une grande peine, il n'est pas convenable de l'employer contre des péchés qui seroient légers. Il doit y avoir de la proportion entre le péché & la peine dont on le punit. C'est un principe établi par les loix ecclésiastiques & civiles. Et c'est sur cela que le quatrieme concile d'Orléans, rapporté dans le canon, *Nullus*, *c.* 11. *q.* 3. défend d'excommunier les fidelles pour des causes de peu d'importance : *Nullus sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis & levi-*

(*n*) *Cap.* Perpetuo, *de electione*, *in sexto.*

(*o*) *Cap.* Pro humani, *de homicidio*, *in sexto.*

*bus cauſis à communione ſuſpendat.* Si on avoit l'imprudence de porter des cenſures contre des fautes légeres, au lieu de rendre les cenſures redoutables, on les feroit mépriſer, comme remarque le concile de Trente (*p*).

On ne peut donc infliger des cenſures que pour le péché mortel; il doit même être énorme. Mais comme l'énormité du crime eſt relative, & qu'elle ſe conſidere par rapport à diverſes circonſtances, s'il paroît léger en lui-même, il faut qu'il ſoit énorme, ou par rapport aux circonſtances du temps, des lieux, des perſonnes, ou par le ſcandale qui en réſulte, ou par le déſordre ou le dommage qu'il cauſe, ou par les conſéquences fâcheuſes qui en naiſſent; comme s'il entraîne dans des péchés griefs, ou qu'il ſoit ſuivi d'un mépris formel de l'autorité eccléſiaſtique: ce ſont-là les conſidérations pour leſquelles des péchés qui paroiſſent légers en eux-mêmes, ſont punis par le droit canonique des cenſures eccléſiaſtiques.

C'eſt par ces conſidérations que pluſieurs ſages prélats employent encore aujourd'hui les cenſures, pour maintenir certains points de diſcipline, qui d'eux-mêmes ne ſemblent pas être d'une grande conſéquence, mais qui le ſont effectivement, par rapport au bon ordre du clergé & à l'édification des fidelles, que ces prélats ſe propoſent pour fin, ou par rapport aux circonſtances du temps, du lieu, ou des perſonnes, ou parce que les manquemens qui arriveroient, ſeroient des diſpoſitions prochaines à des crimes énormes, ou qu'il en naîtroit du ſcandale, ou que pluſieurs perſonnes en prendroient occaſion de mener une vie déréglée; ce qui ſuit ordinairement des moindres libertés que les eccléſiaſtiques ſe donnent. C'eſt pourquoi les évêques leur défendent, ſous peine de cenſures, de fréquenter les académies des jeux publics, & d'entrer dans les cabarets pour y boire ou pour y manger.

Si quelquefois les canons prononcent des cenſures pour des cauſes qui paroiſſent maintenant fort légeres en elles-mêmes, c'eſt que dans le temps que ces

(*p*) *Seſſ.* 25. *c.* 3. *de Reform.*

canons ont été faits, elles étoient d'une grande conſéquence par rapport aux circonſtances auxquelles les auteurs de ces canons faiſoient plus d'attention, à cauſe du mauvais exemple qui en ſuivoit, & du mal qu'en pouvoit craindre la ſociété des fidelles, qu'à l'importance ou la grieveté des cauſes regardées en elles-mêmes. Mais aujourd'hui que les circonſtances ont changé, ces choſes ne ſont plus cenſées être une matiere aſſez grave pour qu'on les puniſſe ſi rigoureuſement; elles peuvent même n'être plus criminelles. Par exemple, manger du ſang & des viandes ſuffoqués étoit une faute conſidérable dans la naiſſance de l'égliſe; à préſent perſonne ne s'en fait de ſcrupule.

Si pour porter des cenſures contre un péché, il faut qu'il ſoit mortel, comme nous l'avons dit, & qu'il eſt marqué pour l'excommunication dans le droit canonique (*q*), tout ce qui excuſe du péché mortel, ſert d'excuſe légitime contre la cenſure.

Cependant, ſelon le commun ſentiment des docteurs, on peut tomber par un péché véniel dans l'excommunication mineure, qu'on encourt en communiquant avec un excommunié nommément dénoncé.

4. Il faut que le péché ſoit défendu ſous peine de cenſures par un précepte eccléſiaſtique. Il ne ſuffit pas qu'il ſoit oppoſé à la loi naturelle & divine, comme on l'infere des chapitres, *Ex parte*, 1. *de verborum ſignif. & quâ fronte*, *de appellat.* Les cenſures étant établies par l'égliſe pour conſerver la diſcipline extérieure, elle ne s'en ſert que contre les pécheurs qui troublent cette diſcipline, en déſobéiſſant à ſes ordres, ou en marquant une eſpece de mépris de ſes commandemens ou de ſes défenſes (*r*). Or il n'y a ni déſobéiſſance, ni révolte contre l'égliſe, à faire une choſe au ſujet de laquelle elle n'a fait aucune défenſe.

(*q*) Quia anathema æternæ mortis eſt damnatio, & nonniſi pro mortali debet imponi crimine. *Can.* Nemo, *c.* 11. *q.* 3.

(*r*) Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus. *Matth. c.* 18.

5. S'il s'agit d'une cenſure qu'on veuille prononcer contre quelqu'un en particulier, il faut, ſelon l'uſage ordinaire de l'égliſe, que ſon péché ſoit ſcandaleux, & qu'il trouble en quelque maniere la police extérieure; car c'eſt principalement pour la maintenir qu'elle établit des loix & des peines. Encore qu'il ſufliſe pour la validité de la cenſure que le péché ait paru au dehors, & qu'on puiſſe par une loi générale défendre, ſur peine de cenſures, toutes ſortes de péchés extérieurs, il ſemble qu'il eſt de la raiſon & de l'équité de ne punir perſonne en particulier de cette ſorte de peine, que ſon péché n'ait ſcandaliſé le peuple, devant lequel on le déshonore en le puniſſant par une cenſure. Comme l'on ne coupe un membre du corps humain, que quand il nuit aux autres; de même la cenſure étant une privation ou ſéparation, on ne doit en uſer que quand le pécheur eſt ſcandaleux, afin de réparer le mauvais exemple qu'il a donné, & prévenir le tort qu'il pourroit faire. C'étoit le ſentiment de Julien Pomere, qui vivoit vers la fin du 5e. ſiecle. Voici ce que dit cet auteur dans le livre 2. de la vie contemplative, au ch. 7. *Ecce autem crimina quorumlibet, ſi ipſis criminoſis confiteri nolentibus, undecumquè claruerint, quæcumque non fuerint patientiæ leni medicamento ſanata, velut igne quodam piæ increpationis, urenda ſunt & curanda. Quòd ſi nec ſic quidem ſuſtinentis ac piè increpantis medela proceſſerit in iis, qui diù portati & ſalubriter objurgati, corrigi noluerint, tanquàm putres corporis partes debent ferro excommunicationis abſcindi, ne ſicut caro morbis emortua ſi abſciſſa non fuerit, ſalutem reliquæ carnis putredinis ſuæ contagione corrumpit, iſti qui emendari deſpiciunt, & in ſuo morbo perſiſtunt, ſi moribus depravatis in ſanctorum ſocietate permanſerint, eos exemplo ſuæ perditionis inficiant.* Ces paroles ſont rapportées dans le can. *Ecce*, *c.* 24. *q.* 3.

Auſſi l'ordonnance d'Orléans (*s*) avoit réglé que les prélats & les officiaux ne pourroient uſer de cenſures

(*s*) *Art.* 18.

que pour les crimes & scandales publics. Mais parce que cet article donnoit lieu à beaucoup de contestations, & sembloit ôter aux prélats la liberté d'user des censures dans les cas qui leur sont permis par les canons, le Roi Charles IX. sur les remontrances du clergé, expliqua cet article par l'édit accordé en faveur du même clergé, l'an 1571, déclarant(*t*) que les prélats pourroient user de censures dans les cas qui leur sont permis par les saints décrets & les conciles.

6. Le péché doit être personnel, s'il s'agit d'une excommunication ou d'une suspense qu'on veut porter contre un particulier : *Cùm peccata suos auctores tenere debeant*, dit Clément III (*u*). Il n'est pas juste qu'un homme subisse une aussi grande peine que l'excommunication pour le crime d'autrui (*x*). Il n'en est pas de même de l'interdit : il arrive quelquefois qu'un innocent le souffre, non pour son crime particulier, mais pour celui d'un supérieur ou d'une communauté.

7. Comme la censure est de son institution une peine salutaire & médicinale, elle ne peut être ordonnée pour un péché qu'on a réparé par une satisfaction convenable. Ainsi nous voyons que quand ceux qui ont été liés par des censures, se soumettent à ce que l'église leur ordonne, elle veut qu'on les délie, pour marquer qu'elle ne prétend user de censures que contre les opiniâtres & les rebelles (*y*).

La censure ne peut non plus être portée pour un crime passé, qui ne cause plus ni scandale ni préjudice à personne, ou qui ne tire point à conséquence pour l'avenir (*z*). S'il y a quelques canons qui semblent punir des censures les péchés passés, ils doivent être entendus sous condition, que ceux qui les ont commis n'ayent pas satisfait, ou n'ayent pas fait cesser le scandale.

(*t*) *Art.* 18.

(*u*) *Cap.* Quæsivit, *de his quæ fiunt à majori parte.*

(*x*) *Can.* Si habes, *c* 24. *q.* 23.

(*y*) Cùm tam juris canonici quàm nostri moris existat, ut is qui præter contumaciam communione privatur, cùm satisfactionem congruam exhibuerit, restitutionem obtineat. *Innocent. III. cap.* Ex litteris. *de const.*

(*z*) *Cap.* Ex parte, 1. *de verb. signif.*

## III. QUESTION.

### *Est-il nécessaire de faire des monitions avant que de prononcer une censure ?*

ON ne doit user des censures, que quand les avertissemens, les prieres & les autres moyens dont la charité se peut servir pour corriger les pécheurs, ont été inutilement épuisés *(a)*. Il y auroit de l'indiscrétion dans le zele, si on employoit un remede si rude & si fâcheux, lorsque des avis charitables ou des défenses réitérées sur peine de quelque moindre châtiment, seroient capables de contenir les personnes dans leur devoir, ou de réduire les délinquans. On ne doit donc se servir des censures, que quand on ne peut corriger les pécheurs par d'autres remedes plus doux.

C'est une chose constante parmi les docteurs, & que le concile de Trente *(b)* paroît supposer comme certaine, que les censures doivent toujours être précédées de quelque monition, puisqu'on ne peut les encourir qu'on ne soit contumace ou rebelle à l'église, & l'on ne peut l'être, qu'on ne soit averti des loix qu'elle prescrit & des peines dont elle menace. C'est par cette raison qu'Innocent IV. *(c)* & Alexandre IV. *(d)* décident que la monition est absolument nécessaire pour porter validement une censure contre quelqu'un, étant une formalité essentielle.

Pour éclaircir cette matiere, il est bon de faire distinction entre une censure portée par le droit, qui défend ou enjoint de faire quelque chose sur peine de censure à encourir par le seul fait, & entre une

(*a*) Quia anathema æternæ est mortis damnatio, non nisi pro mortali debet imponi crimine; & illi qui aliter non potuerit corrigi. *Can.* Nemo *Censures.* (8)

Episcoporum. *c.* 11. *q.* 3.

(*b*) *Sess.* 25. *c.* 3. *de reform.*

(*c*) *Cap.* Statuimus, *& cap.* Romana, *de sent. exc. in sexto.*

(*d*) *Cap.* Decernimus, *ibid.*

censure *ab homine*, qui n'eſt pas encore prononcée, mais qu'un juge eccléſiaſtique veut prononcer par une ſentence juridique contre quelqu'un, pour avoir commis une faute qu'il n'a pas expiée, ou pour laquelle il n'a pas ſatisfait.

S'il s'agit de la premiere eſpece de cenſure, il eſt certain qu'on ne l'encourt point ſans une déſobéiſſance à la loi, & une rebellion contre l'égliſe; mais auſſi pour être cenſé en cette rencontre être contumace, ou rebelle aux ordres de l'égliſe, & encourir la cenſure, il ſuffit que la loi ait été publiée dans les formes ordinaires, qu'elle n'ait point été abrogée, & qu'on ait connoiſſance de cette loi & de la peine qu'elle porte. Il n'eſt pas beſoin d'autre monition que de celle qui eſt renfermée dans la loi même, qui avertit & menace ceux qui la tranſgreſſent. Si bien qu'auſſitôt qu'on a commis ce qui eſt défendu par la loi, on eſt tombé dans la cenſure (*e*).

Il faut raiſonner de la même maniere d'une cenſure *ipſo facto*, portée par l'ordonnance d'un ſupérieur eccléſiaſtique, qui a été publiée, & dont on a connoiſſance; car cette cenſure eſt eſtimée être *à jure*.

Quoiqu'on n'ait pas beſoin de faire des monitions à un homme qui a encouru par le ſeul fait une cenſure portée par une loi eccléſiaſtique, il eſt néanmoins néceſſaire de le citer pour l'entendre, avant que de prononcer contre lui une ſentence déclaratoire, quand même le fait ſeroit notoire & public, pour lui donner les moyens de venir ſe juſtifier: le droit naturel, non plus que le droit poſitif (*f*), ne ſouffrant pas qu'on flétriſſe la réputation d'un homme, & qu'on le puniſſe d'une peine, s'il n'a confeſſé ſon crime, ou s'il n'en a été convaincu. Si après avoir été convaincu, il refuſe de faire une ſatisfaction convenable, alors il mépriſe l'autorité de l'égliſe, & on peut prononcer une ſentence contre lui. Peut-être

(*e*) *Cap.* Reprehenſibilis, *de appellat.*

(*f*) Nemo præproperè, vel præpoſterè ſcilicet non commonitus, neque convictus, eſt judicandus. *S. Gregor. lib.* 2. *epiſt.* 6.

nera-t-il le fait, ou s'il l'avoue, il pourra alléguer des raiſons qui le mettront à couvert de la cenſure.

Comme l'on n'encourt point les cenſures, *ferendæ ſententiæ*, ou comminatoires, qui ſont portées par le droit, qu'il n'ait été rendu par le ſupérieur eccléſiaſtique une ſentence contre le délinquant, il eſt néceſſaire de lui faire des monitions, & de le faire citer pour être oui, avant que de rendre la ſentence, comme nous l'avons déjà dit.

Pour qu'un juge eccléſiaſtique puiſſe prononcer validement, par une ſentence, des cenſures contre un particulier, pour une faute qu'il auroit commiſe, contre laquelle l'égliſe n'en a prononcé aucune, il faut qu'auparavant il ait été fait au coupable quelque monition, avec menace de cenſures, quand même la faute ſeroit publique & notoire; car on ne peut prononcer cette peine contre un pécheur, qu'il ne ſoit contumace & rebelle à l'égliſe. Si on prononce une cenſure ſans faire de monition, on punit de la peine due au contumace celui qui ne l'eſt pas. La ſeule déſobéiſſance qu'il a commiſe en faiſant la faute, ne le rend pas contumace & rebelle à l'égliſe, ſi elle n'a point défendu la choſe ſur peine de cenſures: pour qu'il le devienne, il faut (*g*) qu'il ait connoiſſance des ordres du ſupérieur eccléſiaſtique, qui l'avertit, & lui enjoint de réparer ſa faute, & de ſatisfaire. Il eſt donc néceſſaire de lui faire quelque monition avec menace de cenſures, parce qu'il peut arriver qu'un ſimple avertiſſement ne l'ébranlera pas, qu'au contraire la menace fera impreſſion ſur ſon eſprit, & le ramenera à ſon devoir. S'il ne défere pas aux monitions, il devient rebelle à l'égliſe, & contumace, & l'on peut alors prononcer contre lui une ſentence portant cenſures (*h*). Auſſi ſaint Paul dit qu'il faut fuir celui qui eſt hérétique après l'avoir repris une & deux fois (*i*).

On peut encore rendre une autre raiſon de la né-

(*g*) *Cap.* Reprehenſibilis, *de appellat.*

(*h*) Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & publicanus. *Matth. c.* 18.

(*i*) Hæreticum hominem poſt unam & ſecundam correptionem devita. *Ad Tit. c.* 3.

ceſſité qu'il y a de faire des monitions en cette rencontre, c'eſt que les cenſures ſont établies plutôt pour corriger les pécheurs, que pour les châtier, & plutôt pour empêcher le cours des péchés, que pour en tirer vengeance ; car encore qu'elles partent d'un principe de juſtice & de rigueur, elles viennent principalement du zele & de la charité que l'égliſe a pour la converſion & pour le ſalut des pécheurs. C'eſt pourquoi ſaint Auguſtin *(k)*, parlant de l'excommunication, l'appelle une *ſévérité pleine de miſéricorde.* Auſſi quand on prononce des cenſures contre quelqu'un, pour un péché qu'il a commis, on ne le fait que ſous condition qu'il ne ſe ſoit pas corrigé, & qu'il n'ait pas ſatisfait ; ſi bien que ſi un péché ne ſubſiſte plus en aucune maniere, & qu'il ſoit entierement réparé, l'auteur en ayant fait pénitence & une ſatisfaction ſuffiſante, on n'ordonne point de cenſures contre lui. Si même un homme avoit été frappé d'une excommunication ou d'un interdit, & qu'il fût prêt d'obéir à l'égliſe, & qu'il offrît de donner une caution valable pour la ſatisfaction dont il ſeroit tenu, on le releveroit des cenſures. Or ſi l'on ordonnoit des cenſures contre un homme pour une faute paſſée, ſans qu'il lui eût été fait aucune monition, il pourroit arriver qu'on les portât contre un homme qui ne ſeroit point rebelle à l'égliſe, mais qui lui ſeroit parfaitement ſoumis & tout diſpoſé à faire ce qu'elle voudroit lui ordonner, pour réparer la faute qu'il auroit commiſe, ou qui ſe ſeroit entierement corrigé, & qui auroit pleinement ſatisfait pour ſa faute : ainſi ce ſeroit une pure vengeance qu'on tireroit de cette perſonne, & non pas un remede qu'on employeroit pour la guériſon de ſon ame.

C'eſt pour cela qu'Innocent III. ou plutôt le concile de Latran *(l)*, Innocent IV. *(m)* Alexandre IV. *(n)* & Grégoire X. *(o)* ne veulent pas que les ſupérieurs

(*k*) *Lib.* De fide & operibus. *c.* 3.

(*l*) *Cap.* Cum ſpeciali, *de appellat. & cap.* Sacro, *de ſent. excom.*

(*m*) *Cap.* Statuimus, *&c.* Romana.

(*n*) *Cap.* Decernimus.

(*o*) *Cap.* Conſtitutionem, *eodem tit. in ſexto.*

eccléſiaſtiques excommunient perſonne ſans lui avoir fait quelque monition. L'égliſe en uſe ainſi, pour tâcher de ramener les pécheurs à leur devoir avant que d'employer contre eux la rigueur des cenſures, qui ſont le dernier remede dont elle peut ſe ſervir.

Si nous trouvons dans le décret de Gratien quelques canons où il ſoit parlé des cenſures qui ayent été portées contre divers particuliers, ſans qu'il ſoit fait mention des monitions qui euſſent précédé ces jugemens, on n'en peut prendre aucun avantage contre ce que nous venons de dire, parce que ces autorités ſont purement négatives ; ainſi l'argument qu'on en tire n'eſt d'aucune force. Quoique dans ces canons il ne ſoit pas marqué que les Papes & les évêques qui ont prononcé ces cenſures, euſſent uſé de monitions, il y a tout lieu de croire qu'ils avoient gardé l'ordre de la juſtice & de la charité, qui demandent qu'on avertiſſe un pécheur, avant que de prononcer contre lui une peine auſſi rude que ſont les cenſures, particulierement l'excommunication.

Il faut néanmoins demeurer d'accord qu'on peut prononcer contre un eccléſiaſtique une ſuſpenſe, non comme une cenſure, mais purement comme une peine en punition de ſon crime, ſans lui avoir fait auparavant aucune monition, ainſi que fit Innocent III. contre l'archiprêtre de Luques (*p*).

## IV. QUESTION.

### *Quel ordre & quelle forme doit-on garder, quand on veut prononcer une cenſure contre quelqu'un ?*

POUR prononcer licitement contre quelqu'un une ſentence portant cenſure, il faut qu'elle ſoit précédée d'une monition convenable & canonique (*a*).

(*p*) *Cap.* Tam litteris, *de teſtibus.*

(*a*) *Cap.* Cum ſpeciali, *de appell.* Ne quis in aliquem excom.

Une monition eſt cenſée canonique & convenable ; ou ſuffiſante, quand elle eſt faite par trois fois (*b*), car il eſt certain que les canons veulent qu'on faſſe trois monitions, avant que de prononcer des cenſures (*c*).

Il y a lieu de croire que cette diſcipline étoit établie dans l'égliſe primitive ; car nous trouvons dans le trente-deuxieme des canons attribués aux apôtres, que les laïques qui adhéreront à un prêtre qui aura fait ſchiſme, ſe ſéparant d'avec ſon évêque, dans lequel il n'y avoit rien à reprendre, ni ſur les mœurs, ni ſur la doctrine, doivent être excommuniés, après qu'on leur aura fait trois monitions (*d*).

Saint Grégoire nous fait connoître que cette diſcipline s'obſervoit de ſon temps. Ce grand Pape exhortant Jean, évêque de Ravennes, à faire le procès à des prêtres de ſon égliſe, qui menoient une vie ſcandaleuſe, lui marque que s'ils ne veulent pas comparoître devant ſon tribunal, & qu'ils s'opiniâtrent à ne point répondre aux plaintes qu'on faiſoit contr'eux, il ait à les interdire, après leur avoir fait trois monitions (*e*).

On peut dire que le Sauveur a jetté les premiers fondemens de cette diſcipline, quand il a preſcrit (*f*) la conduite qu'on devoit garder dans la correction

municationis ſententiam, niſi competenti commonitione præmiſsâ, promulgare præſumat, *cap.* Sacro, *de ſent. excom. cap.* Romana, *eodem tit. in ſexto. cap.* Reprehenſibilis, *de appellat.* Statuimus ut nec Prælati, niſi canonicâ commonitione præmiſsâ, ſuſpenſionis, vel excommunicationis ſententiam proferant, *cap.* Statuimus, & *cap.* Decernimus, *de ſent. excom. in ſexto.*

(*b*) *Gloſ. in cap.* Sacro, *de ſent. excom. verb.* competenti. *& in cap.* Statuimus, *eodem tit. in ſexto*, *verb.* Monitionem.

(*c*) *Can.* Omnes decimæ, *c.* 16. *q.* 7. *Can.* De Presbyterorum, *c.* 17. *q.* 4. *Can.* De illicitâ, *c.* 24. *q.* 3. *& cap.* Contingit. 2. *de ſent. excom.*

(*d*) Quicumque tali conſentiunt..... laïci ſegregentur : hæc autem poſt unam, & ſecundam, & tertiam Epiſcopi obteſtationem fieri conveniet. *Can.* Apoſt. 32.

(*e*) Quòd ſi vel ad tuum judicium venire deſpexerint, & in objectis ſibi capitulis contumaciter reſpondere nequiverint, volumus ut eis poſt ſecundam & tertiam admonitionem tuam, miniſterium facri interdicas officii, atque nobis de contumaciâ eorum ſcriptis tuis renuncies. *Ep.* 54. *lib.* 2.

(*f*) *Matth. c.* 18.

fraternelle : *Si votre frere*, dit le Sauveur, *peche contre vous, reprenez-le d'abord entre vous & lui.* Voilà la premiere démarche qu'il faut faire : *s'il ſe corrige, vous avez gagné votre frere* ; il n'eſt point néceſſaire de le condamner, ſi, reconnoiſſant ſa faute, après en avoir été averti, il en fait pénitence : *S'il ne vous écoute pas, prenez deux témoins.* A quoi ſervent ces témoins? « C'eſt afin que tout ſoit confirmé » par leur autorité : » *ut in ore duorum vel trium teſtium ſtet omne verbum*, & qu'ils puiſſent rendre témoignage de la docilité ou de l'obſtination du coupable ; s'il promet en leur préſence de ſe corriger, & qu'il le faſſe, la choſe doit en demeurer-là : *Mais s'il ne les écoute pas, dites-le à l'égliſe*, afin qu'il ſe rende à ſon autorité. S'il obéit à l'égliſe, & qu'il faſſe ce qu'elle lui ordonne, il ſera conſidéré comme frere : *Mais s'il n'écoute pas l'égliſe, qu'il ſoit à votre égard comme un payen & un publicain* ; c'eſt alors qu'il faut l'excommunier. Saint Chryſoſtôme expliquant cet endroit de l'évangile (*g*), diſtingue ces différens degrés, par leſquels on parvient à la correction ou à la condamnation de ſon frere : le premier eſt une réprimande qui doit être faite entre lui ſeul & celui qui le reprend, de crainte que ſi on l'accuſoit devant pluſieurs, la honte ne le rendît plus incorrigible. Le ſecond eſt devant deux témoins. Le troiſieme, quand il eſt obſtiné, eſt devant l'égliſe. Si celui qui a fait la réprimande, n'a pas réuſſi étant ſeul, Jeſus-Chriſt ne veut pas qu'on porte auſſi-tôt l'affaire à l'égliſe : il ordonne qu'on prendra deux ou trois témoins ; & en cas que celui qui eſt repris les mépriſe, alors on doit le déférer à l'égliſe. . . . . Peut-être que n'ayant pas profité de la premiere correction, il ſera corrigé par les ſuivantes. C'eſt pour cette raiſon que l'évêque ne les ſépare pas d'abord, mais qu'il lui donne trois avertiſſemens de ſuite, afin que s'il n'obéit pas au premier, il ſe rende au ſecond, & que s'il mépriſe le ſecond, il ſoit épouvanté par le troiſieme.

(*g*) *Homil. 61. in Matth.*

Les canoniſtes ſe fondant ſur le chap. *Conſtitutionem, de ſent. excomm. in ſexto*, prétendent qu'une monition, pour être convenable & canonique, doit non-ſeulement être réitérée par trois fois, mais même que ces réitérations doivent être faites avec certains intervalles de jours, pour donner le loiſir à ceux contre qui l'on agit, de ſe ranger à leur devoir, & de ſe diſpoſer à faire ce que l'égliſe leur ordonne. Saint Chryſoſtôme ſemble établir ce ſentiment *(h)*.

L'égliſe veut encore par ces délais empêcher les ſurpriſes des parties adverſes. Elle veut auſſi arrêter la précipitation que les juges eccléſiaſtiques pourroient apporter dans leurs jugemens. C'eſt dans ce deſſein qu'elle leur donne le temps de reconnoître ſi la contumace du pécheur eſt aſſez grande pour devoir être punie par des cenſures, ſon intention étant de n'employer des peines ſi rigoureuſes, que quand elle voit que l'état des pécheurs eſt déſeſpéré, & qu'ils méritent qu'on les abandonne entierement ; encore n'en vient elle à cette extrémité qu'avec douleur & avec compaſſion.

Les peres du concile d'Epheſe étoient bien perſuadés que ces trois monitions devoient être faites à diverſes fois avec des intervalles. Ils en agirent de la ſorte avec Neſtorius, avant de prononcer contre lui un jugement de condamnation. Il paroît par les actes, qu'ils le firent avertir trois fois, à trois différens jours, qu'il eût à ſe trouver au concile. *(i)* Enſuite il eſt marqué qu'on députa vers Neſtorius quatre évêques, qu'on chargea d'une troiſieme monition par écrit, conçue en ces termes : *Sancta Synodus*

(*h*) Hac de cauſa non confeſtim abſcindit (Eccleſiæ Præſul) ſed ad tertium uſque judicium progreſſus eſt ; ut ſi primo non paruerit (reus) obremperet alteri. Quòd ſi ſecundum etiam ſpreverit, tertio ſaltem moveatur. At ſi hoc etiam neglexerit, æterna ſupplicia tandem, & judicium Dei expaveſcat. *Homil.* 61. in *c.* 18. *Matth.*

(*i*) Quoniam nihil ex iis omnibus quæ ad eccleſiaſticum ordinem pertinent, prætermitti par eſt, cùm certum ſit piiſſimum Neſtorium & heri & hodiè denuò vocatum non comparuiſſe, & tertiâ rursùm citatione accerſatur. *Concil. Epheſ. actione* 1.

*canonibus obtemperans, teque leni patientique animo hactenùs ferens, en tertiò ad ſuum conceſſum te invitat.* Le concile, dans la lettre à l'Empereur (*k*), répete que les canons commandant d'appeller par trois fois les déſobéiſſans, le concile a dépoſé Neſtorius, après l'avoir fait citer par trois fois.

Le concile de Chalcedoine en uſa de la même maniere à l'égard de Dioſcore. On le cita par trois diverſes fois, ſuivant les canons, & les citations ſe faiſoient par écrit (*l*).

Quand on publie des monitoires, qui ſont de véritables monitions, on a coutume de mettre un délai de ſix jours entre chaque publication ; & après la troiſieme on donne encore un terme de quelques jours avant que de prononcer l'excommunication contre ceux qui n'ont pas obéi au monitoire.

Il y a des docteurs qui eſtiment que pour prononcer une cenſure contre quelqu'un par une ſentence particuliere, il doit y avoir entre chaque monition un intervalle de deux jours au moins, conformément au chap. *Conſtitutionem. Obſervent aliquorum dierum competentia intervalla.* Mais il faut avouer que les intervalles ne ſont pas réglés par le droit ; il les a laiſſés à la prudence du ſupérieur, qui en peut employer de plus longs ou de plus courts, ſelon le mérite de l'affaire & la qualité des perſonnes (*m*).

Il n'eſt pas même néceſſaire que ces trois monitions ſoient réellement diſtinctes, quand il y a une cauſe raiſonnable pour en uſer autrement ; mais même une ſeule peut ſuffire pour tous les trois (*n*). En ce cas

(*k*) *Actione* 5.

(*l*) Francion, Epiſcopus Philippopolitanus, ad Dioſcorum dixit : Sancta Synodus noſtram humilitatem ad tuam religioſitatem deſtinavit, tertiam jam hanc vocationem faciens ſecundùm conſequentiam ſanctorum Canonum, & hanc vocationem, quam in ſcriptis fecit, jubeat tua reverentia recitari. *Conc. Chalced. actione* 3.

(*m*) *Gloſ. in cap.* Conſtitutionem. *verb.* Competentia.

(*n*) Statuimus ut inter moniciones quas, ut canonicè promulgetur excommunicationis ſententia, ſtatuunt jura præmitti, Judices ſive monitionibus tribus utantur, ſive unâ pro omnibus, obſervent aliquorum dierum competentia intervalla, niſi facti neceſſitas aliter ea ſuaſerit moderanda. *Cap.* Conſtitutionem.

on assigne différens intervalles de jours, & on déclare que ces jours qu'on donne sont; savoir, les deux premiers pour la premiere monition, les deux suivans pour la seconde, & les deux autres pour la troisieme; ce que les canonistes appellent, *Cumulare censuram cum terminorum præfixione.* Après ces termes passés, les coupables sont censés contumaces, s'ils n'ont pas obéi; & on peut alors prononcer une sentence contr'eux. Cette pratique est aujourd'hui fort en usage. Févret avoit déjà remarqué (*o*), qu'on a coutume d'en user de cette maniere à Rome.

Les docteurs disent communément que lorsqu'on ne fait qu'une monition, il faut déclarer qu'elle tiendra lieu de toute monition; autrement le coupable pourroit croire de bonne foi qu'il en resteroit encore quelqu'une à lui faire; ainsi il ne seroit pas censé être tout-à-fait contumace. Ils ajoutent que depuis cette monition, on doit, avant que de prononcer une sentence, laisser passer quelques jours, autant que la qualité & les circonstances de l'affaire le permettent. Il peut pourtant y avoir des cas auxquels le supérieur ecclésiastique voyant qu'il seroit très-pernicieux de donner du délai, le péril étant très-certain, peut faire sur le champ ces trois monitions, comme il arrive quelquefois dans le cours des visites, ou lorsqu'on veut arrêter le trouble qu'on apporte à l'office divin; en ce cas le supérieur ecclésiastique peut même prononcer sur le champ une censure contre ceux qui n'ont pas obéi à sa monition; mais il seroit de sa prudence d'exprimer dans le procès verbal qu'il dresseroit de sa procédure, & même dans sa sentence, les raisons qui l'auroient obligé d'en user de la sorte. Tout cela semble être autorisé par le chapitre, *Constitutionem, de sent. excomm. in sexto*, dont nous venons de rapporter les termes: *Statuimus, &c.*

Cependant les docteurs disent communément, qu'une sentence portant censure ne seroit pas nulle & invalide, si on avoit omis de faire une moni-

(*o*) *Traité de l'abus, liv. 7. c. 2. n. 34.*

tion canonique ; c'eſt-à-dire, trois monitions, ou une pour trois dans la forme qu'on vient de marquer, mais que la ſentence ſeroit ſeulement injuſte : par conſéquent celui à qui on n'auroit fait qu'une ſimple monition avant que de l'excommunier, ſeroit véritablement excommunié au for intérieur, s'il étoit coupable. Cela ſe peut prouver par ces paroles du chap. *Romana*, *de ſent. excom. in ſexto. Nec in ſpecie, nec in genere pro culpis & offenſis præteritis vel præſentibus, excommunicationum ſententias abſque competenti monitione præmiſſâ promulgent ; & ſi contrà præſumpſerint, injuſtas noverint eſſe illas ;* où, comme le remarque la gloſe ſur le mot *injuſtas*, il n'eſt pas dit que ces cenſures ſoient nulles, mais injuſtes ; d'où elle conclut : *Ligat ergo excommunicatio lata non præmiſſâ monitione.*

Quoiqu'il ne ſoit pas abſolument néceſſaire pour la validité d'une ſentence portant cenſures, qu'elle ait été précédée d'une monition canonique, il faut pourtant convenir qu'on ne peut prononcer par une ſentence une cenſure, particulierement une excommunication, qu'il n'y ait eu auparavant quelque monition faite, ou par une loi, ou par une ordonnance, ou par un ordre du ſupérieur eccléſiaſtique, comme nous l'avons fait voir dans la réponſe à la queſtion précédente.

Pluſieurs canoniſtes ſe fondant ſur ce qui eſt dit dans le chap. *Statuimus*, *de ſent. excom. in ſexto*, diſent que lorſqu'on veut frapper de l'excommunication majeure une perſonne qui a contracté l'excommunication mineure, pour avoir fréquenté un excommunié nommément dénoncé, ſans toutefois avoir participé à ſon crime, il faut abſolument en cette occaſion faire trois monitions avec intervalles ; autrement la cenſure eſt nulle, ſuivant la déciſion d'Innocent IV (*p*). Ce cas a été étendu depuis par

(*p*) Statuimus ut nullus judicum participantes cum excommunicatis ab eo in locutione & aliis quibus ligatur participans excommunicatione minori, ante monitionem canonicam excommunicare majori excommunicatione præſumat. *Cap.* Statuimus, *de ſent. excom. in ſexto.*

Boniface VIII. à la ſuſpenſe & à l'interdit qu'on voudroit prononcer contre quelqu'un, pour raiſon d'une telle fréquentation (*q*).

Il faut déſigner dans les monitions ceux qu'on avertit, & qu'on menace de cenſures, ou par leur nom, ou par les qualités qui leur ſont propres, & leur faire ces monitions en parlant à leur perſonne, afin qu'ils ne puiſſent alléguer qu'ils n'en ont rien ſu. Quand les parties ſe cachent, il ſuffit de les faire à leur domicile (*r*). Si ce ſont des perſonnes inconnues contre leſquelles on veut prononcer des cenſures, on a coutume de faire les monitions dans l'égliſe paroiſſiale, au prône de la grand'meſſe; enſuite on y publie la cenſure.

Les monitions doivent être faites par l'ordre & au nom du ſupérieur qui doit porter la cenſure. Il faut qu'elles contiennent le commandement ou les défenſes du ſupérieur; & on doit marquer qu'il les fait ſur peine de la cenſure que doit encourir celui qui tranſgreſſera ſon ordonnance. La raiſon eſt, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'on ne prononce ces peines que contre ceux qui ſont contumaces ou rebelles à l'égliſe; & l'on n'eſt point cenſé l'être, à moins qu'on ne mépriſe ſon autorité & ſes menaces. Il n'eſt pourtant pas néceſſaire de ſpécifier la cenſure; il ſuffit de dire qu'on commande ou qu'on défend une telle choſe ſous les peines de droit. Après cela le ſupérieur pourra prononcer celle qu'il jugera plus convenable.

Il faut (*s*) que les monitions ſoient faites par écrit, qu'elles contiennent la cauſe pour laquelle on veut

(*q*) Statutum Gregorii Papæ decimi factum ad declarationem Conſtitutionis Innocentianæ, quæ prohibet participantes excommunicatis, eâ participatione, quæ ſolùm minorem inducit, majore excommunicatione ligari, monitione canonicâ non præmiſsâ: in ſuſpenſionis & interdictî ſententiis (quæ pro hujuſmodi participatione plerumque ab Ordinariis vel delegatis judicibus promulgantur) præcipimus inviolabiliter obſervari, decernentes, eaſdem ſententias non tenere aliter promulgatas. *Cap.* Statuimus, *eodem tit.*

(*r*) *Clement. II. tit.* Ut lite pendente.

(*s*) *Cap.* Cùm medicinalis, *de ſent. excom. in ſexto.*

punir une perſonne de cenſures, & qu'on en donne une copie au coupable. Innocent III (*t*), veut même que ces monitions ſoient atteſtées par des témoins, afin que le coupable ne puiſſe les nier impunément. Ces formalités cependant ne ſont pas néceſſaires pour la validité de la cenſure au for de la conſcience, mais pour rendre la procédure juridique, & pour qu'on puiſſe prouver que les monitions ont été faites.

L'uſage le plus fréquent aujourd'hui eſt qu'on fait ſignifier ces monitions aux parties par un appariteur, ou par un huiſſier royal, qui leur en laiſſe copie. Ce ſont auſſi quelquefois des eccléſiaſtiques qui font ces monitions par ordre de l'évêque. Ils doivent les faire par écrit en préſence de témoins, & interpeller de ſigner la partie à qui ils les font. Si elle refuſe de ſigner, ils feront mention de ſa réponſe, & dreſſeront un acte de tout; ils le ſigneront avec les témoins, & ils en donneront une copie à la partie.

Il eſt cependant à propos d'obſerver qu'un évêque commet quelquefois un curé, pour faire des monitions ou avertiſſemens à un de ſes paroiſſiens ou à un eccléſiaſtique, dans le cas qu'il ne juge pas mériter qu'on faſſe une procédure ſuivie & dans toutes les formes. Dans ces occaſions, le curé commis pour faire ces monitions, les doit faire ſuivant la forme qui lui aura été preſcrite par ſon évêque.

Si après les monitions faites à la perſonne, on veut prononcer contr'elle des cenſures, il faut la citer, afin de l'entendre, & même lui donner quelque délai, parce qu'elle peut alléguer des excuſes de droit ou de fait pour ſa juſtification, & il eſt de la juſtice de ne condamner les accuſés qu'après les avoir ouis (*u*).

Yves de Chartres (*x*) dit qu'il n'eſt pas permis par le

(*t*) *Cap.* Sacro, *eodem tit. Decretal. Greg. IX.*

(*u*) *Cap.* Inter quatuor, *de major. & obedient.*

(*x*) Ego, ſervato legum tramite, nolo quemquam more ſicariorum ſine audientia punire; nolo Satanæ tradere,

droit d'en uſer autrement ; que pour lui il a toujours obſervé cet ordre, & que ceux qui s'en écartent, prononçant des cenſures contre des parties qu'ils n'ont point ouies, ou qui ne ſe ſont pas laiſſées contumacer, agiſſent en meurtriers.

Toutes les fois qu'on veut prononcer une cenſure contre un coupable, & qu'elle ne requiert pas de monition, ou qu'on ne lui en peut faire, il faut le citer pour l'entendre, parce que (*y*) il faut qu'un péché, pour être puni de cenſure, ſoit certain & manifeſte, & nul ne doit être puni par ſon juge ſans être oui. Si on prononçoit contre lui une cenſure ſans l'avoir cité, elle ſeroit nulle (*z*].

Si l'accuſé qui a été cité, ne comparoît pas dans le délai qui lui aura été donné, on peut le condamner par contumace.

Soit qu'on condamne par défaut ou contumace un accuſé à des cenſures, ſoit qu'on le condamne après avoir été oui & convaincu de ſa faute, la ſentence doit être rédigée par écrit, contenir le nom du coupable, avec le ſujet pour lequel on le frappe de la cenſure, & on doit lui donner copie de la ſentence, quand il la demande (*a*). Avant le concile de Lyon, tenu ſous Innocent IV. en 1245. ces formalités ne s'obſervoient point. Si elles manquoient à une ſentence, elle ne ſeroit pas nulle pour cela, puiſque le droit ne le dit pas, elle ſeroit ſeulement injuſte : mais le ſupérieur eccléſiaſtique qui l'auroit rendue, auroit encouru par le ſeul fait une ſuſpenſe pour un mois de l'entrée de l'égliſe (*b*). Ce qui ſe doit feu-

donec vel audientiam ſubterfugiat, vel judicium contumaciter reſpuat. *Epiſt.* 169. *ad Galonem, Epiſc. Pariſienſem.*

(*y*) *Can.* Nomen Presbyteri, *c.* 2. *q.* 1. *& Can.* Presbyter, *c.* 15. *q.* 5.

(*z*) *Cap.* Inter, *de Major. & obedient.*

(*a*) Quiſquis igitur excommunicat, excommunicationem in ſcriptis proferat, & cauſam excommunicationis expreſsè conſcribat, propter quam excommunicatio proferatur. Exemplum verò hujuſmodi ſcripturæ teneatur excommunicato tradere infrà menſem, ſi fuerit requiſitum. *Cap.* Quoniam contra. *de probat. & cap.* Cùm medicinalis, *de ſent. excom. in ſexto, ex Conc. Lugdun.*

(*b*) Si quis autem Judicum hujuſmodi conſtitutionis te-

lement entendre du ſupérieur qui n'eſt pas évêque; car comme nous l'avons déjà remarqué, les cenſures ne regardent les évêques, que lorſqu'il eſt fait mention d'eux en termes exprès (*c*).

La ſentence doit être rédigée par écrit, parce que c'eſt un acte public & judiciaire qui doit faire foi; & auſſi afin qu'on ne puiſſe y rien ajouter, ni diminuer rien contre l'intention du juge, & que le juge même n'ait pas la liberté de changer à ſa volonté une cenſure l'une pour l'autre, & encore afin qu'en cas d'appel, la partie puiſſe produire la ſentence devant le juge ſupérieur qui en doit connoître. Si elle n'eſt pas rédigée par écrit, on ne peut pas lui donner le nom de ſentence (*d*).

On exprime dans la ſentence la cauſe pour laquelle on a prononcé la cenſure, afin que la partie ſache ce qu'elle doit réformer en ſa conduite, qu'elle puiſſe prouver devant le juge d'appel ſon innocence, ſi elle a été fauſſement accuſée; que ce juge voie ſi la ſentence eſt nulle ou injuſte; que le public connoiſſe que la cenſure n'a pas été portée légerement, & qu'étant pleinement inſtruit du ſujet qui y a donné lieu, il la reſpecte au lieu de la mépriſer.

Le droit n'a point preſcrit des termes eſſentiels dont le ſupérieur eccléſiaſtique doive ſe ſervir pour prononcer une ſentence d'excommunication, de ſuſpenſe ou d'interdit. Il eſt néceſſaire d'uſer de paroles qui expriment nettement & ſans ambiguité la cenſure qu'on veut prononcer. S'il s'agit de déclarer ſeulement qu'un homme a encouru par le ſeul fait une telle cenſure, on peut prononcer en cette maniere: *Nous déclarons qu'un tel a encouru l'excommunica-*

merarius extiterit violator, per menſem unum ab ingreſſu Eccleſiæ & divinis officiis noverit ſe ſuſpenſum. *Cap.* Cùm medicinalis. *jam cit.*

(*c*) Duximus ſtatuendum ut Epiſcopi & alii Superiores Prælati, nullius conſtitutionis occaſione, ſententiæ, ſive mandati prædictam incurrant ſententiam ullatenùs ipſo jure, niſi in ipſis de Epiſcopis expreſſa mentio habeatur. *Cap.* Quia periculoſum, *de ſent. excom.* in 6.

(*d*) Sententia quæ ſine ſcripto profertur, nec nomen ſententiæ habere meretur. *Cauſ.* Legum, *c.* 2. *q.* 2.

*tion*, ou *la ſuſpenſe ordonnée par tel canon, ou par telle conſtitution ſynodale.* Mais s'il eſt queſtion d'excommunier, de ſuſpendre ou d'interdire quelqu'un, il ne ſuffit pas de dire, comme font quelques-uns : *Nous ordonnons qu'un tel ſoit déclaré* ou *dénoncé excommunié, ſuſpens* ou *interdit* ; *nous le déclarons, nous le dénonçons excommunié, ſuſpens* ou *interdit.* Ces termes ſignifient ſeulement une dénonciation ou ſentence déclaratoire, qui ſelon la diſpoſition du droit (*e*), ne lieroit pas d'une cenſure un homme qui n'en ſeroit pas lié, & dont tout l'effet ſe réduit à faire ſavoir au public qu'un tel a encouru telle cenſure. Ainſi quand il ne s'agit pas de déclarer juridiquement qu'un homme eſt lié d'une cenſure, mais quand il s'agit de la prononcer contre lui, il faut énoncer la ſentence en ces termes : *Nous excommunions, nous ſuſpendons, nous interdiſons un tel.* Enſuite on peut ajouter : *Nous le déclarons, nous le dénonçons pour ſuſpens* ou *interdit.* Au lieu du terme, *nous excommunions*, on pourroit ſe ſervir d'une périphraſe, pourvu qu'elle exprimât clairement l'effet de l'excommunication. Auſſi voyons-nous dans les conſtitutions eccléſiaſtiques, que l'excommunication eſt prononcée en ces termes : *Anathematis ſententiâ ferimus, à communione Eccleſiæ, vel fidelium ſeparamus, communione Eccleſiæ privamus, excommunicationis vinculo innodamus.*

Quand la ſentence a été prononcée, on peut la publier dans le lieu où elle a été rendue, & même dans les lieux voiſins, ſi la faute eſt conſidérable, & qu'elle ait donné un grand ſcandale au public. Par cette publication, ceux contre qui la ſentence a été prononcée nommément, ſont dénoncés avoir encouru une telle cenſure. Cette dénonciation ſe peut faire non-ſeulement au ſujet de l'excommunication, mais auſſi au ſujet de la ſuſpenſe ou de l'interdit (*f*).

On ne peut faire cette dénonciation, qui eſt une

(*e*) *Cap.* Paſtoralis, *de appellat.*

(*f*) *Clement.* Præſenti, *de cenſibus. & Clement.* Multorum, *de pœnis.*

partie de l'exécution de la ſentence, que par l'ordre du ſupérieur qui l'a prononcée, & qui peut l'ordonner par la ſentence même.

Il eſt à remarquer qu'il a été arrêté par le réglement fait dans l'aſſemblée du clergé, de l'an 1606 (g), qu'une ſentence portant cenſure n'aura aucun effet, qu'elle n'ait été ſignifiée à celui contre qui elle a été rendue. Cette ſignification ſe fait ordinairement au domicile du ſentencié, excepté quand il eſt en priſon; en ce cas la ſignification ſe fait à ſa perſonne, par la lecture de la ſentence prononcée contre lui.

(g) *Mémoires du Clergé, tom.* 2.

# *RÉSULTAT*

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juin 1711.

## PREMIERE QUESTION.

*Un Supérieur peut-il prononcer une censure contre ceux qui lui sont soumis, lorsqu'ils sont hors de son territoire, ou contre des Etrangers qui se trouvent en son territoire ?*

ON doit tenir pour certain que la censure ne tombe que sur ceux qui vivent sous la juriſdiction du ſupérieur eccléſiaſtique qui la prononce, encore qu'il ſoit porté par l'ordonnance de ce ſupérieur, que quiconque fera la choſe qu'il défend, encourra la cenſure. Clément III. le déclare ainſi (*a*), & le droit civil eſt

(*b*) A nobis fuit ex parte tua quæſitum, utrùm ſi quis ità pronunciaverit : quiſquis furtum fecerit, excommunicatus ſit : hæc generalis clauſula ad ipſius excommunicatoris ſubditos referatur, an generaliter extendatur ad omnes qui non ſunt de juriſdictione illius. Ad quod dicimus, quòd hâc ſententiâ non niſi ſubditi obligantur. *Cap.* A nobis, *de ſent. excom.*

conforme à cette déciſion (*b*). Or ceux qui ſont les juſticiables d'un ſupérieur eccléſiaſtique, ne ſont pas ſous ſa juriſdiction, quand ils ſont abſens de ſon territoire, puiſqu'elle ne s'étend pas hors de ſon territoire. Par conſéquent la cenſure qu'un ſupérieur eccléſiaſtique prononce contre ceux qui lui ſont ſoumis, ne tombe point ſur ceux qui ſont hors de ſon territoire, & elle ne les lie pas.

Cela cependant demande quelque éclairciſſement, parce qu'il y a des cenſures qui ſont portées par une loi ou une ordonnance, & d'autres qui ſont prononcées par une ſentence.

On remarquera donc que la cenſure qui eſt portée par une loi ou une ordonnance, ne ſe peut encourir que par ceux qui demeurent dans le territoire où la conſtitution s'obſerve; encore faut-il qu'ils y commettent le crime auquel la cenſure eſt attachée. S'ils le commettent hors de ce lieu, ils ſont exempts de la cenſure, parce que la conſtitution qui porte la cenſure eſt une loi du territoire, dont la force ne s'étend point au-delà. Cette déciſion eſt de Boniface VIII (*c*).

De même, la cenſure qu'un évêque porteroit par une ſentence contre ſes diocéſains, pendant qu'ils ſeroient hors de ſon territoire, pour avoir commis hors de ſondit territoire un crime pour lequel il les puniroit, ſeroit de nul effet; mais ſi cet évêque ne portoit cette cenſure contr'eux, que depuis qu'ils ſeroient revenus dans ſon territoire, elle ſeroit valide, & ils ſeroient obligés d'y déférer; les délinquans lui étant ſoumis à raiſon de leur perſonne; pendant qu'ils le reconnoiſſent pour leur évêque, & qu'ils ont leur domicile dans ſon dioceſe, ils ne peuvent ſe ſouſtraire à ſa puiſſance.

(*b*) Extrà vel ſuprà juriſdictionem dicenti impunè non paretur. *L. ult. digeſt. lib.* 2. *tit.* 1.

(*c*) Statuto Epiſcopi quo in omnes qui furtum commiſerint, excommunicationis ſententia promulgatur, ſubditi ejus furtum extra ipſius Dioceſim committentes, minimè ligari noſcuntur. Cùm extra territorium jus dicenti non pareatur impunè. *Cap.* Ut animarum, *de Conſtit. in ſexto.*

A l'égard de la censure qu'un supérieur auroit portée par une sentence, au sujet d'une faute qui auroit été commise dans son territoire par son justiciable, qui seroit allé depuis établir ailleurs son domicile, elle auroit son effet, & suivroit le coupable par-tout où il iroit, & il seroit tenu en conscience de la garder, dès qu'il auroit appris la teneur de la sentence qui auroit été rendue contre lui. La raison est, que les sentences regardent directement la personne de ceux contre lesquels elles sont prononcées; de sorte qu'elles les lient en quelque lieu qu'ils soient, si dans le temps, qu'on a commencé les procédures contr'eux, ils étoient véritablement justiciables du supérieur qui a prononcé la sentence.

Si cette censure étoit sans effet, les coupables éluderoient impunément la juridiction ecclésiastique. Car s'ils ne pouvoient être frappés des peines canoniques par leur évêque, quand ils ont quitté son diocese, ils ne le pourroient du tout être, puisque l'évêque du lieu où ils se seroient retirés, ne pourroit valablement en prononcer contr'eux.

On peut ajouter avec plusieurs savans canonistes, que si le coupable a commencé le crime dans le diocese de son domicile, & qu'il l'ait consommé dans un autre, il peut être puni de censures dans l'un & l'autre diocese, par le juge du crime commencé, & par le juge du crime consommé.

Lorsque l'ordonnance du supérieur regarde principalement une chose qui est située dans son diocese, plutôt que les personnes, il peut prononcer des censures contre ses sujets qui transgressent son ordonnance, quoiqu'ils soient hors de son territoire (*d*). Ainsi un évêque peut prononcer par une sentence des peines

(*d*) Quæsivisti ut cùm interdùm Canonici, quibus studiorum gratiâ est indultum, ut in absentia sua fructus percipiant Præbendarum suarum, acceptâ licentiâ, se ad villas transferunt vel castella, in quibus nullum est, vel minus competens studiorum exercitium, utrùm præbendarum suarum fructus sint talibus conferendi? Ad quod breviter respondemus, eis qui hujusmodi fraudem committunt præfatam indulgentiam competere non debere. *Cap.* Tuæ, *de Cleric. non residentibus.*

contre les eccléſiaſtiques, qui étant pourvus dans ſon dioceſe, de bénéfices qui requierent réſidence, s'arrêtent dans un autre, au lieu de venir réſider dans leurs bénéfices : il peut même faire à ce ſujet une ordonnance ſur peine de cenſure. La raiſon eſt, que dans ce cas la faute eſt cenſée, par une fiction de droit, être commiſe dans le territoire de l'évêque du bénéfice, puiſque la choſe qui eſt commandée, doit s'y faire.

Quant aux étrangers & aux voyageurs qui ſont dans un autre dioceſe, s'ils y commettent quelque crime où l'excommunication ſoit attachée par une ordonnance locale, ils n'encourent point cette excommunication, s'ils ignorent qu'elle ſoit attachée à cette action ; mais ils l'encourent, s'ils ſavent la loi & la peine qu'elle prononce ; parce que, diſent les canoniſtes, *Lex afficit territorium*, & que cette cenſure eſt portée *per modum legis*. Bien plus, quand la cenſure ne ſeroit que comminatoire, ils deviennent par le délit, ſujets à la juriſdiction de l'évêque du lieu, ſuivant la regle du droit canonique, *Ubi delictum, ibi forum*, à laquelle ſont conformes les ordonnances du royaume, ſavoir, celle du Rouſſillon, art. 19. & celle de Moulins, art. 35. Si bien que l'évêque du lieu eſt en droit de les faire appeller à ſon tribunal, & de les punir par des cenſures (*e*). S'ils refuſent de comparoître en juſtice, ils peuvent être condamnés comme contumaces (*f*).

Avant que de paſſer à la ſeconde queſtion, il eſt bon de faire quelques obſervations.

La premiere eſt, que dès qu'on a encouru une cenſure, ſoit qu'elle ſoit portée par une ordonnance, ou qu'elle ſoit prononcée par une ſentence, on ne peut

(*e*) *Cap.* Poſtulaſtis, *& cap.* Licet ratione, *de foro compet.* Ratione delicti forum regulatiter quis ſortitur. *Can.* Ibi ſemper. *cap.* 3. *quæſt.* 6. Ibi ſemper cauſa agatur, ubi crimen admittitur. *& cap.* Nolentes. *de privilegiis in ſexto.*

(*f*) De illis autem qui de loco ad locum iter faciunt, & ibi rapinas & deprædationes peragunt, placuit ut ab illius loci Prælato excommunicentur. *Cap.* De illis, *de raptor. & incend.*

s'en délivrer en changeant de territoire, & établiſſant ailleurs ſon domicile; mais on demeure lié juſqu'à ce qu'on ait été abſous.

La ſeconde obſervation eſt, qu'un évêque qui eſt dans un autre dioceſe que le ſien, ne peut y prononcer des cenſures contre ſes propres diocéſains, qu'avec la permiſſion de l'évêque du lieu: car il ne peut y exercer une juriſdiction contentieuſe de ſa propre autorité: ce ſeroit une eſpece d'invaſion dans le territoire d'autrui, s'il entreprenoit de le faire. Les docteurs ſont d'accord ſur cela. Ils ſe fondent ſur le can. *Epiſcopum*, *c. 9. q. 2.* & ſur le ch. *Novit*, *de officio legati.*

Toutefois un évêque qui auroit été chaſſé de ſon dioceſe par ſes propres diocéſains, peut s'arrêter dans un lieu voiſin, & là exercer la juriſdiction contentieuſe ſur ſes diocéſains, quand même il n'en auroit pas obtenu la permiſſion de l'évêque du lieu, pourvu qu'il l'eût demandée (g).

La troiſieme eſt, qu'il y a des perſonnes qui ſont juſticiables d'un ſupérieur pour certaines choſes, & qui ne le ſont pas pour d'autres. Tels ſont les religieux qui ſont exempts de la juriſdiction des évêques pour la diſcipline monaſtique, & qui leur ſont ſoumis pour l'adminiſtration des ſacremens, pour la diſpenſation de la parole de Dieu, & pour d'autres fonctions. Les ſupérieurs eccléſiaſtiques peuvent uſer de cenſure contre ces perſonnes dans les choſes pour leſquelles elles leur ſont ſoumiſes. Ainſi les évêques peuvent en prononcer contre les religieux, s'ils oſent prêcher dans leurs dioceſes ſans leur permiſſion ou contre leur gré (h), s'ils entreprennent de confeſſer des laïques & les prêtres ſéculiers, ſans avoir été approuvés, ou de les abſoudre des cas réſervés à l'évêque, ſans en avoir obtenu de lui la permiſſion; s'ils refuſent d'aſſiſter aux proceſſions publiques ordonnées par l'évêque; s'ils ſont trouvés délinquans, hors de leurs cloîtres; s'ils deſſervent des bénéfices ſujets à la juriſdiction

(g) *Clement.* Quamvis, *de foro compet.* §. Volumus.

(h) *Cap.* Excommunicamus, *de hæreticis*, §. Quia verò.

des évêques (*i*) Il y a encore d'autres cas où les évêques peuvent uſer des cenſures contre les religieux exempts & privilégiés.

Ce pouvoir des évêques ſur les exempts eſt établi par le concile de Trente (*k*), & par Grégoire XV. dans la bulle *Inſcrutabilis*, de l'an 1622. & par Clément X. dans la bulle *Superna magni Patrisfamilias*, de l'an 1670.

On peut encore voir ſur cela dans le tome 1. des mémoires du clergé de France, la reconnoiſſance que les plus notables religieux de Paris donnerent le 19 Février 1633, le réglement fait en l'aſſemblée du clergé, tenue en 1645, l'arrêt du conſeil d'état, du 4 Mars 1669, intervenu entre M. l'évêque d'Agen & les réguliers de ſon dioceſe, & l'édit de l'an 1696, touchant la juriſdiction eccléſiaſtique, à l'article 11.

La quatrieme obſervation eſt, que les ſupérieurs réguliers peuvent prononcer des cenſures contre leurs religieux en quelque lieu qu'ils s'en ſoient fuis. Il y a cette différence entre la juriſdiction des évêques & celle des ſupérieurs réguliers, que celle des évêques regarde directement & immédiatement leur territoire : elle y eſt attachée, & elle ne paſſe pas au-delà ; de ſorte qu'elle ne s'étend ſur les perſonnes que par le moyen du territoire. Mais celle des ſupérieurs réguliers regarde directement & immédiatement les perſonnes. Ainſi leurs religieux, en quelque endroit qu'ils ſoient, y demeurent ſoumis, comme l'enſeigne ſaint Antonin (*l*).

(*i*) *Cap.* Volentes, *de Privilegiis in ſexto.*

(*k*) *Seſſ.* 6. *cap.* 3. *ſeſſ.* 23. *cap.* 15. *ſeſſ.* 24. *cap.* 4. *de Reform. ſeſſ.* 25. *cap.* 13 & 14. *de regul.*

(*l*) 3. *part. tit.* 25. *cap.* 75. §. 1.

## II. QUESTION.

*Pour qu'une Censure soit valide, quelles qualités sont requises en celui qui la prononce, & quels sont les défauts qui peuvent rendre une Censure injuste ou invalide ?*

AVANT que d'entrer en matiere, il est bon d'observer qu'il n'est ici question que des censures qu'un supérieur ecclésiastique prononce par une sentence, lesquelles on nomme *ab homine*. Car pour celles qui sont portées par le droit, elles sont toutes justes & valides. Aussi l'on n'est point reçu à en appeller, mais seulement de celles qui sont ordonnées par un juge : *A pœna juris non appellatur*, disent les canonistes. La raison est, que la loi regarde le bien commun, sans exception de personne : c'est pourquoi elle est toujours censée être juste, & ne faire tort à qui que ce soit.

Pour qu'une censure soit valide, il faut premierement que celui qui la prononce ait pouvoir légitime de le faire, c'est-à-dire, qu'il ait juridiction au for extérieur, & que cette juridiction ne soit ni liée, ni empêchée, ni suspendue en aucune maniere.

Il résulte de-là, que la censure seroit nulle, si le supérieur qui la prononce étoit excommunié ou suspens, non-seulement de ses ordres, mais aussi de sa juridiction, & qu'il eût été dénoncé (*a*) : s'il est intrus dans son bénéfice ou dans sa charge, y étant entré sans institution ecclésiastique (*b*) ; s'il y avoit un appel légitimement interjetté avant que la censure eût été portée. (*c*) Ainsi quand le supérieur a porté une cen-

(*a*) *Can.* Audivimus, *cap.* 24. *quæst.* 1.

(*b*) *Can.* Alienationes, *cap.* 21. *quæst.* 2.

(*c*) Per appellationem interpositam, excommunicantis sure

sure sous condition, elle n'a pas son effet, si l'accusé en appelle avant le terme préfix par la sentence (*d*). La censure seroit pareillement nulle, si elle avoit été prononcée depuis que l'accusé auroit récusé le supérieur dans l'ordre de la justice, & avant que les causes de récusation eussent été examinées; & enfin si le supérieur la rend hors de son territoire, comme nous l'avons expliqué dans la réponse à la question précédente.

1. Si c'est un juge délégué qui prononce une censure, il faut que sa commission ne soit pas finie ou révoquée, qu'il n'entreprenne pas plus que porte sa commission, & que le prélat qui l'a délégué, ne soit pas lié de censures.

2. Il faut que ceux contre qui l'on porte une censure soient justiciables du supérieur qui la prononce, & soumis à cet égard à sa juridiction, comme nous l'avons fait voir. D'où l'on infere que la censure qu'un archevêque prononceroit contre les diocésains de ses suffragans, hors le cas d'appel, & les autres cas marqués par le droit, seroit nulle; car il n'a pouvoir sur eux qu'en ce cas (*e*).

3. Que le supérieur ait eu véritablement intention de porter la censure, & qu'il eût l'usage de la raison: s'il n'avoit fait aucune attention à ce qu'il faisoit quand il l'a prononcée, ou qu'il eût alors perdu l'esprit, la censure seroit invalide.

Ajoutez, que si un supérieur en prononçant une censure contre plusieurs personnes, n'a pas eu dessein d'y comprendre certains particuliers, qu'au contraire il ait eu attention de les en excepter, ces particuliers ne sont pas liés par cette censure; car elle ne lie qu'autant que le supérieur qui la prononce en a l'intention.

4. Que le supérieur ne porte pas la censure dans sa

videtur jurisdictio dormitasse. *Cap.* Pastoralis, *de appell.* §. Verùm.

(*d*) *Cap.* Prætereà, 2. *de appell.*

(*e*) Nullus Primas vel Metropolitanus Diœcesani Ecclesiam vel Parochiam, aut aliquem de ejus Parochiâ præsumat excommunicare, vel judicare. *Can.* Nullus, *cap.* 9. *q.* 3.

propre cauſe (*f*). On doit cependant excepter le cas de ſa propre défenſe ; car comme Innocent IV. le déclare (*g*), un ſupérieur eccléſiaſtique peut ſe ſervir du glaive ſpirituel, pour ſe parer d'une violence qu'on lui fait : il le peut auſſi pour punir des injures qui ſont faites à ſa dignité ; car il doit les regarder, comme des injures faites à Dieu, dont il occupe la place (*h*).

Il y a des cenſures qui ſont juſtes, & il y en a qui ſont injuſtes. Les cenſures juſtes ſont celles qui ſont portées ſelon les loix & les formes du droit. Les cenſures injuſtes ſont celles qui ne ſont pas portées ſelon les loix & les formes du droit.

Pour connoître les défauts qui peuvent rendre une cenſure nulle & injuſte, il eſt bon de remarquer qu'il y a des conditions qui ſont eſſentielles à la cenſure, qui ſont preſcrites par la loi naturelle, & confirmées par le droit canonique, & d'autres qui ne lui ſont qu'accidentelles. Les premieres ſont le pouvoir ou juriſdiction en celui qui la prononce, la cauſe pour laquelle on la porte, la monition & la citation de la perſonne qu'on frappe de la cenſure. Le défaut de ces conditions eſſentielles rend la cenſure non-ſeulement injuſte & illicite, mais encore invalide & nulle. Ainſi la nullité de la cenſure vient de trois principes ; ſavoir, de la perſonne qui la prononce, du ſujet pour lequel on la porte, & de la procédure qu'on tient en la prononçant.

Perſonne ne peut douter qu'une cenſure qui a été portée par un ſupérieur ſans juriſdiction ſur celui contre qui il entreprend de la prononcer, ne ſoit abſolument nulle (*i*), & il eſt facile de juger par ce que nous venons de dire, quand une cenſure eſt nulle par quelque autre défaut perſonnel de celui qui la porte. Il ſuffit donc d'expliquer quand elle eſt nulle par les autres défauts.

(*f*) *Can.* Inter querelas, *cap.* 23. *q.* 4.

(*g*) *Cap.* Dilecto, *de ſent. excom. in ſexto.*

(*h*) *Can.* Inter querelas, & *Can.* Si is qui prælatus eſt. *Cauſ.* 12. *q.* 4.

(*i*) Cùm ſententia à non ſuo judice lata nullam obtineat firmitatem. *Cap.* Ad noſtram audientiam, *de conſuet.*

Une cenſure eſt nulle par le défaut eſſentiel de la cauſe pour laquelle on la prononce, ſi on la porte contre une perſonne pour avoir fait une bonne action, ou pour n'avoir pas voulu faire une choſe, qui eſt contre la loi de Dieu, ou contre la diſpoſition du droit, ou qui étoit impoſſible, ou contre une perſonne qui n'a commis aucune faute. En ces cas, la cenſure renferme une erreur intolérable qui la rend de nul effet (*k*).

Telles étoient les excommunications dont ſaint Jerôme fait de grandes plaintes (*l*).

La cenſure eſt nulle par le défaut de la procédure, quand le ſupérieur la prononce contre quelqu'un, ſans lui avoir auparavant fait aucune monition, ni l'avoir fait citer; parce que, comme nous l'avons dit, on ne la peut porter que contre celui qui eſt contumace (*m*), & on n'eſt point cenſé l'être, qu'on n'ait été averti.

Les conditions qui ne ſont qu'accidentelles à la cenſure, ſont :

1. La droiture d'intention en celui qui la prononce, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'elle parte, non de quelque paſſion, mais d'un pur zele de la juſtice & de l'amendement du coupable (*n*).

2. L'ordre dans les procédures, qui eſt preſcrit par le droit; ſavoir, que la cenſure ſoit précédée de trois monitions, ou d'une pour trois, avec trois termes aſſignés par intervalles compétens; qu'elle ſoit rédigée par écrit; qu'on y exprime la cauſe pour laquelle on la prononce; qu'on en donne copie à la partie, dans le mois, ſi l'on en eſt requis.

(*k*) *Cap.* Per tuas, *de ſent. excom. & gloſ. in verb.* intolerabilem.

(*l*) Verè nunc eſt cernere, quod prædictum eſt in pleriſque urbibus, Epiſcopos ſive Presbyteros, ſi laïcos viderint hoſpitales, amatores bonorum, invidere, fremere, excommunicare, de Eccleſia expellere, quaſi non liceat facere, quod Epiſcopus non faciat. *D. Hieronym. in cap.* 1. *epiſt. ad Tit. in verb.* Hoſpitalem.

(*m*) *Can.* Quiſquis, *cap.* 2. *q.* 6.

(*n*) Nec ad indignantis fiat hoc arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatûs ultionem invitus & dolens quodammodò debet inferre animus vindicantis. *D. Leo, epiſt.* 89. *ad Epiſcopos Provinc. Vienc.*

3. La juſtice de la cauſe pour laquelle on porte la cenſure, c'eſt-à-dire, que la cauſe ſoit non-ſeulement véritable, mais auſſi qu'elle ſoit ſuffiſante & raiſonnable, qu'elle ſoit prouvée en juſtice par des preuves légitimes, ou que l'accuſé en ſoit demeuré d'accord, & que la ſentence ne ſoit pas rendue ſur les dépoſitions de faux témoins. Ainſi (*o*) l'injuſtice de la cenſure peut procéder, *ex cauſa*, *ex animo* & *ex ordine*.

Le défaut de ces conditions accidentelles rend la cenſure injuſte & illicite, mais il ne la rend pas nulle & invalide : ainſi toute cenſure injuſte n'eſt pas nulle. Auſſi le Pape Innocent IV. (*p*) dit que le ſupérieur auquel on a recours pour avoir l'abſolution des cenſures injuſtes, qui ont été portées contre les formes ou conditions accidentelles qu'il marque en cet endroit, ne doit point faire difficulté de la donner, & Léon IV. (*q*) fit donner l'abſolution d'une cenſure qu'il croyoit injuſte. D'où il s'enſuit que ces Papes qui croyoient ces cenſures injuſtes & illicites, ne doutoient point qu'elles ne fuſſent valides, puiſqu'il n'eſt pas beſoin d'abſolution pour des cenſures qui ſont manifeſtement nulles.

C'eſt ſur ce principe que la congrégation des cardinaux, interpretes du concile de Trente, a déclaré que l'excommunication qu'un évêque auroit portée contre la forme preſcrite par le concile de Trente dans la ſeſſion 25. au chap. 3. de la réformation, ne ſeroit pas nulle & invalide ; mais que celui ſur qui elle ſeroit tombée auroit beſoin de s'en faire abſoudre, ainſi que le rapporte Fagnan, ſur le chap. *Sacro*, *de ſent. excomm. n.* 26.

Encore qu'une cenſure puiſſe être tout enſemble nulle & injuſte, comme il arrive quand un ſupérieur la prononce contre une perſonne qui eſt véritablement innocente & connue pour telle, & qu'il n'obſerve pas en la prononçant les formalités eſſentielles qui y ſont preſcrites par le droit ; toutefois on ne

(*o*) *Gloſ. in cap.* Sacro, *de ſent. excom. verb.* Juſta.

(*p*) *Cap.* Cùm medicinalis, *de ſent. excom. in ſexto.*

(*q*) *Can.* Quia præſulatus, *cap.* 1. *q.* 4.

doit pas confondre la cenſure injuſte avec la cenſure nulle, quoique quelques anciens canoniſtes, & même le canon, *Cui eſt illata*, *c.* 11. *q.* 3. donnent le nom d'*injuſte* à l'une & à l'autre; mais il faut diſtinguer deux eſpeces de cenſures. L'une, qui non-ſeulement eſt injuſte, mais qui eſt auſſi nulle; l'autre, qui eſt véritablement injuſte, mais qui n'eſt pas nulle. C'eſt par cette raiſon que les Théologiens & les nouveaux Canoniſtes, pour parler clairement & éviter la confuſion qui peut naître, ſi on nomme du même nom l'une & l'autre eſpece de cenſure, donnent à la premiere le nom de *Sentence nulle*, & à la ſeconde, celui de *Sentence injuſte*.

Ainſi, quoique toute cenſure qui eſt nulle, ſoit injuſte, puiſqu'elle eſt rendue contre le droit & contre la juſtice, néanmoins une cenſure peut être injuſte & n'être pas nulle. Telle eſt celle qu'un ſupérieur porte, non par zele pour la juſtice ou pour la diſcipline, mais par un eſprit de haine & de vengeance contre un homme qui eſt véritablement coupable du crime pour lequel il la prononce; elle eſt certainement injuſte, mais elle n'eſt pas nulle, ſi on y a obſervé les formalités eſſentielles, & elle lie le coupable contre lequel elle eſt prononcée. Saint Thomas le décide en termes exprès (*r*).

Il en eſt de même de la cenſure où le ſupérieur s'eſt contenté de garder les formalités eſſentielles, & a omis ſans raiſon les autres formalités qui ſont preſcrites par le droit. Ce défaut ſuffit pour rendre la cenſure injuſte & illicite, mais non pas pour la rendre nulle & invalide, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une excommunication majeure qui auroit été prononcée contre des perſonnes qui auroient fréquenté des excommuniés; car en ce cas les canoniſtes eſtiment que l'excommunication eſt abſolument nulle, ſi on

(*r*) Excommunicatio poteſt dici injuſta dupliciter; uno modo ex parte excommunicantis, ſicut cùm ex odio vel ira excommunicat, & tunc excommunicatio nihilominùs habet effectum ſuum, quamvis ille qui excommunicat, peccet, quia iſte juſtè patitur, quamvis ille injuſtè faciat. *In* 4. *Sent. diſtinct.* 18. *q.* 2. *art.* 1. *quæſtiunc.* 4.

a négligé de faire les trois monitions, ainſi que nous l'avons remarqué dans la réponſe à la quatrieme queſtion de la précédente conférence.

Une cenſure peut être injuſte par rapport à l'accuſé qui eſt innocent du crime pour lequel il a été condamné, & ainſi être nulle au for de la conſcience, & ne point lier devant Dieu, quoiqu'elle ſoit néanmoins valide au for extérieur, ayant été portée dans toutes les formes ſur des preuves juridiques, mais fauſſes & ſuppoſées. En cette rencontre, quoique l'accuſé ſoit innocent, il faut cependant qu'il ſe comporte extérieurement, comme s'il étoit véritablement lié de la cenſure, qu'il défere à la ſentence, qu'il ſe ſoumette à celui qui l'a prononcée pour en obtenir l'abſolution, qu'il en appelle au juge ſupérieur pour être relevé par ſon jugement, parce qu'il paroît convaincu du crime & juſtement condamné; ce qui fait que la cenſure eſt valide au for extérieur.

La cenſure qui eſt notoirement nulle & injuſte, à cauſe d'une erreur intolérable qu'elle renferme, differe de celle qui eſt ſimplement injuſte, en ce que celle-ci n'eſt pas ſans effet, comme nous le ferons voir ci-après; qu'au contraire celle qui eſt manifeſtement nulle & injuſte, n'a aucun effet, ni devant Dieu, ni devant les hommes; par conſéquent celui contre qui elle eſt portée, n'eſt privé d'aucun des biens ſpirituels de l'égliſe (*s*). Il n'a point auſſi beſoin d'abſolution pour être délié, puiſqu'il n'a point été lié par cette cenſure (*t*). On peut voir ſur cette matiere Gerſon dans la premiere partie de ſes ouvrages, au livre où il examine cette maxime : *Sententia etiam injuſta timenda eſt.*

(*s*) Si quis non recto judicio eorum qui præſunt Eccleſiæ, depellatur & foràs mittatur; ſed ſi ipſe non ante exiit, hoc eſt, ſi non ita egit, ut mereretur exire, nihil lædituri in eo, quod non recto judicio ab hominibus videtur expulſus. *Can.* Si quis non recto, *cap.* 24. *q.* 3.

(*t*) Sed ſi injuſta eſt, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Eccleſiam ejus neminem poteſt iniqua gravare ſententia. Ita ergo eâ ſe non abſolvi deſideret, quâ ſe nullatenùs perſpicit obligatum. *Can.* Cui eſt illata, *cap.* 11. *q.* 3. *can.* Quid obeſt, *can.* Non debet, *can.* Illud planè.

Les docteurs disent même qu'on ne doit pas donner le nom de *Sentence* à cette prétendue censure (*u*).

Par ces raisons, ils jugent qu'il n'y a aucune obligation de garder, même à l'extérieur, une censure qui est nulle, dont la nullité est tout-à-fait notoire dans le lieu où la sentence portant censure a été dénoncée publiquement. Mais si la nullité de la sentence n'étoit pas publique & notoire dans ce lieu, ils estiment qu'encore que celui contre qui elle a été prononcée, soit très-assuré qu'elle est nulle, il doit y déférer en public par respect pour l'autorité de l'église, de crainte d'y causer du scandale en n'y obéissant pas, y ayant moins d'inconvénient qu'un particulier subisse injustement la peine par la faute d'un juge, que d'exposer au mépris l'autorité de l'église, & de renverser l'ordre de la justice; cependant il peut ne pas garder cette censure en secret, ou en présence de ceux qui ont une parfaite connoissance de la nullité, ou dans un lieu où l'on ne sait rien de la sentence.

Saint Grégoire le Grand fait bien connoître qu'il étoit dans ce sentiment, ne donnant point d'absolution à un prêtre qui avoit été excommunié sans sujet, ne lui enjoignant point non plus de la demander, mais lui conseillant de faire sans crainte ses fonctions à l'ordinaire (*x*).

Quant à la censure injuste, qui est nulle seulement devant Dieu, mais qui paroît juridique devant les hommes, ne contenant aucune erreur intolérable, elle lie au for extérieur celui contre qui elle a été portée, jusqu'à ce qu'il en ait reçu l'absolution, ou que le supérieur auquel il peut en appeller, l'ait

(*u*) Sententia nulla non est appellanda sententia, neque parit effectus sententiæ; & sicut juris caret effectu, sic & auctoritate, & nomine rei judicatæ carere debet, nec nomen sententiæ meretur. *Navarr. cap.* Contingat, *de rescriptis.*

(*x*) Comperimus si quidem quòd Laurentius, quondam frater & Coepiscopus noster, nullis te culpis exigentibus communione privaverit, ideòque hujus præcepti nostri auctoritate munitus, officium tuum securus perage, & communionem sine aliqua sume formidine. *S. Greg. Mag. epist.* 86. *lib.* 2.

déclarée nulle, comme l'enſeigne Innocent III (*y*).

Suivant ces principes, un homme contre lequel on a prononcé juridiquement une cenſure ſur des témoignages faux en effet, mais en apparence véritables, pour un crime qu'il n'a pas commis, eſt obligé de la ſubir, au moins à l'extérieur : il doit en public, dans les lieux où la ſentence eſt ſue, & en particulier devant les perſonnes qui en ont connoiſſance, mais à qui ſon innocence eſt inconnue, s'abſtenir des choſes qui lui ſont défendues, non-ſeulement par reſpect pour l'autorité de l'égliſe, & afin de ne pas cauſer du ſcandale aux fidelles qui ignorent la nullité de la cenſure qui a été portée contre lui, mais auſſi parce qu'encore que la ſentence ſoit nulle devant Dieu, n'y ayant point de cauſe, toutefois étant juridique, elle le lie au for extérieur ; de ſorte que cet homme doit ſe comporter à l'extérieur, comme ſi en conſcience il étoit effectivement lié. S'il faiſoit quelque choſe au préjudice de la cenſure qui a été portée contre lui, & que cela fût prouvé en juſtice, il ſeroit condamné au for extérieur, comme contumace & rebelle à l'égliſe. Ce ſeul mépris qu'il feroit de l'autorité de l'égliſe, en ne gardant pas la cenſure, ſuffiroit pour l'en rendre digne, bien que d'ailleurs il ne l'eût pas méritée ; & s'il étoit dans les ordres, il pourroit être déclaré irrégulier pour avoir violé la cenſure, quoique véritablement & de fait il n'eût encouru aucune irrégularité au for de la conſcience, puiſqu'il n'auroit violé aucune cenſure, celle dont il paroiſſoit lié étant entierement nulle devant Dieu. Le parti qu'un homme doit donc tenir dans une ſi fâcheuſe conjoncture, eſt la ſoumiſſion à

(*y*) Judicium Dei veritas quæ non fallit, nec fallitur, ſemper innititur, judicium autem Eccleſiæ non nunquàm opinionem ſequitur quam & fallere ſæpè contingit, & falli ; propter quod contingit interdùm ut qui ligatus eſt apud Deum, apud Eccleſiam ſit ſolutus ; & qui liber eſt apud Deum, Eccleſiaſticâ ſit ſententiâ innodatus ; vinculum ergo quo peccator ligatus eſt apud Deum, in culpæ remiſſione diſſolvitur ; illud autem quo ligatus eſt apud Eccleſiam, cùm ſententia remittitur, relaxatur. *Cap.* A nobis, *de ſent. excom.*

l'égliſe, juſqu'à ce qu'il ait été abſous ou juſtifié par les voies de droit (*z*).

Le Pape Nicolas I. dans la 10. lettre adreſſée aux archevêques & évêques du patriarchat de Conſtantinople, & au clergé de cette ville, établit fortement cette doctrine à l'occaſion de Grégoire, évêque de Syracuſe, à préſent Saragouſſe, qui, ſe croyant injuſtement excommunié par Benoît III, avoit oſé faire toutes ſes fonctions avec la même liberté, que s'il n'y avoit point eu d'excommunication portée contre lui. *Quod certè Gregorius agere omninò non debuit*, dit Nicolas I. *etiamſi nulla commiſſa exiſterent, pro quibus damnari potuiſſet. Quia Prælati judicium ſemper inferioribus formidandum eſt, ne ſi ei non obedierint, licèt ab eo fortaſſis injuſtè ligentur, ipſam obligationis ſuæ ſententiam ex alia culpa, id eſt, inobedientia mereantur. Igitur Prælatos damnare indifferenter oportet horreſcere. Quicumque verò minores ſunt damnari ſollicitè caveant, nec majorum ſuorum ſententiam tranſgrediantur. Alioquin licèt injuſtè nonnumquàm damnati ſint, ex ipſa temeraria prævaricatione, culpa quæ nondùm fortè perpetrata fuerat, & ultio quam culpa necdùm merebatur, procul dubio ſubſequentur.*

Saint Auguſtin (*a*) nous apprend que de ſon temps il y avoit des gens de bien qui déféroient aveuglément aux cenſures, & que les exemples n'en étoient pas ſi rares qu'on le croyoit : *Sæpè etiam ſinit Divina Providentia per nonnullas nimiùm turbulentas carnalium hominum ſeditiones expelli de Congregatione Chriſtiana, etiam bonos viros. Quam contumeliam, vel injuriam ſuam cùm patientiſſimè pro Eccleſiæ pace tulerint, neque ullas novitates vel Schiſmatis vel Hæreſis moliti fuerint, docebunt homines quàm vero affectu & quantâ ſinceritate charitatis Deo ſerviendum ſit. Talium ergo virorum propoſitum eſt, aut ſedatis remeare turbinibus, aut ſi id non ſinatur, vel eâdem tempeſtate perſeverante, vel ne ſuo reditu talis aut*

(*z*) *Can.* Epiſcopus, *cap.* 11. 3.

(*a*) *Lib. de vera religione, cap.* 6.



UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

*ſævior oriatur, tenent voluntatem conſulendi, etiam eis ipſis quorum motibus, perturbationibuſque ceſſerunt . . . . . hos coronat in occulto pater in occulto videns. Rarum hoc videtur genus, ſed tamen exempla non deſunt; imò plura ſunt quàm credi poteſt.*

Cependant les docteurs diſent communément, que s'il n'y avoit point de ſcandale à craindre, cet homme pourroit en conſcience ne pas garder la cenſure en ſecret, ou en préſence de ceux qui auroient une parfaite connoiſſance de ſon innocence, ou qui ignoreroient entierement qu'il y eût eu une cenſure portée contre lui; parce que le pouvoir de lier les conſciences par des cenſures, n'a pas été donné à l'égliſe pour détruire, mais pour édifier; ce qui arriveroit pourtant ſi un homme qui ſeroit innocent, étoit obligé en conſcience de garder en ſecret une telle cenſure. Auſſi eſt-il dit dans le chap. *Cùm æterni, de ſentent. & re judic. in-6°. Æterni Tribunal Judicis illum reum non habet, quem injuſtè Judex condemnat.*

Les théologiens communément appliquent ce que nous venons de dire à celui qu'on auroit frappé de cenſure, pour une cauſe qui ne ſeroit pas ſuffiſante, c'eſt-à-dire, qui ne ſeroit pas péché mortel. Ils croyent que cette cenſure étant nulle devant Dieu & au for de la conſcience, cet homme peut & doit ſe comporter de la même maniere, qu'un innocent qui auroit été juridiquement condamné pour un crime qu'il n'auroit pas commis.

Pour la cenſure qui eſt ſimplement injuſte, mais dans laquelle il n'y a point de nullité, elle a toujours ſon effet, & elle lie tant au for extérieur qu'au for intérieur, de la même maniere que ſi elle étoit juſte, parce que, comme raiſonne Innocent IV. ſur le ch. *Ex parte, de offic. jud. ordin.* la cenſure ne tire pas ſa force de la juſtice du ſupérieur qui la prononce, mais de la puiſſance des clefs, en vertu de laquelle il la prononce. Ainſi, quoiqu'il abuſe de cette puiſſance, la cenſure porte coup & a ſon effet, s'il n'y a point de nullité dans la ſentence. Toute injuſte donc que ſoit une cenſure, & quelque coupable que ſoit

devant Dieu celui qui la prononce, & quelque peine que les canons lui impoſent, on doit y déférer & l'obſerver juſqu'à ce qu'on en ait obtenu l'abſolution de celui qui l'a portée, ou qu'on en ait été relevé par le juge ſupérieur, auquel on peut en appeller. Un eccléſiaſtique qui la violeroit, tomberoit dans l'irrégularité. C'eſt en ce ſens qu'on doit entendre la maxime établie par ſaint Grégoire (*b*), qu'un diocéſain doit craindre la ſentence de ſon évêque, lors même qu'il le frappe injuſtement : *Is autem qui ſub manu Paſtoris eſt, ligari timeat vel injuſtè* : car, comme diſent les évêques de France dans leur inſtruction paſtorale des années 1713, & 1714. pour l'acceptation de la conſtitution de Clément XI. contre les réflexions morales de Queſnel, chaque particulier n'eſt pas juge de la juſtice ou de l'injuſtice de l'excommunication portée contre lui. Dans le doute, la préſomption eſt toujours pour les ſupérieurs, & les inférieurs doivent obéir juſqu'à ce que le doute ſoit levé par un jugement juridique.

Saint Grégoire n'a pas voulu dire par-là que toute cenſure, ſoit juſte, ſoit injuſte, fût toujours valide. Pour en être perſuadé, il ſuffit de faire attention à la différence qu'il y a entre la cenſure qui eſt ſimplement injuſte, & celle qui eſt injuſte & nulle tout enſemble. Saint Grégoire parle en cet endroit de la premiere, laquelle, quoiqu'injuſte, eſt valide, & par conſéquent autant à craindre que ſi elle étoit juſte, puiſqu'elle a le même effet. Pour la cenſure qui eſt injuſte, & tout enſemble nulle, elle n'eſt pas plus à craindre devant Dieu & devant les hommes, que ſi elle n'avoit point été prononcée, ſuppoſé qu'elle ſoit tout-à-fait nulle, & que la nullité ſoit conſtante & notoire ; car ſi la nullité n'étoit pas connue publiquement, ou que la ſentence fût valide à l'extérieur & au jugement des hommes, comme ayant été prononcée dans toutes les formes, elle ſeroit à craindre au for extérieur, ainſi que nous l'avons expliqué.

(*b*) *Homiliâ 26. in Evang. relat. in can.* Sententia, *cap.* 11, *q.* 3.

Ajoutez, que quelque nulle & injuſte que ſoit la cenſure, celui contre qui elle a été portée doit ſe donner de garde de s'écarter du reſpect qu'il doit à ſon ſupérieur, de mépriſer ſon autorité, ou de blâmer témérairement ſon jugement; de crainte qu'encore qu'il ne mérite pas d'être lié, l'orgueil avec lequel il blâme la conduite de celui de qui il dépend, ne le rende pécheur, d'innocent qu'il étoit auparavant. C'eſt l'avis que donne ſaint Grégoire, lorſque parlant de la puiſſance de lier & de délier que les paſteurs de l'égliſe ont reçue de Jeſus-Chriſt, il dit: « Que ſoit que le paſteur lie juſtement ou injuſte» ment, toutefois la ſentence du paſteur eſt toujours » à craindre au troupeau, & l'inférieur qui peut » être lié injuſtement, doit appréhender de mériter » l'excommunication pour quelqu'autre faute; ainſi » le paſteur doit craindre d'abſoudre ou de lier in» diſcrétement, & celui qui lui eſt ſoumis, d'être lié, » même injuſtement. C'eſt pourquoi celui-ci ne doit » pas reprendre témérairement le jugement de ſon » paſteur, de peur que, quoiqu'il ſoit lié injuſte» ment, l'orgueil avec lequel il s'éleve contre la ſen» tence de ſon ſupérieur, ne le rende coupable (*c*) ».

## III. QUESTION.

### *Peut-on appeller des Cenſures qu'on croit avoir été injuſtement prononcées, & les Cenſures ſont-elles ſuſpendues par l'appel?*

PAR un appel, on implore l'aſſiſtance du juge ſupérieur, pour réformer un jugement injuſte qui a été

(*c*) Utrùm juſtè aut injuſtè obliget Paſtor, Paſtoris tamen ſententia gregi timenda eſt, ne is qui ſubeſt, & cùm injuſtè ſortitan ligatur, ipſam obligationis ſuæ ſententiam ex alia culpa mereatur; Paſtor ergo vel abſolvere indiſcretus veat, vel ligare. Is autem qui ſub manu Paſtoris eſt, ligari timeat vel injuſtè, nec Paſtoris ſui judicium temerè reprehendat, ne etſi injuſtè ligatus eſt, ex ipſa tumidæ reprehenſionis ſuperbia, culpa quæ non erat, fiat. *Homil.* 26, *in Evang.*

rendu par le juge inférieur, & obtenir la réparation du tort qu'on en souffre.

Comme il peut donc arriver qu'un juge ecclésiastique prononce, ou par ignorance, ou par passion, un jugement injuste, celui contre qui on a prononcé ce jugement, en peut appeller devant le juge supérieur, afin de le faire réformer & d'avoir la réparation du tort qu'il a souffert. Le chapitre, *Pastoralis*, *de appellationibus*, y est formel : *Si appellans fuerit gravatus injustè, gravamen hujusmodi per Superiorem poterit emendari.* Quand le droit canonique ne nous apprendroit pas cette vérité, que nous trouvons établie dans tout le titre *De appellat.* dans les décrétales de Grégoire IX. & dans le sexte, la raison ne nous convaincroit que trop que l'appel est un moyen légitime & nécessaire pour le soutien de l'innocence, qui seroit souvent opprimée. Aussi est-il autorisé par les loix de la nature, & par le droit des gens (*a*).

Avant que d'interjetter appel d'une censure qu'on croit injuste, on doit prendre garde de ne pas juger par soi-même de l'injustice. Quelque injuste que paroisse le procédé du supérieur, nous devons appréhender de nous tromper dans une chose de cette importance ; de sorte qu'il est de notre devoir, avant que de rien faire, de consulter des personnes de vertu, qui soient bien instruites des loix de l'église & tout-à-fait désintéressées. Si ces personnes ne trouvent pas la sentence injuste, on doit y déférer, se soumettre au supérieur, & faire ce qu'il jugera à propos pour en recevoir l'absolution, au lieu d'en appeller ; car on ne doit point recourir à l'appel qu'il ne conste de l'injustice de la sentence ; autrement c'est manquer de respect au supérieur, donner des preuves de désobéissance & causer du scandale, par l'exemple qu'on en donne aux autres.

Celui qui a appellé d'une censure qui a été prononcée contre lui par son supérieur, laquelle il croit injuste, doit l'observer exactement pendant l'instance

(*a*) Appellandi usus quàm sit frequens quàmque necessarius, nemo est qui nesciat. *Leg.* 1. *Digest. lib.* 49. *tit.* 1. de appellat.

d'appel en quelque tribunal qu'il en ait appellé ; car quoique sa conscience ne soit pas liée, il doit néanmoins se comporter extérieurement, comme s'il étoit effectivement lié, jusqu'à ce que le supérieur auquel il a appellé, ait déclaré la censure nulle. Cela est décidé pour l'excommunication, par le canon 9. du concile tenu en 755. à Vernon, ville du diocese d'Evreux: *Si aliquis se reclamaverit quòd injustè sit excommunicatus, licentiam habeat ad Metropolitanum Episcopum venire, & ibidem secundùm Canonicam institutionem dijudicetur, interim suam excommunicationem custodiat.* Le chap. *Ad hæc*, qui est le 28. du titre *De appellationibus*, est formel pour l'interdit : *Quoniam sub interdicto aliqui constituti appellant, & deindè illud servare contemnunt ..... noveris quòd sicut post appellationem excommunicari non possunt, sic interdictum nequeunt, cui ante appellationem eos constat suppositos, declinare.* La raison est, que quand on a été une fois lié de quelque censure par son supérieur, l'appel ne suspend pas l'effet de cette censure à quelque tribunal qu'on appelle (*b*).

Les docteurs appuient cette doctrine de deux autres raisons : l'une qu'ils tirent du chap. *Pastoralis*, *de appellat.* au §. *Verùm*, où il est dit que l'excommunication emporte avec soi son exécution : *Executionem excommunicatio secum trahit* ; si bien que du moment que la sentence d'excommunication est prononcée, elle porte coup & a son effet sans retardement, si elle est valide ; c'est pourquoi la glose sur ce chap. dit que *sententia excommunicationis vel statim ligat, vel statim nulla est.* Or, c'est une maxime de droit, qu'une sentence qui a eu son effet, n'est pas suspendue par l'appel.

Il est à remarquer, 1. que cela n'a lieu que quand la sentence qui prononce l'excommunication est pure & simple, c'est-à-dire, sans aucune condition : car si l'excommunication est portée sous quelque condi-

(*b*) Sanè sicut excommuni- lationem sequentem minimè catio, sic ab officio vel ab in- suspenduntur. *Cap.* Is qui, *de* gressu Ecclesiæ lata suspensio *sent. excom. in sexto.* aut ipsius effectus, per appel-

tion ; par exemple, ſi on ne ſatisfait dans un mois, l'appel qu'on en interjetteroit avant que le temps de la condition fût expiré, ſuſpendroit l'effet de l'excommunication, juſqu'à ce que le juge d'appel eût confirmé la ſentence, parce que cette ſorte d'excommunication ne porte coup, & n'a ſon effet qu'après que le temps de la condition eſt échu : car celui qui avant ce temps-là n'y défere pas, ne peut être jugé contumace, puiſque le ſupérieur lui a donné tout ce terme, pendant lequel il lui eſt libre de différer à obéir (*c*). Mais ſi on attend à appeller après le temps de la condition paſſée, la ſentence demeure pure & ſimple, & elle a ſon effet nonobſtant l'appel.

2. Que ſi la ſentence d'excommunication n'eſt que déclaratoire, c'eſt-à-dire, que le juge eccléſiaſtique ne faſſe que déclarer que quelqu'un a encouru par un tel fait une excommunication portée par le droit, ou par une ordonnance, l'appel qui en ſeroit interjetté empêcheroit qu'on pût dénoncer publiquement le coupable pour excommunié, parce que la dénonciation eſt l'effet de la ſentence déclaratoire, lequel eſt ſuſpendu par l'appel ; de ſorte que ſi au préjudice de l'appel, le ſupérieur faiſoit dénoncer l'appellant pour excommunié, on ne ſeroit pas obligé de l'éviter, & il ſeroit cenſé être toléré juſqu'à ce que la ſentence eût été confirmée. C'eſt le ſentiment commun des docteurs.

L'autre raiſon eſt, que les cenſures n'ont été établies que pour corriger les mœurs corrompues des fidelles, & maintenir la diſcipline eccléſiaſtique dans ſa vigueur par la punition des criminels. Or les ordonnances & les jugemens qui concernent la correction des mœurs ou la diſcipline eccléſiaſtique, doivent être exécutés par proviſion & nonobſtant appel (*d*) ; autrement l'ordre ſeroit renverſé, la diſcipline ruinée & les coupables triompheroient de leurs crimes, dont ils éviteroient facilement la punition par la voie d'appel. C'eſt pourquoi le concile de Trente, veut qu'en

(*c*) *Cap.* Præterea 2. *de appellat.*

(*d*) *Cap.* Ad noſtram, & *cap.* Reprehenſibilis, *de appellat.*

cette matiere, l'appel n'ait qu'un effet dévolutif & non ſuſpenſif (*e*). Si l'appel ſuſpendoit l'effet des cenſures, ce remede qui a été établi pour empêcher que l'innocence ne ſoit opprimée, ſerviroit à rendre le vice impuni, comme dit le même concile (*f*).

Les ordonnances du royaume ſont en cela conformes à ce concile : celle de Blois (*g*), après avoir fait défenſes aux parlemens de recevoir aucunes appellations comme d'abus, ſinon ès cas des ordonnances, déclare que *leſdites appellations n'auront aucun effet ſuſpenſif en cas de correction & de diſcipline eccléſiaſtique, mais dévolutif ſeulement.* Celle de François I. de 1539 (*h*), porte que *les appellations comme d'abus, interjettées par les prêtres & autres perſonnes eccléſiaſtiques ès matieres de diſcipline & de correction ou autres pures, perſonnelles, & non dépendantes des réalités, n'auront aucun effet ſuſpenſif; ainſi nonobſtant leſdites appellations & ſans préjudice d'icelles, pourront les juges d'égliſe paſſer outre contre leſdites perſonnes eccléſiaſtiques.*

L'édit de 1606 (*i*) dit pareillement, que *conformément au premier article de Melun, les appellations comme d'abus n'auront aucun effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif en matiere de diſcipline & correction eccléſiaſtique.* Ce qui ſe trouve renouvellé par l'édit touchant la juriſdiction eccléſiaſtique, de l'an 1695. qui porte (*k*), que *les appellations comme d'abus qui ſeront interjettées des ordonnances & jugemens rendus par les archevêques, évêques, juges d'égliſe, pour la célébration du ſervice divin, réparation des égliſes, achats d'ornemens, ſubſiſtances des curés & autres eccle-*

(*e*) Statuit ſancta Synodus ut quæ de Clericorum vita, honeſtate, cultu..... ac quibuſcumque criminibus ſalubriter ſancita ſunt, eodem in poſterùm iiſdem pœnis vel majoribus arbitrio ordinarii imponendis, obſerventur, nec appellatio executionem hanc quæ ad morum correctionem pertinet, ſuſpendat. *Seſſ.* 22. *cap.* 1. *de reform.*

(*f*) Ne remedio, ad innocentiæ præſidium inſtituto, ad iniquitatis defenſionem abutantur. *Seſſ.* 13. *cap.* 1. *de reform.*

(*g*) *Art.* 59.

(*h*) *Art.* 5.

(*i*) *Art.* 2.

(*k*) *Art.* 56.

*siastiques qui desservent les cures, rétablissement ou conservation de la clôture des religieuses, corrections des mœurs des personnes ecclésiastiques, & toutes autres choses concernant la discipline ecclésiastique, celles qui seront interjettées des réglemens faits, & ordonnances rendues par lesdits prélats dans le cours de leurs visites, n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif, & seront les ordonnances & jugemens exécutés, nonobstant lesdites appellations, & sans y préjudicier.* Voyez encore l'art. 11. du même édit. Il avoit déjà été jugé avant cet édit, par deux arrêts du conseil privé, du 16 Mars 1646, que *ceux qui sont interdits par l'évêque diocésain, de prêcher & de confesser, doivent s'en abstenir pendant l'appel, qu'ils auroient interjetté de leur interdiction.* Ces arrêts sont rapportés dans le mémoire du clergé (*l*).

On sera convaincu de la justice de ces ordonnances, si on considere que l'appel n'est qu'une plainte d'une personne qui a été condamnée, & qui demande d'être déliée de la sentence prononcée contr'elle, ne pouvant se délier elle-même. Mais en se plaignant, on ne se délie pas soi-même, & pour avoir demandé au supérieur d'être délié, on ne l'est pas pour cela; on doit donc pendant l'appel déférer à la sentence, jusqu'à ce qu'elle ait été corrigée, ou infirmée par le juge supérieur: d'où il résulte que si celui contre qui on a porté une censure injuste, ne la gardoit pas pendant l'appel qu'il en a interjetté, il tomberoit dans les peines portées contre ceux qui violent les censures.

Quand même un homme seroit convaincu, que la censure est non seulement injuste, mais qu'elle est nulle devant Dieu, quoiqu'elle ne le paroisse pas au jugement des hommes, il doit pendant l'appel se comporter, au moins extérieurement, comme s'il étoit véritablement lié, ainsi que nous l'avons dit, parce que la punition injuste d'un particulier est en certains cas un moindre inconvénient, que le renversement de l'ordre de la justice, ou la ruine de l'autorité de l'église.

(*l*) *Tom. 2. part. 1. tit. 2. chap. 19. ancien. édit.*

## IV. QUESTION.

*De quelles peines ſont punis ceux qui violent les Cenſures ? Une Cenſure ceſſe-t-elle par la mort du Supérieur qui l'a prononcée ?*

CEux qui, au préjudice des cenſures dont ils ſont liés, s'ingerent dans l'adminiſtration, ou dans la participation des biens ſpirituels de l'égliſe qui leur eſt défendue, pechent très-grievement, quand même ils ne ſeroient tombés dans la cenſure que par un crime ſecret & caché. Outre cela, ils méritent d'être entierement abandonnés de l'égliſe, & d'être frappés d'une cenſure plus ſévere, & des autres peines canoniques.

C'étoit le ſentiment des peres du troiſieme concile d'Orléans, quand ils ont ordonné qu'un évêque qui auroit oſé célébrer la meſſe au préjudice d'une ſuſpenſe qu'il auroit encourue, pour avoir fait des ordinations contre les canons, ſeroit privé de la communion de ſes confreres pendant un an (*a*). Le quatrieme concile d'Orléans non-ſeulement approuve cette diſcipline, mais même il en augmente la ſévérité, en prolongeant le temps de cette excommunication (*b*).

Il y a quelque choſe dans la lettre 14 de ſaint Grégoire, au ſecond livre de ſon regiſtre, qui ſemble autoriſer cette conduite.

(*a*) Sed & ille pro ordinationis temeritate, ſex menſibus à celebrandis officiis ſequeſtretur. Quòd ſi Miſſas intra ſtatutum tempus facere præſumpſerit, anno integro, ab omnium fratrum charitate privetur. *Can.* 6.

(*b*) Si quis Epiſcoporum ſciens aut bigamum, aut internuptæ maritum, ad officium leviticæ dignitatis ſive presbyterii, contra jus Canonum promovere præſumpſerit, noverit ſe unius anni ſpatio ab omni officio ſacerdotii eſſe ſuſpenſum. Quòd ſi fortè ſententiæ ſubjacere contempſerit, à communione ejus uſque in magnam Synodum, ſe fraternitas univerſa ſuſpendat. *Conc.* 4. *Aurel. Can.* Si quis.

Outre les peines que méritent les ecclésiastiques qui violent une censure, ils encourent l'irrégularité, comme nous l'avons fait voir dans les conférences sur cette matiere : ils sont même sujets à toutes ces peines & à l'irrégularité, quand ils ne violeroient une censure que sous prétexte de l'appel qu'ils en auroient interjetté.

Nous avons déjà remarqué en divisant les censures, qu'il y avoit cette différence entre la censure *à jure*, & la censure *ab homine*, que la premiere étant portée par une loi générale ou par un statut, qui sont de leur nature des constitutions stables & permanentes, elle subsiste jusqu'à ce que la loi ou le statut ayent été révoqués ou abrogés par une loi, ou par une coutume contraire, ou par le non-usage, quand même le législateur viendroit à mourir, ou à être dépose.

La censure *à jure* peut être abrogée par un usage contraire & par le non-usage ; car si les loix par lesquelles les censures sont portées, ne s'observent plus depuis plus de quarante ans, sans que le supérieur ait réclamé contre, elles sont pour lors abrogées ; mais comme les loix sont entrées en possession d'obliger, dès qu'elles ont été promulguées & observées, & que cette possession n'est détruite que par une possession contraire, acquise par un usage opposé, on doit juger que la loi qui a porté une censure, ayant éte promulguée & observée, continue d'obliger, jusqu'à ce qu'il apparoisse d'un usage contraire qui forme une prescription légitime, parce qu'il a subsisté quarante ans sans que le supérieur ait réclamé contre.

Pour celle qui est *ab homine*, elle n'est pas permanente ; comme elle n'est portée que par une sentence, elle dépend entierement de la juriſdiction du supérieur qui l'a prononcée, & elle ne subsiste pas plus longtemps que lui. S'il meurt, ou s'il est destitué ou transféré avant qu'on ait encouru la censure, on ne l'encourt pas depuis sa mort ni depuis sa destitution. Mais aussi si on avoit encouru cette censure, avant le décès ou avant la destitution du supérieur, on demeureroit lié jusqu'à ce qu'on en eût obtenu l'absolution de son successeur.

Sur quoi on remarquera, comme nous avons déjà fait, que les censures *ab homine* sont portées en deux manieres; savoir, en forme de sentence & en forme de commandement ou de défense; & il faut faire distinction entre une censure portée en forme de sentence ou de chose jugée, laquelle regarde une faute passée qu'on veut punir, & entre une sentence en forme de commandement ou de défense qui regarde une faute qui n'est pas encore commise, & qu'on veut empêcher. Cette derniere censure ne subsiste plus après la mort ou la déposition du supérieur qui l'a portée; de sorte qu'elle n'a plus de force, à moins que son successeur ne l'ait renouvellée ou confirmée. Par exemple, si un évêque avoit défendu à un prêtre sur peine de censure *ipso facto*, de fréquenter une certaine personne, & que ce prêtre ne la fréquentât que depuis le décès de son évêque, il ne tomberoit pas dans la suspense, supposé que le successeur n'eût point confirmé cette défense. Mais si ce prêtre avoit fréquenté cette personne durant la vie de l'évêque qui avoit prononcé la censure, il ne seroit pas délivré par la mort de cet évêque, de la suspense qu'il avoit encourue de son vivant, quoiqu'il en eût appellé.

Pour la premiere sorte de censures, elle subsiste également après la mort du supérieur, quand même elle n'auroit été prononcée que par une sentence générale. Par exemple, si un évêque avoit fulminé une censure contre ceux qui auroient commis un certain crime, ou qui auroient manqué à révéler ce qu'ils savoient touchant un monitoire qui auroit été publié. Comme elle seroit censée avoir été encourue dès qu'elle a été prononcée, il n'y auroit que celui qui succéderoit à la Puissance épiscopale, ou le Supérieur de l'évêque qui en pût absoudre, suivant la maxime: *Ejusdem est solvere & ligare.*

Il résulte de-là, que si un supérieur a prononcé une censure sous condition, & qu'il décede, ou qu'il soit déposé avant l'accomplissement de la condition, la censure n'a plus de force. Si un évêque avoit donc excommunié un voleur, s'il ne restitue dans un

mois, & qu'avant le mois expiré, l'évêque mourût ou fût transféré à un autre ſiege, ou fût dépoſé, cette excommunication ne lieroit point ce voleur, & il n'auroit point beſoin de s'en faire abſoudre, quoiqu'il ne fît point la reſtitution qui lui auroit été enjointe. Cela eſt fondé ſur ce qu'on n'encourt point une peine canonique portée ſous condition, que la condition ne ſoit accomplie.

# *RÉSULTAT*

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juillet 1711.

## PREMIERE QUESTION.

*Qui ſont ceux qui peuvent abſoudre des Cenſures , & quelles formalités doit-on obſerver en cette abſolution ?*

ON doit ſuppoſer comme une choſe certaine , que dès qu'on a encouru une cenſure , on ne peut en être relevé que par l'abſolution qu'on en reçoit du ſupérieur légitime : c'eſt la diſpoſition formelle du droit canonique touchant l'excommunication (*a*).

Celui qui a encouru les cenſures , n'en eſt pas délivré pour avoir ceſſé d'être contumace , s'être corrigé & avoir ſuffiſamment ſatisfait pour ſa faute ; il demeure toujours lié , quelque réparation qu'il ait faite , juſqu'à ce qu'il ait été abſous (*b*). Mais en ce cas

(*a*) *Cap.* Cùm deſideres , & *cap.* A nobis eſt , *de ſent. excom.*

(*b*) *Cap.* Cùm deſideres , & *cap.* Quamvis , *de ſent. excom.*

on ne doit pas différer de lui donner l'absolution (*c*). Cependant si la censure étoit portée avec cette clause, qu'elle cessera dès le moment qu'on fera la satisfaction ordonnée, il ne seroit pas nécessaire de recourir à l'absolution pour en être délivré ; on le seroit dès qu'on auroit satisfait.

Mais si un supérieur a prononcé une censure contre quelqu'un, jusqu'à ce qu'il ait fait une satisfaction convenable, le sentencié demeure lié, jusqu'à ce que le supérieur ait déclaré que la condition est accomplie.

Ni le laps de temps, ni le changement de domicile ne font pas cesser l'effet d'une censure qu'on a encourue ; la mort même du supérieur qui l'a prononcée, n'empêche pas qu'on ait besoin d'en être absous, quand on l'a encourue pendant sa vie (*d*). Bien plus, la censure conserve sa force après la mort de celui qui en étoit lié ; puisqu'elle oblige les vivans à ne lui pas rendre certains bons offices, comme nous l'expliquerons dans la suite.

Si le supérieur, en prononçant une censure, en a limité la durée à un certain nombre de jours, de mois ou d'années, elle finit par le seul laps de temps, sans qu'on ait besoin d'absolution.

S'il arrivoit qu'un supérieur ecclésiastique, depuis qu'il auroit prononcé une sentence d'encommunication contre un particulier, s'abouchât avec lui, lui écrivît des lettres ou l'embrassât, ce particulier ne seroit pas pour cela censé absous, & auroit besoin d'obtenir l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encourue. Fevret (*e*) rapporte que Clément V. l'avoit ainsi déclaré en plein Consistoire, au sujet de Guillaume de Nogaret. Ce Pape en fit une décision dans la Clémentine : *Si Summus Pontifex, de sent. excomm. Si Summus Pontifex scienter etiam excommunicato participet litteris, verbo, vel osculo, seu alio quovis modo, ipsum per hoc absolvere nullâ ratione censetur.*

(*c*) *Cap.* Quâ fronte, *de appellat.*

(*d*) *Can.* Si quis Episcopus, *cap.* 11. *q.* 3.

(*e*) *Traité de l'Abus, liv.* 3, *cap.* 2, *n.* 12.

L'abſolution des cenſures ſe donne au for intérieur ; c'eſt-à-dire, au tribunal de la pénitence, ou au for extérieur. Quand elles ſont ſecretes & qu'elles n'ont point été déduites aux tribunaux de juſtice, l'abſolution s'en donne au for de la pénitence par un prêtre approuvé pour la confeſſion. Quand elles ont été déduites aux tribunaux de juſtice, ou qu'elles ſont publiques, l'abſolution s'en donne au for extérieur par le ſupérieur eccléſiaſtique qui a la juriſdiction ordinaire ou déléguée.

Celui qui a la juriſdiction en vertu de ſon office, a la juriſdiction ordinaire, & il peut communiquer à d'autres le pouvoir qu'il a d'abſoudre des cenſures ; d'où il s'enſuit que le pénitencier peut commettre à cet effet, car il peut en abſoudre en vertu de ſon office : mais celui qui n'a qu'une juriſdiction déléguée pour abſoudre des cenſures, ne peut la communiquer à un autre, ſi ce n'eſt qu'il lui ſoit permis de ſous-déléguer.

Le ſupérieur eccléſiaſtique peut abſoudre des cenſures au for extérieur, quoiqu'il ne ſoit pas prêtre, puiſqu'il peut les prononcer ; car celui qui a la puiſſance de les prononcer, a auſſi celle d'en abſoudre (*f*).

Par cette abſolution, le ſupérieur ne remet pas le péché ; il réhabilite ſeulement le pécheur quant aux actes extérieurs ; par exemple, il rétablit un excommunié dans la communion de l'égliſe, ou il réhabilite aux fonctions de ſes ordres un prêtre qui étoit ſuſpens.

Pour le péché par lequel on avoit encouru la cenſure, l'abſolution s'en donne au for de la pénitence, & il n'y a que le prêtre qui la puiſſe donner, parce qu'elle dépend de la puiſſance des clefs, qui n'a été donnée qu'aux prêtres (*g*).

Pour ſavoir qui ſont ceux qui peuvent abſoudre des cenſures, il faut remarquer que celles qui ſont

(*f*) Dominus par jus & ſolvendi eſſe voluit & ligandi, qui utrumque pari conditione permiſit. *Can.* Verbum, *diſtinct.* 1. *de pœnit.*

(*g*) *Cap.* Nova, *de pœnit. & remiſſ.*

portées

portées par les canons ou par les ordonnances & les ſtatuts des dioceſes, & que l'on nomme *à jure*, ſont ou réſervées, ou non réſervées, comme nous l'avons dit.

Quant aux cenſures *à jure*, dont l'abſolution n'eſt pas expreſſément réſervée à quelqu'un par le terme du canon, de la conſtitution ou du ſtatut qui les a ordonnées, ſoit que cette ordonnance ſoit émanée d'un concile général ou particulier du Pape, d'un évêque ou d'un autre ſupérieur ayant pouvoir, les docteurs conviennent, que non-ſeulement l'évêque & le propre curé en peuvent abſoudre au for de la conſcience, mais auſſi tout prêtre approuvé pour entendre les confeſſions des fidelles.

Si le ſupérieur qui a fait la loi, avoit voulu ſe réſerver l'abſolution à lui ou à quelqu'autre, il l'auroit déclaré; ne l'ayant pas fait, il eſt cenſé avoir laiſſé le pouvoir d'abſoudre de la cenſure portée par ſa loi, à tous les prêtres qui peuvent exercer ce pouvoir, comme Innocent III. le décide expreſſément (*h*).

Cependant il y a des docteurs qui diſent que ſi c'eſt une ſuſpenſe, elle ne laiſſe pas d'être réſervée au ſupérieur, quoiqu'il ne s'en ſoit pas réſervé expreſſément l'abſolution par ſon ordonnance.

Pluſieurs autres ne font aucun doute, que tous les prêtres approuvés pour entendre les confeſſions, n'aient le pouvoir d'abſoudre de ces cenſures dans le tribunal de la pénitence, puiſque le rituel romain & les rituels particuliers des dioceſes leur preſcrivent cette forme d'abſolution, qui eſt un préparatif à l'abſolution ſacramentelle : *Te abſolvo ab omni vinculo excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, in quantùm poſſum & tu indiges.* Si les prêtres approuvés n'avoient pas ce pouvoir, ils prononceroient inutilement cette abſolution, qu'on ne peut entendre ni de cenſures réſervées, ni de cenſures *ab homine*; il faut donc l'entendre des cenſures non réſervées. Cependant ſi elles avoient été traduites au for

(*h*) Quia conditor Canonis ejus abſolutionem ſibi ſpecialiter non retinuit, eo ipſo conceſſiſſe videtur facultatem aliis relaxandi. *Cap.* Nuper, *de ſent. excom.*

contentieux, un ſimple prêtre approuvé n'en pourroit pas abſoudre.

Nous avons dit que tout prêtre approuvé pour entendre les confeſſions, peut abſoudre dans le tribunal de la pénitence des cenſures *à jure*, non réſervées, parce qu'il n'y a que le ſupérieur qui peut lier par des cenſures, ou celui à qui il a donné un pouvoir ſpécial, qui puiſſe abſoudre au for extérieur de ces cenſures, quoique non réſervées.

Que ſi l'abſolution de la cenſure eſt réſervée à certain ſupérieur, par les termes de la loi qui l'a ordonnée, il n'y a que celui à qui la réſerve en eſt faite, ou ſon ſupérieur, ou celui à qui il en auroit donné un pouvoir ſpécial, qui en puiſſe abſoudre. La réſerve a ôté ce pouvoir à toute autre perſonne.

Le ſimple prêtre confeſſeur, à qui le ſupérieur auroit donné le pouvoir d'abſoudre des cenſures qui lui ſont réſervées, ne doit régulierement le faire que dans la confeſſion, ſuivant le commun ſentiment des docteurs.

A ce ſujet il eſt important de remarquer, qu'il y a une diſtinction à faire entre les cenſures *à jure*, réſervées au Pape, & celles que les évêques ſe réſervent. Celui qui a le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés au ſaint ſiége, peut, en vertu de ce pouvoir, abſoudre des cenſures qui y ſont attachées, parce que les Papes attachent toujours une cenſure aux cas qu'ils ſe réſervent; de ſorte que les cas ne ſont proprement réſervés au ſaint ſiége, qu'à raiſon des cenſures qui y ſont jointes. Ainſi quand le ſouverain Pontife donne à un confeſſeur le pouvoir d'abſoudre des cas Papaux, ce confeſſeur eſt cenſé avoir le pouvoir d'abſoudre des cenſures qui y ſont attachées, puiſqu'il ne peut pas abſoudre des péchés, qu'il n'ait abſous le pénitent des cenſures : mais comme les évêques ont coutume de ſe réſerver des cas auxquels il n'y a aucune cenſure attachée, les cas réſervés aux évêques & les cenſures épiſcopales ſont des choſes bien différentes, & les cas réſervés aux évêques ne le ſont pas préciſément, parce qu'il y a quelque cen-

sure attachée. Ainsi pour absoudre des censures qu'un évêque s'est réservées, il ne suffit pas d'avoir le pouvoir d'absoudre des cas qui lui sont réservés ; il faut avoir celui d'absoudre des censures qui lui sont réservées ; car il y a des péchés qui sont frappés de suspense par les évêques, qui peuvent être remis sans que les suspenses qui y sont attachées soient levées. Les évêques peuvent donner séparément l'un ou l'autre de ces pouvoirs, quoique souvent ils les donnent conjointement. Ils peuvent pareillement les limiter & les restreindre. C'est à quoi doivent faire attention les prêtres à qui l'évêque accorde la faculté d'absoudre des cas qu'il s'est réservés ; autrement ils entreprendroient souvent de donner des absolutions qui passeroient leur pouvoir.

Pour les censures *ab homine*, il faut aussi distinguer ; car elles sont portées, ou par maniere de statut, ou par maniere de sentence, qui condamne quelques particuliers en punition du crime qu'ils ont commis. Si elles ont été portées par une sentence, soit particuliere, soit générale, il n'y a que le supérieur qui les a prononcées, ou son vicaire général, ou son successeur, ou son délégué à qui il en a donné un pouvoir spécial, ou son supérieur en cas d'appel, qui en puissent absoudre ; car il n'y a qu'eux qui aient jurisdiction sur celui qui les a encourues, par la raison du droit, *ejus est solvere, cujus est ligare.* C'est pour cela que les excommuniés sont renvoyés à celui qui a prononcé l'excommunication contr'eux, pour en recevoir l'absolution (*i*).

Cette pratique est conforme à la discipline qu'on observoit dans la primitive église. Celui qui avoit été excommunié par son évêque, soit qu'il fût clerc ou laïque, ne pouvoit être reçu à la communion par un autre évêque, sans le consentement de celui qui avoit prononcé l'excommunication ; ainsi l'ont décidé les conciles d'Elvire (*k*), le premier d'Ar-

(*i*) *Cap.* Prudentiam, *de offic. & pot. jud. deleg.* §. Cæterum. *Cap.* Ad reprimendam, *de offic. jud. ordin. cap.* Nuper, *& cap.* Sacro, *de sent. excom.*

(*k*) *Can.* 53.



BIBLIOTHECA

les (*l*), celui de Nicée (*m*), celui d'Antioche (*n*) de l'an 341. & le premier d'Orange (*o*). On peut voir ſur cela la 36. lettre du ſeptieme livre du regiſtre de ſaint Grégoire.

L'évêque qui avoit oſé admettre à la communion un clerc excommunié, étoit obligé d'en rendre raiſon dans un concile, comme il eſt ordonné par celui de Sardique (*p*). Cet évêque couroit même riſque d'être dépoſé, ainſi que nous l'apprenons de celui d'Elvire (*q*).

Suivant cette diſcipline, qui eſt encore maintenant en vigueur, un clerc qui auroit été excommunié ou interdit dans ſon dioceſe, par une ſentence prononcée contre lui en punition d'une faute qu'il avoit commiſe, s'il paſſoit en un autre dioceſe, ou s'il vouloit entrer en religion, ne pourroit être relevé de cette cenſure par l'évêque du dioceſe où il ſe ſeroit retiré, ni par le ſupérieur de l'ordre où il auroit été reçu, à moins que l'évêque de ſon dioceſe où la ſentence a été rendue contre lui, ne conſentît à ſon abſolution; parce que le changement de domicile n'exempte pas ce clerc de la juriſdiction de ſon propre évêque qui l'a condamné avant qu'il changeât de demeure. De même un eccléſiaſtique qui étant dans un autre dio-

(*l*) *Can.* 16.

(*m*) De his qui communione privantur ſeu ex Clero, ſeu ex Laïco ordine ab Epiſcopis per unamquamque provinciam ſententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur, ab aliis non recipiantur. *Can.* 5.

(*n*) *Can.* 6.

(*o*) Placuit in reatum venire Epiſcopum qui admonitus de excommunicatione cujuſque, ſine reconciliatione ejus, qui etiam excommunicavit, ei communicare præſumpſerit. *Can.* 11.

(*p*) Sive Diaconus, ſive Preſbyter, ſive quis Clericorum ab Epiſcopo ſuo communione fuerit privatus, & ad alterum pertexerit Epiſcopum, & ſcierit ille ad quem confugerit, eum ab Epiſcopo ſuo fuiſſe abjectum, non oportet ut ei communionem indulgeat. Quod ſi fecerit, ſciat ſe convocatis Epiſcopis cauſas eſſe dicturum. *Can.* 16.

(*q*) Placuit ut ab eo Epiſcopo quis recipiat communionem, à quo abſtentus in crimine aliquo fuerit. Quòd ſi aliquis Epiſcopus præſumpſerit eum admittere illo adhùc minime conſentiente vel ſciente à quo fuerat communione privatus, ſciat ſe hujuſmodi cauſas inter fratres eſſe cum ſtatûs ſui periculo præſtaturum. *Can.* 53.

ceſe que le ſien, y auroit encouru une cenſure prononcée contre lui par l'évêque du lieu, ne pourroit, étant retourné dans ſon domicile, être abſous par ſon propre évêque, que du conſentement de l'évêque qui auroit prononcé contre lui la cenſure, auquel il appartiendroit de droit d'en abſoudre, ſuivant la maxime : *Præventus à judice, forum ipſius in ea cauſa declinare non poteſt.* A quoi eſt conforme le chap. *Propoſuiſti, de foro competenti.*

La juſtice & le bon ordre de l'égliſe demandent qu'on en uſe ainſi ; car pour pouvoir donner une abſolution valable à celui contre qui nommément il a été prononcé, avec connoiſſance de cauſe, une cenſure par une ſentence particuliere, il faut avoir juriſdiction ſur lui, & que la cauſe ſoit de la compétence de celui qui donne l'abſolution. Or il eſt certain que hors le cas d'appel, il n'y a que le ſupérieur qui a rendu la ſentence, ou celui qui a pouvoir de lui, ou celui qui ſuccede à ſa place, qui ait juriſdiction ſur le ſentencié, & qui ſoit compétent de connoître de la cauſe; il n'y a donc que lui qui puiſſe donner l'abſolution au ſentencié. Si un autre la donnoit ſans ſon ſu & ſans ſon conſentement, la diſcipline eccléſiaſtique ſeroit renverſée, l'ordre des jugemens confondu, les crimes continueroient ſans qu'on y pût apporter de remede, & ils demeureroient impunis.

Il faut dire la même choſe d'un homme qui auroit été excommunié par une ſentence générale, rendue contre ceux qui auroient manqué à déclarer ce qu'ils ſavoient des faits d'un monitoire publié ; car encore que cette ſentence ſoit énoncée en termes généraux, & qu'on n'y nomme aucune perſonne en particulier, néanmoins, ſelon l'intention expreſſe de celui qui la prononce, elle tombe ſur quelques particuliers. Par conſéquent, il n'y a que le ſupérieur qui a prononcé cette ſentence d'excommunication, ou celui qui le repréſente, qui puiſſe en abſoudre, ſuivant la maxime, *Ejus eſt ſolvere, cujus eſt ligare.* Si la perſonne qui auroit encouru cette excommunication, s'étoit retirée dans un autre dioceſe & y avoit établi ſon domicile,

elle n'en pourroit, à la rigueur, recevoir l'absolution de l'évêque de ce dernier diocese, mais elle seroit obligée d'avoir recours à l'évêque qui avoit prononcé l'excommunication. Il y a des docteurs qui prétendent que l'évêque du lieu où cet excommunié auroit établi son domicile, pourroit l'absoudre.

S'il s'agissoit d'une censure portée par le droit, ou par une ordonnance, ou un statut du diocese, celui qui l'auroit encourue dans son diocese, venant à changer de domicile, pourroit en être relevé par l'évêque du lieu où il seroit depuis allé demeurer; car il n'est pas nécessaire que celui qui absout des censures *à jure*, ait juridiction dans les lieux où elles ont été encourues.

Pour les censures *ab homine*, qui ont été portées par maniere de statut, c'est-à-dire, par forme de commandement ou de défense contre ceux qui commettroient à l'avenir un tel crime, il faut en raisonner comme de celles qui sont *à jure*, parce qu'une censure portée de cette maniere n'est pas une sentence particuliere qu'un autre ne puisse réformer sans donner atteinte à la juridiction du supérieur qui l'a prononcée. C'est un commandement fait sous peine de telle censure, lequel n'est guere différent d'une ordonnance & d'un statut général de police & de discipline. On doit donc juger de cette sorte de censure, de la même maniere que des censures *à jure*; par conséquent, si celui qui les auroit encourues changeoit de diocese ou entroit en religion, l'évêque du lieu où il se seroit retiré depuis, ou le supérieur de l'ordre qu'il auroit embrassé, pourroit l'absoudre, pourvu que le supérieur ecclésiastique qui les auroit prononcées, ne s'en fût point réservé l'absolution, car s'il se l'étoit réservée, comme les supérieurs ont coutume de le faire, ce seroit à lui d'en absoudre.

Il n'y a pas lieu de douter que le successeur du supérieur ecclésiastique ne puisse absoudre d'une censure *ab homine*, que son prédécesseur auroit portée (*r*).

(*r*) Si Episcopus ante damnati correctum aut pœnitentem absolutionem obitu rapiatur, Successori licebit absolvere.

D'où il s'enſuit que le chapitre, pendant la vacance du ſiége épiſcopal, peut abſoudre ceux contre qui l'évêque auroit prononcé des cenſures, puiſque ce pouvoir appartient à celui qui a la juriſdiction, & que le chapitre entre en tous les droits de la juriſdiction épiſcopale (*s*).

Cela a lieu non-ſeulement dans le ſucceſſeur d'un ſupérieur ordinaire, mais auſſi dans celui qui ſuccede à un délégué, quand ce ſucceſſeur eſt commis pour la même cauſe & avec le même pouvoir, ou que la délégation avoit été faite à la dignité & non à la perſonne. Ainſi quand un reſcrit de cour de Rome a été adreſſé à l'official d'un dioceſe, s'il vient à mourir, ſon ſucceſſeur en cette charge peut le mettre à exécution (*t*).

Le ſupérieur à qui eſt ſubordonnée la juriſdiction du prélat qui a porté une cenſure *ab homine*, peut en abſoudre en cas d'appel. Ainſi l'archevêque & ſon official peuvent abſoudre des cenſures portées par les ſuffragans, leurs vicaires généraux & leurs officiaux. Innocent IV. (*u*) le déclare au ſujet de l'archevêque de Rouen & de ſon official.

L'archevêque ne doit abſoudre l'appellant, qu'après que celui-ci aura prouvé que ſon appel eſt bien fondé, & que la cenſure qui avoit été portée contre lui eſt injuſte. Mais auſſi après cette preuve faite, il ne doit point faire difficulté de l'abſoudre. Si au contraire l'archevêque juge que la cenſure avoit été portée avec juſtice contre l'appellant, qui étoit véritablement coupable, il doit le renvoyer vers le premier juge qui l'a prononcée. S'il y a lieu de douter que la cenſure ſoit juſte ou non, l'archevêque peut en relever l'appellant : toutefois il convient mieux qu'il le renvoie vers ſon premier juge. S'il arrive que l'archevêque commette quelque injuſtice en renvo-

*Can.* Si Epiſcopus. *Cap.* 1. *q.* 3.

(*s*) *Cap.* Epiſcopali ſede, *de majorit. & obed. in ſexto.*

(*t*) *Cap.* Paſtoralis, *de offic. jud. ordin.* §. Præterea.

(*u*) Excommunicatos ab ipſis Suffraganeis, vel eorum Officialibus poſſunt abſolvere, ſi ab ipſis litigantibus ad eos fuerit provocatum. *Cap.* Venerabilibus, *de ſent. excom. in ſexto.*

yant l'appellant absous, cela n'empêche pas que cette absolution n'ait son effet au for extérieur, si l'on n'interjette point appel de la sentence de l'archevêque, au primat ou au Pape. Cela se trouve ainsi réglé dans le droit canonique (*x*).

On dit ordinairement que hors le cas d'appel, l'archevêque ne peut absoudre des censures les diocésains de ses suffragans, parce que, suivant la glose (*y*), l'archevêque n'en peut pas porter contr'eux. Il faut cependant excepter le cas de la visite, dans le cours de laquelle l'archevêque peut, en visitant les dioceses de sa province, y prononcer des censures contre les habitans de ces dioceses & les en absoudre. Quoique (*z*) le supérieur auquel on a appellé d'une censure, ait le pouvoir d'en absoudre, étant déformais le juge de la cause, cela n'empêche pas que le prélat qui l'a prononcée, n'en puisse lui-même donner l'absolution à l'appellant, s'il est pénitent & dans la disposition de satisfaire & d'obéir à l'église (*a*). La raison est, que la juridiction n'est pas ôtée à ce Prélat par l'appel; elle est seulement liée ou suspendue en faveur de l'appellant; de sorte que

(*x*) Sanè si certum est excommunicationis sententiam esse justam, velut cùm propter manifestum excessum est in aliquem promulgata, superior Judex (nisi periculum sit in mora) excommunicationem ad excommunicatorem prorsùs remittere debet, nec debet eum absolvere, nisi excommunicator requisitus malitiosè illi absolutionis beneficium deneget exhibere. Si verò constet hujusmodi sententiam esse injustam, nequaquàm remittendus est ad suum excommunicatorem excommunicatus, sed debet sine difficultate aliqua mox absolvi. Quod si dubitetur, utrùm justa sit vel injusta, Superior (nisi excommunicatori deferat) relaxare juxta formam Ecclesiæ potest illam, quamquam honestius & convenientius agat si ei deferat in hoc casu. Ubi autem superiori competit de excommunicatione cognoscere, absolutio seu relaxatio, quam ipse fecerit, forsitan tenet, licet sit injusta. *Cap.* Ad reprimendam, *de offic. jud. ord'n. cap.* Per tuas, *de sent. excom. cap.* Venerabilibus, §. Sane.

(*y*) *In Can.* Nullus, *cap. 9. q. 3. verb.* Vel aliquid.

(*z*) *Cap.* Per tuas, *de sent. excom. & cap.* Venerabilibus, *ejusdem tit. in sexto.*

(*a*) *Cap.* Ad reprimendam, *de offic. jud. ordin. cap.* Cùm teneamur, *cap.* Cùm cessante, *de appell. cap.* Si à judice, *de appellat. in sexto.*

ce prélat ne peut rien faire qui empêche l'effet de l'appel, mais il a la liberté d'accorder à l'appellant ce qui lui eſt avantageux, & de réparer l'injuſtice qu'il prétend lui avoir été faite (*b*). Ainſi, comme l'abſolution que ce Prélat donneroit, loin de porter préjudice à l'appellant, ſeroit le fruit qu'il attendoit de ſon appel, il n'auroit plus à ſe plaindre.

Il y a néanmoins certains cas où celui qui a prononcé la cenſure, ne peut en donner l'abſolution. Les canoniſtes en marquent pluſieurs qui ſont rapportés par M. Eveillon, chanoine de l'égliſe d'Angers (*c*), & par Conink (*d*). Nous nous contenterons d'en compter trois, parce que nos canoniſtes François ne conviennent pas des autres.

Le premier eſt, ſi celui qui a porté la cenſure, tombe lui-même dans les cenſures, & qu'il ſoit dénoncé excommunié ou ſuſpens de ſon office & de ſon bénéfice, ou interdit; car en ce cas il eſt privé de la juriſdiction qu'il avoit (*e*).

Le ſecond cas eſt, ſi l'évêque a donné à quelqu'un une commiſſion ſpéciale pour prononcer de ſa part une cenſure contre un coupable, ſans lui donner le pouvoir de l'en abſoudre, ce délégué ne peut en donner l'abſolution; car comme il faut un pouvoir ſpécial pour prononcer une cenſure, comme délégué d'un ordinaire, de même il en faut un pareil pour en abſoudre.

Nos docteurs François jugent autrement des délégués du Pape: ils diſent qu'en France ils ſont cenſés agir comme ordinaires, *poteſtate ordinariâ*; par conſéquent, dès-là qu'un délégué du ſaint ſiége a eu le pouvoir de prononcer une cenſure contre les ſujets du Roi, il a le pouvoir de les en abſoudre, afin qu'ils ne ſoient pas obligés de ſortir du royaume, pour aller demander l'abſolution. Ils ajoutent, que ſi dans les cenſures émanées de la cour de Rome,

(*b*) *Cap.* Si à judice, *de appell. in ſexto.*

(*c*) *Traité de l'Excom. cap.* 32. *art.* 4.

(*d*) *Diſput.* 14. *de l'Excom. doute* 16. *nomb.* 256.

(*e*) *Can.* Audivimus, *cap.* 24. *q.* 1. *& gloſ. in verb.* excommunicatus.

on avoit appoſé la clauſe, que le coupable n'en pourroit être abſous qu'en venant en demander en perſonne l'abſolution à Rome, ou en donnant caution de le faire, s'il étoit malade, on regarderoit en France cette clauſe comme abuſive, étant contraire aux libertés de l'égliſe Gallicane, à la pragmatique & au concordat, qui portent que les cauſes ſeront jugées ſur les lieux.

Le troiſieme cas eſt, que quand une ſentence portant cenſure, a été confirmée par le Pape, auquel on en avoit appellé, alors l'évêque n'en peut donner l'abſolution; elle eſt réſervée au ſouverain Pontife, comme étant le dernier juge de la cauſe.

On a dit en parlant de ceux qui ont la faculté d'abſoudre des cenſures *ab homine*, qu'un délégué peut en donner l'abſolution, pourvu qu'il ait un pouvoir ſpécial de le faire. Une permiſſion générale d'abſoudre des cenſures réſervées, ne ſuffiroit pas pour abſoudre de celles qui ſont *ab homine*: les canoniſtes diſent que la faculté d'abſoudre de celles-ci, n'eſt pas compriſe ſous cette permiſſion générale; parce que ſous le terme de *cenſures réſervées*, on a coutume de n'entendre que celles qui ſont réſervées par le droit.

Il eſt à remarquer que l'abſolution d'une cenſure doit être libre: celle qu'on extorqueroit par violence, ſoit du ſupérieur même, ſoit de ſon délégué, ſeroit nulle, & bien loin de ſervir au coupable à le délier, elle le lieroit d'une nouvelle cenſure, ſavoir, d'une excommunication (*f*).

Une abſolution de cenſure eſt pareillement nulle & ſans effet, quand elle eſt obtenue ſur un faux expoſé (*g*). La raiſon eſt, que le ſupérieur n'a eu intention d'abſoudre que ſur une cauſe veritable; c'eſt pourquoi à Rome on ne manque point d'inſérer dans les reſcrits & dans les abſolutions cette clauſe: *quatenùs ſi ita eſt*, ou *modò preces veritate nitantur*.

De quelque eſpece que ſoit une cenſure, & de quel-

(*f*) *Cap.* Abſolutionis, *tit.* *offic. jud. ordin.* (*g*) *Cap.* Ex parte tua, *de his quæ vi metusve, in ſexto.*

que maniere qu'elle soit réservée, tout prêtre, quoiqu'interdit, suspens, ou excommunié, même non toléré, peut en absoudre dans le pressant péril de mort, si on ne peut avoir recours au supérieur. En ce cas il n'y a nulle réserve, & tout prêtre est commis de droit pour absoudre toutes sortes de péchés & de censures, comme le marque le concile de Trente (*h*), & conformément à plusieurs autres conciles qui avoient été faits auparavant.

L'article de la mort dont parle le concile, ne doit pas s'entendre de l'agonie, mais on doit l'entendre moralement pour le temps qu'un malade est dans un péril évident de mourir. On peut aussi l'entendre pour les femmes dans le temps de leur accouchement.

Suivant la disposition du même concile (*i*), les évêques & leurs vicaires-généraux ont le pouvoir d'absoudre, au for extérieur, des censures portées par le droit, qui sont réservées au saint siége, lorsqu'elles sont secretes & cachées, & qu'elles n'ont point été portées au for contentieux, ou si y ayant été portées, elles n'y ont pas été suffisamment prouvées pour servir à la condamnation de l'accusé.

Quand l'évêque donne l'absolution de ces censures, il ne le fait pas par commission ou délégation du saint siége, mais par sa juridiction ordinaire. De-là vient qu'un grand-vicaire peut aussi donner cette absolution, & l'évêque & son grand-vicaire la peuvent commettre à des prêtres approuvés pour entendre les confessions des fidelles.

Les évêques & leurs grands-vicaires sont même en droit d'absoudre des censures réservées au saint Siége, quoique publiques & notoires, quand ceux qui les ont encourues ne peuvent s'adresser au Pape, étant retenues par quelques empêchemens légitimes,

(*h*) Verumtamen piè admodùm, ne hâc ipsâ occasione aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit ut nulla sit reservatio in articulo mortis : atque ideò omnes Sacerdotes quoslibet pœnitentes à quibuvis peccatis & censuris absolvere possunt. *Sess.* 14. *cap.* 7. *de reform.*

(*i*) *Sess.* 24. *cap.* 6. *de reform.*

comme ſont la pauvreté, l'âge, le ſexe, l'infirmité. Cela eſt expreſſément marqué par différens chapitres du droit canonique pour l'excommunication (*k*). Ces chapitres ne parlent à la vérité que de l'excommunication, mais tous les canoniſtes conviennent qu'il faut en étendre le droit aux autres cenſures.

Ceux qui ne peuvent, à cauſe de quelqu'un de ces obſtacles, ſe préſenter au Pape, ne ſont pas tenus d'y envoyer, pour lui demander l'abſolution pour eux. Le droit ne les y oblige en aucune maniere; au contraire, il permet qu'en ce cas l'évêque leur donne l'abſolution (*l*).

Quoique dans ces chapitres il ne ſoit parlé que de l'excommunication qu'on encourt pour avoir battu un clerc, les canoniſtes conviennent que le droit des évêques s'étend également aux autres cenſures & aux autres excommunications réſervées.

Si ce qu'on vient de rapporter du chap. *Quamvis*, ne ſuffiſoit pas pour prouver que les évêques peuvent abſoudre des cenſures réſervées au Pape, les femmes & ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, la difficulté ſe trouveroit levée par le chapitre, *Mulieres*, *de ſent. excom.* qui le dit en termes formels: *Mulieres vel aliæ perſonæ quæ ſui juris non ſunt, ab Epiſcopo Diœceſano abſolvi poſſunt*, & par le chap. *Ea noſcitur*, *de ſent. excom.*

Que ſi des enfans étoient tombés dans ces ſortes de cenſures avant l'âge de puberté, ils en peuvent être abſous par leur évêque, après qu'ils ont atteint cet âge, encore qu'ils euſſent attendu juſqu'à ce temps-là à en demander l'abſolution (*m*).

(*k*) Quamvis, incidens in canonem latæ ſententiæ propter violentam manuum injectionem..... non aliter quàm per Sedem Apoſtolicam vel ejus Legatum abſolutionis poteſt beneficium obtinere, niſi imminente mortis articulo, infirmitate, inimiciciâ, aut inopiâ, puerili vel ſenili ætate, fragilitate ſexûs, ſeu aliâ corporis impotentiâ, ſive quolibet impedimento canonico retrahatur, quominùs Romanum Pontificem poſſit adire. *Cap.* Quod de his, *cap.* Quamvis, *tit. de ſent. excom.*

(*l*) *Cap.* De extero, & *cap.* Ea noſcitur, *de ſent. excom.*

(*m*) Pueris qui in canonem inciderunt promulgatæ ſententiæ, ſive ante, ſive poſt pu-

Il eſt vrai que le droit a ordonné à ceux qui, à l'occaſion de quelque empêchement, donnent, dans les cas de néceſſité, l'abſolution des cenſures réſervées au Pape, d'exiger des pénitens promeſſe avec ſerment, qu'ils auront recours au ſaint ſiége, après que l'obſtacle qui les en empêchoit ſera levé (*n*).

Cependant on tient pour certain en France, que ceux qui ont reçu de leur évêque ou de ſon délégué, l'abſolution d'une cenſure réſervée au Pape, parce qu'ils ne pouvoient s'adreſſer à lui, en étant empêchés par quelques-uns des obſtacles que nous venons de marquer, ne ſont pas obligés de recourir au ſaint ſiége, après que l'empêchement qui les arrêtoit a ceſſé. L'uſage a prévalu en cela aux conſtitutions des ſouverains Pontifes.

Boniface VIII. (*o*) veut que ceux qui auront été abſous dans un beſoin preſſant d'une cenſure réſervée à un ſupérieur, retombent dans une cenſure de même eſpece qui lui ſoit réſervée, comme étoit celle dont ils ont reçu l'abſolution, ſi étant échappés du danger, ils manquent à ſe préſenter au ſupérieur auquel il appartenoit de droit de les abſoudre. Ce n'eſt pas que ce Pape juge qu'ils aient beſoin d'une autre abſolution, puiſqu'ils ſont véritablement abſous; c'eſt ſeulement afin qu'ils reçoivent du ſupérieur l'ordre & la forme de la ſatisfaction qu'il croira leur devoir preſcrire. Mais tout de même que l'obligation de ſe préſenter au Pape, après avoir reçu l'abſolution d'une cenſure qui lui étoit réſervée, n'eſt point reconnue en France, auſſi cette rechute, que les canoniſtes appellent *reincidentiam*, n'y a pas lieu, à moins que celui qui a donné l'abſolution de la cenſure dans le

bertatem poſtulent ſe abſolvi, poteſt Diœceſanus Epiſcopus abſolutionis beneficium impertiri: Cùm propter defectum ætatis, in qua fuit commiſſus exceſſus, rigor ſit manſuetudine temperandus. *Can.* Pueris, *de ſent. excom.*

(*n*) Cæterùm quidam prædictorum videlicet qui temporali impedimento laborant, exceptis pueris, ſub debito juramento..... conſuevit injungi ut impedimento ceſſante, ad Apoſtolicam Sedem accedant, mandatum ipſius humiliter ſuſcepturi. *Cap.* Quamvis, *de ſent. excom.*

(*o*) *Cap.* Eos qui, *de ſent. excom.*

cas de néceſſité, ne l'eût donnée *cum reincidentia*; c'eſt-à-dire, avec cette condition, que ſi celui qu'il a abſous n'accomplit pas ce qu'il lui a ordonné, il retombera dans la même cenſure. Voyez Ducaſſe, chap. 12. de la juriſdiction eccléſiaſtique volontaire, nomb. 3. ce que nous expliquerons en traitant de l'excommunication.

Par les bulles des jubilés, les Papes donnent à tous les confeſſeurs approuvés par les ordinaires, le pouvoir d'abſoudre au for de la conſcience de toutes les cenſures qu'on a encourues de droit, ou qui ont été prononcées par un juge pour quelque cauſe que ce ſoit. Sur quoi il eſt bon de remarquer, premierement, que ſi un pénitent, dans le deſſein de gagner le jubilé, & d'obſerver ce qui eſt ordonné pour cela par la bulle du Pape, publiée à la maniere accoutumée par l'autorité de l'ordinaire, étant véritablement repentant de ſes fautes, a reçu ſans aucune reſtriction (ainſi qu'on la donne ordinairement) l'abſolution des cenſures qu'il avoit encourues, il eſt délié de toutes, encore qu'il eût oublié à confeſſer quelques péchés où il y avoit une cenſure attachée, & que même dans la ſuite il n'eût pas exécuté tout ce qui étoit preſcrit par la bulle pour gagner le jubilé. Il lui ſuffira de déclarer dans la premiere confeſſion qu'il fera, les péchés qu'il avoit omis; & quoique la cenſure fût réſervée, tout confeſſeur approuvé pourra l'en abſoudre. Au contraire, ſi une perſonne, qui ſeroit dans le deſſein de ne pas gagner le jubilé, & de ne pas obſerver ce qui eſt ordonné pour cela, avoit reçu l'abſolution des cenſures réſervées, cette abſolution ſeroit nulle, & la perſonne ſeroit obligée de s'en confeſſer de nouveau à un confeſſeur qui eût le pouvoir de l'en abſoudre.

Secondement, que dans le temps d'un jubilé, de même que dans un autre temps, on ne doit pas abſoudre ceux contre qui il a été prononcé des cenſures, ou qui auroient été déclarés dénoncés publiquement en avoir encouru, s'ils ne ſont repentans de leur faute, & n'ont ſatisfait, ou ne ſe ſont accordés avec les

parties intéreſſées, ainſi que les Papes le marquent par une clauſe qu'ils ont coutume de faire inſérer dans les bulles de jubilé.

Troiſiemement, qu'un prêtre qui n'a point de juriſdiction ordinaire au for extérieur, mais qui a ſeulement une juriſdiction au for intérieur de la conſcience, ne peut, en vertu d'une bulle de jubilé, donner l'abſolution des cenſures hors le ſacrement de pénitence. Quoi qu'en diſent quelques auteurs, ce prêtre ne peut uſer du pouvoir que lui donne la bulle, qu'en faveur de ſes pénitens dans le tribunal de la confeſſion, parce que le Pape ne l'accorde que par rapport à l'abſolution ſacramentelle. C'eſt pour cela qu'il donne aux fidelles la permiſſion de choiſir pour confeſſeur tout prêtre entre ceux qui ſont approuvés par les ordinaires des lieux, lequel (ainſi qu'il eſt dit dans les bulles) pourra l'abſoudre dans le for de la conſcience de toutes les cenſures portées *à jure* ou *ab homine*, & auſſi de tous péchés réſervés.

Celui qui a reçu au for de la pénitence l'abſolution d'une cenſure qui étoit ſecrete & cachée, peut agir en public, adminiſtrer & recevoir les ſacremens, comme il feroit s'il ne l'avoit jamais encourue. Mais ſi celui contre lequel il auroit été prononcé nommément par une ſentence, une excommunication, une ſuſpenſe ou un interdit, ou qui auroit été déclaré nommément par une ſentence avoir encouru une de ces cenſures, n'en avoit reçu l'abſolution qu'au for de la pénitence, ſoit en vertu d'une bulle de jubilé, ſoit en vertu d'un bref de la pénitencerie, ou parce qu'il ſe trouvoit en péril de mort, cette abſolution lui ſerviroit ſeulement pour la ſureté de ſa conſcience, pour le remettre bien avec Dieu, & le rendre capable de recevoir ſecretement les ſacremens, & de gagner quelques indulgences; mais comme les cenſures regardent la police extérieure de l'égliſe, & que cette abſolution n'auroit aucun effet pour le for extérieur, le pénitent ne ſeroit pas recevable à alléguer devant le juge qui avoit prononcé la cenſure contre lui, qu'il en auroit reçu l'abſolution au tribunal de la pénitence; par conſéquent cette

absolution n'empêcheroit pas qu'il ne dût se conduire en public de la même maniere qu'il faisoit avant que de l'avoir reçue, parce que la censure ayant été connue du public, il faut que l'absolution le soit aussi. Pour pouvoir donc être rétabli en son premier état, il doit se faire absoudre de nouveau au for extérieur, sans quoi il ne seroit pas à couvert des peines qu'on pourroit prononcer contre lui ; car nonobstant l'absolution qu'il auroit reçue au for de la pénitence, il pourroit être poursuivi en justice, & être puni à la rigueur, s'il ne paroissoit extérieurement qu'il a été rétabli. C'est le commun sentiment des docteurs. Il est appuyé sur ce qui est dit dans le chap. *A nobis*, 2. *de sent. excom. Quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur ; nondùm tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus.*

Les souverains Pontifes ont accordé à quelques ordres religieux (à ce que ceux-ci prétendent) des priviléges qui leur donnent pouvoir d'absoudre au for de la conscience de plusieurs censures *à jure*, réservées au saint siége, quand elles ne sont pas publiques, ou qu'elles n'ont pas été portées au for contentieux, & qu'elles n'y peuvent être portées ; mais ces priviléges ne leur donnent pas le pouvoir d'absoudre des cas ou des censures que les évêques se sont réservées. Clément X (*p*) l'a déclaré l'an 1670. Si les religieux privilégiés avoient ce pouvoir, en vain les évêques se réserveroient des cas, & ils useroient inutilement des censures pour arrêter les désordres de leurs diocésains qui n'auroient pas de respect pour leur autorité. Il y avoit déjà des constitutions semblables, émanées du saint siége, & des déclarations de la congrégation des cardinaux sur les affaires des évêques & des réguliers, qui ont été confirmées par Clement VIII. lesquelles avoient donné sujet aux Théologiens & aux canonistes de dire, que si un évêque se réservoit, par une ordonnance particuliere,

(*p*) Habentes facultatem absolvendi ab omnibus casibus sedi Apostolicæ reservatis, non ideò à casibus Episcopo reservatis posse absolvere, hâc constitutione decernimus ac declaramus. *Bull.* Superna magni patrisfamilias.

un des cas réſervés au Pape, un religieux ne pourroit en abſoudre en vertu d'un privilége général du ſaint ſiége, ſuivant la bulle *Cùm à ſacra*, de Grégoire XIII. La raiſon eſt que ces priviléges généraux donnent ſimplement la faculté d'abſoudre des cas & des cenſures réſervées au ſaint ſiége.

Pour répondre à la ſeconde partie de la queſtion, il faut ſuppoſer, comme nous l'avons dit, que l'abſolution des cenſures ſe donne au for intérieur de la conſcience, & au for extérieur.

Les confeſſeurs qui ayant un pouvoir légitime, donnent au tribunal de la pénitence l'abſolution des cenſures réſervées, en donnant celle des péchés auxquels elles ſont attachées, ne ſont pas tenus d'obſerver d'autres formalités en cette abſolution, que celles qu'on a coutume de garder dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, où l'abſolution des cenſures, ſoit réſervées, ou non réſervées, doit précéder celle des péchés. La raiſon qu'on en rend par rapport à un excommunié, c'eſt qu'étant hors de la communion de l'égliſe, il n'eſt pas capable de recevoir aucun ſacrément, ſans que l'excommunication dont il eſt lié ne ſoit levée; par conſéquent ſi un confeſſeur lui donnoit l'abſolution de ſes péchés avant que de l'avoir abſous de l'excommunication, le pénitent n'auroit pas reçu la rémiſſion de ſes fautes.

Les ſimples prêtres, qui, en vertu d'une commiſſion ſpéciale, donnent au for extérieur l'abſolution des cenſures réſervées, doivent obſerver ce qui eſt porté par la commiſſion; & ſi elle ne contient rien de particulier, ils doivent ſe conformer au rituel de leur diocèſe: mais ſans une délégation ou commiſſion ſpéciale, un ſimple prêtre ne doit pas s'ingérer de donner l'abſolution des cenſures au for extérieur, mais ſeulement au tribunal de la pénitence.

Le droit n'a point preſcrit de forme particuliere & eſſentielle, pour abſoudre des cenſures au for extérieur: il ſuffit, pour que l'abſolution ait ſon effet, qu'on ſe ſerve de termes qui expriment clairement & ſans ambiguité l'intention qu'on a d'abſoudre d'une

telle censure, comme de l'excommunication, ou de la suspense encourue par un tel crime. Il faut seulement remarquer que si la censure a été décernée par écrit, il est de l'intérêt de ceux contre qui elle a été prononcée, qu'il paroisse qu'ils ont été absous; ainsi il faut que l'absolution soit rédigée en acte par écrit; & si la sentence portant censure a été dénoncée publiquement, il faut que l'absolution le soit pareillement, sur-tout s'il s'agit d'un excommunié, afin qu'on sache qu'il est désormais permis à un chacun de le hanter & de communiquer avec lui, tant dans les choses spirituelles que dans les temporelles.

Aujourd'hui, lorsqu'on veut rétablir un excommunié dans la communion de l'église, dont il avoit été publiquement retranché par une sentence juridique, on se contente de lui prescrire la satisfaction qu'il doit faire à Dieu, à l'église, & aux parties intéressées; on lui fait exécuter par avance cette satisfaction, s'il le peut, sinon, on lui fait donner caution; enfin on lui fait expédier une sentence d'absolution pour être dénoncée publiquement, & même publiée (si le juge ecclésiastique trouve à propos de l'ordonner) dans tous les lieux où l'on avoit eu connoissance de la censure, afin qu'il recouvre l'honneur qu'il avoit perdu.

Autrefois l'absolution des censures, & particulierement de l'excommunication, quand on la donnoit solemnellement au for extérieur, étoit accompagnée des cérémonies qui sont marquées dans le pontifical & dans le rituel romain, lesquelles se faisoient publiquement à la vue de tout le monde. Aujourd'hui ces cérémonies ne sont presque plus en usage dans le royaume. Févret (*q*) prétend même que si en France on usoit de ces cérémonies, il y auroit abus. Il en apporte pour preuve un arrêt du parlement de Paris, du 29 Mars 1582 qu'on trouve dans le tome premier des preuves des libertés de l'église Gallicane, à la page 212. de l'édition de 1651 par lequel M.

(*q*) *Traité de l'Abus*, *liv. 7. chap. 2. n. 53.*

le procureur général fut reçu appellant comme d'abus de l'abſolution que l'évêque de Rimini, nonce de Grégoire XIII. avoit donnée à baguette & à porte ouverte aux cordeliers de Paris, qu'il avoit excommuniés.

Comme les cenſures n'ont aucune liaiſon les unes avec les autres, on peut être abſous d'une, ſans l'être des autres qu'on auroit encourues. Cela dépend de l'intention & de la maniere avec leſquelles le ſupérieur donne l'abſolution (*r*).

Il réſulte de-là, 1. que celui contre qui on a porté une cenſure pour différens ſujets, n'eſt pas abſous, s'il en a celé quelqu'un au ſupérieur qui lui a donné l'abſolution. C'eſt la déciſion d'Innocent III (*s*). D'où l'on infere auſſi qu'une abſolution des cenſures qu'on obtiendroit ſur un faux expoſé, ſeroit nulle & ne ſerviroit de rien à celui qui l'auroit ainſi ſurpriſe, comme nous l'avons déjà dit.

2. Que (*t*) ſi on eſt lié de pluſieurs cenſures, ſoit différentes, ſoit de même eſpece, on doit les déclarer toutes au ſupérieur à qui l'on demande l'abſolution, autrement on ne ſeroit pas délivré de toutes, parce que l'abſolution que le ſupérieur auroit donnée, quand même elle auroit été générale & ſans limitation, ne regarderoit que la cenſure qui auroit été ſoumiſe à ſon jugement, puiſqu'il n'auroit eu intention d'abſoudre que de celle-là; car un juge ne doit jamais accorder plus qu'on ne lui demande. Ainſi un homme qui, après avoir encouru pluſieurs excommunications, n'auroit reçu l'abſolution que d'une, ne ſeroit pas rétabli dans la communion de l'égliſe; par conſéquent il ne ſeroit pas capable de

(*r*) Excommunicationes non habent connexionem in aliquo, & ideò poſſibile eſt quòd aliquis ab una abſolvatur, & in altera remaneat. *D. Thomas*, *Supplem.* 3. *part.* *q.* 24. *art.* 3.

(*s*) Si vobis conſtiterit dictum Archidiaconum ob duplicem cauſam excommunicatum fuiſſe & expreſſiſſe tantùm alteram in litteris, quas ſuper abſolutione ſua impetravit; ipſum tanquàm excommunicatum, ſatisfacere Eccleſiæ ſuæ pro altera monitione præmiſſa cogatis. *Cap.* Cùm pro cauſa, *de ſent. excom.*

(*t*) *Cap.* Ex parte tuâ, *de offic. jud. ordin.*

recevoir les sacremens, ni de participer aux prieres & aux autres biens spirituels. L'effet des autres excommunications subsistant encore, il demeureroit toujours séparé de l'église, & s'il avoit été dénoncé à raison d'une de ces excommunications dont il n'auroit pas reçu l'absolution, on ne pourroit communiquer avec lui.

Toutefois si le supérieur avoit une parfaite connoissance, que la personne qui lui demande l'absolution d'une censure qu'elle lui expose, fût liée de plusieurs, & qu'il lui donnât l'absolution en termes généraux : *Absolvo te ab hac excommunicatione & ab omnibus aliis censuris quibus ligatus es*, cette absolution vaudroit pour toutes celles que la personne auroit encourues. Car il est certain qu'on peut être délivré de plusieurs censures par une même absolution, & que son effet dépend de l'intention de celui qui la prononce. Bien plus, si un supérieur, en donnant l'absolution à une personne qui seroit engagée en plusieurs censures qu'elle ne lui exposeroit point & dont il n'auroit pas connoissance, lui donnoit l'absolution en ces termes : *Absolvo te ab hac excommunicatione & ab omnibus aliis censuris quibus ligatus es, quarum non memineris*, cette personne seroit dégagée de toutes les censures où elle étoit tombée, parce que ce supérieur auroit marqué par-là qu'il avoit intention de l'absoudre de toutes.

On suppose que le supérieur qui donne ces absolutions générales ait le pouvoir d'absoudre de toutes sortes de censures ; s'il ne l'avoit pas, cette absolution seroit inutile à l'égard de celles qui ne seroient pas de sa juridiction. C'est pourquoi il convient, avant que d'absoudre des censures, de s'informer soigneusement des parties, quelles sont les causes pour lesquelles elles les ont encourues. Si dans l'examen, celui à qui on s'est adressé pour être absous, trouve que la partie est liée d'une censure qui excede son pouvoir, il doit la renvoyer au supérieur à qui il appartient d'en absoudre. Par exemple, si une personne qui est liée d'une excommunication *à jure*, & d'une *ab homine*, se présente à un supérieur qui n'a

pouvoir d'abſoudre que de l'excommunication qui eſt *à jure*, il doit la renvoyer au ſupérieur légitime, pour être relevée de celle qui eſt *ab homine*. Cependant il peut l'abſoudre de l'excommunication *à jure*, mais la perſonne ne ſera pas rétablie par cette abſolution dans la communion de l'égliſe, qu'elle n'ait obtenu l'abſolution de l'excommunication *ab homine*, qui avoit été portée contr'elle, ainſi que nous venons de le dire.

3. Que celui contre lequel il a été prononcé des cenſures par pluſieurs ſupérieurs pour divers crimes, doit ſe faire abſoudre par chacun d'eux (*u*), à moins que les autres n'euſſent fait que confirmer l'excommunication qui auroit été prononcée par celui qui donneroit l'abſolution, ou il faut que tous ſes ſupérieurs conſentent qu'un d'eux donne l'abſolution en leur nom. Si un même juge avoit prononcé contre la même perſonne pluſieurs cenſures, & qu'il lui donnât l'abſolution d'une en termes généraux, il ſeroit cenſé l'abſoudre des autres, à moins qu'il ne fît paroître le contraire.

Ces conſéquences ſont approuvées par ſaint Thomas dans l'endroit qu'on vient de citer (*x*).

L'abſolution qu'on donne des cenſures eſt, ou ſimple, ou conditionnelle : elle eſt ſimple quand le ſupérieur eccléſiaſtique étant bien certain de la validité de la cenſure, & des bonnes diſpoſitions de celui qui l'avoit encourue, lui en donne l'abſolution ſans aucune réſerve, reſtriction, ou condition, qui empêche ſon effet : en ce cas, celui contre qui on avoit

(*u*) *Cap.* Officii, *de ſent. excom.*

(*x*) Quòd aliquis quandoquè eſt excommunicatus pluribus excommunicationibus ab uno judice. Et tunc quandò abſolvitur ab una, intelligitur ab omnibus abſolvi, niſi contrarium exprimatur, vel niſi cùm quis abſolutionem impetrat de una tantùm cauſa excommunicationis, cùm tamen pluribus excommunicatus ſit. Quandoquè autem excommunicatus eſt pluribus excommunicationibus à diverſis judicibus : & tunc abſolutus ab una excommunicatione, non propter hoc eſt abſolutus ab altera, niſi omnes alii ad petitionem ejus excommunicationem ipſius confirmaverint, vel niſi omnes uni demandent abſolutionem,

porté nommément des censures, qui avoient été dénoncées publiquement, est rendu libre, au moment que la sentence d'absolution est prononcée & dénoncée ou signifiée. L'absolution est conditionnelle, lorsque le supérieur ne la donne que sous une condition qui regarde le présent, le passé ou l'avenir.

On donne quelquefois l'absolution avec limitation pour certain temps, après lequel on retombe dans la censure; ou à certaine condition qui n'étant pas accomplie, la fait renaître, ce qu'on appelle absoudre *cum reincidentia.* On la donne aussi pour valider quelque acte, quand on doute qu'une personne n'ait commis un crime contre lequel il y a une censure portée, & qu'elle ne l'ait encourue. On l'appelle alors absolution de précaution, *ad cautelam*, ou *à cautele.* Celui qui croit être lié d'une censure, quoiqu'il ne le soit pas, doit suivre le jugement de sa conscience quoique erronée, & demander l'absolution *ad cautelam* : c'est la décision d'Innocent III. (*y*) & celui qui doute s'il est lié de censures, doit aussi demander l'absolution, *ad cautelam* : car il doit suivre le parti le plus sûr; par ce moyen, il ne s'expose à aucun danger. Le Pape a coutume de donner de cette maniere l'absolution des censures à ceux à qui il accorde des graces, faisant mettre dans les provisions des benéfices, *& cum absolutione à censuris ad effectum.* Cette absolution rend les impétrans capables d'obtenir la grace qui leur est accordée par le saint Pere, mais elle n'empêche pas que la censure ne subsiste par rapport aux autres choses, comme dit Rebuffe en sa pratique bénéficiale, *in forma mandati*, au mot, *Innodatus & in forma novæ provisionis*; de sorte que l'impétrant qui a reçu cette absolution du Pape, s'il est lié d'une suspense ou d'une excommunication *à jure*, en est relevé à l'effet seulement de profiter du bénéfice que lui accorde le Pape; par conséquent ses provisions sont canoniques : il a néanmoins besoin de se faire absoudre des censures par son supérieur, & il ne doit ni celébrer ni assister aux offices

(*y*) *Cap.* Per tuas litteras, *de Simonia.*

divins, & s'abstenir des choses dont la censure dont il étoit lié, le privoit. Mais s'il étoit lié d'une excommunication *ab homine*, il n'en est pas relevé par cette clause, de sorte que ses provisions sont nulles; & avant que de percevoir les fruits de son bénéfice, il est tenu de s'abstenir de faire les fonctions de ses ordres, de se faire absoudre de l'excommunication, & d'obtenir de nouvelles provisions, parce que l'excommunication prononcée par une sentence de juge, est une censure beaucoup plus grieve qu'une suspense.

L'absolution, *cum reincidentia*, renferme cette condition qui regarde l'avenir : *Ego te absolvo à tali excommunicatione, hâc conditione ut si non obedieris intra tale tempus, in eandem excommunicationem eo ipso reincidas.* L'absolution *ad cautelam*, renferme une condition qui regarde le présent ou le passé : *Ego te absolvo à tali excommunicatione, si tu indiges, vel si eam de facto contraxisti.*

Nous parlerons plus amplement de ces absolutions conditionnelles, quand nous traiterons de l'excommunication; parce que c'est de cette censure qu'on les donne ordinairement. Toutefois elles ont aussi lieu à l'égard de la suspense & de l'interdit personnel.

Nous en avons une preuve pour la suspense dans le droit canonique (7). Honore III. dit qu'un évêque du Mans ayant été suspendu de ses fonctions par l'archevêque de Tours, il l'avoit absous, *ad cautelam*, parce qu'il avoit fait serment en présence du procureur de cet archevêque, que s'il étoit jugé coupable, il se soumettroit à tout ce qui lui seroit ordonné.

Pour l'interdit personnel, la glose (*a*) dit en termes exprès, qu'on en peut donner l'absolution, *ad cautelam*, parce qu'il rend un fidelle incapable de recevoir les sacremens; on peut donc l'absoudre, *ad cautelam*, pour le tirer de cet état.

(7) *Cap.* Venerabili, *de sent. excom.* | *de sent. excom. in sexto, verbo* Generaliter.

(*a*) *Glos. in cap.* Præsenti, *eod.*

## II. QUESTION.

*Dans quelles dispositions doit-on être pour recevoir l'absolution des Censures ? La présence du coupable est-elle nécessaire, pour qu'il la reçoive validement ?*

1. Il faut que les personnes à qui l'on donne l'absolution des censures, soient soumises à la juridiction ordinaire ou déléguée de celui qui les absout, parce que cette absolution est un acte de juridiction.

2. On ne doit point absoudre des censures celui contre qui elles ont été portées nommément, qu'il n'en demande l'absolution, qu'il ne paroisse être véritablement repentant de sa faute, qu'il n'ait satisfait, ou au moins qu'il n'offre de satisfaire à la partie offensée, & qu'il ne se soumette à l'autorité de l'église, offrant de faire tout ce que le supérieur ecclésiastique lui ordonnera, même de subir les peines qu'il voudra lui imposer (*a*). Si on en usoit autrement, ce seroit avilir les censures, entretenir l'insolence des pécheurs, exposer au mépris l'autorité de l'église, & tenir une conduite opposée aux démarches qu'elle fait envers ceux contre qui elle a prononcé quelque censure : elle les presse, elle les exhorte, elle les menace des plus rigoureuses peines, afin de les obliger à se soumettre & à demander l'absolution.

Bien plus, l'Eglise ordonne qu'en donnant l'absolution de l'excommunication au for extérieur, à ceux qui l'ont encoutue par un crime considérable, on exige d'eux serment, comme ils exécuteront ce qu'on leur prescrira de la part de l'église, & entr'autres

(*a*) Nisi gratiam absolutionis imploret, non debet audiri, ne Sententiam Ecclesiasticam contemnere videatur, & per hoc amplius ex suo contemptu ligetur. *Cap.* Per tuas, *de sent. excom.*

choses,

choses, qu'ils ne retomberont plus dans le même cas qui leur avoit attiré la censure *(b)*.

Cependant saint Thomas estime, que si un supérieur voit qu'il soit expédient pour le salut d'un excommunié de l'absoudre, il peut lui donner l'absolution au for extérieur, quoiqu'il ne la demande pas & qu'il persiste d'être contumace *(c)*. La raison qu'on peut rendre de ce sentiment, c'est que l'église, soit qu'elle châtie les pécheurs, soit qu'elle use d'indulgence envers eux, a toujours dessein de procurer leur amendement *(d)*. Mais il faut avouer que ce cas arrive très-rarement dans la pratique, & on doit présumer que saint Thomas suppose que l'excommunié, à qui l'on donne l'absolution sans qu'il la demande, a fait pénitence de son péché, & a satisfait à la partie intéressée, & que ce n'est que par crainte ou par honte qu'il ne demande pas l'absolution; car tout homme qui est frappé des censures, a une obligation indispensable de s'en procurer incessamment l'absolution, afin de se mettre en état d'accomplir les préceptes de l'église. Sa négligence en cela devient très-criminelle: il accumule péché sur péché, & il se prépare, comme dit l'apôtre, un trésor de colere pour le jour du jugement. Si un excommunié s'obstinoit pendant un an à ne pas demander l'absolution, bien loin qu'on dût la lui donner, on pourroit, suivant le concile de Trente, agir contre lui comme suspect d'héréfie (*e*). Véritablement il y auroit lieu de croire

(*b*) Si crimen ob quod, in excommunicationem incidit, sit grave, juramentum ab eo exigatur de parendo mandatis Ecclesiæ, quæ illi fient pro tali causa, ac præcipuè, ne deinceps delinquat contra illum canonem vel decretum contra quod faciendum censuram incurrit. *Rituale Rom.*

(*c*) Manente contumaciâ potest aliquis discretè excommunicationem justè latam remittere, si videat saluti illius expedire, in cujus medicinam excommunicatio lata est. *In 4. Sent. dist. 18. q. 2. art. 5. quæstiunc. 2.*

(*d*) Quia & plectendo & ignoscendo, hoc, solùm benè agitur, ut vita hominum corrigatur. *Can.* Prodest. *cap. 23. q. 5.*

(*e*) Excommunicatus, si obdurato animo, censuris annexus, in illis per annum insorduerit, etiam contra eum tanquàm de hæresi suspectum procedi possit. *Sess. 25. cap. 3. de reform.*

qu'il douteroit que l'égliſe eût le pouvoir d'excommunier. Auſſi en Eſpagne cette conduite paroît ſi criminelle, que celui qui demeure excommunié durant trente jours, eſt condamné à une amende, qui augmente au triple & au quadruple, de quinzaine en quinzaine, au rapport de Bobadillas (*f*).

Les ſtatuts ſynodaux de Nicolas Gellant, de Guillaume le Maire & de Foulques de Matefelon, qui ont gouverné le dioceſe d'Angers à la fin du treizieme ſiecle & au commencement du quatorzieme, interdiſent l'entrée de l'égliſe à la femme & à la famille de celui, qui ayant été excommunié & dénoncé nommément, a négligé de ſe faire abſoudre dans deux mois après la dénonciation; ils défendent de leur adminiſtrer les ſacremens, excepté le baptême & la pénitence.

Quelque juriſdiction qu'on ait, on ne doit pas donner l'abſolution des cenſures au for extérieur à ceux contre qui elles ont été prononcées nommément, qu'ils n'aient fait une ſatisfaction convenable (*g*). S'ils avoient donc encouru les cenſures, pour avoir fait tort à leur prochain, on ne doit pas les en relever qu'ils n'aient réparé le dommage & l'injure qu'ils lui ont faite en ſon honneur ou en ſes biens: car ſans cela la ſatisfaction ne doit pas être jugée convenable, ſelon le ſentiment d'Innocent III (*h*).

Si celui qui a encouru les cenſures, eſt véritablement dans l'impuiſſance de ſatisfaire, on doit l'obliger à donner aux parties intéreſſées une aſſurance, ou par des gages ou par un acte authentique, ou par une caution ſuffiſante; mais ſi l'un & l'autre lui étoit impoſſible à cauſe de ſa pauvreté, ou par quelqu'autre raiſon, on tirera de lui promeſſe, avec ſerment qu'il fera dès qu'il pourra la ſatisfaction ou réparation dont il étoit tenu. Les docteurs expliquent communément de cette maniere la condition preſcrite

(*f*) In Polit. *l.* 2. *cap.* 17.

(*g*) *Cap.* Parochianos, *de ſent. excom.*

(*h*) Non credimus ſatisfieri congruè ut relaxetur ſententia (interdicti, vel excommunicationis) niſi ſufficiens præſtetur emenda. *Cap.* Ex parte 1. *de verb. ſignif.*

par Innocent III. *Nisi sufficiens præstetur emenda ;* & ils disent, que celui qui donneroit l'absolution à un excommunié, sans l'obliger auparavant à satisfaire ou du moins à donner des assurances de la maniere qu'on vient de le dire, pécheroit mortellement, & seroit tenu de dédommager la partie intéressée, si après cette absolution donnée, il ne lui restoit plus d'autre voie pour se procurer la satisfaction qui lui étoit due ; car il lui auroit fait un tort notable, en la mettant hors d'état d'obtenir une satisfaction convenable. Ce sentiment est fondé sur le canon, *Pessimam*, où il est dit, que celui qui absout de l'excommunication un incendiaire, avant qu'il ait réparé le dommage qu'il avoit causé, est obligé à le réparer lui-même (*i*). Quoiqu'il ne soit parlé dans ce canon que de ceux qui ont juridiction au for contentieux, il est néanmoins vrai, que celui qui absout au tribunal de la pénitence, n'est pas moins obligé de faire rendre à un chacun ce qui lui appartient.

Quoique l'absolution qu'on donneroit des censures, sans obliger le coupable à satisfaire, fût donnée très-injustement, le coupable ne laisseroit pas d'être délié, si l'absolution partoit d'une puissance légitime & ordinaire. On en jugeroit autrement, si celui qui auroit donné l'absolution n'avoit qu'une puissance déléguée, & que la délégation lui en eût été faite, à la charge qu'il n'absoudroit point le coupable, qu'il n'eût satisfait.

Quand on demande si la présence du coupable est nécessaire, pour qu'il reçoive l'absolution des censures, on ne prétend pas parler de l'absolution sacramentelle qui se donne des péchés & des censures qui y sont jointes : il est certain qu'elle ne peut être donnée aux absens. Il n'en est pas de même de l'absolution des censures au for extérieur ; la pratique de l'église nous apprend qu'on la peut demander &

(*i*) Incendiarius christianorum sepulturâ careat, nec absolvatur nisi priùs damno, cui tulit, secundùm facultatem suam resarcito..... si quis autem Archiepiscopus vel Episcopus hoc relaxaverit, damnum restituat. *Cap.* 23. *q.* 8.

l'obtenir par le miniſtere d'un procureur fondé de procuration ſpéciale (*k*). C'eſt le ſentiment le plus commun parmi les docteurs ; mais il faut que le cenſuré témoigne avoir de la douleur de la faute qui lui a attiré la cenſure (*l*).

Il peut y avoir des raiſons d'en uſer de la ſorte ; car il peut arriver qu'un homme qui a encouru les cenſures, ſoit repentant de ſa faute, & ait ſatisfait, ou offre de donner toutes les aſſurances néceſſaires de le faire, & que néanmoins il ne puiſſe, à cauſe de ſes infirmités, ſe préſenter devant le ſupérieur à qui il appartient de donner l'abſolution, ou qu'en ſe préſentant il coure riſque de faire un tort notable à ſon honneur & à ſa réputation ; par exemple, ſi la cenſure étoit ſecrete & cachée.

Ajoutez à cela, que, ſuivant la maxime de droit, on doit être plus porté à accorder des graces qu'à condamner des perſonnes. Ainſi, puiſque l'égliſe a bien le pouvoir de prononcer des cenſures contre les abſens, elle a auſſi celui de les abſoudre en leur abſence, & de leur donner cette abſolution par écrit, comme elle le fait quelquefois. Nous en avons un exemple qui eſt tiré d'une lettre de ſaint Grégoire, dans laquelle ce Pape donne ordre qu'on remette entre les mains de l'évêque de Salone, une lettre, par laquelle il le relevoit de l'excommunication qu'il avoit encourue (*m*).

Il eſt à obſerver que ſi le ſupérieur eccléſiaſtique, en donnant à un délégué le pouvoir d'abſoudre un homme des cenſures, lui avoit enjoint de donner cette abſolution au tribunal de la pénitence, il faudroit que le coupable fût préſent, & le délégué ne pourroit uſer de ſon pouvoir qu'en lui donnant l'abſolution ſacramentelle au tribunal de la pénitence. Mais ſi le déléguant avoit donné ſimplement & abſo-

(*k*) *Gloſ. in Cap.* Qui ad agendum, *de procurat. in ſexto*, *verb.* Vel paciſci.

(*l*) *Cap.* Ex parte, *de verb. ſignific.*

(*m*) Epiſtolam, quam ad eum ſcripſimus, ubi ei & gratiam noſtram & communionem nos reddidiſſe ſignavimus experientia tua dare debeat. *Can.* Quanto, *cap.* 2, *q.* 5.

lument le pouvoir d'absoudre des censures, sans attacher ce pouvoir au tribunal de la pénitence, le délégué pourroit en donner l'absolution hors de ce tribunal, s'il le jugeoit à propos, & sans même que le coupable se présentât devant lui, s'il y avoit raison de l'en dispenser.

## III. QUESTION.

*Quelle conduite doit-on tenir envers ceux qui étant en péril de mort, demandent l'absolution d'une Censure réservée ?*

1. UN confesseur à qui un homme qui est dans un pressant danger de mort, demande l'absolution d'une censure réservée à un supérieur qui n'est pas présent, & auquel on ne peut avoir recours, doit porter le pénitent à témoigner publiquement le regret qu'il a d'avoir commis le péché, par lequel il a encouru la censure, si ce péché est public, & à marquer la douleur qu'il a de sa désobéissance à l'église, & du scandale qu'il a causé.

2. Il doit, avant que de l'absoudre, l'obliger à satisfaire sur le champ, s'il est possible, à ceux à qui il a fait tort par son péché.

3. Si le pénitent est dans l'impuissance de satisfaire sur l'heure aux parties intéressées, le confesseur doit exiger de lui qu'il leur donne les assurances que nous avons marquées dans la réponse à la question précédente.

Quand le pénitent prend le parti de donner un acte pour sureté de la satisfaction ou réparation dont il peut être tenu, il doit par cet acte obliger ses héritiers à la faire, & il doit affecter tous ses biens pour cet effet. S'il ne se trouvoit point de notaire pour recevoir cet acte, le confesseur doit engager le pénitent à rédiger ou faire rédiger par écrit ses intentions, à signer cet écrit, & à le faire signer par plusieurs témoins, si cela se peut.

Bien loin que les héritiers qui profitent de la succession, puissent en conscience refuser de satisfaire à cette obligation, ils peuvent y être contraints par les censures (*a*).

Si la restitution que le pénitent est tenu de faire, n'est pas liquidée, ou qu'il prétende avoir de bonnes raisons pour ne pas devoir obliger ses héritiers à faire cette restitution, ni engager ses biens pour l'acquitter, & que la chose soit douteuse, alors le confesseur doit seulement l'obliger à donner des assurances nécessaires, pour que la restitution ou réparation soit faite quand elle aura été liquidée, ou que la question aura été réglée par des personnes intelligentes & désintéressées : car la raison dicte qu'on ne doit point contraindre une personne à satisfaire, qu'il ne soit constant qu'elle y est obligée. Si le pénitent ne vouloit pas se soumettre à ces conditions, pour la décharge de sa conscience, en ce cas, le confesseur ne peut lui donner l'absolution sans trahir son ministere.

4. Si le pénitent ne peut donner aucune des assurances qu'on vient d'expliquer, on doit lui faire promettre avec serment, qu'il satisfera autant & aussi-tôt qu'il le pourra, s'il échappe du péril où il est.

5. Il est du devoir du confesseur de faire donner parole au pénitent, que s'il recouvre la santé, il se présentera au supérieur à qui l'absolution de la censure étoit réservée, si ce supérieur est dans le royaume; sinon qu'il se présentera à l'ordinaire, c'est-à-dire, à l'évêque, pour recevoir de lui les avis qu'il voudra lui donner, & la pénitence qu'il jugera à propos de lui imposer, pour réparer le scandale qu'il avoit causé, tant par son péché que par sa désobéissance & sa contumace.

(*a*) Parochiano tuo qui excommunicatus pro manifestis excessibus.... fuit, dum ageret in extremis per Presbyterum suum juxta formam Ecclesiæ absolutus, non debent cœmeterium, & alia Ecclesiæ suffragia denegari : sed ejus hæredes & propinqui, ad quos bona pervenerint ipsius ut pro eodem satisfaciant, censurâ sunt ecclesiasticâ compellendi. *Cap.* A nobis, 2. *de sent. excom.* & *cap.* Parochiano, *de sepulturis.*

Quoiqu'en France on ne croie pas que ceux qui manquent à se présenter au supérieur, retombent dans la même censure, si ce n'est que le confesseur qui les a absous des censures réservées, ne leur en eût donné l'absolution à cette condition, ce que les canonistes appellent, *absolvere ad reincidentiam*, cependant on y reconnoît l'obligation de se présenter à l'évêque, quand on a reçu dans le danger de mort, l'absolution d'une censure réservée, par le ministere d'un prêtre qui ne la pouvoit donner hors de ce cas de nécessité. Ce n'est pas la même chose pour les cas réservés; l'on n'est pas obligé de se présenter au supérieur après en avoir été absous par un prêtre, dans le péril pressant, mais seulement pour la censure réservée, s'il y en avoit une annexée au cas dont on a reçu l'absolution; car on ne trouve point de texte dans le droit qui ordonne qu'on se présente au supérieur, pour un péché réservé dont on a été absous.

S'il s'agissoit d'une censure portée par une sentence rendue contre le pénitent nommément, & qui auroit été dénoncé publiquement, il ne lui suffiroit pas, pour être rétabli en son premier état, après avoir reçu l'absolution de la censure au tribunal de la confession, de se présenter au supérieur, pour en recevoir les avis & la pénitence qu'il voudroit lui imposer; il faudroit qu'il en obtînt l'absolution au for extérieur, & qu'elle fût dénoncée publiquement, comme nous l'avons dit dans la réponse à la premiere question de ce mois.

Si toutefois un excommunié, qui auroit été dénoncé nommément, venoit à mourir après avoir reçu l'absolution sacramentelle, sans avoir été délié de l'excommunication au for extérieur, on ne devroit pas faire difficulté de l'enterrer en terre sainte, & de faire pour lui des prieres publiques, ainsi qu'il est marqué dans le rituel romain, ce qui est conforme au ch. *Parochiano*, dont on vient de rapporter les paroles.

Que si le supérieur, à qui il appartient de donner l'absolution d'une censure réservée dont seroit lié un

homme qui seroit en péril de mort, se trouvoit présent, il pourroit lui donner l'absolution des censures au for extérieur, quoique ce mourant n'eût ni satisfait, ni ne le pût faire actuellement, & que même la partie intéressée s'y opposât ou en appellât, pourvu néanmoins que le coupable eût donné bonne & suffisante caution de faire la satisfaction qu'il devoit. C'est la décision d'Alexandre III (*b*).

## IV. QUESTION.

### *Peut-on prononcer des Censures contre les morts, ou les absoudre de celles qu'ils auroient encourues durant leur vie ?*

ON a été autrefois très-partagé dans l'église sur cette question, où il ne s'agit ni des bienheureux ni des damnés, mais des fidelles qui sont morts & qu'on suppose être en purgatoire.

A entendre parler saint Léon, il semble qu'il n'a pas cru que l'église eût le pouvoir d'excommunier ou d'absoudre les morts. Il dit, que si quelque pénitent public meurt avant que d'avoir été réconcilié, il ne peut l'être après sa mort, & qu'il faut en laisser à Dieu le jugement (*a*). Aussi le Pape Vigile refusant de souscrire à la condamnation des trois chapitres, se sert dans

(*b*) Si quis pro contumacia vel alia qualibet causa, interdicto vel excommunicatione tenetur adstrictus, & offert se ad justitiam de his pro quibus sententiam ipsam excepit, judex eum (ne in excommunicatione decedat) absolvere poterit, etiam si pars adversa, ne absolvatur, appellationis obstaculum interponat : ab ipso tamen ante absolutionem sufficienti cautione receptâ. *Cap.* Quâ fronte, *de appellat.*

(*a*) Quod manens in corpore pœnitens non receperit, consequi exutus carne non poterit, nec necesse est nos eorum qui sic obierint merita actusque discutere, cùm Dominus Deus noster cujus judicia nequeunt comprehendi, quod Sacerdotale ministerium implere non potuit, suæ justitiæ reservavit. *Epist. ad Theodorum Episc. Forojul.*

ſon écrit appellé, *Conſtitutum*, du témoignage de ſaint Léon, auquel il joint celui du Pape Gélaſe, pour prouver qu'on ne peut ni excommunier ni abſoudre les morts, & que telle étoit la pratique de l'égliſe romaine.

Le Pape Gélaſe s'en étoit expliqué en ces termes (*b*). Ce Pape répete la même choſe dans ſa lettre onzieme.

Facundus, évêque d'Hermiane en Afrique, ſoutient fortement ce ſentiment dans le livre 8. pour la défenſe des trois chapitres, au ch. 2. dans le 10. liv. au chap. 4.

Certainement toutes les égliſes n'étoient pas d'accord ſur cela. Nous en avons une preuve dans les inſtantes ſollicitations qu'on fit au Pape Gélaſe, pour l'engager à abſoudre Acace, Patriarche de Conſtantinople, qui étoit mort ſans avoir été abſous de l'excommunication que le Pape Félix III. avoit prononcée contre lui dans un concile de Rome.

Sextilianus, évêque d'Afrique, député de Primoſus, évêque de Carthage, au cinquieme concile général, fit connoître dans la cinquieme conférence de ce concile, que l'égliſe d'Afrique eſtimoit qu'on pouvoit excommunier des morts, qui ne l'avoient point été de leur vivant; ce qu'il prouva par un canon d'un concile d'Afrique, dans lequel il avoit été ordonné qu'on excommunieroit les évêques, qui en mourant auroient laiſſé leurs biens aux hérétiques, *De Epiſcopis defunctis qui Hæreticis ſuas facultates reliquerint, ut poſt mortem anathemati ſubjicerentur* : lequel canon paroît être le même que le canon, *Si quis*, au titre *De Hæreticis*, dans les décrétales. Sextilianus joignit à cela pluſieurs paſſages de ſaint Auguſtin, qui faiſoient voir que c'étoit auſſi le ſentiment de ce pere.

(*b*) Mortuos ſuſcitaſſe legimus Chriſtum, in errore mortuos abſolviſſe non legimus. Et qui certè hoc faciendi ſolus habuit poteſtatem, B. Petro principaliter mandat Apoſtolo : quæ ligaveris ſuper terram, ligata erunt & in Cœlis; & quæ ſolveris ſuper terram, erunt ſoluta & in Cœlis. Super terram inquit; nam in hac ligatione defunctum nuſquàm dixit abſolvi. Quod ergo nunquàm factum eſt, vel mente concipere formidamus, ſcientes in divino judicio non poſſe penitùs excuſari. *Epiſt.* 4.

Benigne , évêque d'Héraclée , député de l'évêque de Theſſalonique, avança dans la même conférence que c'étoit la tradition de l'égliſe , qu'on pouvoit condamner les hérétiques après leur mort : *Et eos qui tali dogmati obnoxii ſunt , anathematiſari vult Eccleſiæ traditio , licet mortui ſint.* Il en allégua un exemple de l'égliſe de Rome , qui avoit, peu d'années auparavant, anathématiſé l'Antipape Dioſcore après ſa mort , quoiqu'il n'eût point erré dans la foi.

Nous pourrions ajouter ici un fait , que nous liſons dans la lettre *66* de ſaint Cyprien , dont eſt tiré le chap. *Neque , diſt.* 88. Ce ſaint martyr défendit qu'on offrît le ſaint ſacrifice & qu'on fît aucune priere dans l'égliſe pour un certain Geminius Victor , qui avoit inſtitué par ſon teſtament un prêtre tuteur ou curateur , contre la défenſe d'un concile de Carthage. N'étoit-ce pas-là excommunier Geminius après ſa mort ?

La diſcipline de l'égliſe Orientale étoit conforme ſur ce point à celle de l'égliſe d'Afrique. Les évêques orientaux qui avoient excommunié ſaint Chryſoſtôme & Flavien ; les avoient comme abſous après leur mort , en faiſant mettre leurs noms dans les diptyques de l'égliſe , pour les réciter à l'autel. Mennas , Patriarche de Conſtantinople , avoit condamné Origene dans une aſſemblée d'évêques , tenue dans la même ville avant le cinquieme concile général. Ce concile ſe déclara ouvertement pour cette pratique , & malgré tous les efforts que pluſieurs égliſes firent en faveur de Théodore de Mopſueſte, il condamna non-ſeulement ſes écrits , mais même il excommunia ſa perſonne. Le ſixieme concile général ſuivit cet exemple ; il prononça anatheme contre pluſieurs morts , qu'il jugea avoir été infectés de l'héreſie des monothélites.

L'Empereur Juſtinien en ſa confeſſion de foi , qui eſt après les actes du cinquieme concile général , & qui eſt rapportée dans le canon *Sanè* , *c.* 24 *q.* 2 , cote pluſieurs ſemblables condamnations prononcées contre des morts.

Nous trouvons auſſi dans Flodoard, au livre 4. de l'hiſtoire de l'égliſe de Reims, dans le chap. 16. un exemple d'une abſolution donnée à un mort. Cet hiſtorien dit, que l'archevêque Heriveus, à l'inſtante priere du Roi de France, dans un concile des évêques de ſa province, donna l'abſolution au comte Erlebard après ſa mort, qu'il avoit excommunié pour avoir envahi les terres de ſon égliſe.

Nous pourrions encore produire ici l'excommunication prononcée contre Amaury. Les auteurs eccléſiaſtiques du treizieme ſiecle, & ceux qui ont écrit la vie du Roi Philippe Auguſte, nous aſſurent que dans un concile de Paris, tenu l'an 1209. on condamna la mémoire de cet hérétique. Il fut déclaré excommunié; ſes os furent déterrés & jettés à la voirie.

Il y a auſſi des canons qu'on trouve rapportés par M. de Laubepine, livre 1. de ſes obſervations ſacrées, chap. 10. qui ordonnent qu'en certaines rencontres on reçoive les offrandes que les parens & les amis offriront pour des fidelles qui étoient bannis de la communion de l'égliſe, dans le temps qu'ils étoient ſortis de ce monde. N'étoit-ce pas les abſoudre de l'excommunication qu'ils avoient encourue pendant leur vie?

C'eſt donc avec raiſon que le Pape Innocent III. dit, qu'en différentes rencontres, l'égliſe a uſé du pouvoir de lier & de délier à l'égard des morts (*c*).

Si nous voulons en croire les hiſtoriens, on a vu la terre jetter hors de ſon ſein des corps des fidelles qui étoient morts excommuniés, leſquels elle n'y a voulu ſouffrir qu'après qu'ils ont eu reçu l'abſolution de l'excommunication. Et il eſt arrivé que des morts qui avoient été enterrés dans les lieux ſaints, ont ſorti de leurs tombeaux pour être abſous de l'excommunication, & qu'ils y ſont enſuite rentrés après avoir été abſous. On lit de ces ſortes d'hiſtoires en ſaint Grégoire, au liv. de ſes dialogues, chap. 3. en

(*c*) Cùm in certis caſibus à ſolviſſe. *Cap.* A nobis 2. *de* Canonibus denotatis, ligaſſe *ſent. excom.* legatur Eccleſia mortuos &

Jean Diacre, au livre 3. de la vie de ce grand Pape, chap. 45. en Glycas dans la quatrieme partie de ſes annales, en la vie de Leon l'Iſaurien, en Matthieu Radetus, dans la premiere partie de ſon livre intitulé : *Viridarium Sanctorum*, au 15. d'Octobre, en Jean-Pierre Maffé, au liv. 5. de l'hiſtoire des Indes.

Les cinquieme & ſixieme conciles généraux ayant été reçus dans toute l'égliſe, on ne peut plus mettre en doute ſi on peut prononcer des cenſures contre les morts, ou les en abſoudre. La difficulté eſt de ſavoir, comment l'égliſe peut les excommunier & les abſoudre, puiſqu'elle n'a reçu le pouvoir de lier & de délier que ſur la terre, & que les morts étant ſortis de ce monde, ne paroiſſent être plus ſoumis à ſa juriſdiction.

Innocent III. ayant été conſulté ; ſavoir, ſi un excommunié qui a donné en mourant des marques d'une ſincere pénitence, ſans avoir néanmoins reçu l'abſolution, devoit paſſer pour être réconcilié à l'égliſe, de ſorte qu'on pût faire des prieres publiques pour lui, ſe propoſe la même objection (*d*). Comme ce Pape étoit perſuadé que la puiſſance de l'égliſe s'étendoit en quelque maniere ſur les morts, il répondit qu'encore que ce défunt qui étoit mort avec l'eſprit de pénitence, fût abſous devant Dieu, cependant il ne devoit pas paſſer pour abſous dans l'égliſe ; mais que s'il étoit conſtant qu'il eût donné avant que de mourir, des marques évidentes de pénitence, on devoit lui donner l'abſolution après ſa mort.

Pour ſoutenir ſa réponſe, il diſtingue dans l'excommunication deux ſortes de liens ; l'un à l'égard de Dieu, & l'autre à l'égard de l'égliſe. Le premier prive un Chrétien de la communion ſpirituelle & intérieure de l'égliſe, dont l'avantage eſt de participer aux graces qui nous ſont conférées par les ſacremens, & aux mérites des juſtes. Le ſecond le prive de la communion temporelle & extérieure, qui con-

(*d*) Nec obſtat quod Eccleſiæ legitur attributa poteſtas ligandi atque ſolvendi homines ſuper terram, tamquàm non poſſit ſolvere & ligare ſub terra ſepultos. *Cap.* A nobis,

ſiſte dans les prieres publiques, & la ſépulture eccléſiaſtique.

Il n'y a que ceux qui ſont en vie qui puiſſent être liés ou déliés du premier lien, parce qu'il n'y a que les vivans qui ſoient capables de commettre des crimes & d'en avoir du repentir, & qui ſoient en état de recevoir des monitions canoniques, d'y obéir, ou de les mépriſer; mais pour le ſecond lien, dont l'effet eſt de priver de la ſépulture eccléſiaſtique & des prieres publiques, l'égliſe le peut faire tomber ſur les morts, pour de bonnes raiſons, comme pour édifier les fidelles, pour les retenir dans leur devoir par la crainte d'un pareil châtiment, & les empêcher de commettre les mêmes fautes, en ſuivant le mauvais exemple qu'on leur auroit donné.

Encore qu'un excommunié puiſſe en mourant être délivré du premier lien, par une ſincere & parfaite contrition de ſes péchés; le ſecond ne peut être rompu que par l'abſolution que l'égliſe lui en donne. Ainſi, quoiqu'il ſoit abſous devant Dieu, il ne l'eſt pas à la face de l'égliſe, & ſa mémoire demeure toujours en horreur parmi les fidelles (*e*).

Suivant la doctrine qu'établit ce Pape, l'égliſe peut, après le décès d'un homme qui eſt mort excommunié, le rétablir en ſa communion extérieure, en juſtifiant ſa mémoire ou par la déclaration qu'elle fait, que l'anatheme qui avoit été prononcé contre lui de ſon vivant, étoit injuſte, ou par l'approbation qu'elle donne au repentir & à la ſoumiſſion qu'il avoit témoigné avoir avant que de mourir, & qui

(*e*) Vinculum ergo quo peccator ligatus eſt apud Deum, in culpæ remiſſione diſſolvitur: illud autem, quo ligatus eſt apud Eccleſiam, cùm ſententia remittitur, relaxatur: quod in ſuſcitatione Lazari ſermo Evangelicus manifeſtat; quem priùs Dominus ſuſcitavit, & Apoſtolis præcepit poſtmodùm ſolvere ſuſcitatum. Undè quantumcumquè ſe quis juramento præſtito, quòd Eccleſiæ mandato pareret, humiliare curaverit; quantumcumquè pœnitentiæ ſigna præceſſerint, ſi tamen morte præventus abſolutionis non potuerit beneficium obtinere, quamvis abſolutus apud Deum fuiſſe credatur, nondùm tamen habendus eſt apud Eccleſiam abſolutus, *Cap.* A nobis.

lui auroit mérité l'absolution, si la mort ne l'avoit prévenu. Elle peut ensuite ordonner qu'on récite son nom à l'autel, ce qu'on appelloit autrefois mettre le nom d'un défunt dans les diptyques de l'église, qu'on reçoive les offrandes que les fidelles voudroient faire pour lui, qu'on fasse des prieres publiques pour le soulagement de son ame, & qu'on rende à son corps les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

De même l'église étant bien informée des erreurs & des crimes scandaleux, dans lesquels un homme a paru persister jusqu'à la mort, peut, quoiqu'il soit décédé dans la communion des fidelles, prononcer anathême contre lui, en rendant une sentence après sa mort, afin de donner de l'aversion pour sa mémoire. Elle peut aussi faire sentir à un mort, les effets de l'excommunication qu'il auroit encourue durant sa vie, & dont il n'auroit pas demandé l'absolution avant de mourir; car ne peut-elle pas faire effacer son nom des sacrés diptyques, afin qu'on ne fasse point mémoire de lui au saint sacrifice, & défendre qu'on prie publiquement pour le soulagement de son ame, ou qu'on reçoive les offrandes qu'on voudroit faire au nom de ce défunt, ce qui pourroit lui être utile pour l'entiere expiation de ses fautes?

Encore que l'église en prononçant l'excommunication contre un mort, ne puisse pas retenir en purgatoire une ame qui auroit entierement satisfait à la justice de Dieu, & la priver pour quelque temps de la gloire, néanmoins en excommuniant un mort dont l'ame ne seroit pas entierement purifiée, elle la priveroit d'un secours qui, en lui aidant à satisfaire à la justice divine, accéléreroit sa beatitude.

Enfin, l'église peut, autant que le mort en est capable, le retrancher de la société des fidelles, en lui refusant la sépulture ecclésiastique, & en ayant sa mémoire en horreur; de sorte qu'on a lieu de dire que l'église peut punir un mort en son corps & en son honneur, en mettant en horreur sa memoire dans l'esprit des fidelles.

C'est en ce sens qu'on dit que l'église peut absou-

dre & excommunier les morts ; cependant il faut convenir qu'à parler proprement & à la rigueur, la sentence que l'église prononce pour ou contre les morts, n'est ni une véritable absolution, ni une véritable excommunication.

Premierement, parce que l'excommunication prise dans toute son étendue, prive un Chrétien de la communion intérieure & extérieure de l'église, & que l'absolution le rétablit dans l'une & dans l'autre.

Secondement, parce que l'excommunication, aussi bien que l'absolution, regarde directement ceux sur qui on la prononce. Or, l'excommunication qu'on porte contre les morts, ne tombe qu'indirectement sur eux, au lieu qu'elle regarde directement les vivans, à qui l'église fait défense de leur rendre certains devoirs ; de même l'absolution qu'elle donne aux défunts ne tombe pas directement sur eux ; car pour pouvoir donner canoniquement l'absolution à celui qui est lié d'une censure juste, il faut qu'il témoigne qu'il est fâché de la faute qui la lui a attirée : il faut encore qu'il l'ait réparée, ou qu'il ait donné caution de le faire. Or, les morts ne peuvent rien faire de tout cela ; l'absolution que l'église leur donne regarde donc directement les vivans, à qui l'église permet de rendre certains devoirs aux défunts, comme s'ils avoient été absous avant leur mort.

Le rituel romain & celui du dioceſe prescrivent la forme dont on se sert aujourd'hui pour absoudre un mort de l'excommunication ; elle est un peu différente de celle qu'on voit dans les anciens sacramentaires & dans les euchologes des grecs. Innocent III. dit qu'on doit réciter le pseaume pénitenciel & l'oraison Dominicale, & il ordonne que si l'excommunication étoit reservée au saint siége, on ait recours au Pape (*f*).

Ce Pape ajoute qu'on ne doit point refuser cette absolution aux morts qui ont fait connoître par des

(*f*) Statuimus ut illius mortui ab olutio à Sede Apostolica requiratur, qui cùm viveret ab ea fuerat absolvendus. *Cap.* A nobis.

ſignes évidens, avant que de mourir, leur ſoumiſſion à l'égliſe & le repentir de leurs fautes (*g*). Mais auſſi l'égliſe ne veut pas qu'on donne l'abſolution à ceux qui n'ont donné avant leur mort aucunes marques de repentir & de ſoumiſſion. Les ſupérieurs eccléſiaſtiques doivent donc prendre garde de ne pas permettre par des vues purement humaines, qu'on enterre en terre ſainte ceux qui ſont morts liés d'une excommunication qui avoit été prononcée contr'eux nommément, ſans qu'ils ayent donné à l'article de la mort aucune marque de contrition, & ſans qu'ils ayent demandé les ſacremens.

Ce que nous avons dit juſques ici des cenſures, doit faire comprendre aux eccléſiaſtiques le beſoin qu'ils ont de s'inſtruire de cette matiere. On avoue qu'elle eſt ſeche; cependant il eſt néceſſaire de l'étudier & de la repaſſer de temps en temps dans ſon eſprit, pour ne pas en laiſſer effacer les idées. Si les eccléſiaſtiques négligent de le faire, ils tombent ſouvent dans de grandes fautes qui leur font encourir des cenſures & des irrégularités, puiſque l'ignorance n'en excuſe que quand elle n'eſt pas criminelle.

On auroit peine à croire combien il y a d'eccléſiaſtiques qui tombent par ignorance dans les cenſures, & qui en étant liés, exercent les fonctions de leur miniſtere; combien il y en a d'autres qui continuent leurs fonctions à la faveur d'une abſolution qu'ils ont obtenue contre les formes preſcrites par le droit, ou qu'ils ont reçue de perſonnes qui n'avoient pas l'autorité légitime; combien enfin il y a de confeſſeurs qui entreprennent de donner des abſolutions qu'ils n'ont pas le pouvoir de donner. Tout cela vient de ce qu'on néglige d'étudier la matiere des cenſures. Au reſte, il eſt conſtant que cette étude eſt non-ſeulement utile aux eccléſiaſtiques, mais même qu'elle leur eſt honorable. Car n'eſt-ce pas une honte au clergé, que dans les occaſions où

(*g*) Poteſt tamen ei Eccleſiæ defuncto, etiam abſolutionis beneficio ſubveniri, ut ſi de ipſius viventis pœnitentia per evidentia ſigna conſtiterit, beneficium impendatur. *Cap.* A nobis.

il s'agit de cette matiere, qui eſt purement eccléſiaſtique, & qui regarde la ſainteté des miniſtres de l'égliſe & le ſalut des ames, on ſoit obligé de recourir à des avocats pour leur demander conſeil, d'où il arrive ſouvent que par leurs avis, les eccléſiaſtiques oſent faire leurs fonctions, ſous prétexte qu'ils ſont appellans d'une cenſure qui a été portée contr'eux, ou qu'on trouve dans la procédure quelque défaut de formalité, qui cependant ne ſera pas eſſentiel, & qui au fond ne rendra pas la cenſure nulle ?

# *RÉSULTAT*

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Août 1711.

## PREMIERE QUESTION.

### *Qu'eſt-ce que l'excommunication, & combien y en a-t-il de ſortes ?*

EXCOMMUNIER quelqu'un, c'eſt le priver & l'exclure de la participation d'un bien commun. Ainſi l'excommunication priſe généralement, eſt une telle excluſion : *Quaſi extrà communionem poſitio* ; de ſorte qu'on peut diſtinguer autant de diverſes excommunications, que de biens ſpirituels à participer en commun, & dont on peut être privé.

Selon cette notion, les ſaints peres ont traité d'excommuniés les pénitens, dont les uns étoient privés de la conſolation d'entrer à l'Egliſe, les autres d'aſſiſter aux ſaints myſteres, les autres de participer à la ſainte table. Mais ce qui s'appelle proprement *excommunication*, dit davantage, & qui l'a encourue, n'eſt plus regardé des fidelles, comme étant de leur ſociété ; il eſt devenu à leur égard comme un payen & un publicain qu'il faut éviter.

Les auteurs ecclésiastiques se servent de différens termes, pour signifier l'excommunication. Tertullien (*a*). use du mot *relegare*, parce que l'excommunié est banni de la société des fidelles. Saint Cyprien (*b*), & l'auteur du 7. livre contre Parmenien, qu'on attribue à Optat, employent celui d'*abstinere*, parce que les excommuniés sont forcés de s'abstenir de l'usage des choses saintes. Les auteurs des deux éditions latines des canons du concile de Sardique se servent du verbe *exterminare ab ecclesia* (*c*), parce qu'un chrétien est chassé de l'église par l'excommunication. D'autres usent de cette expression, *à communione ecclesiasticâ suspendere*. C'est ainsi que parle le 5e. concile d'Orléans (*d*). Plusieurs lui donnent le nom d'*anatheme*, parce que, comme nous l'avons déjà dit, l'excommunication sépare un chrétien de la société des fidelles. Cependant il ne faut pas croire que toutes les fois que les auteurs ecclésiastiques employent dans leurs ouvrages le mot *Anathema*, ils prétendent prononcer une excommunication, ou que celui contre qui on prononce anatheme, soit actuellement excommunié. Souvent ce n'est qu'une imprécation ou malédiction dont ils se servent pour marquer que celui qui aura commis ce crime, doit être en horreur & en exécration, & séparé de la communion. C'est en ce sens (*e*) que les villes des Cananéens, qui avoient été livrées aux Israëlites, avoient été appellées *Anathemes*, parce qu'elles étoient dignes d'exécration, & qu'elles devoient être ruinées; & qu'il est dit de la ville de Jéricho, qu'elle & tout ce qui étoit dedans soit anatheme (*f*), c'est-à-dire, qu'elle devoit être détruite en l'honneur du Seigneur. Dans le nouveau testament, le mot *Anathématiser* est aussi pris pour faire des imprécations. La troisieme fois que saint Pierre renia Jesus-Christ (*g*), il commença à anathématiser & à jurer, c'est-à-

(*a*) *Apologet. cap.* 39.
(*b*) *Epist.* 38. 55. *& tract. de Orat. Dominic.*
(*c*) *Can.* 17.
(*d*) *Can.* 17.
(*e*) *L. num. cap.* 21.
(*f*) Sitque civitas hæc anathema, & omnia quæ in eâ sunt, Domino. *Josue, cap.* 6.
(*g*) *Marc. cap.* 14.

dire, à faire des imprécations & des juremens exécrables qu'il ne le connoiſſoit point. Nul homme parlant par l'eſprit de Dieu, dit l'apôtre, ne dit anatheme à Jeſus (*h*) : c'eſt-à-dire, ne fait point d'imprécations contre Jeſus (*i*) : c'eſt-à-dire, que celui qui n'aime pas Jeſus-Chriſt, ſoit en horreur & en exécration à tous les chrétiens (*k*) : c'eſt-à-dire, qu'il ſoit maudit & déteſté par les chrétiens.

Il eſt à remarquer que le mot *Anathema* eſt ambigu. Il ſe prend en bonne & en mauvaiſe part, ſuivant ſaint Chryſoſtôme (*l*). On s'en ſert pour ſignifier les choſes dédiées & conſacrées à Dieu, comme ſont les offrandes qui ſont ſuſpendues dans les égliſes, par la raiſon que ces choſes étant acquiſes à Dieu, l'uſage en eſt interdit aux hommes, ſi bien qu'il ne leur eſt pas permis d'en diſpoſer. Par la même raiſon, prenant le nom d'*anatheme* en mauvaiſe part, on le donne aux excommuniés, parce qu'ils ſont ſéparés du commerce des fidelles, & que bien loin qu'il ſoit permis de communiquer avec eux, ils doivent être en horreur à tout le monde, comme étant des perſonnes abominables (*m*).

Le quatrieme concile de Tolede donne le même ſens au mot *Anathema*, pris en mauvaiſe part. *Ef-*

(*h*) Nemo Spiritu Dei loqueus dicit anathema Jeſu. 1. *Cor. cap.* 12.

(*i*) Si quis non amat Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum, ſit anathema. 1. *Cor. cap.* 16.

(*k*) Licèt Angelus de Cœlo evangeliſet vobis præterquàm quod evangeliſavimus vobis, anathema ſit. *Ad Galat. cap.* 1.

(*l*) *Homiliâ* 1. *in Matth. & homiliâ* de Anathemate.

(*m*) Quemadmodùm anathema donumque id quod Deo oblatum dedicatur, nemo eſt qui temerè manibus contingere audeat, neque ad id propiùs accedere; ſic & cum qui ab Eccleſiâ ſeparatur ab omnibus abſcindens, & tanquàm longiſſimè amovens, hoc nomine appellat à contrario ſenſu magno cum terrore omnibus denuncians, ut ab eo ſeparentur & abſcedant. Anathemati enim, honoris gratiâ, appropinquare nemo audebat, ab eo autem qui ab Eccleſia abſciſſus erat, contrariâ quâdam ratione, omnes ſeparabantur : quapropter ſeparatio quidem tùm hæc, tùm illa ex æquo à vulgo abalienatio erat : ſeparationis verò modus non unus atque idem, ſed illi contrarius. Ab illo enim abſtinebant tanquàm Deo dicato, ab hoc autem, tanquàm à Deo alienato, & ab Eccleſia abſciſſo. *Homiliâ* 16. *in Epiſt. ad Rom.*

*ſectus anathema ab eccleſia catholica & regno Dei efficitur extraneus*, dit ce concile, ainſi qu'il eſt rapporté dans le can. 75. de celui de Meaux, de l'an 845.

Les canoniſtes ont coutume de définir l'excommunication, une cenſure eccléſiaſtique, par laquelle un chrétien en punition d'un péché conſidérable, eſt privé en tout ou en partie, du droit qu'il avoit de participer aux biens ſpirituels qui ſont communs à tous les fidelles, & qui ſont à la diſpoſition de l'égliſe.

L'excommunication eſt une cenſure, car elle eſt une peine canonique & médicinale qui prive un chrétien des biens ſpirituels de l'égliſe, dans la vue que cette punition ſervira à le faire rentrer en lui-même.

On dit que l'excommunication prive un chrétien, parce que l'égliſe ne prononce les cenſures que contre ceux qui ont été baptiſés. Comme il n'y a qu'eux qui participent aux biens que Dieu a laiſſés à la diſpoſition de ſon égliſe, il n'y a auſſi qu'eux qui puiſſent en être privés.

Cette cenſure étant la plus grande de toutes les peines eccléſiaſtiques, & repréſentant la ſéparation éternelle des damnés d'avec Dieu & les Saints, on ne s'en ſert que contre ceux qui ſont tombés dans des péchés conſidérables, qui les ont rendus indignes de la communion & de la protection de l'égliſe, ainſi que le ſont les damnés.

On a dit qu'elle prive en tout ou en partie, parce que toute excommunication ne prive pas de tout droit qu'un fidelle a aux biens ſpirituels de l'égliſe, comme nous le verrons en traitant de l'excommunication mineure.

On a ajouté que l'excommunication prive du droit aux biens qui ſont à la diſpoſition de l'égliſe, parce qu'il y a certains biens ſpirituels qui ne ſont pas à ſa diſpoſition, dont les cenſures ne privent pas les chrétiens; comme ſont les bonnes inſpirations, les vertus théologales & morales, & les actes qu'elles produiſent.

On aura une notion plus distincte de cette censure, quand nous aurons expliqué en quoi consiste la communion spirituelle de l'église, dont un chrétien est privé par l'excommunication.

L'excommunication, suivant l'usage d'aujourd'hui, se divise comme les autres censures en excommunication *à jure*, & en excommunication *ab homine*; en celle qui est *latæ sententiæ*, & en celle qui est *ferendæ sententiæ*; en réservée & en non réservée, en valide & en invalide, en juste & en injuste. Ce que nous avons dit en traitant des censures en général, peut suffire pour l'intelligence de ces termes. On ajoutera seulement que l'excommunication *à jure*, est générale contre toutes personnes, & que celle *ab homine*, est quelquefois conçue en termes généraux, comme est celle qu'on prononce contre ceux qui n'ont pas obéi à un monitoire, & qu'elle est aussi quelquefois portée contre certaines personnes en particulier.

Il y a une autre célebre division de l'excommunication; savoir, en celle qu'on appelle *majeure*, & en celle qu'on appelle *mineure*. Cette division est fondée sur le chap. *Si quem*, *de sent. excom.* qui est de Grégoire IX. Nous en rapporterons les termes, parce qu'ils nous apprennent, que lorsque dans le droit ou dans une ordonnance ecclésiastique, l'on défend ou l'on commande quelque chose sous peine d'excommunication, on doit toujours entendre l'excommunication majeure, à moins qu'il ne soit fait mention expresse de l'excommunication mineure: *Si quem sub hac forma verborum, illum excommunico, vel simili, à judice suo excommunicari contingat: dicendum est eum non tantùm minori, quæ à perceptione sacramentorum, sèd etiam majori excommunicatione, quæ à communione fidelium sèparat, esse ligatum.*

Covarruvias (*n*) remarque qu'avant Grégoire IX. on a quelquefois entendu par le mot *excommunicamus*, une excommunication mineure, comme il se

(*n*) *In Cap.* Alma mater, *de sent. excom. in 6. p. 1. §. 8. n. 5.*

voit dans le can. *Sacerd. de conſecr. diſt.* 1. & dans le can. *Engeltrudam*, *cap.* 3. *q.* 4. mais que depuis ce Pape on n'a jamais pris ce mot que pour une excommunication majeure.

Ces deux excommunications ne different entr'elles que du plus ou du moins; en ce que l'une prive de pluſieurs biens, dont l'autre ne prive pas.

L'excommunication majeure retranche un pécheur du corps de l'égliſe, & le prive de toute la communion eccléſiaſtique; de ſorte qu'il ne peut ni recevoir ni adminiſtrer les ſacremens, ni aſſiſter aux divins offices, ni faire aucunes fonctions eccléſiaſtiques.

Tertullien nous en donne cette idée lorſqu'il dit, qu'un excommunié étoit ſéparé de la communion, de l'oraiſon & de l'aſſemblée des fidelles; en un mot, qu'il étoit privé de toutes ſortes de participations aux choſes ſacrées: *Summum*, dit cet Auteur, *futuri judicii præjudicium eſt, ſi quis ita deliquerit ut à communione orationis & conventûs & omnis ſancti commercii relegetur.*

Quand les peres du concile d'Epheſe informent les empereurs Théodoſe & Valentinien de l'excommunication qu'ils avoient prononcée contre Neſtorius & Jean d'Antioche, ils attribuent ces mêmes effets à l'excommunication, comme il paroît par leurs relations à ces empereurs, qui ſont rapportées dans la ſeconde partie de ce concile, entre les lettres des catholiques, à la fin de l'action 6. *Ab univerſali ſynodo prorsùs, & à communione, & à quavis functione remoti fuerunt. Sancta Synodus Joannem Antiochenum & reliquos qui cum eo ſunt ab omni eccleſiaſtica communione alienos eſſe cenſuit.*

Origene (*o*) dit tout cela en deux mots.

L'excommunication mineure eſt une cenſure qui ne prive que de la participation paſſive des ſacremens & du droit de pouvoir être élu ou préſenté à quelque bénéfice ou à quelque dignité eccléſiaſtique; mais elle

(*o*) Infamia eſt à populo Dei & Eccleſia ſeparari. *Homiliâ* 10. *in Ezech.*

n'empêche pas qu'on ne puiſſe adminiſtrer les ſacremens, & qu'on ne puiſſe élire ou préſenter quelqu'un aux bénéfices, & aux dignités eccléſiaſtiques. Grégoire IX (*p*). le déclare ainſi.

On prononçoit autrefois l'excommunication pour un certain temps, tantôt plus long, tantôt plus court, comme pour deux & trois mois, pour un an, pour tout le temps qui couleroit juſqu'à la tenue du premier concile; ainſi en agirent les conciles d'Agde (*q*), de l'année 506; le troiſieme d'Orléans (*r*), le quatrieme (*s*) & le cinquieme de la même ville (*t*); le ſecond de Lyon, de l'année 567 (*u*); le ſecond de Tours, de la même année (*x*); le troiſieme de Mâçon (*y*), de l'an 585. Telle eſt pareillement la diſpoſition du canon *Decernimus* (*z*) & de pluſieurs autres.

Nous trouvons auſſi des anathemes prononcés à perpétuité & irrévocablement; le canon *In nomine* (*a*), le concile 5. d'Orléans (*b*), le 3. concile de Paris, de l'an 557 (*c*), & le chap. *Clericus*, nous en fourniſſent des exemples (*d*).

L'égliſe ne doutant point qu'elle n'eût le pouvoir de faire rentrer ces excommuniés dans la communion des fidelles, & ne déſeſpérant pas qu'ils ne puſſent obtenir de la miſéricorde de Dieu le pardon de leurs crimes, ne ſe ſervoit pas de ces expreſſions, pour faire entendre qu'elle eût intention de ne lever

(*p*) Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione juriſdictionis ſibi competunt, exercere.... Peccat autem conferendo Eccleſiaſtica Sacramenta, ſed ab eo collata, virtutis non carent effectu: cùm non videatur à collatione, ſed partitipatione Sacramentorum, quæ in ſola conſiſtit perceptione, remotus. *Cap.* Si celebrat. *de Cleric. excom. vel depoſ. Miniſt.*

(*q*) *Can.* 25.

(*r*) *Can.* 6.

(*s*) *Can.* 10.

(*t*) *Can.* 9.

(*u*) *Can.* 1.

(*x*) *Can.* 1.

(*y*) *Can.* 20.

(*z*) *Diſt.* 18.

(*a*) *Diſt.* 23.

(*b*) Ut necator pauperum irrevocabili Anathemate feriatur. *Can.* 15.

(*c*) In perpetuum Anathemate feritur. *Can.* 2 & 5.

(*d*) In aliquos eorum debes perpetuam excommunicationis ſententiam proferre. *Cap.* Clericus, *de cohabit. Cleric. & mul.*

jamais

jamais ces excommunications, mais pour les diſtinguer de celles qui étoient portées pour un certain temps, & faire par-là connoître que ſon deſſein étoit que ceux qui enſeignent une telle doctrine, qui commettent un tel crime, qui manquent à exécuter une telle ordonnance, fuſſent ſéparés de l'égliſe, & en cette qualité, conſidérés comme des perſonnes maudites, livrées au démon, & condamnées à la mort éternelle, à moins qu'ils ne fiſſent pénitence; qu'on ne leur donnât point l'abſolution, ni qu'on ne les rétablît point dans la communion des fidelles, qu'ils ne fuſſent revenus à réſipiſcence, & ne ſe fuſſent ſoumis entierement à l'obéiſſance de l'égliſe, comme remarque la gloſe ſur le chap. *Clericos*, au mot *perpetuum*. Le Pape Gélaſe s'en explique ainſi dans l'opuſcule *de anathematis vinculo*, qu'il compoſa à l'occaſion de la ſentence d'excommunication qui avoit été rendue contre Acace de Conſtantinople, par Félix III. comme nous l'apprenons de la *6.* lettre de ce Pape. Cette ſentence portoit, qu'Acace ne ſeroit jamais délié de l'anatheme qui avoit été prononcé contre lui, *Sancti Spiritûs judicio, & apoſtolicâ auctoritate damnatus, nunquàmque anathematis vinculis exuendus*; ce qui, ſelon Gélaſe, devoit s'entendre en cas qu'Acace ne fît pas pénitence; de ſorte que s'il l'eût faite pendant ſa vie, on l'auroit réconcilié à l'égliſe : *cùm erranti pœna præfigitur, quandiù manet errans, eâdem pœnâ conſtringitur . . . . . hæc eadem pœna perpetua eſt nunquàmque ſolvenda, quandiù errans eſſe perſtiterit. Qui ſi errans eſſe deſtiterit, pœna quæ erranti, id eſt, alteri reffecto quàm cui præfixa eſt, non ſolùm non poteſt eſſe perpetua, ſed nec eſſe jam pœna. Non eſt enim ipſe, cui præfixa eſt. . . . . Quod etiam in Acacii ſententia rationabiliter intuendum eſt, in qua etiam ſi ei dictum eſt, nunquàmque ſolvendus, non eſt adjectum tamen, etiam ſi reſipueris, etiamſi ab errore diſceſſeris . . . . . Quapropter in aperto eſt ita dictum, nunquàm ſolvendus, ſed talis ſcilicet qualis eſt & ligatus, non autem talis effectus, qui ſicut ligandus non erat, ſic abſolutus eſſe dicebatur.*

Suivant cette explication, ces excommunications

n'étoient qualifiées de perpétuelles, que parce que, comme disent les canonistes, *nullum tempus præfinitum habebant.*

## II. QUESTION.

*L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'excommunier ? Quelles sont les raisons qui la portent à exercer ce pouvoir ?*

ON n'a pas cru devoir s'en tenir à ce que nous avons dit en établissant le pouvoir que l'église a de prononcer des censures, de crainte qu'il ne restât plusieurs difficultés sur la puissance d'excommunier, qui ne se trouveroient pas suffisamment éclaircies ; c'est pourquoi on a voulu prouver en particulier que l'église est en droit d'excommunier les pécheurs qui lui paroissent incorrigibles, & dont la société corromproit les autres membres du corps mystique de Jesus-Christ, si on les souffroit plus long-temps dans la communion des fidelles.

Ce pouvoir lui est commun avec tous les Etats politiques. Il n'y en a jamais eu aucun, qui, pour se conserver, n'ait eu l'autorité d'interdire l'usage de ses biens communs, à ceux qui par leurs crimes s'en rendoient tout-à-fait indignes ; jusques-là qu'il a été fait des loix pour priver certains criminels de l'usage de l'eau & du feu, qui sont les choses les plus nécessaires à la vie. Et il faut demeurer d'accord qu'il n'y a jamais eu d'Etat bien policé qui n'ait chassé de son territoire ceux qu'on jugeoit être tout-à-fait nuisibles au bien public.

Jesus-Christ, en établissant l'église, n'a pas eu dessein de faire un amas confus de personnes qui n'eussent aucune liaison, ni aucune union entr'elles ; mais il a voulu former une assemblée de personnes qui fussent liées les unes aux autres, qui fussent unies ensemble, & gouvernées par des loix & par des ma-

giſtrats ſous un chef. En effet, l'égliſe eſt une ſociété, dont les fidelles qui en ſont les membres, ſont unis par la profeſſion extérieure de la même foi en Jeſus-Chriſt, par la participation des mêmes ſacremens, par les marques extérieures de charité & d'union qu'ils ſe donnent les uns aux autres, & par l'obéiſſance aux évêques ſous un même chef. Comme parmi les fidelles, il s'en pourroit trouver qui troubleroient le bon ordre de cette ſociété par leur doctrine, ou par leurs mœurs, il étoit néceſſaire que l'égliſe ne fût pas deſtituée du pouvoir de les en ſéparer. ( Pouvoir que la raiſon naturelle connoît être abſolument néceſſaire pour le bon ordre & le gouvernement d'une communauté. ) Mais Jeſus-Chriſt avant que de donner ce pouvoir à ſon égliſe, voulut lui preſcrire la conduite qu'elle devoit tenir à l'égard des fidelles qui ſeroient tombés dans quelques crimes : ce qu'il fit en diſant à ſes apôtres, que ſi un pécheur ne profite pas de la correction qu'on lui fait en particulier, ni de celle qu'on lui fait en préſence d'une ou de deux perſonnes, & s'il ne profite pas non plus de celles que ces perſonnes lui feront, on doit le déférer à l'égliſe ; & que s'il n'écoute pas l'égliſe, on ne doit plus le regarder comme un de ſes membres, mais comme un payen & un publicain ; c'eſt à-dire, comme un homme avec qui il eſt défendu d'avoir aucun commerce, & qui n'a pas plus de droit de participer aux biens ſpirituels qui ſont communs aux fidelles, qu'en a un homme qui n'a point été baptiſé, ou un publicain, qui étoit tellement en horreur parmi les juifs, qu'ils en évitoient la converſation, & en fuyoient les approches, le jugeant indigne de toute communication (*a*).

Le fils de Dieu ne ſe contenta pas de marquer à ſes apôtres, que l'égliſe devoit retrancher de ſa communion les pécheurs incorrigibles & rèbelles, & les mettre au même rang que les payens & les

(*a*) Quòd ſi non audierit eos ; dic Eccleſiæ. Si autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus. *Matth. cap.* 18.

publicains étoient parmi les juifs ; il leur déclara qu'il donnoit ce pouvoir à son église, les assurant que cette séparation qu'ils feroient sur la terre, seroit autorisée dans le ciel, & que Dieu approuveroit leur jugement (*b*). C'est par cette raison que l'apôtre saint Paul, quand il excommunia le Corinthien incestueux, protesta qu'il le faisoit par la puissance de Notre-Seigneur Jesus-Christ (*c*)

L'église depuis sa naissance jusqu'à nos jours, a usé de ce pouvoir. Pour en être persuadé, il ne faut que consulter les actes & les canons des conciles généraux & provinciaux ; ils sont pleins d'excommunications prononcées contre ceux qui s'écartent de la foi de l'église, ou qui violent sa discipline ; on y voit que l'église a fait des défenses aux fidelles sur peine d'anatheme, qu'elle a retranché de sa communion les prêtres & les laïques qui tomboient dans les crimes contre lesquels elle avoit prononcé cette peine, & les saints Peres ont continuellement menacé d'excommunication les hérétiques, leurs sectateurs & les méchans, pour les faire rentrer dans leur devoir.

Nous avons déjà fait voir dans la conférence du mois d'Avril, que cette discipline avoit été en pratique dès le temps des apôtres. Saint Paul ayant en différentes occasions ordonné qu'on séparât de la société des fidelles, certains pécheurs scandaleux, il reprit avec véhémence les Corinthiens (*d*), de ce qu'ils avoient souffert parmi eux un incestueux : il leur déclare qu'ils auroient dû retrancher d'entr'eux celui qui avoit commis une action si honteuse : *Pour moi*, ajoute-t-il, *étant absent de corps, mais présent en esprit, j'ai déjà porté ce jugement comme présent, qui est que vous & mon esprit étant assemblés au nom de Notre Seigneur Jesus-Christ, celui qui est coupable de ce crime, soit, par la puissance de Notre Seigneur Jesus, livré à Satan pour mortifier sa chair*,

(*b*) Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in Cœlo.

(*c*) Judicavi.... cum virtute Domini nostri Jesu tradere hujusmodi Satanæ. 1. *Cor. cap.* 5.

(*d*) 1. *Cor. cap.* 5.

*afin que son ame soit sauvée.* Le même apôtre, après les avoir exhortés à faire pénitence de leurs crimes, & s'en abstenir à l'avenir, leur déclare qu'il leur fait ces avertissemens étant absent, afin de n'avoir pas lieu, lorsqu'il sera présent, d'user avec sévérité de la puissance que le Seigneur lui avoit donnée pour édifier & non pour détruire (*e*). Quelle étoit cette puissance dont saint Paul menaçoit d'user envers les Corinthiens, si ce n'est celle par laquelle il avoit livré l'incestueux à Satan? Saint Jean veut aussi qu'on en use avec la derniere rigueur envers ceux qui ne suivent pas la doctrine de Jesus-Christ : il défend de les recevoir dans ses maisons & de les saluer (*f*). Voilà l'usage de l'excommunication bien établie dès le temps des apôtres, pour la doctrine & pour les mœurs.

Ce seroit donc sans fondement qu'on voudroit dire, que l'excommunication a été inventée par les évêques. Les saints Peres assurent le contraire, & l'on pourroit faire une longue liste des passages tirés de leurs écrits, où ils établissent comme une chose tout-à-fait inconteſtable, que l'église a reçu de Jesus-Christ le pouvoir d'excommunier les pécheurs rebelles, quand il lui donna la puissance de lier & de délier sur la terre; mais comme cela a déjà été fait par plusieurs auteurs, nous nous contenterons de citer les témoignages de trois ou quatre Peres qui nous ont paru avoir parlé le plus clairement sur cette matiere.

Tertullien donne à l'excommunication le nom de *Censure divine*, lorsque parlant des coutumes de l'église, & de ce qu'elle faisoit dans ses assemblées, il dit : qu'elle en bannissoit certains pécheurs, qu'elle séparoit de sa communion; qu'elle usoit avec beaucoup de circonspection de cette censure divine, & que c'étoit un grand préjugé du jugement futur de

(*e*) Ideò hæc absens scribo, ut non præsens duriùs agam secundùm potestatem, quam Dominus dedit mihi in ædificationem, & non in destructionem. 2. *Cor. cap.* 13.

(*f*) Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis. *Epist.* 2.

Dieu contre quelqu'un, quand il avoit commis quelque péché, pour lequel il méritoit d'être séparé de la communion, de l'oraison & de l'assemblée des fidelles, en un mot, d'être privé de toute sorte de participation aux choses sacrées (*g*).

Saint Grégoire de Nysse, dans le discours qu'il a fait contre ceux qui souffrent avec peine les réprimandes, après avoir fait une peinture affreuse de l'ame d'une personne excommuniée, nous avertit qu'on ne doit pas s'imaginer que l'excommunication soit une invention des évêques, qu'au contraire c'est l'ancienne loi de l'église & la coutume de nos Peres qui a commencé dès le temps de la loi de Moïse, & qui a été affermie de nouveau dans la loi de grace (*h*).

Saint Chrysostôme représentant combien est grand & redoutable le pouvoir que Jesus-Christ a donné aux pasteurs de son église en la personne de ses apôtres, dit qu'on doit bien prendre garde de ne pas mépriser les censures ecclésiastiques, parce que ce ne sont pas les hommes qui lient, mais Jesus-Christ même qui a donné cette puissance à l'église (*i*).

L'église n'a pas toujours observé la même discipline dans l'exercice de la puissance que Jesus-Christ lui a donné d'excommunier les pécheurs endurcis & rebelles. Dans les premiers siecles, les évêques,

(*g*) Ibidem etiam exhortationes, castigationes & censura divina, nam & judicatur magno cum pondere, ut apud certos de Dei conspectu, summumque futuri judicii præjudicium est, si quis ita deliquerit, ut à communicatione orationis, & conventûs & omnis sancti commercii relegetur. *Apologet. cap.* 39.

(*h*) Ne segregationem arbitreris esse ab Episcoporum audaciâ profectam : paterna lex est, antiqua Ecclesiæ regula quæ à lege traxit originem & in gratia obtinuit. Contemplare sanctum illum Paulum per Epistolas separationis pœnas in obnoxios pronunciandas mandantem & Corinthium juvenem ejusmodi medicamento sanantem, qui satanicâ rabie percitus noverca se commiscuerat. *Greg. Niss.*

(*i*) Nemo contemnat vincula ecclesiastica : non est enim homo qui ligat, sed Christus qui nobis dedit hanc ligandi potestatem, efficiens ut homines in sua potestate habeant tantum honorem. *Homil.* 4. *in cap.* 2. *Epist. ad Hebr.*

à l'exemple de l'apôtre saint Paul, qui n'excommunia le Corinthien incestueux, qu'avec la participation de tous les fidelles de l'église de Corinthe (*k*), avoient coutume de n'excommunier personne, que de l'avis de leur clergé, & du consentement du peuple.

Nous apprenons des lettres de saint Cyprien, & de celles du clergé de Rome à ce saint évêque, qu'on en usoit ainsi à Rome & à Carthage. Saint Cyprien dit qu'il avoit résolu dès le commencement de son épiscopat, de ne rien faire sans le conseil des prêtres & le consentement de son peuple (*l*).

Dans la suite des temps les évêques ne consultoient plus les laïques, quand ils vouloient frapper quelqu'un de l'excommunication; ils se contentoient d'examiner les causes en présence de leur clergé, sans l'avis duquel ils ne prononçoient aucune sentence; & c'est ce que disent aussi les Peres du quatrieme concile de Carthage (*m*). Egberg, archevêque d'Yorck, qui vivoit dans le huitieme siecle, fait mention de cette pratique en ses capitules.

L'usage d'aujourd'hui est, que les évêques prononcent l'excommunication, sans demander dans les formes l'avis, ni de leur clergé, ni du chapitre de leur cathédrale. Quoique les évêques puissent en user de cette maniere, puisque, comme dit saint Cyprien dans la lettre 69. à Florent-Pupien : *Epicopus in ecclesia est, & ecclesia in episcopo*, il est néanmoins de leur prudence & de leur sagesse de ne jamais prononcer l'excommunication contre qui que ce soit, sans en avoir auparavant conféré avec des personnes de vertu, qui soient versées dans le Droit. C'est le conseil que donne aux prélats, Martin Peresius (*n*).

(*k*) 1. *Cor. cap.* 5.

(*l*) Quandò à primordio Episcopatûs mei statuerim, nihil sine consilio vestro & sine consensu plebis, meâ privatim sententiâ gerere. *Epist.* 57.

(*m*) Episcopus nullus causam audiat absque præsentia suorum Clericorum, alioquin irrita erit sententia Episcopi, nisi præsentiâ Clericorum confirmetur. *Can.* 23.

(*n*) *P.* 3. *de Tradit. tit.* de excom. §. *causæ excommunicationis.*

On peut apporter quatre motifs ou raiſons, qui portent ordinairement l'égliſe à uſer du pouvoir que Jeſus-Chriſt lui a donné d'excommunier les pécheurs rebelles.

Guillaume, évêque de Paris, les propoſe en ces termes (*o*).

La premiere raiſon regarde l'honneur & la gloire de Dieu, auquel les crimes ſcandaleux font une très-grande injure. L'égliſe, pour la réparer, tâche d'empêcher que les hérétiques, les impies, & les infidelles ne continuent de mépriſer la religion Chrétienne, voyant qu'on laiſſe impunis des crimes énormes : dans cette vue elle retranche de la communion des fidelles, les pécheurs ſcandaleux & incorrigibles. Ce châtiment dont elle punit ſes enfans rebelles, arrête le débordement des crimes, & en donne de l'horreur aux infidelles mêmes ; au lieu que la vie déréglée des Chrétiens leur donne occaſion de violer la loi de Dieu, & de blaſphémer ſon ſaint Nom, comme l'apôtre s'en plaint (*p*).

La ſeconde eſt pour conſerver aux ſacremens & aux choſes ſaintes l'honneur qui leur eſt dû, & réparer la profanation que les impies en font. La ſévérité que l'égliſe exerce contre quelques-uns, retient les autres dans le reſpect pour les choſes de la religion, & imprime de la terreur à ceux qui voudroient les violer.

La troiſieme raiſon, qui eſt la plus eſſentielle, c'eſt que l'égliſe veut conſerver en ſon intégrité le corps myſtique de Jeſus-Chriſt. En ſéparant de la

(*o*) Quatuor debent concurrere in intentione pronuntiantis, ſive ferentis hujuſmodi ſententiam. Primum eſt Dei honor, pro cujus contumelia tollenda gladius excommunicationis exercetur. Secundum debet eſſe honor Sanctorum, hoc eſt ſacramentorum & aliorum, qua propter ferenda eſt hujuſmodi ſententia, ne ſancta ſcilicet profanentur, & contaminentur. Tertium eſt eccleſiæ ipſius ſalus ſpiritualis, propter quam conſervandam, membrum putridum ſeu moribundum gladio excommunicationis præciditur. Quartum eſt correctio ipſius qui excommunicatur & aliorum. *l.* de Sacramentis, *tract. de Ord. cap.* 9.

(*p*) Nomen Dei per vos blaſphematur inter gentes. *Rom. cap.* 2.

société des fidelles les membres pourris, elle empêche qu'ils n'infectent les autres par la contagion de leurs vices, & qu'ils ne les corrompent par leurs mauvais exemples. C'eſt de-là que les Peres & les canons donnent aux excommuniés le nom de *præciſi*.

Ce fut cette raiſon qui porta ſaint Paul à excommunier le Corinthien inceſtueux. Ne ſavez-vous pas, dit cet apôtre, qu'un peu de levain aigrit toute la pâte : *Quia modicum fermentum totam maſſam corrumpit.* Purifiez-vous donc du vieux levain : *Expurgate vetus fermentum.* Banniſſez ce pécheur ſcandaleux du milieu de vous : *Auferte malum ex vobis ipſis.*

Rien ne ſeroit ſi pernicieux à l'égliſe que de laiſſer dans ſon ſein les pécheurs ſcandaleux & rebelles ; car rien n'eſt ſi capable de gâter les bons que le commerce des méchans & leur mauvais exemple. Auſſi a-t-on ſoin dans toutes les républiques d'en chaſſer ceux qui peuvent en troubler la tranquillité & nuire aux autres.

La quatrieme raiſon, & les fins principales qui portent l'égliſe à prononcer l'excommunication contre un pécheur, ſont, premierement, la converſion & le ſalut de celui qu'elle excommunie, dans la vue de le faire rentrer en lui-même.

Secondement, le ſalut des autres fidelles, qui pourroient être corrompus par ſon mauvais exemple, & qui peuvent devenir meilleurs à la vue d'un châtiment ſi terrible.

Troiſiemement, le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique & le bon ordre parmi les fidelles, par le retranchement des méchans. Si elle ſe ſert d'un remede ſi fort, elle y eſt contrainte par la mauvaiſe diſpoſition du pécheur, qui lui fait juger qu'un autre plus doux ne ſeroit pas aſſez efficace. Elle eſpere que le pécheur ſe voyant privé de ſes ſuffrages, exclus de la participation aux ſacremens, retranché de la ſociété des fidelles, & en danger d'être ſéparé de Dieu durant toute l'éternité, rentrera en lui-même, qu'il ſe convertira au Seigneur, qu'il réparera par ſa pénitence le ſcandale qu'il avoit cauſé par ſa rebellion, que ſon châtiment retiendra dans le devoir ceux qui au-

roient voulu s'en écarter, que l'exemple de sa conversion ramenera ceux qui s'étoient égarés, & que l'ordre sera gardé & la discipline tranquillement observée. Aussi, dit-on, que le glaive de l'excommunication est le nerf de la discipline ecclésiastique.

L'intention de l'église est en cela conforme à celle qu'ont tous les souverains, quand ils ordonnent par leurs loix la punition des crimes (*q*).

Certainement le dessein de l'église, quand elle excommunie quelqu'un, n'est pas de le perdre, mais de le corriger; ce qui fait dire à saint Thomas (*r*), qu'un excommunié n'est pas abandonné à la puissance du démon : *Quasi damnandus, sed quasi corrigendus.* La conduite que tient l'église le fait bien voir, puisqu'avant que d'en venir à un châtiment si terrible, elle met tout en usage, elle emploie les voies de douceur, les avertissemens, les menaces, les citations, les monitions pour faire rentrer les pécheurs dans leur devoir : Rien ne lui cause plus de douleur que quand elle est obligée de lancer contr'eux les foudres que Dieu lui a mis en main. Quand elle trouve le moyen de les attirer par la facilité du pardon, elle passe par-dessus les regles de la discipline austere, elle use de condescendance, & relâche de la sévérité de ses loix, pour faciliter aux excommuniés leur retour dans la communion de l'église : elle tolere des particuliers qui méritent d'être excommuniés, pour ne pas perdre quantité d'innocens qu'ils entraîneroient avec eux dans le même malheur.

Saint Paul déclare hautement qu'il s'étoit proposé cette fin, quand il excommunia l'incestueux de Corinthe. Il dit qu'il livroit cet impudique à Satan pour mortifier sa chair, afin que son ame fût sauvée au jour de Notre-Seigneur Jesus-Christ : *Ut spiritus salvus sit in die Domini Nostri Jesu Christi.* Ce qui

(*q*) Transeamus ad alienas injurias in quibus vindicandis hæc tria lex secuta est, quæ Princeps quisque sequi debet, aut ut eum quem punit emendet, aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat, aut ut suis malis sectiores cæteri vivant. *L.* 1. de Clementia, *cap.* 21.

(*r*) *Supplement.* 3. *p. q.* 21, *art.* 2. *ad* 3.

fait dire à saint Chrysostôme, que l'apôtre en use en médecin charitable, qui ne se sert du fer, que parce qu'il a véritablement envie de guérir son malade; car il ne fit sentir à cet incestueux un châtiment passager, que dans le dessein de lui procurer un avantage éternel; il ne le fit souffrir pendant quelque temps, qu'afin d'empêcher qu'il ne périt pour jamais (*s*).

C'est par cette raison qu'Innocent IV. dit que l'excommunication est une peine médicinale dont on se sert pour guérir, & non pour donner la mort; c'est pourquoi le supérieur doit en la prononçant, se conduire comme un médecin prudent & charitable, qui ne cherche que la guérison de son malade (*t*).

D'où saint Ambroise prend occasion de dire, que les évêques ne doivent jamais retrancher qu'avec regret un Chrétien de la communion de l'église, & que quand ils le font, ils ne doivent en aucune maniere avoir égard à leurs intérêts, mais à ceux de celui contre lequel ils prononcent un jugement si rigoureux (*u*).

Au reste, quand on auroit de justes raisons de prononcer l'excommunication contre des pécheurs, „ il n'est pas expédient que les évêques employent fréquemment un châtiment si rigoureux; ce seroit le moyen de le rendre mépriſable (*x*).

Quelque grande & quelque punissable que paroisse

(*s*) Pœna quidem est temporalis, lucrum autem perpetuum. *Homil.* 15. *in cap.* 5. 1. *Cor.*

(*t*) Cùm medicinalis sit excommunicatio, non mortalis, disciplinans, non eradicans... cautè provideat Judex Ecclesiasticus ut in ea ferenda ostendat se prosequi quod corrigentis fuerit & medentis. *Cap.* Cùm medicinalis, *de sent. excom. in sexto.*

(*u*) Cum dolore amputatur etiam quæ putruit pars corporis, & diù tractatur, si potest sanari medicamentis; si non potest, tunc à medico bono abscinditur. Sic Episcopi affectus boni est, ut optet sanare infirmos, serpentia auferre vulnera, adurere aliqua, non abscindere; postremò quod sanari non potest, cum dolore abscindere. Undè pulcherrimum illud præceptum magis eminet, ut cogitemus, non quæ nostra sunt, sed quæ aliorum. *L.* 2. *de Offic. cap.* 27.

(*x*) Semper abundantia contumeliosa in semetipsam est. *Tertull. l.* de habitu muliebri, *cap.* 7.

la malice de certains scélérats, il est de la sagesse & de la charité des évêques de ne jamais prononcer d'excommunication avec précipitation & inconsidérément (*y*). Il ne leur convient jamais de reprendre les autres par légereté ou par caprice (*z*).

Les supérieurs ecclésiastiques seroient tout-à-fait inexcusables, s'ils étoient assez téméraires pour se servir des foudres de l'église par des ressentimens particuliers, par des mouvemens de colere ou de vengeance, par un esprit de hauteur, ou pour favoriser la passion de quelqu'un. Saint Jérôme (*a*) s'abandonnant à son zele, traite durement ceux à qui il échappe de le faire. *Superbiâ majorum & præpositorum iniquitate, frequenter pelluntur de Ecclesia ut dispergantur à Domino quos ipse salvavit, sed non dimittet eos Dominus ultrà in rapinam, & judicabit inter pecus & pecus; non inter nomina dignitatum, quibus tument præpositi, sed inter hominem & hominem, juxta id quod uterque servus est Domini.*

Si les supérieurs veulent se mettre à couvert de tout reproche, ils n'ont qu'à suivre l'excellente regle que saint Leon propose aux évêques de la province de Vienne.

« Il ne faut pas, dit ce Pape, excommunier facile» ment, & cela ne se doit point faire suivant la fan» taisie d'un évêque indigné contre quelqu'un; mais » on doit user de ce moyen avec regret & comme mal» gré soi pour punir un grand crime (*b*) ». Celui qui ne suit pas cette regle, ne sait pas de quelle importance est la communion de l'église, & combien on en doit faire cas (*c*). Saint Grégoire le Grand donne

(*y*) Non temerè aut quomodolibet, sed per judicium auferendi sunt mali ab Ecclesiæ Communione. *S. August. homil.* 58. *cap.* 4.

(*z*) Convenit, arbitror, ut qui alio, est reprehensurus, in animum suum quàm longissimè ab omni temeritate & contumacia asserat. *S. Chrysost. l. de vita S. Babylas.*

(*a*) *In cap.* 4. *Ezech.*

(*b*) Nulli Christianorum facilè communio denegetur, nec ad indignantis fiat hoc arbitrium sacerdotis quod in magni reatûs ultionem invitus & dolens quodam modo debet inferre animus vindicantis. *Epist. ad Episc. Prov. Vienn.* 10 *in nova Edit.* 89. *in vet.*

(*c*) Nescit cujus dignitatis

à ce ſujet de forts avertiſſemens aux ſupérieurs eccléſiaſtiques (*d*). Ce grand Pape dit que les évêques, en employant l'excommunication, doivent agir comme des peres qui châtient leurs enfans, & qui en même temps ſouhaitent de les avoir pour héritiers : *Ipſos quos doloribus affligunt, habere hæredes quærunt.* Auſſi les conciles & les ſaints peres ont témoigné avoir de la douleur quand ils étoient obligés d'excommunier quelque fidelle ; ils ne le faiſoient qu'à regret & avec une extrême répugnance. Les évêques aſſemblés à Antioche pour condamner Paul de Samoſate, avant que de porter une ſentence de condamnation contre lui, voulurent lui donner le temps de ſe reconnoître, & ne l'excommunierent qu'après qu'ils eurent reconnu qu'il continuoit d'enſeigner ſes erreurs, contre la promeſſe qu'il avoit donnée à Firmilien dans un premier concile, qu'il changeroit de ſentiment. Arius ne fut condamné par Alexandre d'Alexandrie, qu'après pluſieurs monitions, & Alexandre témoigne qu'il étoit tout-à-fait touché de la perte de cet hérétique.

Les peres du concile d'Epheſe ne dirent anatheme à Neſtorius qu'en pleurant & gémiſſant. Flavien verſa des larmes, avant de prononcer un jugement de condamnation contre Eutychès, ainſi qu'il l'écrit à ſaint Leon : ce grand Pape marque lui-même (*e*), un chagrin mortel de ce qu'on avoit été forcé de frapper Eutychès d'anatheme. Les légats qu'il avoit envoyés au concile de Chalcedoine, déclarerent avant de rendre leur ſentence contre Dioſcore, qu'ils étoient pénétrés de douleur d'être obligés d'en venir à cette extrémité. Les peres du concile de Mileve, en condamnant Pélage & Céleſtius, dirent qu'ils euſſent ſouhaité pouvoir plutôt ſe réjouir de leur amendement que de ſe voir dans la triſteſſe, à cauſe de leur perte. Dans ces derniers temps, le Pape Leon X. condamnant Luther, dit : *Se id facere pro mœrore &*

ſit ipſa communio, qui non eam omni animoſitate ſepoſitâ, & cum magno dolore ſuſpendit. *S. Avit. Vienn. epiſt.* 91.

(*d*) *L.* 2. *Epiſt.* 26 & 34. *l.* 12. *epiſt.* 26 & 30. & *Homil.* 26 *in Evang.*

(*e*) *Epiſt.* 13. *ad Pulcher.*

*animi angustia tanta ut, vix exprimere possit.* Ces exèmples nous convainquent de la vérité de la regle que nous venons de rapporter de saint Leon.

Saint Jérôme, en son commentaire sur ces paroles du chap. 10. de l'ecclésiaste : *Qui subtrahit lapides*, s'efforce de persuader aux supérieurs ecclésiastiques qu'ils doivent se faire une loi d'en user de la sorte : *Propterea intelligendum quòd Ecclesiasticus vir, Episcopus videlicet & Presbyter, si juxta mandatum Levitici de leprosa domo lapidem abstulerit in cinerem & pulverem conterendum, dolebit eo ipso quod de ecclesia Christi lapidem auferre cogitur.*

S'il y avoit eu quelque indiscrétion de la part d'un évêque à prononcer l'excommunication en certaine rencontre, bien loin qu'il dût avoir honte de la révoquer, il seroit de sa prudence & de son devoir de le faire dès qu'il s'apperçoit de sa faute. Saint Augustin donne ce conseil à un jeune évêque nommé Auxilius, qui lui paroissoit avoir excommunié par promptitude un de ses diocésains (*f*).

Le concile d'Agde, de l'an 506. par compassion pour ceux que les évêques auroient excommuniés par une mauvaise volonté & sans raison, passe pardessus la regle générale, qui défend aux évêques de recevoir ceux qui ont été excommuniés par leurs confreres, & il ordonne (*g*) que si les évêques excommunient par quelque mouvement de passion des personnes innocentes, ou dont les fautes soient très-légeres, & qu'ils ne veuillent pas les réconcilier, quoiqu'elles le demandent avec instance, les autres évêques pourront accorder la communion à ces personnes, jusquà la tenue du synode.

On feroit un volume entier, si on vouloit ramasser tous les passages des auteurs ecclésiastiques, où ils recommandent aux évêques la charité, la

(*f*) Nec arbitreris ideò nobis non posse subrepere injustam commotionem, quia Episcopi sumus, sed potius cogitemus, inter laqueos tentationum nos periculosissimè vivere, quia homines sumus ; auferat itaque gesta Ecclesiastica quæ perturbatior fortasse recidit, & redeat inter vos charitas. *Epist.* 57.

(*g*) *Can.* 3.

douceur, la modération & la patience, quand il s'agit de porter une excommunication. Outre les endroits que nous venons de citer, & ceux que nous coterons dans la réponſe à la queſtion ſuivante, on peut voir le concile de Trente (*h*), celui de Sens, de l'an 1528 (*i*), celui de Cologne, de l'an 1536 (*k*); Origene (*l*); ſaint Grégoire de Nazianze (*m*); ſaint Ambroiſe (*n*); ſaint Chryſoſtôme (*o*); ſaint Auguſtin (*p*); Caſſien (*q*); Julien Pomere (*r*); Pierre d'Ailly (*s*), & Gerſon (*t*), qui tous donnent ſur cette matiere les mêmes avis aux ſupérieurs eccléſiaſtiques.

## III. QUESTION.

### *Quels ſont les péchés pour leſquels on peut encourir l'excommunication ?*

LA ſainte Ecriture & la diſcipliue qu'on a obſervée dès les premiers temps de l'égliſe, nous apprennent qu'on peut encourir l'excommunication, non-ſeulement pour les péchés qui regardent la foi & la doctrine, mais auſſi pour ceux qui ſont contre la pureté des mœurs, & le bon ordre de la diſcipline eccléſiaſtique.

Jeſus-Chriſt a lui-même averti ſon égliſe, qu'elle pouvoit excommunier ceux qui ſemoient une fauſſe doctrine, quand il a dit à ſes diſciples : *Attendite vobis à falſis Prophetis* (*a*). Il leur marqua par ces

(*h*) *Seſſ.* 25. *cap.* de reform.
(*i*) *Decreto* 31. de moribus.
(*k*) *Tit.* de Juriſdict. content. *cap.* 5.
(*l*) *Tract.* 35. *in Matt. homil.* 9. *in Jerem.*
(*m*) *Orat.* 26.
(*n*) *L. de Offic. cap.* 27.
(*o*) *Homil.* de Anathem.
(*p*) *L.* 3. *contra Epiſt. Parmen. cap.* 1, *in Pſalmum* 34. & *lib.* de fide & oper. *Cap.* 3.
(*q*) *L.* 10. Exhort. ad Monachos, *cap.* 15.
(*r*) *L.* 3. de vita contemp. *cap.* 7.
(*s*) *Tract.* de Reform. Eccleſiæ, *conſid.* 2.
(*t*) *Lect.* 4. de vita ſpirit. *Coroll.* 12 & 14.
(*a*) *Matth. cap.* 7.

paroles, qu'ils ne devoient point communiquer avec ceux qui se mêloient de dogmatiser contre la foi. Saint Paul excommunia Hymenée & Alexandre, afin qu'ils apprissent à ne plus blasphémer contre la foi (*b*) : il enjoint à son disciple Tite d'éviter celui qui est hérétique, après l'avoir averti (*c*).

Le péché pour lequel le Corinthien fut livré à satan, ne regardoit que les mœurs, aussi bien que plusieurs de ceux dont l'apôtre fait le détail dans le 5. chap. de la premiere aux Corinthiens, pour nous avertir de n'avoir aucun commerce avec nos freres qui en seroient coupables : *Nunc autem scripsi vobis non commisceri, si is qui frater nominatur, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum ejusmodi nec cibum sumere.*

Le même apôtre ordonne aux Thessaloniciens de s'éloigner de tous ceux d'entre leurs freres qui se conduisoient d'une maniere déréglée & non selon la tradition & la forme de vie qu'ils avoient reçue de lui, & que si quelqu'un n'obéissoit pas à ce qu'il ordonnoit par sa lettre, ils le notassent & n'eussent point de commerce avec lui. Voilà une excommunication prononcée contre ceux qui renversoient la discipline établie par saint Paul (*d*).

L'église en a depuis usé de la même maniere. Elle a excommunié dans les premiers conciles, Arius, Macédonius, Nestorius, Eutychès, pour avoir voulu corrompre la foi qu'elle avoit reçue des apôtres. Elle a chassé de son sein les pécheurs scandaleux, leur défendant même l'entrée de ses temples, comme il paroît par différens canons des conciles, dont les

(*b*) Circà Fidem naufragaverunt, ex quibus est Hymenæus & Alexander, quos tradidi Satanæ, ut discant non blasphemare. 1. *ad Timot. Cap.* 1.

(*c*) Hæreticum hominem post unam & secundam correptionem devita. *ad Tit. cap.* 3.

(*d*) Denunciamus autem vobis fratres in nomine Domini Nostri Jesu Christi, ut subtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordinatè & non secundum traditionem, quam acceperunt à nobis.... Quòd si quis non obedit verbo nostro per epistolam, hunc notate, & ne commiscearnini cum illo. 2. *ad Thessalon. cap.* 3.

uns ont prononcé la peine d'excommunication contre les hérétiques qui nioient la doctrine de Jesus-Christ, ou qui en introduisoient une nouvelle ; d'autres l'ont prononcée contre les hommes convaincus de crimes énormes. L'église a aussi excommunié des particuliers qui ne vouloient point observer la discipline généralement reçue. On ne voit point dans toute l'antiquité qu'on ait excommunié pour d'autres sujets. Quoique la diversité de discipline ne doive pas troubler la paix des églises, y en ayant eu plusieurs qui de tout temps ont observé différens usages, sans que la religion en ait souffert ; néanmoins quand l'église universelle a jugé qu'il étoit de son intérêt qu'on observât généralement par-tout une même pratique, sur quelque point de discipline, elle a cru être en droit de contraindre les particuliers à garder cette uniformité. Sur ce principe, le Pape Victor menaça les évêques d'Asie de les excommunier, s'ils ne vouloient pas cesser de célébrer la pâque le quatorzieme jour de la lune de Mars, pour se conformer à l'usage de l'église d'Occident. Le Pape Etienne fit de semblables menaces à saint Cyprien & à Firmilien, s'ils continuoient de rebaptiser les hérétiques, regardant la rebaptisation comme un point de discipline. Le concile de Nicée ordonna qu'on retranchât de la communion ceux qui ne voudroient pas exécuter le décret que l'Empereur Constantin, dans la lettre circulaire qu'il écrivit à toutes les églises du monde, nous assure avoir été fait par ce concile sur la célébration de la pâque, qu'il ordonna qu'on ne célébreroit que le dimanche.

Quand on excommunie quelqu'un pour la discipline, il faut bien prendre garde que le point dont il s'agit soit de conséquence ; ce seroit faire un grand mal que de séparer de l'église, des fidelles de bonnes mœurs, pour une pratique qui ne seroit pas de grande importance pour la religion ou pour la conduite de la vie, qui ne porteroit aucun scandale, ou ne pourroit être cause d'aucun trouble. Il faut aussi éviter surtout, que les églises ne se divisent pour des points de discipline, sur lesquels elles ont de différentes pra-

tiques, quand cette différence ne porte aucun préjudice, ni à la foi ni aux bonnes mœurs. Saint Irenée donna sur ce sujet un conseil salutaire au Pape Victor, comme nous l'apprenons d'Eusebe de Césarée (*e*). Il lui conseilla de ne pas rompre la communion avec les églises d'Asie, à cause de la différence qui étoit entr'elles & l'église de Rome, sur le temps de la célébration de la fête de Pâques, & l'exhorta à conserver la paix & l'unité; d'autant plus qu'il y avoit quantité d'autres différences sur les rits ecclésiastiques, à l'occasion desquelles il n'y avoit jamais eu de rupture de communion.

L'église a toujours mis quelque différence entre les grands crimes; elle ne les punissoit pas tous de l'excommunication, & avant que d'en venir à cette extrémité, elle avoit coutume d'observer trois choses; savoir, que le péché fût public & notoire, que le pécheur fût en horreur par son obstination, & qu'il n'y eût aucun mal à craindre de l'excommunication qu'on auroit prononcée (*f*).

Premierement, il falloit que le crime fût public. Quand le crime est secret ou qu'il n'y a point de preuves, on ne peut condamner le coupable & le séparer visiblement de la communion de l'église. Comme il est impossible, dit Origene, de purger l'église de tous les méchans, on doit tolérer ceux dont les crimes sont incertains & cachés, & on ne peut chasser que ceux dont les crimes sont manifestes & connus à tout le monde (*g*). Gratien rapporte ces paroles comme de saint Jérôme (*h*).

Le Pape Innocent I. nous fait connoître que telle

(*e*) *Hist. Eccl. l.* 5. *cap.* 24.

(*f*) Quando ita cujusque crimen notum est omnibus, & omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsùs vel non tales habeat defensores, per quos possit schisma contingere, non dormiat severitas disciplinæ, in qua tanto est efficacior emendatio pravitatis, quanto diligentior confirmatio charitatis. *S. Aug. l.* 3. *contra epist. Parmen. cap.* 2. Idem, *l.* 3. *contra litteras Petil. cap.* 36.

(*g*) Ubi enim peccatum non est evidens, ejicere de Ecclesia neminem possumus, ne forte eradicantes zizania eradicemus & triticum. *Homil.* 21. *in Josue.*

(*h*) *Can.* Nolite recedere, *cap.* 11. *q.* 3.

étoit la diſcipline de ſon temps. Rendant raiſon pourquoi on voyoit rarement des hommes excommmuniés pour cauſe d'adultere, & qu'au contraire on voyoit tant de femmes privées de la communion pour ce crime, il aſſure que c'eſt parce que le crime des hommes n'étoit pas connu, & que celui des femmes l'étoit, par la délation qu'en faiſoient les maris (*i*).

Auſſi le concile de Meaux, de l'an 845. dans le canon 56. qui eſt rapporté dans le canon, *Nemo Epiſcoporum*, *c.* 11. *q.* 3. défend aux évêques d'excommunier perſonne, que pour un péché qui ſoit certain & connu : *Nemo Epiſcoporum quemlibet*, *ſine certa & manifeſta peccati cauſa*, *communione privet Eccleſiaſticâ.*

Secondement, il falloit que les péchés fuſſent accompagnés de contumace & de déſobéiſſance à l'égliſe, ainſi que le Seigneur l'avoit marqué par ces paroles : *Si Eccleſiam non audierit*, *ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus* ; & que ſaint Paul l'avoit pratiqué, comme il nous le fait connoître en écrivant aux corinthiens, lorſqu'il leur dit (*k*) : qu'il ſe diſpoſe à les aller voir pour la troiſieme fois, & qu'il jugera tout ſur le témoignage de deux ou trois témoins, mais qu'il ne pardonnera ni à ceux qui avoient péché auparavant, ni à tous les autres qui n'avoient point fait pénitence. Sur quoi ſaint Chryſoſtôme fait la même remarque (*l*).

Les peres du concile d'Epheſe & celui de Chalcedoine étoient ſi perſuadés qu'il étoit des regles de ne prononcer l'excommunication que contre ceux qui ſont

(*i*) Chriſtiana Religio adulterium in utroque ſexu pari ratione condemnat. Sed viros ſuos mulieres non facilè de adulterio accuſant, & non habent latentia peccata vindictam. Viri autem liberiùs uxores adulteras, apud ſacerdotes deferre conſueverunt, & ideò mulieribus prodito earum crimine communio denegatur. Virorum autem latenter commiſſo, non facilè quiſquam ex ſuſpicionibus abſtinetur, qui utique ſubmovebitur, ſi ejus flagitium detegatur. *Epiſt.* 3. *ad Exuper. Toloſ.*

(*k*) 2. *Cor. cap.* 12 & 13.

(*l*) Neque enim de iis qui peccabant, pœnas ſtatim ſumpſit, ſed ſemel atque iterùm admonuit, & ne ſic quidem in contumaces animadvertit, ſed rursùs admonet ac denuntiat, dicens: tertio hoc venio ad vos. *Homil.* 29. *in* 2. *Cor. cap.* 13.

contumaces & rebelles à l'égliſe, qu'ils ne condamnerent Neſtorius & Dioſcore qu'après les avoir cités par trois fois, pour ſavoir d'eux-mêmes s'ils vouloient changer de ſentiment. En ce cas ces peres en auroient uſé avec eux comme firent ceux du concile d'Antioche, tenu vers l'an 264. à l'égard de Paul de Samoſate : ils ne porterent aucun jugement contre lui ſur la promeſſe qu'il fit de changer de ſentiment, ainſi que le rapportent les peres du concile qui fut tenu dans la même ville, l'an 270 (*m*).

Troiſiemement, on faiſoit attention ſi l'excommunication qu'on porteroit contre un pécheur, ne ſeroit point nuiſible à l'égliſe, n'en troubleroit point la paix, ou n'y cauſeroit point de ſchiſme. Saint Auguſtin nous apprend que tel étoit l'uſage de l'égliſe, & c'eſt ainſi qu'il réſout une objection qu'il ſe fait (*n*).

L'égliſe, dans la conduite qu'elle tient aujourd'hui, ne s'écarte pas de ces regles ; elle ne frappe point de l'excommunication les pécheurs ſi leur péché n'eſt mortel, s'il ne s'eſt manifeſté au dehors, & s'il ne cauſe du ſcandale. Elle examine ſi ce châtiment leur ſera profitable & nullement nuiſible aux autres fidelles.

Il y auroit de l'imprudence de retrancher de la communion des fidelles, un pécheur dont la ſéparation, bien loin de lui être utile pour ſa converſion, ou d'être avantageuſe à l'égliſe, ne ſerviroit qu'à endurcir ce pécheur, & à faire un ſchiſme. On feroit en ce cas un plus grand tort à l'égliſe que n'en feroit le ſcan-

(*m*) Sed cùm ille (nempe Paulus) mutaturum ſe ſententiam promiſiſſet, credens ei Firmilianus, ſperanſque ſine ullo Religionis noſtræ probro atque diſpendio rem optimè conſtitui poſſe, diſtulit ſententiam. *Euſeb. l. 7. Hiſt. Eccl. cap.* 24.

(*n*) Sed dicet aliquis : Quomodò præcipienti Apoſtolo poterimus obedire, qui verat cum ejuſmodi nec cibum ſumere? Sanitas obſervat Eccleſiæ, ut cùm quiſque fratrum, id eſt Chriſtianorum, intùs in Eccleſiæ ſocietate conſtitutorum, in aliquo tali peccato fuerit deprehenſus ut anathemate dignus habeatur, fiat hoc ubi periculum ſchiſmatis nullum eſt, atque id cum ea dilectione de qua ipſe alibi præcepit, dicens, ut inimicum eum non exiſtimetis, ſed corripite ut fratrem; non enim eſtis ad eradicandum, ſed ad corrigendum. *L. 3. contra epiſt. Par. c. 2.*

dale que causeroit ce pécheur parmi les fidelles, si elle le souffroit dans son sein. En cette occasion il est de la prudence des pasteurs de ne pas user de toute leur autorité, & de tolérer plutôt un méchant, que de jetter l'église dans le trouble, & de perdre avec lui plusieurs ames; car l'excommunication n'a proprement que deux fins, l'amendement du pécheur & le bien de l'église : dès que ces deux fins cessent, qu'il n'y a pas lieu d'espérer que le pécheur s'amende, que l'excommunication fera plus de tort que de bien à l'église, l'obligation de prononcer l'excommunication cesse.

Quoique l'église juge qu'il n'y ait rien à craindre de l'excommunication d'un pécheur qui est coupable d'un crime scandaleux, elle n'en vient à cette extrémité que quand, après lui avoir fait des monitions, elle le voit contumace; aussi cette peine n'est pas tant établie pour punir les péchés, que pour corriger l'obstination des pécheurs en les châtiant; de sorte que lorsqu'un pécheur est dans la disposition d'obéir, on ne le frappe point de l'excommunication (*o*).

C'est par cette raison que l'église n'a point coutume de punir de l'excommunication une faute passée, qui est tellement expiée, qu'il n'en reste plus rien, ne causant désormais aucun scandale, & n'y ayant plus de satisfaction due, ni de réparation à faire. Selon le sentiment même le plus commun des théologiens & des canonistes, l'église ne pourroit prononcer l'excommunication contre l'auteur de cette faute, vu qu'il ne seroit ni rebelle ni contumace.

Les théologiens & les canonistes conviennent aussi, qu'un homme n'est point excommunié pour des péchés de volonté ou de pensée, qui n'ont été joints

(*o*) Excommunicatio infligi non debet etiam pro peccato mortali, nisi contumax fuerit, vel non veniendo ad judicium, vel ante terminationem judicii sine licentia recedendo, vel determinationi non parendo : tunc enim postquàm monitus fuerit, si obedire contempserit, contumax reputatur, & excommunicari debet à judice jam non habente, quod contra ipsum faciat ampliùs. *Supplem.* 3. *p. q.* 21. *art.* 2.

à aucun ſigne extérieur ; par exemple, pour avoir adhéré intérieurement à une héréſie, pour avoir eu deſſein de brûler une égliſe, pourvu qu'il n'ait point prononcé cette héréſie, ni rien dit ni rien fait pour exécuter ſon mauvais deſſein ; la raiſon eſt, que les actions internes ne ſont point ſoumiſes à la juriſdiction extérieure.

Quand on a dit que l'égliſe n'excommunie que pour le péché mortel, on n'a pas prétendu qu'il ſoit néceſſaire que le péché ſoit tel de ſa nature, & par rapport à ſa matiere ; il ſuffit qu'il ſoit mortel à raiſon de la défenſe de l'égliſe, & par rapport aux circonſtances. Ainſi encore que de porter des cheveux longs, de boire & de manger dans les cabarets, d'exercer le commerce, ne ſoient point choſes criminelles en elles-mêmes ; dès-là que l'égliſe les défend aux eccléſiaſtiques pour de bonnes raiſons, elle peut prononcer contre ceux qui violent ſes défenſes, une excommunication ; ainſi Dieu chaſſa Adam & Eve du Paradis Terreſtre, pour avoir mangé du fruit qui leur avoit été défendu.

Il eſt facile de conclure de ce que nous avons dit dans la réponſe à la queſtion précédente, que non-ſeulement on ne doit pas, mais même qu'on ne peut prononcer l'excommunication pour des péchés véniels.

Les termes dont Notre-Seigneur s'eſt ſervi (*p*), pour nous preſcrire l'ordre qu'on doit garder dans la correction fraternelle avant que d'en venir à l'excommunication, nous font comprendre que ſon intention étoit qu'on n'excommuniât point un fidelle, s'il n'avoit commis une faute qui eût cauſé la perte de ſon ame ; c'eſt-à-dire une faute mortelle : *Si te audierit, lucratus eris fratrem tuum.* Si on gagne ſon frere en l'avertiſſant, il falloit donc qu'il fût perdu, dit ſaint Auguſtin (*q*).

Ce ſeroit agir contre l'ordre & la juſtice ſi on chaſ-

(*p*) *Matth. cap.* 18.

(*q*) Quid eſt, lucratus eſte, niſi quia perieras, ſi non lucraretur ? Nam ſi non perieras, quomodò te lucratus ? *Serm.* 16. De verbis Domini, 82. *edit. P. Benedict.*

soit de l'église, qui est le royaume de Dieu sur la terre, pour le livrer au démon, un homme qui est ami de Dieu, & qui n'a pas mérité d'être exclus du royaume où Dieu se fait voir à ses amis : & comme un chrétien qui n'a commis que des péchés véniels est encore ami de Dieu, & qu'on ne mérite d'être exclus du royaume du Ciel, que par le péché mortel qui fait perdre la charité qui nous donne droit à ce royaume ; par conséquent, conclut saint Thomas (*r*), on ne peut encourir l'excommunication que pour un péché mortel.

On pourroit encore en rendre une autre raison, qui se tire de la fin que l'église se propose, quand elle excommunie les pécheurs. Elle ne le fait ordinairement que pour empêcher qu'ils ne corrompent les autres fidelles ; ce qu'elle n'a pas sujet de craindre de la part de ceux qui n'ont commis que des péchés véniels, puisque le juste tombe sept fois le jour.

C'est sur ces principes que les conciles ont fait des défenses d'excommunier qui que ce soit pour des causes légeres, dit le cinquieme concile d'Orléans (*s*).

Le concile de Worms, de l'an 868. a réitéré cette défense dans les mêmes termes (*t*). Gratien (*u*) les rapporte d'un concile d'Auvergne.

Le concile de Meaux, rapporté dans le can. *Nemo Episcoporum*, *c.* 11. *q.* 3. ne parle pas moins clairement (*x*).

Le concile de Trente n'a rien changé là-dessus, & il fait sentir de quelle périlleuse conséquence il est de lancer des excommunications pour des sujets de peu de conséquence (*y*).

(*r*) *Supplem.* 3. *p. q.* 21. *art.* 3.

(*s*) Ut nullus Sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis & levibus causis à communione suspendant, præter eas culpas, pro quibus antiqui Patres ab Ecclesia arceri jusserunt committentes. *Can.* 1.

(*t*) *Can.* 13.

(*u*) *Can.* Nullus, *cap.* 11. *q.* 3.

(*x*) Quia anathema æterna est mortis damnatio & non nisi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter non potuerit corrigi. *Can.* 56.

(*y*) Quamvis excommunicationis gladius nervus sit Ecclesiasticæ disciplinæ, & ad con-

L'égliſe a trop éprouvé que la facilité de quelques ſupérieurs eccléſiaſtiques à ſe ſervir de l'excommunication en des cas peu importans, n'a ſervi qu'à faire mépriſer la plus grande & la plus terrible peine que l'égliſe ait pour contenir les chrétiens dans leur devoir, & ſe faire obéir. C'eſt ce qui avoit mu le Roi Charles IX. à faire inſérer dans l'art. 18. de l'ordonnance d'Orléans: *Que les prélats & officiaux ne pourroient décerner monitions, & uſer de cenſures eccléſiaſtiques, que pour crime & ſcandale public.*

S'il arrivoit qu'un ſupérieur eccléſiaſtique excommuniât une perſonne pour n'avoir commis qu'un péché véniel, les canoniſtes demeurent d'accord que la ſentence d'excommunication ſeroit non-ſeulement injuſte, mais même invalide & de nul effet devant Dieu. Il n'eſt pas à croire que l'égliſe ait confié à qui que ce ſoit, la puiſſance d'excommunier aucune perſonne ſans raiſon & contre la diſpoſition du droit, non plus que les loix civiles ne donnent pas pouvoir à un juge de condamner aucun homme à la mort, pour une faute légere. Bien loin donc qu'une perſonne qui auroit été excommuniée pour un péché véniel, fût privée des ſuffrages de l'égliſe, elle demeureroit unie à la communion des fidelles par la charité; cependant elle ſeroit obligée de garder au dehors les meſures que nous avons marquées, afin de ne pas cauſer de ſcandale.

Par la même raiſon, il faut dire que ſi une perſonne, en tranſgreſſant une loi eccléſiaſtique, à laquelle il y avoit une cenſure attachée, n'avoit commis qu'une faute vénielle, elle n'auroit pas encouru l'excommunication (7).

Pour qu'on uſe de l'excommunication, le péché doit non-ſeulement être mortel, mais encore conſi-

tinendos in officio populos valdè ſalutaris; ſobriè tamen magnâque circumſpectione exercendus eſt; cùm experientia doceat, ſi temerè aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem potiùs parere quàm ſalutem. *Seſſ.* 25. *cap.* 3. *de reform.*

(7) *Cap.* Cognoſcentes, *de conſtit. & cap.* Odoardus, *de ſolutionibus.*

dérable,

dérable, & du nombre de ceux qu'on peut traiter d'énormes, parce que, comme remarque S. Auguſtin (*a*), l'excommunication eſt la plus grande de toutes les peines eccléſiaſtiques. C'eſt une ſentence de mort, ſuivant S. Cyprien (*b*). On ne doit donc l'employer que contre les grands crimes, étant de l'équité naturelle que la peine ſoit proportionnée à la faute.

C'eſt ce qui avoit autrefois engagé le Cardinal Pierre Damien à remontrer au Pape Alexandre II. qu'il étoit fort à propos de retrancher des Conſtitutions des Papes la clauſe portant excommunication, qu'on avoit coutume d'appoſer preſque en toutes. Sa raiſon étoit, que comme les fautes ne ſont pas toutes égales, la peine ne doit pas être toujours la même (*c*).

L'égliſe met même quelque différence entre les péchés conſidérables qu'elle punit de l'excommunication; car par quelques-uns, on s'engage dans l'excommunication, dont nul ne peut abſoudre que le Pape; par d'autres, on tombe dans l'excommunication, dont l'abſolution eſt ſeulement réſervée à l'évêque;

(*a*) *L. de Corrept. & gratia, cap.* 15.

(*b*) Spirituali gladio ſuperbi & contumaces necantur, dùm de Eccleſia ejiciuntur. *Epiſt.* 62.

(*c*) Prætereà duo quædam apud Apoſtolicam Sedem frequens uſus obtinuit, quæ ſi ſancta prudentia veſtra judicat, ut nobis videtur, omninò digna ſunt corrigi. Unum quia cunctis ferè decretalibus paginis anathema ſubjungitur.... Dicitur enim, quiſquis hæc vel illa non fecerit, ſive certè, quiſquis hoc, quod ſuperiùs ſtatutum eſt, irritum duxerit, vel in aliquo violaverit, anathema ſit. Ubi notandum quàm lubrica, quàm præceps ſubitò ruendi illic procuretur occaſio, ut ante quis in æternæ mortis barathrum corruat, quàm ſe vel leviter impegiſſe cognoſcat.... Delinquit itaque quiſquis ille eſt in illud Apoſtolicæ conſtitutionis Edictum, & aliquandò levi quâdam & perexiguâ offenſione tranſgreditur, & continuò velut hæreticus, & tanquàm cunctis criminibus teneatur obnoxius, anathematis ſententiâ condemnatur. Et cùm dictante juſtitiâ, aliâ ſit ultione plectendus, qui plus delinquit, aliâ qui minùs excedit; hìc graviter leviterque peccantibus æqua cunctis & indifferens pœna, ſolius ſcilicet anathematis, irrogatur.... non enim ſecundùm Stoïcos omnia peccata ſunt paria, atque idcircò indifferenti ſunt ultione plectenda, ſed juxta modum culpæ temperanda ſemper eſt menſura vindictæ. *L. 1. epiſt.* 12.

& par d'autres enfin, on encourt une excommunication, dont tout confeſſeur peut abſoudre.

## IV. QUESTION.

### *L'Egliſe peut-elle ſe ſervir de l'excommunication, pour obliger à réparer un dommage temporel ?*

SI on en veut croire Gerſon (*a*), l'égliſe ne peut ſe ſervir de l'excommunication pour obliger quelqu'un à réparer un dommage temporel qu'il auroit cauſé. La raiſon qu'en rend cet auteur (*b*), eſt que la reſtitution des biens temporels que l'excommunication procureroit, n'eſt pas à comparer avec la privation des ſuffrages de l'égliſe & de ſa communion, qu'emporte avec ſoit l'excommunication.

La pratique de l'égliſe eſt contraire à ce ſentiment. Nous voyons tous les jours qu'elle accorde des monitoires, en conſéquence deſquels elle prononce l'excommunication, pour obliger ceux qui ont fait tort à leur prochain dans ſes biens ou dans ſon honneur, à réparer le dommage qu'ils lui ont cauſé.

On ne peut dire que cette pratique ſoit nouvelle dans l'égliſe, puiſqu'elle étoit établie du temps de ſaint Baſile, comme il paroît par ſes lettres 244 & 245, & ſaint Grégoire de Nyſſe nous apprend (*c*), qu'il y avoit des canons qui mettoient en pénitence publique les voleurs de grands chemins, & ceux qui ſe ſervoient d'armes & de violence pour prendre le bien d'autrui.

Saint Auguſtin déclare à Macédonius, que les évêques tâchoient d'imprimer la terreur des jugemens de Dieu, & quelquefois même de ceux des hommes à ceux qui avoient pris le bien d'autrui. « Quand nous

(*a*) *L.* De poteſt. Eccl. *corollar.* 4. *corol.* 7.
(*b*) *L.* De vita ſpirit. animæ, *ſid.* 4.
(*c*) *Epiſt. Canon. ad Letorium.*

» voyons qu'ils ne le veulent pas rendre, dit ce Pere, » & que nous ſavons qu'ils peuvent le faire, nous les » reprenons, nous les menaçons, nous les déteſtons, » les uns en particulier, les autres en public, ſelon » la différence des perſonnes, tâchant de proportion- » ner les remedes à leur portée, & prenant garde de » ne les pas jetter en de plus grands excès à la ruine » des autres ; nous les ſéparons même quelquefois » de la communion du ſaint Autel, à moins que » la crainte de quelque choſe de pis ne nous en » empêche (*d*) ».

Dans la ſuite des temps les Miniſtres de l'égliſe voyant qu'on pilloit les biens des égliſes, crurent qu'ils devoient employer l'autorité que Dieu leur avoit miſe en main, pour conſerver ces biens, & pour détourner les hommes de la penſée de les prendre, en les menaçant de l'excommunication.

Le Pape Jean XXII. fit lui-même publier une excommunication contre des voleurs qui avoient enlevé de la ſacriſtie d'une égliſe de la ville de Lucques, un tréſor qui appartenoit à l'égliſe de Rome, s'ils ne le reſtituoient dans quatre mois, ainſi qu'il eſt porté par l'extravagante *de furtis*, parmi les extravagantes communes.

Nous voyons par les actes du concile de Conſtance (*e*), que l'évêque de Trente préſenta une requête au concile pour obtenir un monitoire contre Frédéric, duc d'Autriche, qui s'étoit emparé des biens de ſon évêché, qu'il refuſoit de lui rendre. Le concile faiſant droit ſur cette requête, fit expédier à l'évêque de Trente un monitoire à-peu-près dans la même forme qu'on les expédioit dans le dernier

(*d*) Agimus quantùm Epiſcopalis facultas datur, & humanum quidem non nonquàm, ſed maximè ac ſemper divinum Judicium comminantes. Nolentes autem reddere, quos novimus & malè abſtuliſſe, & unde reddant habere, arguimus, increpamus, & deteſtamur, quoſdam clàm, quoſdam palàm, ſicut diverſitas perſonarum diverſam videtur poſſe recipere medicinam, nec in aliorum perniciem ad majorem inſaniam concitari. Alitquandò etiam, ſi res magis curanda non impedit, ſancti Altaris communione privamus. *Epiſt.* 54.

(*e*) *Seſſ.* 20.

ſiecle ; & comme le fait étoit public & notoire, & que l'évêque de Trente en avoit apporté les preuves, le monitoire ayant été publié & affiché, & le duc Frédéric n'ayant pas reſtitué à l'évêque de Trente ſes biens qu'il détenoit, le concile (*f*) prononça contre le duc & ſes complices une ſentence déclaratoire de l'excommunication qu'ils avoient encourue par le mépris qu'ils avoient fait du monitoire.

Les laïques voyant que les eccléſiaſtiques ſe trouvoient bien de l'uſage de l'excommunication pour la conſervation de leurs biens, & que c'étoit une barriere qui les mettoit à couvert de l'avidité des gens du monde, eurent recours à l'autorité de l'Egliſe, pour obtenir que ceux qui s'empareroient de leurs biens fuſſent excommuniés, & dans la ſuite on porta la choſe plus loin, en obligeant, ſous peine d'excommunication, de révéler ce qu'on ſait du tort qui a été fait à un autre en ſes biens ou en ſa perſonne : c'eſt ce qu'on appelle *Monitoire*.

Le Concile de Trente, bien loin de déſapprouver cette conduite, l'a autoriſée, recommandant aux évêques de ne point décerner d'excommunication pour des choſes temporelles, à moins qu'elles ne ſoient ſi conſidérables que leur eſprit s'en trouve touché, après qu'ils auront examiné mûrement & avec application ſi la choſe le mérite (*g*).

Saint Thomas apporte pour juſtifier cette conduite, l'exemple de ſaint Pierre, qui (*h*) prononça une ſentence de mort contre Ananie & Saphire, pour avoir fraudé l'égliſe d'une partie du prix du fonds qu'ils lui avoient eux-mêmes donné. Si ſaint Pierre a pu punir de mort ces perſonnes, pour avoir retenu contre leur promeſſe une partie de ce prix, pourquoi l'égliſe ne pourroit-elle pas ſe ſervir de l'excommunication pour obliger à réparer un dommage temporel ?

Ce ſaint docteur ajoute pour raiſon, que quand

(*f*) *Seſſ.* 28.

(*g*) Et tunc non aliàs quàm ex re non vulgari, causâque diligenter ac magnâ maturitate per Epiſcopum examinatâ, quæ ejus animum moveat. *Seſſ.* 25. *cap.* 3. de Reform.

(*h*) *Actuum cap.* 5.

on cauſe un dommage conſidérable au prochain, on bleſſe la juſtice & on peche mortellement ; ainſi, bien qu'il n'y ait point de proportion entre l'excommunication & la réparation d'une perte temporelle, on peut dire qu'il y en a entre l'excommunication & la grieveté du péché de celui qui a commis cette injuſtice ; par conſéquent l'égliſe peut prononcer l'excommunication contre lui, à raiſon de ſon péché, pour l'obliger à réparer le tort qu'il a cauſé à ſon prochain (*i*).

C'eſt ſans fondement que quelques-uns ont prétendu que l'égliſe uſurpoit un pouvoir qui ne lui appartient pas, mais aux magiſtrats ſéculiers : elle laiſſe aux magiſtrats ſéculiers la diſpoſition des choſes temporelles, imitant en cela Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui ne voulut point ſe rendre le juge & l'arbitre d'une ſucceſſion, & qui ne ſe mêloit point de la diſtribution des biens temporels : car l'égliſe, en ces occaſions, n'a pas pour objet direct & principal le bien temporel, mais le ſalut des ames ; puiſque lorſqu'elle ſe ſert de l'excommunication, pour procurer la réparation d'un dommage temporel, elle ne regarde pas la réparation directement & en elle-même, laquelle eſt véritablement un bien temporel, mais elle ne la regarde qu'indirectement, autant qu'elle eſt néceſſaire pour le ſalut de celui qui en eſt tenu, lequel ne peut eſpérer le pardon de ſa faute, s'il ne répare le dommage qu'il a cauſé. L'égliſe n'entreprend donc point ſur la juriſdiction du magiſtrat ſéculier à qui il appartient de connoître directement de la réparation du dommage & de la procurer. La vue premiere & directe de l'égliſe ne tend qu'au bien ſpirituel, tant de celui qui a cauſé le dommage, que des autres fidelles à qui elle fait connoître par l'excommunication, qu'ils ſont étroitement obligés d'obſerver le commandement de Dieu, qui leur défend de prendre ou de retenir le bien d'autrui : ainſi elle

(*i*) Quia in damnificando aliquem corporaliter vel in rebus temporalibus, aliquis mortaliter peccat, & contra charitatem facit ; ideò pro damno temporali illato, Eccleſia aliquem excommunicare poteſt. *Supplem.* 3. *p. q.* 21. *art.* 3.

ne passe pas en cela les bornes de son pouvoir, & ne prétend point juger du temporel; car quoique la chose pour laquelle elle prononce l'excommunication, soit temporelle, elle est cependant indirectement spirituelle, ayant du rapport & de la liaison avec le salut des ames. Peut-on trouver à redire que l'église, comme une bonne mere, cherche le bien spirituel de ses enfans? Qu'elle s'efforce de conserver entr'eux la charité & d'y entretenir la justice, en les contraignant par les censures de réparer les injustices qu'ils ont commises? Ne peut-elle pas punir par l'excommunication les injustices, comme les autres péchés?

Qu'on ne nous objecte point que par l'article 35. des libertés de l'église Gallicane, les monitoires avec clause satisfactoire, ou qui sont pour immeubles, sont abusifs, s'ils sont employés contre les laïques, & qu'ils ne doivent être décernés que jusqu'à révélation seulement & pour des meubles; car les monitoires condamnés par cet article, sont ceux qui seroient accordés contre des personnes connues, pour avoir causé quelque dommage, ou pour détenir injustement des biens-immeubles: il y auroit abus de se servir de monitoires, pour contraindre ces personnes à restituer, parce qu'elles peuvent y être contraintes par les voies ordinaires, & que cette contrainte appartient au magistrat; mais si les coupables sont inconnus, il n'y a point d'abus de les obliger par monitoire à restituer, puisqu'alors il ne reste point d'autre voie pour les forcer à la restitution, & que l'obligation qu'impose le monitoire, regarde seulement le for intérieur: ainsi l'église, bien loin d'entreprendre par-là sur la juridiction séculiere, elle ne fait que suppléer à l'impuissance du magistrat, qui ne peut contraindre les coupables à restituer, parce qu'étant inconnus, les faits ne sont pas prouvés contr'eux.

Quant à ce que disent Charles du Moulin & Bouchel après Gerson, qu'il n'est pas raisonnable d'employer un remede aussi violent qu'est l'excommunication, pour faire réparer un dommage temporel, &

qu'on devroit ſeulement ſe ſervir des voies ordinaires, parce que tout grand que ſoit ce dommage, c'eſt un mal bien moindre, que la privation de la communion & des ſuffrages de l'Egliſe, que ſouffrent ceux contre qui on fulmine l'excommunication, & que l'avantage temporel qui revient à ceux à qui l'on reſtitue ce qu'ils avoient perdu, n'eſt rien en comparaiſon des biens ſpirituels dont ſont privés ceux qu'on excommunie.

On répond, que ces auteurs n'ont pas fait attention, que le tort qu'on fait au prochain dans ſes biens temporels, emporte avec ſoi un péché d'injuſtice, qui ſubſiſte juſqu'à ce que celui qui a fait le tort ſe ſoit mis en devoir de le réparer : que ce péché cauſe à l'ame de celui qui l'a commis, un plus grand dommage que n'eſt la perte des biens temporels que l'autre a ſoufferte : c'eſt à ce péché que l'égliſe tâche d'apporter remede, en frappant de l'excommunication celui qui en eſt l'auteur, afin de l'engager à en faire pénitence : ainſi quoique l'excommunication ſoit une peine plus grande ſans comparaiſon que la perte des biens temporels, l'égliſe s'en peut ſervir pour corriger le péché de celui qui a cauſé cette perte.

Tout ce qu'on pourroit au plus conclure du raiſonnement de ces auteurs, c'eſt qu'on ne doit pas ſe ſervir de l'excommunication en toutes occaſions, & pour des choſes de peu de conſéquence, rarement pour des choſes d'importance, & dans des occaſions extraordinaires, lorſqu'on n'a pas d'autres moyens, ou qu'ils ont été inutiles. Si on ſe ſert fréquemment du glaive de l'excommunication, ou pour des cauſes légeres, il eſt plus mépriſé que redouté ; il fait plus de mal que de bien, ainſi que nous en avertit le concile de Trente. Pierre de Blois s'en étoit déjà plaint en ces termes (*k*) : *Culpis noſtris exigentibus gladius Petri rubigine obductus eſt, & quia non poteſt incidere, datus eſt in contemptum ; ſi capra, ſi ovicula furto ſublata ſit, vel occiſa, in hujus rei auctorem, ſi lateat, ſententia excommunicationis emittitur.* Gerſon déplora fort

(*k*) *Epiſt.* 73.

cet abus dans un discours qu'il fit au concile de Reims, *Partitio 2. gener. consider. 2. pro. 2.*

Encore qu'on se puisse servir de l'excommunication, pour obliger quelqu'un à réparer un dommage temporel, il a néanmoins été réglé par l'arrêt d'enregistrement de l'édit de Charles IX. rendu en faveur du clergé, en 1571. que les ecclésiastiques ne pourront être excommuniés pour argent par eux dû.

On ne peut non plus trouver à redire, que l'église contraigne les témoins à déposer par la crainte de l'excommunication, dont elle les menace par les monitoires; car l'expérience nous fait voir qu'en bien des occasions, on n'auroit point de preuve, sur-tout pour les affaires criminelles, si on n'obligeoit les témoins à déposer par la crainte de l'excommunication.

# *RÉSULTAT*

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Septembre 1711.

## PREMIERE QUESTION.

*Qu'eſt-ce que Monitoire, Aggrave & Réaggrave ? Qu'eſt-ce que Monitoire en forme de* Significavit ?

CEux qui ont écrit en latin de l'excommunication, ſe ſervent également du mot de *Monitio*, pour ſignifier un avertiſſement & un monitoire. Dans la langue françoiſe, l'uſage a mis une différence entre monition & monitoire. On entend par le terme de monition, les avertiſſemens qu'on donne à une perſonne pour l'engager à faire ſon devoir, & à ne pas obliger l'égliſe à uſer de cenſures à ſon égard.

Ces monitions procedent ou de la charité ou de la juſtice. Les premieres, ſont celles qu'on emploie dans la correction fraternelle, dont Jeſus-Chriſt nous a preſcrit l'ordre (*a*). Les autres, ſont celles que

(*a*) *Matth. cap.* 18.

le ſupérieur eccléſiaſtique fait en qualité de Juge, avant que de porter une cenſure : celles-ci ont été ordonnées par l'égliſe à l'imitation des premieres, & elles tendent à la même fin, ayant pareillement en vue la correction du pécheur (*b*).

Par le terme de monitoire, on entend des lettres monitoriales, qui contiennent tout enſemble un avertiſſement & un commandement que l'égliſe fait aux fidelles en général, de révéler ce qu'ils ſavent des faits portés par leſdites lettres, de reſtituer ou de ſatisfaire, menaçant de l'excommunication ceux qui refuſeront d'obéir ; c'eſt pour cela que le Concile de Trente (*c*) dit qu'on a coutume de décerner les monitoires : *Ad finem revelationis, aut pro deperditis ſeu ſubtractis rebus ;* c'eſt-à-dire, pour obliger à révéler ce qu'on ſait de quelque crime, dont on ne peut avoir preuve par d'autres voies, ou pour faire reſtituer quelques choſes qui ont été priſes ou perdues : ſouvent le même monitoire eſt décerné pour contraindre les témoins à dépoſer ce qu'ils ſavent ; & les malfaiteurs à réparer le tort qu'ils ont fait, ou le crime qu'ils ont commis. On appelle quelquefois les monitoires, lettres, *in forma malefactorum*, parce qu'elles ſont accordées contre certains malfaiteurs : ſouvent on les appelle lettres, *in forma conqueſtûs*, parce qu'ordinairement elles commencent par la plainte que les impétrans font à l'égliſe du tort qu'ils ont ſouffert, ce qui eſt imité du chap. *Conqueſtûs*, *de foro competenti.*

Févret (*d*) remarque après d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, que la preuve par voie de monitoire a d'abord commencé à être pratiquée dans les cours eccléſiaſtiques, & que de-là l'uſage en a paſſé dans les cours ſéculieres.

Il y a deux manieres d'expédier les monitoires : l'ancienne étoit de joindre la ſentence d'excommunication & le monitoire en un même acte ; encore que cette ſentence y fût dénoncée par paroles de

(*b*) *Can.* de Presbyterorum, *Cap.* 17. *q.* 4.

(*c*) *Seſſ.* 25. *cap.* 3. de Reform.

(*d*) Traité de l'Abus, *liv. 7. chap.* 2. *n.* 3.

présent, l'excommunication ne s'encouroit néanmoins qu'après que les délais qui étoient accordés pour avoir le temps d'obéir au monitoire, étoient expirés; mais aussi dès qu'ils étoient passés, l'excommunication, dont on étoit menacé par le monitoire, avoit son effet, sans qu'il fût nécessaire d'une nouvelle sentence.

La raison qu'on peut rendre de cet usage, c'est qu'on espéroit que le peuple entendant publier en même temps le monitoire & l'excommunication, seroit porté, par la terreur que lui imprimoit cette censure, à obéir plus promptement au commandement que l'église lui faisoit. On suivoit cet usage dans le diocese d'Angers avant l'année 1693, & on y expédioit les monitoires en la forme qui suit.

---

*HENRICUS, Dei misericordiâ & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Episcopus Andegavensis: Universis & singulis Rectoribus Ecclesiarum Parochialium, eorumve Vicariis, ad quos harum nostrarum Litterarum executio pertinebit, Salutem in Domino.*

NOus avons reçu la complainte du vénérable promoteur de notre officialité.

Contre tous ceux & celles qui savent & ont connoissance, &c.

Et généralement contre tous ceux & celles qui des faits ci-dessus, ou partie d'iceux & circonstances & dépendances, savent & ont connoissance certaine & véritable, en quelque façon que ce soit, & qui en sont agens, causes, consentans & participans, ou qui à ce faire ont donné ou fait donner conseil, faveur, support & aide; requérant ledit conquérant qu'ils soient contraints par autorité de l'église, d'en venir à révélation suffisante & probable; ou autrement à satisfaction, réparation & restitution, selon

qu'il peut toucher un chacun d'eux reſpectivement. *Hinc eſt quòd vobis mandamus quatenùs auctoritate noſtrâ publicè in Eccleſiis veſtris per tres dies Dominicos ſe immediatè ſubſequentes præſentes noſtras Litteras inter Miſſæ Parochialis ſolemnia*, ut moris eſt, *populo ritè congregato diſtinctè, & ad verbum clarâ voce legatis, pronuntietis ac declaretis, ſimulque moneatis omnes rerum antedictarum malefactores, conſcios, agentes & participantes earumque notitiam veram habentes, atque eis in virtute obedientiæ eâdem auctoritate injungatis ac præcipiatis, ut ipſi, quamprimùm poterunt, ſaltem infrà ſex dies poſt tertiam earumdem Litterarum publicationem quidquid de præmiſſis ſciverint, audiverint, vel viderint, dicto conquerenti, aut Rectori, ſeu Vicario Parochiali expreſsè ac ſufficienter ad effectum probationis denuntient ac revelent, aut competenter ſatisfaciant ſeu reſtituant, prout unumquemque eorum tangit; aliàs niſi intra dictum terminum paruerint monitionibus ac præceptis noſtris hujuſmodi, eoſdem malefactores, conſcios, agentes & participantes, ſcienteſque non debitè revelantes, in his ſcriptis ex nunc prout ex tunc in virtute Domini Noſtri Jeſu Chriſti excommunicamus & decernimus ſententiam excommunicationis* eo ipſo *incurrere, jubemuſque ut eoſdem ſic à nobis excommunicatos, palàm & publicè Dominicâ proximè ſequenti poſt tertiam monitionem populo denuntietis, ne quis ignorantiam ejus rei prætexere poſſit: declarantes prout declaramus dictæ excommunicationis abſolutionem nobis eſſe reſervatam, quo facto, noſtras reddite Litteras debitè executas, ac de earumdem executione quamprimùm nos certiores ſcriptis ſ b ſigno veſtro facite. Datum Andegavi die menſis anno Domini ſub ſigno & ſigillo noſtro ac ſigno Magiſtri Renati* Lepicier, *ad hoc commiſſi.* † HENRICUS, Epiſcopus Andegavenſis.

Par le commandement de mondit Seigneur
l'Illuſtr. & Révérend. Evêque,
LEPICIER.

La nouvelle maniere d'expédier les monitoires, eſt de ſéparer l'excommunication d'avec le monitoire. Cet-

te pratique s'obſerve dans le dioceſe d'Angers depuis l'année 1693. Elle eſt aujourd'hui la plus commune, & paroît la plus juridique : le monitoire & l'excommunication étant deux choſes différentes, dont l'une eſt préparatoire à l'autre, il eſt plus ſelon les regles d'en dreſſer deux actes différens, que de les joindre enſemble en un même acté. L'excommunication étant jointe au monitoire, ne fait pas une impreſſion ſi vive que lorſqu'elle en eſt ſéparée, au moins il eſt certain qu'on n'y fait pas tant d'attention : c'eſt pourquoi il eſt mieux de ſéparer l'excommunication d'avec le monitoire ; auſſi cet uſage s'eſt introduit en pluſieurs dioceſes.

Le premier acte contient les faits pour leſquels le monitoire a été accordé, avec le commandement que le ſupérieur eccléſiaſtique fait, de révéler ou de ſatisfaire ; à faute de quoi il menace de prononcer l'excommunication contre ceux qui étant obligés de le faire, n'ont pas déféré à ſes avis & à ſes commandemens.

L'autre acte contient la ſentence d'excommunication, que le ſupérieur qui a décerné le monitoire, prononce contre ceux qui n'y ont pas obéi ; laquelle ſentence il ordonne qu'on publie au prône de la meſſe de paroiſſe.

On lui donne le nom de *Sentence générale*, parce qu'elle eſt portée généralement contre tous ceux qui n'ont pas obéi au monitoire, & qui n'avoient aucune cauſe juſte & raiſonnable pour ſe diſpenſer de le faire. On ne nomme ni on ne déſigne perſonne en particulier en cette ſentence, car on ne ſait point certainement qui ſont ceux que le monitoire regarde, & ſur qui tombe l'excommunication ; s'ils étoient connus, on ne ſe ſerviroit pas de monitoire pour les obliger à reſtituer ou à révéler ; on les y contraindroit par les voies ordinaires. Cela n'empêche pas que cette ſentence n'ait ſon effet à l'égard des coupables, de même que s'ils étoient déſignés par leurs noms propres, ainſi que l'enſeigne la gloſe ſur le chap. *A nobis*, 1. *de ſent. excomm.* au mot *quiſquis*.

Voici la formule de ces actes, suivant l'usage présent du diocese d'Angers, à laquelle nous joindrons la formule de ceux de l'archevêché de Paris.

---

# MONITOIRE.

*JOANNES, miseratione divinâ, & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Episcopus Andegavensis, Regi à sanctioribus Consiliis : Universis & singulis Rectoribus Ecclesiarum Parochialium eorumve Vicariis ad quos harum nostrarum Litterarum executio pertinebit, Salutem in Domino.*

NOus avons reçu la complainte de M. P. en vertu de permission à lui donnée par le sieur lieutenant général criminel de
en date du

Contre tous ceux & celles qui savent & ont connoissance que, &c.

Et généralement contre tous ceux & celles qui savent & ont connoissance des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, qui ont vu, entendu, oui dire ou apperçu aucune desdites choses, ou y ont été présens, consenti, donné conseil ou aide en quelque sorte & maniere que ce soit, & vous mandons de les avertir de notre part par trois Dimanches consécutifs aux prônes de vos messes paroissiales, d'en venir à révélation suffisante & probable, & ledit Quidam à satisfaction, réparation & restitution par lui ou par autres incessamment, & au plus tard dans six jours après la troisieme publication des présentes ; sinon nous procéderons contr'eux par censures ecclésiastiques, & selon la forme du droit, nous nous servirons de la peine d'excommunication.

*Datum Andegavi, sub signo nostro & sigillo Curiæ*

*nostræ nec non Chirographo Magistri Michaëlis* Placé *ad hoc commissi, anno Domini millesimo septingentesimo, die verò mensis*

† JOANNES, Episcopus Andegavensis.

De mandato Illustrissimi ac Reverendissimi D. D. Episcopi Andegavensis,

LE ROY.

---

# SENTENCE D'EXCOMMUNICATION.

*JEAN, par la miséricorde de Dieu, & par la grace du Saint Siége Apostolique, Evêque d'Angers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils : Aux Curés des Eglises Paroissiales de notre Dioceſe ou à leurs Vicaires, Salut.*

VU le monitoire de l'autre part, par Nous décerné à la requête de M. P. lequel a requis d'être passé outre à la fulmination de l'excommunication y portée & comminée, la publication faite dudit monitoire par le sieur curé de dans son église paroissiale par trois divers jours de Dimanche, ainsi qu'il l'a attesté, sans que pour ce il soit venu aucunes personnes à révélation des faits portés par icelui, procédans & passans outre à l'exécution de l'excommunication y comminée, nous excommunions & vous mandons qu'à la requête dudit M. P. vous déclariez, publiez & dénonciez publiquement à votre prône pour excommuniés, comme nous-mêmes déclarons, publions & dénonçons les malfaiteurs, recéleurs, & ceux qui n'ont obéi à notredit monitoire,

pour excommuniés, l'absolution de laquelle excommunication nous entendons nous être réservée.

Donné à Angers, ce du mois de l'an

† JEAN, Evêque d'Angers.

*Par Monseigneur*,
LE ROY.

---

# MONITOIRE.

## Suivant l'usage de l'Archevêché de Paris.

*OFFICIALIS Parisiensis, omnibus Rectoribus & Vicariis, seu in eorum recusationem, omnibus Presbyteris nobis subditis, salutem in Domino.*

NOUS vous mandons de bien diligemment admonéter de notre part & autorité, sous peine d'excommunication par trois Dimanches consécutifs, ès prônes de vos églises paroissiales, comme par la teneur des présentes, nous admonétons ayant égard à notre ordonnance en date de ce jour, à la requête du sieur promoteur de l'archevêché de Paris, complaignant à Dieu & à notre mere sainte église, *(si le monitoire a été décerné sur une permission accordée par le juge laïque à une partie civile, il est fait mention en cet endroit de l'ordonnance du juge & la partie civile est nommée)* tous ceux & celles qui savent & ont connoissance que certains quidams malfaiteurs ont, &c.

Et généralement qui des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, ont vu, su, connu, entendu, oui dire ou apperçu aucune chose, soit pour y avoir été présens, participans, consentans, donné conseil, prêté faveur, aide, assistance ou autrement en peuvent déposer en quelque sorte & maniere que ce soit,

ſils ayent, quant aux uns, à venir à révélation, & leſdits quidams, malfaiteurs & leurs complices à ſatisfaction par ſoi ou par autrui, dans ſix jours au plus tard après la troiſieme publication des préſentes aux publicateurs d'icelles, autrement nous uſerons à l'encontre d'eux des cenſures eccléſiaſtiques, & ſelon la forme de droit, nous nous ſervirons de la peine d'excommunication.

*Datum Pariſiis, ſub ſigillo Curiæ noſtræ, anno Domini die verò menſis ſignatum, viſa.*

DORSANNE.

*& infrà* DE COMBES, greffier.

La pratique du dioceſe de Paris & de quelques autres, eſt qu'on joint à la ſentence d'excommunication un aggrave & un réaggrave, ce qui fait que dans les dioceſes où cette pratique eſt établie, on donne à cette ſentence le titre de *Réaggrave*. Elle s'expédie à Paris dans la forme qui ſuit.

---

# RÉAGGRAVE.

*OFFICIALIS Pariſienſis : dilectis noſtris Parochialium Eccleſiarum hujus Civitatis & Diœceſis Rectoribus, ſeu eorum Vicariis, Salutem in Domino.*

IL nous eſt apparu par différens certificats des treize & dix-huit du préſent mois, que quelques-uns ayant été admonétés de notre part & autorité, ſous peine d'excommunication ès prônes de vos meſſes paroiſſiales, de venir à révélation du contenu ès lettres monitoires obtenues de Nous, & publiées à la requête du ſieur promoteur de l'archevêché de Paris complaignant, la teneur deſquelles lettres, eſt que

certains quidams, &c. & généralement qui des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, ont vu, su, connu, entendu, ouï dire, ou apperçu aucune chose, soit pour y avoir été présens, participans, consentans, donné conseil, prêté faveur, aide, assistance ou autrement en peuvent déposer en quelque sorte & maniere que ce soit; & comme ceux qui ont connoissance desdits faits, n'ont tenu compte d'en venir à révélation, & quant aux malfaiteurs & leurs complices à satisfaction, chacun à son égard par soi, ou par autrui, pour ce, est-il que nous les excommunions; en laquelle sentence d'excommunication s'ils croupissent l'espace de six jours, par ces présentes nous les aggravons; & au cas que par six autres jours immédiatement suivans, ils demeurent d'un cœur endurci & obstiné, ce qu'à Dieu ne plaise, en ceſdites sentences d'excommunication & aggrave, par ces mêmes présentes nous les réaggravons, & vous mandons de notre part & autorité, après la troisieme publication des présentes, de les traiter comme excommuniés, aggravés & réaggravés.

*Datum Parisiis, sub sigillo Curiæ nostræ, anno Domini die verò mensis signatum, visa.*

DORSANNE.

*& infrà*, DE COMBES, greffier.

Dans le dioceſe d'Angers on ne joint ni aggrave ni réaggrave à la sentence d'excommunication qu'on publie en conſéquence d'un monitoire.

Les auteurs qui ont traité de l'excommunication, ne sont pas d'accord sur la différence qu'il y a entre la sentence d'excommunication & l'aggrave & le réaggrave, lesquelles on nomme ordinairement *anathemes*.

Il y en a qui prétendent que l'excommunication & les aggraves & les réaggraves ne sont au fond qu'une même censure & une même peine, & que toute la différence qu'on y peut remarquer, c'est que les aggraves se prononcent avec certaines cérémonies

capables d'imprimer plus de craintes au pécheur qui perſiſte dans ſon opiniâtreté, afin de le tirer de ſon endurciſſement. Les autres eſtiment que l'aggrave & le réaggrave ajoutent de nouvelles peines à l'excommunication. Ils diſent, que ſuivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe, l'excommunication ne privoit que de la communion intérieure & ſpirituelle de l'égliſe; c'eſt-à-dire, de la participation des ſacremens, au ſaint ſacrifice & aux ſuffrages de l'égliſe, & que l'aggrave & le réaggrave ſuppoſoient que le pécheur étoit déjà privé de cette communion, par conſéquent leur effet n'étoit pas de l'en priver, mais que l'aggrave interdiſoit à l'excommunié le commerce de la vie civile avec les fidelles, & que le réaggrave défendoit aux fidelles de communiquer dans les choſes profanes, avec celui qui étoit excommunié & aggravé : ainſi, l'aggrave & le réaggrave étoient comme de nouveaux degrés d'excommunication, qui augmentoient les peines extérieures à l'égard de l'excommunié qui perſiſtoit opiniâtrément dans la déſobéiſſance, & qui faiſoient qu'il paroiſſoit plus éloigné de l'égliſe, & qu'il devenoit, plus qu'il n'étoit auparavant, un objet d'horreur & d'abomination pour les fidelles, parce que *contumaciâ creſcente, creſcere debet & pœna.*

C'eſt en cela que les canons & les anciens écrivains eccléſiaſtiques font conſiſter la différence de l'anatheme & de l'excommunication : ainſi l'ont expliqué un concile de Rome ſous Symmache, le ſecond concile de Tours, l'an 567 (*a*), le concile de la province de Frioul tenu à Aquilée, l'an 791 (*b*), le canon *Nemo Epiſcoporum* (*c*), les ſouverains pontifes Agapet (*d*), Nicolas I (*e*), Adrien II (*f*), & Jean VIII, en ſa 17. lettre, d'où eſt tiré le canon *Engeltrudam* (*g*).

Pour rendre la choſe plus claire, il faut ſuppoſer que l'excommunication conſidérée dans ſon eſſence

(*a*) *Can.* 24.
(*b*) *Can.* 12.
(*c*) *Cap.* 11. *q.* 3.
(*d*) *Epiſt.* 6.
(*e*) *Epiſt.* 7.
(*f*) *Epiſt.* 25.
(*g*) *Cap.* 3. *q.* 4.

& par rapport à ſon principal effet, qui eſt de retrancher les pécheurs de la communion intérieure & ſpirituelle du corps myſtique de Jeſus-Chriſt, ne ſe partage point, & qu'elle opere en un moment tout ſon principal effet; de ſorte que celui qui en eſt frappé ſe trouve tout d'un coup ſéparé de la communion de l'égliſe & exclus de la participation aux ſacremens, au ſaint ſacrifice & aux prieres communes. C'eſt en ce ſens que la gloſe ſur le canon, *Omnis Chriſtianus*, *c.* 11. *q.* 3. au mot *extra Eccleſiam*, dit, *Qui ſemel excommunicatus eſt, ampliùs excommunicari non poteſt, quia qui extra Eccleſiam eſt, non poteſt magis eſſe extra eam.*

Mais ſi on conſidere l'excommunication par rapport à ſes effets extérieurs, qui ſont de priver un Chrétien du ſecours des offices mutuels que les fidelles ſe rendent les uns aux autres, & du commerce de la ſociété civile, elle peut ſe diviſer & s'infliger par degrés, tantôt à l'égard d'une peine, tantôt à l'égard d'une autre, ſelon les occaſions & les progrès de la contumace du pécheur.

L'égliſe, qui eſt une mere remplie de douceur & de charité, ne cherchant qu'à ramener les pécheurs à leur devoir, vouloit bien ne leur pas faire ſentir tout à la fois la rigueur de ſes châtimens. Si elle ſe voyoit contrainte de prononcer contr'eux l'excommunication, elle ſe contentoit, pour la premiere fois, de les exclure de ſa communion intérieure & ſpirituelle; enſuite ſi elle voyoit qu'ils ne profitaſſent pas de ce châtiment, & qu'ils y fuſſent inſenſibles, elle les privoit du commerce de la ſociété civile, & de la converſation des fidelles, ſelon que dit l'apôtre (*h*). C'eſt ce qu'on appelle aggrave ou anatheme.

Dans le deſſein de donner plus de terreur aux pécheurs, & de leur faire connoître l'importance de cette nouvelle cenſure, on publioit l'aggrave au ſon des cloches, avec des chandelles allumées qu'on étei-

(*h*) Si quis non obedit verbo noſtro per Epiſtolam, hunc notate, & ne commiſceamini cum illo, ut confundatur. *Ad Theſſal. cap.* 3.

gnoit, qu'on jettoit par terre & qu'on fouloit aux pieds, avec des cercueils qu'on expoſoit dans l'égliſe & avec d'autres cérémonies lugubres & terribles qu'on obſervoit diverſement, ſelon les différentes coutumes des provinces. Ces cérémonies ſont en partie marquées dans le canon, *Debent*, *c.* 11. *q.* 3. Le plus ſouvent elles étoient preſcrites par celui qui prononçoit l'aggrave.

Si l'excommunié n'étoit pas effrayé de cela, & s'il perſiſtoit dans ſa déſobéiſſance, on réaggravoit l'excommunication en faiſant défenſes à tous les fidelles, ſous peine d'être frappés du même anatheme, d'entretenir avec lui aucune liaiſon, de boire ou de manger avec lui, de lui rendre aucun bon office & de lui fournir aucun ſecours temporel, ſi ce n'étoit dans le dernier beſoin; ce que les canoniſtes expriment par ces vers :

*Ultimus hic eſt*
*Ærumnæ cumulus, quod nudum & fruſta rogantem,*
*Nemo cibo, nemo hoſpitio, tectoque juvabit.*

On publioit le réaggrave avec les mêmes cérémonies que l'aggrave, & on y en ajoutoit d'autres encore plus étonnantes.

Céleſtin III. explique ces différens degrés de l'excommunication. Ce Pape ayant été conſulté ſur la maniére dont on devoit agir avec un clerc qui ſcandaliſoit l'égliſe par des crimes énormes, répondit : que ſi ce clerc, après avoir été dépoſé, ne ſe corrigeoit pas, il falloit l'excommunier ; que s'il s'opiniâtroit à vivre dans le déſordre, & que ſa contumace allât en augmentant, il falloit le frapper d'anatheme ; qu'enfin s'il continuoit de mépriſer l'autorité de l'égliſe, il falloit le livrer au bras ſéculier, l'égliſe n'ayant pas d'autre peine à prononcer contre lui (*i*). On trouve

(*i*) Si Clericus, in quocumque ordine conſtitutus..... in aliquo crimine fuerit deprehenſus legitimè atque convictus, ab Eccleſiaſtico judice deponendus eſt. Qui ſi depoſitus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet, deindè contumaciâ creſcente anathematis mucrone feriri : poſtmo-

quelque chose de semblable dans le chap. *Ex rescripto*, au tit. *De locato & credito.*

Le concile de Tours tenu l'an 1239. par Juhellus de Mayenne, archevêque de cette ville, avoit prescrit l'ordre qu'on devoit garder dans la prononciation de ces différentes sentences, qui est le même que celui que nous venons de marquer (*k*).

Il n'est pas à présumer que ces aggraves & réaggraves qu'on prononçoit contre une personne qui étoit déjà excommuniée, n'eussent aucun effet particulier qui répondît à l'appareil effroyable avec lequel on les publioit ; autrement toutes ces cérémonies terribles n'auroient été qu'une pure illusion, & on se seroit moqué des fidelles de leur donner une si grande terreur d'une chose dont ils n'avoient rien de particulier à craindre. Disons donc plutôt que l'aggrave & le réaggrave étoient de nouvelles sentences, par lesquelles le supérieur ecclésiastique augmentoit la peine des excommuniés qui croupissoient dans l'excommunication, à proportion que croissoit leur contumace.

1°. Ils étoient coupables devant Dieu, leur désobéissance & leur obstination étant plus grandes.

2°. S'ils venoient à se repentir, on leur imposoit une plus grande pénitence, à proportion de leur mépris & de leur contumace.

3°. Le temps pendant lequel ils devoient être excommuniés, devoit être plus long.

Ce que nous venons de dire fait connoître qu'on ne devoit prononcer l'aggrave & le réaggrave, que contre ceux qui avoient été excommuniés nommément

dùm verò, si in profundum malorum veniens contempserit, cùm Ecclesia non habeat ultrà quid faciat, ne possit esse ultrà perditio plurimorum, per secularem comprimendus est potestatem. *Cap.* Cùm non ab homine, *de judiciis.*

(*k*) Cùm hoc ordine procedatur ut primo delinquentes excommunicentur ; postea crescente contumaciâ, cum pulsatione campanarum, & aliis solemnitatibus, sententia aggravetur & nisi excommunicati ad gremium Ecclesiæ redierint, omnes ad mercata & coquentes ad furna, molentes ad molendina, excommunicentur : postmodùm participantes in cibo & potu anathematis sententiæ supponantur.

& dénoncés au public. Cependant l'uſage s'étoit établi qu'on les prononçoit en exécution des monitoires généraux qu'on publioit dans les paroiſſes.

Quand le monitoire avoit été publié par trois dimanches, & que la ſentence d'excommunication avoit été fulminée le dimanche ſuivant, l'impétrant qui croyoit qu'il y avoit des perſonnes qui avoient connoiſſance des faits du monitoire, & qui malicieuſement ne vouloient pas venir à révélation ou à ſatisfaction, s'obſtinant dans l'excommunication qu'elles avoient encourue, s'adreſſoit à l'ordinaire qui avoit décerné le monitoire, & en obtenoit un aggrave qu'on publioit à l'égliſe avec certaines cérémonies lugubres & terribles, ſelon les différens uſages des lieux. Enfin ſi ces perſonnes perſiſtoient dans leur contumace, continuant de mépriſer l'autorité de l'égliſe, on prononçoit contr'elles un réaggrave qu'on publioit d'une maniere plus terrible. Aujourd'hui à l'archevêché de Paris, on joint dans un même acte l'aggrave & le réaggrave à la ſentence d'excommunication.

M. Eveillon, chanoine de l'égliſe d'Angers (*l*), rapporte différentes formules d'aggraves & de réaggraves, & il remarque (*m*), que non-ſeulement il étoit inutile d'ajouter l'aggrave & le réaggrave aux ſentences d'excommunication qu'on prononce en exécution des monitoires généraux, où l'on ne nomme & ne déſigne aucune perſonne, mais même que cela étoit contraire à l'ordre & à l'intention de l'égliſe. Ce que pluſieurs évêques de ſon temps avoient ſi bien reconnu, qu'ils en avoient abrogé l'uſage dans leurs dioceſes. Ils ont eu raiſon de le faire, puiſque, ſuivant la diſcipline préſente de l'égliſe, on n'eſt point obligé d'éviter les excommuniés, ſoit qu'ils ſoient cachés, ſoit qu'ils ſoient connus, à moins qu'ils n'aient été nommément dénoncés; & qu'aujourd'hui un excommunié nommément dénoncé eſt exclus de la communion des fidelles, tant dans les choſes

(*l*) Traité des Excommunications & Monitoires, *chap.* 28. *art.* 1.

(*m*) Epître dédicatoire du traité, & *chap.* 28. *art.* 2.

sacrées, que dans les choses profanes & civiles ; ce qui fait souhaiter que nosseigneurs les évêques qui prononcent des aggraves & des réaggraves en exécution des monitoires généraux, voulussent s'expliquer sur l'effet qu'ils en attendent.

C'étoit aussi une pratique assez commune autrefois, que quand on n'avoit point eu de révélation sur les monitoires qui avoient été publiés & fulminés par l'autorité de l'évêque, on en obtenoit du Pape un nouveau, dans l'espérance que le respect pour le saint siége feroit plus d'impression sur les esprits de ceux qui avoient connoissance des faits portés par le monitoire, & les engageroit à déclarer ce qu'ils avoient tu, ou à restituer ce qu'ils retenoient ; quelquefois même les parties complaignantes s'adressoient d'abord à Rome & obtenoient du souverain Pontife un monitoire, sans en avoir fait auparavant publier aucun de la part de l'évêque ; ce qui paroît opposé au §. cinquieme de la pragmatique-sanction, au titre, *De causis : Nec ad quemcumque* [ *recursum habeat* ] *etiam ad Papam*, *omisso medio*, suivant lequel nous tenons en France, qu'en ce qui concerne la juridiction contentieuse, il ne faut recourir au Pape qu'après avoir passé par les supérieurs ecclésiastiques qui sont au-dessous de lui ; autrement il y auroit abus.

Ces monitoires qui ont encore lieu en plusieurs autres royaumes, sont appellés rescrits en forme de *significavit*, parce qu'ils commencent toujours par ces mots, *Significavit nobis dilectus filius*, ou *significaverunt nobis dilecti filii*. Ils sont adressés à l'evêque diocésain, ou à son grand vicaire, ou à son official ; & si les parties ou les choses dont il est question sont en différens dioceses, ces monitoires sont adressés aux évêques, ou aux grands vicaires, ou aux officiaux de ces dioceses.

Le Pape enjoint à ceux à qui il adresse ces rescrits, de les faire publier, & leur donne pouvoir de prononcer de sa part une sentence d'excommunication contre ceux qui refuseront d'y obéir. Il dépend néanmoins de ceux à qui ils sont adressés de les exécuter, ou de les rejetter & d'en prescrire la forme de l'exécution,

l'exécution, comme on le voit par la bulle *Sanctissimus in Christo pater*, que Pie V. fit publier le 27. Juin 1570. pour régler la forme dans laquelle on devoit expédier ces sortes de rescrits.

Les canonistes ultramontains disent que les évêques n'agissent pas en cette rencontre, comme ordinaires, ou *Auctoritate Ordinariâ*, mais comme délégués du saint siége, ou *Auctoritate Apostolicâ*; qualité qui n'est pas bien reçue en France, parce qu'elle tend à la diminution de la juridiction des ordinaires, & qu'elle fait préjudice aux degrés d'appel du juge inférieur au supérieur; puisque, suivant la doctrine des mêmes canonistes, la connoissance de l'instance qui pourroit survenir dans l'exécution de la sentence du délégué du saint siége, seroit réservée au Pape, & que l'appel qu'on en interjetteroit iroit devant lui; à quoi on a tâché en France d'obvier par la pragmatique-sanction, & par le concordat, où l'on a pris des mesures pour empêcher que les sujets du Roi ne fussent obligés d'aller ou d'envoyer à Rome pour y être jugés, ou pour demander des juges délégués, qui décidassent les affaires sur les lieux.

C'est par cette raison qu'on regarde en France les monitoires de cour de Rome comme abusifs, & qu'ils n'y sont plus en usage (*n*). Févret (*o*) assure qu'en 1604. le parlement de Paris, procédant à la vérification des bulles du cardinal de Lorraine, Légat *à latere*, envoyé par Grégoire XIV. ordonna sur l'art. 95, qu'il ne pourroit concéder lettres monitoires en forme de *significavit*, parce que l'usage n'en étoit ni reçu ni toléré en France.

Dans le temps que l'usage de ces rescrits étoit toléré dans le royaume, il y auroit eu lieu d'en appeller comme d'abus, & ils auroient été déclarés abusifs.

1. S'ils avoient été adressés à d'autres qu'aux évê-

(*n*) Frain en rapporte un Arrêt du Parlement de Bretagne, du mois d'Août 1613. au 37. plaidoyer de son recueil d'Arrêts.

(*o*) Traité de l'Abus, *liv.* 7. *chap.* 2. *n.* 16.

ques diocésains ou à leurs vicaires généraux ou à leurs officiaux, comme l'a remarqué Imbert en sa pratique (*p*).

2. Si on y avoit ajouté la clause que l'absolution de l'excommunication seroit réservée à la personne du Pape. Pierre Pithou (*q*) dit que cela iroit directement contre les libertés de l'église de France.

3. Si on y avoit inséré cette autre clause, qu'en cas d'opposition ou d'appel, l'affaire seroit portée devant le Pape. Les parlemens de France prétendoient que ç'auroit été une entreprise sur la juridiction séculiere.

Bien plus, nos jurisconsultes François estiment que quand on n'auroit point employé ces clauses vicieuses dans les monitoires en forme de *significavit*, ils auroient été abusifs, si on les avoit obtenus à Rome sans la permission du parlement, dans le ressort duquel ils devroient être publiés. Févret à l'endroit qu'on vient de citer au n. 7. rapporte que le Parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 22. Septembre 1569.

## II. QUESTION.

### *Quel est le sens des termes dans lesquels sont conçus les Monitoires & les Sentences d'excommunication ?*

DANS le temps qu'on expédioit en France les monitoires & les sentences d'excommunication en langue latine, on y employoit plusieurs termes qui demandoient nécessairement une explication, dont on se pourroit quasi passer aujourd'hui, que la coutume s'est établie dans le royaume, de faire publier les monitoires en François; pratique qu'on ne peut assez louer, puisqu'il importe au peuple non-seulement

(*p*) *Liv. 1. chap. 62.*
(*q*) Libertés de l'Eglise Gall. *art. 35.*

de savoir les faits pour lesquels on publie un monitoire, mais encore les avis & les ordres que le supérieur ecclésiastique qui décerne le monitoire, donne aux fidelles qui lui sont soumis, afin qu'ils se mettent en état d'y obéir ; & qu'il est également nécessaire qu'ils soient informés des peines dont l'église les menace, afin de les éviter.

Quoique les formules des monitoires qui se publient à présent paroissent claires & intelligibles, on a eu peur qu'il ne restât encore des difficultés qui ne fussent pas éclaircies ; c'est pourquoi on a cru devoir faire quelques notes sur certains endroits de la formule qui est en usage dans ce diocese.

On nomme d'abord le supérieur *(a)* qui a accordé le monitoire, afin qu'on ne puisse douter de son pouvoir & de sa juridiction ; de sorte que si le monitoire a été accordé par un autre que par l'évêque, on y met son nom avec ses qualités, au lieu de celui de l'évêque.

Comme en plusieurs dioceses les évêques se rapportent à leurs officiaux pour la concession des monitoires, il est bon d'observer que quand les dioceses sont d'une si grande étendue, que les parties ne peuvent sans grande incommodité, à cause de la distance des lieux, s'adresser à l'official, qui a son siége établi dans la ville principale où l'évêque fait sa demeure, les évêques de ces dioceses ont coutume de créer des officiaux en d'autres villes pour exercer la juridiction contentieuse sur les habitans d'un certain canton.

Ces officiaux sont appellés *officiaux forains*, parce qu'ils doivent tenir leur siége hors de la ville épiscopale, & on donne à celui qui exerce la juridiction contentieuse dans la ville épiscopale, le nom *d'official principal*, parce que son siége est établi dans la ville principale du diocese. C'est à cet official principal & non pas aux officiaux forains, qu'il appartient de décerner les monitoires.

Il faut prendre garde de ne pas confondre ces of-

(a) *JOANNES*, &c.

ficiaux forains avec ceux que les évêques ſont obligés par les ordonnances de nos Rois d'établir dans les parties de leurs dioceſes qui ſont du reſſort d'un autre parlement que celui de la ville épiſcopale. Ces derniers peuvent accorder des monitoires pour les affaires qui arrivent dans le reſſort du parlement où ils ſont établis.

Févret *(b)* dit qu'il y auroit abus, ſi on ne levoit pas l'expédition du monitoire au greffe de l'officialité établie dans le reſſort du parlement duquel les parties ſont reſſortiſſantes. Cet auteur aſſure qu'il a été ainſi jugé par le parlement de Dijon.

On adreſſe les monitoires aux curés *(c)* des paroiſſes & à leurs vicaires, parce qu'ordinairement ils doivent être publiés dans les égliſes paroiſſiales au prône de la grand'meſſe, & que c'eſt aux curés à la célébrer.

On en publie auſſi dans les égliſes cathédrales & collégiales, & dans celles des réguliers. Alors on les adreſſe aux chanoines, aux abbés ou ſupérieurs des monaſteres. A Rome tous les monitoires ſont adreſſés non-ſeulement aux curés & vicaires des paroiſſes, mais auſſi aux chanoines, archiprêtres, abbés, prieurs & ſupérieurs des monaſteres; ce qui doit s'entendre reſpectivement chacun à ſon égard : ſavoir, aux curés pour leurs paroiſſes, aux chanoines pour leurs égliſes, aux abbés ou ſupérieurs réguliers pour leurs monaſteres.

Il y a des dioceſes où on les adreſſe aux curés, aux vicaires & à tous prêtres ſoumis à la juriſdiction du ſupérieur qui accorde le monitoire; mais cela n'a lieu qu'en cas de refus de la part des curés & des vicaires, comme il eſt expreſſément marqué dans la formule des monitoires qu'on expédie dans le dioceſe de Paris.

En ces dioceſes on ajoute au mot *Presbyteris*, celui de *Subditis*, parce que le ſupérieur eccléſiaſtique ne peut obliger à l'exécution de ſes ordres, que ceux

(*b*) Traité de l'Abus, *liv. 7. chap. 2. n. 9.*
(*c*) Rectoribus, &c.

qui sont soumis à sa juridiction. C'est pourquoi, si on veut faire publier un monitoire dans un autre diocese que celui de l'évêque, de l'autorité duquel il est émané, il faut obtenir de l'ordinaire du lieu où l'on desire que la publication s'en fasse, une permission avec un mandement aux curés & vicaires de son diocese, qui seront sur ce requis, de procéder à la publication & fulmination du monitoire. Si on en faisoit la publication sans l'ordonnance de l'ordinaire du lieu, ce seroit une entreprise sur sa juridiction, & le monitoire n'auroit aucun effet par défaut de pouvoir.

Dans le diocese d'Angers, l'adresse du monitoire se fait toujours de la même maniere aux curés & aux vicaires. Que si le curé ou son vicaire ne le doit pas publier, parce qu'il refuse de le faire, ou parce qu'il est suspect, ou par quelqu'autre raison, l'évêque donne à un prêtre qu'il nomme & qu'il désigne par ses qualités particulieres, s'il en a, une commission séparée, pour faire les publications & recevoir les révélations : l'official peut aussi commettre un autre prêtre, en cas de refus de la part du curé pour faire les publications & recevoir les révélations.

Ce monitoire est *in forma conquestûs* (*d*). Il suppose que l'impétrant a réellement & de fait souffert un dommage considérable dont il a fait sa plainte en justice, afin d'en obtenir des preuves, & la réparation par la voie des censures.

On désigne l'impétrant par son nom & par sa qualité ; car les supérieurs ecclésiastiques ne doivent pas décerner d'office les monitoires, mais seulement à la requête de quelque partie intéressée : elle est ou publique, ou civile. La partie publique, sont les promoteurs des officialités, les procureurs du Roi qui sont les vengeurs publics, & les procureurs des seigneurs. La partie civile, sont les particuliers qui ont souffert quelque dommage ou quelques mauvais traitemens.

Les monitoires qui se donnent *proprio motu*, sans

(*d*) Nous avons reçu la complainte de N., &c.

être requis, ne sont pas usités en France, particulierement dans le ressort du parlement de Paris, où la réquisition est toujours nécessaire. Plusieurs articles du tit. 7. de l'ordonnance criminelle, supposent que les monitoires sont toujours donnés à la réquisition d'autrui.

Néanmoins les évêques peuvent décerner d'office des monitoires pour une nécessité pressante de leur église, & pour le bien commun de leur diocese. Cela se trouve autorisé par un arrêt du conseil privé, du 16. Mars 1646. rendu en faveur de M. l'évêque de Bazas, qui avoit octroyé un monitoire pour avoir preuve de la doctrine que le sieur d'Abadie avoit prêchée en son diocese (*e*).

(*f*) On ne doit point expédier de monitoires sans la permission d'un juge, ou ecclésiastique ou laïque; & il faut faire mention expresse de cette permission & de sa date, autrement on déclareroit le monitoire avoir été abusivement expédié. Févret (*g*) dit qu'il a été ainsi jugé par divers arrêts du parlement de Dijon, qu'il cote. On en peut voir plusieurs autres en Bouvot, tome 2. au mot, *Monitoire*, q. 4. Dans les causes ecclésiastiques, c'est le juge d'église qui donne la permission d'obtenir le monitoire. Suivant le concile de Tours, de l'an 1583 (*h*), lorsque l'instruction se fait conjointement par le juge d'église & le juge laïque, on obtient la permission de l'un & de l'autre : on en voit des exemples dans les procédures criminelles des officialités. Cependant cette permission pourroit être valablement accordée par l'un des deux juges (*i*). Dans les causes purement temporelles, c'est le juge laïque qui donne la permission; mais lorsque la cause est de la compétence des évê-

(*e*) Mémoires du Clergé. *tom.* 1. *tit.* 2. *chap.* 8. *art.* 21.

(*f*) En vertu d'une permission, &c.

(*g*) *Liv.* 7. *chap.* 2. *n.* 10.

(*h*) *Tit.* De Jurisdictione, §. Quia litteræ.

(*i*) Arrêt du Conseil d'Etat du 12. Mai 1700. qui a cassé un Arrêt du Parlement de Dijon, lequel avoit déclaré nulle la concession d'un Monitoire par l'Official d'Autun, sur la plainte rendue contre un Ecclesiastique, parce qu'il y avoit dans la plainte du cas privilegié.

ques, ils peuvent faire publier des monitoires ſans aucune permiſſion du juge laïque ; ſi au contraire la cauſe eſt de la compétence des juges laïques, ou que l'inſtance ſoit pendante à un tribunal ſéculier ; les évêques ne peuvent faire expédier les monitoires que ſur la permiſſion du juge laïque.

Nos juriſconſultes François diſent que ce ſeroit un attentat ſur la juriſdiction ſéculiere, ſi l'ordinaire décernoit un monitoire dans une matiere qui ne ſeroit pas du for eccléſiaſtique, mais de la compétence du juge laïque, ſans qu'il parût que ce juge eût permis de l'obtenir. Il a été ainſi jugé par deux arrêts de la cour des aydes, rapportés par Deſpeiſſes (*k*), & par deux arrêts du parlement d'Aix, du 12 Décembre 1644 & 13. Mai 1647. rapportés par Boniface (*l*). On peut auſſi voir Févret à l'endroit qu'on vient de citer au nomb. 7.

Suivant l'ordonnance criminelle de 1670 (*m*), non-ſeulement les juges eccléſiaſtiques & les juges royaux, mais auſſi les juges des Seigneurs peuvent accorder la permiſſion d'obtenir des monitoires.

Ils peuvent la donner avant aucune aſſignation ou conteſtation en cauſe ; car il eſt dit dans le même article de l'ordonnance, que les juges pourront permettre d'obtenir monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves, ni refus de dépoſer par les témoins.

S'il s'agiſſoit du crime de duel & de rencontre, la permiſſion du juge n'eſt pas néceſſaire pour obtenir un monitoire. La raiſon eſt, qu'en ce cas la néceſſité & l'utilité du monitoire ſont évidentes. Il eſt porté par l'art. 23. du réglement général ſur les duels, fait par l'édit du Roi, de l'année 1679. que les officiaux des évêques les décerneront ſur la ſimple réquiſition qui en ſera faite par les procureurs généraux du Roi, ou leurs ſubſtituts.

Le concile de Trente (*n*) eſt fort oppoſé à cette pratique de France ; car il veut que les magiſtrats

(*k*) *Tom.* 2. *tit.* 10. *ſect.* 2. *n.* 6.
*art.* 2. des Témoins, *n.* 26. §. 5.
(*l*) *Tom.* 1. *liv.* 1. *tit.* 2.
(*m*) *Tit.* 7. *art.* 1.
(*n*) *Seſſ.* 25. *chap.* 3.

séculiers n'aient point de part à la concession des monitoires. Cependant comme cela ne regarde que la discipline, on ne doit pas se faire de peine de se conformer à l'usage du royaume; d'autant plus que c'est au magistrat séculier de veiller à la conservation de la paix & de la tranquillité de l'état, qui sont souvent troublées par la publication des monitoires qu'on accorde avec peu de circonspection.

Après ces termes, *contre tous ceux & celles qui savent & ont connoissance que*, &c. on expose les faits du monitoire, lesquels doivent être articulés. Nos jurisconsultes prétendent que si les faits étoient énoncés d'une maniere vague & en termes généraux, on ne devroit pas en souffrir faire la publication, parce qu'ils seroient contraires à l'usage du royaume, où l'on ne reçoit point les rescrits de cour de Rome, portant interdit ou excommunication en termes généraux : *Propter manifestas offensas & injurias circa temporalia illatas*. Nos jurisconsultes fondent leur sentiment sur la pragmatique-sanction, au tit. *De interdictis indifferenter non ponendis*.

Par, *ceux qui savent & ont connoissance*, &c. on entend ceux qui ont une connoissance certaine & véritable, qui puisse servir à l'impétrant pour faire preuve des faits; car l'intention de l'ordinaire qui a décerné le monitoire, est d'obliger à venir à révélation suffisante & probable, comme il le dit.

Ceux qui se trouvent dans l'obligation de révéler (*o*) en vertu d'un monitoire, doivent faire attention aux termes dans lesquels sont énoncés les faits, pour ne se pas engager à en déclarer d'autres, à moins que ce ne fussent des circonstances ou dépendances des faits portés par le monitoire.

Par les circonstances, on entend celles qui peuvent servir à faire connoître la vérité & à la prouver. On ne doit point narrer dans les révélations, aucunes circonstances ridicules, inutiles ou étrangeres à la cause, qui feroient seulement preuves d'autres faits. Il faut donc s'attacher aux seules circonstances qui

(*o*) Des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, &c.

regardent les faits du monitoire & qui en dépendent.

On comprend sous ces termes (*p*), les malfaiteurs ou auteurs principaux du mal, qui ont commis par eux-mêmes le délit, ou ont fait le tort dont il est question, ou qui ont commandé qu'on le fît, & les complices qui y ont coopéré, soit par le consentement qu'ils y ont donné, soit par leurs conseils, leur aide, leur faveur, leur autorité; en un mot, tous ceux qu'on peut dire y avoir eu véritablement quelque part, lesquels la clémentine premiere, *De pœnis*, désigne par ces termes : *Hæc mandaverit fieri, aut facta ab aliis rata habuerit, vel socius in hoc fuerit facientis; aut consilium in iis dederit, aut favorem, seu scienter defensaverit.*

On ne doit pas entendre sous ces termes, 1. ceux dont le commandement, le conseil, ou la faveur n'a point eu d'effet, & n'a en aucune maniere influé dans l'action dont on se plaint, encore qu'ils ayent eu dessein d'y contribuer : c'est le sentiment des meilleurs auteurs. On le peut appuyer de l'autorité du ch. *Relatum, de Cleric. non resid.* suivant lequel, *verba accipienda sunt cum effectu.*

2. Ceux qui n'auroient donné qu'un bon conseil & à bonne intention; car c'est une regle du droit que, *Nullus ex consilio, dummodò fraudulentum non fuerit, obligatur (q).*

3. Ceux qui, après avoir donné ordre de faire la chose dont est question, auroient révoqué leur commandement, & qui, avant que la chose fût exécutée, auroient fait connoître leur révocation à celui à qui ils avoient donné leur ordre.

Ceux qui sont députés pour publier les monitoires (*r*) doivent à chaque fois qu'ils les publient, en faire lecture entiere, de mot à mot, d'une voix distincte & intelligible, afin que chacun puisse entendre & concevoir les faits qui y sont énoncés, & les comman-

(*p*) Y ont été présens ou consenti, donné conseil ou aide, &c.

(*q*) *Reg.* 62. de Regulis juris, *in sexto.*

(*r*) Vous mandons de les avertir, &c.

demens que fait l'égliſe. Il ne leur eſt pas permis de rien ajouter, ni contre, ni outre les termes portés par le monitoire : ils doivent ſeulement en publier le contenu. Le parlement de Dijon l'a ainſi jugé par arrêt du 7 Août 1608 (*s*). Cela n'empêche pas qu'ils ne puiſſent joindre à la lecture du monitoire des exhortations charitables, pour porter ceux que les monitoires regardent à y obéir, leur remontrant que s'ils y manquent, ils commettent un péché mortel, & méritent d'être excommuniés comme contumaces & rebelles à l'égliſe : ils doivent en même temps leur faire connoître l'importance & les ſuites redoutables de l'excommunication ; mais il faut que ces avertiſſemens ſe faſſent en termes généraux, & un curé doit bien ſe donner de garde de nommer ou de déſigner aucune perſonne en particulier. S'il étoit aſſez imprudent pour dire quelque choſe qui pût offenſer l'honneur des particuliers, on pourroit le faire appeller en juſtice, & le faire condamner à une amende ou aumône. S'il connoît les coupables ou ceux qui ſont tenus de venir à révélation, & qu'il voie qu'ils ne ſe mettent pas en peine de ſatisfaire à leur devoir, il doit les en avertir charitablement & en ſecret de la part de Jeſus-Chriſt & de l'égliſe : car c'eſt par l'autorité que le Sauveur a donnée à ſon égliſe, que le ſupérieur eccléſiaſtique décerne les monitoires & prononce l'excommunication : c'eſt pourquoi l'apôtre dit qu'il faiſoit la charge d'ambaſſadeur pour Jeſus-Chriſt, & que c'étoit Dieu même qui exhortoit par ſa bouche (*t*). Auſſi déclara-t-il qu'il excommunioit l'inceſtueux de Corinthe, au nom & par l'autorité de Jeſus-Chriſt.

On publie les monitoires les jours de (*u*) dimanches dans les égliſes paroiſſiales au prône de la grand'meſſe, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, vu que les fidelles ſont obligés de s'aſſembler ces jours-là à leur paroiſſe pour y entendre la meſſe. Les

(*s*) *Bouvot*, *tom.* 2. *au mot*, Monitions, *q.* 21.

(*t*) Pro Chriſto legatione fungimur tanquàm Deo exhortante per nos. 2. *Cor. cap.* 5.

(*u*) Par trois Dimanches conſécutifs.

curés ne peuvent donc publier les monitoires, ni aux vêpres, ni aux messes basses. Comme l'assemblée des fidelles n'y est pas ordinairement si nombreuse, il pourroit arriver que plusieurs n'ayant pas connoissance de la publication, s'excuseroient sur cela pour ne pas venir à révélation, & les impétrans seroient frustrés de leur attente.

Les publications ne se doivent pas non plus faire à d'autres jours que les dimanches, quand même ce seroient des jours de fêtes fêtées, la volonté des supérieurs, à quoi l'usage est conforme, étant qu'on publie les monitoires les jours de dimanches à la grand'messe, non-seulement parce que l'assemblée des fidelles est plus solennelle, mais aussi pour éviter toute surprise.

L'usage est qu'on publie les monitoires par trois fois, parce que les canons défendent aux supérieurs de prononcer l'excommunication, sans qu'elle ait été précédée d'une monition canonique. Ces trois publications se font de dimanche en dimanche, afin de donner aux personnes que le monitoire touche, un temps compétent, pour penser à ce qu'elles doivent faire : elles ont ainsi le moyen de se reconnoître, & de se disposer à faire ce que l'église leur commande.

On ordonne que ces publications, qui sont autant de monitions, se fassent par trois dimanches immédiatement consécutifs, afin qu'on sache au vrai le terme, au-delà duquel on ne peut plus différer d'obéir, sans s'exposer à encourir l'excommunication.

Il n'est pas au pouvoir d'un curé, quand il a commencé à faire la publication d'un monitoire, de la discontinuer ou de l'interrompre, à moins qu'il n'en ait reçu l'ordre de son évêque, ou qu'il ne lui ait été signifié une opposition par écrit, ou qu'il n'en soit requis par l'impétrant. Si néanmoins un des trois dimanches où l'on doit publier un monitoire, se trouvoit être celui de pâques ou de la pentecôte, ou que la fête de la nativité de Notre-Seigneur arrivât un de ces dimanches, un curé ne doit pas le publier, à moins

que l'évêque ne l'eût ordonné expressément. Le quatrieme concile de Milan sous saint Charles, l'a ainsi réglé (*x*), & son réglement a été inséré par M. Arnauld évêque d'Angers, en ses statuts synodaux de l'an 1655 à l'article 6. On peut, en ce cas remettre la publication au lendemain de ces fêtes, auquel jour on a coutume de faire le prône (*y*).

Toutes les mesures que l'église prend pour ne prononcer une censure si terrible, que contre ceux qui sont véritablement contumaces, font connoître combien sont blâmables les prêtres, qui, au lieu de lire les monitoires distinctement & à haute voix, de maniere qu'ils puissent être entendus de tous les assistans, les publient parlant entre les dents, ou avec précipitation, ou pendant qu'on chante la messe ou l'office.

*Ledit, ou lesdits Quidams à satisfaction.*

On voit par-là, que l'intention de l'église est, d'excommunier non-seulement ceux qui ayant connoissance des faits du monitoire & des circonstances & dépendances, manquent à venir à révélation dans le temps marqué, mais aussi les malfaiteurs, s'ils ne réparent dans ledit temps le tort qu'ils ont fait à l'impétrant.

Quelques jurisconsultes ont prétendu qu'il y avoit abus à menacer d'excommunication les malfaiteurs, s'ils ne satisfont ; parce que, disent-ils, les monitoires ne sont qu'à fin de preuve. Mais y a-t-il apparence que s'il y avoit en cela quelque abus, les parlemens ne l'eussent pas corrigé par quelque arrêt ? Celui de Paris a une parfaite connoissance, que par tous les monitoires qui s'expédient à l'officialité de l'archevêché de Paris, on menace d'excommunication les malfaiteurs, & qu'on la prononce contr'eux dans les sentences qu'on publie en exécution des monitoires ; cependant on ne voit pas que le parlement ait rendu aucun arrêt contre.

(*x*) *Tit.* de foro Episcopali.

(*y*) Il y a des Dioceses où l'on ne publie point les Monitoires les jours de Dimanches où arrivent les Fêtes de l'Epiphanie, de la Purification de la Sainte Vierge, ou du Patron de la Paroisse.

Il ne ſert à rien de dire qu'on a regardé comme contraire à l'article 35. des libertés de l'Égliſe Gallicane, recueillis par Pierre Pithou, la clauſe qu'on inſéroit autrefois dans les monitoires, portant que les malfaiteurs contre qui ils avoient été publiés, demeureroient excommuniés, & que l'abſolution de cette excommunication demeureroit réſervée au ſupérieur, juſqu'à ce qu'ils euſſent dûment ſatisfait : *Moneantur omnes & ſinguli & excommunicentur donec veniant ad debitam ſatisfactionem ;* ſi bien que le parlement de Paris déclara cette clauſe abuſive, ainſi que Févret (7) le rapporte après Chopin (*a*).

On demeure d'accord que cette clauſe, de la maniere qu'elle étoit énoncée, pouvoit faire quelque difficulté, parce qu'elle ſembloit inſinuer que le juge eccléſiaſtique devoit entrer en connoiſſance de la cauſe dont il étoit queſtion, & de la ſatisfaction qui étoit à faire ; ce qui faiſoit appréhender à Meſſieurs du parlement, que les juges eccléſiaſtiques n'entrepriſſent ſur la juriſdiction ſéculiere, en ſe rendant juges des laïques au ſujet de la ſatisfaction dont ils pouvoient être tenus. Ce fut par cette raiſon que M. de Cugnieres, avocat général, s'en plaignit : *Per dictam clauſulam uſque ad ſatisfactionem Judices Eccleſiaſtici fieri poterant Judices Laïcorum.*

Mais aujourd'hui, quand l'égliſe menace d'excommunication les malfaiteurs, auſſi bien que ceux qui ne viennent pas à révélation, & qu'elle les excommunie, elle ne prétend pas pour cela juger de la ſatisfaction qui peut être due à raiſon du crime ou du tort qui a donné ſujet au monitoire, ni ſi la ſatisfaction qui en auroit été faite, ſeroit convenable, ou non : encore moins veut-elle prendre connoiſſance des affaires temporelles, qui ſeroient de la juriſdiction ſéculiere, au ſujet deſquelles on publieroit le monitoire : ſon intention eſt ſeulement d'engager les malfaiteurs à s'acquitter de ce qu'ils doivent en conſcience, & à réparer le tort qu'ils ont cauſé à leur

(7) Traité de l'Abus, *liv. 7. chap. 2. n. 14.*

(*a*) *Liv. 2.* De la Police eccléſiaſtique, *chap. 4. n. 11.*

prochain, ne pouvant obtenir la rémiſſion de leur péché, s'ils ne reſtituent & ne ſatisfont autant qu'il eſt en leur pouvoir.

De même, quoique le ſupérieur eccléſiaſtique, quand il accorde en vertu de la permiſſion donnée par le juge laïque, des monitoires à fin de preuve, enjoigne ſur peine d'excommunication à ceux qui ont connoiſſance des faits du monitoire, d'en venir à révélation ſuffiſante & probable, il n'entre point dans l'examen des révélations qui en ſont faites, pour juger ſi elles ſont ſuffiſantes ou non pour faire preuve; c'eſt au juge, au greffe duquel doivent être dépoſées ces révélations, d'en décider. Auſſi, quand l'ordinaire prononce en conſéquence du monitoire, l'excommunication contre ceux qui ont manqué à révéler, il dit ſimplement que le monitoire ayant été publié, ſans qu'il ſoit venu aucunes perſonnes à révélation, il excommunie ceux qui n'y ont pas obéi, ſans marquer que c'eſt pour n'avoir pas fait des déclarations ſuffiſantes & probables. S'il ſe ſervoit de ces termes, Févret au même endroit, prétend qu'il y auroit lieu d'appeller comme d'abus de la ſentence d'excommunication; il ajoute qu'il a été ainſi jugé par quelques arrêts, qui ſont rapportés par Bouchel en ſa bibliotheque du droit François, au mot *Abus*.

*Inceſſamment, &c.*

Ce mot marque qu'on ne doit attendre, ni la troiſieme publication, ni le délai pour obéir au monitoire. Il peut y avoir un péché très-grief à différer de le faire, du moins il y a beaucoup d'imprudence. *Dans ſix jours après la troiſieme publication.*

L'égliſe qui eſt remplie de douceur & de charité, veut que les ſupérieurs eccléſiaſtiques agiſſent avec une grande modération, quand ils en viennent à une peine auſſi rigoureuſe qu'eſt l'excommunication. C'eſt dans cet eſprit qu'ils accordent, tant aux malfaiteurs, qu'à ceux qui ont connoiſſance des faits,

un troiſieme & dernier délai après la troiſieme publication, afin que ceux qui n'ont pas profité de l'intervalle des deux ſemaines qui ont couru entre les trois publications, pour obéir au monitoire, ayent le temps de faire réflexion ſur ce qu'ils ſont obligés de faire, & qu'ils le faſſent ; de ſorte qu'on ne peut prononcer l'excommunication contr'eux, qu'après que ce dernier délai eſt expiré, n'étant point cenſés être contumaces juſqu'à ce temps-là. Mais auſſi comme ce dernier délai eſt péremptoire, on peut dès le lendemain prononcer la ſentence d'excommunication.

Dans le dernier terme de ſix jours que l'ordinaire donne après la troiſieme publication, le jour de la publication n'y eſt pas compris ; de ſorte que, ſelon l'opinion la plus commune parmi les canoniſtes, & qui eſt autoriſée par l'uſage, on doit compter ces ſix jours au-delà du jour de la troiſieme publication.

*Nous nous ſervirons de la peine de l'excommunication, &c.*

Ces dernieres paroles marquent clairement que le monitoire n'eſt qu'une menace, pour avertir ceux qui refuſent d'y obéir, que par leur opiniâtreté ils méritent qu'on les excommunie incontinent après le dernier délai qui eſt aſſigné.

Après que le monitoire a été publié par trois Dimanches, & que le dernier délai eſt paſſé, s'il n'y a point de révélations, ou que l'impétrant croie que les déclarations qui ont été faites ne ſoient pas ſuffiſantes pour faire preuve, il tire du curé ou du prêtre qui a publié le monitoire un certificat, portant qu'il a été publié par trois Dimanches conſécutifs en telle paroiſſe. Il n'eſt pas néceſſaire que ce certificat ſoit ſigné de quelques témoins ; il ſuffit qu'il ſoit ſigné par le prêtre qui a publié le monitoire. Enſuite, ſur ce certificat, l'impétrant obtient de l'ordinaire qui avoit décerné le monitoire, une ſentence d'excommunication dans la forme que nous l'avons rapportée, en repondant à la queſtion précédente. L'ordonnance

criminelle (*b*) dit que le curé ou le prêtre qui a reçu les révélations, les doit envoyer cachetées au greffe du juge qui a permis d'obtenir le monitoire : mais l'usage assez ordinaire, est qu'on les donne à la partie complaignante, quand il n'y a point de raisons particulieres qui en empêchent.

Par ces termes, *nous excommunions*, qu'on lit dans cette sentence, l'ordinaire prononce l'excommunication contre ceux qui n'ont pas obéi au monitoire, avant que d'ordonner qu'on les déclare pour excommuniés ; parce qu'on ne doit dénoncer pour excommuniés, que ceux qui ont encouru l'excommunication. Celle dont il étoit parlé dans le monitoire, n'étant que comminatoire, n'avoit pu être encourue qu'après une sentence de l'ordinaire. Mais depuis que la sentence a été prononcée, l'excommunication n'est plus comminatoire ; elle est *latæ sententiæ*.

Par cette sentence on ne donne aucun délai à ceux qui n'ont pas obéi au monitoire : ainsi, dès le moment que la sentence a été rendue & publiée, ils sont excommuniés.

Il n'est pas surprenant que le supérieur ecclésiastique se réserve l'absolution de cette excommunication, puisque l'absolution d'une censure *ab homine*, est réservée de droit à celui qui l'a prononcée, comme nous l'avons fait voir.

## III. QUESTION.

### *Qui est-ce qui a le pouvoir d'accorder les Monitoires ?*

IL y a quelques auteurs qui croient que le concile de Trente (*a*) a réservé spécialement aux évêques

(*b*) *Tit. 7. art. 10.*

(*a*) Excommunicationes illæ quæ monitionibus præmissis ad finem revelationis, ut aiunt, aut pro deperditis seu subtractis rebus fieri solent, à nemine prorsùs, præterquàm ab Episcopo decernantur. *Sess. 25. cap. 3. de Reform.*

le pouvoir de décerner les monitoires, & l'a ôté à tous autres.

Le concile de Toulouſe, de l'an 1590. ſemble autoriſer ce ſentiment ; car, après avoir dit qu'on ne doit publier les excommunications en conſéquence de ces ſortes de monitoires, que par l'ordonnance du Pape, des archevêques & évêques, il ajoute qu'aucune autre perſonne, quelque autorité qu'elle ait dans l'égliſe, ne doit s'ingérer de les décerner ou faire publier (*b*).

Le quatrieme concile de Milan, tenu ſous ſaint Charles, paroît avoir entendu dans ce ſens le décret du concile de Trente : auſſi veut-il que le vicaire-général n'accorde les monitoires que lorſque l'évêque eſt abſent & au loin (*c*).

Il y a plus d'apparence que le concile de Trente n'a pas eu deſſein d'ôter ce pouvoir aux vicaires-généraux ou aux officiaux, qui ſelon la doctrine de Boniface VIII (*d*), d'Innocent IV (*e*), ſont cenſés ne faire qu'une même perſonne avec l'évêque, mais que ſon ordonnance ne regarde que les archidiacres, les archiprêtres, & quelques autres ſupérieurs eccléſiaſtiques, qui conſervent encore aujourd'hui une eſpece de juriſdiction ordinaire : c'eſt à eux que le concile fait défenſe de décerner les monitoires, & de faire publier en conſéquence l'excommunication.

C'eſt ainſi que les peres du concile de Tours, de l'an 1583. ont expliqué le réglement du concile de Trente (*f*).

(*b*) Eas nullus, quâvis tandem fungatur auctoritate, publicare aut decernere audeat. *Part.* 4. *cap.* 1.

(*c*) Cui Epiſcopo ſoli, neque ejus Vicario etiam Generali, ſi modò Epiſcopus non longiùs abſit, ejuſmodi monitoriarum Litterarum conceſſio hoc decreto reſervata ſit. *Tit.* de foro Epiſcopali.

(*d*) *Cap.* Non putamus, *de conſuetudine in ſexto.*

(*e*) *Cap.* Romana, *de appel. in ſexto.*

(*f*) Quia Litteræ querimoniales, ſeu monitoriales ad finem revelationis tam à dictis Officialibus Ordinariorum, quàm ab Archidiaconis, Archipreſbyteris, Decanis, aliiſque nimis facilè in multorum ſcandalum & divini cultûs diminutionem concedi videmus, hincque illas magis contemni quàm formidari, ac perniciem pa-

Le concile de Narbonne, de l'an 1609. parlant des monitoires & des excommunications donne la même explication (g).

L'ordonnance d'Orléans (h), l'ordonnance criminelle de 1670 (i), & l'edit de 1695, concernant la juriſdiction eccleſiaſtique (k), reconnoiſſent dans les officiaux le pouvoir de décerner les monitoires, ſoit qu'ils l'ayent par leur ſeule qualité d'officiaux, ſoit par une clauſe particuliere de leurs lettres d'officiaux. Dans preſque toute la France on s'adreſſe aux officiaux pour obtenir les monitoires. L'uſage en eſt même ſi bien établi en pluſieurs dioceſes de France, qu'on ne les expédie jamais ſous le nom de l'évêque, mais ſeulement ſous celui de l'official. Bien plus, il y a des auteurs François qui prétendent que dans le reſſort du parlement de Paris, les monitoires ne doivent être décernés que par l'official; ce qu'ils avancent ſans en rapporter de preuve. Habert, en ſa théologie à l'uſage du ſéminaire de Châlons (l), le dit auſſi ſans preuve.

Ce qui a pu donner à ces auteurs occaſion de le penſer, c'eſt l'ordonnance même de 1670. au titre des monitoires, où il eſt dit : *enjoignons aux officiaux, à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les monitoires que le juge aura permis d'obtenir.* Il n'eſt queſtion, comme on le voit, que des officiaux. Peut-être auſſi l'a-t-on fait par ménagement pour la dignité épiſcopale, à raiſon de la peine prononcée pour punir le refus du monitoire. Il eſt encore certain que le clergé dès 1675, cinq ans ſeulement après

rere potiùs quàm ſalutem, œcumenicis Conciliis inhærendo, illas à nemine prorsùs quàm ab Epiſcopis ſeu eorum Vicariis & Officialibus Generalibus in poſterùm decerni vetamus. *Tit.* de Juriſdictione.

(g) Soli Epiſcopi aut eorum Vicarii..... ſententiam excommunicationis publicari mandabunt, aliis omnibus talem facultatem juxtà ſacro-ſancti Concilii Tridentini ſtatuta tollentes, prout in præſenti tollimus, non obſtante quâcumque in contrarium conſuetudine, inhibentes Parochis alias excommunicationes ſuper monitoriis publicare, quàm quæ ab Epiſcopo aut Vicario Generali fuerint emanatæ. *Cap.* 44.

(h) *Art.* 18.

(i) *Tit.* 7. *art.* 2. 6 & 7.

(k) *Art.* 26.

(l) *Tom.* 7. de Sacram. Ord. *part.* 2. *cap.* 9. §. 8. *q.* 1.

l'ordonnance, ſe plaignit au Roi que pluſieurs cours du royaume déclaroient nulles les lettres de monitoires accordées par eux ou leurs vicaires-généraux ; & qu'à ces plaintes il ne fut donné aucune réponſe poſitive. Il eſt donc de la prudence des évêques de ne point ſe commettre avec les magiſtrats, & de laiſſer exercer par leur official cette portion de l'autorité épiſcopale, dont l'ordonnance de 1670. ſemble attacher l'exercice à la place d'official.

Une marque que le concile de Trente n'a pas voulu ôter ce pouvoir, ni aux vicaires-généraux, ni aux officiaux, c'eſt qu'il n'oblige pas les évêques à décerner eux-mêmes les monitoires : d'ailleurs il ne parle pas en d'autres termes des monitoires qu'il parle des mariages, dont il ſemble auſſi réſerver la connoiſſance aux ſeuls évêques *(m)* : cependant les vicaires-généraux & les officiaux connoiſſent des mariages.

Si on s'en tient à l'explication que donnent les conciles de Tours & de Narbonne, qui eſt ſuivie par Avila, par Suarez, par Sanchez *(n)*, par Sayrus *(o)*, & par pluſieurs autres qui ſont cités par ces auteurs, & à laquelle on ne voit pas d'inconvéniens, les vicaires-généraux & les officiaux peuvent décerner les monitoires, & faire fulminer en conſéquence les excommunications en vertu de leur ſeule commiſſion de grands-vicaires ou officiaux, & de la clauſe générale que les évêques font appoſer à la fin des lettres qu'ils leur accordent : *Ac generaliter omnia & ſingula faciendi & exercendi, &c.* ſans qu'ils ayent beſoin d'un pouvoir ſpécial qui ſoit exprimé dans les lettres. Il n'eſt donc point néceſſaire que l'évêque ſoit abſent, pour que les vicaires-généraux & les officiaux accordent les monitoires.

Cependant l'uſage le plus commun eſt, que les évêques font inſérer cette faculté par une clauſe ſpéciale dans les lettres qu'ils donnent à leurs vicaires-généraux & leurs officiaux. Les conciles de

(*m*) *Seſſ.* 24. *cap.* 20. de Reform.

(*n*) *L.* 3. de Matrim. *diſput.* 29. *n.* 16.

(*o*) *L.* 1. de Cenſ. *cap.* 9. n. 33.

Rouen, de 1581, de Reims, de 1583, & de Bordeaux de la même année *(p)*, ont jugé qu'il étoit néceſſaire que cette faculté fût énoncée en termes exprès dans les lettres des vicaires-généraux & des officiaux, pour qu'ils la puiſſent exercer. Piaſecius dans la deuxieme partie de ſa pratique épiſcopale *(q)*, aſſure que la ſacrée congrégation des cardinaux, interpretes du concile de Trente, l'a auſſi pluſieurs fois déclaré. C'eſt auſſi le ſentiment de l'auteur des mémoires du clergé, t. 7. p. 1042; de M. Gohard, dans ſon traité des bénéfices, t. 2. p. 461. & le ſeul qu'on doive ſuivre.

Dans les dioceſes où les monitoires s'expédient à l'ordinaire ſous le nom de l'évêque, on les peut valablement expédier ſous le nom du grand-vicaire ou de l'official, encore que l'évêque ſoit dans ſa ville épiſcopale. Cette fonction n'eſt point du nombre de celles que le reſpect que les grands-vicaires & les officiaux doivent à l'évêque, ne leur permet pas de faire en ſa préſence.

Quoique les archidiacres ſoient encore en quelques dioceſes en poſſeſſion de prononcer des cenſures, néanmoins ils ne peuvent décerner les monitoires pour obliger à venir à révélation : s'ils entreprenoient de le faire, il y auroit abus, ſuivant la juriſprudence du parlement de Paris, dont Fevret cote pluſieurs arrêts *(r)*. A plus forte raiſon, ni les archiprêtres, ni les doyens ruraux, ni les doyens des égliſes collégiales, ni les curés, ni ceux qui ont quelque juriſdiction au for extérieur uni à leur bénéfice, ne ſont plus en droit de donner la permiſſion de faire publier des monitoires, quand même ils auroient uſé de ce droit avant le concile de Trente.

Les chapitres des égliſes cathédrales, les abbés des abbayes qui n'ont point de loi diocéſaine, même les abbés de celles qui ſe diſent de nul dioceſe, n'ont point non plus ce pouvoir, quoiqu'ils

(*p*) *Tit.* de Juriſdictione.
(*q*) *Cap.* 4. *n.* 1.
(*r*) *L.* 7. *n.* 3.

en ayent ci-devant usé, & qu'ils ayent encore à présent des officiaux & une juriſdiction particuliere. Pour les chapitres & les abbés qui ont une loi diocéſaine, ils ſont encore en poſſeſſion de ce droit, & ils en uſent tous les jours, lorſqu'ils ont un official pour exercer la juriſdiction contentieuſe. Suarez & Sayrus ſoutiennent que le concile de Trente n'y a point dérogé.

Quoique ſelon le droit commun, la juriſdiction ſoit dévolue au chapitre de l'égliſe cathédrale pendant la vacance du ſiége épiſcopal, neanmoins en France, le chapitre ne peut pas lui-même décerner les monitoires : ce droit appartient aux vicaires-généraux ou aux officiaux que le chapitre eſt obligé de nommer.

Les archevêques ne peuvent octroyer les monitoires contre les juſticiables de leurs ſuffragans, ſi ce n'eſt dans une cauſe eccléſiaſtique, où l'évêque diocéſain ſoit lui-même partie, ou que la cauſe ſoit pendante devant l'archevêque.

Les canoniſtes étrangers eſtiment qu'on peut avoir recours à l'archevêque pour obtenir un monitoire ſur le refus de l'évêque.

En France, on n'a pas coutume de s'adreſſer à l'archevêque ſur le refus que les évêques font d'accorder des monitoires ; mais leurs officiaux y peuvent être contraints par ſaiſie de leur temporel, ſuivant l'ordonnance criminelle de l'an 1670 *(s)*.

La juriſprudence du royaume eſt contraire en ceci à la déciſion du concile de Trente, qui veut que la conceſſion des monitoires dépende uniquement de la volonté & de la prudence des évêques ; de ſorte qu'ils ne puiſſent être contraints par l'autorité d'aucun magiſtrat ſéculier à les accorder *(t)*.

Il eſt certain que le juge d'un ſeigneur qui

(*s*) Enjoignons aux Officiaux, à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. *Tit. 7. art. 2.*

(*t*) Nec ad eas concedendas cujuſvis ſæcularis, etiam Magiſtratûs, auctoritate adducatur ; ſed totum hoc in ejus arbitrio & conſcientia ſit poſitum, *Seſſ. 25. cap. 3.*

auroit permis d'obtenir un monitoire, ne pourroit pas faire saisir le temporel de l'official qui auroit refusé de l'accorder ; car ces sortes de juges ne sont pas les exécuteurs des ordonnances des Rois ; mais savoir si tout juge royal qui a permis l'obtention d'un monitoire, peut en cas de refus de la part de l'évêque ou de l'official, faire saisir le temporel de l'official ; l'ordonnance ne l'a pas décidé nettement.

## IV. QUESTION.

### *Peut-on décerner les Monitoires en matiere criminelle & en matiere civile ?*

L'USAGE de France est, qu'on accorde des monitoires pour avoir la preuve des crimes les plus énormes, qui méritent la mort. Les ordonnances du royaume y sont formelles.

Celle d'Orléans *(a)* porte que les prélats ne pourront décerner monitions, sinon pour crime & scandale public. Ce qui se trouve renouvellé par l'édit du Roi, concernant la juridiction ecclésiastique de l'an 1695. qui est conçu en ces termes : *Les archevêques & évêques & leurs officiaux ne pourront décerner des monitoires que pour des crimes graves & scandales publics, & nos juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve (b).*

L'ordonnance criminelle de l'an 1670. a supposé l'usage des monitoires, comme constant & certain, quand elle en a fait un titre entier.

Cet usage est fondé sur le droit commun. Nous avons dans les décrétales *(c)* plusieurs décrets, par lesquels les Papes ordonnent qu'on contraigne par les censures ecclésiastiques des témoins à déposer en

(*a*) *Art.* 18.
(*b*) *Art.* 26.
(*c*) *Tit.* de Testibus cogendis.

matiere criminelle. Clément III. veut qu'on oblige par les censures des personnes à déposer d'une sanglante insulte que des laïques avoient faite à un clerc, si on ne pouvoit en avoir autrement la preuve *(d)*. Innocent III. mande à un archidiacre de Milan, qu'il emploie les censures pour obliger des témoins à rendre témoignage contre un homme qui se servoit de lettres fausses, qu'il disoit être émanées du saint siége. Honoré III. ordonne qu'on use des censures pour découvrir les auteurs d'une conspiration contre un évêque *(e)*.

Bien loin que le concile de Trente ait dérogé à ces décrétales, il permet qu'on se serve des censures, dans les causes criminelles, si on ne peut avoir satisfaction par la voie de l'exécution réelle ou personnelle *(f)*.

On ne nie pas que ce ne fût une chose conforme à la douceur de l'église, de n'accorder les monitoires que dans les causes civiles, & de les refuser dans les criminelles. Cependant l'église a cru devoir passer par-dessus cette considération; elle a pu déroger à ce point de discipline qui dépend d'elle, puisqu'il n'est que de droit ecclésiastique; car s'il est permis en matiere civile de contraindre par la menace des censures les témoins de dire la vérité, à plus forte raison cela doit l'être en matiere criminelle; autrement les crimes les plus énormes demeureroient impunis, parce que, sans le secours des monitoires, on ne pourroit souvent en avoir de preuves. Plusieurs de ceux qui en auroient connoissance refuseroient par amitié ou par crainte, ou par d'autres motifs, d'en déclarer les auteurs, s'ils n'y étoient obligés par les censures; & il arriveroit de-là que la tranquillité publique seroit impunément troublée par

(*d*) *Cap.* Pervenit. 2.

(*e*) *Cap.* Venerabilis.

(*f*) In causis quoque criminalibus, ubi executio realis vel personalis fieri poterit, erit à censuris abstinendum; sed si dictæ executioni facilè locus esse non possit, licebit Judici hoc spiritali gladio in delinquentes uti; si tamen delicti qualitas, præcedente binâ saltem monitione, etiam per edictum id postulet. *Sess.* 25. *cap.* 3. de Reform.

les scélérats qui trouveroient moyen de cacher leurs crimes, & qui deviendroient encore plus méchans par l'espérance de l'impunité : *Per impunitatis audaciam fuerunt, qui nequam fuerant, nequiores.* Il est donc de l'intérêt public que l'église se serve du glaive de l'excommunication dans les matieres criminelles.

On observe une discipline bien différente à Rome, & en plusieurs évêchés d'Italie. On n'y décerne point de monitoires en matiere criminelle, & on ne s'en sert que pour les intérêts civils. On y insere même à Rome une clause particuliere qui le porte expressément : *Decernentes & expressè declarantes quòd dicti instantes nullo unquàm tempore ex revelationibus hujusmodi, si illas fieri contingat, valeant agere, aut illis uti, nisi pro interesse civili & civiliter tantùm.* On lit pareille chose dans les monitoires en forme de *Significavit. Volumus autem, quòd ex revelatione hujusmodi, si eam fieri contingat, non possit, nisi pro civili interesse, & civiliter tantùm agi, & aliter revelatio ipsa, neque in judicio, neque extrà judicium fidem faciat.*

Autrefois on ne mettoit point cette clause dans les monitoires en forme de *Significavit.* Elle n'a été introduite qu'en conséquence de la bulle *Sanctissimus*, que Pie V. fit publier le 27 Juin 1570. Et comme a remarqué M. Eveillon en son traité des excommunications *(g)*, ce n'est point une loi générale que ce Pape ait voulu faire pour tous les monitoires, mais un réglement particulier pour les reserits en forme de *Significavit.* S'il avoit prétendu faire un réglement général pour toute l'église, & défendre aux ordinaires de décerner des monitoires à fin de révélation en matiere criminelle, sa constitution seroit opposée à la décision du concile de Trente qu'on vient de rapporter.

Quelque sens qu'on donne à cette bulle, sa disposition n'est pas d'usage en France, puisqu'elle n'y a pas été reçue, quoique quelques évêques l'ayent voulu introduire. Bien plus, on prétend qu'il y auroit

(g) *Cap. 19. art. 2.*

abus

abus, ſi dans un monitoire on faiſoit défenſe au complaignant de ſe ſervir des révélations pour autre fin que pour ſes intérêts civils. Ce ſeroit une contravention aux ordonnances du royaume, comme remarque Févret (*h*).

Le même auteur ajoute, qu'un monitoire qui porteroit qu'on ne pourroit ſe ſervir des révélations qu'à l'effet de la réparation civile, & non pour la condamnation à une peine corporelle, ſeroit abuſif, en ce que l'égliſe limiteroit la juriſdiction que les juges ſéculiers tiennent du ſouverain.

Puiſqu'il eſt permis de décerner des monitoires pour des intérêts & des dommages civils qui ne regardent que les particuliers, à plus forte raiſon il doit être permis d'en accorder pour découvrir les auteurs des crimes qui concernent l'état, & troublent le repos public, comme ſont les crimes de leſe-majeſté, les meurtres, les vols, les brigandages : les magiſtrats & le public ont d'autant plus d'intérêt d'en arrêter le cours, que les ſuites en ſont plus funeſtes à la ſociété.

Un évêque peut donc, ſans craindre d'encourir l'irrégularité, accorder des monitoires pour avoir des preuves d'un crime, parce que l'égliſe tolere cet uſage, & ſemble déroger par cette tolérance à ce point de diſcipline, *Eccleſia non novit ſanguinem* : qui dépend d'elle, puiſqu'il n'eſt que de droit eccléſiaſtique.

S'il arrive que le monitoire procure des dépoſitions, ſur leſquelles le criminel ſoit condamné à mort, l'ordinaire qui a décerné le monitoire n'encourt aucune irrégularité ; car pour devenir irrégulier, il ne ſuffit pas de coopérer comme cauſe éloignée à la mort d'un criminel, il faut le faire comme cauſe prochaine, ainſi que nous l'avons dit en traitant des irrégularités ; autrement il faudroit dire qu'il n'eſt pas permis aux officiaux de livrer au bras ſéculier les prêtres qu'ils auroient dégradés, quand on prévoit qu'ils ſeront mis à mort, ni aux bénéficiers qui

(*h*) Traité de l'Abus, *l.* 7. *chap.* 2. *n.* 14.

ont une juriſdiction temporelle, d'établir des juges, avec pouvoir de punir les crimes, ni aux clercs à la vie deſquels on a attenté, d'en faire leur plainte à la juſtice ; ce qui néanmoins eſt autoriſé par le droit (*i*). Auſſi cela s'obſerve dans toute l'égliſe, ſans qu'on craigne que ni ces officiaux, ni ces bénéficiers, ni ces clercs ſe rendent irréguliers, quoiqu'ils ſemblent plus contribuer à la mort de ceux qui ſont exécutés, que ne fait l'ordinaire, qui accorde un monitoire pour avoir des preuves contre les auteurs d'un crime énorme : Celui-ci n'a nulle intention de procurer la mort du criminel, il veut ſeulement obliger ceux qui ont connoiſſance de la vérité du fait, d'en rendre témoignage, comme ils ſont tenus en conſcience de le faire, & qu'ils ne le peuvent refuſer.

Pour décerner les monitoires en matiere criminelle, les ordonnances qu'on vient de citer, auxquelles on peut encore joindre la déclaration du Roi, du mois d'Avril de l'an 1666, veulent que les crimes ſoient de conſéquence ; ce que le concile de Trente marque aſſez, quand il dit : *Licebit Judici hoc ſpirituli gladio in delinquentes uti ; ſi tamen delicti qualitas id poſtulet.* L'on ne doit jamais employer l'excommunication pour des cauſes légeres, ainſi que nous l'avons fait voir dans la conférence précédente, & qu'il eſt recommandé par le concile de Sens, de l'an 1528 (*k*), par le concile de Toulouſe, de 1590 (*l*), dans la 4e. partie au chap. 1. & par celui de Narbonne, de 1609 (*m*).

On regarde les injures verbales comme des ſujets légers, parce qu'elles n'intéreſſent point le public ; de ſorte que ſi celui contre qui elles ont été proférées n'en demande point la réparation, l'action s'en preſcrit dans une année, & le procureur du Roi n'eſt pas reçu à la demander, ſi la partie intéreſſée les pardonne (*n*).

(*i*) *Cap.* Cùm non ab homine, *de judiciis, cap.* Ad abolendam. *de hæret. cap.* Epiſcopus, de *Cleric. vel Monac. in ſexto. cap.* Prælatus, *de homicid. in ſexto.*

(*k*) Decret. 31. *de moribus.*

(*l*) *Part.* 4. *cap.* 1.

(*m*) *Cap.* 44.

(*n*) Injuriarum cauſa non publici judicii, ſed privati con-

On ne doit donc point décerner de monitoires pour les injures verbales, à moins qu'elles ne soient fort atroces ; le concile de Sens, dans le décret qu'on a cité, le défend en termes exprès : *Generales monitiones in forma malefactorum, non decernantur pro injuriis verbalibus, nisi fortè atrocioribus, quarum distinctio arbitrio Officialium relinquatur ;* ce qui a été réitéré par celui de Toulouse au même endroit : *Nullæ pro maledictis convitiisque, ni fortè atrociora, Ordinarii judicio videbuntur ..... excommunicationes decernantur.* La même chose a été jugée par divers arrêts du parlement de Dijon, rapportés par Bouvot (*o*). La raison de cette défense est, que l'excommunication ne doit être prononcée que pour des actions qui n'ont pu être commises sans pécher mortellement, & non pour des fautes légeres & vénielles ; autrement elle seroit nulle, & elle causeroit du scandale parmi le peuple, en retranchant des fidelles de la communion de l'église, pour des choses de peu de conséquence.

Quand les injures verbales sont fort atroces, elles sont considérées comme matiere grave. On estime telles celles qui regardent l'honneur & la sainteté du mariage, parce qu'il est de l'intérêt public qu'on n'y donne pas atteinte, de crainte qu'on n'en trouble le repos (*p*).

On juge de la même maniere de celles qu'on diroit à un prêtre qui fait les fonctions de son ministere, ou à un magistrat qui exerce sa charge, ou à une personne publique. Bouvot au même endroit (*q*) en rapporte un arrêt du parlement de Dijon.

Les libelles diffamatoires sont de ce genre. Le concile d'Elvire, canon 52, rapporté par Gratien, canon, *Si quis inventi*, *c.* 5. *q.* 1. veut qu'on anathématise ceux qu'on trouvera à en répandre dans l'église. Aussi ces libelles passent pour crime capital, dont la peine tombe non seulement sur les auteurs,

tinet querelam. *L.* Injuriarum, *cod. l.* 9. *tit.* 34. *& l.* Si non convitii, *tit.* 35.

(*o*) *Tom.* 2. *au mot* Monitions, *q.* 37 *&* 42.

(*p*) *Lib.* Quamvis, 3. *cod. l.* 9. *tit.* 9. de adulteriis.

(*q*) *Quest.* 36.

mais auſſi ſur ceux qui les divulguent, comme il eſt porté par la loi unique au code (*r*), à quoi eſt conforme l'édit de Charles IX. rendu en faveur du clergé, l'an 1571. *Défendons, à peine de punition corporelle, tous libelles, livres, placards & portraits diffamatoires; & ſera procédé extraordinairement, tant contre les auteurs, compoſiteurs & imprimeurs, que contre ceux qui les publieront* (*s*).

Févret rapporte pluſieurs arrêts du parlement de Dijon (*t*), qui ont jugé qu'il n'y avoit point d'abus à décerner des monitoires pour libelles diffamatoires & pour ces ſortes d'injures qu'on peut véritablement traiter de ſcandaleuſes, puiſqu'elles entraînent les autres perſonnes dans le crime.

Il n'eſt pas vrai que les ordonnances du royaume ayent abſolument reſtreint l'uſage des monitoires aux cauſes criminelles, ainſi qu'ont prétendu quelques-uns de nos juriſconſultes. On en peut impétrer en des inſtances purement civiles, avec la permiſſion du juge laïque. Févret (*u*) en demeure d'accord. Nous voyons tous les jours, que dans des cauſes intentées civilement, on en accorde pour la preuve des divertiſſemens prétendus des biens meubles, titres & papiers concernant une ſucceſſion ou une ſociété. Bacquet (*x*) rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 9 Juillet 1592, qui avoit confirmé un jugement du prévôt de Paris, par lequel il avoit permis d'obtenir un monitoire en une inſtance purement civile. On en trouve en Bouvot (*y*) un du parlement de Dijon, du 28 Novembre 1611. qui a jugé qu'on peut obtenir un monitoire ſans procéder criminellement, ſur la ſuppoſition & ſuggeſtion, ou recélé d'un teſtament.

On peut ajouter que l'article 48. de l'ordonnance de Blois, qui a été renouvellé par le 31. de l'édit de Melun, de l'an 1579. ſemble permettre les moni-

(*r*) *Lib.* 9. *tit.* 36. de famoſis Libellis.
(*s*) *Art.* 10.
(*t*) *L.* 7. *cap.* 2. *n.* 27.
(*u*) *N.* 30.
(*x*) Traité des Droits de Juſtice, *chap.* 7. *n.* 31.
(*y*) *Tom.* 2. *au mot* Monitions, *q.* 1.

toires en matiere civile, mais il faut que la choſe ſoit fort conſidérable ; c'eſt l'intention de l'égliſe & des cours ſéculieres. Le concile de Trente nous le fait connoître à l'égard de l'égliſe, lorſqu'il ordonne qu'on n'accorde les monitoires que pour des choſes qui ne ſont ni communes, ni ordinaires, mais importantes & conſidérables : *non aliàs quàm ex re non vulgari* (*z*). C'eſt par cette raiſon que le Pape Pie V. veut (*a*), que dans les monitoires en forme de *Significavit*, on exprime la valeur des choſes, au ſujet deſquelles on les demande.

A Rome, le vicaire du Pape ne décerne point de monitoires, pour perte ou dommage qui ſoit eſtimé moins de cinquante écus.

Le concile de Narbonne, de l'an 1609. avoit permis d'accorder des monitoires pour avoir preuve des choſes perdues qui ſeroient de la valeur de quinze livres ; cette ſomme paroiſſant trop modique, le parlement de Paris, par arrêt du 24. Juillet 1601, rapporté par Févret (*b*), déclara abuſif un monitoire qui avoit été obtenu pour avoir révélation d'une ſomme de trente trois livres qu'un particulier diſoit avoir fournie à un écolier de l'Univerſité de Bourges.

Il faut convenir qu'il n'y a point de ſomme fixe, au-deſſous de laquelle il ne ſoit pas permis d'accorder des monitoires. On ne peut faire de regle générale ſur cela, à cauſe de la différence des conditions & des facultés des parties. C'eſt à la prudence des évêques & des juges de décider ſi la valeur des choſes dont il s'agit eſt ſuffiſante, pour permettre ou décerner un monitoire, & ils doivent faire attention à la qualité des perſonnes qui le demandent, à leur état, leurs biens & facultés ; car une choſe peut être conſidérable par rapport à des perſonnes pauvres, & être de peu de conſéquence par rapport à des perſonnes riches. Une injure faite à une perſonne conſtituée en dignité, eſt bien plus grave que ſi elle étoit faite à un ſimple particulier. Ainſi le jugement de la valeur d'une choſe, ou de la grieveté d'une faute ſuffiſante pour

(*z*) *Seſſ.* 25. *cap.* 3. de Reform.

(*a*) *Bull.* Sanctiſſimus.

(*b*) *N.* 26 & 35.

publier un moniroire, dépend de la prudence du juge, qui permet de l'obtenir, & du ſupérieur eccléſiaſtique qui le décerne; ils doivent garder en cela beaucoup de modération.

Les juges ſéculiers, ſur la permiſſion deſquels on obtient des monitoires, ſont obligés, pour la ſureté de leur conſcience, d'examiner avec attention les cauſes pour leſquelles on leur demande cette permiſſion; parce que, comme l'égliſe ne doit point, ſans un ſujet important, ſoumettre perſonne à l'excommunication, qui eſt la peine la plus rigoureuſe dont elle puiſſe punir ſes enfans, & beaucoup plus terrible que les peines les plus rudes de la juſtice ſéculiere; de même on ne doit pas menacer par un monitoire un fidelle d'une ſi grande peine, ſi ce n'eſt pour un ſujet d'importance. Si les juges permettent d'obtenir des monitoires pour des ſujets de peu de conſéquence, ils ſont criminels devant Dieu & devant les hommes, puiſqu'ils agiſſent en cela contre l'intention de l'égliſe, & contre les regles de la juſtice.

Les caſuiſtes eſtiment que ceux qui permettent ou accordent les monitoires pour des choſes de peu de conſéquence, auſſi bien que ceux qui les ſollicitent & qui les obtiennent, ſe rendent coupables de péché mortel. Ceux qui, par des exagérations ou par de fauſſes circonſtances, augmentent le dommage qu'ils ont ſouffert dans le deſſein d'obtenir un monitoire qu'on leur refuſeroit ſans cela, ſont encore plus coupables.

Nos praticiens François tiennent qu'on ne peut décerner des monitoires pour avoir révélation de faits dont la preuve ne peut être reçue par témoins, ſuivant les ordonnances du royaume, comme ſeroit pour un dépôt volontaire ou un prêt excédent la ſomme de cent livres, dont il n'y auroit aucun commencement de preuve par écrit. Il y auroit lieu en cette occaſion d'appeller comme d'abus de l'obtention du monitoire. Bornier, ſur l'article 8. du titre 7. de l'ordonnance de 1670. dit qu'il a été ainſi jugé par un arrêt du parlement de Dijon du 5. Juillet 1670.

C'eſt le ſentiment des juriſconſultes François, comme l'on peut voir en Févret (*c*), qu'on ne doit décerner les monitoires que pour les choſes mobiliaires ; auſſi Pierre Pithou (*d*) aſſure qu'en France on déclareroit abuſif un monitoire qui auroit été accordé pour faire reſtituer des biens immeubles, ou pour avoir des révélations touchant des biens immeubles. Papon (*e*) cite un arrêt du parlement de Paris, du 14. Mai 1530. qui l'a ainſi jugé. Nous avons examiné le ſens de cet article de nos libertés dans la quatrieme queſtion du mois d'Août, & dans la ſeconde queſtion de celui de Septembre, & nous avons fait voir qu'on n'en peut rien conclure contre l'uſage des monitoires, dans la forme qu'on les décerne aujourd'hui en France.

Févret, au même endroit, cote un arrêt de la cour des aides de Paris, du 28. Novembre 1607. par lequel, ſur la remontrance de Monſieur le procureur-Général, il avoit été jugé que les élus ne pouvoient donner permiſſion d'obtenir des monitoires ſur le fait des aides. L'arrêt eſt rapporté dans les mémoires du clergé (*f*).

Encore que nous ne ſuivions pas le réglement fait par le concile de Trente, & qui a été approuvé par pluſieurs autres conciles, par lequel il eſt ordonné que les évêques, avant que de décerner les monitoires, entreront dans l'examen des cauſes pour leſquelles on les demande, mais qu'en France dans les affaires qui ſont de la compétence de la juriſdiction ſéculiere, ce ſoit les juges laïques qui jugent de la valeur des choſes qu'on veut recouvrer par la voie des monitoires, auſſi bien que de l'énormité des crimes dont on cherche des révélations ; & que même par l'ordonnance criminelle de 1670. au tit. 7. art. 2. les officiaux puiſſent être contraints par ſaiſie de leur temporel d'accorder les monitoires ; il ne faut pas croire que l'examen des cauſes pour leſquelles le juge laïque a permis d'obtenir monitoire, ſoit tel-

(*c*) *N.* 32.
(*d*) *Art.* 35. Des libertés de l'Egliſe Gall.
(*e*) *L.* 18. *tit.* 7. *n.* 11.
(*f*) *Tom.* 2. *part.* 1. *cap.* 19.

lement interdit aux évêques & à leurs officiaux, qu'ils ne puiſſent refuſer les monitoires, quand il paroît évidemment que la matiere n'eſt pas importante, & qu'au contraire elle eſt légere dans toutes ſes circonſtances, ou que les plaintes qui donnent lieu à l'obtention du monitoire ſont manifeſtement injuſtes, ou lorſqu'on peut avoir des preuves autrement que par la voie des monitoires, puiſque par l'art. 26. de l'édit de 1695. il eſt porté que les juges royaux ne pourront ordonner la publication des monitoires, que pour crimes graves & ſcandales publics, & lorſqu'on ne pourroit avoir autrement la preuve.

Que ſi le juge laïque qui auroit permis d'obtenir le monitoire que l'ordinaire refuſeroit d'accorder en quelqu'un de ces cas, agiſſoit contre l'official par ſaiſie de ſon temporel ou en quelqu'autre maniere, l'official en pourroit appeller ; & il eſt à préſumer que ni le conſeil ni les parlemens, n'autoriſeroient point la procédure du juge laïque. Toutefois il eſt de la prudence des ordinaires de prendre des meſures dans ces rencontres.

# *RÉSULTAT*

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Octobre 1711.

## PREMIERE QUESTION.

*A qui peut-on accorder les Monitoires, & à quoi doivent prendre garde ceux qui les demandent & ceux qui les accordent ?*

ON ne doit accorder les monitoires qu'aux catholiques. Il n'eſt pas raiſonnable que ceux qui ne ſe croient pas ſoumis aux loix de l'égliſe, en reſſentent la protection & en reçoivent des graces : Or les monitoires ſont des graces & une protection ſpéciale qu'on accorde en vue de la religion ; ils ne doivent donc être que pour ceux qui en font profeſſion (*a*).

Dans le temps que l'exercice de la religion prétendue réformée étoit tolérée en France, on ne refuſoit pas abſolument les monitoires aux religionnaires,

(*a*) Privilegia quæ contemplatione Religionis indulta ſunt, Catholicæ tantùm legis obſervatoribus prodeſſe oportet. *L.* 1. *Cod. lib.* 1. *tit.* 5. de Hæreticis.

mais auſſi on ne les leur accordoit que ſous le nom de M. le procureur général ou de ſes ſubſtituts. Il avoit été jugé par un arrêt de la chambre de l'édit de Normandie, du 28. Mai 1603. qu'ils avoient beſoin du miniſtere de M. le procureur général pour en obtenir, & on en accordoit ſur la demande de M. le procureur général, quand il étoit néceſſaire d'avoir des preuves.

On ne doit point non plus octroyer de monitoires aux excommuniés (*b*). Le quatrieme concile de Milan, tenu ſous ſaint Charles, l'an 1573. en a fait une défenſe expreſſe (*c*); à quoi s'eſt conformé le concile de Toulouſe, de l'an 1590 (*d*): ce qui ſe doit entendre des excommuniés nommément dénoncés. Il n'eſt ni juſte ni honnête d'employer l'autorité de l'égliſe en faveur & pour l'intérêt de ceux qui les mépriſent & qui ne ſont ſéparés de cette mere commune des fidelles, que parce qu'ils n'ont pas voulu ſe ſoumettre à ſes ordres.

De même on ne doit point octroyer les monitoires à ceux qui n'ont pas ſatisfait au devoir paſchal: car quelle juſtice y a-t-il que ceux qui mépriſent les commandemens de l'égliſe dans les choſes ſpirituelles qui concernent leur ſalut éternel, ſe prévalent de ſon autorité pour des intérêts purement temporels?

C'eſt avec raiſon que le concile de Milan & celui de Toulouſe parlant de ceux à qui on doit refuſer les monitoires, joignent aux excommuniés les pécheurs publics & notoires. Certainement ils ſont tout-à-fait indignes que l'égliſe les prenne ſous ſa protection, tandis qu'ils s'obſtinent dans leur péché. Peut-on croire qu'ils ſoient portés à demander à l'égliſe un monitoire par une intention droite &

(*b*) *Cap.* Immunitatem, *de immunitate Eccleſiarum. Cap.* Sacerdotibus, *tit.* ne Clerici vel Monachi.

(*c*) Excommunicationum litteræ non concedantur cuiquam excommunicato aut manifeſtè ac notoriè criminoso. *Cap.* de foro Epiſcopali.

(*d*) Nullæ in excommunicati aut perditi ſceleſtique hominis gratiam excommunicationes decernantur. *Part.* 4. *cap.* 1.

par un ſaint zele (*e*) ? En effet, pour demander licitement un monitoire, il ne ſuffit pas d'avoir une juſte cauſe ; il faut auſſi avoir une bonne fin & y être porté, ou par l'amour de la juſtice, ou par le zele pour la diſcipline de l'égliſe, ou pour la conſervation du bien public : c'eſt ſur ces principes que les promoteurs des officialités & les procureurs du Roi, ſont autoriſés par divers arrêts à demander des monitoires. L'arrêt des grands jours tenus à Poitiers en 1579. permet au procureur général d'obtenir des monitoires pour la conſervation des biens de l'hôpital de Poitiers. L'édit contre les duels, de 1679. permet au procureur du Roi d'obtenir des monitoires pour informer contre les duéliſtes.

Les perſonnes à qui l'on accorde les monitoires, doivent être véritablement intéreſſées dans l'affaire dont il s'agit, puiſque l'égliſe ne les decerne que pour faire rendre à un chacun ce qui lui appartient. Le Pape Pie V. l'a ainſi déclaré dans ſa bulle *Sanctiſſimus*, portant réglement pour les monitoires en forme de *ſignificavit*. Le quatrieme concile de Milan & celui de Toulouſe l'ont pareillement ordonné (*f*). A Rome, le vicaire du Pape fait inſérer dans tous les monitoires cette clauſe : *Quapropter officii noſtri debito de intereſſe præfatorum inſtantium ſufficienter informati.* C'eſt par cette raiſon qu'on décerne des monitoires à la requête des promoteurs, des procureurs du Roi & des procureurs des ſeigneurs, qui par le devoir de leurs charges ſont tenus de veiller aux intérêts du public.

Nos juriſconſultes françois eſtiment que le monitoire ſeroit abuſif, s'il étoit accordé au nom d'une perſonne qui n'eſt pas recevable à pourſuivre l'affaire

(*e*) Qualiter enim moveretur bono zelo ad correctionem alterius qui nondùm eſt correctus. *Gloſ. in cap.* Novit, *de judiciis*, *verb.* exceptio.

(*f*) Excommunicationum quæ certis monitionibus primùm adhibitis, ad finem revelationis, ut aiunt, pro deperditis, ſubtractiſve rebus ferri ſolent, litteræ ne cuiquam, niſi iis concedantur, qui ob eam cauſam ſupplicationis libellum Epiſcopo obtulerint, eorumque ipſorum tantùm rogatu, quorum civiliter intereſt. *Tit.* De foro Epiſcopali.

dont il s'agit : Et il y a des docteurs qui inferent de-là que ceux qui croient que l'impétrant n'a ni interêt ni droit à la chose, qui fait le sujet du monitoire, ne sont pas tenus de venir à révélation, puisque l'église ne prétend pas les y obliger, ne voulant accorder les monitoires qu'aux parties intéressées. Cette conséquence qui est approuvée par Navarre (*g*), ne paroît pas vraie en toute son étendue, ni devoir être mise en pratique en toute rencontre ; car ce n'est pas aux particuliers à prendre connoissance du sujet du monitoire & à en juger ; ils doivent présumer que le supérieur a fait son devoir en le décernant, & ils sont obligés de révéler ce qu'ils savent sur le sujet du monitoire, sans examiner si l'impétrant a intérêt ou non, à moins qu'il n'y eût une surprise ou une erreur manifeste dans l'exposé de l'impétrant qui se plaindroit d'un tort, comme lui ayant été fait, & qui véritablement ne le regarderoit point, mais une autre personne. En ce cas ceux qui auroient une parfaite connoissance, que le tort, par exemple, ne toucheroit en aucune maniere Pierre, qui a obtenu le monitoire, mais Paul qui n'est point complaignant, ne seroient pas obligés de révéler ce qu'ils savent du tort fait à Paul. La raison est, que l'église n'a intention de se servir de l'excommunication dans les affaires temporelles, que pour faire rendre à un chacun ce qui lui appartient : Or Pierre n'ayant aucun intérêt dans le tort qui a été fait à Paul, il ne peut être partie dans cette affaire, ni prétendre que l'église lui veuille faire restitution par ce monitoire.

Quoique les parties qui se trouvent véritablement intéressées dans une affaire d'importance, puissent porter leurs plaintes à l'église comme à une mere commune, & implorer son autorité, pour avoir par la voie des monitoires, révélation de quelque crime, ou pour contraindre à restitution les injustes détenteurs de leurs biens, elles ne doivent jamais avoir recours à ce remede extraordinaire, que lorsque les

(*g*) *L. 5. de ses conseils*, Conseil 34. *de sent. excom.*

moyens ordinaires leur manquent. Ainsi quand elles peuvent recouvrer leur bien par les voies ordinaires & permises, elles ne doivent point avoir recours au glaive spirituel de l'excommunication, qui ne doit être employé que par maniere de secours au défaut d'autres preuves. L'esprit de l'église & le dessein de nos Rois, comme il paroît par le concile de Trente (*h*), par les ordonnances du royaume & par l'article 26. de l'édit de 1695. concernant la juriſdiction ecclésiastique, sont, qu'on n'accorde les monitoires, qu'au défaut de preuves & d'autres moyens. Les docteurs estiment que ceux qui en useroient autrement, commettroient un péché mortel; car ce seroit se moquer de l'église, que d'employer son autorité contre son intention, dans une affaire où l'on sait qu'elle n'est pas nécessaire, ou qu'elle seroit inutile.

Par cette raison, les conciles de Milan & de Toulouse, qu'on a cités, & celui de Narbonne, de l'an 1609. (*i*) ont défendu qu'on expédiât des monitoires, ni pour des choses qui ont été perdues ou volées il y a si long-temps, qu'il n'y a aucune apparence qu'on en ait encore mémoire, ou qu'il se puisse trouver des témoins qui en dépose nt; (car l'on ne doit point se servir de monitoires quand il n'y a pas lieu d'espérer d'avoir aucune révélation) ni contre des personnes qu'on sait être insolvables, & entierement hors d'état de restituer ou de satisfaire, parce que personne n'est obligé à l'impossible, & que pour ce sujet l'impuissance excuse de la restitution. Ces conciles ont même fait défense qu'on en publiât dans les lieux où l'on sait, que bien loin d'en faire cas on les mépriſe; ce qu'on peut juger quand une longue expérience a fait connoître qu'on a publié quantité de monitoires dans un pays, sans qu'aucun habitant soit venu à révélation (*k*); tant les peres de ces conciles étoient persuadés qu'on ne doit point employer l'autorité de l'église, quand on prévoit que l'usage qu'on

(*h*) *Sess.* 25. *cap.* 3.
(*i*) *Cap.* 44.
(*k*) Nullæ denique in his locis quibus eas aut negligi, aut contemni periculum fuerit, excommunicationes decernantur. *Conc. Tolos. part.* 4. *cap.* 1. *n.* 6.

en feroit feroit inutile : ils jugeoient que c'étoit la commettre & la proſtituer (*l*). Il ſeroit à ſouhaiter que les évêques fuſſent en état de faire obſerver exactement ces regles dans les rencontres. En France, il s'y trouve de la difficulté, parce que ce ſont les juges laïques pour l'ordinaire qui permettent d'obtenir les monitoires, & que les officiaux peuvent être contraints par ſaiſie de leur temporel à les accorder ; mais il eſt toujours bon que les eccléſiaſtiques ſoient informés de ces regles, afin qu'ils en inſtruiſent les magiſtrats, & qu'ils les exhortent à s'y conformer.

Les curés ſe ſouviendront qu'il eſt de leur zele de tâcher d'accommoder les parties avant qu'elles obtiennent des monitoires, & même après qu'elles les ont obtenus, leur repréſentant le trouble que les publications des monitoires ont coutume de cauſer dans les paroiſſes : ils doivent remontrer aux parties, que l'égliſe, en décernant les monitoires, ne cherche comme une mere commune, qu'à rétablir entre des freres, la paix que l'iniquité d'un d'eux avoit troublée. Par cette raiſon, quand on implore ſon autorité, on doit, comme chrétien, éloigner tous ſentimens de haine, de colere & de vengeance. Bien loin de chercher à ſatisfaire ſa paſſion & ſon animoſité, il eſt de la religion d'un fidelle, de n'être porté à demander un monitoire que par l'amour de la juſtice, & par un zele chrétien pour le bon ordre & pour la diſcipline de l'égliſe.

Il ſeroit de la prudence des curés de donner avis à l'évêque, quand ils voient qu'il y a de grands inconvéniens à craindre de la publication d'un monitoire qu'on demande, comme ſont de grandes inimitiés, des querelles, des procès fâcheux, des diviſions dans les familles, & auſſi quand ils ſavent que le complaignant n'a ſouffert aucun dommage, ou que

(*l*) Excommunicationum Litterx, non concedantur pro re quæ ità diu amiſſa aut ſubtracta eſt, ut illius memoriam amplius non haberi veriſimile ſit.. Neque vero contra aliquem, ſi pro rebus quæ in monitoriis exprimuntur, cum ſatisfacere non poſſe conſtet. Neque præterea in loco ubi eas veriſimile ſit negligi contemnive. *Conc. Meliod. tit.* de foro Epiſcopali.

le dommage qu'il a ſouffert eſt de trop peu de conſéquence ; car c'eſt une cruauté à un chrétien de vouloir faire excommunier ſon frere pour un léger ſujet. Gerſon, en un diſcours qu'il fit l'an 1408. au concile de Reims, dit, que celui-là eſt ſemblable à un homme qui pour chaſſer une mouche de deſſus le front d'un autre, lui enfonceroit un coup de hache dans la tête : *ut muſcam abigeret à fronte proximi, ictu ſecuris excerebravit eum.*

Les curés peuvent même prévenir les monitoires en certaines occaſions où le prochain a ſouffert du dommage, avertiſſant aux prônes leurs paroiſſiens du tort qui a été fait à telle perſonne, & exhortant les coupables à le réparer, & les autres à déclarer ce qu'ils en ſavent, ſans attendre qu'on les y contraigne par les cenſures de l'égliſe.

Les juges ſeculiers ne ſe trouveront pas offenſés, ſi on les avertit de faire non-ſeulement attention à l'importance du ſujet pour lequel on demande permiſſion d'obtenir monitoire, & à la qualité des parties qui la demandent, mais encore d'examiner s'il y a néceſſité de l'accorder. Les caſuiſtes eſtiment que les juges ne ſont pas exempts de péché, qu'au contraire ils ſe rendent coupables d'une grande irrévérence contre l'égliſe, quand ils permettent aux parties d'obtenir monitoire, lorſqu'il y a des preuves ſuffiſantes, ou que les parties peuvent en avoir par d'autres voies, puiſque l'égliſe n'a intention d'accorder ce remede extraordinaire qu'au défaut de ceux qui ſont ordinaires & communs. Papon (*m*) remarque que le parlement de Paris a jugé par arrêt du 14. Décembre 1532. que les monitoires ne doivent rien contenir dont on puiſſe avoir connoiſſance par titres : il cote un autre arrêt conforme, rendu le 15. Avril 1567.

On doit donner le même avis aux avocats & procureurs qui dreſſent les plaintes, ſur leſquelles le juge permet d'obtenir les monitoires.

Les juges qui permettent d'obtenir les monitoires ;

(*m*) *L.* 18. *tit.* 7, *n.* 12.

& les ordinaires qui les accordent, doivent avoir en vue le bien public & la sureté des particuliers, faisant rendre à un chacun ce qui lui est dû : jamais ils ne doivent épouser les passions de ceux qui requierent les monitoires, ni chercher à contenter les leurs. Qu'ils se remettent dans l'esprit les avis que donnent sur cela les saints Peres que nous avons cités dans les réponses à la seconde & à la troisieme question du mois d'Août.

Les ordinaires doivent éloigner toutes pensées d'intérêts ; car expédier des monitoires pour avoir de l'argent, ce seroit abuser de la puissance des clefs & vendre la justice. Le Roi, pour mettre à couvert les ordinaires & les autres ministres ecclésiastiques de tout soupçon d'avarice en cette occasion, a ordonné (*n*) que les officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun monitoire plus de trente sols, leur greffier dix, y compris les droits du sceau ; les curés ou vicaires dix sols, à peine de restitution du quadruple ; sans néanmoins qu'ès lieux où l'usage est de donner moins, les droits puissent être augmentés.

Il faut que ceux qui décernent les monitoires, prennent bien garde que, sous prétexte de spécifier davantage les faits, on n'y mêle point d'expressions indécentes, malhonnêtes ou ridicules qui puissent choquer les oreilles des fidelles, & qu'on n'y insere point des faits impertinens, c'est-à-dire, qui soient hors de cause, & qui ne puissent servir à la preuve de la chose dont est question, lesquels ordinairement on n'ajoute que pour déshonorer les personnes contre qui l'on a de la mauvaise volonté. L'église ne veut point faire tort aux uns en procurant le bien des autres, & ce seroit une chose indigne de la majesté de nos temples & de la sainteté des assemblées chrétiennes, d'y publier des libelles diffamatoires. On ne doit donc souffrir dans les monitoires, que ce qui est absolument nécessaire pour le bien de la cause dont il s'agit, autrement on pour-

(*n*) Ordonnance crimin. *de* 1679. *tit.* 7. *art.* 7.

roit en appeller comme d'abus. C'eſt le ſentiment de nos juriſconſultes.

Il n'eſt pas permis de nommer ni de déſigner dans les monitoires, des perſonnes qu'on accuſe ou qu'on ſoupçonne : l'ordonnance criminelle de 1670. (*o*) porte que les perſonnes ne pourront être nommées ni déſignées par les monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y échoit. Avant cette ordonnance, il n'étoit pas plus permis de nommer les perſonnes dans les monitoires : on déclaroit abuſifs ceux où les accuſés étoient nommés ; comme l'on peut voir en Bouvot (*p*), & en Boniface (*q*).

Si on déſignoit les perſonnes par leur profeſſion, leur vêtement, leur taille, la couleur de leur viſage, leurs cheveux, par de certaines habitudes qu'elles ont, & que la déſignation fût ſi claire & ſi préciſe, qu'elles puſſent être par-là connues de ceux mêmes qui ne ſavent pas la vérité des faits dont il s'agit, cette déſignation auroit le même effet que ſi on les nommoit par leur nom ou par leur ſurnom (*r*). Le Monitoire où une perſonne ſeroit ainſi déſignée, ſeroit déclaré abuſif, ſuivant les arrêts rapportés par Deſpeyſſes (*s*), & par Bardet (*t*), & la perſonne qui ſe trouveroit ainſi déſignée, pourroit valablement s'oppoſer à la publication d'un monitoire. Les monitoires doivent donc être conçus en termes généraux, & il ſuffit que ceux qui ont connoiſſance de la choſe dont on ſe plaint, puiſſent comprendre ſur quoi on demande leur déclaration. Mais quoiqu'on ne puiſſe pas nommer le coupable dans un monitoire, on y peut nommer le lieu où le crime a été commis.

L'égliſe voulant faire connoître la vérité pour procurer à quelqu'un la réparation du tort qu'il a ſouf-

(*o*) *Tit.* 7. *art.* 4.

(*p*) *Tom.* 1. *part.* 3. *au mot* Monitoire, *q.* 2. *tom.* 2. *au mot*, Monitions, *q.* 24.

(*q*) *Tom.* 1. *l.* 1. *tit.* 2. *n.* 5.

(*r*) An per demonſtrationem corporis, vel artificii, vel officii, vel neceſſitudinis, vel affinitatis nihil intereſt : nam demonſtratio plerumquè vice nominis fungitur. *L.* Nominatim. 34. *Digeſt. lib.* 35. *tit.* 1. de condit. & demonſtr.

(*s*) *Tit.* 10. *ſect.* 2. *art.* 2. *n.* 26.

(*t*) *Tom.* 1. *l.* 2. *cap.* 48.

fert, ne prétend pas le faire aux dépens de la réputation d'un autre ; ce qui arriveroit néanmoins si on nommoit ou désignoit par le monitoire la personne qu'on soupçonne ; car son honneur seroit blessé, encore qu'il ne se trouvât dans la suite aucune révélation contr'elle. L'église suit en cela l'exemple que Notre-Seigneur nous a donné, en avertissant ses disciples de la trahison qu'on tramoit contre lui : il ne nomma ni ne désigna personne, quoiqu'il sût bien qui étoit celui qui le trahiroit. Il se contenta de dire indéfiniment *Unus vestrûm me traditurus est* (*u*). A son exemple, saint Paul, quand il avertit les corinthiens de l'inceste qu'un d'eux avoit commis, cache le crime de ce particulier sous le nom général de la communauté (*x*).

Févret (*y*) a remarqué, que si par un monitoire on nommoit ou désignoit une personne seulement pour instruire les témoins & leur faire connoître de quelle chose il est question, sans que cette personne fût par-là diffamée ; par exemple, si s'agissant d'un acte diverti ou supprimé, le complaignant marquoit le nom de la partie avec laquelle cet acte auroit été fait, il n'y auroit point d'abus, & cette personne ne seroit pas reçue à s'opposer à la publication du monitoire, parce qu'elle ne seroit nommée que pour indiquer que l'acte diverti auroit été fait avec elle.

Quoiqu'autrefois on expédiât peu de monitoires où cette clause ne fût insérée (permettant au complaignant de faire publier & signifier le monitoire à tous ceux qu'il appartiendra) & que cette publication se fasse encore à présent dans quelques royaumes, ainsi que remarque Févret (*z*), on ne peut en France faire signifier un monitoire à la partie contre laquelle il a été obtenu. Cette signification, quand même elle n'auroit pas été faite à sa personne, mais à quelqu'un de ses domestiques, tiendroit lieu de dénomination & de désignation. On tient même qu'on ne peut faire

(*u*) *Matth. cap.* 26.
(*x*) Auditur inter vos fornitio. 1. *Cor. cap.* 5.
(*y*) Traité de l'Abus, *l.* 7. *chap.* 2. *n.* 17.
(*z*) *L.* 17. *cap.* 2. *n.* 16.

signifier les monitoires aux personnes qu'on croiroit avoir connoissance des faits, & que cette signification seroit déclarée abusive, parce qu'elle seroit réputée être une dénomination tacite.

Il y a plusieurs arrêts qui ont défendu absolument de faire signifier les monitoires. Peleus (*a*) en cote un du 26. Janvier 1597. Févret & Bouvot (*b*) en rapportent plusieurs du parlement de Dijon. On en trouve un du parlement de Bretagne dans le tome 1. des preuves des libertés de l'église Gallicane, de l'édition de 1651. à la page 211. Le parlement de Paris s'est aussi déclaré contre les significations des monitoires faites aux témoins, comme il paroît par un arrêt du 16. Janvier 1597. rapporté par Bouchel (*c*). Bornier (*d*) marque que le Roi ayant été informé que dans le ressort du parlement de Guyenne, lorsqu'un monitoire avoit été publié, on le faisoit signifier par un prêtre à ceux qu'on croyoit pouvoir déposer, défendit par arrêt du conseil d'état, du 10. Août 1679, qu'on fît signifier les monitoires par des prêtres ou par d'autres personnes que ce soit : mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse afficher les monitoires dans les places publiques des villes & des paroisses, comme a remarqué M. le président le Maître (*e*).

L'ordonnance criminelle de 1670. (*f*) porte que les monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence. Si l'on en avoit usé autrement, il y auroit lieu à un appel comme d'abus : Févret (*g*) assure que les parlemens de Bretagne & de Dijon l'avoient ainsi jugé avant cette ordonnance (*h*).

(*a*) *L.* 4. *act.* 81.

(*b*) *Tom.* 2. *au mot* Monitions, *q.* 10.

(*c*) Bibliot. Canoniq. *au mot* Monition, *tom.* 2. *pag.* 107.

(*d*) Conférence des Ordon. *tom.* 2. *sur le tit.* 7. de l'Ordon. crimin. *art.* 5.

(*e*) Traité des appell. *chap.* 4.

(*f*) *Tit.* 7. *art.* 3.

(*g*) *L.* 7. *cap.* 2. *n.* 11.

(*h*) Arrêt du 26 Février 1707. sur les conclusions de M. le Nain, Avocat Général, qui declare y avoir abus dans un Monitoire obtenu par des Hé-

Il eſt de la prudence des ordinaires qui accordent les monitoires, de prendre garde que leurs greffiers expédient les monitoires dans la forme accoutumée, ſans y ajouter aucune clauſe nouvelle & non uſitée, de crainte de donner lieu à des oppoſitions ou à des appels comme d'abus. Nous trouvons pluſieurs arrêts qui ont condamné diverſes clauſes inſérées dans les monitoires, leſquels on peut voir en différentes formules rapportées par M. Eveillon en ſon traité des excommunications & monitoires.

Nous apprenons de M. le préſident le Maître en ſon traité des Appellations, de Chenu en ſes notes ſur le ſtyle de la cour eccléſiaſtique de Bourges, de Chopin en ſes livres de la police eccléſiaſtique, & de Papon en la 3. partie du notaire, qu'autrefois il arrivoit ſouvent des conteſtations entre les juges eccléſiaſtiques & les juges laïques, à qui connoîtroit des oppoſitions formées à la publication des monitoires; cela donnoit occaſion aux ordinaires de faire inſérer dans les monitoires pluſieurs clauſes qui tendoient à attribuer uniquement au juge eccléſiaſtique la connoiſſance de toutes les oppoſitions qu'on formoit à la publication, ainſi qu'ont remarqué M. le Maître, Févret (*i*), & Belorbeau (*k*). On omet toutes ces clauſes aujourd'hui, que la choſe ne ſouffre plus de difficulté, ſe trouvant réglée par l'ordonnance criminelle de 1670 (*l*). qui porte que les oppoſans à la publication du monitoire, ſeront tenus élire domicile dans le lieu de la juriſdiction du juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur oppoſition, & pourront ſans commiſſion ni mandement y être aſſignés, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme

ritiers pour parvenir à la preuve de recéles & de divertiſſemens, dans lequel on avoit détaillé des faits de ſuggeſtion qui n'étoient point enoncés dans la Requête, ſur laquelle on avoit obtenu permiſſion d'informer.

(*i*) *N.* 12.

(*k*) *Liv.* 3. *de ſes obſervations.*

(*l*) *Tit.* 7. *art.* 8.

d'abus. Cet article ſuppoſe qu'il n'y a point d'autre juge qui puiſſe connoître de l'oppoſition à la publication d'un monitoire que le juge qui a permis de l'obtenir ; ſi c'eſt le juge eccléſiaſtique qui a donné la permiſſion d'obtenir le monitoire, c'eſt lui qui a droit de connoître des oppoſitions qui ſont formées à la publication, & on doit faire aſſigner devant lui les oppoſans, tant eccléſiaſtiques que laïques. Si le monitoire a été obtenu ſur la permiſſion du juge laïque, c'eſt devant lui qu'on doit faire aſſigner les oppoſans pour faire vuider leur oppoſition. On infere de ces articles 8 & 9. de l'ordonnance, que l'oppoſition doit être vuidée dans trois jours, ſi ce n'eſt qu'il y eût eu appel comme d'abus (*m*).

## II. QUESTION.

### *Eſt-on obligé de reſtituer ou de révéler en vertu d'un monitoire ?*

NOus avons déjà dit que l'intention de l'égliſe, quand elle décerne les monitoires, eſt d'établir la juſtice parmi les chrétiens, en faiſant rendre à un chacun ce qui lui appartient, & d'entretenir la paix & la charité entr'eux, en empêchant que les uns ne faſſent injure aux autres. Pour y parvenir, elle oblige les fidelles par les monitoires, ou à reſtituer aux parties intéreſſées ce qui leur appartient, & à

(*m*) Arrêt rendu en la Tournelle criminelle le 23. Mars 1743. ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, par lequel la Cour a déclaré nulle la Sentence d'appointment en droit prononcée par le Juge de Châteauroux ſur une oppoſition à la publication d'un monitoire octroyé par l'Official de Bourges ; & faiſant droit ſur les concluſions de M. l'Avocat Général, a enjoint audit Juge de Châteauroux, d'obſerver à l'avenir l'Ordonnance & notamment les articles 8 & 9, du titre 7. de l'Ordonnance de 1670 ; ce faiſant, de juger à l'Audience les oppoſitions à la publication des monitoires.

leur faire la satisfaction qui leur est due, ou à révéler ce qu'ils savent des faits portés par le monitoire. Si ceux qui ont fait tort ne satisfont pas, ou si ceux qui ont connoissance de la vérité des faits ne la déclarent pas, ils pechent non-seulement contre le commandement de Dieu qui défend de retenir le bien d'autrui, & qui veut qu'on rende témoignage à la vérité, lorsqu'on en est requis, mais aussi contre le commandement de l'église, en ne lui obéissant pas en une chose d'importance, laquelle ils sont déjà obligés de faire par le droit naturel & divin; & comme elle leur fait ce commandement sur peine d'excommunication, ils l'encourent, quand le temps qu'elle leur avoit donné pour restituer ou satisfaire ou pour révéler est passé, puisqu'alors ils sont rebelles & contumaces.

Quand la femme ou les enfans ont causé le dommage dont il s'agit dans un monitoire, on ne croit pas qu'ils encourent l'excommunication, parce que l'intention de l'évêque qui accorde le monitoire, est d'excommunier selon l'intention de la partie, & il n'est pas à présumer qu'un mari ou un pere voulût que sa femme ou ses enfans fussent excommuniés, s'il n'en conste par quelqu'autre voie. On est obligé de venir à révélation sur les faits d'un monitoire, quand même il n'y auroit nulle autre obligation de déposer de ces faits, que celle qui est imposée par l'autorité du supérieur ecclésiastique qui a décerné le monitoire. Ceux qui ne le feroient pas, sans avoir aucune raison valable qui les en dispensât, pécheroient mortellement, parce que le monitoire est un commandement que l'église, en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de Jesus-Christ, fait aux fidelles en une chose d'importance pour le bien & pour la justice; ainsi il est donc constant que les fidelles sont obligés en conscience d'obéir à un tel commandement: en douter, ce seroit vouloir détruire l'autorité de l'église.

Les docteurs ne conviennent pas entr'eux, si celui qui, sans aucune raison valable, a manqué de révéler ce qu'il savoit des faits d'un monitoire, est

tenu de réparer le dommage qu'il a causé par son silence à la partie complaignante. Il y en a qui disent qu'il n'y a point d'obligation de dédommager le complaignant, parce que celui qui a manqué à révéler, n'a point péché contre la justice, mais seulement contre la charité & l'obéissance qui étoit due au supérieur qui avoit décerné le monitoire. Cependant la plupart sont d'avis que celui qui n'a pas révélé est tenu de réparer le tort qu'il a causé au complaignant par son silence ; la raison est, que le supérieur ecclésiastique, auquel l'autorité du magistrat séculier est souvent jointe, ordonnant par le monitoire à ceux qui ont connoissance des faits, d'en venir rendre témoignage à la partie complaignante, a droit, en vertu de ce commandement, d'exiger d'eux leur témoignage. C'est une charge que le supérieur leur a imposée justement ; ils ne peuvent donc refuser leur témoignage au complaignant, sans commettre une injustice ; par conséquent ils sont obligés de réparer le dommage que la partie complaignante a souffert, faute de leur révélation.

Il y a lieu de croire que les deux puissances s'unissant pour obliger les témoins à venir à révélation de ce qu'ils savent des faits du monitoire, elles ont dessein d'employer pour cela les voies les plus efficaces ; & comme de simples commandemens & de simples menaces ne sont pas de cette nature, puisque souvent ils ne font pas beaucoup d'impression sur l'esprit de certaines personnes, & qu'on ne peut pas se flatter qu'ils en fassent sur celui de gens inconnus, comme sont ceux qui sont instruits des faits du monitoire, il faut conclure que ces puissances ont intention d'obliger les témoins à la restitution du dommage que la partie complaignante a souffert faute de leur révélation. Ce sentiment est approuvé par saint Charles en ses instructions aux confesseurs, dont le clergé de France a marqué faire beaucoup de cas, & par le cardinal le Camus, évêque de Grénoble, en ses ordonnances synodales (*a*), où il recom-

(*a*) *Tit.* 2. *art.* 11.

mande aux curés de ſon dioceſe d'inſtruire les fidelles de cette obligation. M. d'Aranthon d'Alex, évêque de Geneve (*b*), ordonne la même choſe à ſes curés ; ce ſentiment eſt conforme à la doctrine de ſaint Thomas (*c*).

On peut oppoſer que le témoin qui a connoiſſance des faits du monitoire n'a pas accepté la charge ou l'obligation de révéler que le ſupérieur eccléſiaſtique & le magiſtrat ſéculier avoient voulu lui impoſer ; mais cela ne le diſpenſe pas de l'exécuter, vu qu'elle lui a été juſtement impoſée par le ſupérieur, qui peut l'obliger malgré lui à s'en acquitter.

## III. QUESTION.

### *Quand commence & finit l'obligation de reſtituer ou de révéler en vertu d'un Monitoire ?*

C'Est une erreur de croire qu'on ne ſoit obligé de révéler ou de ſatisfaire en vertu d'un monitoire qu'après les trois publications. Chacune étant un commandement que l'égliſe fait, auquel on eſt obligé d'obéir, à moins qu'on ait quelque cauſe juſte & raiſonnable qui en diſpenſe, il faut tenir pour certain que lorſqu'on peut ſatisfaire ou révéler, on eſt obligé de le faire dès la premiere publication, puiſque dès-lors l'égliſe le commande. L'obligation de révéler commence donc dès la premiere publication, quoiqu'on laiſſe un temps compétent aux témoins pour avertir & exhorter les accuſés à ſatisfaire ou à ſe corriger.

Si on differe ſans raiſon à révéler, quand on peut le

(*b*) 2. *Part. Conſtit. & tom.* 2. *Reſolut. Paſtoral. part.* 3. *tit.* 6. *cap.* 3. *n.* 6.

(*c*) Tenetur ad reſtitutionem ejus in quo aliquem damnificavit ; ſed aliquis damnificatur dupliciter, uno modo, quia aufertur ei id quod actu habebat, alio modo ſi damnificet aliquem impediendo ne adipiſcatur quod erat in via habendi. 2. 2. *q.* 62. *art.* 4.

faire

faire commodément, on ſe rend coupable d'une déſobéiſſance à l'égliſe dans une matiere d'importance, & ſouvent ce délai cauſe des dommages à la partie; ainſi on n'eſt pas exempt de faute : cependant on ne mérite pas d'être excommunié incontinent après la premiere publication, mais ſeulement après le dernier terme qui eſt marqué par le monitoire. L'égliſe laiſſe du temps juſqu'à ce dernier terme; ſavoir, aux témoins pour avertir & exhorter, s'ils le jugent à propos, les accuſés à ſatisfaire ou à ſe corriger, & pour conſulter s'ils ſont tenus de révéler; & aux accuſés, pour ſe diſpoſer à ſatisfaire : ainſi, juſqu'à ce dernier terme, ils ne ſont pas cenſés être rebelles à l'égliſe ni contumaces.

Il peut y avoir des excuſes valables pour différer, après la premiere & la ſeconde publication, à obéir au monitoire; comme ſi une perſonne prévoit qu'elle pourra faire convenir d'un accommodement les parties intéreſſées, ou que par ſes avis ou autres moyens juſtes, elle engagera le principal obligé à ſatisfaire avant que la ſentence d'excommunication ſoit prononcée, ou ſi l'on craint avec fondement quelque violence ou quelque tort conſidérable, en ſe hâtant de révéler, ou ſi l'on eſt malade, ou ſi l'on croit avoir quelque raiſon de ſe diſpenſer d'obéir au monitoire & qu'on veuille prendre conſeil. Il peut même arriver qu'en quelques-unes de ces occaſions on n'encoure pas l'excommunication pour avoir différé à révéler juſqu'après l'excommunication prononcée; par exemple, ſi pendant tout le temps qui a précédé, on avoit lieu de croire que le coupable ſe rendant aux avertiſſemens qu'on lui donnoit, ſatisferoit dans peu. La raiſon eſt, que celui qui dans cette eſpérance auroit attendu de révéler, auroit été de bonne foi, & auroit agi ſelon l'intention de l'égliſe, qui ne cherche que le ſalut des pécheurs.

Quand on n'a point de raiſon de différer à révéler ſur un monitoire, il eſt très-dangereux d'attendre que les trois publications ſoient faites; ſouvent il peut être de l'intérêt de l'impétrant que les révélations ſoient faites promptement : le retardement peut lui

cauſer un dommage conſidérable par le temps qu'on donneroit de tranſporter ou de cacher les choſes dérobées, de faire évader les coupables, de détourner les témoins. Les preuves peuvent dépérir dans l'intervalle des trois publications. Ceux qui ſont tenus de reſtituer peuvent devenir inſolvables. Si la partie intéreſſée ſouffre ce dommage par la négligence de ceux qui ont différé ſans raiſon à révéler, le pouvant faire plutôt, ils en ſont reſponſables devant Dieu.

Il réſulte de-là, que lorſqu'une perſonne, qu'un monitoire regarde, prévoit que ſi elle attend juſqu'à un certain jour à y obéir, elle ſera hors d'état de le faire, & que dans la ſuite elle n'y obéiſſe pas, parce qu'elle ne le peut plus faire; il faut dire qu'elle encourt l'excommunication quand on la prononce en vertu de ce monitoire. La raiſon eſt, que ce dernier terme aſſigné par le monitoire, n'eſt pas donné pour faire commencer l'obligation d'y obéir, puiſqu'elle court dès le temps de la premiere publication, mais pour marquer qu'on ne peut différer au-delà de ce dernier terme à obéir, qu'on ne ſoit ſujet à l'excommunication. Par conſéquent, une perſonne qui prévoit qu'au-delà d'un certain jour, elle ne pourra plus exécuter ce qui lui eſt ordonné par le monitoire, eſt obligée de le faire dans ce jour-là, ſur peine d'encourir l'excommunication, de même que celui qui juge qu'un jour de dimanche il ne pourra entendre la meſſe après une certaine heure paſſée, eſt tenu ſur peine de péché de l'entendre avant cette heure.

Il eſt cependant certain que l'obligation d'obéir à un monitoire, ne court pas du jour de la premiere publication à l'égard de ceux qui l'ignorent de bonne foi & ſans aucune faute de leur part. Cette obligation ne commence à leur égard que du jour qu'ils ont connoiſſance de la publication; de ſorte que ſi une perſonne qu'un monitoire regarderoit, ou parce qu'elle a participé au crime qui y a donné ſujet, ou parce qu'elle a quelque connoiſſance des faits qui y ſont portés, n'apprenoit la publication que le dernier jour du dernier terme aſſigné par le monitoire, l'obli-

gation d'y obéir ne commenceroit à ſon égard que de ce jour-là ; & il y a des docteurs qui eſtiment que cette perſonne auroit autant de jours pour ſe préparer à obéir au monitoire, que le ſupérieur en auroit donné pour dernier délai après la troiſieme publication ; de ſorte que s'il avoit donné ſix jours pour dernier délai, cette perſonne manquant à obéir au monitoire, n'encourroit l'excommunication que le ſixieme jour après qu'elle auroit appris la publication, quoique la ſentence d'excommunication eût été publiée dès le lendemain qu'elle avoit eu connoiſſance du monitoire ; mais comme le droit n'a rien réglé là-deſſus, il eſt plus probable que cette perſonne encourroit l'excommunication, dès qu'il y auroit eu de ſa part une négligence conſidérable à obéir au monitoire, parce qu'alors elle ſeroit en faute, & qu'ainſi elle ſeroit cenſée rebelle & contumace.

Ce ſeroit vouloir s'abuſer que de croire qu'on n'eſt obligé de révéler ou de ſatisfaire qu'après la fulmination ou publication de la ſentence d'excommunication. Si la ſentence d'excommunication étoit jointe au monitoire en un même acte, comme il ſe pratiquoit autrefois en ce dioceſe, & qu'il ſe pratique encore en quelques-uns, l'excommunication eſt encourue avant cette fulmination, par ceux qui, après les trois publications, ſe ſont obſtinés à ne pas obéir au monitoire, ſans avoir aucune excuſe légitime pour s'en diſpenſer, car ils ſont excommuniés dès que le dernier terme marqué par le monitoire eſt expiré ; mais auſſi l'excommunication n'eſt encourue qu'après l'expiration de ce terme. Il n'eſt pas néceſſaire après l'expiration, qu'il intervienne aucune autre ſentence de la part de l'ordinaire qui a décerné le monitoire ; cela paroît par la formule que nous avons tranſcrite dans la réponſe à la premiere queſtion du mois précédent. Selon l'uſage qui s'obſerve aujourd'hui dans ce dioceſe, où l'on ne prononce la ſentence d'excommunication qu'après l'échéance du dernier délai donné par le monitoire, ceux qui n'ont pas obéi avant que l'ordinaire ait prononcé la ſentence d'excommunication, ne ſont pas excommuniés, parce que le mo-

nitoire n'eſt fait que pour menacer ceux qui manqueront de ſatisfaire ou de révéler dans le temps preſcrit ; il faut encore que le ſupérieur eccléſiaſtique prononce une ſentence d'excommunication ; mais auſſi ils encourent l'excommunication, dès que cette ſentence a été rendue & publiée. S'ils ne ſatisfont ou ne viennent à révélation qu'après la publication de cette ſentence, quand ils le feroient le jour même de la publication, ils ſont excommuniés.

L'obligation de révéler en vertu d'un monitoire, peut ceſſer par le changement qui arrive dans la perſonne de l'ordinaire qui a décerné le monitoire ; car s'il vient à mourir, ou à être transféré avant que les trois publications ſoient faites, il n'y a plus d'obligation de révéler en vertu du monitoire, parce que, ſelon le droit, *mandatum extinguitur morte mandantis ;* & ſi dans les ſix jours après les trois publications faites, l'ordinaire qui a décerné le monitoire vient à mourir ou à être transféré, ceux qui n'auroient pas été à révélation n'encouroient pas l'excommunication, quoiqu'ils n'y allaſſent pas, parce que la mort ou la tranſlation de l'évêque, étant arrivée avant que l'excommunication ait été encourue, elle en empêche l'effet, la juriſdiction de l'évêque ayant ceſſé par ſa mort ou par ſa tranſlation. Cependant l'obligation d'obéir au monitoire peut revivre par l'autorité de l'ordinaire, qui auroit ſuccédé dans la juriſdiction à l'évêque qui avoit décerné le monitoire ; car celui qui a ſuccédé, peut prononcer la ſentence d'excommunication en exécution du monitoire, ſans en faire recommencer la publication, parce que les témoins auroient été ſuffiſamment avertis par celles qui auroient précédé ; de ſorte que ceux qui n'y auroient pas obéi, ſeroient avec raiſon cenſés contumaces & rebelles aux ordres de l'égliſe.

Il y a quelques auteurs qui croient qu'il n'y a plus d'obligation de révéler en vertu d'un monitoire, quand le dernier délai eſt expiré, parce que, diſent-ils, le monitoire n'a plus de force, l'ordinaire qui l'a décerné en ayant borné l'exécution & la durée au dernier terme qu'il a preſcrit.

Ces auteurs ſe trompent, ne faiſant pas attention que ce dernier terme n'a pas été preſcrit, pour faire ceſſer l'obligation de révéler ou de reſtituer, mais pour en hâter l'exécution & empêcher qu'on ne la différât plus long-temps, & encore pour déclarer que ce dernier terme étant expiré, ceux qui, ſans avoir aucune cauſe juſte & raiſonnable qui les pût excuſer, n'ont pas obéi au monitoire, méritent qu'on porte contr'eux une ſentence d'excommunication, ſans qu'il ſoit beſoin de leur faire une nouvelle monition pour les rendre contumaces, l'étant déjà, puiſqu'ils ont laiſſé paſſer le dernier terme qui leur étoit donné, ſans avoir obéi aux ordres de l'égliſe.

On doit donc dire que l'obligation de révéler en vertu d'un monitoire, ſubſiſte juſqu'à ce qu'on ait révélé, ou juſqu'à ce que l'on ait ſatisfait à la partie léſée, ou qu'il ſoit intervenu un jugement définitif qui rende la dépoſition du témoin inutile; mais dans le dernier cas les témoins qui auroient négligé de révéler, ne ſeroient pas déliés de l'excommunication; car il eſt certain que ceux qui ont manqué à révéler ſur un monitoire, au ſujet duquel la ſentence d'excommunication a été prononcée, demeurent liés de l'excommunication, juſqu'à ce qu'ils ayent révélé, & ils ne peuvent être abſous qu'ils ne l'ayent fait, puiſqu'ils perſiſtent dans la rebellion aux ordres de l'égliſe, en ne faiſant pas leur révélation quand ils la peuvent encore faire, & qu'il eſt néceſſaire ou utile qu'ils la faſſent.

M. de Sainte-Beuve (*a*) paroît être de ce ſentiment; mais il dit, que celui qui a manqué à révéler en conſéquence d'un monitoire depuis la publication duquel il s'eſt écoulé un temps conſidérable, peut s'en exempter quand il y a un juſte ſujet de craindre d'encourir en révélant une grande ignominie, pour n'avoir pas révélé dans le temps préfix, & il veut qu'il faſſe tout ſon poſſible auprès des perſonnes qui étoient obligées de reſtituer, pour les déterminer à ſatisfaire au complaignant. Il paroît plus probable que la crainte

(*a*) *Tome 3. de ſes Réſolutions, cas 619.*

d'encourir l'ignominie n'exempteroit pas cet homme de révéler, vu que cette ignominie seroit la suite & la peine de son péché, qu'il est juste qu'il essuye. Ce docteur auroit dû ajouter que, si c'est faute de la déclaration de ce témoin, que la partie complaignante n'a pas été dédommagée du tort qu'elle avoit souffert, il seroit tenu de réparer ce tort, s'il n'a pu engager les principaux obligés à le faire.

Que si des personnes qui avoient connoissance des faits portés par un monitoire, en avoient ignoré la publication sans aucune faute de leur part, & ne l'avoient apprise que depuis que la sentence d'excommunication auroit été prononcée en conséquence & publiée, elles seroient néanmoins obligées de venir à révélation, si l'affaire n'étoit pas finie : 1. parce que jusqu'à ce temps-là le juge peut faire citer des témoins pour instruire la cause. 2. Parce que l'intention du supérieur qui a décerné le monitoire, étoit d'obliger tous ses sujets, qui avoient connoissance des faits, de venir à révélation pour le soutien de la justice, jusqu'à ce que le coupable ait satisfait. Si la déclaration de ces personnes peut donc encore servir à faire connoître la vérité, & être utile pour faire rendre la justice à qui elle est due, on les croit obligés à révéler en vertu du monitoire qui est venu à leur connoissance, quoi qu'en disent quelques auteurs qui sont d'un sentiment contraire.

Si pendant le temps qu'on publie un monitoire, des personnes avoient différé, pour de bonnes raisons, à y obéir, & qu'ainsi elles n'eussent pas encouru l'excommunication, elles ne laissent pas d'être tenues de le faire, dès qu'elles le peuvent ; de sorte que, quand l'empêchement qui les excusoit d'obéir est levé, il n'est pas dans leur pouvoir de prendre un nouveau délai, puisqu'on suppose qu'elles ont eu à temps connoissance du monitoire. Si elles n'y obéissent donc pas, dès qu'elles sont libres de le faire, elles encourent alors l'excommunication qui a été prononcée ; car elles sont rebelles à l'église & contumaces.

L'appel interjetté d'un monitoire, suspend l'obligation de révéler jusqu'à ce qu'il soit jugé ; car le

monitoire n'est qu'une menace, par laquelle le juge déclare que si quelqu'un ne veut pas révéler ce qu'il sait sur les faits du monitoire, il encourt l'excommunication : or, l'appel d'une sentence déclaratoire en suspend l'effet, comme nous l'avons dit dans la troisième question de la conférence du mois de Juin, & empêche qu'on ne puisse passer outre à la dénonciation de l'excommunié, & pendant l'appel subsistant, le juge ecclésiastique ne peut procéder à l'aggrave ou réaggrave ; tout demeure en suspens jusqu'au jugement de l'appel, & par conséquent les révélations comme le reste.

## IV. QUESTION.

*Quelles personnes sont dispensées de restituer en conséquence d'un Monitoire, & quelles causes en dispensent ?*

POUR juger surement, si on est obligé ou dispensé de restituer en vertu d'un monitoire, il faut faire attention à quelles personnes l'église entend faire un commandement par le monitoire, & bien peser les termes dans lesquels il est énoncé ; car si le monitoire n'étoit décerné que contre ceux qui manqueroient à révéler ce qu'ils savent des faits qui y sont contenus, & qu'il ne fût parlé ni des auteurs ni des complices du mal dont est question, ceux-ci manquant à restituer ou à satisfaire n'encourent point l'excommunication qu'on prononceroit en exécution du monitoire, quoiqu'ils se trouvassent obligés par le droit naturel & divin à restituer ou à satisfaire. La raison est, que le monitoire & la sentence d'excommunication étant une matiere odieuse, on ne doit point étendre la signification des termes.

Quand on veut savoir s'il y a obligation de restituer en vertu d'un Monitoire, il faut examiner si les

personnes que la queſtion regarde ſeroient en quelque maniere tenues de reſtituer, s'il n'y avoit point de monitoire publié pour les engager à le faire : en ce cas, elles ne s'en peuvent diſpenſer, lorſqu'on publie un monitoire pour les preſſer de le faire : au contraire, ſi les perſonnes n'étoient en aucune maniere obligées à reſtituer, elles ne le ſeroient pas plus par la publication du monitoire ; car il ne produit point par lui-même l'obligation de reſtituer. Ce n'eſt qu'un avertiſſement & un commandement que l'égliſe fait à ceux qui ſont d'ailleurs obligés de reſtituer, pour les hâter de ſatisfaire à cette obligation. Auſſi, lorſqu'il y a lieu de douter qu'en un certain cas particulier il y ait obligation de reſtituer, y ayant des raiſons égales de part & d'autre, & qu'on publie un monitoire pour faire faire la reſtitution, la perſonne qui poſſede la choſe dont il s'agit, n'encourt pas l'excommunication faute de reſtituer, parce que dans le doute, la perſonne qui poſſede la choſe, peut la retenir ſans injuſtice, ſelon cette maxime : *Melior eſt conditio poſſidentis.*

Quand il eſt conſtant que les parties contre leſquelles on publie un monitoire, ſont obligées à reſtituer, il eſt facile de juger ſi ceux qui ont connoiſſance du fait ſont obligés à révéler ; car cette obligation ſuit ordinairement de l'autre, & les cauſes qui exemptent les parties de la reſtitution, exemptent ſouvent les témoins d'aller à révélation, comme on le verra par la ſuite.

Ceux qui ſont véritablement dans l'impuiſſance de reſtituer en tout ou en partie lorſqu'on prononce l'excommunication en vertu d'un monitoire, ne l'encourent pas faute de reſtituer, parce qu'en ne reſtituant pas en cette circonſtance, ils ne pechent point, & que ne pas reſtituer quand on eſt dans l'impuiſſance de le faire, n'eſt pas une déſobéiſſance à l'égliſe. Ainſi on ne peut les châtier à cette occaſion (*a*). De même ceux qui ſont pleinement convaincus de cette

(*a*) Rem quæ culpâ caret, non damnum vocari non convenit. *Cap.* Cognoſcentes, *de reſtitutionibus.*

impuiſſance ne ſont pas obligés de révéler ; leur révélation ſeroit inutile, ne pouvant ſervir à procurer au complaignant la reſtitution qui lui eſt due, elle ne feroit que déshonorer le débiteur, ce qui n'eſt pas permis.

Il y a des docteurs qui eſtiment que pour éviter l'excommunication en ce cas, il faut que le débiteur prenne des meſures pour empêcher que la dette ne périſſe, donnant caution ou aſſurance que lorſqu'il aura le moyen il payera la dette, & que ceux qui en ont connoiſſance, doivent l'engager à le faire pour être exempt de révéler ; autrement, le premier, en ne donnant pas cette aſſurance, & ceux-ci, en ne révélant pas, ſeroient ſujets à l'excommunication. Ce ſentiment ne paroît pas certain, car le débiteur ne contracte point par le monitoire aucune autre nouvelle obligation de reſtituer au-delà de celle dans laquelle il étoit. Ce que fait le monitoire en ce cas, c'eſt que le débiteur qui a été exempté de l'excommunication par l'impuiſſance de ſatisfaire où il étoit au moment qu'on l'a prononcé, l'encourt quand il ſe trouve en état de ſatisfaire, s'il ne reſtitue pas, à moins que le ſupérieur eccléſiaſtique qui a prononcé l'excommunication ne fût mort, ou n'eût été dépoſé ; car cette excommunication étant une cenſure *ab homine*, elle ceſſe par la mort ou par la dépoſition de celui qui l'a portée, quand on ne l'a pas encourue auparavant.

Encore que ceux qui ſont dans l'impuiſſance de reſtituer fuſſent dans la réſolution de ne le pas faire s'ils en avoient le moyen, ils n'encourroient pas l'excommunication, parce que cette mauvaiſe volonté n'y eſt pas ſujette, & qu'il ne leur eſt pas libre de reſtituer ou de ne pas reſtituer, puiſqu'on ſuppoſe qu'ils ne ſont pas en état de le faire.

Par cette impuiſſance, on entend non-ſeulement l'impuiſſance abſolue & phyſique, mais auſſi l'impuiſſance morale qui exempteroit un homme de péché en ne reſtituant pas ; car le monitoire ne rend pas l'obligation de reſtituer plus grande qu'elle étoit.

L'impuiſſance dans laquelle un débiteur ſe met-

troit volontairement depuis qu'on a commencé à publier un monitoire, à dessein de ne pas restituer ce qu'il doit, comme elle ne l'excuseroit pas de ce péché, aussi elle ne l'exempteroit pas de l'excommunication qui seroit prononcée en vertu du monitoire.

Un monitoire qu'on publie pour faire recouvrer du bien à quelqu'un, n'oblige pas celui qui le possede à juste titre, de le restituer : car l'église n'entend obliger à restituer que ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui ; elle ne peut ôter à personne le bien qui lui appartient pour le donner à celui à qui il n'appartient pas, & elle ne prétend obliger à aller à révélation que ceux qui ont connoissance d'une détention injuste.

Il résulte de-là, que ceux qui ont usé d'une juste & légitime compensation, ne sont point obligés de restituer, & ceux qui le savent ne sont point obligés de révéler, ni ceux qui retiennent le bien d'autrui par une juste compensation, ni ceux qui en ont légitimement prescrit la possession, ne sont pas obligés par le monitoire à le restituer. L'intention de l'église n'est pas de prononcer contr'eux l'excommunication, puisqu'ils sont innocens, ne retenant que ce qui leur appartient justement. Elle ne se sert de cette censure que contre les coupables. Ceux donc qui ont connoissance du droit qu'ont ces personnes de retenir ce bien, ne sont pas non plus obligés d'aller à révélation. Il y a même des auteurs qui disent qu'ils pécheroient s'ils y alloient.

On dit la même chose de ceux qui n'ont pris le bien d'autrui que pour subvenir à leur extrême nécessité, sans en être devenus plus riches, & aussi d'un débiteur qui est si obéré, qu'il n'a pas de quoi payer ses créanciers, & qui n'a diverti de ses biens que de quoi subvenir à l'extrême nécessité, où lui, sa femme & ses enfans se trouvoient réduits. Il n'y a pas d'apparence que l'église veuille obliger en ces circonstances à restituer : il en est de même de la femme & des enfans de ce débiteur, qui auroient détourné quelque peu de ses biens pour la même cause : car la femme & les enfans ne sont censés faire qu'une

même personne avec le mari & le pere, à cause de l'étroite liaison qu'il y a entr'eux.

Un créancier qui sur une simple cédule a été payé par son débiteur, à la veille de sa faillite, au préjudice des autres créanciers antérieurs, n'est obligé ni à restituer, ni à révéler en vertu du monitoire qu'on publie au sujet de la faillite de ce débiteur, pourvu que le payement ait été fait des deniers du débiteur, & non des deniers de quelque dépôt ou d'autres effets qui n'appartinssent pas au débiteur, ou qui fussent spécialement hypothéqués à d'autres créanciers. La raison est, que l'église ne prétend obliger à restituer que ce qu'on ne peut retenir sans péché. Or ce créancier peut retenir sans péché ce que son débiteur lui a payé de ses deniers ou de ses effets, contre l'ordre qu'il devoit garder dans le payement de ses créanciers, & en cela il n'a commis aucune injustice; il n'a reçu que ce qui lui étoit dû légitimement, & il ne l'a point reçu par une voie injuste, puisqu'il n'a été payé ni du bien d'autrui, ni des biens spécialement hypothéqués, mais des deniers ou effets de son débiteur: ainsi il n'a fait aucun tort aux autres créanciers réels. Il n'en a point non plus fait aux personnels, parce qu'entre les créanciers personnels il n'y a point de préférence. Mais si le payement a été fait d'un bien qui n'appartenoit pas au débiteur, ou qui fût spécialement hypothéqué ou qui vînt d'un dépôt, le créancier qui en a été payé est obligé d'obéir au monitoire.

Lorsqu'on publie un monitoire qui a été obtenu à la requête d'un pere ou d'un mari qui a été volé par ses enfans ou par sa femme, & par d'autres personnes, pour savoir si la femme ou les enfans sont obligés sur peine d'excommunication à restituer, & si ceux qui ont connoissance de leurs vols sont obligés à révéler; il faut examiner mûrement quelle est l'intention de celui qui a obtenu le monitoire: on la connoîtra par les termes dans lesquels les faits sont exprimés; car s'il paroît qu'il ait eu dessein de comprendre dans sa plainte toutes sortes de personnes sans exception, le supérieur ecclésiastique ayant fait

inſérer ces faits dans le monitoire, & ayant à leur ſujet ordonné que ceux que ces faits regarderoient, euſſent à reſtituer, & qu'on eût à les denoncer, il eſt cenſé avoir décerné le monitoire contre toutes ſortes de perſonnes. Ainſi la femme & les enfans qui ont eu part aux vols, auſſi bien que ceux qui en ont connoiſſance, ſont obligés, ſous peine d'excommunication, d'obéir au monitoire. Si l'intention du complaignant paroiſſoit incertaine & douteuſe, l'obligation d'obéir au monitoire ſubſiſteroit néanmoins à l'égard de la femme & des enfans, & de ceux qui auroient connoiſſance de leurs vols, parce qu'en cette rencontre, le commandement de reſtituer & de révéler que l'égliſe fait par le monitoire, eſt connu & certain; au contraire, il n'eſt ni évident ni certain que le complaignant ait prétendu que ce commandement ne regardât ni ſa femme ni ſes enfans; mais s'il y a un fondement raiſonnable de préſumer que le complaignant n'a pas eu deſſein de comprendre en ſa plainte ſa femme ou ſes enfans, ils ne ſont point tenus d'obéir au monitoire; car l'egliſe ayant accordé le monitoire au complaignant à ſa demande & en ſa faveur, pour lui faire rendre la juſtice qui lui étoit due, elle n'a prétendu rien faire au-delà de ſon intention.

Lorſqu'on publie un monitoire à l'occaſion des faits où pluſieurs perſonnes ont eu part, & que quelques-unes ſe ſont accordées ſur cela avec le complaignant, avant que le monitoire ait été publié, le monitoire ne regarde point ces perſonnes. Le ſupérieur eccléſiaſtique eſt cenſé ne les vouloir pas comprendre dans le monitoire; & comme la force du monitoire vient de l'intention du ſupérieur qui l'accorde, il ne touche point ceux que le ſupérieur a voulu en être exceptés, ou qu'il n'a pas voulu y être compris, ſoit qu'ils fuſſent coupables ou complices, ſoit qu'ils euſſent connoiſſance des faits. On doit raiſonner de la même maniere de l'excommunication: de ſorte que ſi quelques-unes des parties s'étoient accommodées après la publication du monitoire, avant que l'excommunication eût été prononcée & publiée, elles ne ſe-

roient pas non plus tombées dans l'excommunication.

C'eſt ſur ce principe qu'on dit que les monitoires n'obligent point ceux qui ont une juſte cauſe, pour ne pas révéler ou ne pas reſtituer, parce que le ſupérieur eccléſiaſtique eſt préſumé ne leur avoir pas adreſſé le commandement de reſtituer ou de révéler. Il ne faut pas raiſonner de la même maniere de l'intention du prêtre qui publie le monitoire : il ne dépend pas de lui d'y comprendre ou d'en exclure qui que ce ſoit.

Quant à un donataire à qui l'on a fait une donation, qui non-ſeulement n'étoit pas permiſe, mais même qui étoit nulle, comme ayant été faite contre la coutume du pays, ou contre les loix du prince, qui caſſent & annullent les donations faites en pareille theſe, il eſt obligé à reſtituer ou à révéler en vertu du monitoite qu'on publie à ce ſujet : ce qui a lieu, tant pour les dons qui ſont faits directement à la perſonne à qui on ne peut donner, que pour ceux qui ſont faits indirectement par un fidéicommis, qui en cette rencontre n'eſt qu'une illuſion faite à la loi, comme dit ſaint Jerôme, lorſque parlant des loix que les Empereurs avoient faites pour remédier à l'avarice des eccléſiaſtiques, & qu'on tâchoit d'éluder, il dit : *Provida ſeveraque legis cautio, & tamen nec ſic refrænatur avaritia, per fideicommiſſa legibus illudimus* (*h*).

La raiſon qu'on peut rendre de cette aſſertion, c'eſt que celui à qui l'on a fait un don contre la diſpoſition de la coutume ou des loix, n'en a pas acquis la propriété ; ainſi il eſt obligé de s'en déſaiſir, ſans attendre qu'il y ait une ſentence de juge qui l'y condamne. C'eſt à quoi les maris & les femmes qui ſe font ſecretement des dons, ſoit de la main à la main, ſoit autrement, doivent faire beaucoup d'attention quand on publie des monitoires à leur ſujet, pour raiſon des dons qu'ils ſe ſont faits, ou des divertiſſemens où ils ont part.

Mais quand on a reçu un don d'une perſonne qui

(*h*) *Epiſt.* 2, *ad Nepotianum.*

étoit en droit de donner & qu'on étoit capable de recevoir le don, quoiqu'après sa mort on fasse publier un monitoire, on n'est pas obligé de rendre ce don, & ceux qui le savent ne sont pas obligés de révéler.

Pour être obligé à restituer sur peine d'excommunication portée en vertu d'un monitoire qui auroit été décerné pour un vol, il faut que le vol ait été si considérable qu'il y ait eu péché mortel, parce que la vue premiere & directe de l'église, n'est pas de faire rendre la chose volée au maître à qui elle appartient, mais de procurer le salut de l'ame du voleur qu'elle menace de l'excommunication, afin de le tirer du péché où il croupit, en retenant injustement le bien d'autrui; elle suppose donc qu'il est en état de damnation, & que son péché a été mortel. Par conséquent ceux qui ont connoissance que le vol qu'une personne a fait, est si léger, qu'il ne peut être matiere de péché mortel, ne sont pas obligés d'aller à révélation. Il n'y a pas d'apparence que l'église les y veuille obliger pour une chose de si peu de conséquence.

Quand le monitoire a été décerné au sujet d'un tort ou dommage fait au prochain, pour être tenu d'y obéir sur peine d'excommunication, il n'est pas nécessaire que ce dommage soit si considérable en lui-même, qu'il soit matiere de péché mortel; il suffit que le péché puisse être mortel, à raison des suites & des effets qui en peuvent naître. D'où il résulte, que si on publioit un monitoire pour de jeunes arbres qui auroient été coupés dans une avenue, encore que ces arbres parussent être de peu de conséquence en eux-mêmes, celui qui les auroit coupés seroit tenu, sur peine d'excommunication, de réparer ce tort, qui seroit de conséquence par rapport aux suites, vu qu'il priveroit le propriétaire d'un avantage, qui, suivant l'estimation commune, passe pour considérable, & ceux qui auroient connoissance du fait seroient obligés d'aller à révélation.

Il est à remarquer que si un vol ou un dommage, qui a été fait de concert par plusieurs personnes, est notable, étant considéré en gros & en entier, encore que chaque particulier qui y a eu part, y ait peu con-

tribué, ou en ait profité de si peu de chose, qu'il semble qu'il n'y ait pas matiere de péché mortel, comme il peut arriver quand une vigne a été pillée par une troupe de personnes, ou que l'herbe d'un pré a été foulée aux pieds; il est certain que lorsqu'on publie un monitoire à cette occasion, ceux qui ont fait le vol ou le dommage, s'ils l'avoient comploté, sont tous obligés, sur peine d'excommunication, à restituer tout le dommage qui a été fait, tant ceux qui ont peu profité du vol ou qui ont peu contribué au dommage, que ceux qui y ont beaucoup contribué, ou qui en ont profité notablement, soit qu'ils aient agi séparément, soit qu'ils aient agi ensemble; car la faute d'un chacun est en ce cas-là mortelle. Ceux qui ont connoissance du fait, sont tenus d'aller à révélation.

Quant à un particulier qui auroit très-peu contribué au dommage sans l'avoir concerté, & sans avoir connoissance que d'autres en fissent de leur côté, comme son péché ne seroit que véniel à cause de la légereté de la matiere, il n'encourroit pas l'excommunication en ne restituant pas, & ceux qui auroient connoissance que ce particulier n'auroit contribué que de cette maniere au dommage total qui a été causé, ne seroient pas obligés d'aller à révélation contre lui: il y a même des docteurs qui disent qu'ils ne doivent pas y aller.

Si celui qui a obtenu un monitoire, s'étoit plaint faussement qu'on lui auroit volé une chose de prix, ou qu'on lui auroit fait un tort considérable, tandis que le prix de la chose ou que le dommage étoit de si peu de conséquence, que le juge n'auroit pas permis l'obtention du monitoire, ou que l'ordinaire ne l'auroit pas accordé, si l'un ou l'autre avoit été informé de la vérité du fait, celui qui auroit manqué à restituer ne seroit pas lié de l'excommunication qui auroit été fulminée, si la chose volée ou le dommage étoient véritablement de si peu de conséquence, qu'on n'auroit pas accordé le monitoire pour en faire faire la restitution; la raison est, que l'ordinaire ne seroit pas censé avoir voulu pronon-

cer l'excommunication en cette circonſtance. Cependant le coupable ne laiſſeroit pas d'être obligé de reſtituer le tort qu'il auroit fait au complaignant.

Que ſi le tort etoit aſſez d'importance pour qu'on eût accordé un monitoire, mais qu'il ne fût pourtant pas ſi grand qu'on l'auroit énoncé, le coupable n'encourroit pas l'excommunication, s'il réparoit tout le tort qu'il auroit véritablement cauſé, quoiqu'il ne reſtituât pas tout ce que le complaignant auroit demandé; mais auſſi s'il ne reſtituoit pas la juſte valeur du tort qu'il auroit fait, il tomberoit dans l'excommunication.

Comme la reſtitution ſe peut faire par l'entremiſe d'un tiers, & que ſouvent il n'eſt pas expédient de le faire par ſoi-même de crainte de ſe diffamer, on demande ſi celui qui a volé une choſe, au ſujet de laquelle on publie un monitoire, l'avoit remiſe entre les mains d'un tiers qu'il auroit lui-même choiſi pour la faire rendre au maître à qui elle appartenoit, & qu'avant qu'on eût prononcé l'excommunication, il eût ſu que ce tiers non-ſeulement ne l'avoit pas rendue, mais même ne la vouloit pas rendre, ſavoir s'il auroit encouru l'excommunication nonobſtant cette prétendue reſtitution. Les docteurs tiennent l'affirmative, parce que cet homme demeuroit redevable de la choſe vers le maître à qui elle appartenoit; mais s'il n'avoit appris que depuis l'excommunication prononcée, l'infidélité du tiers à qui il avoit confié la choſe pour la reſtituer, il n'auroit pas encouru la cenſure, mais il ſeroit obligé de ſatisfaire la partie intéreſſée; autrement il encourroit l'excommunication, dès le moment qu'il ceſſeroit d'être dans la bonne foi, s'il formoit la réſolution de ne pas reſtituer ce qu'il avoit pris.

# *RÉSULTAT*
## DES
# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Novembre 1711.

## PREMIERE QUESTION.

*Quelles perſonnes ſont obligées de révéler ſur un Monitoire, & quelles perſonnes en ſont exemptes ?*

POUR connoître ſi on eſt obligé de révéler ſur un monitoire, on doit faire beaucoup d'attention aux faits qui y ſont contenus, & au ſens des termes dans leſquels ils ſont énoncés ; car le monitoire n'oblige pas au-delà de ce qui eſt exprimé. Ainſi il faut tenir pour certain que l'égliſe ne prétend obliger à venir à révélation que ſur les faits qui ſont ſpécifiés ou articulés par le monitoire, & ſur leurs circonſtances & dépendances, & non ſur d'autres faits dont il ne s'agit point & dont il n'eſt point parlé. Ceux donc qui auroient connoiſſance d'autres faits, quand même ils ſeroient ſemblables & qu'ils regarderoient les mêmes perſonnes, n'encourroient pas l'excommunication en ne les révélant pas ; ils ne devroient pas même

les révéler, à moins que ces autres faits ne fussent des circonstances ou des dépendances des faits portés par le monitoire, ou qu'ils ne servissent à en faire connoître les complices ; car on ne doit rien révéler au-delà de ce qui peut servir à prouver les faits portés par le monitoire. C'est à quoi les prêtres qui reçoivent les révélations, doivent faire attention. Souvent ceux qui mêlent des faits étrangers dans leurs révélations, ne le font que par un esprit de vengeance & de haine contre leur prochain, au lieu qu'ils ne devroient révéler que par un esprit de justice & d'obéissance à l'église. Il est bon de les en avertir quand on voit qu'ils s'en éloignent.

Tous ceux qui ont connoissance des faits contenus en un monitoire, sont obligés sur peine d'excommunication de révéler, s'ils sont soumis à la juridiction de l'évêque qui en a ordonné la publication, à moins qu'ils n'aient des raisons bien fondées qui les en exemptent.

Cette obligation subsiste à leur égard, quand même ils seroient sortis du diocese pour aller demeurer dans un autre, pourvu qu'ils n'en fussent sortis qu'après qu'on a eu commencé à publier le monitoire ; parce que, depuis qu'une cause est commencée dans un tribunal, on l'y doit finir, quoique la partie change de domicile (*a*). Or par la premiere publication du monitoire, l'affaire se trouve commencée au tribunal de l'évêque qui l'a décerné : par conséquent si celui qui étoit justiciable de cet évêque, n'a quitté son diocese que depuis les publications commencées, il demeure soumis à son tribunal, en ce qui regarde ce monitoire. A plus forte raison un habitant qui pendant qu'on publie un monitoire en son diocese, s'en va dans un autre pour la nécessité de ses affaires, sans dessein d'y établir son domicile, ne peut se dispenser d'obéir.

Celui qui se trouve hors de son diocese dans le

(*a*) Ubi cœptum est semel judicium, ibi & finem accipere debet. *Cap.* Propositisti, *de foro competenti*. *Lex* Si quis postea, 7. *Digest. lib.* 5. *tit.* 1. & *Lex* Ubi cœptum est, 30. *ibid.*

temps, non-ſeulement que ſon évêque décerne un monitoire, mais même pendant le temps des publications, juſqu'après le dernier terme porté par le monitoire, s'il n'y a point lui-même donné ſujet dans le temps qu'il étoit en ſon dioceſe, n'eſt pas obligé de révéler en vertu de ce monitoire, quoiqu'il n'ait pas établi ailleurs ſon domicile. La raiſon eſt, que le monitoire eſt un acte de juriſdiction qui ne s'étend point au-delà du territoire de l'évêque; ainſi dans ces circonſtances, ſes diocéſains qui ſe trouvent hors de ſon territoire, ne ſont point liés par le monitoire qu'il fait publier dans ſon dioceſe. Boniface VIII (*b*), parlant des ſtatuts que font les évêques, dit qu'on eſt irrépréhenſible & exempt de faute, quand on n'obéit pas au ſupérieur, qui ordonne quelque choſe hors de ſon reſſort : *Jus extra territorium dicenti non paretur impunè.* Mais ſi ce diocéſain retourne dans ſon dioceſe, avant que le dernier terme du monitoire ſoit paſſé, il ſera tenu d'obéir, quand même il n'y arriveroit que le dernier jour.

Quant à un homme qui, après avoir donné occaſion à un monitoire par un crime qu'il a commis dans le dioceſe où il étoit domicilié, en ſeroit ſorti pour quelque temps ſans deſſein de changer de domicile, il ſeroit tenu d'obéir au monitoire que l'évêque du lieu de ſon domicile auroit décerné au ſujet de ce crime, quand même le monitoire n'auroit été accordé que depuis qu'il ſeroit hors de ſon dioceſe; de ſorte qu'ayant connoiſſance du monitoire, s'il n'y obéit pas, il encourt l'excommunication. Autrement il arriveroit que les ſcélérats pareroient impunément le coup du glaive de l'excommunication : car dans l'hypotheſe, cet homme ne pourroit être excommunié ni par l'évêque de ſon domicile dont il eſt abſent, ni par l'évêque du dioceſe où il s'eſt retiré, puiſqu'il n'y auroit ni établi ſon domicile, ni commis ſon crime.

Le monitoire étant un acte de juriſdiction, & la juriſdiction ne pouvant s'exercer qu'à l'égard des per-

(*b*) *Cap.* Ut animarum, *de conſtitut. in ſexto.*

sonnes sur qui l'on a autorité, il faut dire (*c*), que le monitoire ne regarde que ceux qui sont soumis à la juridiction de l'ordinaire qui le décerne ; d'où il résulte,

1. Que les habitans d'un autre diocese, encore qu'ils puissent être obligés par le droit naturel à déclarer ce qu'ils savent sur les faits d'un monitoire qu'on publie dans un autre diocese que le leur, ne sont pas obligés de le faire en vertu de ce monitoire, parce que cette obligation ne peut regarder que ceux à qui l'évêque qui l'impose, a droit de commander.

2. Qu'encore qu'on soit dans le territoire d'un évêque, par l'ordre duquel on publie un monitoire, on n'est pas obligé d'aller à révélation si on n'est pas soumis à sa juridiction. Par cette raison les voyageurs qui ne font que passer, ne sont pas obligés à révéler en vertu d'un monitoire que l'on publie dans les paroisses des dioceses par où ils passent.

3. Que même des étrangers qui seroient venus en un diocese où ils auroient séjourné très-peu de temps sans y avoir acquis, ni domicile, ni quasi-domicile, s'ils avoient eu connoissance d'un crime, au sujet duquel l'évêque du lieu auroit accordé un monitoire, mais qu'ils n'eussent eu aucune part au crime, ne seroient pas obligés de révéler en vertu de ce monitoire, parce qu'ils ne seroient soumis à la juridiction de cet évêque, ni à raison de leur domicile, puisqu'ils n'en auroient point acquis en son diocese, ni à raison du délit, puisqu'on suppose qu'ils n'y auroient eu aucune part ; & on ne peut pas dire que le monitoire soit un statut local comme celui des fêtes. C'est un commandement qui s'adresse aux personnes qui sont soumises à celui qui le décerne. Ajoutez à cela que l'excommunication qui suit le monitoire, est prononcée par une véritable sentence ; ainsi quand même ceux qui ne font que comme en passant dans un diocese, seroient sujets aux cen-

(*c*) *Cap.* A nobis, *de sent. excom.* & *cap.* Romana, *ejusdem tit. in sexto.*

ſures portées par les ſtatuts de ce dioceſe, on ne peut pas dire qu'ils ſoient ſujets à l'excommunication prononcée en conſéquence d'un monitoire, vu qu'un juge ne peut prononcer de ſentence que contre ſes juſticiables.

Si des perſonnes ſachant qu'on va publier dans leur dioceſe un monitoire, ſur les faits duquel elles ont des connoiſſances qu'elles ne veulent pas révéler, s'éloignent de ce dioceſe & vont établir leur domicile dans un autre, afin de s'exempter d'aller à révélation; comme leur abſence ſeroit frauduleuſe, elles ſeroient ſoumiſes à la juriſdiction de l'évêque qui auroit accordé le monitoire, & elles ſeroient encore cenſées ſes diocéſains à l'égard du monitoire, & tenues d'envoyer leur révélation.

On tient en France que les religieux, même exempts, ſont obligés en certaines occaſions à révéler ce qu'ils ſavent des faits d'un monitoire, quand la publication eſt venue à leur connoiſſance, parce que le concile de Trente (*d*), les ſoumet à l'évêque par rapport aux cenſures; & cet article eſt reçu en France.

Les infidelles, les juifs & même les catéchumenes ne peuvent être contraints de révéler en vertu d'un monitoire; car l'égliſe ne peut exercer ſa juriſdiction que ſur ſes membres. A l'égard des hérétiques, quoique ſoumis par le baptême à toutes les loix de l'égliſe, le mépris qu'ils en font, montre aſſez qu'il ſeroit inutile de leur adreſſer des monitoires pour les obliger de venir à révélation.

Les monitoires ne regardent point les enfans qui n'ont pas encore l'uſage de la raiſon, ni les fous, ni les inſenſés qui en ſont actuellement privés. Ces ſortes de perſonnes n'étant pas capables de tomber dans la déſobéiſſance contre les ordres de l'égliſe, faute de jugement, elles ne ſont point ſujettes à l'excommunication.

C'étoit la diſcipline de l'égliſe d'Afrique, de ne point admettre de témoins qui fuſſent au-deſſous de

(*d*) *Seſſ.* 25. de Regularibus, *cap.* 12.

quatorze ans (*e*), ce qui étoit conforme aux loix civiles (*f*). Mais comme l'uſage de France eſt contraire, & que l'ordonnance de 1670. pour les matieres criminelles (*g*), dit que les enfans de l'un & de l'autre ſexe, quoiqu'au-deſſous de l'âge de puberté, pourront être reçus à dépoſer, ſauf en jugeant d'avoir par les juges tel égard que de raiſon à la néceſſité & ſolidité de leur témoignage, il faut obliger les impuberes à révéler ſur les monitoires, ce qu'ils ſavent des faits qui y ſont exprimés, puiſque les juges peuvent avoir égard à leur témoignage, & qu'ainſi les impétrans en pourront tirer quelque avantage.

Si les impuberes manquent à aller à révélation, ils n'encourent pas ordinairement l'excommunication faute de connoiſſance ſuffiſante. Si pourtant on voyoit dans leur faute aſſez de malice pour mériter d'être frappés d'une excommunication, on peut juger qu'ils l'encourent en refuſant de révéler. Pluſieurs canoniſtes, encore qu'ils croient que ceux qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, puiſſent, ſuivant le premier & le dernier chap. du tit. *de ſent. excom.* (*h*) encourir les excommunications portées par le droit, eſtiment qu'ordinairement ils n'encourent pas celles qui ſont *ab homine*, faute de connoiſſance ſuffiſante pour comprendre la force des procédures. Or l'excommunication qu'on prononce en conſéquence d'un monitoire, eſt une cenſure *ab homine*.

Si on publie à la requête d'un autre que de l'offenſé, un monitoire à deſſein de procurer à un particulier, la réparation d'une injure ou d'un tort conſidérable qu'on lui a fait, ce particulier n'eſt pas obligé de venir à révélation ; car puiſqu'il peut, ſuivant l'évangile, n'en pas pourſuivre la ſatisfaction & en remettre la vengeance à Dieu, le ſupérieur

(*e*) Ad teſtimonium autem infrà annos quatuordecim ætatis ſuæ non admittantur. *Conc. Afric. Can.* Teſtes, 98. *cap.* 4. *q.* 2 & 3.

(*f*) *L.* Teſtium, §. 5. *Digeſt. lib.* 2. *tit.* 5. *de teſtibus inſtit.* §. Qui teſtes, *de Teſtamentis ordinandis.*

(*g*) *Tit.* 6. *art.* 2.

(*h*) *Decretal. Gregor. IX.*

eccléſiaſtique n'eſt pas cenſé vouloir l'obliger de contribuer à la punition de cette injure. Mais ſi le monitoire a été obtenu à la requête du vengeur public qui a intérêt que les crimes ſoient punis pour en empêcher le cours, celui qui a été offenſé, eſt obligé d'aller à révélation.

Les proches parens & alliés des parties ne ſont point tenus de révéler ſur un monitoire en faveur de leurs parens, ou contr'eux, à moins qu'il ne s'agît du crime de leze-Majeſté ou d'héréſie, de la preuve de l'âge d'une perſonne, ou de la vérification d'un fait qui s'eſt paſſé dans le ſecret d'une famille dont les étrangers n'ont pu avoir que peu de connoiſſance; en ce cas le témoignage des parens & alliés eſt reçu, ſuivant la remarque de M. le Prêtre (*i*).

Bien loin que l'égliſe ait intention de les y obliger hors de ces cas, elle eſt cenſée les en diſpenſer, ne voulant rien faire qui ſoit contre le droit naturel, ſelon lequel ces perſonnes ſont eſtimées n'en faire qu'une ſeule, & ſont regardées comme ayant un intérêt commun par la liaiſon naturelle de la naiſſance & du ſang. Auſſi la perte & le déshonneur des unes, retombent ſur les autres. D'ailleurs ſi l'on obligeoit les proches parens à révéler les uns contre les autres, il en naîtroit des haines, des querelles & des diviſions dans les familles. S'il s'agiſſoit néanmoins d'un notable intérêt public, il faudroit en ce cas faire céder l'intérêt particulier.

En France, on tient communément que les parens en ligne collatérale & les alliés juſqu'au quatrieme degré incluſivement, ſont exemptés de révéler; leur témoignage ſeroit inutile: c'eſt la diſpoſition préciſe de l'ordonnance de 1667 (*k*): *Les parens & alliés des parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain incluſivement, ne pourront être témoins en matiere civile pour dépoſer en leur faveur ou contr'eux, & ſeront leurs dépoſitions rejettées.* Pour les parens en ligne directe, ils ne ſont point obligés de dépoſer les uns contre les autres juſqu'à l'infini.

(*i*) *Centur.* 3. *cap.* 119.
(*k*) *Tit.* 22. *art.* 11.

Il eſt vrai que l'ordonnance criminelle de l'an 1670. ne décide pas ſi les parens de l'accuſé peuvent être reçus à dépoſer pour ou contre lui ; elle ne dit pas non plus, que s'ils ſont parens ou alliés de la partie civile ou de l'accuſé, leurs dépoſitions ſeront rejettées. Cette ordonnance dit ſeulement (*l*), ainſi que celle de Blois (*m*), que les témoins ſeront enquis s'ils ſont parens ou alliés des parties, en quel degré : ce qui inſinue qu'en matiere criminelle, on ne doit pas s'arrêter au témoignage des parens & des alliés. Nos praticiens françois, ſuivant la remarque de Lange en ſa nouvelle pratique (*n*), tiennent, conformément à la diſpoſition de la loi 4. au digeſte *de Teſtibus*, qui eſt rapportée par Gratien (*o*), & au canon, *Si teſtes*, §. *Lege Juliâ*, que les proches parens ou alliés ne peuvent être contraints à dépoſer les uns contre les autres, ſi ce n'eſt en crime de leſe-majeſté. Diſons donc que les loix canoniques s'étant conformées ſur ce point aux loix civiles, les parens & alliés ne ſont point obligés de révéler ſur les monitoires, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle, contre les parens ou alliés juſqu'au quatrieme degré incluſivement, ſi ce n'eſt qu'il y allât du bien de la religion & de l'état. M. le Camus, évêque de Grenoble, l'enſeigne dans ſes ordonnances ſynodales (*p*). Lorſqu'il s'agit de crimes qui regardent l'intérêt de la religion ou de l'état, nul n'eſt diſpenſé de révéler ce qu'il ſait, excepté ceux contre qui le monitoire eſt publié. Le P. Bauny qui étoit inſtruit de la pratique de France, dit en ſa Somme des péchés (*q*), que c'eſt l'uſage du Royaume. On peut conclure de-là, que ſi on publioit un monitoire pour avoir des preuves d'un divertiſſement de meubles, un particulier qui auroit connoiſſance qu'il en auroit été porté chez un de ſes parens ou alliés qui pourroit être compliqué dans le crime, paroiſſant coupable à l'extérieur, ne ſeroit pas obligé de venir à ré-

(*l*) *Tit.* 6. *art.* 5.
(*m*) *Art.* 203.
(*n*) *Liv.* 2. *des matieres crimin. chap.* 4.
(*o*) *Causâ* 3. *q.* 2 & 3.
(*p*) *Tit.* 2. *art.* 11.
(*q*) *Cap.* 33. *n.* 3.

vélation, encore que le principal accuſé ne fût ni ſon parent ni ſon allié. Que ſi au contraire il n'y avoit aucun dommage à craindre pour celui chez qui les meubles auroient été portés, la choſe paroiſſant avoir été faite très-innocemment, le témoin, quoique ſon parent ou ſon allié, ſeroit obligé de révéler, parce que ſa déclaration n'iroit pas contre ſon parent, mais contre le principal accuſé, qu'on ſuppoſe n'être ni parent, ni allié du témoin.

Les ſerviteurs & les domeſtiques ne ſont pas obligés, régulierement parlant, à aller à révélation contre leurs maîtres, pendant qu'ils ſont à leur ſervice, à moins qu'il ne fût queſtion de cas extraordinaires qui ſeroient faits domeſtiques, & qui intéreſſeroient fort le public; c'eſt le ſentiment de M. le cardinal le Camus, au même endroit; on peut le ſuivre. Les raiſons qu'on peut rendre de cette exemption, ſont:

1. Qu'il arriveroit rarement que cela ne tournât pas à leur préjudice; car ils peuvent ordinairement craindre d'encourir l'indignation de leurs maîtres, d'en être maltraités, d'être chaſſés de leur maiſon avec honte & de perdre leurs gages; ce qui eſt pour ces ſortes de perſonnes un tort notable.

2. C'eſt qu'ils ſont ordinairement retenus par la loi du ſecret.

3. C'eſt qu'il n'y a pas d'apparence que l'égliſe veuille les obliger à une choſe qui paroît odieuſe, qui troubleroit le repos des familles, & qui bien plus ſeroit inutile, puiſque les juges n'ont pas coutume d'avoir égard au témoignage des domeſtiques contre leurs maîtres.

Encore qu'on écoute leurs dépoſitions, & que les ordonnances du royaume ne diſent pas formellement qu'elles ſeront rejettées, néanmoins quand celle de Blois (*r*), & celle de 1670. ſur les matieres criminelles (*s*), ordonnent que les témoins ſeront enquis par le juge, s'ils ſont ſerviteurs ou domeſtiques des

(*r*) *Art.* 203.
(*s*) *Tit.* 6. *art.* 5.

parties ; elles marquent assez clairement, que si un témoin est domestique d'une des parties, c'est un reproche bien fondé qu'on peut alléguer contre lui pour empêcher que le juge n'ajoute foi à sa déposition, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle.

Et comme les monitoires se publient afin d'avoir des preuves qui puissent faire connoître au for contentieux la vérité des faits dont il est question, on doit se conformer pour les révélations, à la pratique des tribunaux de justice & aux ordonnances sur lesquelles elle est fondée ; c'est pour cela, comme on vient de le dire, que les parens & les serviteurs ne sont point obligés de révéler sur un monitoire dans les cas où les révélations qu'ils feroient seroient inutiles.

Mais dans les cas où leurs dépositions seroient écoutées, & où l'on y auroit égard, nonobstant leur qualité de domestiques, ils sont en ces circonstances obligés à révéler ; parce qu'il y a des crimes qu'on ne peut prouver que par les domestiques, sur-tout quand ils sont commis dans la maison, à des heures où il n'y a pas d'autres personnes ; tels sont l'homicide de la femme par le mari, du mari par la femme, l'homicide du maître ou de la maîtresse par quelqu'un des serviteurs, les mauvais traitemens du mari, à l'égard de sa femme ; tels sont les divertissemens d'effets & de meubles.

Les complaignans qui croyent que la déposition des serviteurs peut leur être utile, peuvent les faire assigner devant le juge pour être ouis, sauf au juge à avoir tel égard que de raison à leur témoignage. Alors les serviteurs étant interrogés par le juge, doivent dire la vérité.

Les docteurs disent communément que dans les cas où il s'agit d'une hérésie qu'on seme en cachette, ou du crime de lese-majesté, & de trahison de la patrie, les parens & les serviteurs sont obligés d'aller à révélation, quand il n'y a pas d'autres témoins qui déposent. La raison est, que ces crimes vont à la ruine du bien public, qui est préférable au particu-

lier ; & qu'en ces occasions on doit écouter les dépositions de toutes sortes de personnes, parce que, *contra publicos hostes & majestatis reos, omnis homo miles.*

Comme l'église, en commandant de révéler sur un monitoire, a intention de procurer à l'impétrant des preuves, par le moyen desquelles les injustes détenteurs du bien d'autrui, ou ceux qui sont coupables d'un crime étant convaincus, puissent être contraints de restituer le bien qu'ils retiennent injustement, ou de réparer l'injure qu'ils ont faite, ou être punis de leur crime ; l'on doit conclure, que ceux qui ont une connoissance certaine & véritable des faits, qui peuvent servir à l'impétrant pour faire preuve, sont obligés d'aller à révélation : qu'au contraire ceux-là n'y sont pas obligés qui n'ont qu'une connoissance si légere, si obscure, & si incertaine, que leurs déclarations ne donneroient aucuns moyens de preuve ; de sorte que les juges n'y auroient aucun égard, & qu'elles seroient par conséquent tout-à-fait inutiles.

La connoissance est censée certaine, quand on a été présent & qu'on a vu l'action dont il est question, ou que n'étant pas éloigné du lieu où elle s'est passée, l'on en a entendu le bruit, ou qu'on en a oui parler à des personnes dignes de foi, qui marquoient avoir été présentes, ou qu'on a appris la chose de la bouche même des auteurs, ou de ceux qui y ont eu quelque part.

On ne peut se dispenser de venir à révélation en ces circonstances ; car on peut dire qu'on sait la chose (*t*). Encore que la déclaration d'un tel témoin ne fît pas quelquefois par elle-même une preuve suffisante, elle peut devenir utile au juge, parce qu'étant jointe à d'autres sortes conjectures, elle conduit toujours à preuve.

(*t*) Tunc autem scit : si ei rei de qua juratur, testis fuit, aut vidit, aut conscius fuit, ist est, aliquo modo cognovit aut oculis suis conspexit, aut ipse qui jurat, illi indicavit. Ita enim potuit esse conscius. *Can.* Hoc videtur. *cap.* 22. *q.* 5.

Celui qui ne ſait une choſe que pour l'avoir ouï dire à une perſonne digne de foi, qui a déjà fait ſa déclaration, n'eſt point obligé d'en faire ; ſon témoignage ſeroit tout-à-fait inutile, & ne rendroit la preuve, ni plus forte ni plus claire.

La connoiſſance qu'on a des faits d'un monitoire eſt cenſée obſcure & incertaine, quand on ne les ſait que par des bruits vagues, ou pour n'en avoir entendu parler qu'à des perſonnes inconſidérées & légeres, ou qu'on ſait être ſujettes à mentir, qui par conſéquent ne ſont pas dignes de foi, ou à des paſſans, ou à gens inconnus qu'on ne peut revoir ni indiquer, ou même à une perſonne digne de foi, mais dont on ne ſe ſouvient pas du nom, ou enfin à des perſonnes qui n'en ſavoient rien de certain, & qui n'en parloient que ſur le bruit commun, ou par ouï dire.

Celui qui n'a qu'une connoiſſance ſi imparfaite, n'eſt point obligé de venir à révélation ; car on ne peut pas dire que ſa révélation ſoit ſuffiſante & probable, à parler à la rigueur : au contraire on peut dire que ſa révélation ſeroit inutile, & cet homme-là n'eſt pas cenſé ſavoir les choſes, puiſque la connoiſſance qu'il en a eſt ſans aucune certitude.

Lorſqu'on n'eſt pas tout-à-fait certain que la déclaration qu'on feroit ſera inutile, le plus sûr eſt de révéler, laiſſant à la déciſion des juges l'uſage qu'ils doivent faire de la révélation : pluſieurs docteurs eſtiment qu'on y eſt même obligé ; car ſouvent un témoignage qui de ſoi paroît foible, peut, étant joint à d'autres, ou à des indices violens, faire une preuve parfaite.

L'avis qu'on peut donc donner à ceux qui ſe trouvent dans des cas où ils ſouffrent quelque difficulté ſur l'obligation de révéler, c'eſt de s'adreſſer à des perſonnes, tant eccléſiaſtiques que de palais, qui ſoient verſées en cette matiere, & capables de décider ſi ce que le témoin ſait peut ſervir à faire preuve ou non. Quand après avoir conſulté d'habiles gens, il reſte encore du doute, ſi on eſt tenu de révéler, ou ſi la révélation qu'on feroit ſera inu-

tile, les opinions étant partagées & également appuyées de raiſons, on doit en ce cas aller à révélation, parce que le commandement porté par le monitoire eſt évident & certain, & alors la cauſe qui pourroit excuſer d'obéir à ce commandement, n'eſt ni certaine ni évidente ; par conſéquent la poſſeſſion eſt du côté du monitoire : il faut donc y obéir ſuivant la maxime, *poſſidentis conditio cæteris paribus in dubio eſt potior ac melior.*

M. de Sainte-Beuve (*u*) décide qu'un homme qui a connoiſſance des faits portés par un monitoire qu'on publie dans une autre paroiſſe que la ſienne, n'eſt pas tenu de révéler en vertu de cette publication, parce qu'elle ne regarde que les habitans de la paroiſſe où elle ſe fait.

Cette déciſion n'eſt ni sûre ni véritable. Auſſi cet auteur la modifie (*x*), lorſqu'il enſeigne, qu'encore qu'on puiſſe dire que les monitoires ne ſe publient dans une paroiſſe que par rapport aux habitans de cette paroiſſe & non par rapport à ceux des autres, les perſonnes qui entendent publier un monitoire dans une autre paroiſſe que la leur ſont obligées de venir à révélation, à cauſe du reſpect & de l'obéiſſance qu'on doit aux ordonnances du ſupérieur, qui ſont ſuffiſamment notifiées ; car le curé ne commande pas de ſon autorité de révéler, mais de celle de l'évêque qui eſt leur ſupérieur.

Sur ce fondement on doit dire, que comme ce ne ſont pas les curés, dont l'autorité ne s'étend que ſur leurs paroiſſiens, qui décernent les monitoires, & qui ordonnent d'y obéir ſur peine d'excommunication, mais que c'eſt l'évêque ou ſon grand-vicaire ou ſon official, dont la juriſdiction s'étend ſur toutes les paroiſſes du dioceſe, un habitant qui apprend qu'on publie un monitoire dans une paroiſſe de ſon dioceſe ſur des faits dont il a connoiſſance, dès-là qu'il eſt ſoumis à l'autorité du ſupérieur qui l'a décerné, eſt obligé en conſcience de déclarer ce qu'il

(*u*) *Tom.* 2. *cas* 173.
(*x*) *Tom.* 3. *cas* 33.

fait de ces faits, à peine d'encourir l'excommunication, quand même le monitoire n'auroit pas été publié en sa paroisse, ou qu'il n'auroit pas assisté à la publication qui en auroit été faite dans une autre. La raison qu'on en rend, c'est qu'on publie les monitoires pour donner avis à un chacun, du commandement que l'église fait de révéler ce qu'on sait des faits qui y sont exprimés : ainsi tous ceux qui sont soumis au supérieur qui fait ce commandement de la part de l'église, & qui en ont appris la publication, sont tenus de déclarer ce qu'ils savent sur ces faits; s'ils ne le font pas, ils encourent l'excommunication pour n'avoir pas obéi à l'église dont les ordres leur étoient connus (*y*). Aussi les monitoires ne se décernent seulement pas contre tous les habitans d'une telle paroisse, qui ont connoissance des faits, ou contre ceux qui en auront oui la publication, mais généralement contre tous ceux & celles qui ont connoissance de tels faits, à ce qu'ils ayent à venir à révélation.

La loi du secret dispense de révéler sur un monitoire. Saint Thomas le décide ainsi : il pose pour principe certain qu'il est du droit naturel de garder le secret, & que par conséquent il n'y a ni juge ni supérieur ecclésiastique qui puisse obliger à révéler ce qu'on ne sait que par la voie du secret. On doit même croire que le supérieur qui a décerné le monitoire, n'a pas intention d'obliger à le révéler. Quand même le supérieur auroit intention d'y obliger, on ne seroit pas tenu de lui obéir, parce que le droit naturel qui prévaut à toutes les loix humaines, defend de découvrir le secret, & qu'en concurrence de deux préceptes contraires, on doit obéir à celui qui est le plus fort (*z*).

(*y*) Ille servus qui cognovit voluntatem Domini sui, & non præparavit & non fecit secundùm voluntatem ejus, vapulabit multis. *Luc. cap.* 12. ℣. 47.

(*z*) Quandoquè sunt talia quæ quis prodere non tenetur; undè potest obligari ex hoc quòd sibi sub secreto committuntur; & tunc nullomodo tenetur ea prodere, etiam ex præcepto Superioris, quia servare fidem est de jure naturali : nihil autem potest præcipi homini contra id quod

Cependant, ſuivant la doctrine de ce docteur au même endroit, lorſqu'on ne peut pas empêcher un préjudice notable du public, ou même d'un particulier ſans révéler ce qu'on ne ſait que ſous le ſecret, on n'eſt pas obligé à le garder, parce que l'on eſt plus obligé à la défenſe du bien commun, & de la vie ou l'innocence d'un particulier, qu'au ſecret, qui ne ſerviroit en ce cas qu'à favoriſer la mauvaiſe volonté du prochain.

La loi du ſecret eſt même ſi inviolable, qu'elle oblige non-ſeulement celui à qui l'on a directement confié ſon ſecret, mais encore ceux à qui celui-ci l'auroit révélé; de ſorte que ſi un homme à qui l'on auroit confié une choſe qu'il ſeroit obligé par le droit naturel de tenir ſecrette, l'avoit imprudemment découverte à un autre, ce ſecond ſachant que le premier étoit obligé de tenir la choſe ſecrette, ſeroit encore tenu de garder le ſecret, encore que le premier ne le lui eût pas recommandé; car toute la connoiſſance que ce ſecond auroit, ne viendroit que de la déclaration imprudente & injuſte, que lui auroit fait celui qui étoit obligé à tenir la choſe ſecrette: auſſi la révélation du ſecond, ne feroit pas foi en juſtice indépendamment du témoignage du premier.

Conformément à cela, M. de Sainte Beuve *(a)* dit que les domeſtiques de ceux qui ne ſont pas obligés à révéler en conſéquence d'un monitoire, ne ſont point non plus obligés de révéler ce qu'ils ont ouï dire à leurs maîtres ou à d'autres de la maiſon. On peut voir ce que dit ce même auteur au cas 136. dans la réponſe à la troiſieme difficulté touchant ce qu'on a ſu d'un avocat d'une partie.

Il faut obſerver qu'on ne parle pas ici de ceux qui auroient appris de la bouche d'un complice, quelque choſe qu'il avoit lui-même intérêt de tenir ſecrette: certainement ce ne ſeroit pas-là une raiſon pour ſe diſpenſer de révéler ſur un monitoire, ſi l'on n'en étoit exempt par quelque autre cauſe.

L'amitié ſeule n'exempte pas de révéler ce qu'un

eſt de jure naturali. *S. Thomas. 2. 2. q. 70. art. 1. ad 2.*

*(a) Tom. 2. cas 63.*

ami nous a dit : pour qu'elle le puiſſe faire, il faut que les choſes ayent été dites ſous la condition expreſſe ou tacite du ſecret ; c'eſt-à-dire, qu'il faut que les amis ſe ſoient donnés ſous le ſecret les choſes qu'ils ſe ſont dites, ou au moins qu'ils ſoient préſumés ſe les être dites ſous le ſecret. Cette préſomption n'a lieu qu'entre ceux qui ſont liés d'une amitié ſi étroite, qu'ils ſe communiquent réciproquement leurs affaires avec une pleine confiance, comme à d'autres ſoi-même. Ces ſortes d'amis ſont avec raiſon cenſés ne ſe confier les uns aux autres, que ſous la condition du ſecret, là où les choſes le requierent.

Quand une perſonne a dit indiſcretement à une autre quelque choſe, par une démangeaiſon de parler, il y a néanmoins obligation de révéler, encore que ces perſonnes ſe regardent comme amies, & que celle qui a parlé s'appercevant de ſa légereté, ait déclaré à l'autre, qu'elle lui donnoit la choſe ſous le ſecret : car en cette occaſion il n'y a pas lieu de préſumer que la choſe n'ait été dite que ſous la condition du ſecret, particulierement ſi ce ſont des femmes qui ont cauſé enſemble, leſquelles ordinairement ſe donnent ſous le ſecret ce qu'elles ont dit à vingt autres. On peut ajouter qu'il arrive ſouvent que la perſonne à qui on déclare qu'on lui a dit la choſe ſous le ſecret, n'accepte pas cette condition, n'en ayant pas été prévenue avant qu'on lui parlât de la choſe.

Les docteurs exceptent ordinairement deux cas, où l'on n'eſt pas obligé de garder le ſecret. Le premier eſt, quand il s'agit de quelque mauvais deſſein formé contre une communauté ou contre quelques particuliers, lorſqu'il n'eſt pas encore accompli, & que de ſon exécution il leur arriveroit un préjudice conſidérable, ſoit au ſpirituel, ſoit au temporel : d'où il s'enſuit qu'il n'y a point de ſecret qui diſpenſe de révéler quand il s'agit de la conſervation de la foi & de la religion, de la perſonne du Roi, ou de la ruine de l'etat. Certainement la loi du ſecret que la nature dicte aux hommes, comme un

moyen nécessaire pour la conservation de la société civile, n'a pas été établie pour favoriser le mal qui tend à son renversement (*b*).

Le second cas est, lorsqu'on fait un empêchement à un mariage, quelque secret qu'il puisse être, il faut le révéler quand on seroit seul à le savoir; ainsi que nous avons dit dans les conférences sur le mariage. Il est de l'intérêt de la religion & du public, qu'on ne célebre pas un mariage avec un empêchement légitime: si on gardoit le secret, il en naîtroit des maux considérables, comme sont la profanation d'un sacrement, un concubinage perpétuel, des enfans illégitimes qui jouiroient d'un bien qui ne leur appartiendroit pas.

La raison qu'on rend de cette exception, c'est que quand deux obligations de même droit concourent, il faut que la moindre cede à la principale; ainsi dans ces cas, l'obligation du droit naturel qui regarde le secret, cede à une autre obligation du même droit, qui est plus forte & plus étroite, chacun étant naturellement obligé de préférer les intérêts communs à ceux des particuliers, & même de défendre la vie & l'innocence de son prochain, quand il est en péril, comme la sainte écriture nous l'enseigne (*c*). Ainsi l'on ne peut être obligé de favoriser par son silence les desseins pernicieux qui ont été formés contre lui. Une personne n'a donc pu s'engager à garder le secret dans ces cas à cause des maux qui devoient arriver; car c'étoit s'engager à faire une chose mauvaise.

Il peut y avoir un troisieme cas où l'on seroit

(*b*) Quæ homini sub secreto committuntur, quandoquè sunt talia, quæ statim cùm ad notitiam hominis venerint, homo ea manifestare tenetur, putà si pertinent ad corruptionem multitudinis spiritualem vel corporalem, vel in grave damnum alicujus personæ, vel si quid aliud est hujusmodi quod quis propalare tenetur, vel testificando, vel denunciando, & contra hoc debitum obligari non potest per secreti commissum, quia in hoc frangeret fidem quam alteri debet. *S. Thomas. Ibid.*

(*c*) Eripite pauperem, & egenum de manu peccatoris liberate. *Psalm.* 81. Et mandavit illis unicuique de proximo suo. *Ecclesiastic. cap.* 17. *v.* 12.

tenu de révéler ce qu'on fait sous le secret naturel ; c'est si on savoit la chose par une autre voie : mais alors il faut prendre garde en faisant sa déclaration de ne révéler précisément que ce qu'on sait par cette autre voie, & de ne donner aucune atteinte au secret.

Il est hors de doute, que ni monitoire, ni aucune menace de censures, ne peuvent jamais obliger un confesseur à révéler ce qu'il ne sait que par la confession : cela lui est absolument défendu par le droit divin & naturel (*d*).

Le secret de la confession est même si inviolable, qu'un laïque qui auroit servi d'interprete à un pénitent pour faire sa confession, ou celui qui auroit feint d'être prêtre pour entendre la confession de quelqu'un, ne peut être contraint en vertu d'un monitoire de révéler ce qu'il a su par cette voie.

Il n'y a pas non plus lieu de douter, que les docteurs qu'on a consultés sur des cas de conscience, ne soient exempts de révéler s'il s'agissoit de ces cas en un monitoire : l'obligation qu'ils ont de garder sur cela le secret, approche fort de celle des confesseurs.

Les avocats, ceux qu'on consulte, les procureurs, les solliciteurs, les notaires auxquels on découvre le secret de ses affaires pour la conservation de sa vie, de ses biens, de son honneur, ne sont pas obligés de révéler sur un monitoire concernant les choses que les parties leur ont communiquées ; car elles sont censées les leur avoir confiées sous le secret naturel : si on les obligeoit à les révéler, on ruineroit le commerce & la société des hommes, & on fermeroit la porte à tous les conseils dont chacun peut avoir besoin en ses affaires. Il est donc plus avantageux pour le bien public, que ces sortes de personnes tiennent secrettes les choses qu'on leur a confiées,

(*d*) De illis, quæ homini commissa sunt in secreto per confessionem, nullomodò debet testimonium ferre, quia hujusmodi non scit ut homo, sed tanquàm Dei Minister, & majus est vinculum Sacramenti quolibet hominis præcepto. *Ibid.*

que de les obliger à les révéler pour obéir au ſupérieur : en les contraignant de les révéler on les engageroit à une manifeſte prévarication (*e*). C'eſt par cette raiſon que la derniere loi au digeſte (*f*), défend qu'on produiſe les avocats pour témoins dans les cauſes où ils ont occupé.

Si on obligeoit à révéler ſur les faits d'un monitoire celui que la partie accuſée auroit conſulté, & qui n'auroit eu de connoiſſance de ces faits que par ce moyen, ce ſeroit vouloir obliger la partie accuſée à révéler contr'elle-même : mais ſi la partie accuſée ſachant qu'un homme peut dépoſer contr'elle, alloit le conſulter à deſſein de l'empêcher de dépoſer, il ne ſeroit pas diſpenſé de révéler ce qu'il ſauroit d'ailleurs des faits du monitoire ; car nul ne doit tirer avantage de la fraude & du dol dont il uſe : ſi une telle ruſe étoit permiſe, & que dès qu'un accuſé a demandé conſeil à quelqu'un, celui-ci ne pût dépoſer de ce qu'il ſait d'ailleurs que de lui, il pourroit empêcher qu'il n'y eût aucunes dépoſitions contre lui, en demandant conſeil à tous les témoins qui ſeroient en état de dépoſer. Diſons donc que celui qui a été conſulté par l'accuſé ſur les faits d'un monitoire, n'eſt exempt de dépoſer que des choſes qu'il n'a ſues que par l'accuſé, & non de celles qu'il a ſues par d'autres voies.

Les médecins, les chirurgiens, les apothicaires & les ſages-femmes, ne ſont pas non plus obligés de révéler, s'il s'agit des choſes qui ayent rapport à leur profeſſion, ſur leſquelles on les ait conſultés ou appellés, & que les parties ont intérêt qu'on tienne cachées : ces ſortes de perſonnes ſont tenues de garder ſur cela le ſecret : ils en font même ordinairement ſerment à leur réception, & le public a grand intérêt qu'ils le gardent.

Ceux qui ont connoiſſance des faits d'un monitoire

(*e*) Prævaricator eſt qui diverſam partem adjuvat proditâ cauſâ ſuâ. *L.* 1. *Digeſt. lib.* 47. *tit.* 16. de Prævaricatoribus.

(*f*) Ne patroni in ea cauſa, cui patrocinium præſtiterunt, teſtimonium dicant. Quod & in executoribus negotiorum obſervandum eſt. *Lib.* 22. *tit.* 5. de Teſtibus.

ne ſont pas obligés à révéler, s'ils ne le peuvent faire ſans le péril de leur vie, de leur honneur ou de leurs biens, ou ſans s'expoſer à ſouffrir quelqu'autre dommage conſidérable, ſoit ſpirituel, ſoit temporel : car nul n'eſt tenu, ni par le droit naturel, ni par la charité, de ſouffrir un mal notable, ou de s'y expoſer pour procurer le bien temporel de ſon prochain. Bien loin qu'on ſoit obligé de le préférer au ſien propre, l'ordre de la charité, veut que nous aimions premierement Dieu, puis nous-mêmes, enſuite le prochain. On ne peut donc pas dire qu'on ſoit obligé par le droit humain, tel qu'eſt le droit eccléſiaſtique, de révéler quand on craint avec raiſon qu'il ne nous en arrive un préjudice notable. Auſſi l'égliſe qui eſt une bonne mere, n'entend pas nous obliger à obſerver ſes commandemens avec tant d'incommodité. On excepte néanmoins les cas où il y va de l'intérêt public en une choſe notable, pour lequel il n'y a point d'intérêt particulier qu'on ne doive ſacrifier, ſuivant cette maxime : *ſalus populi, ſuprema lex eſto.*

Ceux qui s'exemptent de révéler, ſous prétexte d'un préjudice notable qu'ils craignent, doivent prendre garde de ne ſe pas flatter, en appréhendant d'être maltraités lorſqu'il n'y a aucun ſujet raiſonnable de le craindre, ou en préférant un petit intérêt temporel à quelque perte conſidérable que feroit le prochain.

Si en révélant on n'appréhende rien pour ſoi, mais qu'on ait lieu de craindre un préjudice notable pour ſes proches, comme ſont, le pere, la mere, la femme, les enfans, le beau-pere, le gendre, la belle-fille, les docteurs eſtiment qu'on eſt exempt de révéler, parce que la proximité que le ſang établit entre nous & ces perſonnes, nous les fait regarder comme ne faiſant qu'une même perſonne avec nous.

Mais quand la crainte d'un dommage conſidérable exempte de révéler, on eſt tenu en conſcience de mettre en uſage tous les moyens que la prudence chrétienne peut ſuggérer, pour que le complaignant qui a ſouf-

ſert quelque tort, ſoit dédommagé ; c'eſt le ſentiment commun des docteurs (*g*).

L'ignorance exempte de l'excommunication qui a été prononcée en conſéquence d'un monitoire. Ainſi ceux qui ne ſavent pas avoir du bien d'autrui, ou être obligés à reſtituer quelque choſe qu'ils ont en leur poſſeſſion, & ceux qui de bonne foi ignorent, ou qu'on publie un monitoire ſur des faits dont ils ont connoiſſance, ou qu'ils ſoient obligés de révéler en certaine circonſtance, n'encourent pas l'excommunication, faute de reſtituer ou de révéler. Cette déciſion ne ſe doit entendre que de l'ignorance qui eſt excuſable, comme eſt celle qui eſt invincible ou de bonne foi & qui n'eſt nullement affectée. Pour l'ignorance qui eſt vicieuſe & blâmable, par laquelle on ignore ce qu'on étoit obligé de ſavoir, & qu'on auroit pu apprendre ſi on avoit apporté une diligence raiſonnable à chercher les moyens de s'en inſtruire, ou qu'on n'eût pas notablement négligé ceux qu'on avoit, laquelle les théologiers appellent *ignorance craſſe* ; elle n'exempte ni de l'obligation de révéler, ni de l'excommunication prononcée en vertu du monitoire : telle eſt l'ignorance de ceux qui ne révelent pas ſur les monitoires qu'on a publiés dans leur paroiſſe, parce qu'ils ont négligé d'aſſiſter à la grand'meſſe, ſans excuſe légitime : ceux-là ſont cenſés n'en ignorer la publication, que parce qu'ils la veulent ignorer.

Quand même une perſonne ſauroit que dans ſa révélation, celui qui a obtenu le monitoire a des preuves ſuffiſantes, elle ne laiſſeroit pas d'être obligée à révéler. Sa révélation peut fortifier les preuves qu'a l'impétrant ; car encore qu'il y ait pluſieurs déclarations ſur le chef dont on a connoiſſance, on peut par différens artifices les rendre inutiles à l'impétrant. L'expérience ne nous apprend que trop, que les dépoſitions des témoins qui nous paroiſſent irréprochables, n'ont ſouvent aucun effet à cauſe des moyens que la chicane invente pour les affoiblir ou

(*g*) *Sainte-Beuve, tom. 3. cas 196.*

les éluder. C'eſt pourquoi, l'égliſe prétend obliger à révélation tous ceux qui ſont inſtruits de la vérité du fait dont il s'agit: ce n'eſt pas à un particulier à examiner ſi la preuve eſt ſuffiſante ou non, mais il doit obéir au commandement qui lui eſt fait par ſon ſuperieur.

Les docteurs diſent communément que celui qui a connoiſſance d'un fait qui eſt ſi caché & ſi ſecret, qu'il n'y a que lui ſeul qui l'ait vue, ou en ait eu connoiſſance, ſi bien qu'il ne pourroit en fournir aucune preuve, n'eſt pas obligé de le révéler ſur un monitoire qu'on publie à cette occaſion, parce qu'on publie les monitoires pour procéder juridiquement contre les auteurs du fait dont on ſe plaint; ce qui ne ſe peut faire ſans preuve. Or la déclaration qu'un témoin feroit en cette circonſtance, ne ſerviroit de rien pour faire preuve, ſuivant la maxime, *unus teſtis, nullus teſtis*, qui eſt conforme à la ſainte écriture. (*h*). C'eſt ſur ce fondement qu'Innocent III (*i*) parlant du ſerment que les témoins font de dire la vérité, ajoute, *exceptis occultis criminibus*; mais il faut être bien sûr qu'il ne peut y avoir d'autres témoins, ni preuves du fait en queſtion, ni de ſes circonſtances & dépendances. La révélation que feroit ce témoin unique, ne feroit que déshonorer le prochain, ſans qu'il en pût revenir aucun bien; ce qu'il n'eſt pas permis de faire. Celui qui la feroit paſſeroit pour un calomniateur, ne pouvant prouver ce qu'il auroit avancé; il doit donc ſe taire & prendre patience. Auſſi voyons-nous que les perſonnes vertueuſes ont coutume de garder le ſilence ſur les fautes d'autrui quand elles ne les peuvent prouver (*k*). Le canon que nous citons eſt tiré de ſaint Auguſtin dans l'homélie cinquante, entre les cinquante homélies, où l'on

(*h*) Non ſtabit unus teſtis contra aliquem, quidquid illud peccati aut facinoris fuerit. *Deuter. cap.* 19.

(*i*) *Cap.* Qualiter & quando, *de accuſationibus.*

(*k*) Plerumquè boni viri propterea ſufferunt aliorum peccata, & tacent, quia ſæpè deſeruntur publicis documentis, & ea quæ ipſi ſciunt judicibus probare non poſſunt. *Can.* Plerumquè, *cap.* 2. *q.* 7.

lit : *Plerique autem boni christiani propterea tacent & sufferunt aliorum peccata quæ noverunt, quia documentis sæpè deferuntur & ea quæ ipsi sciunt judicibus ecclesiasticis probare non possunt : quamvis enim veræ sint quædam, non tamen judici facilè credenda sunt, nisi certis indiciis demonstrentur. Nos verò à communione prohibere quemquam non possumus, quamvis hæc prohibitio nondùm sit mortalis sed medicinalis ; nisi aut sponte confessum, aut in aliquo sive sæculari sive ecclesiastico judicio nominatum atque convictum.*

Celui donc qui dans ce cas ne révéleroit pas ce qu'il sait, n'encourroit point l'excommunication ; aussi la glose sur le canon *Plerumquè*, au mot *tacent*, dit que, *taciturnitas non obstat ei qui non potest probare.* Ce qu'il auroit à faire ce seroit d'avertir charitablement, ou de faire avertir le coupable de se corriger & de satisfaire.

On suppose ici que le fait dont il s'agit dans le monitoire, est si secret & si caché, qu'il n'en a été conçu aucun soupçon contre l'auteur, qu'il ne s'est répandu aucuns mauvais bruits contre lui, & qu'il n'y en a aucuns indices ou semi-preuves ; s'il y avoit ou soupçons, ou mauvais bruits ou indices, on seroit tenu de révéler ce qu'on croyoit très-secret ; c'est pourquoi en pareil cas, celui qui auroit connoissance d'un fait, devroit tâcher d'avoir communication des révélations qui auroient pu être faites, & s'informer de l'état du procès, pour juger s'il seroit obligé d'aller à révélation.

Il ne faut pas se persuader que pour avoir fait indiscretement serment de ne rien dire sur les faits d'un monitoire, dont on a une connoissance qui peut servir à faire preuve, on soit sous ce prétexte dispensé de révéler, ou si on y a manqué, qu'on soit exempt de l'excommunication : ce serment qu'on n'a pas dû faire, ne peut être regardé que comme un jurement d'iniquité, qui est contre les bonnes mœurs *(l)*, n'étant pas permis de s'ôter la liberté de bien faire ;

(*l*) Non est obligatorium juramentum. *Reg.* 58, de Reg. contra bonos mores præstitum juris *in sexto*.

il ne lie donc point celui qui l'a fait. Il y auroit même péché à le garder *(m)*.

Les Théologiens demandent si celui qui a connoissance d'un crime, au sujet duquel on publie un monitoire, doit avant que d'aller à révélation, avertir en secret le coupable, suivant le précepte que Jesus-Christ nous a fait *(n)*.

Il est certain que si le fait est si public, que la personne contre qui l'on publie le monitoire, passe déjà pour coupable, & qu'il y ait ou demi-preuve, ou des conjectures violentes contr'elle, on n'est pas obligé de l'avertir secrétement avant que de révéler, parce que la loi de la correction fraternelle n'a été établie par Jesus-Christ que pour sauver la réputation du prochain. Or on la suppose déjà perdue dans le cas présent. Ajoutez qu'en cette circonstance, la fin du monitoire n'est pas seulement de corriger le délinquant, mais encore de procéder à la punition de son crime : c'est pourquoi on seroit obligé de révéler, sous peine d'excommunication.

Quand le fait n'est pas tout-à-fait public, il faut examiner s'il n'y a point de danger à différer la révélation, & s'il y a lieu d'espérer que le coupable profitera de l'avertissement charitable qu'on lui donneroit, & qu'il ne s'en servira point pour détourner les preuves. Si l'on prévoit qu'il en profite pour son amendement, & qu'il n'y ait aucun danger à craindre, plusieurs docteurs croient qu'on doit commencer par l'avertir charitablement en secret : ils fondent leur décision sur ce que le Seigneur nous a dit en saint Matthieu touchant la correction fraternelle. Si au contraire on juge que la correction fraternelle seroit inutile, ou qu'il y ait du danger à différer de dénoncer le coupable, il faut aller à révélation le plutôt qu'on peut, suivant la doctrine de saint Thomas *(o)*.

Lorsqu'un crime est secret, & que le coupable s'est corrigé du mal dont il étoit accusé, qu'il a restitué & duement satisfait à la partie intéressée, selon

(*m*) *Can.* Si aliquid, *cap.* 22. *q.* 4. & *cap.* Intimavit, *de testibus.*

(*n*) *Matth.* 18.

(*o*) 2. 2. *q.* 33. *art.* 7.

les fins du monitoire, ceux qui sont bien informés de ce changement & de cette restitution, ne sont pas obligés de révéler contre lui, parce que le supérieur qui a décerné le monitoire, n'a eu d'autre intention que de procurer la conversion du pécheur & la satisfaction due au prochain. Mais si le crime étoit public, ou que le monitoire eût été obtenu à la requête du promoteur ou du procureur du Roi qui sont des vengeurs publics, il y auroit obligation de révéler, parce qu'alors on n'auroit pas eu seulement en vue la correction du coupable, mais encore la punition de son crime & la réparation du scandale qu'il auroit causé.

On n'est pas tenu de s'exposer à un long ou fâcheux voyage, ni de s'engager dans une dépense considérable pour aller à révélation sur un monitoire, c'est à la partie complaignante à faciliter aux témoins les moyens de faire leur déclaration & à en faire les frais; car dans la regle, personne n'est obligé de pourvoir au bien d'autrui à ses propres dépens : *Nemo alteri militat suis stipendiis.* Néanmoins si le voyage n'étoit pas long ou étoit facile, & la dépense peu coûteuse, les docteurs estiment qu'on est obligé d'aller à révélation; pour s'en assurer, il faudroit consulter un homme sage & prudent.

On peut former la question; savoir, si ceux qui sont auteurs des faits qui ont donné occasion au monitoire, sont obligés de venir eux-mêmes à révélation.

Nous apprenons de Monsieur le président le Maître, en son traité des Appellations (*p*), & de Févret (*q*), que la jurisprudence du palais a varié sur cet article. Anciennement, on étoit persuadé qu'ils étoient exempts de révéler, parce qu'on ne croyoit pas qu'un homme fût tenu de se traduire & de se diffamer lui-même, ni qu'il fût juste que le demandeur tirât ses instructions & ses preuves de la bouche du défendeur.

Le parlement de Dijon étoit tellement persuadé

(*p*) *Cap.* 10.
(*q*) Traité de l'Abus, *liv.* 7. *chap.* 2, *n.* 15.

de la vérité de cette opinion, qu'il jugeoit que la clause *demptâ parte & consilio* qu'on inséroit dans les monitoires, pour exempter la partie & son conseil de venir à révélation, étoit si nécessaire, que sa seule omission suffisoit pour faire déclarer nuls & abusifs les monitoires, où elle n'avoit pas été employée: Févret rapporte plusieurs arrêts de ce parlement qui l'ont ainsi jugé.

Ces mêmes auteurs remarquent que depuis la publication de l'ordonnance de 1539. qui permet (r) aux parties de se faire respectivement interroger en tout état de cause, sur faits & articles, on a jugé dans les parlemens, que puisqu'on peut faire interroger sa partie adverse sur faits & articles pertinens qui demeurent pour confessés & vérifiés, si la partie qui est interrogée refuse de répondre, on pouvoit non-seulement décerner les monitoires sans y employer la clause *demptâ parte & consilio*, mais même qu'on pouvoit y en apposer une toute contraire, pour obliger par la force des censures, l'accusé à révéler lui-même; ainsi que le juge qui interroge une partie, la contraint de dire la vérité par le serment qu'il lui fait prêter. De sorte que depuis ce temps-là, on a expédié des monitoires avec la clause *nemine dempto* ou *nullo excepto*, & on prétendoit qu'en vertu de cette clause, la partie contre laquelle on publioit le monitoire, étoit obligée de se découvrir elle-même sur peine d'excommunication. Cependant plusieurs docteurs estiment qu'elle est inutile, & qu'encore qu'on l'eût apposée en un monitoire, elle n'imposeroit pas l'obligation de révéler à ceux qui n'y seroient pas obligés d'ailleurs.

Pour décider la question, il y en a qui distinguent les matieres criminelles d'avec celles qui sont purement civiles, & ils disent, que si le monitoire a été accordé pour avoir des preuves d'un crime, celui qui en est l'auteur n'est pas obligé de se découvrir lui-même en vertu du monitoire, qui n'est qu'un commandement général, & non pas un interroga-

(r) *Art.* 37.

toire, qu'un juge fasse d'une maniere juridique, auquel l'accusé soit obligé de répondre.

Certainement il paroît inhumain qu'on oblige un homme à venir s'accuser & se diffamer soi-même, aux dépens de sa vie ou de son honneur. Qui est-ce qui peut croire qu'on veuille l'engager à cela par le monitoire, vu qu'on ne prétendroit pas l'obliger en pareil cas à découvrir son proche parent? Il n'y a pas d'apparence que l'église, qui est une mere pleine de bonté & de douceur, ait intention de forcer un chrétien à faire une chose que la nature a en horreur; car naturellement nous desirons notre conservation & tout ce qui peut y contribuer, & nous abhorrons tout ce qui peut nous détruire.

Cette décision se trouve autorisée par divers arrêts rendus depuis l'ordonnance de 1539. Il fut jugé aux grands jours de Moulins, le 10. Octobre 1550. que le monitoire, en matiere criminelle, ne comprenoit point l'accusé. Bouchel en sa bibliothéque, au mot *Monition*, rapporte qu'en un procès de rapt, la mere de la fille ayant demandé un monitoire contre l'accusé avec la clause *nemine dempto*, & l'accusé ayant remontré qu'il devoit être excepté, il fut dit par arrêt du six Juin 1556. que le monitoire seroit expédié avec la clause *demptâ parte*.

Le complice n'est point non plus obligé d'aller à révélation contre lui-même, parce que, suivant les regles du droit, personne n'est en obligation de se diffamer, ni de s'accuser soi-même en justice, ni de se mettre en état d'être puni par une déclaration; ainsi il n'est point tenu en vertu d'un monitoire, de découvrir l'auteur du crime auquel il a participé, de même que l'auteur du crime n'est point tenu de révéler le complice qui a coopéré à son crime; car si l'un découvroit l'autre, il se découvriroit lui-même: mais le complice est obligé de réparer le tort qui a été fait, auquel il a eu part ou contribué, & cette obligation est même solidaire.

On pourroit objecter que saint Grégoire (*s*) en-

(*s*) *Cap.* Quidam maligni, *cap.* 5. *q.* 1.

joignit, ſous peine d'excommunication, à l'auteur d'un libelle diffamatoire de ſe déclarer lui-même. Mais ſi on examine bien ce que dit ce Pape, on verra qu'il n'ordonne rien qui ſoit contraire à ce que nous venons de dire : car il n'enjoint pas à l'auteur de ce libelle, qui étoit rempli de reproches infames contre l'honneur & la réputation d'un homme connu pour homme de bien, de ſe découvrir lui-même, mais de s'abſtenir de la communion de l'Euchariſtie juſqu'à ce qu'il eût réparé l'injure qu'il avoit faite à cet homme : ce que ce calomniateur étoit tenu en conſcience de faire, quand ſaint Grégoire ne le lui auroit pas ordonné; & au cas que ce méchant homme continuât de s'approcher de la ſainte Table ſans avoir fait ſatisfaction de ſa faute, ce grand Pape prononce contre lui l'excommunication. Mais au cas que ce calomniateur ne pût réparer le tort qu'il avoit fait à cet homme d'honneur, & qu'il voulût bien avouer ſon péché, ſaint Grégoire le décharge de l'une & l'autre peine qu'il avoit prononcée contre lui. Certainement ce n'étoit pas-là vouloir obliger un coupable à ſe découvrir lui-même; c'étoit plutôt vouloir l'engager à ſatisfaire pour ſa faute.

Quoiqu'en matiere criminelle, ni les coupables, ni les complices ne ſoient pas tenus, en vertu d'un monitoire, de ſe venir découvrir, ils ſont néanmoins obligés à reſtituer, & à réparer le dommage & l'injure qu'ils ont faits à la partie offenſée; s'ils y manquent par leur faute, ils encourent l'excommunication; mais auſſi ils peuvent faire la reſtitution & la réparation par l'entremiſe de quelqu'autre perſonne : cela ſuffit pour les mettre à couvert de la cenſure.

Si le monitoire a été accordé en une matiere purement civile, il y a de nos juriſconſultes François, qui tiennent que la partie contre qui l'on publie le monitoire eſt tenue de venir à révélation, & de déclarer elle-même la choſe dont il s'agit. Auſſi voyons-nous que le parlement de Paris approuvoit la clauſe *nemine dempto* ou *nullo excepto*, qu'on inſéroit pour obliger toutes ſortes de perſonnes ſans exception à révéler ſur les monitoires, où il s'agiſſoit de meu-

bles, titres, papiers & effets recélés entre cohéritiers ou aſſociés, ce qui marquoit qu'on étoit perſuadé qu'en ces ſortes d'affaires perſonne n'eſt exempt de révéler. Mais le Maître, à l'endroit qu'on a cité, en rapporte un arrêt rendu le 15. Mai 1538. & ainſi avant l'ordonnance de 1539. depuis laquelle ce même parlement a encore approuvé cette clauſe par arrêt du 4. Avril 1540. en faveur d'une partie qui ſe plaignoit d'une ſouſtraction de pieces ſervant à un procès qui étoit pendant, & par un autre arrêt du 4. Avril 1543. contre ceux qui recelent les effets d'une ſucceſſion. Ces arrêts ſont rapportés par Bouchel *(t)*.

Quoi qu'en diſent ces juriſconſultes, nous ne croyons pas que dans des matieres civiles, la partie contre laquelle on publie un monitoire, ſoit obligée en conſcience de venir à révélation, & de ſe découvrir elle-même, il ſuffit qu'elle ſatisfaſſe à la demande du complaignant s'il a droit de la lui faire. S'il s'agit donc de divertiſſement ou de recélé de meubles, d'effets, de titres, de papiers, il ſuffit que la partie qui les a divertis ou recélés, contre laquelle on a obtenu le monitoire, les faſſe rétablir dans le lieu où ils devoient être, ou en faſſe donner communication au complaignant s'il a droit de la demander, & l'on ne croit pas qu'elle ſoit tenue de venir déclarer elle-même la part qu'elle auroit eue au divertiſſement ou recélé. Mais auſſi ſi cette partie manque d'obéir au monitoire, ne ſatisfaiſant pas, elle encourt l'excommunication, & elle eſt tenue non-ſeulement de rétablir les meubles, effets, titres ou papiers, où ils doivent être, ou d'en donner communication à ceux qui avoient droit de la demander, mais auſſi de rembourſer les frais qu'ils auroient faits pour le rembourſement, depuis qu'on auroit refuſé de les rétablir ou de les communiquer : elle eſt même tenue de réparer le tort qu'elle auroit cauſé au complaignant, en retenant ou recélant les actes qu'il avoit droit de demander, & dont il au-

(t) Bibliot. Can. *tom. 2. pag. 106. au mot* Monition.

roit pu se servir pour soutenir ses droits, ou pour se défendre.

On peut juger par-là de quelle conséquence est la faute de ceux qui n'obéissent pas aux monitoires, en ce qui concerne le divertissement ou le recélé des titres, actes ou papiers.

Mais comme il se rencontre plusieurs difficultés en cette matiere, il est bon de faire attention si les actes ou papiers dont il s'agit, sont des écrits publics ou des écrits particuliers & privés, s'ils appartiennent au demandeur ou au défendeur, ou s'ils sont communs à l'un & à l'autre.

Si ce sont des écrits publics, c'est-à-dire, des actes passés en justice, ceux qui les ont en leur disposition, encore qu'ils soient parties dans l'instance, sont obligés de les communiquer à leurs parties adverses, quand l'église le leur ordonne par un monitoire, parce que l'une & l'autre partie a également droit de s'en servir (*u*).

Que si ce sont des écrits particuliers, & qu'ils appartiennent à celui qui a obtenu le monitoire, ceux qui ont ces actes, soit qu'ils soient venus entre leurs mains de bonne foi & sans fraude, soit qu'ils y soient venus par fraude & de mauvaise foi, sont obligés de les rendre, quand même ils seroient parties, & que ces titres seroient contr'eux; parce que le bien d'autrui est toujours le bien d'autrui, & qu'il n'est pas permis de le retenir injustement. Or, ces titres sont le bien de la partie complaignante, puisqu'ils lui appartiennent, & ce seroit contre la justice qu'on les retiendroit pour lui ôter le moyen de recouvrer son bien.

Par ces mêmes raisons, il paroît que ceux qui dans ces cas, savent entre les mains de quelles personnes sont ces actes ou écrits, doivent le déclarer.

Si au contraire, ce sont des écrits particuliers qui appartiennent en propre à celui qui les a entre les mains, & qu'il soit intéressé dans l'affaire, il n'est pas

(*u*) Glos. *in cap.* S. Perpetuus, *de fide instrumentorum*, *verb.* Communium.

obligé de les repréſenter en vertu d'un monitoire, quoiqu'ils contiennent quelque choſe qui favoriſe le droit de ſa partie adverſe, parce qu'aucun n'eſt obligé de fournir des preuves contre lui-même (*x*). De même ceux qui ſauroient que ces actes ſont entre les mains de la perſonne à qui ils appartiennent, ne ſeroient pas obligés de le révéler.

Si ces papiers ne regardoient que le droit de la partie qui les demande, celui qui les a en ſa poſſeſſion, encore qu'ils fuſſent à lui en propre, ſeroit obligé en vertu du monitoire de les fournir à la partie qui les demande, s'il n'a pas lieu d'en craindre aucun préjudice : s'il refuſoit de communiquer ces titres, il encourroit l'excommunication, à cauſe du commandement que l'égliſe lui auroit fait de les fournir, lequel certainement ſeroit juſte, puiſqu'il ne tendroit qu'à conſerver au prochain le bien qui lui appartient.

S'il s'agit de titres communs entre les parties, il eſt décidé (*y*) que la partie qui les a, doit les communiquer à celle qui les demande en vertu d'un monitoire.

On demande ſouvent ſi celui à qui un homme qui a fait faillite, a confié quelques marchandiſes ou effets, ou qui ſait le lieu où il les a cachés pour les mettre à couvert de la recherche de ſes créanciers, eſt obligé de révéler en vertu du monitoire qu'on publie à l'occaſion de cette faillite. Pour répondre à cette queſtion, il y a une diſtinction à faire. Ou celui-là peut être compris comme complice dans la banqueroute, & ſubir les peines portées par l'édit de 1609. contre les banqueroutiers, ou il ne peut être compris dans la banqueroute ni être expoſé à ces peines : Dans le premier cas, il n'eſt pas obligé à révéler, mais ſeulement à reſtituer les effets qu'on lui a mis entre les mains, & à réparer le dommage qu'il pourroit avoir cauſé aux créanciers : dans l'autre cas, il eſt non-ſeulement obligé de reſtituer, mais auſſi

(*x*) *Cap.* ex Epiſtolæ, *de probationibus.*
(*y*) *Cap.* S. Perpetuus.

de révéler ce qu'il sait des faits du monitoire. On peut voir sur cela M. de Sainte-Beuve (7).

Selon ces principes, une personne qui a prêté son nom à un marchand qui méditoit une faillite, pour mettre du bien à couvert, ne sachant point la mauvaise intention de ce marchand, mais croyant de bonne foi lui faire seulement plaisir, sans porter préjudice à autrui, est obligé de venir à révélation sur le monitoire qu'on publie au sujet de cette faillite, si ce marchand ne veut pas satisfaire ses créanciers. Si cette personne ne veut pas révéler de crainte de se déshonorer, & que le marchand ne restitue pas, elle est tenue de restituer aux créanciers à proportion du dommage qu'elle leur cause, parce qu'on est obligé en conscience d'empêcher l'effet d'une fraude à laquelle on a coopéré : à plus forte raison on doit dire la même chose de ceux qui ayant connoissance de la mauvaise foi d'un débiteur, consentent à des ventes simulées, ou à des obligations fausses ou antidatées. Tous ceux aussi qui ont connoissance de ces fraudes qu'on ne fait que pour faire perdre le bien aux créanciers, sont obligés en vertu du monitoire d'en découvrir les auteurs, à moins qu'il n'y ait quelque raison particuliere qui les en exempte.

## II. QUESTION.

*Par qui les Monitoires doivent-ils être publiés & les révélations reçues ? Suffit-il de prendre les noms de ceux qui se présentent pour révéler, sans leur faire déclarer ce qu'ils savent ?*

NOus avons déjà dit, que c'étoit aux curés & à leurs vicaires à publier les monitoires dans leurs

(7) *Tom. 2. cas 125. tom. 3. cas 169 & 228.*

églises,

égliſes; ils ſont les exécuteurs ordinaires des commiſſions de l'évêque, chacun dans leur paroiſſe. Auſſi c'eſt à eux qu'on adreſſe les monitoires, & ordinairement l'on ne commet point d'autres prêtres pour les publier, à moins qu'ils ne refuſent de le faire, ou qu'ils ne ſoient ſuſpects.

Lorſque les curés refuſent de publier un monitoire, le ſupérieur eccléſiaſtique qui l'a décerné, nomme d'office un prêtre pour faire cette fonction. Il eſt de la prudence de n'en pas laiſſer le choix à la liberté des parties, qui, bien loin de chercher un prêtre prudent, ſage & capable de s'acquitter de cette commiſſion avec édification, s'adreſſeroient ſouvent à des prêtres ignorans, indiſcrets ou ſcandaleux.

Le concile de Narbonne, de l'an 1609. déclare, que ſi le curé d'une paroiſſe où l'on veut faire publier un monitoire, eſt ſuſpect, l'official peut commettre un autre prêtre pour en faire la publication (*a*).

Il a été jugé par un arrêt du parlement de Dijon, du 28. Septembre 1609. rapporté par Bouvot (*b*), que le curé qui ſe trouve parent, peut être récuſé par l'une des parties.

C'eſt au curé ou prêtre qui a publié le monitoire, à recevoir les révélations qui ſont faites en conſéquence, à moins que l'ordinaire qui a décerné le monitoire, n'ait commis une autre perſonne pour les recevoir.

Si on ſignifie au prêtre qui publie le monitoire, des défenſes de la cour de paſſer outre à la publication, ou un appel comme d'abus de l'obtention du monitoire, il doit ſurſeoir la publication : s'il paſſoit outre, il s'expoſeroit à être condamné aux dépens, dommages, intérêts & à une amende arbitraire. Quand même on ne lui auroit ſignifié qu'une ſimple oppoſition à la publication du monitoire, il doit y

(*a*) Officiales.... Monitoria.... publicari jubebunt per Parochum aut ejus deputatum & non alium, exceptis caſibus in quibus ſuſpicio eſt & contra eumdem Parochum; quo caſu non niſi tali ſuſpicione notâ alium Presbyterum ad hoc deputabunt. *Cap.* 44.

(*b*) *Tom.* 2. *au mot* Monitions, *q.* 9.

déférer jusqu'à ce qu'elle ait été vuidée; & le jugement qui interviendra, doit être exécuté nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de 1670 (*c*).

Quant à la maniere dont on doit agir avec ceux qui se présentent pour révéler sur un monitoire, le parlement de Dijon, ainsi que le rapporte Févret (*d*), avoit en 1667. fait défenses aux curés & aux vicaires de son ressort, de recevoir les déclarations que les témoins voudroient faire, ordonnant qu'on prendroit seulement leurs noms, surnoms, qualités & demeures. M. Eveillon, en son traité des excommunications, estime qu'il est meilleur d'en user ainsi, parce qu'il y a plusieurs inconvéniens à craindre, si les curés reçoivent les dépositions tout au long. *On peut*, dit cet auteur (*e*), *divertir les témoins, altérer ou supprimer leurs dépositions, & les déposans courent risque de souffrir quelque dommage.* Mais il est à remarquer que M. Eveillon a fait imprimer son traité en 1651. & que l'arrêt du parlement de Dijon est rendu en 1667, & ainsi avant l'ordonnance criminelle de 1670. qui semble avoir fait un réglement contraire (*f*), lorsqu'elle dit, que les curés ou les vicaires doivent recevoir les révélations qui sont faites en conséquence des monitoires. Voici comme parle l'ordonnance, article 10. *Les révélations qui auront été reçues par les curés ou vicaires, seront envoyées par eux cachetées au greffe de la juridiction, où le procès sera pendant.* Pour l'art. 11. il est conçu en ces termes: *En matiere criminelle, nos procureurs & ceux des seigneurs, & les promoteurs aux officialités, auront communication des révélations des témoins, & les parties civiles de leur nom & domicile seulement.* L'ordonnance veut donc que les curés reçoivent les révélations tout au long.

Si les curés se contentoient de prendre par écrit le nom & la demeure de ceux qui viennent à eux pour révéler sur un monitoire, ils constitueroient en

(*c*) *Tit. 7. art. 9.*
(*d*) Traité de l'Abus, *liv. 2. chap. 7. n. 25.*
(*e*) *Cap. 19. art. 1.*
(*f*) *Tit. 7. art. 10 & 11.*

de grands frais les parties, les procureurs du Roi, ceux des seigneurs, & les promoteurs, qui seroient ainsi forcés de faire assigner devant le juge, tous ceux qui auroient déclaré aux curés avoir connoissance des faits du monitoire, & leur auroient donné leur nom, au lieu que lorsque les curés ont reçu les révélations, on est en état de discerner quels sont les témoins qu'il convient de faire assigner pour être entendus devant le juge; car on n'est pas obligé de faire assigner tous ceux qui ont révélé. Il a été ainsi jugé par divers arrêts du parlement de Grenoble, qui sont cotés par Bornier (*g*), dont l'un qui est du 8 Avril 1680, est rapporté dans le journal du palais, au tome 10. de l'édition *in*-4°.

Quand des personnes malades ont des choses à révéler sur un monitoire, elles doivent en faire avertir le curé qui l'a publié, & il doit, si elles ne peuvent sortir de leur maison, aller recevoir leur révélation. Si quelqu'un se présente pour révéler, après que les révélations ont été envoyées au greffe, mais avant que l'affaire soit finie, ou par un jugement en dernier ressort, ou par accommodement, le curé doit recevoir les révélations; & si ce qui a été révélé ne lui paroît pas inutile pour la décision de l'affaire dont il s'agit, il doit l'envoyer au greffe; autrement il ne doit pas l'envoyer; & si l'affaire est finie, il ne doit pas recevoir les révélations.

Les révélations qui sont faites devant les curés ou prêtres qui ont publié le monitoire, ne sont que de simples mémoires d'instruction, auxquels on n'ajoute aucune foi en justice: ils servent seulement à faire connoître qui sont les témoins qui peuvent déposer des faits, & dont les dépositions contribueroient à l'éclaircissement de la vérité; de sorte que le juge qui entend les témoins qui étoient venus à révélation devant un curé, est obligé de faire tout de nouveau rédiger mot-à-mot par écrit, le fait dont chaque témoin a connoissance, & dont il avoit déposé

(*g*) Conférence des Ordonn. *sur l'art.* 11. *du tit.* 7. *de l'Ordonn. de* 1670.

devant le curé, ſans pouvoir ſe ſervir deſdites révélations que comme de mémoires, à peine de nullité, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 18 Février 1699. contre le prévôt d'Andreſy. L'arrêt eſt rapporté par Horry en ſa pratique des officialités, pag. 95. Le parlement de Dijon avoit déjà jugé la même choſe le 22 Avril 1606. ſuivant le rapport de Bouvot (*h*).

Un curé peut rédiger les révélations ſur du papier commun, dans la forme qui ſuit.

---

*LE jour du mois de de l'an avant (ou) après midi. Devant nous Prêtre demeurant a comparu N. demeurant âgé de lequel ayant oui la publication du monitoire accordé ſur la complainte de qui a été faite dans la paroiſſe de (ou) lequel ayant appris qu'on avoit publié dans la paroiſſe un monitoire accordé ſur la complainte de nous a déclaré pour la décharge de ſa conſcience que & c'eſt tout ce qu'il a dit ſavoir ſur les faits dudit monitoire, circonſtances & dépendances; lecture à lui faite de ſa déclaration, il y a perſiſté & a ſigné, (ou) a déclaré ne ſavoir ſigner.*

S'il y a pluſieurs perſonnes qui ſe préſentent pour révéler, on doit recevoir ſéparément leurs révélations, mais on les peut mettre enſuite de la premiere, & les commencer par ces paroles: *Le même jour a auſſi comparu N. &c.*

Il n'eſt ni néceſſaire ni à propos de faire prêter ſerment au révélant; ce ſeroit en quelque maniere uſurper la fonction du juge, & les curés n'ont point de pouvoir émané de la juſtice, pour faire faire ſerment à ceux qui ſe préſentent devant eux pour révéler ſur un monitoire.

(*h*) *Tom.* 2. *au mot* Information, *q.* 6.

S'il arrivoit qu'un témoin qui auroit connoissance des faits d'un monitoire, qu'il seroit obligé en conscience de révéler, s'opiniâtrât à ne vouloir dire que son nom & sa demeure, déclarant seulement qu'il a connoissance de quelque chose qui concerne les faits du monitoire, sans vouloir s'exprimer davantage, offrant néanmoins de deposer devant le juge compétent quand il y sera appellé, il n'encourroit pas l'excommunication, parce qu'il ne seroit pas censé contumace ou rebelle à l'église, & il pourroit avoir quelque raison particuliere d'en user de la sorte; mais dans ce cas, le prêtre qui recevroit les révélations, pourroit se contenter de dresser un acte, portant qu'un tel a comparu, qui a declaré avoir connoissance des faits du monitoire, circonstances & dépendances, lequel n'a rien voulu déclarer, mais a offert de déposer devant le juge compétent, quand il en sera requis.

## III. QUESTION.

*A quelle fin publie-t-on la Sentence d'excommunication après la publication des Monitoires? Un Curé peut-il refuser de faire ces sortes de publications?*

LEs monitoires qu'on publie aujourd'hui dans ce diocese, ne sont pas toujours suivis d'une sentence d'excommunication. Il est souvent fait des révélations sur la publication des simples monitoires : c'est pourquoi l'on ne prononce point de sentence que la partie complaignante n'expose, qu'encore que le monitoire ait été publié par trois dimanches, il n'est venu aucune personne à révélation. Sur cet exposé, l'ordinaire rend une sentence d'excommunication, qu'il ordonne qu'on publie dans les paroisses où le monitoire l'a été, afin que ceux contre qui il prononce l'excommunication, sachent qu'ils l'ont encourue.

Il eſt à remarquer que l'excommunication qu'on encourt, faute d'avoir obéi à un monitoire, eſt une excommunication majeure.

Dans le dioceſe d'Angers, l'on ne connoît point à préſent d'autre fulmination du monitoire, que la publication qu'on fait de cette ſentence. Par cette publication, on dénonce pour excommuniés, les malfaiteurs & leurs complices qui n'ont pas ſatisfait, & les témoins qui n'ont pas révélé; & on les avertit qu'encore que la dénonciation de l'excommunication ne ſe faſſe qu'en termes généraux ſans nommer perſonne, ils ſont retranchés de l'égliſe juſqu'à ce qu'ils ayent exécuté ce qu'elle exigeoit d'eux, & qu'ils ayent été abſous de l'excommunication qu'ils ont encourue. L'égliſe leur témoigne par-là que ſon intention eſt, qu'ils ſe diſpoſent à venir à ſatisfaction & à révélation, & qu'en attendant ils s'abſtiennent d'eux-mêmes de la participation des ſacremens, de l'entrée de l'égliſe & de la ſociété des fidelles, quoique les fidelles ne ſoient pas obligés de les éviter, vu qu'ils n'ont pas été dénoncés nommément.

Il n'eſt pas au pouvoir des curés d'empêcher ou de ſuſpendre l'effet de cette cenſure; car ceux qui n'ont pas obéi au monitoire, & qui le pouvoient & le devoient faire, l'ont encourue dès le moment que la ſentence prononcée par le ſupérieur eccléſiaſtique a été publiée.

Si après la publication de la ſentence d'excommunication, l'ordinaire jugeoit à propos d'accorder au complaignant un aggrave ou un réaggrave, il ſemble qu'il faudroit qu'il rendît une nouvelle ſentence, par laquelle il prononceroit l'aggrave ou le réaggrave, & qu'il en ordonnât la publication.

Dans le temps que la ſentence d'excommunication étoit jointe en un même acte aux monitions, & qu'elle ſe publioit par trois dimanches, avant qu'on l'encourût, il n'étoit pas beſoin d'une nouvelle ordonnance du ſupérieur eccléſiaſtique pour fulminer le monitoire; on le publioit ſeulement une quatrieme fois, pour dénoncer pour excommuniés ceux qui

n'y avoient pas obéi. Cette dénonciation se devoit faire le Dimanche immédiatement après la troisieme publication du monitoire ; de nouveaux délais étoient jugés inutiles, parce que l'excommunication avoit été encourue dès que le dernier terme donné par le monitoire étoit fini, & il n'étoit pas au pouvoir des curés de différer cette dénonciation, à moins qu'il n'y eût été formé quelque opposition, ou que la partie complaignante n'eût déclaré qu'on l'avoit satisfaite.

Comme suivant l'usage qui s'observe aujourd'hui dans ce diocese, l'on ne prononce la sentence d'excommunication que sur la réquisition qu'en fait le complaignant, après que le dernier terme donné par le monitoire est expiré, il arrive souvent que l'excommunication n'est publiée que long-temps après la derniere publication du monitoire. Cet intervalle ne laisse pas d'être avantageux aux complaignans, & de leur procurer des révélations.

C'est une action digne du zele des curés, quand ils doivent publier une sentence d'excommunication, d'exposer aux fidelles l'énormité du crime qui a été commis, la grieveté du scandale qui s'est ensuivi, l'importance du dommage qui a été causé au complaignant, de leur faire faire attention à la charité & à la patience avec laquelle l'église procede, avant que de prononcer une sentence d'excommunication contre les coupables, de leur expliquer les effets de l'excommunication, qui est le plus grand malheur qui puisse arriver à un chrétien pendant sa vie, puisqu'elle le sépare du corps mystique de Jesus-Christ, qu'elle le prive des suffrages de l'église, & qu'elle le livre à la fureur des démons. Enfin ils doivent exhorter le peuple à prier Dieu pour les personnes sur lesquelles doit tomber l'excommunication, à ce qu'il lui plaise de leur toucher le cœur, & de les faire soumettre à son église : ils doivent eux-mêmes leur en donner l'exemple, & joindre à l'exercice de la priere celui de la pénitence pour fléchir plus facilement la miséricorde de Dieu. Après ces avertissemens, ils liront la sentence d'excommunication avec

gravité & modeſtie, de ſorte qu'on puiſſe juger qu'ils le font avec douleur & compaſſion, & ils déclareront que ceux qui n'ont pas obéi au monitoire, ont encouru l'excommunication, dont ils ne peuvent être abſous que par l'évêque, ou par ceux à qui il en a donné le pouvoir.

Les curés ſont obligés en conſcience de publier les monitoires & les ſentences d'excommunication que leur évêque leur adreſſe. Le terme de *mandamus*, ou mandons, dont l'évêque ſe ſert, ſignifie qu'il leur donne pouvoir de les publier, & qu'en même temps il leur en fait un commandement. En quelques dioceſes on ajoute : Nous vous mandons en vertu de l'obéiſſance que vous nous devez. Nous vous mandons & vous commandons, *Mandamus in virtute obedientiæ*, *præcipiendo mandamus*. C'eſt ſur ce principe que François de Rohan, évêque d'Angers, prononce en ſes ſtatuts ſynodaux des années 1519. & 1520. la peine de ſuſpenſe contre les curés & les vicaires qui refuſeroient ou différeroient de publier les monitoires accordés par lui ou par ſon official.

Il n'eſt pas permis à un curé de diſcontinuer la publication d'un monitoire : il a été jugé par arrêt du 29. Juillet 1630 (*a*), qu'un curé ne peut refuſer de continuer la publication d'un monitoire, ſous prétexte que le coupable s'eſt venu confeſſer à lui, & l'a prié d'offrir tous les dommages & intérêts à la partie intéreſſée. L'arrêt eſt fondé ſur ce qu'il n'eſt pas permis à un curé de ſupprimer la preuve juridique d'un crime, parce que ce ſeroit une ouverture pour empêcher la preuve de tous les crimes qui demeureroient ſouvent impunis. Cet arrêt eſt conforme à la déciſion du chap. *Si ſacerdos*, *de offic. judic. ordin.*

Si les curés ou leurs vicaires refuſent de publier les monitoires, on peut les y contraindre par ſaiſie de leur temporel. L'ordonnance de 1670. y eſt formelle (*b*). *Les curés & leurs vicaires ſeront tenus*, *à*

(*a*) Journal des Audiences, *tom.* 1, *liv.* 2. *chap.* 64.

(*b*) *Tit.* 7. *art.* 5.

*peine de saisie de leur temporel, à la premiere réquisition, faire la publication du monitoire.* La même ordonnance (*c*) ajoute que si, après la saisie de leur temporel à eux signifiée, ils refusent de publier le monitoire, les juges royaux pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux hôpitaux ou aux pauvres des lieux.

Il est vrai que cela paroît contraire à la disposition du concile de Trente (*d*); mais la chose ne regarde que la police & la discipline, & c'est un des art. du concile qui ne sont pas d'usage en France.

Les canonistes étrangers estiment, que si la partie contre laquelle on publie le monitoire, déclare par écrit au curé qui est chargé de la publication, qu'elle est prête & offre de répondre devant le juge compétent sur les faits contenus au monitoire, le curé doit surseoir la publication; parce qu'alors le monitoire cesse d'être nécessaire, les voies de justice étant ouvertes. Mais cette opinion ne doit pas être suivie dans la pratique, tant parce que le commandement du supérieur ecclésiastique qui a accordé le monitoire est absolu, & ne renferme aucune condition, que parce qu'il peut arriver que la partie accusée dénie faussement la vérité des faits, & que le complaignant ait besoin des preuves qu'il ne pourroit avoir que par la voie du monitoire; ainsi on peut en cette occasion obliger le curé à le publier. Aussi a-t-il été jugé par un arrêt du parlement de Dijon, du 27. Novembre 1608 (*e*), qu'on pouvoit faire publier un monitoire, quoiqu'un crime fût confessé, les témoins ne voulant pas venir à déposition, ayant été intimidés.

Cependant quelquefois par rapport à certaines circonstances, il peut être de la prudence du prêtre qui est chargé de publier le monitoire, de conseiller à l'impétrant de consentir à ce qu'on en differe la publication; alors si l'impétrant y consent, on peut la surseoir: s'il n'y consent pas, on doit la continuer.

(*c*) *Art.* 6.
(*d*) *Sess.* 25. *cap.* 3. de Reform.
(*e*) *Bouvot, tom.* 2. *au mot* Monitions, *q.* 23.

## IV. QUESTION.

*Quelles ſont les diſpoſitions particulieres, dans leſquelles doivent être ceux qui demandent l'abſolution pour n'avoir pas obéi à un Monitoire ? Qui peut les abſoudre ?*

SUIVANT les principes que nous avons établis en répondant à la premiere queſtion de la conférence du mois de Juillet, celui qui a encouru l'excommunication pour n'avoir pas obéi à un monitoire, n'en a pas été délié par la reſtitution ou la révélation qu'il a faite dans la ſuite, ni par la remiſe qui lui auroit été faite par la partie intéreſſée ; il faut néceſſairement qu'il en reçoive l'abſolution de celui qui a pouvoir de la donner, parce (*a*) qu'il a été lié de l'excommunication par la puiſſance eccléſiaſtique, & qu'il n'y a que cette puiſſance qui l'en puiſſe délier.

Ceux qui demandent l'abſolution de l'excommunication qu'ils ont encoutue pour n'avoir pas obéi à un monitoire, doivent avoir une douleur ſincere & véritable du péché qu'ils ont commis, & être diſpoſés à ſe ſoumettre avec humilité aux ordres de l'égliſe, & à ſubir les peines qu'elle voudra leur impoſer. Outre cela (*b*), ils doivent avoir ſatisfait au monitoire, c'eſt-à-dire, avoir révélé ce qu'ils ſavoient, & s'ils ſont malfaiteurs, ils doivent avoir réparé le dommage qu'ils pouvoient avoir cauſé, ou avoir reſtitué ce qu'ils avoient pris, ou avoir donné bonne & ſuffiſante caution qu'ils ſatisferont la partie léſée : juſques-là on ne doit point les abſoudre de la cenſure ; car un pécheur eſt indigne que l'égliſe

(*a*) *Cap.* De quo vult Deo, *de judiciis*

(*b*) *Cap.* Cùm tu, *de uſuris. Cap.* Porrò, *eap.* Parochianus, *de ſent. excom.*

lui faſſe grace, s'il ne répare autant qu'il lui eſt poſſible le mal & l'injure qu'il a fait à ſon prochain.

On peut voir à ce ſujet ce que diſent Syneſius de Cyrenne (*c*), ſaint Iſidore de Damiette (*d*), & Théophile d'Alexandrie en ſa lettre à Menas.

Nous avons déjà dit, qu'encore que l'excommunication qu'on prononce enſuite d'un monitoire, ne ſoit portée qu'en termes généraux ſans déſigner perſonne, c'eſt néanmoins une véritable ſentence rendue d'une maniere juridique, à la requête d'une partie qui a porté ſa plainte au for contentieux, contre certains particuliers délinquans, convaincus de déſobéiſſance & de contumace. Car il eſt conſtant que l'intention du ſupérieur qui prononce cette excommunication, regarde directement certaines perſonnes coupables, & tend à faire rendre juſtice à certaines perſonnes particulieres; ainſi cette excommunication eſt une véritable cenſure *ab homine*, dont par conſéquent l'abſolution eſt réſervée au ſupérieur qui l'a prononcée. Quoique cette ſentence ſoit générale en un ſens, elle eſt particuliere dans un autre: elle eſt générale en ce qu'elle comprend tous ceux qui n'ont pas obéi au monitoire, qu'elle ne déſigne qu'en termes généraux: elle eſt particuliere, en ce qu'elle touche chacun d'eux en particulier, de même qu'une ſentence qui condamne l'auteur d'un crime & ſes complices.

Il faut donc faire diſtinction entre une excommunication prononcée en exécution d'un monitoire, & une excommunication portée par une ordonnance en forme de commandement, ou de défenſe pour engager certaines perſonnes à faire à l'avenir ce qu'on leur ordonne, ou à ne pas faire ce qu'on leur défend: cette derniere ſorte d'excommunication n'eſt point réſervée au ſupérieur, à moins qu'il ne ſe la ſoit réſervée en termes exprès. La raiſon eſt, que cette cenſure, que quelques-uns diſent être portée par une ſentence générale, (en quoi ils ne parlent pas

(*c*) *Epiſt.* 67.
(*d*) *Lib.* 3, *Epiſt.* 260.

tout-à-fait juſte, & cauſent de l'ambiguité,) eſt portée par une ordonnance, qui eſt plus un ſtatut qu'une ſentence; mais pour l'excommunication prononcée en conſéquence d'un monitoire, comme elle eſt portée par une véritable ſentence qui eſt non-ſeulement générale, mais même particuliere en un ſens, l'abſolution en eſt toujours réſervée au ſupérieur, quand même il ne diroit pas qu'il ſe la réſerve. Néanmoins, pour lever toute difficulté, on a coutume de marquer dans les ſentences d'excommunications portées ſur le monitoire, que l'abſolution en eſt réſervée à l'évêque. Diſons donc qu'il n'y a que l'évêque, ou celui qui le repréſente, ou ſon ſucceſſeur, ou ſon délégué à qui il en a donné le pouvoir, ou ſon ſupérieur qui en puiſſent abſoudre.

Il eſt cependant bon de remarquer qu'il y a des docteurs qui tiennent que comme l'excommunication portée en conſéquence d'un monitoire, eſt générale en un ſens, puiſqu'elle ne déſigne aucune perſonne en particulier, étant portée en termes généraux, de ſorte que ceux qui l'ont encourue ne ſont pas nommément excommuniés, l'évêque du lieu où un homme ſe ſeroit retiré de bonne foi après l'avoir encourue dans un autre dioceſe, pourroit l'en abſoudre ſans la participation de l'évêque qui avoit porté cette excommunication; car alors la diſcipline de l'égliſe ne paroîtroit pas renverſée, ni l'ordre des jugemens confondu.

Le ſentiment de ces Auteurs paroît être ſuivi dans la pratique. Ils avertiſſent néanmoins qu'on ne doit pas abſoudre ces ſortes d'excommuniés à l'inſçu de l'évêque qui les a ſéparés de l'égliſe (*a*).

Le Pape, comme ſupérieur des ordinaires, peut, *ſervatis ſervandis*, donner l'abſolution de cette excommunication.

Les canoniſtes ſont d'avis, que l'archevêque peut pareillement la donner, non-ſeulement en cas d'appel, mais encore dans le cours de ſa viſite, après avoir pris connoiſſance de la cauſe.

(*a*) Voy. les Conférences ſur les Cas Réſervés, *tom.* 1. 3. *Conf.* 3. *Q. art.* 3.

Les curés, quoique délégués par l'évêque pour publier ces ſortes d'excommunications, ne peuvent pas pour cela prétendre en abſoudre ; ils ne ſont pas délégués pour prendre connoiſſance de la cauſe avec attribution de juriſdiction ; ils prêtent ſeulement leur miniſtere pour faire la publication de la ſentence.

Les réguliers ne peuvent, en vertu des priviléges qu'ils ont obtenus du ſaint ſiége, abſoudre ceux qui ont encouru l'excommunication, pour n'avoir pas obéi à un monitoire. Le concile de Latran tenu ſous Léon X. examinant les priviléges accordés aux réguliers pour entendre les confeſſions des fidelles, en excepte le pouvoir d'abſoudre des cenſures *ab homine*, dont il déclare que les réguliers ne peuvent donner l'abſolution (*e*). Ainſi les confeſſeurs réguliers auſſi bien que les ſéculiers, ont beſoin pour abſoudre de cette excommunication, non-ſeulement du pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, mais même d'un pouvoir ſpécial d'abſoudre des cenſures qui ſont réſervées à l'évêque. M. le Cardinal de Noailles, archevêque de Paris, l'a déclaré par ſon mandement du mois de Janvier 1709. M. de Miron, évêque d'Angers, l'avoit auſſi marqué dans ſon avertiſſement pour l'inſtruction des confeſſeurs (*f*).

Encore qu'on puiſſe licitement donner l'abſolution de cette excommunication ſous une condition qui eſt, ou préſente ou accomplie, il n'eſt cependant pas permis de la donner ſous une condition qui eſt à venir. Les actes juridiques & légitimes ne ſouffrent pas volontiers cette ſorte de condition (*g*).

(*e*) Ipſique fratres etiam forenſium confeſſiones audire valeant : Laïcos tamen & Clericos ſæculares à ſententiis ab homine latis nullatenùs abſolvere poſſint. *Seſſ.* 11.

(*f*) Statuts du Dioceſe, *p.* 369.

(*g*) Actus legitimi conditionem non recipiunt. *Reg.* 50. de Regulis juris, *in ſexto.*

# *RÉSULTAT*

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Avril 1712.

## PREMIERE QUESTION.

### *En quoi consiste la Communion de l'Eglise ?*

PUISQUE, selon l'apôtre saint Paul, les fidelles ne composent tous qu'un corps mystique qui est l'église, dont J. C. est le chef, & les fidelles sont les membres ; & que les fidelles en cette qualité sont tous réciproquement les membres les uns des autres (*a*), on ne doit point douter, que comme il y a beaucoup de communication entre le chef & les membres d'un corps, & entre les membres mêmes, il n'y en ait aussi entre Jesus-Christ & les fidelles mêmes qui sont unis à J. C. & entr'eux par un même esprit qui les anime, c'est-à-dire, par une même foi, une même espérance, une même charité, une même grace, une même voca-

(*a*) Multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra.... *Rom. cap.* 12. Ipsum dedit caput super omnem Ecclesiam, quæ est corpus ipsius. *Ad Ephes. cap.* 1.

tion, un même ſacrifice, & par les mêmes ſacremens. Auſſi cet apôtre nous exhorte à travailler avec ſoin à conſerver l'unité d'un même eſprit par le lien de la paix, parce que nous ne ſommes qu'un corps & qu'un eſprit, ayant été appellés à une même eſpérance, & qu'il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi & qu'un baptême; il ajoute, que c'eſt de Jeſus-Chriſt que tout ce corps dont les parties ſont ſi bien jointes enſemble, reçoit l'accroiſſement par l'efficace de ſon influence, ſelon la meſure qui eſt propre à chacun des membres, afin qu'il s'édifie par la charité (*b*).

Cette union des Chrétiens, fait qu'ils ſont tous membres d'un même corps, unis par la participation d'un même eſprit, & ayant Jeſus-Chriſt pour chef; d'où il eſt aiſé de conclure que l'égliſe n'eſt pas un aſſemblage compoſé de pluſieurs ſociétés, qui n'ont aucune union enſemble, Jeſus-Chriſt n'étant point venu établir pluſieurs égliſes ſéparées, mais une ſeule égliſe ſur un même fondement : donc elle eſt un tout & un corps compoſé de pluſieurs perſonnes & de pluſieurs égliſes particulieres, unies par la profeſſion extérieure de la doctrine de Jeſus-Chriſt, & par des marques extérieures d'amitié & de charité qu'elles ſe donnent les unes aux autres.

Il faut donc dire, que comme dans tous les corps, ſoit naturels, ſoit politiques, il y a une communauté de biens auxquels tous les membres participent, & qu'ils ſe communiquent réciproquement les uns aux autres, de même il y a dans l'égliſe une communauté de biens ſpirituels auxquels chaque fidelle, comme membre du corps myſtique de Jeſus-Chriſt, a droit de participer. Nous faiſons profeſſion de le croire, quand nous diſons dans le ſymbole, que nous croyons la communion des ſaints.

(*b*) Solliciti ſervare unitatem ſpiritûs in vinculo pacis. Unum corpus & unus ſpiritus, ſicut vocati eſtis in una ſpe vocationis veſtræ : unus Dominus, una fides, unum Baptiſma.... ex quo totum corpus compactum, connexum per omnem junctúram ſubminiſtrationis, ſecundùm operationem in menſuram uniuſcujuſque membri, augmentum corporis facit in ædificationem ſuî in charitate. *Ad Epheſ. cap.* 4.

Les SS. Peres donnent différens noms à cette communion. Saint Cyprien (*c*) l'appelle, *Privilegium societatis*, *Jus communicationis* (*d*). Saint Auguſtin la nomme (*e*) *Societas Catholica*. Saint Léon lui donne le nom de *Gratia communitatis* (*f*).

On diſtingue dans l'égliſe trois ſortes de biens communs, qui ſont comme autant de liens qui uniſſent les fidelles à Jeſus-Chriſt, & entr'eux-mêmes par la communication réciproque qui s'en fait entr'eux.

Les premiers ſont ceux que Jeſus-Chriſt, qui en eſt le chef, communique immédiatement à ſes membres, comme la tête donne le ſentiment au corps humain & le mouvement aux membres inférieurs : tels ſont la grace, la foi, l'eſpérance, la charité, les vertus morales, les bonnes inſpirations, les dons de la ſcience, de prophétie, des langues, des miracles & les autres dons ſurnaturels. C'eſt pourquoi S. Jean dit en parlant du verbe incarné : *De plenitudine ejus nos omnes accepimus* (*g*).

Il y en a d'autres qui ſont à la diſpenſation de l'égliſe, & qui ne nous viennent que par ſon canal, comme ſont les ſacremens, le ſacrifice de la meſſe, les prieres publiques, les indulgences, la juriſdiction eccléſiaſtique, les aſſemblées qui ſe font pour le ſervice de Dieu, & pour l'exercice de la religion.

Enfin il y a une troiſieme ſorte de biens ſpirituels, qui procedent des fidelles mêmes, qui ſe les communiquent les uns aux autres ; ſavoir, les prieres, les jeûnes, & les bonnes œuvres que chaque chrétien fait en ſon particulier ; car comme dans le corps naturel, l'action, ou le mouvement d'un membre eſt profitable à tous les autres, de même dans l'égliſe, qui eſt le corps myſtique de Jeſus-Chriſt, les bonnes œuvres de chaque fidelle ſont utiles à tous les autres. Il s'enſuit de-là, que les fidelles ſont unis par différens liens à Jeſus-Chriſt & entr'eux : ſavoir,

(*c*) *Epiſt.* 30.
(*d*) Lib. de Orat. Dominic.
(*e*) *Epiſt.* 50.
(*f*) *Epiſt.* 89. *veteris edit.*
(*g*) *Joan. cap.* 1.

1. Par la profeſſion qu'ils font de la même foi & de la même religion, dans laquelle ſont morts les Saints qui nous ont précédés, & par les marques extérieures d'amitié & de charité qu'ils ſe donnent les uns aux autres, particulierement dans les devoirs de la religion ; ils aſſiſtent aux mêmes aſſemblées eccléſiaſtiques ; ils s'uniſſent pour offrir les mêmes ſacrifices ; ils font les mêmes prieres en commun.

2. Par la participation qu'ils ont aux mêmes ſacremens, par leſquels le mérite de la paſſion & de la mort de Jeſus-Chriſt leur eſt appliqué (*h*).

3. Par l'obéiſſance aux paſteurs de l'égliſe, & par la dépendance d'un même chef viſible, qui eſt le vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre.

4. Par les fonctions que chaque fidelle exerce dans l'égliſe ; car quoiqu'il y en ait de plus nobles & de plus relevées les unes que les autres, elles tournent toutes à l'avantage commun de ce corps myſtique, de même que les différentes fonctions des membres du corps humain tendent toutes à ſa conſervation (*i*).

5. Par le commerce des prieres, des bonnes œuvres & des mérites. La charité qui ne cherche pas ſon intérêt particulier, mais qui tâche d'être utile aux autres, fait que les bienheureux qui ſont dans le ciel, aident de leurs prieres auprès de Dieu, les fidelles qui ſont ſur la terre, & que les fidelles qui ſont ici-bas ſe procurent réciproquement les uns aux autres, & aux ames qui ſont en purgatoire, des ſecours ſpirituels par leurs prieres, leurs jeûnes, leurs aumônes, & leurs autres bonnes œuvres, & particulierement par l'oblation du ſaint ſacrifice de la meſſe. Ce qui fait dire à S. Auguſtin, que les fidelles, tandis qu'ils demeurent unis au corps de l'égliſe, ne reçoivent pas ſeulement le fruit des bonnes œuvres qu'ils font, mais qu'ils ont encore part au bien que font les autres (*k*). C'eſt ainſi que les fidelles participent aux mé-

(*h*) Unum corpus multi ſumus omnes qui de uno pane participamus. 1. *Cor. cap.* 10.

(*i*) 1. *Cor. cap.* 12.

(*k*) Si amas non nihil habes : ſi enim amas unitatem, etiam tibi habet quiſquis in illa aliquid habet. *Tract.* 32. *in Joan.*

rites les uns des autres. S. Ambroiſe (*l*) remarque que David nous le fait connoître par ces paroles : *Particeps ego ſum omnium timentium te & cuſtodientium mandata tua.* C'eſt pour ce ſujet que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt nous a appris à demander à Dieu nos beſoins ſous un nom commun : *Pater noſter ; panem noſtrum quotidianum da nobis hodie & dimitte nobis, &c.*

On voit par-là qu'il y a dans l'égliſe deux ſortes de communions ſpirituelles ; l'une purement intérieure, qui conſiſte en l'union que la grace, la foi & la charité forment entre les fidelles & avec Jeſus-Chriſt même.

L'autre eſt en partie intérieure & en partie extérieure ; elle conſiſte dans la participation aux prieres publiques, au ſacrifice de la meſſe, aux ſacremens, aux indulgences, aux bonnes œuvres & aux prieres que chaque fidelle fait en ſon particulier, qui ſont des choſes extérieures & ſenſibles, mais dont le fruit qui en revient aux fidelles, eſt intérieur & ſpirituel.

Il y a outre cela une troiſieme ſorte de communion entre les fidelles, comme membres d'un même corps politique ; celle-ci eſt purement extérieure : elle n'a rapport qu'aux actions qui regardent la ſociété civile, & à la participation de certains avantages temporels qui ſe trouvent dans le commerce de la vie, comme ſont, de converſer enſemble, de s'entre-ſaluer les uns les autres, de manger enſemble, d'habiter ſous le même toît, &c.

## II. QUESTION.

### *Quels ſont les effets de l'Excommunication ?*

NOus avons déjà remarqué que le terme d'*Excommunication* peut être pris improprement, pour marquer qu'on a une choſe en horreur, qu'on

(*l*) *In Pſalm.* 118.

l'a en exécration, qu'on la maudit. C'eſt en ce ſens qu'on dit qu'on excommunie les inſectes qui nuiſent aux fruits de la terre, qu'on anathématiſe les héréſies: c'eſt en ce même ſens qu'autrefois on s'en ſervoit contre ceux qui violoient les tombeaux: on gravoit même ſur les tombeaux ces eſpeces d'excommunications: *Sit excommunicatus & habeat partem cum Caïn & Juda proditore.* Dans le ſeptieme ſiecle & les ſuivans, on employoit fort fréquemment ce terme lorſqu'il s'agiſſoit de teſtamens & donations en faveur de l'égliſe, comme nous l'apprenons des formules de Marculphe & des notes de M. Bignon ſur le liv. 1. de cet auteur, chap. 2. *Si quis hanc noſtram donationem infregerit, anathemate condemnetur, ut cum Juda proditore partem habeat*: Paroles qu'on trouve ſouvent dans les chartres des égliſes.

Le mot d'*excommunication*, ſelon ſon étymologie & en un ſens propre, ſignifie une excluſion ou privation d'un bien commun; & comme il y a différens biens communs aux fidelles, cette excluſion ſe peut faire en tout ou en partie. Auſſi dans les premiers ſiecles de l'égliſe, on diſtinguoit diverſes communions & diverſes excommunications, comme nous l'apprennent les livres des obſervations ſacrées de M. de Laubepine. Il y avoit la communion eccléſiaſtique, la communion laïque, la communion étrangere, *Peregrina communio.* On donnoit même le nom de *Communio* aux offrandes qu'on faiſoit pour les morts (*a*). Aujourd'hui on ne ſe ſert le plus ſouvent du nom de *communion*, que pour ſignifier la participation au ſacrement de l'euchariſtie; on lui donne ce nom par excellence, parce que ce ſacrement nous unit plus étroitement avec Dieu, dit Iſidore de Damiete (*b*).

Ces diverſes excommunications conſiſtoient à être

(*a*) De his qui in pœnitentia poſiti vitâ exceſſerunt, placuit nullum communione vacuum debere dimitti, ſed pro eo quòd honoravit pœnitentiam, oblatio illius ſuſcipiatur. *Conc. Arelat. 2. Can. 12.*

(*b*) Divinorum Sacramentorum perceptio, idcircò communio appellata eſt, quia nobis conjunctionem cum Deo conciliat, noſque regni ipſius conſortes ac participes reddit. *Lib. 1. Epiſt. 228.*

privés, tantôt de l'une, tantôt de l'autre de ces communions. Il y en avoit qu'on prononçoit contre les laïques, d'autres qu'on prononçoit contre les ecclésiastiques : elles étoient plus ou moins grandes, selon la quantité des biens communs dont elles privoient. Par les unes, on étoit seulement privé de l'eucharistie ; par les autres, on étoit en outre exclus de l'assistance au saint sacrifice de la messe, & aux prieres qu'on disoit sur les catéchumenes ; il y en avoit même qui fermoient aux fidelles l'entrée de l'église. Ces différentes excommunications faisoient les différens degrés de la pénitence publique, comme il paroît par ce que dit saint Augustin (*c*).

Comme les moines avoient imité dans leur discipline les réglemens de l'église, les petites regles abrégées de saint Basile, & la regle de saint Benoît nous fournissent des exemples de certaines excommunications prononcées contre des religieux qui tomboient en des fautes contraires à la discipline monastique : elles ne privoient pas les délinquans de la communion intérieure qui est entre les fidèlles, mais seulement d'une partie de la communion extérieure qui étoit entre les freres du monastere ; par exemple, de l'assistance au chœur ou à l'oratoire, de la table commune, de la conversation avec les freres & de leur compagnie pendant le travail, comme le prescrit la regle de saint Benoît (*d*).

Ces excommunications régulieres n'étoient pas des censures ecclésiastiques, mais seulement des peines extérieures qui ne regardoient point l'ame. Mais si la faute

(*c*) Agunt etiam homines pœnitentiam, si post Baptismum ita peccaverint, ut excommunicari & postea reconciliari mereantur. *Epist.* 108.

(*d*) Secundùm modum culpæ & excommunicationis vel disciplinæ debet extendi mensura. . . . si quis tamen Frater levioribus culpis invenitur, à mensæ participatione privetur. Privati autem à mensæ consortio, ista erit ratio ut in oratorio Psalmum aut Antiphonam non imponat, neque lectionem recitet usque ad satisfactionem. *Cap.* 24. Is autem Frater qui gravioris culpæ noxâ tenetur, suspendatur à mensâ simul & ab oratorio ; nullus ei fratrum in ullo jungatur consortio, neque in colloquio, solus sit ad opus sibi injunctum, persistens in pœnitentiæ luctu. *Cap.* 25.

qu'un moine avoit commise, étoit non-seulement contre la discipline monastique, mais aussi contre la loi de Dieu ou de l'église, & qu'elle fût grieve, on joignoit à ces excommunications régulieres, une autre excommunication qui étoit une véritable censure ecclésiastique, par laquelle on livroit ce moine à Satan, comme nous l'apprenons de la regle de saint Benoît (*e*) & de Cassien (*f*).

Selon l'usage présent de l'église, ainsi que Grégoire IX. l'a remarqué (*g*), le mot d'*excommunication*, à moins qu'on n'y joigne quelqu'autre terme qui restreigne le sens, signifie proprement l'excommunication majeure, qui est une privation de tous les biens spirituels, communs à tous les fidelles & confiés à la disposition de l'église, dont par conséquent elle peut priver un chrétien. Il est constant que les canons qui défendent absolument de communiquer avec les excommuniés, parlent de ceux qui sont liés d'une excommunication majeure; car il n'y a que celle-là qui prive de toute communion avec les fidelles, soit sacrée, soit civile : ce sont les effets de cette excommunication que nous allons expliquer.

Mais il faut auparavant remarquer que l'excommunication majeure, ne prive pas un fidelle de la communion purement intérieure de l'église, qui consiste en l'union que la grace & la charité forment entre Jesus-Christ & les fidelles, & entre les fidelles mêmes : de sorte que si on excommunie injustement un fidelle qui soit en état de grace, il conserve la communion intérieure qu'il avoit avec les autres justes. Car encore qu'il soit vrai que par l'excommunication majeure (*h*), un chrétien soit retranché de tout commerce spirituel avec l'église, & qu'il n'ait pas plus de part à sa communion, qu'un membre coupé en a au mouvement & à la vie du corps auquel il étoit joint & dont il a été séparé (*i*), on ne peut pas cependant

(*e*) *Cap.* 25 & 26.

(*f*) *L.* 3. de institut. Monac.

(*g*) *Cap.* Si quem, *de sent. excom.*

(*h*) A gremio matris Ecclesiæ & à consortio totius Christianitatis eliminamus. *Can.* Canonica, *cap.* 11. *q.* 3.

(*i*) Quemadmodùm membrum si præcidatur ab homine

dire que par l'excommunication majeure, un chrétien soit privé des biens spirituels que Jesus-Christ, comme chef de l'église, communique immédiatement aux fidelles, comme sont la grace & la charité. Au contraire, cette censure suppose que le chrétien en est déjà déchu par le péché, puisque l'église n'excommunie qui que ce soit, qu'elle ne le juge coupable de péché mortel. L'influence de Jesus-Christ sur ses membres, ne peut donc être empêchée que par le péché, & les biens spirituels que ce divin Sauveur communique aux fidelles, ne se peuvent perdre que par la mauvaise volonté de ceux qui les ont reçus; ils ne sont pas à la disposition de l'église; ils dépendent purement de la miséricorde de Dieu qui les donne à qui il lui plaît; & bien loin que l'église souhaite que les pécheurs en soient privés, elle s'efforce de les leur procurer, puisqu'elle ne prononce l'excommunication contr'eux, que pour les engager à se mettre par la pénitence, en état de fléchir la justice de Dieu, & d'attirer sur eux sa miséricorde & le secours de sa grace, qu'ils peuvent obtenir du Seigneur, avant que d'avoir reçu de l'église l'absolution de l'excommunication.

Quant à la communion qui est en partie intérieure, & en partie extérieure, l'excommunication majeure en prive les pécheurs rebelles & contumaces.

Le premier effet de cette excommunication, est donc de priver du droit de participer aux sacremens & de les administrer; de sorte qu'un excommunié, soit ecclésiastique ou laïque, ne peut les recevoir avant que d'avoir obtenu l'absolution de cette censure, sans faire un sacrilége à cause de l'irrévérence qu'il commettroit contre le respect qui est dû aux sacremens, qui sont des choses saintes (*k*). De même un prêtre excommu-

vivi corpore, non potest tenere spiritum vitæ, sic homo qui præciditur de Christi justi corpore nullomodo potest tenere spiritum justitiæ, etiam si figuram membri teneat, quam sumpsit in corpore, D. Augustin. *epist.* 50.

(*k*) *Cap.* Cùm illorum, *cap.* Si quem, *de sent. excom. cap.* Illud Dominus, *cap.* Si celebrat, *de Cleric. excom. Misi. cap.* Episcoporum, *de privil. in sexto.*

nié ne peut licitement adminiſtrer les ſacremens, ſi ce n'eſt, dans le cas de néceſſité, le baptême ou la pénitence; il ne peut non plus faire aucune autre fonction de ſes ordres, ſuivant le can. *Si quis Epiſcopus*, qui ſont le 6 & le 7 de la cauſe 11. du décret de Gratien, q. 3.

L'excommunication ne rend pourtant pas l'uſage des ſacremens nul, mais ſeulement illicite. On excepte le ſacrement de pénitence, parce qu'un excommunié ne peut validement recevoir l'abſolution de ſon péché avant que de recevoir l'abſolution de la cenſure de celui qui a pouvoir de la donner, ſinon lorſqu'il eſt dans une erreur invincible, ne ſachant ni ne croyant être excommunié, ou lorſqu'il ſe trouve dans un danger extrême de mort: en ces deux rencontres, il peut être légitimement & validement abſous de ſon péché, même par un confeſſeur qui n'auroit pas d'ailleurs le pouvoir de l'abſoudre de la cenſure.

Le ſecond effet de l'excommunication eſt, qu'elle prive du ſecours des prieres publiques que l'égliſe fait pour les fidelles, des indulgences & du mérite des bonnes œuvres des juſtes. Auſſi eſt-il défendu (*l*) de faire des prieres, de recevoir des offrandes pour ceux qui ſont morts liés de l'excommunication, à moins qu'ils n'en ayent été abſous depuis leur mort. Cette défenſe avoit lieu dès le temps de ſaint Cyprien; ce ſaint évêque (*m*) ne voulut pas ſouffrir qu'on offrît le ſacrifice, ni qu'on fît aucune priere commune pour Victor, qui en mourant, avoit nommé le prêtre Fauſtin pour tuteur, au préjudice de ce qui avoit été réglé par un concile d'Afrique.

On conclut de-là, qu'il n'eſt pas permis de recevoir les offrandes qu'un excommunié dénoncé voudroit faire à l'égliſe, afin qu'on fît des prieres communes pour lui: on ne doit pas même recevoir ce qu'il voudroit donner à l'égliſe ſimplement par aumône. Yves de Chartres eſt de ce ſentiment, & rapporte les

(*l*) *Cap.* A nobis 2. *& cap.* Sacris, *de ſent. excom.*

(*m*) *Epiſt.* 66.

inconvéniens qu'il y auroit à recevoir les dons des excommuniés : *Donationes verò & conceſſiones excommunicatorum quibus nec dicendum eſt, ave, propter infirmos vitandas eſſe conſulimus, quia licèt Apoſtolus dicat, omnia munda mundis : conſequenter addit, ſed malum eſt homini qui per offendiculum manducat. .... hæc eſt Apoſtolica & ſana doctrina. Quare talium donationes vel conceſſiones vitandæ ſunt, non quòd Dei creatura ex eis munda immunda fiat, quia Domini eſt terra & plenitudo ejus, ſed ne ſimplicium ex hoc infirmetur conſcientia, cùm talibus conjecturis exiſtimant bonis eorum malefacta placere, vel quæ priùs abhorrebant, mala non eſſe* (*n*). On peut ajouter que le concile d'Elvire en a fait une défenſe expreſſe (*o*) : *Epiſcopum placuit, ab eo qui non communicat, munera accipere non debere.*

L'égliſe a ſi bien intention d'exclure les excommuniés de la participation aux prieres publiques & communes qu'elle offre à Dieu, qu'encore que pour imiter la charité univerſelle que J. C. a eue pour ſes ennemis en priant pour eux ſur la croix, elle faſſe à l'autel le jour du vendredi ſaint, des prieres pour les ſchiſmatiques & les hérétiques qui ſont véritablement excommuniés, & pour les payens & les juifs qui ne ſont point ſes membres ; néanmoins, comme remarque ſaint Bernard (*p*), elle n'en fait point nommément pour les excommuniés comme tels.

Il n'eſt donc pas permis d'offrir le ſacrifice de la meſſe pour les excommuniés, ni de faire des prieres publiques pour eux. Un prêtre qui oſeroit le faire, commettroit un péché très-grief. Saint Thomas le prouve (*q*) par la raiſon qu'ils ſont ſéparés de la ſociété des fidelles, pour leſquels l'égliſe offre à Dieu ſes ſuffrages & le ſacrifice de la meſſe.

(*n*) *Epiſt.* 186.
(*o*) *Can.* 28.
(*p*) Viderint in quanto periculo ſint, pro quibus Eccleſia palàm orare non audet, quæ fidenter etiam pro Judæis, pro Hæreticis, pro Gentibus orat. Cùm enim in Paraſceve nominatim oretur pro quibuſlibet malis, nulla tamen mentio fit de excommunicatis. *Lib.* De gradibus humilitatis. *cap.* 22.
(*q*) *In* 4. *Sent. diſt.* 18. *q.* 2. *art.* 1. *quæſtiunc.* 1.

Bien

Bien plus, selon le sentiment le plus probable, qui est fondé sur la décision du droit canonique, un excommunié demeure privé du fruit des prieres publiques de l'église, après même qu'il est réconcilié avec Dieu par une contrition parfaite, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'absolution de la censure qu'il avoit encourue, & l'on ne peut faire des prieres publiques pour lui, avant qu'il ait été absous par l'église (*r*). De même qu'un prêtre qui a commis un homicide, encore qu'il en ait fait pénitence, & qu'il ait reçu l'absolution de son crime, ne peut faire les fonctions de ses ordres & demeure irrégulier, jusqu'à ce qu'il ait été relevé de son irrégularité. La raison est que l'église qui est la maîtresse & dispensatrice de ses biens, n'en fait point de part à ceux qu'elle a retranchés de son corps & separés de sa communion, avant qu'ils y aient été réunis par absolution légitime.

On entend par les prieres publiques, celles que les ministres de l'église font en son nom & par son ordre en qualité de ses ministres & de députés par elle pour les faire; ce qui fait dire aux Théologiens qu'il n'est pas permis à un prêtre de réciter les heures canoniales directement pour un excommunié.

Quoiqu'il ne soit pas permis de faire, comme ministre de l'église & en son nom des prieres pour les excommuniés, bien loin que l'église défende aux fidelles d'en faire de particulieres, elle desire qu'ils en fassent de fréquentes avec ferveur, pour demander à Dieu la conversion de ces misérables: un prêtre même peut, suivant le sentiment de plusieurs docteurs qui sont cités par Cabassut, dans sa théorie & pratique (*s*), prier au *Memento* de la messe, non comme ministre public & au nom de l'église, mais comme personne privée, pour la conversion d'un excommunié dénoncé.

Les curés & les vicaires sont obligés de prier en

(*r*) Non tamen priusquàm absolutionis gratiam percepe-rit, habendus est absolutus, nec si occumbat, sunt oblationes recipiendæ pro eo, vel orationes Domino porrigendæ. *Cap.* Sacro, *cap.* Cùm desideres, *cap.* Sacris, *de sent. excom.*

(*s*) *Lib.* 5. *cap.* 11. *n.* 5.

particulier pour leurs paroiſſiens excommuniés, les enfans pour leurs pere & mere, les ſujets pour leur prince, offrant à Dieu leurs gémiſſemens & leurs larmes pour l'engager à ouvrir les yeux à ces pécheurs endurcis, afin qu'ils reconnoiſſent leur miſérable état, & qu'ils faſſent pénitence de leurs fautes, appliquant à cette intention leurs jeûnes, leurs aumônes, leurs bonnes œuvres, faiſant même quelque pénitence particuliere pour obtenir plus efficacement de Dieu la converſion de ces excommuniés.

Saint Bernard (*t*) avertit tous les fidelles de faire des prieres particulieres pour les excommuniés : *Abſit à nobis, ut etiam pro talibus, etſi palam non præſumimus, vel in cordibus noſtris orare ceſſemus ; cùm Paulus eos quoque lugeret, quos ſine pœnitentia mortuos ſciret : etſi enim à communibus orationibus ipſi ſe excludant, ſed ab affectibus omninò non poſſunt.* Comme l'on ne doit jamais déſeſpérer du ſalut de quelque pécheur que ce ſoit pendant qu'il vit, quelque endurci qu'il paroiſſe, l'on peut prier pour les excommuniés, leur ſalut n'étant pas déſeſpéré : *Nec pro illo imprudenter oratur, de quo non deſperatur*, dit ſaint Auguſtin (*u*).

Quand nous avons dit que l'excommunication prive des mérites des bonnes œuvres des juſtes, nous n'avons entendu parler que du fruit commun que l'égliſe en général retire de ces bonnes œuvres, lequel compoſe le tréſor des indulgences dont l'égliſe fait la diſpenſation à ceux à qui elle veut, & auxquelles elle ne prétend pas que les excommuniés ayent aucune part. Mais cela n'empêche pas que les juſtes ne puiſſent en particulier faire des ſatisfactions ou pénitences pour les excommuniés, même dénoncés, & appliquer par une intention particuliere en leur faveur, le mérite de leurs bonnes œuvres, pour obtenir de Dieu qu'il touche le cœur de ces pécheurs.

Pour ôter toute difficulté, il eſt bon de remarquer

(*t*) *S. Bernardus, loco ſuprà cit.*
(*u*) *Lib.* Retract. *cap.* 19.

que les juſtes qui font de bonnes œuvres, ne ſont pas les ſeuls à en profiter ; leurs œuvres dès-là qu'ils les font dans l'unité de l'égliſe, ſont utiles à tous les fidelles en général, & font partie de la communion des Saints, ſans qu'il ſoit beſoin que les juſtes en faſſent quelque application, ou qu'ils forment pour cela quelque intention particuliere. Mais outre le fruit que l'égliſe en général retire des bonnes œuvres des juſtes, lequel eſt à ſa diſpoſition, ceux qui les font en eſperent un pour eux en particulier, qu'ils peuvent par une intention expreſſe appliquer à un excommunié, pour impétrer de Dieu en ſa faveur, des ſecours & des graces, pour le faire ſortir de ſon état miſérable, & encore en vue de ſatisfaire pour lui ; ce que Dieu par ſa miſéricorde infinie veut bien accepter, comme remarque ſaint Ambroiſe ſur le cinquieme chap. de ſaint Luc. *Magnus Dominus qui aliorum merito ignoſcit aliis, & dùm alios probat aliis relaxat errata ; cur apud te homo collega non valeat, cùm apud Deum ſervus & interveniendi meritum & jus habeat impetrandi ?*

Le troiſieme effet de l'excommunication eſt d'exclure l'excommunié de l'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la meſſe & aux offices divins (*x*).

Quoique, ſuivant le premier concile d'Aix-la-Chapelle (*y*), & le ch. *Dolentes*, *de celebr. Miſſar.* on entende par les offices divins, l'office canonial qu'on chante à l'égliſe, cela n'empêche pas qu'on n'entende auſſi les proceſſions, les bénédictions, qui ſont de l'inſtitution de l'égliſe, que ſes Miniſtres font ſolemnellement, & comme on dit, *ex officio*, telles que ſont la bénédiction des cendres & celle des rameaux ; on comprend même ſous le nom d'*Offices divins*, toutes les autres cérémonies ou aſſemblées publiques de l'égliſe, où le peuple ſe trouve pour prier, comme ſont les conſécrations des évêques, la bénédiction des abbés ou des abbeſſes, la dédicace

(*x*) *Cap.* Latores, *cap.* illud Dominus, *de Cleric. excom. miniſt. cap.* Reſponſ. *de ſent. excom. cap.* Is qui, *Cap.* Epiſcoporum, *de privilegiis in ſexto.* & *Clement.* Gravis, *de Simonia.*

(*y*) *Cap.* 131.

des égliſes, la benédiction des cimetieres, & les autres actions ſolennelles de religion.

Si on prévoyoit qu'un excommunié dénoncé, qui auroit refuſé de ſortir de l'égliſe, quand on l'en auroit averti, voudroit encore une autre fois y aſſiſter à la meſſe ou à l'office divin, il faut avoir recours au bras ſéculier, afin que celui qui ne veut pas obéir à l'autorité ſpirituelle, y ſoit contraint par la puiſſance temporelle.

Il eſt défendu aux excommuniés, tant tolérés que non tolérés, d'aſſiſter à ces aſſemblées, qui ſont des exercices de la communion de l'égliſe dont ils ſont ſéparés : s'ils oſent s'y trouver, ils pechent grievement. Ils peuvent néanmoins en paſſant mêler leurs prieres avec celles du peuple, & prier ſeuls dans les égliſes hors le temps de l'office & de la meſſe. Il n'eſt pas défendu aux excommuniés dénoncés, d'aſſiſter à la prédication de la parole de Dieu, & on n'encourt point l'excommunication mineure en y aſſiſtant avec eux. Innocent III. le déclare (7), & il eſt facile d'inférer du chap. *Alma mater*, au même titre *in* 6°. que c'eſt le ſeul exercice public de religion où l'on puiſſe les admettre.

Bien qu'un excommunié ne puiſſe aſſiſter à l'office divin qu'on chante à l'égliſe, il n'eſt pas exempt de le réciter en particulier, s'il y eſt obligé à cauſe de ſes ordres ; l'obligation qu'il a contractée à ſon ordination, n'a pas été levée par l'excommunication. S'il y eſt obligé préciſément à cauſe d'un bénéfice, cette obligation ſubſiſte pareillement, puiſqu'il conſerve le titre de ſon bénéfice dont il demeure en poſſeſſion. Il n'y a pas d'apparence que le crime pour lequel il a encouru la cenſure, l'affranchiſſe des charges de ſon bénéfice. Quand il ſeroit vrai qu'il n'en doit pas jouir des fruits, & que même il n'en jouiroit pas, il ſeroit obligé à dire le bréviaire ; il ne devroit s'imputer qu'à lui ſeul la perte des fruits de ſon bénéfice (a) : *Damnum quod quis ſuâ culpâ ſentit ſibi debet non aliis imputare.*

(7) *Cap.* Reſp. *de ſent. excom.*
(a) *Reg.* 86. de Regulis juris, *in ſexto.*

Un excommunié ne peut dire ſon office alternativement avec un autre, ni un fidelle ne peut ſe joindre à un excommunié dénoncé pour dire le bréviaire enſemble, ni pour faire quelqu'autre priere, parce que ce ſeroit communiquer avec l'excommunié. On peut néanmoins, ſans crainte, prier Dieu en la préſence d'un excommunié dénoncé, quoiqu'il priât en même temps en particulier; par exemple, ſi on ſonne la Salutation Angélique, & qu'on ſe trouve avec un excommunié, on peut la dire, quoiqu'il la diſe de ſon côté.

Quand un excommunié dit le bréviaire, il doit ſubſtituer ces paroles: *Domine, exaudi orationem meam*, au lieu de celles-ci: *Dominus vobiſcum, & cum ſpiritu tuo*, qui ne ſentent point la perſonne privée, mais qui ne conviennent qu'à une perſonne publique qui les dit au nom de l'égliſe, leſquelles marquent une communication avec les fidelles, comme l'enſeigne le cardinal Pierre Damien dans l'opuſcule onzieme qui a pour titre; *Dominus vobiſcum: Id autem quod dicitur, Dominus vobiſcum, Sacerdotis eſt ad populum ſalutatio: orat enim ut Dominus ſit cum eis... Eccleſia ergo ſalubri ſalutatione Sacerdotis acceptâ, & ipſa reſalutando orat, & orando reſalutat poſtulans, ut ſic ille Dominum eſſe cum eis optavit, ita & cum eo eſſe dignetur, dicens: & cum ſpiritu tuo, id eſt, cum anima tua ſit omnipotens Deus, ut enim dignè pro noſtra ſalute poſſis orare.*

Cependant ſi un prêtre excommunié diſoit, *Dominus vobiſcum* en récitant le bréviaire en particulier, ſon péché ne ſeroit que véniel à cauſe de la légereté de la matiere. Ainſi, lorſque nous avons dit dans les conférences ſur les Irrégularités, en répondant à la premiere queſtion du mois de Novembre, que les docteurs tiennent communément qu'un prêtre excommunié qui dit l'oraiſon avec le *Dominus vobiſcum*, encourt l'irrégularité, cette fonction étant regardée comme propre au diacre & au prêtre, cela ne ſe doit entendre que d'un prêtre, qui en chantant l'office canonial au chœur, diroit l'oraiſon avec le *Dominus vobiſcum*; car alors il eſt cenſé faire une

fonction de son ordre : mais pour un prêtre ou un diacre excommunié qui diroit, *Dominus vobiscum*, en récitant l'office canonial en particulier, comme la faute ne seroit que vénielle, il ne seroit pas irrégulier, parce que l'irrégularité qui pourroit naître en ce cas, seroit une irrégularité *ex delicto*, qui suppose un péché mortel.

Le quatrieme effet de l'excommunication est de priver de la sépulture en un lieu saint (*b*). Nous en parlerons dans la suite.

Le cinquieme est de rendre un homme incapable d'obtenir aucun bénéfice ou dignité ecclésiastique, pendant qu'il est lié de cette censure ; de sorte que l'élection qu'on feroit de la personne d'un excommunié, même toléré & non dénoncé, seroit nulle aussi bien que la confirmation, la présentation & la collation qui auroient été faites en sa faveur ; car les bénéfices ne se donnent que pour faire l'office ; & comme l'excommunié ne peut être admis à faire les offices divins, on ne peut par conséquent le pourvoir d'un bénéfice ecclésiastique. Si on lui en avoit conféré quelqu'un, il ne peut le retenir, encore qu'il eût depuis reçu l'absolution de l'excommunication ; son institution étant nulle, elle n'est pas revalidée par l'absolution, suivant la regle du droit, *non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit.* Il n'a donc aucun droit au bénéfice ; si bien que pour le pouvoir retenir, il a besoin, outre l'absolution de la censure, d'une nouvelle institution ou d'une dispense qui le réhabilite dans le bénéfice (*c*) : *Respondemus quòd cùm excommunicatis communicari non debeat, clericis excommunicationis vinculo innodatis ecclesiastica beneficia conferri non possunt, nec illi valent ea licitè retinere, nisi forsitan cum iis fuerit misericorditer dispensatum, cùm ea non fuerint canonicè consecuti.* On peut encore voir le chapitre *Celebrat*, au même titre.

La dispense dont cet excommunié a besoin après

(*b*) *Can.* Quicumque, *Caus.* 11. *q.* 3.
(*c*) *Cap.* Postulastis, *de Cleric. excom. Minist.*

avoir reçu l'absolution, pour être réhabilité dans le bénéfice, peut lui être accordée par l'évêque, puisqu'elle n'est point réservée au Pape (*d*).

Quand même l'excommunié qui auroit été élu à un bénéfice, ou à qui on l'auroit présenté, auroit reçu l'absolution de la censure avant la confirmation ou la collation, cela n'empêcheroit pas que son institution ne fût nulle, si l'élection ou la présentation a été faite pendant qu'il étoit lié de l'excommunication. Mais si un clerc avoit été pourvu d'un bénéfice dans le temps qu'il étoit actuellement capable, & que depuis, avant l'acceptation ou prise de possession de ce bénéfice, il eût encouru l'excommunication, cette censure ne rendroit pas nulle la collation qui lui auroit été faite, & le collateur ne seroit pas en droit de conférer le bénéfice à un autre, mais il faudroit que l'excommunié se fît absoudre avant que d'accepter le bénéfice & d'en prendre possession; l'acceptation qu'il en feroit pendant qu'il seroit lié de la censure, n'auroit aucun effet.

Un clerc qui ignoreroit de bonne foi être lié d'une excommunication, ou qui croiroit en avoir été absous, sans pourtant qu'il l'eût été, ne peut être pourvu d'un bénéfice; & si on lui en donnoit des provisions, il est obligé, dès que sa bonne foi viendra à cesser, de se défaire du bénéfice ou de s'y faire réhabiliter, & il ne peut, ni le permuter, ni le résigner en faveur de quelqu'autre; car la bonne foi dans laquelle il étoit lorsque le bénéfice lui a été conféré, l'exempte bien d'une nouvelle faute & d'une nouvelle peine ou censure, mais elle ne rend pas valide la collation qui lui a été faite, qui étant nulle, ne lui a donné aucun droit au bénéfice.

Il n'importe point en ces occasions, que le bénéfice dont un excommunié a été pourvu, lui ait été conféré pour cause de permutation, ou pour cause de résignation, en titre ou en commende. Ce que nous avons dit de la nullité de son institution, a également lieu en toutes sortes de provisions; parce

(*d*) *Cap.* Nuper, *de sent. excom.*

qu'un excommunié eſt abſolument inhabile aux bénéfices & aux dignités eccléſiaſtiques. Pluſieurs docteurs, comme Covarruvias (*e*) & Gigas (*f*), prétendent qu'un excommunié ne peut obtenir, ni nominations, ni autres graces expectatives, ni penſions ſur des bénéfices. Mais comme les canons n'en diſent rien, & qu'il ne faut point étendre les peines qui ſont des choſes odieuſes, on peut ſuivre l'opinion contraire, qui eſt ſoutenue par Avila (*g*) & par pluſieurs autres docteurs qui eſtiment que l'excommunication qui précede, ne rend pas un clerc inhabile à obtenir une penſion ſur un bénéfice. On peut voir Cabaſſut (*h*).

La collation d'un bénéfice faite à un excommunié étant nulle, les fruits qu'il en auroit perçus ne ſont pas à lui : il eſt obligé de les reſtituer, à moins qu'il n'eût été entierement dans la bonne foi, lorſqu'il a été pourvu du bénéfice, & qu'il en eût perçu & conſommé les fruits, ſans en être devenu plus riche.

On voit bien par ce que nous avons dit, que ces réſolutions doivent s'entendre des excommuniés tolérés, auſſi bien que de ceux qui ne le ſont pas, & qui ſont dénoncés, parce que, comme nous le ferons voir, l'adouciſſement que Martin V. (*i*) a apporté à la rigueur de l'ancien droit, n'eſt pas en faveur des excommuniés.

Ceux qui conferent des bénéfices à des clercs qu'ils ſavent être excommuniés, pechent grievement, & ils doivent être privés du droit de les conférer, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu le pardon de leur faute (*k*).

L'excommunication ne prive pas un bénéficier des bénéfices dont il étoit en poſſeſſion, avant que d'a-

(*e*) *In cap.* Alma Mater.
(*f*) *Quæſt.* 14. De Penſionibus.
(*g*) *Cap.* 23. De Cenſuris, *cap.* 6. *dub.* 7.
(*h*) *Lib.* 5. Praxis, *cap.* 11. *n.* 8.
(*i*) *Bull.* Ad vitanda ſcandala.
(*k*) Illi verò qui ſcienter illa beneficia talibus (id eſt excommunicatis) contulerunt, tandiù debent à beneficiorum collatione ſuſpendi, donec ſuper hoc veniam conſequi mereantur, ut puniantur in hoc in quo delinquere præſumpſerunt. *Cap.* Poſtulaſtis, *de Cleric. excom. miniſt.*

voir être frappé de cette cenſure (*l*) : c'eſt le ſentiment commun des docteurs. Mais un bénéficier peut être privé par une ſentence de ſon ſupérieur, des fruits de ſon bénéfice, quand il vient à être lié d'une excommunication depuis qu'il en a été pourvu. C'eſt le ſentiment des docteurs & des juriſconſultes François qui le prouvent par ces paroles d'Innocent III (*m*). *Illi proventus Eccleſiaſtici meritò ſubtrahuntur, cui Eccleſiæ communio denegatur.* Si un bénéficier demeure plus d'un an dans l'excommunication, ſans marquer par des actes extérieurs qu'il veut s'en faire relever, il mérite d'être privé de ſon bénéfice. Le concile de Ponteau-de-mer, de l'an 1279. (*n*) & celui de Bourges, de l'an 1286. (*o*) ordonne qu'on l'en prive. On peut procéder contre lui comme ſuſpect d'héréſie, ſuivant le concile de Trente (*p*), qui déclare qu'on peut procéder contre tous ceux qui croupiſſent pendant un an dans l'excommunication. Le concile de Paris, de l'an 1346. avoit déjà déclaré la même choſe (*q*).

Il y a des docteurs qui diſent qu'un bénéficier excommunié qui auroit demeuré plus d'un an en cet état, ſans avoir tâché de ſe procurer l'abſolution, ſeroit privé de plein droit de ſon bénéfice. D'autres diſent plus probablement avec la gloſe (*r*), que ce bénéficier ne ſeroit pas privé de plein droit de ſon bénéfice, à moins que le crime pour lequel il auroit été excommunié, ne fût de la nature de ceux qui font vaquer *ipſo facto*, les bénéfices.

Encore qu'un bénéficier qui a encouru l'excommunication, puiſſe être privé par ſentence de juge, des fruits de ſon bénéfice, ſuivant la déciſion d'Innocent III. que nous venons de citer, & que même le concile de Ponteau-de-mer (*s*) veuille qu'il les perde, la plupart de nos docteurs François eſtiment que, ſuivant l'uſage du royaume, il n'en eſt pas privé de

(*l*) *Cap.* ex Litteris, *de exceſſ. Prælatorum. cap.* Paſtoralis. §. Verùm, *de appell.*
(*m*) *Cap.* Paſtoralis, *de appell.*
(*n*) *Can.* 1.
(*o*) *Can.* 9.
(*p*) *Seſſ.* 25. *cap.* de Reform.
(*q*) *Can.* 3.
(*r*) Gloſſ. *in cap.* 1. de Judiciis.
(*s*) *Can.* 1.

droit avant qu'il y ait eu une sentence rendue contre lui qui ait jugé cette privation. Plusieurs docteurs étrangers sont aussi de ce sentiment. La raison est, que les fruits étant l'accessoire du bénéfice, ils doivent, selon la maxime du droit, suivre la nature du principal *(t)* : *Accessorium naturam sequi congruit principalis.* Par conséquent puisque l'église laisse le titre du bénéfice à un bénéficier excommunié, elle est censée lui en laisser les fruits, qui en sont l'accessoire. Ainsi, il n'est pas obligé de les restituer avant d'y avoir été condamné par une sentence, pourvu qu'il ait rempli les charges de son bénéfice par le ministère d'autrui : & même quand on ôteroit par une sentence, les fruits d'un bénéfice à un clerc excommunié, l'église qui est remplie d'indulgence, veut, comme remarque la glose *(u)*, que si ce clerc n'a pas d'ailleurs le moyen de vivre, il soit nourri aux dépens du bénéfice, de peur qu'il ne meure de faim, ou qu'il ne fasse confusion au clergé.

Il y a d'autres docteurs, & même de nos François, qui prétendent qu'un bénéficier ne peut retenir les fruits qu'il a touchés de son bénéfice, pendant qu'il étoit excommunié, à moins qu'ils ne lui ayent été donnés par le Pape : cependant nous ne voyons point qu'en France on les demande au saint siége. D'autres disent qu'un excommunié ne perd pas tous les fruits de son bénéfice, mais seulement les distributions quotidiennes & manuelles ; mais comme cette privation de fruits n'est point expressément portée par le droit, & qu'il faut restreindre les peines qui sont choses odieuses, on peut s'en tenir au premier sentiment. La décision du chap. *Pastoralis*, *de appellat.* où il est dit que, *illi proventus ecclesiastici meritò subtrahuntur, cui ecclesiæ communio denegatur*, n'est pas contraire ; car le terme *subtrahuntur*, comme remarque la glose, ne signifie pas en cet endroit une peine qui soit portée par le droit, mais par une sentence de juge : aussi en France on ne reconnoît

(t) *Reg.* 42. de Reg. juris, *in sexto.*
(u) Gloss. in *cap.* Pastoralis, *verb.* subtrahuntur.

cette peine, ni au tribunal de la pénitence, ni au for contentieux, & l'on n'a point coutume de s'en faire dispenser ou relever : on n'y croit donc pas qu'un excommunié soit privé de droit des fruits d'un bénéfice dont il étoit pourvu, avant d'avoir encouru l'excommunication ; il faut pour cela qu'il y soit condamné par un jugement.

Quelques canonistes estiment qu'un excommunié peut être privé par sentence de juge, non-seulement des fruits de son bénéfice, mais encore des pensions créées à son profit sur des bénéfices, avant qu'il eût encouru l'excommunication, parce qu'étant séparé du corps de l'église, il est indigne d'en recevoir aucune grace. Cette opinion ne paroît pas bien fondée ; car les canons faits contre les excommuniés, ne parlent point des pensions ecclésiastiques, mais seulement des fruits de bénéfices, & lorsqu'il s'agit de peines, on doit suivre l'explication la plus favorable : *In pœnis benignior est interpretatio facienda (x).*

Le sixieme effet de l'excommunication est de priver de l'exercice de la juridiction ecclésiastique, tant au for intérieur, qu'au for extérieur (y). Les excommuniés ne peuvent donc absoudre les pécheurs au for de la pénitence, ni faire des loix ou des ordonnances pour le gouvernement de l'église, ni prononcer des sentences ou des censures, ni accorder des indulgences ou des dispenses, ni déléguer leur juridiction à d'autres, ni commettre pour l'administration des sacremens, ou pour d'autres fonctions ecclésiastiques, ni élire aux bénéfices, ni confirmer les élus, ni instituer les présentés, ni donner aucune collation libre, ni faire aucun autre acte de la juridiction ecclésiastique, volontaire, gracieuse ou contentieuse.

(x) *Reg.* 49. de Reg. juris *in sexto.*

(y) *Can.* Audivimus, *cap.* 24. *q.* 2. *cap.* Ad probandum, *de sent. & re judic. cap.* Romana, *de officio Vicarii, in sexto. cap.* Si is cui, *de offic. & potest. jud. deleg. in sexto. cap.* Decernimus, *de sent. excom. in sexto. cap.* Veniens, *de testibus, in sexto.*

Mais il faut observer que depuis la constitution de Martin V. *Ad vitanda scandala*, cet effet de l'excommunication n'a proprement lieu qu'à l'égard des excommuniés, non tolérés & dénoncés : c'est pourquoi il y a cette différence à faire entre les excommuniés tolérés, & ceux qui sont nommément dénoncés, que si les premiers osent faire quelques actes de juridiction ecclésiastique, ils pechent, mais ce qu'ils font n'est pas nul : ainsi l'absolution que donne un prêtre excommunié toléré, est valide. quoiqu'il peche mortellement, s'il la donne sans quelque sorte de nécessité. De même les actes de la juridiction volontaire ou contentieuse, faits par un excommunié qui n'est pas dénoncé, sont valides, comme on l'infere de la constitution de Martin V. *Ad vitanda scandala*. Le bien public le demande ainsi ; car si les actes de juridiction que feroient ces sortes d'excommuniés étoient nuls, le public en souffriroit trop. L'église qui les souffre dans l'exercice de leurs fonctions pour l'utilité des fidelles, autorise ce qu'ils font de sa part, quand elle ne le désavoue pas.

On conclut de-là, que la collation d'un bénéfice qu'un prélat excommunié, mais toléré dans l'exercice de ses fonctions, auroit faite, seroit valable, quand même elle seroit en faveur d'une personne qui auroit connoissance que ce prélat étoit lié d'une excommunication.

Pour les actes de juridiction que feroient les excommuniés nommément dénoncés, ils seroient nuls & de nul effet. La glose (7) le décide en termes exprès : ainsi les absolutions qu'un prêtre excommunié nommément dénoncé, donneroit hors du cas de péril de mort, seroient nulles. L'élection ou la collation faite par un excommunié nommément dénoncé, seroit pareillement nulle, soit que cet excommunié eût élu, ou conféré seul, soit qu'il l'eût fait conjointement avec d'autres qui n'étoient pas excommuniés, comme remarque la glose de la pragmatique-sanction (a) :

(7) Gloss. *in cap.* Ad probandum, *de sent. & re judic.*

(a) Gloss. *in* §. Statuit, *de excom. verb.* Censuræ.

de sorte qu'un bénéficier qui auroit reçu son institution d'un excommunié dénoncé, seroit intrus dans le bénéfice ; & sans attendre qu'il fût rendu un jugement contre lui, il seroit obligé en conscience d'abandonner le titre du bénéfice, & d'en restituer les fruits.

Qu'un excommunié dénoncé ne puisse élire, soit seul, soit avec d'autres, on le prouve, non-seulement parce qu'il est privé de juridiction, & que l'élection en est un acte, mais encore parce qu'il est suspens de son office, & que l'élection faite par ceux qui sont tombés dans la suspense est nulle : *Si constiterit quòd electio fuerit facta à suspensis, eâ omninò cassatâ, ipsi monasterio ..... de persona idonea consulatur (b).*

Si on oppose dans une élection qu'un des électeurs est excommunié, la preuve en doit être faite en huit jours, autrement on ne doit avoir aucun égard à cette exception ; & même on doit rapporter les circonstances de l'excommunication, & qui est celui qui l'a prononcée ; si on differe la preuve, l'exception ne doit pas empêcher d'agir (c).

Il n'y a que l'élection du Pape, à laquelle, ceux contre qui on a prononcé l'excommunication, la suspense ou l'interdit, puissent concourir validement : *Decernimus ut nullus Cardinalium cujuslibet excommunicationis, suspensionis, aut interdicti prætextu, à dicta valeat electione repelli (d).*

L'église interdisant aux ecclésiastiques, par l'excommunication, l'exercice de leurs ordres, comme nous l'avons fait voir, il est certain que s'ils ont la témérité de faire quelques fonctions des ordres sacrés, ils encourent l'irrégularité, parce que tout clerc qui étant suspens des fonctions de ses ordres, ose les exercer, devient irrégulier (e).

(b) *Cap.* Cùm inter, 3. *de Elect.*

(c) *Cap.* Piæ, *de except. in sexto.*

(d) *Clement.* de Romani, *de Elect.* §. Cæterùm.

(e) *Cap.* Illud Dominus, *de Cleric. excom. minist. cap.* Cùm illorum, *de sent. excom. cap.* Cùm æterni, *de sent. & re jud. in sexto. cap.* Cùm medicinalis, *cap.* Is qui, *de sent. excom. in sexto.*

Cette irrégularité se contracte par tout clerc excommunié d'une excommunication majeure, tant toléré & caché, que nommément dénoncé & connu pour excommunié. Un ecclésiastique même qui doute qu'on a prononcé contre lui une excommunication, & qui ne l'a appris que par le bruit public, devient irrégulier en faisant les fonctions de ses ordres sacrés, si véritablement il y avoit une excommunication prononcée contre lui. Cette décision est fondée sur ces paroles d'Innocent III (*f*). *Quia in dubiis via tutior est eligenda, etsi de lata in eum sententia dubitaret, debuerat tamen potiùs sè abstinere, quàm sacramenta ecclesiastica pertractare.*

Enfin l'excommunication majeure engendre l'excommunication mineure, par la communication qu'on a avec un excommunié non toléré & dénoncé, comme nous le ferons voir dans la suite.

On peut encore attribuer à l'excommunication un autre effet, qui est de rendre nulles les graces apostoliques. L'excommunié étant incapable de recevoir la grace accordée par un rescrit, le rescrit obtenu en sa faveur devient nul (*g*) : *Ipso jure rescriptum non valeat, si ab excommunicato super alio quàm excommunicationis vel appellationis articulo fuerit impetratum.* Comme cela eût causé grand nombre de procès, autrefois que les excommunications étoient beaucoup plus fréquentes qu'elles ne sont aujourd'hui, on établit l'usage de mettre dans les rescrits de Rome une clause, portant que le Pape donne à l'impétrant l'absolution de l'excommunication & des autres censures, *cum absolutione à censuris ad effectum* ; c'est-à-dire, pour le rendre capable de la grace que le saint siége lui accorde. On a très-grand soin à Rome d'insérer cette clause dans toutes les lettres apostoliques qui s'expédient aujourd'hui.

Il y a des docteurs ultramontains qui, bien loin de regarder cette clause comme indifférente ou de pur style, croyent qu'elle doit opérer son effet &

(*f*) *Cap.* Illud, *de Cleric. excom. minist.*
(*g*) *Cap.* Ipso jure, *de rescriptis in sexto.*

relever l'impétrant des censures. M. Louet sur la regle *de infirmis resignantibus*, a suivi leur sentiment. Nos autres docteurs François estiment communément que cette clause n'a d'autre effet, que de faire valoir la grace accordée par le Pape, & d'éloigner l'obstacle ou l'exception qu'on y pourroit former, à cause des censures ; mais que les censures ou l'irrégularité que l'impétrant auroit encourues pour un crime, ne seroient pas levées par cette clause, & que pour en être relevé, l'impétrant a dû exposer, par une supplique au Pape, son état, & obtenir une absolution expresse, avec une réhabilitation aux ordres & aux bénéfices.

Les canonistes disputent entr'eux, savoir, si l'anatheme a d'autres effets que l'excommunication majeure.

Les uns estiment que l'anatheme & l'excommunication majeure n'étant que la même chose en substance, l'une & l'autre n'ont que les mêmes effets, & que toute la différence qui est entre l'excommunication & l'anatheme, ne consiste qu'en ce que l'anatheme est prononcé avec plus d'appareil & de cérémonie, comme nous l'apprenons du concile de Meaux, de l'an 845 (*h*), où il est marqué qu'un évêque peut, de son chef, porter une excommunication contre quelqu'un pour une cause très-grave ; mais que pour l'anatheme, il ne peut le prononcer sans avoir fait des monitions, & sans l'avis de l'archevêque ou de ses suffragans.

Les autres disent plus conformément à la disposition du droit, qu'il y a quelque différence à faire entre l'excommunication & l'anatheme, d'autant que ce dernier a non-seulement tous les effets de l'autre, mais est encore une espece d'excommunication plus forte & qui doit faire plus d'impression, étant comme le comble des peines ecclésiastiques, puisqu'après l'excommunication, si la contumace augmente, on peut se servir de l'anatheme. Nous en tirons les preuves,

1°. Du second concile de Carthage, où Alype,

(*h*) *Can.* 56.

évêque de Tagaſte, demande quelle peine on doit faire ſouffrir à un prêtre, qui, après avoir été excommunié par ſon évêque, oſe célébrer le ſaint ſacrifice : les évêques diſent tous anatheme contre lui, & qu'il ſoit privé de ſon égliſe : *Anathema habeatur, & locum amittat. (i).*

2°. De la ſeptieme lettre de Nicolas I. à l'Empereur Michel, au chapitre 2. où ce Pape, après avoir dépoſé & excommunié Rhadoald, qui avoit été ſon légat, déclare que ſi ce légat communique avec Photius, il prononcera anatheme contre lui (*k*).

3°. Du concile de Rouen, de l'an 1581, où il eſt ordonné (*l*) qu'on prononcera anatheme contre ceux qui après avoir été excommuniés, pour avoir contracté mariage avec des empêchemens dirimans, ne veulent pas ſe ſéparer, qu'on les chaſſera des égliſes, & qu'on implorera le bras ſéculier contre eux. L'anatheme eſt donc une peine plus grande que l'excommunication majeure ; c'eſt proprement ce que nous appellons *aggrave* & *réaggrave*.

## III. QUESTION.

### *En quel ſens dit-on qu'un excommunié eſt livré à Satan ? Peut-on dire que l'excommunication ſoit la mort de l'Ame ?*

JEAN FISCHER, évêque de Rocheſter, dans le 23. des art. de Luther, condamné par la bulle de Leon X. rapporte que cet hérétique nioit qu'un pécheur fût livré à Satan par l'excommunication,

(*i*) *Can.* 8.

(*k*) Quod ſi prædictus Rhadoaldus dudùm Epiſcopus, nunc autem depoſitus & excommunicatus, de extero cum anathematiſato Photio mixtus eſſet aliquandò, anathematiſatus foret. Eſt igitur Rhadoaldus nunc depoſitus & excommunicatus, & ſi Photio communicaverit, anathematiſatus. *Cap.* 2.

(*l*) *Tit. de Matrim. n.* 12.

parce que le pécheur s'y étant déjà livré par ſon péché, il ne peut l'être de nouveau par l'excommunication. Mais qui eſt-ce qui voudroit croire Luther au préjudice de ſaint Paul qui, inſpiré par le ſaint Eſprit, ordonne (*a*) que l'inceſtueux de Corinthe ſoit livré au Démon pour mortifier ſa chair, & qui, écrivant à Timothée (*b*), déclare qu'il a prononcé cette terrible ſentence contre Hymenée & Alexandre, afin qu'ils apprennent à ne plus blaſphémer? *Quos tradidi Satanæ, ut diſcant non blaſphemare.* On peut donc dire ſans crainte de ſe tromper, que le pécheur eſt livré au démon par l'excommunication.

Mais on demande quel eſt le ſens de cette expreſſion. Les théologiens & les interpretes de la ſainte écriture y en donnent différens. Nous nous contenterons d'en propoſer deux qui paroiſſent les plus vraiſemblables.

Le premier eſt, qu'un pécheur étant privé par l'excommunication de la communion de l'égliſe & chaſſé de ſon ſein, eſt expoſé à la fureur du démon, de même qu'une brebis qu'on chaſſe la nuit de la bergerie, eſt expoſée à la rage des loups. Le Démon voyant l'excommunié abandonné de l'égliſe, dépourvu de la protection ſpéciale dont Dieu favoriſe les enfans de cette mere des fidelles, privé de la grace des ſacremens, exclus de la participation au ſaint ſacrifice de la meſſe, & dénué du ſecours des ſuffrages communs des fidelles, le Démon, dis-je, le trouvant ainſi ſans armes & ſans défenſe, le regarde comme ſa proie & ſon eſclave, le tente avec plus de violence, & exerce ſur lui une domination tyrannique, ſemblable à celle qu'il fit ſentir à Judas, quand Jeſus-Chriſt permit à ce traître d'exécuter ſon mauvais deſſein, lui diſant: *Quod facis, fac citiùs;* car alors le Démon s'empara de Judas (*c*): *Introivit in eum Satanas. Non ut adhuc alienum tentaret*, dit ſaint Auguſtin (*d*), *ſed ut proprium poſſideret.*

C'eſt en ce ſens que ces paroles, *tradere Satanæ*,

(*a*) 1. *Cor. cap.* 5.
(*b*) 1. *Ad Tim. cap.* 1.
(*c*) *Joan. cap.* 12.
(*d*) *Tract.* 62. *in Joan.*

ſont entendues par ſaint Hilaire (*e*), par ſaint Chryſoſtôme (*f*) qui dit de l'inceſtueux de Corinthe : *Ejiciebatur à communi Fidelium cœtu, abſcindebatur à grege, fiebat nudus atque deſtitutus, atque ita luporum incurſibus patebat.* Saint Jerôme (*g*), ſaint Léon (*h*) & Théophilacte ſur le chap. 1. de la premiere épître à Timothée, où cet auteur s'eſt entierement conformé à S. Chryſoſtôme, donnent à ces paroles la même explication. *Quandò verò tradebatur Satanæ ejiciebatur ex eccleſia, abjiciebatur à charitate, tradebaturque nudus lupo. Ut enim olim tabernaculum protexit nubes, ſic & Chriſti Eccleſiam Spiritus paracletus. Si quis igitur extra hanc & Spiritum fuerit, citra laborem ab aliis deinceps capi poteſt;* le maître des ſentences (*i*) ſuit auſſi ce ſentiment.

L'autre ſens qu'on peut donner à ces paroles, *tradere Satanæ*, c'eſt que par l'excommunication, les pécheurs ſont livrés au Démon pour être tourmentés dans leur corps : auſſi l'apôtre dit qu'il avoit livré l'inceſtueux de Corinthe au Démon pour mortifier ſa chair ; & l'on a vu des gens qui incontinent après l'excommunication prononcée contr'eux, étoient poſſédés du Démon, qui les faiſoit beaucoup ſouffrir. Paulin (*k*) raconte que cela arriva à un pécheur que ſaint Ambroiſe avoit excommunié : *Quem cùm interrogaſſet*, dit Paulin, *& deprehendiſſet auctorem tanti flagitii, ait : Oportet illum tradi Satanæ in interitum carnis, ne talia aliquis in poſterùm audeat admittere. Quem eodem momento, cùm adhùc ſermo eſſet in ore Sacerdotis ſancti, ſpiritus immundus arreptum diſcerpere cœpit.*

Il y a eu d'autres excommuniés que le Démon tourmentoit cruellement dans leur corps, ſans néanmoins les poſſéder. C'eſt de ceux-là que parle ſaint Jerôme (*l*) : *Ejectus de Eccleſia rabido Dæmonum ore diſcerpitur.*

D'autres, comme remarquent pluſieurs hiſtoriens,

(*e*) *In Pſalm.* 118.
(*f*) *Homil.* 5. *in* 1. *ad Tim.*
(*g*) *In cap.* 18. *Iſaiæ.*
(*h*) *Epiſt. ad Epiſc. Provinc. Vienn.* 89. *vet. edit.*
(*i*) *Lib.* 4. *diſtinct.* 18.
(*k*) *In vita S. Ambroſii.*
(*l*) *Epiſt.* 1. ad Heliodorum.

tant ecclésiastiques que profanes, ont fini leur vie d'une maniere misérable, le Démon leur ayant causé une infinité de malheurs temporels & de maladies fâcheuses. Théophile Raynaud en rapporte un très-grand nombre d'exemples en son docte traité des monitoires (*m*).

L'auteur des commentaires sur les épîtres de saint Paul, qu'on attribue à Hilaire, diacre de l'église de Rome, approuve ce sens sur le chap. 1. de la premiere à Timothée, comme aussi Théodoret sur le même endroit & sur le chap. 5. de la premiere aux Corinthiens : *Eos tradidit Diabolo, non ut bonorum magistro, sed ut sævo carnifici*, dit Théodoret sur l'épître à Timothée : *& ideò non dixit ut eos doceret, sed ut doceantur non blasphemare. Ab Ecclesiastico enim corpore separati & divinâ gratiâ nudati, ab adversario crudeliter flagellabantur, incidentes in morbos, & difficiles affectiones, & alias calamitates. Hæc enim consuevit inferre hominibus, quoniam est inimicus & ultor, ut dicit Propheta.* Théodoret a été suivi en cela par plusieurs écrivains ecclésiastiques, entr'autres par l'auteur des commentaires sur les épîtres de saint Paul, attribués à saint Bruno, instituteur de l'ordre des Chartreux, qui parle en ces termes sur le 5. chap. de la premiere aux corinthiens : *Tradere dico Satanæ, in interitum carnis, id est, ad hoc ut caro ejus quæ in peccato jucundata est, sensim intereat afflictione morborum. Diabolus enim postquàm videt hominem sine Deo debilitatum, liberè aggreditur eum & per varios morbos vexat carnem ejus. Quod ideò Deus patitur, ut homo videns se, postquàm à Deo recessit, per tot morbos angustiatum, confiteatur peccatum & pœnitendo revertatur ad Deum, ut spiritus ejus salvus fiat.*

Qu'on admette laquelle de ces deux explications qu'on voudra, il est aisé de répondre à Luther, qu'encore qu'un pécheur se soit livré lui-même au Démon par son péché, on peut dire que l'église lui livre de nouveau le pécheur, en le privant de sa communion

(*m*) *Part. 2. cap. 1.*

par l'excommunication. Ainſi, ou il devient beaucoup plus expoſé à la tyrannie du Démon ; ce qui fait dire à la gloſe (*n*) : *Diabolus in excommunicato habet poteſtatem quaſi in pecore ſuo* ; ou ſuivant la ſeconde explication, le Démon l'afflige en différentes manieres en ſon corps.

On peut dire que l'excommunication eſt la mort de l'ame, puiſqu'elle prive un pécheur des ſacremens & de la participation au ſaint ſacrifice de la meſſe, & aux prieres communes de l'égliſe, qui ſont les voies ordinaires par leſquelles Dieu nous communique la vie ſpirituelle, qui conſiſte dans l'union de l'ame avec Dieu par la grace. C'eſt en ce ſens que le Pape Innocent III. dit (*o*), que celui qui refuſe d'obéir aux ordonnances du ſaint ſiége, *mori præcipitur, id eſt, per excommunicationis ſententiam, velut mortuus à communione Fidelium ſeparari.*

L'excommunication peut encore, ſuivant la penſée de ſaint Cyprien, être appellée la mort de l'ame, en ce que par elle les pécheurs déſobéiſſans & contumaces ſont chaſſés de l'égliſe, hors de laquelle il n'y a point de ſalut : *Ne putent ſibi vitæ aut ſalutis conſtare rationem, ſi Epiſcopis & ſacerdotibus obtemperare noluerint..... Interfici Deus juſſit Sacerdotibus ſuis non obtemperantes ( Deuteronomii, c. 17. ) ..... & tunc quidem gladio occidebantur, quandò adhùc & circumciſio carnalis manebat, nunc autem quia circumciſio ſpiritualis eſſe ad Fideles ſervos Dei cœpit, ſpirituali gladio ſuperbi & contumaces necantur dùm de Eccleſia ejiciuntur. Neque enim vivere foris poſſunt, cùm domus Dei una ſit, & nemini ſalus eſſe niſi in Eccleſia poſſit* (*p*).

C'eſt par ces raiſons que l'excommunication eſt appellée le glaive de l'évêque : *Mucro Epiſcopi* (*q*).

On a auſſi raiſon de dire, que l'excommunication eſt une peine très-rude, & la plus grande dont l'égliſe ſe puiſſe ſervir : *Quæ pœna in Eccleſia nulla ma-*

(*n*) Gloſ. *in Can.* audi. *cap.* 11. *q.* 3.

(*o*) *Cap.* Per venerabilem, *tit.* Qui filii ſint legitimi.

(*p*) *Epiſt.* 62.

(*q*) *Can.* Viſis, *cap.* 16. *q.* 2. *cap.* Quoniam in pleriſque, *de Offic. jud. ord. cap.* Dilecto, *de ſent. excom. in ſexto.*

*jor eſt* (*r*). Auſſi le Pape Céleſtin III. déclare que l'égliſe n'a point de moyen au delà de l'excommunication pour corriger les pécheurs, *Eccleſia non habet ultrà quid faciat* (*s*) : car l'excommunication pénetre juſqu'à l'ame; ainſi il n'y a point de genre de mort plus à craindre, comme l'aſſure ſaint Auguſtin (*t*) : *Illud enim quod ait (Chriſtus) ſi nec Eccleſiam audierit, ſit tibi tanquàm Ethnicus & Publicanus, gravius eſt quàm ſi gladio feriretur, ſi flammis abſumeretur, ſi feris ſubigeretur.*

## IV. QUESTION.

### *En quoi conſiſte le retranchement de la Communication extérieure, cauſé par l'excommunication ?*

L'EXCOMMUNICATION majeure, interdit aux excommuniés la communication civile avec les fidelles dans certaines choſes extérieures, qui ſont marquées par le droit : *Excommunicatos quoſcumque à Sacerdotibus nullus recipiat..... nec cum eis in oratione, aut cibo, aut potu, aut oſculo communicet, nec ave eis dicat, quia quicumque in his vel aliis prohibitis, ſcienter excommunicatis communicaverit, juxtà Apoſtolorum inſtitutionem & ipſe ſimili excommunicationi ſubjacebit* (*a*). Le concile tenu à Vernon, ou, comme d'autres veulent, à Verneuil, l'an 755. eſt conforme à cette déciſion.

Suivant ces canons, il y a cinq choſes dans la ſociété humaine, que les fidelles doivent refuſer aux excommuniés : elles ſont compriſes en ces deux vers :

Si pro delictis anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communio, menſa negatur.

(*r*) *Can.* Corripiantur, *cap.* 24. *q.* 3.

(*s*) *Cap.* Cùm non ab homine, *de jud.*

(*t*) *Lib.* Contra adverſarium legis & prophetarum, *cap.* 17.

(*a*) *Can.* Excommunicatos, *cap.* 11. *q.* 3.

Il eſt à obſerver que depuis la conſtitution de Martin V. *Ad vitanda ſcandala*, cette peine n'a lieu qu'à l'égard des excommuniés non tolérés & dénoncés nommément, c'eſt-à-dire, qui ſont déclarés dénoncés publiquement pour excommuniés, par une ſentence du juge eccléſiaſtique ſi expreſſe, qu'on les reconnoiſſe, & qu'on ne doute point que ce ne ſoient ceux-là qui ſont excommuniés.

Par le mot, *Os*, on entend les entretiens ou converſations familieres, & les témoignages d'amitié que les hommes ont coutume de ſe donner; ainſi les excommuniés ne peuvent converſer avec les fidelles; & s'ils ſont dénoncés & non tolérés, les fidelles ne peuvent converſer ou s'entretenir avec eux, ſoit par paroles ou par lettres, ou par quelqu'autre ſigne, ni leur donner aucune marque de bienveillance, comme pourroit être un baiſer.

Par *Orare*, on entend les prieres qui ſe font en commun & en particulier, hors le temps de la meſſe & de l'office divin : C'eſt pourquoi nous avons dit qu'on ne peut s'aſſocier avec un excommunié dénoncé pour prier avec lui.

Le terme *Vale*, marque qu'il n'eſt pas permis de ſaluer un excommunié dénoncé, de lui faire civilité, de lui donner quelque marque de reſpect, de lui faire des préſens ou d'en recevoir de lui. Il y a des docteurs qui eſtiment qu'on peut rendre le ſalut à un excommunié qui nous a ſalué, parce qu'en cette circonſtance le ſalut eſt un devoir de juſtice, qui eſt moralement indiſpenſable.

*Communio* ſignifie ici toute ſorte de commerce; ſi bien qu'il n'eſt pas permis d'habiter en même maiſon avec un excommunié, de négocier, de contracter, de travailler, d'avoir aucune correſpondance ou ſociété avec lui. On ne permet pas même qu'on ait un excommunié pour compagnon de voyage, ſinon dans la néceſſité, pour ſa défenſe ou pour ſervir de guide.

Par le mot de *Menſa*, on entend qu'il eſt défendu de manger à une même table, & de coucher dans un même lit avec un excommunié, il n'eſt pas permis de le recevoir pour domeſtique, & moins encore pour

commenſal : *Cum excommunicato neque orare, neque loqui ( niſi quæ ad eamdem excommunicationem pertinent ) nec veſci liceat* (*b*). Cependant ſi on ſe trouvoit en voyage dans une même hôtellerie avec un excommunié, on ne ſeroit pas cenſé communiquer avec lui en mangeant à même table, ou couchant en même chambre, pourvu, ajoutent quelques docteurs, qu'on ne mangeât pas au même plat, & qu'on n'eût point de liaiſon avec lui.

On pourra objecter que l'évangile nous apprend que Notre Seigneur mangeoit avec les Publicains, que l'apôtre ſaint Paul permet aux fidelles de Corinthe, de manger chez les infidelles (*c*), & que ſelon ce qui eſt dit en ſaint Mathieu (*d*), nous ne ſommes pas obligés d'en uſer autrement avec un excommunié qu'avec un payen & un publicain. Mais cela prouve ſeulement que la défenſe de boire & de manger avec un excommunié, n'eſt pas de droit divin, mais de droit eccléſiaſtique. L'égliſe inſtruite par le même apôtre, qui commande aux fidelles de ne point manger avec un chrétien qui eſt fornicateur ou avare (*e*), & encore par l'avertiſſement que nous donne ſaint Jean en ſa ſeconde épître de ne point recevoir un hérétique dans notre maiſon, & de ne le point ſaluer (*f*), a fait défenſe aux fidelles de boire ou de manger avec les excommuniés, pour nous faire connoître combien elle les a en abomination, & pour nous en inſpirer de l'horreur.

La communication qu'un fidelle auroit avec un excommunié nommément dénoncé en ces ſortes de choſes civiles & temporelles, n'iroit pas au-delà du péché véniel, s'il n'y avoit ni ſcandale, ni mépris de l'autorité de l'égliſe; mais cela n'empêcheroit pas qu'il n'encourût l'excommunication mineure, ainſi qu'il

(*b*) *Can.* Cum excommunicato, *cap.* 11. *q.* 3.

(*c*) Si quis vocat vos infidelium, & vultis ire, omne quod vobis apponitur, manducate. 1. *Cor. cap.* 10.

(*d*) *Cap.* 18.

(*e*) Scripſi vobis non commiſceri; ſi is qui frater nominatur, eſt fornicator aut avarus.... cum ejuſmodi nec cibum ſumere. 1. *Cor. cap.* 5.

(*f*) Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis. *Epiſt.* 2.

eſt marqué par les can. *Excommunicatos*, & *Cum excommunicato*.

Pour la communication dans les choſes ſpirituelles & ſacrées qu'on a avec un excommunié non toléré & dénoncé, elle va ſans doute juſqu'au péché mortel, parce que la matiere eſt d'importance, & que les défenſes de l'égliſe ſont bien plus rigoureuſes ſur ce point.

Saint Thomas l'enſeigne ainſi (*g*) : *Quidam dicunt quòd quandocumquè aliquis participat excommunicato vel verbo.... peccat mortaliter, niſi in caſibus exceptis à jure; ſed quia hoc videtur valdè grave quòd homo pro uno verbo levi quo excommunicatum alloquitur, mortaliter peccet..... ideò aliis probabilius videtur, quòd non ſemper peccant mortaliter, ſed ſolùm quandò vel in crimine illis participant, vel in divinis, vel in contemptum Eccleſiæ.*

Innocent III. ne dit rien de contraire à cela, quand il déclare que ceux qui par crainte communiquent avec les excommuniés, contractent l'excommunication (*h*): *In ſecundo caſu ( cùm quis communicat excommunicatis per metum inductus ) cùm pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere, excommunicationis labe credimus inquinari.* Ce Pape veut ſeulement dire, ſuivant l'explication de ſaint Thomas, qu'on peche mortellement, quand on communique avec les excommuniés dans les choſes divines, ou avec mépris de l'autorité de l'égliſe, ou en participant à leur crime : ce que ce ſaint docteur appelle communiquer directement avec un excommunié ; mais ce Pape ne prétend pas pour cela que le péché ſoit mortel, quand on ne communique qu'indirectement avec un excommunié, c'eſt-à-dire, ſeulement dans les choſes temporelles (*i*).

(*g*) *In* 4. *Sent. diſt.* 18. *q.* 2. *art.* 4. *quæſtiunc.* 3.

(*h*) *Cap.* Sacris, *de his quæ vi, metúſve causâ.*

(*i*) Indirectè communicat quis cum eo in his quæ ſunt hominis, ſicut in verbo, cibo, & in his quæ ſunt ſimpliciter humanæ converſationis, & ſecundum hoc non peccat mortaliter, ſed venialiter, niſi faciat ex contemptu. *Quodlibet* 11. *q.* 7. *art.* 2.

De

De plus, le droit canonique interdit aux excommuniés la communication avec les fidelles au for contentieux, tant en matiere criminelle que civile, en qualité de demandeurs ou d'accuſateurs (*k*) : *Piâ conſideratione ſtatuit Mater Eccleſia quòd majoris excommunicationis exceptio in quâcumque parte judiciorum oppoſitâ lites differat & repellat agentes, ut ex hoc magis Cenſura eccleſiaſtica timeatur.* Un excommunié ne peut donc agir en juſtice, ni comme demandeur, ni comme accuſateur, devant le juge d'égliſe, parce que la faculté d'agir en juriſdiction eccléſiaſtique, dépend de l'égliſe : on y peut alléguer l'excommunication pour exception, contre un excommunié nommément dénoncé.

Mais un excommunié dénoncé peut ſe défendre en juſtice eccléſiaſtique (*l*) ; par conſéquent il peut faire ce qui eſt permis à un défendeur : il peut appeller, parce que l'appel eſt une légitime défenſe (*m*) : il peut pourſuivre ſon appel, nonobſtant qu'on lui oppoſe ſon excommunication (*n*).

Les canoniſtes ultramontains eſtiment que les excommuniés dénoncés ne peuvent non plus agir, ni comme demandeurs, ni comme accuſateurs, dans les tribunaux ſéculiers ; mais on tient en France que les excommuniés dénommés peuvent agir en ces tribunaux, comme s'ils n'étoient point excommuniés, ainſi qu'ont remarqué Probus ſur la pragmatique-ſanction (*o*). & Févret (*p*) : Ces auteurs en apportent pour preuve pluſieurs témoignages de nos juriſconſultes François. La raiſon eſt, que l'excommunication étant une peine eccléſiaſtique, elle doit ſeulement priver des choſes qui ſont à la diſpoſition de l'égliſe : or le pouvoir d'agir devant les juges laïques, n'eſt pas dans la diſpoſition de l'égliſe. La gloſe ſur le chap. *Decernimus, de ſent. excom. in ſexto* avoit déjà obſervé que cette

(*k*) *Cap.* Pia, *de Except. in ſexto.*
(*l*) *Cap.* Cùm inter, *de except.*
(*m*) *Cap.* Dilectæ, *ejuſdem tit.*
(*n*) *Cap.* Dilectæ, *cap.* Significaverunt, *cap.* Venerabilem, *de except.*
(*o*) *Tit.* de Cauſis, §. ſtatui, 2. Paſtor, *lib.* 3. *de Beneficiis & Cenſuris, tract.* 35. *n.* 5.
(*p*) *Lib.* 7. *cap.* 2. *n.* 39.

exception ne regardoit plus les tribunaux de la juſtice ſéculiere. Cependant Alexandre IV. avoit déclaré par ce chapitre, que le juge eccléſiaſtique pouvoit obliger les juges ſéculiers à avoir égard à cette exception (*q*).

Un excommunié, ſoit toléré, ſoit dénoncé, peut comparoître en juſtice, en qualité de défendeur, & y plaider ſa cauſe; car on peut l'y faire appeller pour lui demander le payement de ſes dettes, ou la réparation d'un dommage dont il ſeroit tenu. On peut agir contre lui tant en juſtice eccléſiaſtique que ſéculiere, comme s'il n'étoit point excommunié, par la raiſon qu'il n'eſt pas juſte que ſon excommunication faſſe tort à ſes créanciers, ou qu'il tire de l'avantage de ſa déſobéiſſance (*r*).

Selon le droit canonique, il n'eſt pas permis à un excommunié d'exercer aucunes fonctions dans les tribunaux de la juſtice, même ſéculiere, comme ſont celles de juge, d'avocat, de procureur, de notaire, de ſergent, de témoin, de tuteur, de curateur; mais cela n'eſt pas reçu en France, par rapport aux tribunaux ſéculiers. Si on n'écoute pas dans la juriſdiction eccléſiaſtique le témoignage d'un excommunié, ou ſi on a pas d'égard à ſon jugement, ce n'eſt pas, dit Yves de Chartres, qu'un excommunié ne puiſſe rendre témoignage à la vérité, ou prononcer un jugement juſte; mais on veut le faire rentrer en lui-même, en refuſant de le reconnoître pour juge, & en rejettant ſon témoignage (*s*).

Quoiqu'un excommunié dénoncé paroiſſe être repentant de la faute qui lui a attiré la cenſure, on

(*q*) Decernimus ut Judices Sæculares per cenſuram Eccleſiaſticam ab Eccleſiaſticis Judicibus, canonicâ monitione præmiſsâ, repellere excommunicatos ab agendo, patrocinando & teſtificando in ſuis curis & judiciis compellantur. *Cap.* Decernimus.

(*r*) *Cap.* Intelleximus, *de judiciis.*

(*s*) Divinæ leges pariter & humanæ refutant & vitant (excommunicatorum) teſtimonia & judicia, non quòd non aliquandò vera teſtificentur, & juſta decernant, ſed ut tali repulsâ confutati ab errore ſuo deſiſtant. *Epiſt.* 186.

tient pour maxime certaine qu'il n'eſt pas permis, avant qu'il ait reçu l'abſolution de l'excommunication, de rentrer avec lui en commerce de ces ſortes de biens temporels, que nous avons marqués au commencement de cette réponſe. Le capitulaire 42. au liv. 5. des capitulaires de Charlemagne, y eſt formel. Innocent III. veut même qu'on ne s'arrête pas à la promeſſe qu'un excommunié dénoncé feroit avec ſerment d'obéir à l'Egliſe, mais qu'on differe à communiquer avec lui juſqu'à ce qu'il ait été abſous de l'excommunication (*t*). Clément III. avoit déjà ordonné la même choſe (*u*). La raiſon que ce Pape en rend eſt, que l'excommunication forme un lien qui n'eſt rompu que par l'abſolution, & que par le ſerment que cet excommunié a fait, il n'a pas été abſous (*x*); de ſorte que ſi cet excommunié eſt mort avant que d'avoir reçu l'abſolution, au moins *ad cautelam*, on ne doit ni prier, ni recevoir des offrandes pour lui, ſuivant le ſentiment d'Innocent III. qui décide que, s'il eſt conſtant que cet excommunié a donné, étant en vie, des preuves évidentes de ſon repentir, on doit l'abſoudre après ſa mort de la même maniere qu'on abſout les vivans (*y*) : mais il faut auparavant que ſes héritiers ſatisfaſſent pour lui, & s'ils ne le veulent pas faire, ils y peuvent être contraints par des cenſures (*z*).

On peut inférer de-là, que quand il paroît qu'un

(*t*) Licèt quòd ſtet mandato Eccleſiæ juramento firmaverit, communicari non debet, donec fuerit per Eccleſiam abſolutus. *Cap.* Quod in dubiis, *de ſent. excom.*

(*u*) Nec Epiſcopus, nec alii debent communicare eidem, niſi fuerit ſecundùm formam Eccleſiæ poſt juramentum præſtitum abſolutus. *Cap.* Cùm deſideres, *de ſent. excom.*

(*x*) Cùm ex eo juramento abſolutionem conſecutus non ſit. *Ibid.*

(*y*) *Cap.* A nobis, *& cap.* Sacris, *de ſent. excom.*

(*z*) Quamvis abſolutus apud Deum fuiſſe credatur, nondùm tamen habendus eſt apud Eccleſiam abſolutus. Poteſt tamen & debet ei Eccleſiæ Beneficio ſubveniri, ut ſi de ipſius viventis pœnitentia per evidentia ſigna conſtiterit; defuncto etiam abſolutionis beneficium impendatur.... abſolutionis autem forma ſervetur.... hæredes quoque ipſius ad ſatisfaciendum pro ipſo, ſi monitione præmiſsâ noluerint, per diſtrictionem Eccleſiaſticam compellantur. *Cap.* A nobis, *de ſent. excom.*

homme a été excommunié, il doit être traité en excommunié, jusqu'à ce qu'il paroisse avoir eté absous : Innocent III. l'ordonne ainsi, *nisi de (excommunicatorum) absolutione tibi constiterit, tu ipsos pro excommunicatis ut priùs habeas & facias evitari* (*a*) : on ne doit pas croire qu'un excommunié soit absous parce qu'il a reçu un rescrit du Pape avec le salut ordinaire, parce que cela a pu arriver par la négligence ou par l'ignorance des Officiers de la cour de Rome, ou par surprise (*b*).

Quoique tous les principes que nous soutenons dans cette question sur les choses dont doivent s'abstenir les excommuniés tolérés, soient constans, tandis qu'ils sont encore dans la censure, nous croyons que dans la pratique, il en faut user avec beaucoup de prudence & de modération ; qu'il seroit même dangereux de dire à un pénitent, qui est dans la bonne foi, & se croit même tenu d'assister les jours de fête au saint sacrifice, qu'il ne lui est pas permis de le faire. Ces défenses ne sont guere connues des simples fidelles. Souvent même ils ont encouru des censures sans le savoir. Il est donc beaucoup plus prudent de les laisser à cet égard dans leur ignorance, de ne leur point présenter ces vérités, lorsque la connoissance en seroit préjudiciable à leur salut, & d'attendre à leur en parler, lorsqu'il n'y aura plus de risque à les instruire des funestes effets de l'excommunication. Qu'on pese bien les maximes de la question suivante, & singulierement la premiere exception exprimée par ce mot *utile*, & on reconnoîtra la nécessité de cette nouvelle observation.

(*a*) *Cap.* Sicut nobis, *de sent. excom.*

(*b*) Si aliquandò fortè contigerit, quòd eis qui auctoritate Apostolicâ sunt excommunicationi subjecti, nostræ litteræ cum salutationis alloquio destinentur, non propter hoc excommunicationis sententia credatur relaxata, cùm per ignorantiam vel negligentiam, vel occupationem nimiam, vel etiam per subreptionem contingat hujusmodi litteras impetrari. *Cap.* Si aliquando, *de sent. excom.*

# *RÉSULTAT*
## DES
# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1712.

## PREMIERE QUESTION.

*En quel cas eſt-il permis de communiquer avec les excommuniés dénoncés & non tolérés ? Qui ſont ceux qui peuvent communiquer avec eux ?*

IL y a des cas où l'on peut communiquer avec les excommuniés dénoncés, ſans déſobéir à l'égliſe, & ſans encourir l'excommunication mineure. Les canoniſtes les réduiſent à cinq, qu'ils ont compris dans ces deux vers :

Hæc anathema quidem ſolvunt: ne poſſit obeſſe,
Utile, lex, humile, res ignorata, neceſſe.

En expliquant les termes de ces deux vers, nous déſignerons les perſonnes qui peuvent communiquer avec les excommuniés : ce ſont proprement ceux qui par leur emploi, ou par les liaiſons qu'ils ont avec eux,

ſont obligés par le droit naturel de leur rendre quelques bons offices. Auſſi la permiſſion de communiquer avec les excommuniés, vient plutôt de loi naturelle que du droit poſitif.

Par le mot *Utile*, on entend l'utilité ſpirituelle de l'excommunié, qui fait qu'il eſt permis de converſer avec lui pour le porter à rentrer en ſon devoir, & l'exhorter à ſe réconcilier avec l'égliſe.

Dans cette vue l'égliſe ſouffre qu'on lui donne toutes les marques d'honneur, d'eſtime & d'amitié qu'on jugera pouvoir contribuer à ſa converſion. On pourroit même mêler quelqu'autre diſcours avec les avis ſalutaires qu'on lui donneroit, afin de les lui mieux faire goûter, & de les lui rendre plus profitables. Grégoire IX donne cette permiſſion (*a*).

Toutes ſortes de perſonnes ne peuvent pas converſer avec les excommuniés dénoncés, ſous prétexte de les exhorter à ſe ſoumettre à l'égliſe ; c'eſt proprement le fait des paſteurs qui ſont chargés du ſoin de leurs ames, comme ſont les évêques, les curés & leurs vicaires. Les autres eccléſiaſtiques ne peuvent régulierement le faire que par l'ordre, ou au moins par la permiſſion de leur évêque, de peur que leur fréquentation, ſous prétexte d'un bien ſpirituel, n'entretînt les excommuniés dans la déſobéiſſance, & ne donnât occaſion à d'autres de les fréquenter. Les laïques doivent être encore plus circonſpects & plus réſervés ſur cela : cependant ſi un laïque oſoit conférer avec un excommunié ſans en avoir obtenu la permiſſion de l'évêque, il n'encourroit pas l'excommunication mineure, s'il n'étoit entré en cette converſation, que parce qu'il avoit raiſon d'eſpérer qu'il gagneroit quelque choſe ſur l'eſprit de l'excommunié, & qu'il le diſpoſeroit à obéir à l'égliſe.

Quand on entre en conférence avec un excom-

(*a*) Excommunicationis ſententiam non incurrit, qui excommunicato, in his quæ ad abſolutionem, vel aliàs ad ſalutem animæ pertinent in locutione participat : licèt etiam alia verba incidenter (ut apud eum magis proficiat) interponat. *Cap.* Cum voluntate, *de ſent. excom.*

munié pour tâcher de lui persuader la soumission qu'il doit à l'église, il faut le traiter avec toute la douceur possible, & lui marquer beaucoup de compassion de l'état misérable où on le voit ; les conversations qu'on a avec lui, doivent être plus ou moins fréquentes, & plus ou moins longues, à proportion du fruit qu'on en espere, & on ne doit point lui parler d'autres choses que de celles qui regardent son salut, à moins qu'on ne juge que cela soit nécessaire pour s'insinuer en son esprit, afin de l'exciter à une humble connoissance de sa faute.

L'utilité temporelle d'un fidelle, peut aussi être une excuse légitime pour converser avec un excommunié. S'il est votre avocat, votre conseil, votre médecin, & que vous ayez plus de confiance en lui qu'en d'autres, ou que vous croyiez en recevoir plus de secours que d'un autre, de quelque excommunication qu'il soit lié, vous pouvez avoir recours à lui, pour le consulter sur les choses qui regardent la justice de votre affaire ou votre santé.

Par la même raison, celui qui reçoit dans une pressante nécessité l'aumône d'un excommunié dénoncé, ne peche, ni n'encourt l'excommunication mineure, suivant la décision de Grégoire IX (*b*). Il faut dire la même chose de celui qui assiste un excommunié dénoncé réduit à une nécessité pressante, parce que le précepte de la charité nous ordonne d'assister toutes sortes de pauvres dans leur nécessité pressante.

Le mot *Lex* marque l'obligation que la loi du mariage impose aux personnes mariées d'habiter ensemble, & de se rendre réciproquement tous les devoirs de la vie civile, dont ils ne se peuvent dispenser sous prétexte de l'excommunication (*c*). Ces devoirs réciproques du mari & de la femme étant commandés par le droit divin & naturel, l'église ne prétend point y déroger. Une femme mariée ne peut donc, sous prétexte d'excommunication, se dispenser

(*b*) *Cap.* Cum voluntate, *de sens. excom.*
(*c*) *Cap.* Inter alia, *de sent. excom.*

d'habiter avec ſon mari excommunié, ni un mari avec ſa femme excommuniée, de traiter enſemble de ce qui regarde le gouvernement de leur maiſon, de prendre le ſoin de leur famille de la même maniere qu'ils le faiſoient auparavant, & de ſe rendre tous les devoirs & offices qu'ils ſe rendoient ; non-ſeulement ils le peuvent, mais même ils le doivent (*d*) Cependant la partie qui n'eſt pas excommuniée, ne peut favoriſer en quoi que ce ſoit, le crime pour lequel l'autre a été frappée de l'excommunication ; au contraire, elle doit la ſolliciter avec empreſſement de reconnoître ſa faute, & de ſe ſoumettre à l'égliſe, offrant à Dieu des prieres ferventes, & faiſant des actions de pénitence pour obtenir ſa converſion.

A l'égard des perſonnes qui ne ſont que fiancées, il ne leur eſt pas permis de ſe fréquenter, ſi l'une d'elles a été excommuniée & dénoncée, & elles ne doivent point célébrer leur mariage, que la cenſure n'ait été levée : ſi elles oſent le faire auparavant, outre qu'elles pechent, la partie fidelle encourt l'excommunication mineure ; cependant le mariage ſe trouvant valide, elle eſt obligée par le droit naturel, de rendre tous les devoirs du mariage à la partie excommuniée.

De même, s'il y avoit une ſéparation de corps, jugée entre un mari & une femme, ils ne doivent pas ſe fréquenter, quand un d'eux eſt excommunié dénoncé ; la partie fidelle, en le faiſant, encourroit l'excommunication mineure.

Le mot *Humile* ſignifie la ſoumiſſion des enfans à leur pere, & celle des ſerviteurs à leur maître. De quelque cenſure que ſoit frappé le pere ou ſon fils, le maître ou ſon domeſtique, cela n'empêche point la communication qui doit néceſſairement ſe trouver entr'eux, à cauſe de la relation mutuelle qu'ils ont enſemble. Les enfans n'étant pas diſpenſés par l'excommunication de l'obéiſſance & du reſpect qu'ils doivent à leurs peres & meres, ni les ſerviteurs des

(*d*) *Can.* Quoniam multos, *cap.* 11. *q.* 3.

ſervices qu'ils doivent à leurs maîtres & maîtreſſes, ils doivent les leur rendre comme avant l'excommunication, ſuivant la deciſion d'Innocent III *(e)*. *Cùm quædam perſonæ in præmiſſo capitulo denotatæ, illis in quos lata fuerat excommunicationis ſententia, ante prolationem ipſius obſequio tenerentur familiariter adhærere, neque poſtmodùm ad contrarium teneantur (cùm adhùc debitum duret) beneficio canonis id agente, à priore non ſunt obnoxietate ſolutæ, ſed ad familiare tenentur obſequium: & ita per conſequens ad communionem tenentur, ſine qua illud nequeunt exhibere.* On peut joindre à ce ch. le Can. *Quoniam multos, c.* 11. *q.* 3.

Suivant le principe établi par ce canon & par le Pape Innocent III. on a toujours cru en France, & c'eſt une vérité certaine, que les ſujets ne ſont pas diſpenſés du ſerment de fidélité envers leur Prince, s'il étoit excommunié; en qualité de ſujets, ils lui doivent également l'obéiſſance & la fidélité, parce que le lien qui attache un ſujet à ſon Prince, eſt bien plus fort & plus étroit, que celui qui attache un ſerviteur à ſon maître. Les ſoldats doivent pareillement l'obéiſſance & leur ſervice à leur chef, les vaſſaux à leur ſeigneur, & les religieux à leur ſupérieur.

Les peres & les maîtres peuvent auſſi communiquer avec leurs enfans ou leurs valets excommuniés, dans les choſes temporelles, où ils ſont obligés de prendre ſoin d'eux; parce que, dit ſaint Thomas *(f)*, *Sicut inferiores obligantur ad obſequium ſuperiorum, ita ſuperiores ad providentiam inferiorum.*

Ces ſortes de perſonnes en communiquant enſemble, n'encourent point l'excommunication mineure, Grégoire VII. le décide ainſi: *Apoſtolicâ auctoritate ab anathematis vinculo hos ſubtrahimus; videlicet uxores, liberos, ſervos, ancillas, ſeu mancipia, nec non ruſticos & omnes alios qui non adeò curiales ſunt, ut eorum conſilio ſcelera perpetrentur (g).*

Quand nous diſons que les ſerviteurs ſont obligés

(e) *Cap.* Inter alia, *de ſent. excom.*
(f) *In 4. ſent. diſt.* 18. *q.* 2. *art.* 4. *quæſtiunc.* 3.
(g) *Can.* Quoniam multos, *cap.* 11, *q.* 3.

de rendre à leurs maîtres excommuniés, les services qu'ils leur doivent, nous n'entendons parler que des serviteurs qui s'étoient engagés au service d'un maître, avant que la sentence d'excommunication eût été prononcée contre lui; il n'y a qu'à ceux-là à qui Innocent III. (*h*) accorde la liberté de communiquer avec leurs maîtres excommuniés; ceux qui se seroient engagés depuis l'excommunication, ne le peuvent sans péché.

Le lien du mariage ni la soumission des enfans ou des serviteurs, à leurs peres ou à leurs maîtres, n'excusent pas une personne mariée, qui communique avec la partie excommuniée, ni les enfans, ni les serviteurs qui communiquent avec leurs peres ou leurs maîtres excommuniés, dans les actions qui favorisent le crime pour lequel ils ont été excommuniés: *Quibus tamen*, dit Innocent III. (*i*) *in his pro quibus sunt excommunicatione notatæ, ut in criminibus communicare non debent, sed ab eis penitùs abstinere.* En ce cas, ils pécheroient mortellement, & ils seroient sujets à la même excommunication, que ceux avec lesquels ils communiqueroient, c'est-à-dire, à l'excommunication majeure, de la même maniere que des étrangers y tomberoient.

L'utilité, la loi du mariage, la dépendance des enfans & des serviteurs, n'excusent pas non plus de péché mortel ceux qui communiquent avec les excommuniés dans les exercices de la religion: mais une crainte grieve peut les en excuser, parce qu'il n'y a que le droit positif ecclésiastique, qui défende de communiquer *in Divinis* avec les excommuniés.

Quoiqu'il soit permis, & même enjoint aux enfans de rendre leurs devoirs à leurs peres ou meres excommuniés, & aux sujets de garder la fidélité à leur Prince, l'église ne prétendant point donner atteinte à une obligation établie par la loi divine & naturelle; néanmoins comme il n'y a pas une liaison si

(*h*) *Cap.* Inter alia.
(*i*) *Cap.* Inter alia.

étroite entre les freres, les oncles & les autres parens, ceux-ci ne peuvent communiquer avec leurs freres, leurs oncles, & leurs autres parens excommuniés, à moins que l'évêque ne le juge à propos pour le bien ſpirituel des excommuniés; ils doivent d'autant plus s'abſtenir de les fréquenter, que la confuſion que leur éloignement peut cauſer aux excommuniés, eſt capable de leur faire concevoir de l'horreur de leur état, & un deſir efficace d'en ſortir.

Par ces termes, *Res ignorata*, on veut dire que l'ignorance, ſoit qu'elle regarde le droit, ou qu'elle regarde le fait, excuſe de faute & de cenſure ceux qui fréquentent un excommunié : ainſi (*k*) ceux qui ignorent de bonne foi, & ſans affectation, qu'un homme ſoit excommunié dénoncé, ou qu'il y ait une excommunication attachée à la ſociété qu'on entretient avec un excommunié dénoncé, ne pechent ni n'encourent l'excommunication mineure, en communiquant avec lui. Et comme il eſt important pour le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique, & le bien du pécheur excommunié, que perſonne ne communique avec lui, le canon, *Curæ ſit omnibus* (*l*), ordonne qu'on publie & qu'on affiche aux portes des égliſes, les noms des excommuniés dénoncés, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Dans le doute, ſi la perſonne qu'on pratique eſt excommuniée, on n'eſt pas obligé de ſe ſéparer d'elle; mais on la doit éviter ſi on eſt certain qu'elle ait été dénoncée excommuniée, & qu'on ne faſſe que douter qu'elle ait reçu l'abſolution.

Par le mot *Neceſſe*, on entend qu'il eſt permis de communiquer avec un excommunié en certains cas, où la néceſſité de ceux qui communiquent ou de l'excommunié même l'exige (*m*). Par cette néceſſité on n'entend pas une néceſſité extrême, mais une

(*k*) *Can.* Quoniam multos, & *cap.* Apoſtolicæ ſedis, *de ſent. excom.*

(*l*) *Can.* 11. *q.* 3.

(*m*) Quicumque autem arator ſive peregrinus aut viator in terramexcommunicatorum devenerit, ubi non poſſit emere, vel non habeat, undè emat, ab excommunicatis accipiendi licentiam damus. *Can.* Quoniam multos, *cap.* 11. *q.* 3.

néceſſité raiſonnable, comme ſi on ne pouvoit ſans quelque préjudice notable, ſoit dans les biens ou dans l'honneur, éviter de communiquer avec celui qui ſeroit excommunié dénoncé.

Si un excommunié eſt débiteur ou créancier, on peut traiter avec lui pour exiger une dette, ou pour y ſatisfaire, & on peut, comme nous avons déjà dit, ſuivant le chap. *Intelleximus*, *de judiciis*, le faire appeller en juſtice, pour ſe voir condamner à payer ſes dettes, ou à réparer un dommage qu'il auroit cauſé; car il n'eſt pas juſte que ſon excommunication faſſe tort à ſes créanciers, & qu'il tire avantage de ſa déſobéiſſance à l'égliſe.

Il n'eſt pas vrai, comme ont prétendu quelques canoniſtes, qu'on ne doive rien à ceux qui ſont excommuniés : l'égliſe ne prétend point leur ôter le domaine de propriété de leurs biens. On commettroit une injuſtice, en leur enlevant ce qui leur appartient, ou en ne leur rendant pas ce qui leur eſt dû; & même ſi un excommunié étoit tombé en une néceſſité, où le droit naturel & divin nous oblige de ſecourir notre prochain, on peut le ſoulager en ſon beſoin par un eſprit de charité; mais il faut donner l'aumône aux excommuniés d'une maniere qui ne contribue point à les entretenir dans leur déſobéiſſance (*n*).

Les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, peuvent aſſiſter les excommuniés dans leurs maladies, & les avocats peuvent les aider de leur miniſtere, dans leurs affaires temporelles.

Quand on eſt obligé par la néceſſité de ſes affaires, de traiter avec les excommuniés, il ne faut s'entretenir avec eux, qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour les affaires : on ne doit pas entrer en d'autres diſcours, pour leur faire connoître qu'on ne leur parle, que parce que la néceſſité y oblige; auſſi n'eſt-il pas permis de faire de nouveaux traités, ni de prendre de nouveaux engagemens avec un excommunié.

(*n*) Et ſi quis excommunicatis non in ſuſtentationem ſuperbiæ, ſed humanitatis causâ dare aliquid voluerit, non prohibemus. *Can.* Quoniam multos.

S'il arrivoit pourtant qu'on fît de nouveaux contrats avec lui, quoiqu'ils fuſſent illicites, ils ne ſeroient pas pour cela nuls, ſuivant la doctrine d'Innocent III (*o*).

Pluſieurs ſavans théologiens eſtiment, qu'un ſerviteur qui s'engageroit au ſervice d'un maître qu'il ne ſervoit pas auparavant, & qu'il ſauroit avoir été dénoncé excommunié, ne pourroit exécuter ſa convention, ſans encourir l'excommunication mineure, à moins qu'il n'y fût contraint par ſon extrême pauvreté. Leur raiſon eſt, que ce ſerviteur n'ayant pu faire cette convention ſans péché, il n'eſt pas juſte qu'il tire avantage de ſa faute. Ce ſentiment paroît être approuvé par Innocent III (*p*). Ce Pape parlant de la permiſſion que le can. *Quoniam multos*, donne aux ſerviteurs, de rendre leurs ſervices à leurs maîtres qui ont été dénoncés excommuniés, la reſtreint aux ſerviteurs qui étoient attachés au ſervice de ces maîtres avant qu'on eût prononcé l'excommunication contr'eux.

Le même Pape a déclaré qu'on doit prononcer l'excommunication majeure contre ceux qui n'étant pas dans le cas d'exception que nous venons de rapporter, ont la témérité de converſer avec un excommunié dénoncé, ſi après avoir été avertis, ils ne ceſſent de le fréquenter (*q*). La raiſon qu'on peut rendre de cette déciſion eſt, qu'encore qu'un fidelle ne péchât que véniellement en communiquant avec un excommunié, ſon opiniâtreté à le faire deviendroit mortelle, parce qu'elle ſeroit accompagnée d'un mépris de l'égliſe. Saint Thomas l'enſeigne ainſi : *Quamvis communicare excommunicato ſit peccatum veniale, tamen participare ei pertinaciter eſt peccatum mortale, & per hoc poteſt aliquis excommunicari ſecundùm jura* (*r*).

(*o*) *Cap.* Si verè, *de ſent. excom.*

(*p*) *Cap.* Inter alia, *de ſent. excom.*

(*q*) Illi autem qui nominatim excommunicatis præſumptuosè participant, præter perſonas à dicto canone (quoniam multos) annotatas, niſi ab eorum participatione commoniti fortè deſtiterint, excommunicationis vinculo ſunt innodandi. *Cap.* Quod in dubiis, *de ſent. excom.*

(*r*) *In* 4. *ſent. diſt.* 18. *q.* 1. *art.* 4. *quæſtiunc.* 3. *ad* 3.

Les canoniſtes eſtiment qu'un évêque, avant que d'avoir donné l'abſolution de l'excommunication à un de ſes diocéſains qu'il auroit excommunié & fait dénoncer pour tel, ne peut pas donner la permiſſion de communiquer avec lui, hors les cas que nous avons marqués : s'il y communiquoit lui-même, il pécheroit & encourroit l'excommunication mineure prononcée par le droit commun, contre ceux qui communiquent avec les excommuniés dénoncés ; & comme nous avons déjà dit, un évêque en communiquant avec ſon diocéſain qu'il a excommunié, n'eſt pas cenſé l'abſoudre préciſément par cette communication (*s*).

Il eſt à remarquer, que comme l'excommunication qui a été prononcée nommément contre un homme, eſt principalement attachée à ſa perſonne & non pas au lieu où elle a été prononcée ou dénoncée, elle le ſuit en quelque pays qu'il ſe retire, juſqu'à ce qu'il en ait reçu l'abſolution légitime. Ainſi il n'eſt pas permis de communiquer avec lui dans un autre dioceſe, & on doit l'éviter en quelque lieu qu'on le rencontre, quoique ſon excommunication n'y ait pas été publiée, ſi la dénonciation y eſt connue.

Il n'eſt pas vrai, que le commandement d'éviter un excommunié, qui eſt compris dans la dénonciation, n'oblige pas hors du diſtrict de l'évêque par qui la dénonciation a été ordonnée, & qu'il n'y ait que ſes diocéſains à qui ſeuls il peut commander, qui ſoient obligés d'éviter l'excommunié qu'il a fait dénoncer : car l'obligation d'éviter les excommuniés & de ne point communiquer avec eux, ne vient pas du commandement que l'évêque a fait dans la dénonciation, mais de la nature de la cenſure, qui conſiſte à priver celui qui en eſt lié, de communication en certaines choſes avec les autres fidelles. Le commandement de l'éviter, porté dans la dénonciation, ne fait qu'avertir de l'obligation que la cenſure impoſe; il ſuffit donc de ſavoir qu'un homme a été dénoncé ex-

(*s*) *Cap.* Cùm deſideres, *de ſent. excom.* & *Clement.* Summus, *de ſent. excom.*

communié, quand on ignore qu'il a reçu l'absolution, pour être obligé de l'éviter partout où la dénonciation est connue, & où l'on n'a point de certitude qu'il soit absous; car celui qui est indigne dans un lieu des biens dont l'excommunication prive, l'est aussi en tous lieux; autrement un excommunié pourroit en changeant de diocese, éluder l'excommunication, rendre cette censure illusoire, & n'en point sentir les effets : c'est de quoi Isidore de Damiette se plaint en ces termes : *Si ei qui optimo jure ab aliquo condemnatus est ad omnes etiam alias Ecclesias aditus clauderetur, cunctique unà cum eo qui sententiam tulisset, indignationem acciperent, fortassis ille castigatus meliorem mentem indueret. Nunc autem, simul atque quispiam ab aliquo condemnatus est, ab alio persæpè colitur, & observatur, aliaque ei Ecclesia patet & munera, eique qui ejectus est in quæstum cedit loci commutatio (t).*

## II. QUESTION.

### *L'Eglise défend-elle de communiquer avec toutes sortes d'excommuniés ? Ceux-ci sont-ils obligés de s'abstenir de communiquer avec les Fidelles ?*

LEs apôtres, pour faire pratiquer ce que le Seigneur leur avoit dit, *si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*, avoient fait un commandement exprès aux fidelles de fuir la compagnie des excommuniés : *Cum ejusmodi nec cibum sumere*, dit saint Paul *(a) : Ne commisceamini cum illo ut confundatur*, dit le même apôtre *(b)* : *Nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis : Qui enim dicit illi ave, communicat operibus ejus malignis*, dit saint Jean (c). Aussi cet

(t) *Lib. 3. Epist. 259.*
(a) *1. Cor. cap. 5.*
(b) *2. Ad Thessalon. cap. 3.*
(c) *Epist. 2.*

apôtre étant un jour entré à Ephese dans un bain, où il trouva l'hérétique Cerinthus, s'enfuit à l'instant, craignant que la maison ne tombât sur lui, comme le rapporte saint Irénée *(d)*.

Les canonistes conviennent, que par l'ancien droit, on étoit obligé d'éviter la société de tous les excommuniés sans exception, dès qu'on avoit connoissance de leur excommunication; de sorte néanmoins, que si un excommunié n'étoit pas connu publiquement pour tel, on ne l'évitoit qu'en particulier, sans en rien faire paroître à ceux qui n'avoient pas connoissance de son excommunication; & si elle étoit notoire & publique, on l'évitoit publiquement & à la vue de tout le monde *(e)*.

Grégoire VII. qui fut élu Pape au mois d'Avril de l'an 1073 voyant que l'obligation d'éviter toutes sortes d'excommuniés, causoit aux fidelles de grands embarras, modéra la rigueur de l'ancien droit à l'égard de certaines personnes qu'il désigne dans son décret, qui est rapporté par Yves de Chartres, & dont voici le contenu *(f)* : *Quoniam peccatis nostris exigentibus, multos quotidiè causâ excommunicationis perire cernimus, partim ignorantiâ, partim nimiâ simplicitate, partim timore, partim etiam necessitate; devictè misericordiâ, anathematis sententiam, prout possumus, temperamus. Apostolicâ itaque auctoritate ab anathematis vinculo hos subtrahimus: videlicet uxores, filios, servos, ancillas, seu mancipia, nec non rusticos & servientes, nec non & omnes illos qui non adeò curiales sunt, ut eorum consilio scelera perpetrentur, & eos qui ignorant, & eos qui ignoranter communicant excommunicatis, sive illos qui communicant cum eis qui excommunicatis communicant. Quicumque autem aut arator seu peregrinus, aut viator in terram excommunicatorum devenerit, ubi non possit emere, vel undè emat non habuerit, ab excommunicatis accipiendi licentiam damus. Et si quis excommunicatis non pro sustentatione superbiæ, sed humanitatis causâ voluerit*

(*d*) *Lib.* 3. Adversùs hæreses, *cap.* 4.
(*e*) *Cap.* Cùm non ab homine, *de sent. excom.*
(*f*) *Epist.* 186.

*dare, non prohibemus.* C'eſt le même décret qui eſt rapporté par Gratien *(g)* : Il fut depuis confirmé par Urbain II. au rapport de Bertholde en ſa chronique à l'an 1089.

La néceſſité d'éviter les excommuniés, devint encore plus embarraſſante dans les ſiecles ſuivans, à cauſe de la multiplicité des excommunications générales prononcées, ou par les ſentences que les prélats rendoient contre ceux qui ſuivoient un certain parti (*h*), ou par les conſtitutions eccléſiaſtiques, qui excommunioient de plein droit tous ceux qui feroient une certaine choſe ; de ſorte que la plupart des fidelles pouvoient être ſoupçonnés d'être excommuniés, & on tenoit pour maxime, que dans le doute on ne pouvoit communiquer avec eux, ce qui cauſoit des ſcrupules continuels aux ames timorées, & beaucoup de troubles & de ſcandales dans l'égliſe ; les uns par malice, les autres par foibleſſe d'eſprit, ou par ignorance ſur de légeres conjectures, accuſant leur prochain d'être excommunié, rompoient tout commerce avec lui.

Le Pape Martin V. pour remédier à ces inconvéniens fâcheux, & ôter aux fidelles toute occaſion de ſcrupules, modéra de nouveau la rigueur de l'ancien droit, par une conſtitution qui commence par ces mots : *Ad evitanda ſcandala*, ou *Ad evitandum ſcandalum* : par cette bulle il déclara qu'à l'avenir on ne ſeroit obligé d'éviter, ſoit en ſecret, ſoit en public, que deux ſortes d'excommuniés ; ſavoir, ceux qui auroient été nommément dénoncés, & ceux qui ſeroient reconnus notoirement pour avoir battu un eccléſiaſtique ; mais qu'on pourroit communiquer avec les autres excommuniés, non-ſeulement dans les choſes civiles, mais auſſi dans les ſacrées, ſans encourir l'excommunication.

Depuis ce temps-là on a diſtingué deux ſortes d'excommuniés, les uns qu'on appelle *tolérés*, & les autres *non-tolérés* : Les excommuniés non tolérés ſont

(*g*) *Can.* Quoniam, *cap.* 11. *q.* 3.
(*h*) *Cap.* Sicut, *de Hæreticis.*

ceux qui après avoir été nommément déclarés excommuniés par une ſentence du juge eccléſiaſtique, ont enſuite été dénoncés publiquement pour tels à la face de l'égliſe: Les tolérés ſont ceux qui, encore qu'ils ayent encouru l'excommunication en commettant un péché auquel elle ſeroit attachée, & qu'ils ſe doivent conſidérer comme excommuniés devant Dieu, ou qui ayant même été déclarés excommuniés par une ſentence du juge eccléſiaſtique, n'ont point été dénoncés nommément au public pour excommuniés. On eſt obligé d'éviter la compagnie des non-tolérés; mais on peut fréquenter les tolérés: ainſi à l'égard de ceux-ci, l'excommunication n'a ſon effet que quant à l'intérieur; & à l'égard des autres, elle l'a tant à l'extérieur, qu'à l'intérieur.

Comme la différence qu'on fait aujourd'hui entre les excommuniés tolérés, & ceux qui ſont dénoncés, a été établie par la conſtitution, *Ad evitanda ſcandala*, que ſaint Antonin (*i*) & pluſieurs autres auteurs aſſurent avoir été faite dans le concile de Conſtance, quoiqu'elle ne ſe trouve pas parmi les actes de ce concile; nous la rapporterons ici telle que nous la trouvons dans la Somme théologique de ſaint Antonin, au témoignage duquel on peut s'en tenir, puiſqu'il étoit contemporain de Martin V. & qu'il nous aſſure avoir fait une perquiſition exacte de cette conſtitution.

*Ad evitanda ſcandala & multa pericula, quæ conſcientiis timoratis contingere poſſunt, Chriſti fidelibus, tenore præſentium miſericorditer indulgemus, quòd nemo deinceps à communione alicujus, ſacramentorum adminiſtratione, vel receptione, aut aliis quibuſcumque divinis, intùs & extrà, prætextu cujuſcumque ſententiæ aut Cenſuræ Eccleſiaſticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abſtinere vel aliquem vitare, aut interdictum Eccleſiaſticum obſervare, niſi ſententia aut cenſura hujuſmodi fuerit lata contra perſonam, Collegium, Univerſitatem, Eccleſiæ communitatem, vel locum certum, vel certam, à judice*

(*i*) Summâ Theologicâ, *part.* 3. *tit.* 25. *c.* 3.

*publicata vel denuntiata ſpecialiter & expreſsè, conſtitutionibus apoſtolicis & aliis in contrarium facientibus, non obſtantibus quibuſcumque ; ſalvo ſi quem, pro ſacrilega manuum injectione in clericum, ſententiam latam à canone adeò notoriè conſtiterit incidiſſe, quod factum non poſſit aliquâ tergiverſatione celari, nec aliquo ſuffragio excuſari. Nam à communione illius, licèt denuntiatus non fuerit, volumus abſtineri juxta canonicas ſanctiones.*

On n'eſt donc point à préſent obligé par le droit eccléſiaſtique d'éviter la ſociété des excommuniés tolérés : on peut recevoir d'eux les ſacremens : on peut auſſi dans le beſoin recourir à eux pour l'adminiſtration de la juſtice au for eccléſiaſtique, parce que les actes de juriſdiction qu'ils font ne ſont pas nuls, mais ſeulement illicites de leur part.

Pour les excommuniés non tolérés, ou nommément dénoncés, on eſt obligé d'éviter tout commerce avec eux, & les actes de juriſdiction qu'ils prétendroient faire, ſeroient nuls & invalides.

On renouvella la conſtitution, *Ad evitanda ſcandala*, au concile de Baſle (*k*), & on y fit un changement conſidérable, en exceptant ceux qui auroient notoirement commis quelque crime, par lequel ils avoient encouru l'excommunication. On inſéra cette conſtitution avec ce changement dans le titre 20. de la Pragmatique : *Statuit quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in ſacramentorum adminiſtratione vel receptione, aut aliis quibuſcumque divinis, vel extrà, prætextu cujuſcumque ſententiæ aut cenſuræ eccleſiaſticæ, ſeu ſuſpenſionis aut prohibitionis ab homine, vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abſtinere, vel aliquem vitare, vel interdictum eccleſiaſticum obſervare, niſi ſententia, prohibitio, ſuſpenſio vel cenſura hujuſmodi fuerit in vel contra perſonam, collegium, vel univerſitatem, eccleſiam aut locum certum, aut certam à judice publicata & denuntiata ſpecialiter & expreſsè, aut niſi aliquem ita notoriè in excommunicationis ſententiam conſtiterit incidiſſe, quod*

(*k*) *Seſſ.* 20.

*nullâ possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari. Nam à communicatione illius abstineri vult juxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos non intendit in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari.*

On insera pareillement cette constitution dans le concordat fait entre Léon X. & François I. qui fut confirmé par le concile de Latran (*l*) tenu sous ce Pape. Elle y est conçue à-peu-près en mêmes termes que dans la Pragmatique : au moins la différence n'est pas notable, puisqu'on y lit aussi l'exception ou limitation que le concile de Basle y avoit ajoutée.

Cependant on n'a point suivi dans la pratique, l'exception qui avoit été faite pour obliger les fidelles d'éviter la compagnie de tous ceux dont l'excommunication est si notoire & si publique, qu'elle ne peut être dissimulée par aucune tergiversation, ni être excusée par aucune raison de droit, encore qu'ils n'aient pas été nommément dénoncés pour excommuniés.

Quoiqu'en France nous eussions intérêt de nous conformer à la Pragmatique & au Concordat, qui sont des loix du royaume, on s'en est tenu à l'usage établi du temps du concile de Constance, & l'on a continué d'avoir commerce avec ceux qui étoient tombés dans des crimes si manifestes, que le public ne doutoit point qu'ils n'eussent encouru l'excommunication ; de sorte qu'on n'a évité leur compagnie que quand ils ont été dénoncés nommément pour excommuniés. Cet usage a prévalu comme étant le plus équitable ; l'on a considéré qu'il arrive rarement que les pécheurs ne puissent avoir quelque défaite pour excuser leur action, & qu'ils ne puissent trouver des raisons pour la justifier ; ainsi comme la Pragmatique & le Concordat n'ordonnoient qu'on n'évitât que ceux dont l'excommunication ne pouvoit être couverte par aucune excuse de fait ou de droit, on a jugé qu'il étoit de la justice que les accu-

(*l*) *Sess.* 11.

ſés euſſent été ouis, qu'on eût examiné leurs défenſes, & que pour ôter tout lieu de douter, ils euſſent été déclarés excommuniés par une ſentence du juge eccléſiaſtique, & enſuite dénoncés publiquement pour tels.

Les autres royaumes & états ont auſſi conſervé l'uſage établi depuis le concile de Conſtance. Nous avons pour témoins pluſieurs auteurs de différentes nations, qui ont écrit ſur cette matiere depuis le concile de Baſle. M. Eveillon en ſon traité des excommunications & monitoires (*m*), a fait un long catalogue de ceux qui atteſtent, qu'encore que le concile de Baſle eût ordonné qu'on évitât tous les excommuniés notoires & publics, on n'a point reçu cette limitation, mais qu'on a obſervé la conſtitution, *Ad evitanda ſcandala*, dans toute ſon étendue; de ſorte qu'on a continué de n'éviter que les excommuniés dénoncés. Conformément à cette conſtitution, on a ſeulement excepté ceux qui étoient reconnus notoirement pour avoir battu un eccléſiaſtique, la notoriété tenant, en ce cas, lieu de dénonciation publique, & l'uſage eſt qu'on s'adreſſe au Pape pour avoir l'abſolution de ce péché, quand il eſt de notoriété publique.

Les raiſons pour leſquelles on n'a point reçu l'extenſion faite par le concile de Baſle ſont celles-là même que Martin V. marque l'avoir mu à faire ſa conſtitution; car ſi l'on eſt obligé de fuir tous les excommuniés notoires, les conſciences ſeroient ſouvent troublées, & il arriveroit pluſieurs ſcandales dans l'égliſe, étant très-difficile d'établir la notoriété ou publicité d'une excommunication; celui qu'on croit l'avoir encourue, pouvant avoir des excuſes de droit & de fait. Souvent on feroit injure au prochain en l'évitant, tant qu'il y auroit ſujet de douter de la notoriété & de la qualité de ſon crime (*n*), & on feroit violence à l'inclination naturelle qu'ont les hommes d'entretenir ſociété avec ceux parmi leſquels ils vivent.

(*m*) *Cap.* 3. *art.* 1.

(*n*) Cùm multa dicuntur notoria, quæ non ſunt, providere debes, ne quod dubium eſt, pro notorio videaris habere. *Cap.* Conſuluit, 1. *de appell.*

On peut donc, ſans crainte, s'en tenir à l'uſage établi, qui eſt approuvé par pluſieurs rituels modernes des dioceſes de France : ainſi encore qu'on ſoit certain qu'un homme ait commis un crime auquel l'excommunication eſt attachée, il n'eſt pas aujourd'hui défendu par le droit eccléſiaſtique, d'entretenir ſociété avec lui, même dans les exercices de la religion, juſqu'à ce qu'il y ait eu une ſentence prononcée ſur ſon crime, par laquelle il ait été déclaré excommunié, & qu'il ait été dénoncé nommément pour tel. On peut donc non-ſeulement négocier avec lui, mais auſſi aſſiſter en ſa compagnie à la meſſe & aux autres offices divins.

On peut même en ce royaume communiquer avec celui qui eſt connu notoirement pour avoir frappé un eccléſiaſtique, tandis qu'il n'a point été dénoncé nommément pour excommunié. Il arrive très-rarement, que celui qui a frappé un eccléſiaſtique, l'ait fait d'une maniere qu'il ne puiſſe avoir des prétextes ou des raiſons pour excuſer ſon action. Nos meilleurs auteurs François & preſque tous ſoutiennent que l'uſage a dérogé en cela à l'exception particuliere que Martin V. avoit faite à ce ſujet par ſa conſtitution *Ad evitanda ſcandala*. On s'eſt fondé ſur ce qu'en France on tient pour maxime, qu'il n'y a point de notoriété publique quant à l'excommunication (*n*), qu'en conſéquence d'une ſentence déclaratoire. Cet uſage ſe peut juſtifier par ce qu'Alexandre III. écrit aux évêques de France (*o*), au ſujet de quelques-uns de leurs diocéſains qui avoient maltraité des moines : Ce Pape leur mande de les dénoncer publiquement pour excommuniés, afin qu'on les évitât.

C'eſt ſur les principes que nous avons expliqués, qu'on ne faiſoit aucune difficulté dans le royaume, de converſer & de communiquer avec les calviniſtes en toutes choſes, excepté la religion : car encore que perſonne ne doutât qu'ils ne fuſſent excommuniés, on étoit perſuadé que ne l'étant pas nommément par une ſentence particuliere qui eût été dé-

(*n*) Voy. les Conf. ſur les Cas Réſervés, *t.* 1. 2. *c.* 2. *q.*
(*o*) *Cap.* Parochiano, *de ſent. excom.*

noncée, il n'étoit pas défendu d'avoir commerce avec eux.

Par les mêmes raisons, quand on sauroit qu'une excommunication prononcée en vertu d'un monitoire & dénoncée publiquement en termes généraux, tomberoit sur certaines personnes qu'on connoîtroit, on n'est pas obligé de fuir leur conversation.

Bien plus, si en vertu d'une sentence particuliere on avoit dénoncé pour excommunié l'auteur d'un crime avec ses complices, on est seulement tenu de rompre commerce avec l'auteur du crime qui a été nommément dénoncé, & non avec ses complices sur lesquels la sentence d'excommunication tombe véritablement, mais sans les déterminer en particulier; & ainsi on ne peut pas dire qu'ils soient excommuniés nommément dénoncés; car on entend par un excommunié nommément dénoncé, celui dont le nom est exprimé dans la sentence d'excommunication, qui a été rendue & publiée contre lui, ou dont la personne y est si clairement désignée par ses qualités, qu'on ne peut douter que ce ne soit contre lui qu'elle a été rendue, comme s'il est dit: *Nous excommunions le Doyen d'un tel Chapitre*, ou, *le Curé d'une telle paroisse.*

On pourroit ici former la question; savoir, si un homme qui auroit été déclaré par sentence de juge, coupable d'un crime auquel on sait qu'il y a une excommunication *ipso facto* attachée, mais qui n'auroit point été en termes exprès déclaré avoir encouru l'excommunication, seroit censé être nommément dénoncé excommunié, après que la publication de cette sentence auroit été faite suivant les regles, de sorte qu'on fût obligé de fuir sa compagnie. Il y a des auteurs qui disent, qu'on ne seroit pas obligé de l'éviter comme excommunié, puisque le juge ne l'auroit pas expressément déclaré excommunié: d'autres disent qu'on y seroit obligé, parce que le juge l'ayant déclaré convaincu de crime, par exemple, d'être hérétique, il passe pour constant qu'il l'a déclaré excommunié.

Encore que par le droit positif ecclésiastique, on

ne ſoit obligé d'éviter que les excommuniés dénoncés, il y a des cas où l'on eſt obligé par le droit divin & naturel, d'éviter la compagnie des excommuniés tolérés. On doit les éviter, 1°. quand il y a danger d'être porté au péché par leurs exemples, ou par leurs diſcours.

2°. Lorſque la ſociété qu'on auroit avec eux, cauſeroit quelque ſcandale.

3°. Quand cette communication les autoriſeroit, ou favoriſeroit leur crime.

4°. Lorſqu'on croiroit que la confuſion & la douleur qu'ils reſſentiroient, ſe voyant abandonnés de leurs amis, les obligeroit à ſe convertir & à obéir à l'égliſe.

L'indulgence que l'égliſe a pour les fidelles qui communiquent avec les excommuniés qui n'ont pas été dénoncés, n'empêche pas que tout excommunié non dénoncé, quoiqu'il ſoit toléré ou non connu pour excommunié, ne ſoit obligé en conſcience de s'abſtenir de communiquer avec les fidelles, ſoit dans les choſes ſacrées & divines, ſoit dans les profanes & civiles. L'adouciſſement que l'égliſe, par une ſage condeſcendance pour la foibleſſe de ſes enfans, a apporté à la rigueur de l'ancien droit, qui commandoit de fuir toutes ſortes d'excommuniés, eſt ſeulement en faveur des fidelles qui ne ſont pas excommuniés, & nullement à la décharge des excommuniés, dont la condition eſt demeurée la même, depuis la conſtitution de Martin V. & n'eſt pas meilleure qu'auparavant. Le concile de Baſle & de Latran l'ont déclaré expreſſément, & leur décret a été reçu de toute l'égliſe : *Per hoc tamen hujuſmodi excommunicatos, ſuſpenſos, interdictos, ſeu prohibitos non intendimus in aliquo relevare, nec eis quomodolibet ſuffragari.*

Tout ce qui étoit donc défendu à un excommunié par la diſpoſition de l'ancien droit, lui eſt encore aujourd'hui interdit, quoiqu'il ne ſoit pas dénoncé, mais toléré : Ainſi comme il eſt privé devant Dieu de la participation aux biens ſpirituels de l'égliſe & de la ſociété des fidelles, lorſqu'il ne

s'abſtient

s'abſtient pas de ces ſortes de choſes qui lui ſont défendues, il ſe rend coupable d'une nouvelle déſobéiſſance & d'une nouvelle rebellion contre l'égliſe, & il attire ſur lui la malédiction de Dieu, en rejettant le remede dont l'égliſe ſe ſervoit pour le guérir. (*p*) *Cùm excommunicato non vitare* (dit Innocent III.) *multò magis quàm non vitari periculoſum exiſtat. Non vitare ſiquidem, cùm in eo ſit, excommunicatus ſine delicto non poteſt: ſed cùm ex aliis pendeat, ſine ſuo delicto poterit non vitari.*

Cependant la communication qu'un excommunié auroit avec les fidelles, hors les cas où il lui ſeroit permis d'en avoir, ne ſeroit que péché véniel, ſi elle n'étoit ni en matiere importante, comme ſont les exercices de la religion, ni fréquente, ni de longue durée, à moins qu'il n'agît par un mépris formel de l'égliſe. Il peut même ſans péché communiquer dans les choſes civiles & temporelles avec les fidelles, quand ils l'en ſollicitent pour leur propre néceſſité; car encore qu'il ſoit défendu à un excommunié toléré, de rechercher la compagnie des fidelles, & de s'y ingérer de ſon chef, néanmoins les fidelles ont de leur côté, par la conſtitution de Martin V. la permiſſion de communiquer avec lui, & elle leur ſeroit entierement inutile, ſi un excommunié ne pouvoit ſans péché communiquer avec eux, quand ils l'en requierent pour leur beſoin: mais auſſi les fidelles ne doivent uſer de cette permiſſion que dans le cas de néceſſité. C'eſt ſur ces principes qu'on dit qu'il eſt permis de demander, en cas de néceſſité, les ſacremens à un prêtre qu'on ſait être excommunié, & que, hors ce cas, on ne le peut ſans péché, parce que le droit divin défend de conſentir ou de coopérer au péché d'autrui. Il eſt à obſerver que tout ce qu'on vient de dire de l'obligation où ſont les excommuniés, même tolérés, d'éviter tout commerce avec les fidelles, ſuppoſe,

1°. Que l'excommunié fait non-ſeulement ſon excommunication, mais encore l'obligation où il

(*p*) *Cap.* Illud, *de Cleric. excom. miniſt.*

eſt, en conſéquence de cette cenſure, d'éviter tout commerce avec les autres fidelles; car s'il ignore de bonne foi l'un ou l'autre, ſa bonne foi, tant qu'elle ſubſiſtera, l'excuſera devant Dieu, de toutes ſes contraventions aux loix de l'égliſe ſur ce point.

2°. Que cette excommunication eſt connue & publique; car ſi la faute pour laquelle il a été excommunié, eſt ignorée dans le public, l'excommunié n'eſt pas obligé de la faire connoître, ni de ſe diffamer en ſe dénonçant lui même: il peut donc alors, pour éviter tout ſujet de ſcandale, communiquer avec les autres, même dans les exercices de la religion, aſſiſtant à la meſſe & autres exercices eccléſiaſtiques, les fêtes & les dimanches. L'obligation d'éviter le ſcandale & d'édifier le prochain, l'emportant ſur toutes les autres regles, l'égliſe dans ces cas ne lui interdit pas ces ſortes d'exercices; ils ſont même pour lui d'obligation, à raiſon du ſcandale qui s'enſuivroit, ſi on les lui voyoit omettre ſans qu'on en pût deviner la cauſe (*q*). Mais comme cette indulgence de l'égliſe n'eſt que pour ſubvenir à la néceſſité & empêcher qu'il ne ſe diffame en ſe dénonçant lui-même, il eſt obligé, ſous-peine de péché mortel, de ſe procurer le plutôt qu'il pourra l'abſolution de la cenſure; en ſorte que ſi connoiſſant là-deſſus ſon obligation, il differe ſans raiſon à ſe faire abſoudre, plus il différera, plus il ſe rendra criminel devant Dieu, & deviendra dès-lors reſponſable de toutes ſes communications avec les fidelles, malgré la défenſe de l'égliſe, qu'il n'eſt obligé de violer que parce qu'il le veut: ainſi, dès-lors qu'il ſait être lié d'excommunication, & qu'il ſait les obligations que cette cenſure lui impoſe, il doit ſe propoſer de ſatisfaire à l'égliſe & de ſe faire abſoudre le plutôt qu'il pourra; c'eſt ſeulement à cette condition que l'égliſe lui permet de communiquer avec les fidelles, pour éviter de les ſcandaliſer ou de ſe diffamer.

(*q*) Ce que fait obſerver ici M. Babin, juſtifie ce que nous avons cru devoir ajouter à la Queſtion précédente, pour tempérer dans la pratique la rigueur des principes ſur l'excommunication, s'ils ſont vrais. Mais ils demandent beaucoup de prudence dans l'application.

## III. QUESTION.

### *Quand encourt-on l'excommunication mineure? Quels en sont les effets?*

L'EXCOMMUNICATION mineure, comme nous avons déjà dit, est une censure ecclésiastique, qui prive un fidelle de l'usage ou participation passive des sacremens, & du droit de pouvoir être élu ou présenté aux bénéfices & aux dignités ecclésiastiques. Nous rapporterons tout au long ce que Grégoire IX. nous en apprend, parce que plusieurs questions qui peuvent naître sur cette matiere, y sont décidées (*a*). *Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione jurisdictionis sibi competunt exercere. Si tamen scienter talis electus fuerit, ejus electio est irritanda; pro eo quod ad susceptionem eorum eligitur, à quorum perceptione à sanctis Patribus est privatus. Peccat autem conferendo ecclesiastica sacramenta, sed ab eo collata, virtutis non carent effectu, cùm non videatur à collatione sed participatione Sacramentorum (quæ in sola consistit perceptione) remotus. Dummodò non in contemptum ecclesiasticæ disciplinæ, videlicet contra prohibitionem superioris, communioni excommunicatorum pertinaciter se ingesserit: in quo casu est anathemate feriendus.*

On contracte cette excommunication en communiquant avec les excommuniés, soit dans les exercices de la religion qu'on désigne par le mot *in divinis*, soit dans les choses civiles & temporelles, quand on le fait d'une maniere criminelle, quoiqu'on ne péchât que véniellement. La communication avec les excommuniés est défendue aux fidelles, sous cette peine, par les canons (*b*). Cette discipline étoit établie dès le sixieme siecle, comme on le voit par le

(*a*) *Cap.* Si celebrat, *de Cleric. excom. vel depos. minist.*

(*b*) Qui communicaverit, vel oraverit cum excommunicato,

canon 39. du concile d'Auxerre, tenu en 578. Il faut cependant excepter les cinq cas que nous avons marqués en répondant à la premiere queſtion de cette conférence : *Utile*, *lex*, *humile*, *res ignorata*, *neceſſe*. Dans ces cinq cas, il n'y a point d'excommunication mineure à craindre en communiquant avec les excommuniés, parce qu'on ne peche pas en le faiſant, vu que le droit le permet.

Cette excommunication a été inſtituée par l'égliſe, pour ſoutenir l'excommunication majeure, & empêcher qu'elle ne fût violée impunément ; car s'il n'y avoit aucune peine à craindre en communiquant avec les excommuniés, la défenſe que l'égliſe leur fait d'avoir aucun commerce avec les fidelles, deviendroit inutile & ſans effet, & l'égliſe ne réuſſiroit preſque jamais dans le deſſein qu'elle a de les réduire à leur devoir, par la honte de ſe voir exclus de la ſociété des fidelles. Elle a pourtant cela tant à cœur, qu'elle ne ſouffre pas qu'on communique avec les excommuniés dénoncés, avant qu'ils ayent été abſous, quoiqu'ils promettent avec ſerment d'obéir à l'égliſe (*c*).

Il y a lieu de croire, qu'autrefois on encouroit l'excommunication mineure en diverſes occaſions ; par exemple, quand on ſortoit de l'égliſe durant le ſermon : car il n'y a pas apparence, que lorſque le 4e. concile de Carthage a prononcé l'excommunication contre ceux qui le faiſoient, il ait voulu punir une faute ſi légere d'une peine auſſi rigoureuſe qu'eſt l'excommunication majeure (*d*) : *Sacerdote verbum faciente in Eccleſia, qui egreſſus de auditorio fuerit, excommunicetur.*

ſi laïcus eſt, excommunicetur. *Can.* Qui communicaverit, *cap.* 11. *q.* 3. Sanctis quippè canonibus cautum conſtat ut qui excommunicatis communicaverit excommunicetur. *Can.* Sanctis, *ibi l* Qui cum excommunicato ſcienter communicaverit, excommunicationis pœnam contrahit cum eodem. *Cap.* Cùm deſideres, *de ſent. excom.*

(*c*) Excommunicato licèt quod ſtet mandato Eccleſiæ juramento firmaverit, communicari non debet, donec per Eccleſiam fuerit abſolutus. *Innocent. III. cap.* Quod in dubiis, *de ſent. excom.*

(*d*) *Can.* 24.

Les ſupérieurs eccleſiaſtiques pourroient prononcer par leurs ſentences l'excommunication mineure, mais cela n'eſt point du tout en uſage ; c'eſt pourquoi les canoniſtes diſent, que l'excommunication mineure eſt ſeulement *à jure*, & non point *ab homine* : il n'y a plus maintenant d'autre excommunication mineure, que celle qui eſt portée par le droit contre ceux qui communiquent d'une maniere criminelle avec un excommunié d'une excommunication majeure, & elle ne s'encourt à préſent que dans le ſeul cas de la communication avec les excommuniés dénoncés. Les chapitres des décrétales, du ſexte ni des Clémentines, où il eſt parlé de cette excommunication, & qui marquent la cauſe pour laquelle elle s'encourt, n'en expriment point d'autre que la communication avec les excommuniés.

Pour être ſujet aujourd'hui à cette excommunication, en communiquant avec un excommunié, il faut qu'il ait été nommément dénoncé : les autres excommuniés étant tolérés, on peut, depuis la conſtitution *Ad evitanda ſcandala*, communiquer avec eux dans les choſes profanes & civiles, & même dans les choſes ſaintes & divines, ſans encourir aucune cenſure, quoique leur excommunication ſoit publique & notoire.

Si on a encouru l'excommunication mineure, en ne commettant qu'un péché véniel, comme il peut arriver en converſant ſans ſcandale & ſans mépris de l'autorité eccléſiaſtique avec un excommunié, & qu'on ſe préſente au tribunal de la pénitence pour être abſous de ſes péchés, on eſt indiſpenſablement obligé de s'accuſer en confeſſion de ce péché véniel, qui dans ce cas devient une matiere néceſſaire de la confeſſion ſacramentelle, parce qu'on ne peut obtenir l'abſolution de ſes péchés, qu'on n'ait été abſous des cenſures dont on eſt lié.

Quoiqu'il ſoit porté par le canon du concile d'Auxerre qu'on vient de citer, par le canon *Excommunicatos*, & par le canon *Cum excommunicato*, *c.* 11. *q.* 3. que celui qui communique avec un excommunié, contracte la même ou une ſemblable excom-

munication, il ne faut pas cependant croire qu'il encoure toujours l'excommunication majeure. Il faut faire distinction entre celui qui communique avec les excommuniés seulement dans les choses temporelles ou sacrées, sans participer à leur crime, & celui qui communique avec eux dans le crime pour lequel ils ont été excommuniés. Les canonistes donnent à la premiere sorte de communication le nom de *communicatio non criminosa*, pour la distinguer de celle qu'on a avec un excommunié, dans le crime pour lequel il a été excommunié, laquelle ils nomment *communicatio in crimine criminoso*. Par celle-ci, qui est toujours péché mortel, on est frappé *ipso facto*, de la même excommunication dont est lié l'excommunié qu'on fréquente, parce qu'on devient coupable du même crime. Par la premiere communication, on contracte seulement l'excommunication mineure, quand même on auroit péché mortellement en communiquant avec l'excommunié; mais si on continue opiniâtrément de communiquer avec lui, après avoir été dûment averti de ne le pas faire, on peut être puni d'une excommunication majeure, ou d'une suspense, ou d'un interdit, comme on l'infere du chap. *Statutum*, *de sent. excom. in sexto*; car tout mépris d'une censure, mérite d'être puni d'une peine rigoureuse, qui soit convenable à la faute qu'on a commise. Voyez la glose sur ce chapitre.

On peut communiquer en deux manieres avec les excommuniés dans le crime pour lequel ils ont été déclarés excommuniés. La premiere est, lorsqu'après l'excommunication prononcée & publiée, on commet avec l'excommunié le même crime qui lui a mérité cette punition; par exemple, une concubine qui continue de malverser avec l'homme qui a été excommunié pour ce concubinage. La seconde est, lorsqu'on donne aide, conseil, ou appui à l'excommunié pour favoriser le crime, pour lequel on sait qu'il a été excommunié, & lui en faire éviter la punition; par exemple, des avocats, des notaires, des sergens, qui donneroient conseil à des parties qui auroient sciemment contracté mariage en un

degré prohibé, & ne voudroient ni ſe ſéparer, ni contracter de nouveau avec diſpenſe, quoiqu'elles euſſent été dénoncées excommuniées à ce ſujet, ou qui feroient des ſommations ou autres actes en faveur de ces parties, pour les entretenir dans leur mauvais commerce, & les empêcher de ſe pourvoir vers le ſupérieur eccléſiaſtique, pour faire réhabiliter leur mariage; en ces deux cas, on encourt la même excommunication que celui avec qui on communique; par-là on devient coupable du même crime, & digne de la même peine que lui; & l'on ne peut être abſous de cette cenſure que par le ſupérieur auquel l'abſolution du premier excommunié eſt réſervée.

Cette réſolution eſt fondée ſur la déciſion d'Innocent III. à qui on avoit fait cette queſtion : *Utrùm qui nominatim excommunicatis ſcienter communicant, ſolvi ab excommunicatione poſſint per confeſſionem à ſimplici Sacerdote, vel Epiſcopi ſeu Archiepiſcopi ſit ab eis abſolutio expetenda* ? Ce Pape répond en cette maniere (*e*) : *Credimus diſtinguendum, an is qui nominatim excommunicato communicat ſcienter in crimine communiter criminoſo, ei conſilium impendendo, auxilium vel favorem ; aut aliàs in oratione, vel oſculo, aut orando ſecum, aut etiam comedendo. In primo quidem articulo, cùm talis communicet criminis & participet criminoſo, ac per hoc ratione damnati crimine videatur in eum delinquere, qui damnavit, ab eo vel ejus ſuperiore, meritò delicti, tunc erit abſolutio requirenda ; cùm facientem & conſentientem par pœna conſtringat. In ſecundo verò caſu à ſuo Epiſcopo, vel à proprio Sacerdote poterit abſolutionis beneficium obtinere.* Et encore ſur le chap. *Si concubinæ*, au même titre : *Si concubinæ publicæ Clericorum, Eccleſiaſticæ cenſuræ diſtrictione notentur, eoſdem concubinarios non eſt dubium ſententiâ excommunicationis majoris involvi, qui poſt latam ſententiam communicant in eodem crimine criminoſis.* On peut voir ſur cette matiere ſaint Thomas (*f*).

(*e*) *Cap.* Nuper, *de ſent. excom.*
(*f*) *In* 4. *Sent. diſt.* 18. *q.* 2. *art.* 4. *quæſtiunc.* 2.

Que ſi on a participé au crime d'un excommunié avant qu'il fût excommunié, en lui aidant à commettre le crime pour lequel il a encouru l'excommunication, l'on ne tombe point dans l'excommunication majeure, ſi la ſentence n'eſt pas portée expreſſément contre ceux qui ont donné aide, faveur ou protection au criminel; mais ſi par la ſentence, le criminel a été excommunié avec tous ceux qui ont participé à ſon crime, ou qui communiqueront avec lui, l'excommunication majeure enveloppe quiconque communique avec lui (*g*).

Quand les clercs, ſoit ſéculiers, ſoit religieux, communiquent avec les excommuniés dénoncés, en les admettant aux offices divins, ou aux ſacremens, ou à la ſépulture eccléſiaſtique, ils ſont privés, par le ſeul fait, de l'entrée de l'égliſe, juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait ſelon la volonté de celui dont ils ont mépriſé la ſentence; outre cela, ils encourent l'excommunication portée par le droit (*h*). Clément III. n'avoit prononcé l'excommunication que contre les clercs ſéculiers; mais Boniface VIII. (*i*) a étendu la peine aux religieux: *Duximus ſtatuendum ne aliqui Sæculares aut Regulares quantocumque exemptionis privilegiis communiti.... ſcienter celebrent, vel faciant celebrari divina ... vel à jure aut excommunicatos publicè interdictos ad divina officia ſeu Eccleſiaſtica Sacramenta vel Eccleſiaſticam ſepulturam admittant. Qui verò contrà præſumpſerint, præter alias pœnas à jure ſtatutas, ingreſſum Eccleſiæ ſibi noverint interdictum, donec de tranſgreſſione hujuſmodi ad arbitrium ejus, cujus ſententiam contempſerunt, ſatisfecerint competenter.*

Si on objecte que Boniface a voulu ſeulement changer l'excommunication portée par Clément III. (*k*) en interdit de l'entrée de l'égliſe, nous répondrons que Boniface ayant dit que *præter alias pœnas à jure ſtatutas*, il interdiſoit l'entrée de l'égliſe; il a marqué

(*g*) *Cap.* Sacris eſt Canonibus, & *cap.* Si concubinæ, *de ſent. excom.*

(*h*) *Cap.* Significavit, *de ſent. excom.*

(*i*) *Cap.* Epiſcoporum, *de ſent. excom. in ſexto.*

(*k*) *Cap.* Significavit.

qu'il conservoit en leur entier les peines portées par le chap. *Significavit*, qui étoit l'excommunication ; qu'en outre il interdisoit aux ecclésiastiques & religieux l'entrée de l'église, parce qu'abusant du pouvoir de célébrer les offices divins & d'administrer les sacremens, ils méritent d'être exclus du lieu où l'un & l'autre se fait.

Quant aux effets que produit l'excommunication mineure, nous en trouvons deux marqués par le ch. *Si celebrat*, dont nous avons rapporté les paroles au commencement de la question.

Le premier est, de priver de la réception des sacremens : de sorte que celui qui est lié de cette excommunication, peche grievement s'il les reçoit en cet état ; car il viole une censure dans une matiere de conséquence : toutefois il ne devient pas irrégulier ; car cette censure n'engendre pas l'irrégularité, comme l'excommunication majeure, & l'on ne contracte point d'autre excommunication en communiquant avec un homme qui est lié de l'excommunication mineure.

Le second est, de priver du droit de pouvoir être élu ou présenté aux bénéfices ecclésiastiques. Néanmoins si on conféroit un bénéfice à un homme qui auroit encouru l'excommunication mineure, les provisions ne seroient pas nulles par elles-mêmes, mais on les devroit annuller : *Ejus electio effet irritanda*, dit Grégoire IX (*l*). La raison est, que les bénéficiers tendent par leur institution au sacerdoce ; & comme l'on ne peut aussi pendant qu'on est lié de l'excommunication mineure recevoir aucun sacrement, on ne peut aussi sans péché recevoir en cet état aucun bénéfice ; d'où les canonistes inferent, que celui qui en auroit reçu un, ne peut le retenir, s'il n'a le soin de se faire absoudre de cette censure.

On ne connoît point d'autre effet de cette excommunication. Innocent III. (*m*) & Grégoire IX. (*n*) déclarent qu'elle ne prive point de la communion des

(*l*) *Cap.* Si celebrat.
(*m*) *Cap.* A nobis, *de exceptionibus.*
(*n*) *Cap.* Si quem, *de sent. excom.*

fidelles ; de sorte que celui qui en est lié, peut entendre la messe, assister à l'office divin & fréquenter les fidelles ; elle ne prive point non plus du pouvoir d'administrer les sacremens, ni du droit d'élire ou de présenter (*o*) : ainsi un prêtre, qui étant lié de l'excommunication mineure, fait les fonctions de ses ordres, ne devient pas irrégulier, puisqu'elles ne lui sont point interdites par cette censure.

Quoique l'excommunication mineure ne défende pas directement qu'on administre les sacremens, mais seulement qu'on les reçoive, un prêtre ne peut les administrer en cet état, sans commettre au moins un péché véniel, *peccat autem conferendo Ecclesiastica Sacramenta* (*p*) ; mais il est difficile de comprendre en quoi il peche, puisque l'administration des sacremens ne lui est pas défendue : *Cùm non videatur à collatione Sacramentorum remotus* (*q*).

Il y a des docteurs qui disent qu'il peche même grievement lorsqu'il administre quelque sacrement qui l'oblige lui-même à en recevoir un, comme quand un prêtre célebre la messe ; & ils le prouvent par ces paroles ; *Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet.* D'autres disent plus probablement qu'il peche véniellement en administrant quelque sacrement que ce soit ; parce qu'encore que l'administration des sacremens ne lui soit pas directement défendue, il y a néanmoins de l'indécence de conférer des sacremens, dont on mérite d'être privé, suivant ces paroles du même ch. *Si celebrat, eò quòd ad susceptionem eorum eligitur, à quorum perceptione est privatus.*

On voit par tout ce que nous avons dit de l'excommunication mineure qu'elle ne laisse pas d'être en elle-même une peine fort grieve, puisqu'elle prive un fidelle de la participation des sacremens. On ne lui donne le nom de *mineure*, que par rapport à l'excommunication majeure, qui non-seulement éloigne les fidelles des sacremens, mais encore les prive

(*o*) *Can.* Si celebrat.
(*p*) *Ibid.*
(*q*) *Ibid.*

de la communion de tous les autres biens spirituels de l'église & de la communion avec les fidelles.

Tout prêtre approuvé pour entendre les confessions, peut absoudre de cette excommunication, parce qu'elle n'est pas reservée, & qu'elle ne l'a jamais été. Mais un prêtre n'en peut pas absoudre en vertu de sa seule puissance d'ordre; il faut qu'il soit approuvé pour entendre les confessions, & celui qui est lié de cette excommunication, doit la déclarer à confesse, avec repentir de sa faute pour en être absous.

On ne donne point à présent l'absolution de l'excommunication mineure au for extérieur. Aussi le rituel de Paris & les nouveaux rituels qui prescrivent la forme de l'absolution des censures, pour le for extérieur, n'en mettent aucune pour celle de l'excommunication mineure, quoiqu'ils en mettent pour chacune des autres censures; mais aussi lorsqu'elle n'a été contractée que par un péché véniel, nul prêtre ne la peut lever en vertu de la seule puissance d'ordre; il faut en outre qu'il ait celle de juridiction, ou ordinaire ou déléguée, parce que cette censure est infligée par l'autorité de l'église.

Il n'y a point de forme particuliere, prescrite par l'église, dont on soit obligé de se servir pour absoudre de l'excommunication mineure; on en donne l'absolution au tribunal de la pénitence par ces paroles qui précedent l'absolution sacramentelle: *Te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis & interdicti.* Si on la donne hors de ce tribunal, il suffit qu'on se serve de termes qui signifient qu'on délivre le coupable de la censure qu'il avoit encourue, & qu'on le rétablit dans le droit de recevoir les sacremens, & de pouvoir être élu ou présenté aux bénéfices, lui faisant auparavant promettre qu'il obéira à l'église, & qu'il ne communiquera plus avec les excommuniés. Un curé qui ne seroit pas prêtre, pourroit donner de cette maniere l'absolution de l'excommunication mineure à son paroissien, parce qu'une censure n'est pas un péché, & que cette abso-

lution n'eſt pas un acte de la puiſſance d'ordre, mais de celle de juriſdiction, qu'un curé a par ſon titre de paſteur.

## IV. QUESTION.

*Un Prêtre excommunié peut-il adminiſtrer les Sacremens ? Peut-on les adminiſtrer aux Excommuniés ? Un Prêtre qui les leur adminiſtreroit, encourroit-il quelque peine ?*

QUELQUE puiſſance qu'un prêtre ait reçu par le ſacerdoce, s'il a encouru l'excommunication majeure, il lui eſt défendu d'adminiſtrer les ſacremens, tandis qu'il eſt lié de cette cenſure, à moins que ce ne ſoit en un cas de néceſſité (*a*). Cette défenſe eſt fondée ſur le reſpect avec lequel on doit traiter les choſes ſaintes. Ainſi un prêtre excommunié qui a la témérité d'adminiſtrer les ſacremens, peche grievement, non-ſeulement parce que l'on ſuppoſe qu'il eſt en péché mortel, & que c'eſt un péché d'adminiſtrer les ſacremens en cet état, mais encore préciſément parce que l'égliſe défend aux excommuniés de les adminiſtrer. Outre le péché qu'un excommunié commet en adminiſtrant les Sacremens, il contracte une irrégularité, puiſqu'il viole une cenſure, qui lui interdit toutes les fonctions des ordres ſacrés.

Mais comme il y a de la différence à faire entre les excommuniés tolérés & non dénoncés, & les excommuniés non tolérés & dénoncés, & que l'excommunication peut non-ſeulement empêcher qu'un prêtre adminiſtre licitement les ſacremens, mais même validement, il eſt néceſſaire d'éclaircir davantage cette matiere. Nous diſons donc, qu'un prêtre excommunié qui n'eſt pas dénoncé, peut valide-

(*a*) *Cap.* Clerici, *& cap.* Latores, *de Cleric. excom. minist.*

ment administrer tous les sacremens (*b*) : le péché qu'il commet en le faisant, n'empêche pas que le sacrement n'ait toute sa force & toute sa vertu ; car l'église ne prétend pas aujourd'hui, avant qu'un prêtre excommunié soit nommément dénoncé, lui ôter l'exercice de la puissance d'ordre, ni la puissance de juridiction nécessaire pour l'administration des sacremens. Cela paroît par la constitution *Ad evitanda scandala*. Cependant il devient irrégulier en violant la censure qu'il a encourue ; car l'intention de l'église en relâchant la sévérité de l'ancien droit, n'a pas été de faire aucune grace aux excommuniés, mais seulement de favoriser la piété des fidelles. Cela est marqué par ces paroles du titre 20. de la pragmatique-sanction, & du titre 14 du concordat entre Léon X. & François I. Roi de France : *Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos non intendimus in aliquo relevare, neque eis quomodolibet suffragari* ; d'où l'on peut inférer, que celui qui se connoît excommunié, est tenu avant d'être dénoncé de s'abstenir de tout ce qui lui est défendu par l'excommunication, hors le cas de nécessité.

Un curé qui, par le devoir de sa charge, est obligé d'administrer les sacremens à ses paroissiens, peut, quoique excommunié, quand il n'est pas dénoncé, les leur administrer sans péché, lorsqu'ils l'en requierent, ou dans le cas de nécessité, pourvu qu'il ait un véritable regret de ses fautes, & qu'il soit résolu d'obéir à l'église, afin d'obtenir d'elle l'absolution de l'excommunication. Mais si un curé excommunié n'est pas requis par ses paroissiens, il ne doit pas s'ingérer de lui-même à leur administrer les sacremens, autrement il pécheroit, & il deviendroit irrégulier : il seroit même de son devoir de faire administrer les sacremens à ses paroissiens par un autre prêtre, s'il en pouvoit trouver un qui fût en état de le faire, parce qu'encore que l'église permette aux fidelles de communiquer avec les excommuniés tolérés, elle

(*b*) *Cap.* Ab excommunicatis, *cap.* 9. *q.* 1.

ne prétend pas favoriser en rien les excommuniés.

Inférez de-là qu'un curé qui auroit commis une action défendue, sous peine d'excommunication, & qui un jour de dimanche ou de fête, auxquels ses paroissiens sont obligés d'assister à la messe, n'auroit point d'autre prêtre pour la dire en sa place, pourroit non-seulement la dire, mais même il seroit obligé de le faire pour éviter le scandale, pour ne pas se déshonorer soi-même, & pour procurer à ses paroissiens le moyen de satisfaire au précepte de l'église. La précaution qu'il devroit prendre pour la sureté de sa conscience, seroit de s'exciter, autant qu'il lui seroit possible, à une véritable contrition de ses péchés, de former le ferme propos de s'en confesser, & la résolution de se soumettre à l'église pour obtenir l'absolution de la censure qu'il auroit encourue.

Les paroissiens peuvent donc licitement demander les sacremens à leur curé, quoique excommunié, pendant qu'il est toléré, puisqu'ils ont droit de les lui demander : *Ab excommunicatis exigi possit & recipi quod debetur* (*c*). Néanmoins s'ils savent certainement que leur curé a encouru l'excommunication, ils ne doivent pas lui demander les sacremens, quelque toléré qu'il soit, quand ils peuvent les recevoir de la main d'un autre ; car alors ils participeroient à son péché, ou au moins ils y donneroient occasion, sans qu'il y eût aucune nécessité de leur part. V. les conf. sur les sacremens, 2. conf. 1. q. sur l'euc. 2. cas. q. 2.

Un excommunié non toléré & nommément dénoncé, peut aussi administrer validement les sacremens, qui ne requierent point la puissance de juridiction dans le ministre ; car l'église ne peut ôter la puissance d'ordre à ceux qu'elle excommunie ; les prêtres la conservent toujours de quelque censure qu'ils soient liés. Mais il n'y a nul doute que cet excommunié ne commette un très-grand péché, & ne devienne irrégulier en administrant ces sacremens en cet état.

(*c*) *Cap.* Si verè, *de sent. excom.*

Quant au ſacrement de pénitence, qui requiert la puiſſance de juriſdiction dans le miniſtre, un excommunié nommément dénoncé ne peut, hors le cas de l'extrême néceſſité, l'adminiſtrer validement : l'abſolution qu'il prétendroit donner ſeroit nulle, & n'auroit aucun effet, parce que cet excommunié eſt privé de toute juriſdiction ſpirituelle (*d*).

On a excepté le cas de l'extrême néceſſité, car pour les ſacremens qui ſont d'une néceſſité abſolue pour le ſalut, comme ſont le baptême à tous les hommes, & la pénitence à tous ceux qui ont péché mortellement depuis le baptême, l'égliſe, quelque cenſure qu'elle prononce contre les prêtres, ne prétend pas leur interdire le pouvoir de les conférer à ceux qui ſont en péril de mort : ainſi la néceſſité qu'il y a du côté de ceux qui ont beſoin de ces ſacremens, fait qu'un prêtre excommunié nommément dénoncé, peut non-ſeulement validement, mais encore licitement, en prenant les précautions néceſſaires, baptiſer un enfant qui eſt ſur le point d'expirer, quand il n'y a point d'autre perſonne préſente qui le puiſſe baptiſer; il peut pareillement au défaut d'autre prêtre donner l'abſolution ſacramentelle à un chrétien qui ſeroit réduit à l'article de la mort. Bien plus, c'eſt le ſentiment des théologiens & des canoniſtes, qui ont écrit depuis le concile de Trente, que tout prêtre, ſoit excommunié, ſuſpens ou interdit, peut en ce cas abſoudre les pénitens de toutes ſortes de crimes, de crainte que les ames ne périſſent. Ce ſentiment eſt fondé ſur ces paroles du concile de Trente (*e*) *Verumtamen piè admodùm, ne hâc ipſâ occaſione aliquis pereat, in eadem Eccleſia Dei cuſtoditum ſemper fuit, ut nulla ſit reſervatio in articulo mortis : atque ideò omnes ſacerdotes quoſlibet Pœnitentes à quibuſvis peccatis & cenſuris abſolvere poſſunt.*

Un prêtre excommunié qui adminiſtreroit ces deux ſacremens dans ces circonſtances, ne contrac-

(*d*) *Cap.* Ad probandum, *de ſent. & re jud.*
(*e*) *Seſſ.* 14. *cap.* 7.

teroit aucune irrégularité, puiſque l'égliſe lui permet de le faire, & il ne peche point, s'il a auparavant conçu une véritable douleur de ſes fautes, & formé la réſolution de ſe ſoumettre entierement à l'égliſe pour obtenir l'abſolution de l'excommunication.

Le fidelle qui auroit reçu dans l'extrême néceſſité l'abſolution d'un prêtre qu'il ſavoit être excommunié dénoncé, n'encourroit pas l'excommunication mineure ; la communication qu'il auroit eue avec l'excommunié, n'étant pas criminelle.

Outre la néceſſité qu'il y a du côté de ceux qui ont beſoin des ſacremens, il peut s'en trouver une du côté du miniſtre, qui a ſujet de craindre qu'il ne lui arrive un très-grand mal, s'il refuſe d'adminiſtrer les ſacremens. Il y a des théologiens qui eſtiment que cette néceſſité peut excuſer de faute un prêtre excommunié qui adminiſtreroit les Sacremens. Suivant cette opinion, un prêtre excommunié peut conférer ſans péché les ſacremens, pour éviter la mort, ou une infamie très-conſidérable, ou la perte d'une grande partie de ſon bien, ou un grand ſcandale, pourvu qu'il ait une véritable douleur de ſes péchés, & qu'il ſoit réſolu d'obéir à l'égliſe pour ſe procurer l'abſolution de l'excommunication. La raiſon eſt, que c'eſt particulierement par une loi eccléſiaſtique, qu'il eſt défendu aux excommuniés d'adminiſtrer les ſacremens; au lieu que c'eſt le droit naturel, qui nous engage à conſerver notre vie & notre honneur.

On ne peut adminiſtrer les ſacremens aux excommuniés, qu'ils n'ayent reçu l'abſolution de la cenſure qu'ils ont encourue, puiſqu'elle les prive du droit de participer aux ſacremens. L'égliſe, avec raiſon, les en juge indignes, pendant qu'ils continuent d'être rebelles à ſes ordres. Encore qu'ils s'y ſoumettent & qu'ils ayent fait la ſatisfaction dont ils étoient tenus, ou qu'ils ayent donné aſſurance de la faire, on ne peut leur conférer les ſacremens, ni même leur donner l'abſolution de leurs fautes, qu'on ne les ait auparavant déliés de l'excommunication,

qu'ils avoient encourue. Cependant ſi un excommunié reçoit les ſacremens avant que d'avoir eu l'abſolution de ſon excommunication, il n'encourt aucune peine eccléſiaſtique.

Si un prêtre eſt aſſez téméraire pour adminiſtrer à un excommunié dénoncé les ſacremens, hors le cas du péril de mort, il peche mortellement, puiſqu'il viole en une matiere d'importance les défenſes que l'égliſe fait de communiquer avec les excommuniés, particulierement dans les choſes ſacrées : il encourt l'excommunication mineure, qui tombe généralement ſur tous ceux qui communiquent en ces choſes avec les excommuniés (*f*) ; & il eſt interdit, *ipſo facto*, de l'entrée de l'égliſe, ſans pouvoir être abſous de cet interdit, qu'après avoir fait la ſatisfaction que le ſupérieur qui avoit prononcé l'excommunication jugera convenable (*g*) : *Qui verò contrà præſumpſerint, præter alias pœnas à jure ſtatutas, ingreſſum Eccleſiæ ſibi noverint interdictum, donec de tranſgreſſione hujuſmodi ad arbitrium ejus, cujus ſententiam contempſerunt, ſatisfecerint competenter.* On peut, outre ce cela, prononcer l'excommunication majeure contre ce prêtre.

Pour les clercs qui admettent volontairement aux offices divins ceux qu'ils ſavent avoir été excommuniés par le Pape & dénoncés, Clément III. déclare qu'ils tombent dans l'excommunication majeure (*h*) : *Clericos qui ſcienter & ſponte participaverunt excommunicatis à nobis, & ipſos in officiis receperunt, eâdem excommunicationis ſententiâ cum ipſis non dubitamus innodari.*

(*f*) *Cap.* Nuper, *de ſent. excom.*

(*g*) *Cap.* Epiſcoporum, *de privilegiis in ſexto.*

(*h*) *Cap.* Significavit, *de ſent. excom.*

# *RÉSULTAT*

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juin 1712.

## PREMIERE QUESTION.

*Un Prêtre excommunié peut-il célébrer la Messe? Peut-on la célébrer en présence d'un excommunié?*

IL est absolument défendu à un prêtre excommunié de célébrer le saint sacrifice de la messe; de sorte que si en célébrant il se souvient, avant la consécration, qu'il a encouru cette censure, il doit cesser, à moins qu'il n'y eût un grand scandale à craindre. C'est le sentiment commun des docteurs.

Un prêtre excommunié qui ose célébrer la messe, commet non-seulement un sacrilége, mais il contracte encore l'irrégularité. Il y a cependant plusieurs docteurs qui estiment qu'un curé excommunié qui n'est pas nommément dénoncé, pourroit sans péché & sans encourir l'irrégularité célébrer la messe à défaut d'autre prêtre, un dimanche ou un jour de fête fêtée, pour la nécessité de ses paroissiens, &

même un autre jour pour conſacrer des hoſties pour des agoniſans, après s'être purifié par une véritable & ſincere pénitence, s'il ne lui avoit pas été poſſible de ſe préſenter au ſupérieur eccléſiaſtique pour recevoir l'abſolution de la cenſure : mais que s'il étoit nommément dénoncé, il ne pourroit célébrer la meſſe avant que d'avoir été abſous de l'excommunication, parce que l'obligation que ſes paroiſſiens ont d'entendre la meſſe ce jour-là, n'eſt pas une néceſſité aſſez preſſante, pour qu'à ce ſujet il viole la défenſe que l'égliſe, en l'excommuniant, lui a faite de célébrer le ſaint ſacrifice ; ce ſeroit commettre un péché pour favoriſer l'obéiſſance d'autrui.

Il eſt pareillement défendu aux prêtres & aux autres eccléſiaſtiques excommuniés, de célébrer les offices divins : c'eſt la doctrine de pluſieurs ch. des tit. *de cleric. excom. miniſt.* Ceux qui oſeroient le faire, méritent d'être dépoſés & privés de leurs bénéfices. Alexandre III. & Innocent III. l'ont déclaré. *Si ante abſolutionem divina officia celebraverint*, dit Alexandre III. *niſi moniti ſine dilatione redierint, perpetuæ depoſitionis ſententiam pro auſu tantæ temeritatis incurrant* (*a*). *Presbyteros & alios clericos*, dit Innocent III. *qui pro ſuis exceſſibus à te, nexibus anathematis canonicè innodati præſumpſerunt vel præſumunt officia celebrare divina, rationabiliter poteris omnibus beneficiis eccleſiaſticis ſpoliare* (*b*).

Le Pape Boniface VIII. ſe conformant aux conſtitutions de ſes prédéceſſeurs, défend expreſſément de célébrer la meſſe & les autres offices divins en préſence des excommuniés (*c*).

Le prêtre qui contreviendroit aux ordres de l'é-

(*a*) *Cap.* Clerici, *de Cleric. excom. miniſt.*

(*b*) *Cap.* Fraternitati, *de Cleric. excom. miniſt.*

(*c*) Præſenti Decreto duximus ſtatuendum, ne aliqui ſæculares aut regulares, quamtumcumque exceptionis, ſeu libertatis Sedis Apoſtolicæ privilegiis communiti.... excommunicatos publicè vel interdictos ad divina officia, ſeu eccleſiaſtica ſacramenta, vel eccleſiaſticam ſepulturam admittant. *Cap.* Epiſcop. *de privilegiis in ſexto*.... Miſſæ celebrentur & alia dicantur divina officia..... excommunicatis ac interdictis excluſis. *Cap.* Alma mater, *de ſent. excom. in ſexto.*

gliſe en célébrant la meſſe en préſence d'un excommunié dénoncé, pécheroit mortellement, & encourroit l'interdit de l'entrée de l'égliſe, dont il ne pourroit être abſous, qu'après avoir réparé ſa faute par une pénitence convenable au gré du ſupérieur qui auroit prononcé l'excommunication (*d*). Et comme ce prêtre auroit communiqué avec l'excommunié en célébrant en ſa préſence, il ſeroit tombé dans l'excommunication mineure; & s'il avoit la témérité de célébrer la meſſe avant que d'avoir obtenu l'abſolution de l'interdit, il deviendroit irrégulier, non pas parce qu'il auroit violé l'excommunication mineure, puiſque ſelon le chap. *Si celebrat*, on ne contracte point d'irrégularité en la violant (*e*), mais parce qu'il auroit viole l'interdit de l'entrée de l'égliſe qu'il avoit encouru.

Il eſt à remarquer que cette défenſe n'a lieu aujourd'hui qu'à l'égard des excommuniés nommément dénoncés, & non pas à l'égard des excommuniés tolérés. Depuis la conſtitution de Martin V. *Ad evitanda ſcandala*, on peut célébrer la meſſe, & faire l'office divin en préſence des excommuniés tolérés, & les fidelles peuvent y aſſiſter avec eux; mais les excommuniés tolérés, auſſi-bien que ceux qui ſont dénoncés, quand ils aſſiſtent à la meſſe & autres offices divins, pechent contre l'obéiſſance due à l'égliſe; la conſtitution *Ad evitanda ſcandala*, n'ayant pas été faite en leur faveur.

Leur péché eſt même très-grief : *Excommunicato non vitare multò magis quàm non vitari periculoſum exiſtit* (*f*). Mais il faut pourtant, à l'égard des excommuniés tolérés, entendre cette regle avec les exceptions faites ci-deſſus, vers la fin de la ſeconde queſtion de la conférence précédente.

(*d*) Qui verò contrà præſumpſerint, præter alias pœnas à jure ſtatutas, ingreſſum Eccleſiæ ſibi noverint interdictum, donec de tranſgreſſione hujuſmodi ad arbitrium ejus, cujus ſententiam contempſerunt, ſatisfecerint competenter. *Cap.* Epiſcoporum.

(*e*) *Cap.* Si celebrat, *de Cleric. excom. miniſt.*

(*f*) *Cap.* Illud, *de Cleric. excom. miniſt.*

Lorſqu'un excommunié nommément dénoncé, eſt dans l'égliſe avant que la meſſe ou l'office ſoit commencé, on doit l'inviter à ſortir, & plutôt s'abſtenir de célébrer l'office, que de le faire en ſa préſence. Encore aujourd'hui au prône de la meſſe de paroiſſe on commande aux excommuniés de ſortir de l'égliſe, comme étant indignes de participer aax prieres publiques & aux divins myſteres.

Que ſi pendant qu'on célebre la ſainte meſſe, il entre un excommunié nommément dénoncé, le prêtre qui célebre, doit l'avertir de ſortir ſur le champ (*g*) : *Inſtantibus celebrantibus exeant. ... nominatim à celebrantibus ut exeant moniti.* Les canoniſtes diſent communément qu'on peut le chaſſer par voie de fait, & le contraindre par force à ſortir : mais il ſeroit plus à propos que tous les aſſiſtans ſortiſſent, que d'uſer de violence contre l'excommunié, de crainte d'un grand ſcandale & des ſuites fâcheuſes qui pourroient arriver. On peut même, quoique l'excommunié fût honoré du ſacerdoce, employer la force du bras ſéculier pour le chaſſer de l'égliſe, s'il refuſe d'en ſortir.

Quand un excommunié, qui eſt entré dans l'égliſe pendant qu'on y célébroit la meſſe, s'opiniâtre à vouloir y demeurer, tant lui que ceux qui l'y ont fait venir, ou qui empêchent qu'il en ſorte, ſoit en lui conſeillant de ne pas le faire, ſoit en lui commandant d'y demeurer, ou en s'oppoſant à ce qu'on l'en chaſſe, encourent une excommunication réſervée au ſaint ſiége, dont on ne doit les abſoudre qu'après qu'ils auront réparé, ſelon que l'évêque l'aura jugé à propos, l'injure qu'ils ont faite à l'égliſe (*h*).

(*g*) *Lib.* 5. *Clement. Clement.* Gravis, *de ſent. excom.*

(*h*) Eos qui ad officia audienda aliquos excommunicationis præſertim vel interdicti ligatos ſententiâ evocare: ſeu qui ne excommunicati publicè aut interdicti de Eccleſiis, dùm in ipſis Miſſarum iguntur ſolemnia, à celebrantibus moniti ut exeant, prohibere ; nec non excommunicatos publicè & interdictos, qui in ipſis Eccleſiis nominatim à celebrantibus ut exeant moniti, remanere præſumpſerint, excommunicationis ſententiâ (quâ per Sedem duntaxàt Apoſtolicam poſſint abſolvi) ſacro approbante Concilio innodamus. *Clement. V. Clement.* Gravis.

En cette occaſion, le prêtre doit interrompre la meſſe & quitter l'autel, s'il n'a pas encore commencé le canon (*i*) : Si le prêtre continuoit de dire la meſſe en préſence de l'excommunié, il pécheroit & encourroit l'excommunication mineure, communiquant ainſi avec l'excommunié ; il ne contracteroit pourtant point d'irrégularité, ſuivant la déciſion de Boniface VIII (*k*). Mais il ſeroit interdit de l'entrée de l'égliſe, comme nous venons de le dire.

Que ſi lorſque l'excommunié eſt entré à l'égliſe, le prêtre avoit commencé le canon, il doit, ſuivant le commun ſentiment des docteurs, le continuer juſqu'à la communion incluſivement, parce qu'il n'eſt pas permis de laiſſer le ſacrifice imparfait après qu'il eſt commencé (*l*), & qu'il n'eſt pas certain que la communion ne ſoit pas de l'eſſence du ſacrifice. Tandis que le prêtre eſt à l'autel, il ne doit retenir avec lui qu'une perſonne pour lui répondre ; & la communion étant faite, il doit ſe retirer à la ſacriſtie, ou en quelqu'autre lieu décent, pour y achever le reſte de la Liturgie.

Quoique le prêtre continue de dire la meſſe, pour ne pas laiſſer le ſacrifice imparfait, cela n'empêche pas que tous les aſſiſtans ne doivent ſortir de l'égliſe, quand même ce ſeroit un jour auquel ils ſeroient obligés d'entendre la meſſe, & qu'ils ne pourroient en entendre une autre. La raiſon eſt, que leur préſence n'eſt pas néceſſaire pour la perfection du ſacrifice, & que l'égliſe eſt cenſée les diſpenſer en ce cas d'y aſſiſter. S'ils continuoient de l'enten-

(*i*) Ex quo frequenter contingit quod non ſine Dei offenſa clerique ac populi ſcandalo, ipſa Miſſarum ſolemnia remaneant inexpleta. *Gloſ. in Clement.* Gravis, *verb.* Inexpleta, *& Clement.* Gravis.

(*k*) Qui præſentibus majori excommunicatione nodatis ſcienter celebrare præſumit ; licèt in hoc temeratie agat, irregularitatis tamen ( cùm id non ſit expreſſum in jure ) laqueum non incurrit. *Cap.* Is qui, *de ſent. excom. in ſexto.*

(*l*) Nullus Sacerdos, cùm cœperit, imperfecta officia præſumat omnino relinquere. Si quis hæc temerariè præſumpſerit, excommunicationis ſententiam ſuſtinebit. *Can.* Nihil, *cap.* 7. *q.* 1.

dre avec l'excommunié, les docteurs croient qu'ils pécheroient grievement.

On doit agir de la même maniere avec les excommuniés dénoncés, quand ils ſe préſentent pour aſſiſter aux autres offices divins. S'ils ne veulent pas ſortir de l'égliſe pendant qu'on en célebre quelqu'un, on doit le faire ceſſer & l'aller achever en un autre lieu.

Il faut demeurer d'accord que le droit n'a pas décidé expreſſément que ceux qui aſſiſtent à la meſſe avec un excommunié, ſoient cenſés communiquer avec lui, & qu'ils encourent l'excommunication mineure; néanmoins les Théologiens & les Canoniſtes le diſent communément : mais ils ajoutent, que ſi les aſſiſtans laiſſoient l'excommunié ſeul à la meſſe, à laquelle il ſeroit ſurvenu après le canon commencé, & qu'ils en allaſſent entendre une autre dans la même égliſe, ils ne pécheroient ni ne contracteroient aucune excommunication, car alors ils ne ſeroient pas cenſés entrer avec l'excommunié en participation du même ſacrifice.

La fâcheuſe ſituation où ſont les excommuniés, de ne pouvoir ni aſſiſter à la meſſe ni recevoir les ſacremens, les doit faire ſouvenir de l'obligation indiſpenſable qu'ils ont de ſe procurer inceſſamment l'abſolution de la cenſure dont ils ſont liés, afin de ſe mettre en état d'accomplir les préceptes de l'égliſe, & ſingulierement ceux qui regardent le ſaint ſacrifice de la meſſe & la communion Paſchale; s'ils négligent de ſe diſpoſer à recevoir l'abſolution, ils pechent, ſoit qu'ils reçoivent les ſacremens, ſoit qu'ils ne les reçoivent pas à la fête de Pâques; car la défenſe que l'égliſe leur fait d'y participer, ne les décharge pas de l'obligation commune à tous les chrétiens.

L'égliſe permet aux excommuniés dénoncés de ſe trouver aux ſermons & aux inſtructions, dans l'eſpérance que la parole de Dieu excitera en eux le regret de leurs fautes & le deſir de ſortir de leur miſérable état. C'eſt pour cela qu'Innocent III. mande à l'archevêque de Ferrare, qu'il ne doit faire aucun ſcru-

pule d'assembler les excommuniés & les interdits dans une église pour leur annoncer la parole de Dieu (*m*). Aussi le quatrieme concile de Carthage ne vouloit pas qu'on empêchât les payens, ni les juifs, ni les hérétiques, d'entendre la prédication de l'évangile (*n*) : mais quand le sermon est fini, les excommuniés doivent sortir de l'église, & on n'y doit faire aucun office divin pendant qu'ils y sont.

## II. QUESTION.

*Est-il permis d'enterrer en un lieu saint les excommuniés ? Encourroit-on quelque peine en les y enterrant ?*

NOUS avons sur cette matiere des défenses très-expresses dont il suffit de rapporter les termes pour satisfaire à la premiere partie de la question. Voici comme s'explique Innocent III. (*a*) *Sacris est canonibus institutum, ut quibus non communicavimus vivis, non communicemus defunctis, & ut careant ecclesiasticâ sepulturâ qui priùs erant ab ecclesiasticâ unitate præcisi, nec in articulo mortis ecclesiæ reconciliati fuerint.*

Que si par force ou par mépris, on a enterré en un lieu saint le corps d'un excommunié, ce Pape ordonne (*b*) qu'on le déterre & qu'on le jette dehors, si on peut le distinguer d'avec les corps des fidelles ; mais si l'on n'en peut faire la distinction, il ne

(*m*) Postulas edoceri, an cùm Ferrarienses cives excommunicationis, & interdicti sententiis sint ligati liceat tibi viros & mulieres semel in hebdomada, vel in mense apud aliquam Ecclesiam convocare, quibus prædices verbum Dei & eosdem ad correctionem inducas. Super quo respondemus, quod sine scrupulo conscientiæ hoc facere poteris, cùm videris expedire, dummodò contrà formam interdicti, nullum eis divinum officium celebretur. *Cap.* Responso, *de sent. excom.*

(*n*) *Can.* 84.

(*a*) *Cap.* Sacris, *de sepult.*

(*b*) *Ibid.*

convient

convient pas de déterrer à l'occaſion des excommuniés les corps des fidelles : *Undè ſi contingat interdùm quòd vel excommunicatorum corpora per violentiam aliquorum, vel alio caſu in cœmeterio eccleſiaſtico tumulentur, ſi ab aliorum corporibus diſcerni poterunt, exhumari debent, & procul ab eccleſiaſtica ſepulturæ jactari. Quòd ſi diſcerni non poterunt, expedire non credimus, ut cum excommunicatorum oſſibus corporæ extumulentur fidelium.*

Alexandre III. avoit déjà fait une ſemblable ordonnance (*c*) : *Mandamus quatenùs hoſpitalitiis præcipias, ut ſi quos in excommunicatione defunctos in cœmeteriis eccleſiarum ſepelierint, eos extrà cœmeteriæ ejiciant : quòd ſi facere noluerint, tu hoc de his, quos in excommunicatione defunctos eſſe conſtiterit, exequaris.*

Conformément à ces ordonnances, le concile de Conſtance, après avoir anathématiſé Jean Wiclef, comme étant mort hérétique, ordonna qu'on déterrât ſes oſſemens, & qu'on les jettât fort loin hors de l'égliſe (*d*).

Il ſemble que Dieu ait voulu faire connoître qu'il approuvoit la conduite que l'égliſe tient à l'égard des corps des excommuniés, en faiſant paroître des prodiges à l'occaſion de leur ſépulture en un lieu ſaint. On en trouve chez divers écrivains pluſieurs exemples ; mais nous nous contenterons d'en rapporter un tiré du ſecond concile de Limoges (*e*), où l'évêque de Cahors, nommé *Dieu donné*, raconte qu'ayant refuſé la ſépulture eccléſiaſtique à un chevalier qui étoit mort lié d'une excommunication, quelques-uns de ſes gens l'avoient fait porter dans une égliſe ſans le miniſtere d'aucun prêtre, & que le lendemain le corps fut trouvé nud ſur la terre, loin du lieu ſaint

(*c*) *Cap.* Ad hæc, *de privilegiis.*

(*d*) Sancta Synodus declarat... Joannem Wiclef, fuiſſe notorium hæreticum pertinacem, ac in hæreſi deceſſiſſe, anathematiſando ipſum pariter & ſuam memoriam condemnando, decernitque & ordinat corpus & ejus oſſa, (ſi ab aliis fidelibus corporibus diſcerni poſſint) exhumari & procul ab Eccleſiæ ſepultura jactari, ſecundùm canonicas Sanctiones. *Seſſ.* 8.

(*e*) *Act.* 2.

où il avoit été enterré. Ses soldats l'ayant remis jusqu'à cinq fois dans le même lieu, il fut toujours rejetté dehors, sans que le tombeau parût avoir été ouvert. Ce prodige épouvanta tellement ceux de son parti, qu'ils enterrerent enfin ce cadavre en un lieu éloigné du cimetiere, & firent satisfaction à l'église.

La raison de cette sévérité est, que les lieux saints sont destinés pour la sépulture des fidelles, qui étant morts dans la communion de l'église, ont droit de participer aux prieres communes qui s'y font : *In sepulturis Christianorum requies defunctorum est*, dit saint Ambroise *(f)*. Il y auroit de l'indécence que l'église fît part de ses suffrages à des morts qu'elle a eu en horreur jusqu'au dernier moment de leur vie, & qu'elle rendît à leurs corps les mêmes honneurs qu'elle défere à ses enfans les plus fidelles & les plus obéissans.

Les canons veulent non-seulement qu'on déterre le corps d'un excommunié qu'on auroit inhumé dans une église ou dans un cimetiere, mais aussi que ces lieux demeurent profanés & interdits jusqu'à ce qu'ils aient été bénis & sanctifiés par une réconciliation solennelle, qui se doit faire par l'autorité de l'évêque : & il n'est pas permis d'y célébrer la messe ou l'office divin, ni d'y enterrer les fidelles avant que la réconciliation en ait été faite. Nous avons sur cela une décision d'Innocent III *(g)*. *Cœmeteria in quibus excommunicatorum corpora sepeliri contingit, reconcilianda erunt aspersione aquæ solemniter benedictæ, sicut in dedicationibus ecclesiarum fieri consuevit.*

Il est à remarquer que quand une église a été souillée par la sépulture d'un excommunié, le cimetiere qui la joint est aussi pollu ; mais si l'excommunié a été enterré dans le cimetiere, l'église ne participe pas à la pollution du cimetiere.

Si un excommunié avoit donné avant sa mort des marques de repentir, & que néanmoins il n'eût pu

*(f) Lib.* 2. de Officiis, *cap.* 28.
*(g) Cap.* Consuluisti, *de consecr. Eccles. vel Alt.*

recevoir l'abſolution de l'excommunication, parce qu'il ſeroit mort avant que le prêtre fût arrivé, Innocent III. a déclaré qu'on ne doit pas l'enterrer en terre ſainte, qu'il n'ait été abſous de la cenſure par l'ordre du ſupérieur eccléſiaſtique qui l'avoit prononcée : car quelque ſoumiſſion qu'il ait témoigné avoir pour l'égliſe, on ne doit pas le regarder comme abſous au for extérieur, & par rapport à l'égliſe, qu'il n'ait reçu dans les formes l'abſolution de l'excommunication, quoiqu'on le croie réconcilié avec Dieu, ſi bien qu'avant que de l'enterrer, on doit faire en ſorte qu'il ſoit dégagé de la cenſure dont il paroiſſoit encore lié aux yeux des hommes (*h*).

Si la ſentence d'excommunication dont le défunt étoit lié, avoit été prononcée par le Pape, ou qu'il eût été déclaré excommunié pour avoir commis un cas réſervé au ſaint ſiége, Innocent III. dit qu'il faudroit s'adreſſer au Pape pour avoir permiſſion d'abſoudre le mort. Mais ſi la ſentence d'excommunication avoit été prononcée par un autre ſupérieur eccléſiaſtique, ou pour un cas qui fût de la compétence de l'ordinaire, ſon autorité ſuffira pour donner l'abſolution au mort (*i*). La gloſe (*k*) en rend cette raiſon : *Quia cùm eos abſolvere poſſunt vivos jure communi, ita etiam abſolvere poſſunt poſt mortem ex cauſa præmiſſa, id eſt, ſi de ipſorum pœnitentia per evidentia ſigna conſtiterit.*

Pour la ſatisfaction qui pourroit être due par le défunt, c'eſt à ſes héritiers à la faire. Innocent III.

(*h*) Quantumcumquè, ſi quis juramento præſtito, quòd Eccleſiæ mandato pareret, humiliare curaverit, quantumcumquè pœnitentiæ ſigna præceſſerint, ſi tamen morte præventus, abſolutionis non potuerit beneficium obtinere, quamvis abſolutus apud Deum fuiſſe credatur, nondùm tamen habendus eſt apud Eccleſiam abſolutus; poteſt tamen & debet ei Eccleſiæ beneficio ſubveniri, ut ſi de ipſius viventis pœnitentia per evidentia ſigna conſtiterit, defuncto, etiam, abſolutionis beneficium impendatur. *Cap.* A nobis. 2. *de ſent. excom.*

(*i*) Statuimus ut illius mortui abſolutio à Sede Apoſtolica requiratur, qui cùm viveret ab ea fuerat abſolvendus: aliorum autem abſolutionem ex præmiſſa cauſa.... cæteris indulgemus, à quibus dùm viverent, fuerant abſolvendi. *Ibid.*

(*k*) *In cap.* A nobis, 2. *de de ſent. excom. verb.* Cæteris.

déclare au même endroit qu'ils y peuvent être contraints par l'autorité ecclésiastique (*l*). Cela ne se pratique point en France.

Au reste, si un excommunié qui avant sa mort auroit donné des marques certaines de pénitence, avoit été enterré en un lieu saint avant que d'avoir été absous, on ne doit pas déterrer son corps; mais il faut en considération du repentir qu'il avoit témoigné, lui donner sur son tombeau l'absolution de la censure, par la permission du supérieur ecclésiastique qui auroit eu droit de l'absoudre pendant sa vie: que si le mort avoit reçu avant son décès l'absolution sacramentelle, il ne seroit point nécessaire de l'absoudre de l'excommunication après sa mort, parce qu'il seroit réputé l'avoir reçue, tout prêtre ayant pouvoir d'absoudre un pénitent, à l'article de la mort, de toutes sortes de censures.

Quant aux prêtres & aux autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, qui auroient enterré en un lieu saint le corps d'un excommunié dénoncé, ils auroient commis une faute considérable.

Geoffroi de Vendôme qui florissoit sur la fin du onzieme siecle, jugeoit ce crime si énorme, qu'il prétendoit qu'on devoit excommunier un laïque & dégrader un ecclésiastique qui auroit osé le faire (*m*): *Auctoritate sanctorum canonum firmiter tenemus, & nullatenùs dubitamus, quia quibus vivis non communicamus, nec mortuis communicare debemus, & qui aliter fecerit; si laïcus est, debet & ipse excommunicari; si clericus, cujuscumque dignitatis vel ordinis sit, debet penitùs degradari.*

L'entrée de l'église leur est interdite par le chap. *Episcoporum, de privilegiis*, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au gré du supérieur qui avoit prononcé l'excommunication.

Le Pape Clément V. a prononcé contre ceux qui auroient commis cette faute, une excommunication

(*l*) Hæredes quoque ipsius ad satisfaciendum pro ipso, si monitione præmissâ noluerint, per districtionem Ecclesiasticam compellantur. *Ibid.*

(*m*) *Lib.* 3. *epist.* 37.

*ipſo facto* ou *latæ ſententiæ*, de laquelle ils ne peuvent être abſous qu'après avoir réparé par une ſatisfaction convenable, ſelon le jugement de l'évêque diocéſain, l'injure qu'ils avoient faite à la diſcipline eccléſiaſtique en mépriſant les cenſures (*n*).

Alexandre IV. ne veut pas qu'on donne l'abſolution de l'excommunication à ceux qui auroient enterré le corps d'un hérétique en un lieu ſaint, qu'ils ne l'aient déterré publiquement de leurs propres mains & jetté dehors (*o*).

Pour ceux qui auroient aſſiſté à la ſépulture d'un excommunié, ſeulement par honneur, ils n'auroient pas encouru cette excommunication, mais ils auroient péché & contracté l'excommunication mineure; car, comme remarque la gloſe (*p*), on contracte l'excommunication mineure en communiquant avec un excommunié qui eſt mort, de même qu'on la contracte en communiquant avec un qui eſt vivant : *Nos quibus viventibus non communicavimus, mortuis communicare non poſſumus* (*q*). Cette raiſon eſt tirée du ſixieme chapitre de la lettre 92. de ſaint Léon à Ruſtique, évêque de Narbonne.

Il faut ſe ſouvenir que toutes les défenſes que l'égliſe fait d'enterrer en un lieu ſaint les corps des excommuniés, & toutes les peines qu'elle prononce contre ceux qui violent ces défenſes, n'ont lieu qu'à l'égard des excommuniés nommément dénoncés; de ſorte que ſi on avoit enterré dans une égliſe le corps d'un excommunié toléré, elle ne ſeroit pas pollue,

(*n*) Eos qui...in cœmeteriis,.. excommunicatos publicè.... ſcienter ſepelire præſumunt decernimus ipſo facto excommunicationis ſententiæ ſubjacere, à quâ nullatenùs abſolvantur, niſi priùs ad arbitrium Diœceſani Epiſcopi eis quibus per præmiſſa fuerit injuria irrogata ſatisfactionem exhibuerint competentem, nullo eis circa præmiſſa exemptionis vel quovis alio privilegio ſub quacumque forma verborum conceſſo, aliqualiter ſuffragante. *Clement.* Eos qui, *de ſepult.*

(*o*) Nec abſolutionis beneficium mereantur, niſi propriis manibus publicè extumulent, & projiciant hujuſmodi corpora damnatorum. *Cap.* Quicumque. *de Hæret. in ſexto.*

(*p*) *In cap.* Ad hæc, *de privilegiis.*

(*q*) *Cap.* Sacris, *de ſepult.*

& l'on ne feroit pas obligé de l'exhumer, quoi qu'en disent quelques Auteurs.

## III. QUESTION.

*Qu'est-ce que l'on entend par la dénonciation des excommuniés ? Un Prêtre commis pour les dénoncer peut-il refuser de le faire ?*

LA dénonciation des excommuniés, n'est autre chose que la publication d'une sentence d'excommunication prononcée par un supérieur ecclésiastique, contre un ou plusieurs particuliers. Ainsi la dénonciation est proprement l'exécution de la sentence. Cette publication est ordonnée par le droit (*a*), pour plusieurs raisons :

Premierement, afin que les excommuniés étant connus, soient exclus des sacremens & de l'assistance à la messe & à l'office divin, ce qui ne s'exécuteroit pas aujourd'hui, si la sentence d'excommunication n'étoit point publiée.

Secondement, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, pour s'excuser de ce qu'il communique avec un excommunié *(b)*.

Troisiemement, parce que le supérieur ecclésiastique qui prononce l'excommunication, a principalement intention de ramener à son devoir un pécheur endurci & contumace ; or rien n'y peut tant contribuer que la confusion que ce pécheur reçoit quand il voit que son crime est rendu public, & que les fidelles sont obligés de fuir sa compagnie *(c)*.

(*a*) *Can.* Curæ sit omnibus, *cap.* 11. *q.* 3. *cap.* Conquesti, *de sent. excom.*

(*b*) Curæ sit omnibus Episcopis excommunicatorum omnino nomina, tam Episcopis vicinis quàm suis Parochianis, pariter indicare, eaque in celebri loco posita pro foribus Ecclesiæ, cunctis convenientibus inculcare, quatenùs in utrâque diligentia, & excommunicatis ubique Ecclesiasticus aditus excludatur, & excusationis causa omnibus auferatur. *Can.* Curæ sit omnibus, *cap.* 11. *q.* 3.

(*c*) Quia eò major erit ipsius confusio, quò sua fuerit culpa

On peut conſidérer la dénonciation en deux manieres ; ſavoir, par rapport aux excommunications portées par le droit, & par rapport à l'excommunication prononcée par une ſentence de juge eccléſiaſtique. S'il s'agit d'une excommunication portée par le droit, il eſt néceſſaire que le juge eccléſiaſtique rende, avec connoiſſance de cauſe, une ſentence, par laquelle il déclare nommément excommunié un certain particulier pour avoir commis une faute contre laquelle il y a une excommunication portée par le droit, & qu'il ordonne aux curés de dénoncer cette ſentence en public. Mais il n'eſt pas beſoin de faire pour cela deux différens actes ; on déclare par le même, qu'un tel a encouru l'excommunication, & on ordonne qu'il ſera dénoncé pour excommunié dans les lieux où il convient, afin que les fidelles ne communiquent point avec lui : ainſi cet acte renferme une eſpece de commandement que le ſupérieur eccléſiaſtique fait aux fidelles d'éviter cet excommunié.

Nous avons déjà dit qu'on ne peut de droit, dénoncer perſonne pour excommunié, qu'il n'ait été rendu contre lui une ſentence déclaratoire, par laquelle il ſoit dit qu'il a encouru l'excommunication portée par le droit. Et cette ſentence ne peut être juridiquement rendue (*d*), que la partie accuſée n'ait été citée & reçue à alléguer ſes raiſons & ſes défenſes, quand même il ſeroit public & notoire qu'elle auroit commis le crime dont eſt queſtion, auquel il eſt conſtant qu'il y a une excommunication attachée par le droit : la raiſon eſt, que la partie peut nier l'accuſation, ou apporter des excuſes de fait ou de droit.

Il eſt vrai que l'excommunication portée par le droit, quand elle eſt *latæ ſententiæ*, s'encourt par le ſeul fait ; c'eſt-à-dire, au même inſtant qu'on commet l'action défendue par la loi. Car dès ce moment l'homme qui eſt frappé de ce foudre, eſt

patentior, excommunicatus publicè nuntietur. *Clement.* Si quis ſuadente, *de pœnis.*

(*d*) *Cap.* Inter quatuor, *de majorit. & obed.*

retranché devant Dieu de la communion des fidelles, exclus de la grace des sacremens, & privé du fruit des prieres communes de l'église ; mais on ne peut le traiter devant les hommes comme excommunié, qu'il n'y ait eu un jugement rendu contre lui par le supérieur ecclésiastique qui le déclare indigne d'assister à la messe, à l'office divin, d'entretenir aucune société civile, d'exercer aucune juridiction spirituelle, d'être pourvu de bénéfice, & de recevoir après la mort les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Avant qu'on puisse faire sentir à une personne ces effets extérieurs de l'excommunication, il faut que le juge ecclésiastique ait prononcé contre elle une sentence juridique, partie appellée, & que la sentence soit dénoncée ; parce que depuis la constitution de Martin V. *Ad evitanda scandala*, on n'est obligé de s'abstenir de la communication spirituelle ou civile avec ceux qui ont encouru l'excommunication, qu'après que la sentence a été publiée & dénoncée, *à judice publicata vel denuntiata specialiter & expressè :* ce n'est qu'après cette formalité qu'ils ne sont plus tolérés, étant alors nommément dénoncés.

S'il s'agit d'une excommunication prononcée par le juge ecclésiastique sur un fait auquel la censure n'est pas attachée par le droit, mais seulement par sa sentence, la dénonciation ou publication de cette sentence est aussi absolument nécessaire pour qu'on soit obligé d'éviter celui qui est frappé de cette excommunication : il ne suffit pas que la sentence ait été prononcée publiquement en un tribunal de justice en présence des parties intéressées, il faut qu'elle soit publiée dans un lieu public, en présence du peuple assemblé, ou qu'elle soit affichée dans des lieux publics ; en un mot, qu'elle soit rendue publique, suivant la coutume de Paris. Jusques-là même que plusieurs docteurs disent, qu'un curé qui auroit reçu la sentence pour la publier, ne seroit obligé d'éviter celui contre qui elle auroit été nommément prononcée, qu'après qu'il en auroit fait la dénonciation.

Il eſt à remarquer que cette dénonciation, qui ne ſe peut faire que par l'ordre du ſupérieur qui a prononcé la ſentence, ſe fait, ou en termes généraux, ſans nommer aucune perſonne, comme nous le voyons dans les ſentences qu'on publie en exécution des monitoires, ou en termes particuliers, en exprimant le nom & ſurnom de certaines perſonnes, ou en le déſignant par des caracteres qui les font connoître. La premiere ne ſert pas à faire éviter les excommuniés, puiſqu'on ne les connoît pas; mais elle les avertit qu'ils ſont retranchés de la communion de l'égliſe, & qu'ils s'en doivent abſtenir juſqu'à ce qu'ils ayent exécuté ce qu'on exige d'eux, & qu'ils ayent été légitimement abſous de ſa cenſure. L'autre dénonciation met les fidelles en état d'éviter les excommuniés, & fait qu'on les peut contraindre de s'abſtenir des choſes qui leur ſont interdites.

On uſoit autrefois de pluſieurs cérémonies pour dénoncer les excommuniés (*e*) : *Debent duodecim Sacerdotes Epiſcopum circumſtare & lucernas ardentes in manibus tenere, quas in concluſione anathematis vel excommunicationis projicere debent in terram, & conculcare pedibus : deindè Epiſtola per Parochias mittatur continens excommunicatorum nomina, & cauſam excommunicationis.* On envoyoit des lettres circulaires dans les dioceſes voiſins, pour y faire fermer l'entrée de l'égliſe à ceux qu'on marquoit avoir été retranchés de la communion des fidelles, afin que perſonne n'entretînt impunément commerce avec eux (*f*).

On ne prend pas aujourd'hui toutes ces meſures; il ſuffit que la ſentence d'excommunication ſoit publiée au prône, ou quand il y a un grand concours de peuple, ou qu'elle ſoit affichée aux portes de l'égliſe, ou en des lieux publics circonvoiſins, pour qu'un homme ſoit nommément dénoncé pour excom-

(*e*) *Can.* Debent, *cap.* 11. *q.* 3.
(*f*) *Can.* Curæ ſit omnibus, *cap.* 11. *q.* 3.

munié. Ceux qui font ces denonciations doivent ſuivre la forme que le juge eccléſiaſtique aura preſcrite par la ſentence ; & s'il n'a rien preſcrit de particulier, ils doivent obſerver ſur ce point l'uſage du dioceſe.

Lorſque celui qui avoit été dénoncé pour excommunié, a reçu l'abſolution au for extérieur, il eſt juſte qu'on publie auſſi ſa ſentence d'abſolution dans les lieux qu'il appartient, afin qu'on le reçoive déſormais à la communion de l'égliſe, & que les fidelles converſent avec lui ſans crainte.

Quant à la ſeconde partie de la queſtion ; ſavoir, ſi un prêtre commis pour dénoncer une ſentence d'excommunication contre quelqu'un, peut refuſer ou différer de faire la dénonciation, ſous prétexte qu'il eſt perſuadé qu'elle eſt injuſte ; on répond,

Premierement, qu'il eſt permis à ce prêtre d'expoſer avec reſpect ſes peines & ſes raiſons à ſon ſupérieur, & le prier de le diſpenſer de faire la dénonciation. Cette voie eſt autoriſée par Alexandre III. (g) qui bien loin d'improuver la conduite d'un délégué qu'il avoit commis pour la dénonciation d'une ſentence qu'il avoit rendue, reçoit en bonne part les remontrances qu'il lui avoit faites, & le loue de n'avoir pas fait la dénonciation, parce que la ſentence avoit été rendue ſur un faux expoſé : *Patienter ſuſtinebimus, ſi non feceris, quod pravâ nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum.*

Les ſupérieurs eccléſiaſtiques étant, comme les autres, expoſés à la ſurpriſe, ne doivent pas trouver mauvais ſi en pareilles rencontres les curés, ou autres perſonnes bien inſtruites, leur donnent des avis ſur des faits qu'on leur avoit malicieuſement cachés. On peut donc leur permettre, après qu'ils ont éclairci la vérité, d'en inſtruire le ſupérieur, ſur-tout, lorſque ce ſont des découvertes faites après le jugement rendu ; car ſi durant le cours de l'inſtance ils avoient connoiſſance des mêmes faits, & qu'ils euſſent négligé d'en donner avis, ce délai affecté ſeroit

(g) *Cap.* Si quandò, *de reſcriptis.*

également injuste & répréhensible, & les feroit regarder, avec raison, comme des brouillons, dont le témoignage seroit très-suspect.

Secondement, que si le supérieur, nonobstant les raisons à lui proposées, persiste à vouloir que la dénonciation se fasse, le délégué doit obéir sans avoir égard à d'autre considération : 1°. parce que l'ordre de la justice ayant été observé, le commandement du supérieur est légitime, & par conséquent il ne peut se dispenser de l'exécuter.

2°. Parce que n'étant que simple exécuteur de la sentence, ce n'est pas à lui à entrer dans la connoissance des procédures faites par le juge.

3°. Parce que la connoissance particuliere de ce prêtre ne peut déroger aux informations publiques du juge qui a procédé suivant les regles.

4°. Parce que dans le doute, l'inférieur doit présumer en faveur de son supérieur, & soumettre son propre sentiment à l'autorité du sien.

## IV. QUESTION.

### *Quels sont les cas où l'on encourt l'excommunication de plein Droit ?*

ON n'entend parler ici ni de l'excommunication mineure, ni des excommunications prononcées par sentences de juge, qui par cette raison sont appellées *ab homine*, mais seulement des excommunications majeures, portées par le droit, qu'on nomme *à jure*, qui s'encourent par le seul fait, ou de plein droit.

Autrefois les supérieurs ecclésiastiques étoient plus réservés à prononcer par leurs ordonnances l'excommunication de plein droit, qu'ils ne l'ont été depuis l'année 1230. que la collection des décrétales faite par l'ordre de Grégoire IX. fut mise au jour. Nous trouvons tout au plus dans cette collection & dans le décret de Gratien qui l'avoit précédée, trente-

trois cas où l'on encourt l'excommunication de plein droit; encore ces trente-trois cas peuvent facilement être réduits à vingt-six, suivant le sentiment des plus habiles canonistes; & si on les examine attentivement, on verra que l'excommunication n'est pas prononcée dans la plupart pour être encourue par le seul fait, mais pour être imposée par sentence de juge, contre ceux qui seroient convaincus d'être tombés en tels cas.

Depuis ce temps-là, les excommunications de plein droit ont été multipliées en si grand nombre, qu'il est difficile d'en faire le dénombrement exact. Dans le sexte seul qui fut publié par Boniface VIII. en 1298. on en compte trente-deux, dans les Clémentines cinquante, dans les extravagantes & dans les constitutions des Papes qui ont été publiées depuis la compilation du corps du droit canonique, on en trouve une infinité, outre les vingt qui sont portées par la bulle *In Cœna Domini*. Les canonistes étrangers regardent ces vingt comme les plus réservées au saint siége: aussi dans les bulles des jubilés où les Papes accordent à tous prêtres approuvés, la permission d'absoudre des censures & des cas réservés au saint siége, ils faisoient autrefois toujours mention expresse de ceux qui sont contenus dans la bulle *In Cœna Domini*.

Cette bulle est comme un procès-verbal de la condamnation solennelle que le Pape prononce publiquement à Rome tous les ans le jour du jeudi-saint contre les hérétiques, les schismatiques, ceux qui appellent des décrets du Pape au futur concile, les pirates, ceux qui prêtent secours aux Turcs & aux Sarrasins, ceux qui falsifient les lettres apostoliques, qui entreprennent sur la juridiction de l'église, qui violent les exemptions, qui maltraitent les pélerins qui vont à Rome, qui empêchent de porter des vivres à la cour de Rome, qui frappent les cardinaux, & tous ceux qui commettent quelques autres cas particuliers qui y sont marqués. Elle n'a été ni publiée ni reçue en France, non plus qu'en quelques autres états ecclésiastiques, où par cette rai-

son on ne croit pas être obligé d'y déférer, ni être sujet aux excommunications qu'elle contient, à moins qu'elles n'ayent été portées par le droit sur les mêmes faits ; car pour les excommunications énoncées en cette bulle, qui auroient été ordonnées par l'ancien droit, ou par quelqu'autre constitution reçue dans le royaume, elles ont leur force, & si elles étoient réservées au saint siége, elles continuent de l'être ; au lieu que celles qui n'auroient été réservées au saint siége que par la bulle *In Cœna Domini*, demeurent dans les termes du droit commun. Cette bulle n'ayant pas été reçue en France, la réserve qu'elle fait de ces excommunications au Pape, n'oblige point dans ce royaume. Ainsi les évêques & les prêtres y ont le même pouvoir à l'égard de ces excommunications, qu'ils avoient avant cette bulle. Par exemple, les hérétiques sont excommuniés par la bulle *In Cœna Domini* ; ils l'étoient déjà par l'ancien droit (*a*) : nous les regardons encore aujourd'hui comme excommuniés ; mais nous ne reconnoissons pas la réserve que la bulle *In Cœna Domini* fait de leur absolution au Pape ; au contraire, nous tenons pour certain que les évêques peuvent les absoudre ; & c'est la pratique universelle du royaume.

La plupart des cas réservés au Pape, le sont à cause de quelques excommunications réservées & contenues dans le corps du droit canonique.

Les excommunications réservées au Pape, qui sont aujourd'hui en vigueur dans le royaume, s'encourent de plein droit dans les cas suivans :

1. Pour avoir tué, mutilé ou estropié de quelqu'un de ses membres un clerc constitué dans les ordres sacrés, ou une personne religieuse, & qui n'auroit pas été l'agresseur (*b*). C'est la seule excommunication qu'on trouve dans le décret de Gratien, réservée au saint siége.

Ce canon a été fait dans le second concile général de Latran, tenu l'an 1139. sous le Pape Inno-

(*a*) *Cap.* Sicut ait, *cap.* Excommunicamus, *de Hæret.* *cap.* Noverit, *de sent. excom.*

(*b*) *Can.* Si quis suadente diabolo, *cap.* 17. q. 4.

cent II. afin de conſerver le reſpect dû à l'état eccléſiaſtique, & pour défendre les perſonnes qui ſont particulierement conſacrées à Dieu, contre la violence des laïques : *Ille Canon non tam in favorem Clerici ordinati, quàm in favorem ordinis Clericalis fuit promulgatus*, dit Innocent III (*c*). *Hæc immunitas pro Clericorum tutela, & laïcorum violentia coercenda dignòſcitur inſtituta*, dit le même Pape (*d*).

Nous avons déjà remarqué qu'il n'y a rien qui empêche d'entendre les paroles de ce fameux canon, d'une excommunication qui doit être impoſée par ſentence de juge contre celui qui ſera convaincu d'avoir porté ſes mains violentes ſur un clerc : *Si quis ſuadente diabolo hujus ſacrilegii reatum incurrerit, quòd in Clericum vel Monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo ſubjaceat.* Cependant la gloſe l'a expliqué de l'excommunication de plein droit, & cette opinion a prévalu, & eſt ſoutenue par tous les docteurs.

L'égliſe, en prononçant cette cenſure, a accordé aux perſonnes conſacrées à Dieu le privilége de n'être point battues injurieuſement, ſans que ceux qui les maltraitent de cette façon, ne ſoient punis de l'excommunication : c'eſt pourquoi on peut dire que cette cenſure regarde tout enſemble le bien de l'égliſe & la gloire de Dieu : elle regarde le bien de l'égliſe, car l'ordre clérical & l'ordre religieux que ce canon favoriſe, en ſont le ſoutien ; l'un par l'adminiſtration des ſacremens, par la célébration des offices divins, par l'inſtruction de la jeuneſſe & par la prédication de l'évangile ; l'autre par ſes prieres, par ſes pénitences & par ſes mortifications. Cette cenſure regarde auſſi la gloire de Dieu ; car l'injure faite aux perſonnes qui ſont particulierement conſacrées au Seigneur, retombe ſur le Seigneur même.

Ce privilége n'eſt pas reſtreint à ceux qui ont reçu les ordres ſacrés ; il eſt pour tous les clercs qui ſont

(*c*) *Cap.* Contingit 1. *de ſent. excom.*
(*d*) *Cap.* Contingit 2. *ejuſdem tit.*

vêtus & vivent cléricalement, comme le donnent à entendre plusieurs chap. du tit. 39. des décrétales, *de sent. excomm.* qui donnent simplement le nom de *clercs*, à ceux à qui l'église accorde cette protection. Cependant l'église ne prétend pas l'accorder à ceux qui abusant de ce privilége, ne vivent pas cléricalement; tels que sont les clercs qui portent des habits que les canons leur défendent, & ceux qui, les armes à la main, maltraitent les autres (*e*), parce que ceux-là donnent lieu de croire qu'ils renoncent à l'état clérical, & que péchant contre la loi, ils ne méritent pas le secours que la loi accorde (*f*) : *Frustrà legis auxilium invocat qui committit in Legem.* Si on maltraite donc un ecclésiastique, qui, les armes à la main, commet des violences, ou dont on ignore l'état, parce qu'il n'en porte pas les marques, on n'encourt pas l'excommunication. Dans ces cas il perd le privilége de son état (*g*).

Le même privilége est aussi accordé aux religieux, soit clercs, soit non clercs, & freres convers (*h*). Quant aux hermites qui ne sont point membres de quelque ordre religieux, ou qui ne sont point connus pour être dans les ordres sacrés, il n'y a aucun canon qui leur accorde le privilége clérical dont nous parlons : il y a néanmoins des auteurs qui estiment que les hermites qui vivent en communauté sous le gouvernement d'un évêque, doivent jouir de ce privilége.

Non-seulement les hommes, mais aussi les femmes & même les ecclésiastiques qui frappent injurieusement un ecclésiastique, c'est-à-dire, avec violence, par colere ou par un principe de haine, encourent l'excommunication portée par le canon, *Si quis suadente diabolo :* mais si l'on bat un ecclésiastique pour repousser

(*e*) Qui arma militaria relicto habitu Clericali gestare nullatenùs erubescunt. *Cap.* In audientia, *de sent. excom.*

(*f*) *Cap.* Contingit 2. *de sent. excom.*

(*g*) *Cap.* Si verò 2. *cap.* Cùm non, *cap.* In audientia; *cap.* Contingit. 2. *de sent. excom.*

(*h*) *Cap.* Parochianos, *cap.* non dubium est, *cap.* Universitatis, *de sent. excom.*

une violence au même temps qu'il la fait, l'on n'encourt pas l'excommunication (*i*).

Quoiqu'en pluſieurs dioceſes de France, ce ne ſoit pas un cas réſervé à l'évêque, quand on bat injurieuſement un clerc ou un religieux qui n'eſt pas dans les ordres ſacrés, qui eſt cependant vêtu & vit cléricalement, ou eſt vêtu en religieux, cela n'empêche pas que celui qui commet cette violence n'encoure l'excommunication portée par le canon, ſi *quis ſuadente diabolo* : à la vérité cette excommunication n'eſt pas réſervée à l'évêque en ces dioceſes-là, & tout prêtre approuvé peut en abſoudre au for de la pénitence. Sous les évêques d'Angers qui ont précédé M. Michel le Peletier, l'excommunication qu'encourent ceux qui battent un ſimple clerc qui vit cléricalement, étoit réſervée, auſſi-bien que le péché, quand la violence étoit conſidérable : *Percuſſio gravis Sacerdotis aut Clerici vitam clericalem agentis* ; mais à préſent ni l'excommunication, ni le péché qu'on commet en frappant un clerc, ou un religieux qui n'eſt pas dans les ordres ſacrés, ne ſont pas réſervés dans le dioceſe d'Angers.

2. Pour avoir frappé grievement, même ſans énorme léſion, ſon évêque, ſon curé, ou autre ſupérieur eccléſiaſtique (*k*). Quelques-uns ajoutent pour avoir outragé un cardinal par paroles ou par actions, parce qu'il y a une excommunication réſervée, portée par le ch. *Felicis*, *de pœnis in 6°*. Mais d'autres diſent qu'en France on n'encourroit pas dans ce cas l'excommunication préciſément en vertu de la décrétale *Felicis*, qui eſt de Boniface VIII. dont les conſtitutions qui ſont la meilleure partie du ſexte, n'ont pas été reçues dans le royaume ; mais en vertu des autres loix eccléſiaſtiques, qui défendent de faire violence aux eccléſiaſtiques : la raiſon de cette réſerve eſt, que la dignité de la perſonne offenſée rend la violence grieve, quoiqu'elle ſoit légere en elle-même.

(*i*) *Cap.* Si verò 1. *de ſent. excom.*

(*k*) *Clement*, Si quis ſuadente, *tit.* de pœnis, *Extravag. comm.* Et ſi Dominici, *de pœnit. & remiſſ.*

3. Pour avoir commis une ſimonie réelle en matiere de bénéfice ou d'ordre ſacré (*l*).

4. Pour avoir commis une confidence en donnant ou en acceptant un bénéfice. Cette excommunication n'a lieu que dans les pays où les conſtitutions faites par Pie IV. & par Pie V. ſur cette matiere ſont reçues : elles le ſont en pluſieurs dioceſes de France par la ſeule coutume. Ceux de la Province eccléſiaſtique de Tours, les ont reçues en vertu de l'ordonnance du concile de Tours, de l'an 1583. On peut voir ce que le pere Bauny dit ſur ces bulles par rapport à l'uſage de France dans le ſecond traité latin de l'excommunication, diſput. 3. q. 16.

5. Quand on a été excommunié par ſon évêque pour avoir volontairement & par malice mis le feu à une égliſe, ou même à quelqu'autre bâtiment, & qu'on a été dénoncé (*m*).

6. Quand on a été excommunié par ſon évêque pour avoir volé dans une égliſe des choſes ſacrées avec fracture de l'égliſe, & qu'on a été dénoncé (*n*). Il y a des docteurs qui croyent que la réſerve de l'excommunication a lieu à l'égard de ceux qui ont été excommuniés pour avoir pillé avec fracture toutes ſortes de lieux ſaints, mais cette extenſion n'eſt pas reçue en France.

Les paroles du chap. *Tua nos*, & du chap. *Conqueſti*, font bien voir que le droit ne prononce pas l'excommunication contre les incendiaires ni contre les voleurs d'égliſes; mais qu'il réſerve ſeulement au ſaint ſiége l'abſolution de l'excommunication que l'évêque auroit fait publier contr'eux : *Incendiarii, ex quo ſunt per Eccleſiæ ſententiam publicati, pro abſolutionis beneficio ad Apoſtolicam Sedem ſunt remittendi (o).*

7. Pour avoir retenu de fauſſes lettres apoſtoliques vingt jours après qu'on en a reconnu la falſifi-

(*l*) *Extravag. comm.* Cùm deteſtabile, *de ſimonia.*

(*m*) *Cap.* Tua nos, *de ſent. excom.*

(*n*) *Cap.* Conqueſti, *de ſent. excom.*

(*o*) *Cap.* Tua nos.

cation : *Si quis falsas litteras se habere cognoscit, infra viginti dies Litteras illas aut destruat, aut resignet, si pœnam excommunicationis voluerit evadere : quam ( nisi forsan in mortis articulo ) sine speciali mandato nostro à quoquam nolumus relaxari (p).*

8. Pour avoir falsifié les lettres apostoliques, ou s'en être servi après avoir connu la falsification (q). Quoique par ce chapitre, le Pape ne réserve pas expressément cette excommunication au saint siége, on doit néanmoins la tenir pour réservée dans les dioceses où la coutume l'a réservée au Pape. Le rituel de Paris imprimé par l'ordre de M. le cardinal de Noailles la rapporte comme réservée au Pape ; elle l'est aussi dans le diocese d'Angers, & en plusieurs autres.

En ces cas l'excommunication réservée s'encourt, non seulement par les auteurs du crime, mais aussi par les fauteurs & les complices, pour l'avoir favorisé, appuyé, conseillé, ou commandé, ou pour avoir donné retraite aux auteurs.

Lorsque les rituels des églises de France & les casuistes françois, rapportent les cas qui sont réservés au Pape suivant l'usage de ce royaume, ils ne parlent ordinairement que des huit que nous venons de marquer, qu'ils réduisent souvent à quatre : ils passent sous silence les autres, parce qu'ils sont fort extraordinaires. Il faut cependant convenir qu'en France on encourt en d'autres cas l'excommunication réservée au Pape. Il y a même des rituels qui en avertissent, comme on l'apprend de celui de Paris : Voici ces autres cas.

Avoir communiqué sciemment, avec les excommuniés par le Pape, dans le crime pour lequel ils ont été dénoncés excommuniés d'une excommunication réservée au saint siége (r).

Quand les ecclésiastiques communiquent dans les choses de la religion, ou *in divinis*, avec ceux qui

(p) *Cap.* Dura, *de crimine falsi.*
(q) *Cap.* Ad falsariorum, *de crimine falsi.*
(r) *Cap.* Nuper, *de sent. excom.*

ont été nommément excommuniés par le Pape, & dénoncés pour tels (*s*).

Quand les ſeigneurs temporels contraignent les prêtres de célébrer le ſacrifice de la meſſe dans un lieu interdit, ou qu'ils violent l'interdit en quelqu'une des manieres marquées par la Clémentine *Gravis*, *de ſent. excom.*

Quand les perſonnes qui ſont nommément excommuniées ou interdites & dénoncées pour telles, ne ſortent pas de l'égliſe pendant la meſſe ou l'office divin, après en avoir été averties par le célébrant, comme il eſt porté par la même Clémentine *Gravis.*

Quand les réguliers adminiſtrent ſans la permiſſion de l'évêque, ou ſans le conſentement du propre curé, le ſaint Viatique, ou le ſacrement de l'extrême-onction aux laïques, ou célebrent des mariages. Cette excommunication eſt portée par la Clémentine *religioſi*, *de privil. & exceſ. Privilegiat.* Cette Clémentine a été faite par Clément V. dans le concile de Vienne, tenu en 1311. il ne paroît point qu'elle ſoit abrogée. Jean de Rely, évêque d'Angers (*t*), met cette excommunication au nombre de celles qui ſont réſervées au Pape.

Il y a des docteurs qui prétendent que le concile de Trente (*u*) ayant prononcé une ſuſpenſe contre les réguliers qui oſent célébrer les mariages ſans la permiſſion du propre curé des parties, a abrogé par-là l'excommunication portée par la Clémentine *Religioſi :* d'autres diſent plus vraiſemblablement, que le concile n'a point ôté cette excommunication, mais qu'il y a ajouté la ſuſpenſe. C'eſt le ſentiment de Navarre dans le 10. conſeil du liv. 1. de ſes conſeils, au tit. *de conſtitutionibus*, ſuivant les dernieres éditions. Il a été ſuivi par Barboſa & par pluſieurs autres que ce dernier cite ſur ce chap. du concile de Trente, nomb. 153. & dans la 2. partie *de officio & poteſt. Epiſcopi*, *allegat.* 32. *nomb.* 192.

(*s*) *Cap.* Significavit, *de ſent. excom.*
(*t*) Statuts Synodaux de 1493. *pag.* 166.
(*u*) *Seſſ.* 24. *cap.* 1. de Reform. matrim.

Le rituel de Paris marque encore trois autres cas où l'on encourt l'excommunication réservée au Pape; savoir, pour avoir fourni aux infidelles des armes, chevaux, ou vivres. Cette excommunication est portée par l'extravagante commune, *Multa mentis*, qui fut publiée par Clément V. en 1310. qui assure que Nicolas IV. l'avoit déjà prononcée, & pour avoir envahi, pillé ou ravagé les terres de l'église Romaine, & pour avoir violé un interdit porté par le saint siége.

Il est à remarquer que l'absolution de ces excommunications n'est réservée au saint siége, que quand les cas pour lesquels on les a encourues sont publics & notoires, ou qu'ils ont été portés au for contentieux de la juridiction ecclésiastique ou séculiere. Tandis que ces crimes sont secrets & qu'ils n'ont point été portés à la connoissance d'aucun juge, les évêques sont en droit & en possession d'en absoudre, aussi bien que des censures qui y sont attachées. Ce pouvoir est reconnu par le concile de Trente (*x*). Cependant, quoique les évêques puissent absoudre d'une simonie réelle, ou d'une confidence en matiere de bénéfice qui seroient secretes, la réhabilitation à tenir les bénéfices est réservée au Pape.

Quand, sous prétexte des priviléges d'absoudre des cas réservés au Pape, ou de commuer les vœux de chasteté ou de pélerinage aux saints lieux, à saint Jacques en Compostelle, on donne l'absolution de ces cas, ou qu'on commue ces vœux sans avoir une permission spéciale du Pape, par laquelle il déroge expressément à l'extravagante, *Etsi Dominici*; il y a une excommunication réservée au Pape par Sixte IV. dans l'extravagante, *Etsi Dominici*, en l'année 1471, laquelle est la cinquieme au tit. *de Pœnitentiis & Remissionibus*, dans les extravagantes communes; les canonistes estiment que cette réserve subsiste.

Il y a plusieurs autres cas contre lesquels nous trouvons des excommunications réservées au saint siége

(*x*) *Sess.* 24. *cap.* 6. de Reform.

prononcées par les nouvelles conſtitutions des Papes, & par le concile de Trente qu'on ne reconnoît pas pour réſervées, ſelon l'uſage de l'égliſe Gallicane ; parce que ces conſtitutions n'ont été ni publiées ni acceptées dans le royaume, & que les réglemens que le concile de Trente a faits ſur la diſcipline & ſur la police eccléſiaſtique, n'y ont pas tous été reçus.

On voit même dans le corps du droit canonique, des excommunications réſervées au ſiége apoſtolique, qui ont été autrefois en vigueur & qui ſont à préſent abrogées, ou par le non uſage, ou par un uſage contraire.

Nous mettons en France au nombre de ces ſortes d'excommunications abrogées,

1. Celle qui eſt portée (*y*) contre ceux qui auroient croupi pendant deux mois dans l'excommunication prononcée contr'eux, pour avoir vexé dans leurs perſonnes ou en celles de leurs proches, ou dans leurs biens, les ſupérieurs eccléſiaſtiques, par qui ils avoient été excommuniés, ſuſpens ou interdits.

2. Celle qui eſt portée contre ceux qui donnent quelque choſe pour obtenir du ſaint ſiége une grace ou une juſtice, ou qui reçoivent quelque choſe pour la procurer. Boniface VIII. a prononcé cette excommunication par une conſtitution qui a été confirmée par Grégoire XIII. & par Clément VIII.

3. Celle qui eſt portée par Boniface VIII. (*z*) contre ceux qui diviſent les corps morts par parties, en ôtent les entrailles, ou les font bouillir ſur le feu pour les tranſporter plus facilement en d'autres lieux où ils veulent les faire enterrer.

4. Celle qui eſt ordonnée contre les prédicateurs, qui ont la préſomption de taxer d'hérétiques, dans leurs ſermons, les opinions pour ou contre l'immaculée Conception de la très-ſainte Vierge. Sixte IV. les déclare excommuniés (*a*) : Sa conſtitution a été

(*y*) *Cap.* Quicumque, *de ſent. excom. in ſexto.*

(*z*) *Extravag.* Deteſtandæ feritatis, *inter extravag. commun.* de ſepulturis.

(*a*) *Extravag.* Grave nimis, de Reliquiis & venerat. Sanctorum, *inter extravag. commun.*

renouvellée & confirmée par le concile de Trente (*b*), à la fin du décret du péché originel ; & encore depuis par Pie V. (*c*) l'an 1570. Quoi qu'en aient voulu dire quelques auteurs, cette excommunication n'eſt point en vigueur en France ; elle ne paroît pas y avoir été reçue.

5. Celle que Clément V. (*d*) prononce contre les clercs ſéculiers & contre les religieux qui induiſent les fidelles à s'engager par vœu ou par ſerment à choiſir leur ſépulture dans leur égliſe, ou à ne pas révoquer le choix qu'ils en auroient fait.

6. Celle qui eſt portée par la conſtitution de Martin V. (*e*) contre les clercs qui font aſſigner d'autres clercs devant les juges laïques.

7. Celle que Jean XXII. (*f*) prononce contre ceux qui fabriquent en France de la fauſſe monnoie, ou qui y en apportent.

8. Celle qui eſt ordonnée par Léon X. (*g*) contre ceux qui ont la témérité d'expliquer la ſainte-écriture en un ſens contraire à celui qui eſt approuvé par l'égliſe.

9. Celle que Paul IV. (*h*) a prononcée l'an 1557. contre ceux qui ſe préſentent à l'examen pour être interrogés ſur le nom d'un autre, à deſſein d'obtenir pour lui un bénéfice.

10. Celle qu'on encourt pour avoir uſurpé les biens de l'égliſe, que le concile de Trente (*i*) déclare être réſervée au Pape.

11. L'excommunication réſervée au Pape, qui eſt portée par Pie V. (*k*) contre les religieuſes qui ſortent de leurs monaſteres ſans permiſſion de leurs ſupérieurs, & contre ceux qui cooperent à leur ſortie. M. de Sainte-Beuve (*l*) a remarqué que cette bulle n'étoit pas reçue en France ; cependant on y condamne

(*b*) *Seſſ.* 5.
(*c*) *Bull.* Super ſpecula.
(*d*) *In Clementina* Cupientes, *de ſepulturis.*
(*e*) *Conſtitut.* Ad reprimendas inſolentias.
(*f*) *Extravag.* Prodiens, *de crimine falſi.*
(*g*) *Bull.* Supernæ majeſtatis.
(*h*) *Bull.* Inter cæteras curas.
(*i*) *Seſſ.* 22. *cap.* 11. de Reform.
(*k*) *Bull.* Decori & honeſtat.
(*l*) *Tom.* 2. *cas* 142.

ſort ces ſorties : elles ſont prohibées par les ordonnances du royaume, comme il paroît par l'art. 31. de l'ordonnance de Blois, par l'art. 19. de l'édit de 1695. concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, & par la déclaration du Roi, du 10. Février 1742 donnée en interprétration & confirmation de l'édit de 1695. Il y a même quelques docteurs qui prétendent, qu'en France, les religieuſes qui ſortent de leurs monaſteres ſans permiſſion des ſupérieurs, encourent par le ſeul fait une excommunication réſervée aux évêques.

12. Celle portée par Clément VIII. en 1592 & 1602. & par Urbain VIII. en 1634. contre les imprimeurs & libraires qui impriment la bible, ou le pontifical romain ſans permiſſion de l'ordinaire, qui atteſte avoir trouvé l'édition nouvelle conforme à l'édition de Rome. Cette excommunication ne paroît pas avoir été reçue en France ; l'uſage univerſel du royaume, étant depuis long-temps établi d'imprimer & vendre ces livres ſans la permiſſion des évêques.

Il faut convenir qu'entre ces douze excommunications, il y en a quelques-unes qui ſont encore à préſent en vigueur dans le royaume, y ayant été reçues, & n'y étant pas entierement abrogées ; car nous apprenons des rituels de différens Dioceſes, qu'on continue de dénoncer au prône de la meſſe de paroiſſe pour excommuniés, ceux qui ont encouru certaines de ces excommunications. Mais la réſerve au ſaint ſiége, ou n'y a pas été reconnue, ou elle a ceſſé par le non-uſage, ou elle a été ôtée par un uſage contraire ; de ſorte qu'à moins que les évêques ne ſe ſoient réſervé ces excommunications par des ordonnances particulieres, ou que la coutume ne les leur ait réſervées, elles ſe trouvent réduites aux termes du droit commun, & tout prêtre approuvé pour entendre les confeſſions peut en abſoudre, ſuivant la déciſion d'Innocent III. (*m*) & quand même un prêtre

(*m*) Quia conditor Canonis ejus abſolutionem ſibi ſpecialiter non retinuit, eo ipſo conceſſiſſe videtur facultatem aliis relaxandi. *Cap.* Nuper, *de ſent. excom.*

qui entend la confeſſion d'un pénitent qui eſt lié d'une de ces excommunications non réſervées, n'auroit aucune connoiſſance de cette cenſure (ce qui peut ſouvent arriver, le nombre en étant ſi grand qu'il eſt difficile de conſerver la mémoire de toutes,) le pénitent qui auroit confeſſé le péché auquel l'excommunication étoit attachée, ne ſeroit pas moins abſous de la cenſure, parce que, ſuivant la méthode preſcrite par le rituel romain de Paul V. qui s'obſerve aujourd'hui régulierement dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, on ne donne l'abſolution des péchés, qu'après avoir donné celle de toute excommunication, tant majeure, que mineure, & des autres cenſures (*n*) : au lieu que ſuivant l'ancienne formule, le confeſſeur ne donnoit l'abſolution que de l'excommunication mineure : *Abſolvo te à ſententia excommunicationis minoris*, comme a remarqué M. de Miron, évêque d'Angers, en ſes avertiſſemens pour l'inſtruction des confeſſeurs, qu'on trouve à la page 364. des ſtatuts de ce dioceſe.

L'excommunication réſervée au Pape prononcée par Pie V. (*o*) & par Grégoire XIII. (*p*) contre les femmes qui entrent dans les monaſteres des hommes, n'eſt pas abrogée en France, quoiqu'elle n'y ſoit pas réſervée au ſaint ſiége.

Le concile de Tours de l'an 1583. (*q*) a entendu ces bulles non-ſeulement des femmes, qui, ſous prétexte de priviléges ou permiſſions apoſtoliques, entrent dans les monaſteres des hommes, mais même de toutes ſortes de femmes & de filles qui entrent dans les monaſteres des hommes, ſans prétendre en avoir la permiſſion : ce concile leur défend cette entrée ſous peine d'excommunication portée par ces bulles. Pluſieurs théologiens entendent pareillement ces bulles en ce ſens, & quelques-uns, comme

(*n*) Dominus noſter Jeſus Chriſtus te abſolvat ; & ego auctoritate ipſius te abſolvo ab omni vinculo excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti in quantùm poſſum & tu indiges.

(*o*) *Bull.* Regularium perſonarum.

(*p*) *Bull.* Ubi gratiæ.

(*q*) *Tit.* de Monachis & Monaſteriis.

Fromageau

Fromageau (*r*), disent même que le Pape Pie V. par une bulle postérieure à celle qui commence par ces mots, *Regularium Personarum*, a déclaré que son intention étoit de soumettre absolument & sans distinction à l'excommunication toutes sortes de femmes & de filles qui entrent dans les monasteres des hommes.

Comme le concile de Tours fait loi en ce diocese, on y est obligé en conscience de se conformer à ses ordonnances sous les peines qu'il prononce; ainsi toutes les femmes qui dans le diocese d'Angers entrent dans les monasteres des hommes, encourent l'excommunication par le seul fait, comme le soutient Sainte-Beuve (*s*), répondant sur un cas qui étoit arrivé dans un monastere d'hommes de la ville d'Angers.

Le concile second de Tours, de l'an 567. avoit déjà défendu l'entrée des femmes dans les monasteres des hommes, & avoit prononcé l'excommunication contre les supérieurs, qui voyant des femmes entrées dans leur monastere, ne les en chasseroient pas aussi-tôt (*t*). Le peuple de ce diocese est si persuadé que les femmes encourent l'excommunication en entrant dans les monasteres des hommes, quand la clôture n'en est point rompue, que ceux qui les y voyent entrer, en sont très-scandalisés. Tout cela a donné sujet de marquer ce péché sur la table des cas réservés, au nombre de ceux qui sont réservés avec excommunication: *Violatio clausuræ regularis per ingressum personarum muliebris sexûs intra septa monasterii virorum cujuscumque ordinis.*

Il y a aussi des excommunications de plein droit, dont l'absolution est réservée aux évêques, ou par le droit, ou par la coutume; telles sont,

1. Celles qui sont réservées au Pape, dans lesquelles sont tombées les personnes qui ne sont pas maîtresses d'elles, étant sous la puissance d'autrui, comme

(*r*) *Résolutions in-octavo, cas* 110.

(*s*) *Tom.* 2. *cas* 69 & 160.

(*t*) At mulier intra septa Monasterii nullatenùs introire permittatur. Si Abbas in hac parte aut præpositus negligens apparuerit qui eam viderit & non statim ejecerit, excommunicetur. *Can.* 16.

ſont les religieux & les religieuſes (*u*), les perſonnes qui ſont foibles & infirmes, & celles qui, à cauſe de quelque empêchement, ne peuvent aller trouver le ſouverain Pontife : le droit en excuſe ces perſonnes par cette raiſon, que la réſerve au Pape ſeroit impraticable, à moins qu'on ne voulût obliger à l'impoſſible, à quoi perſonne n'eſt tenu. Il faut donc qu'à l'égard de ces perſonnes la réſerve ceſſe, autrement elle ſeroit pernicieuſe, contre l'intention de l'égliſe qui l'a établie pour le bien des ames. Ceux qui ſont cenſés ne pouvoir aller à Rome, ſont les impuberes (*x*), les femmes, les filles, les perſonnes valétudinaires (*y*), les vieillards, les pauvres, les peres de famille qui ſont néceſſaires à leurs enfans pour les faire ſubſiſter, & ceux qui ne peuvent aller à Rome, ſans riſquer leur vie, leur liberté ou leurs biens (*z*).

Ces excommunications, quoiqu'elles ſoient réſervées au Pape, & qu'elles ayent été encourues pour des péchés publics & notoires, deviennent de la compétence des évêques, & ils en peuvent donner l'abſolution aux coupables, ſans que ceux-ci ſoient obligés d'écrire ou de faire écrire à Rome.

2. Celles que contractent ceux qui, en communiquant avec un homme nommément excommunié par l'évêque, & dénoncé, participent avec lui au crime pour lequel il a été excommunié (*a*).

3. Celle qui eſt attachée à l'héréſie. Les évêques de France ſe ſont maintenus en poſſeſſion du droit d'abſoudre les hérétiques, droit que le concile de Trente (*b*) a reconnu appartenir aux évêques.

4. Celle qu'on encourt pour avoir battu ou frappé grievement un religieux ou un eccléſiaſtique qui eſt dans les ordres ſacrés, & qui porte l'habit clérical, quand il n'y a point de léſion énorme ; c'eſt-à-dire, s'il n'y a ni plaie dangereuſe, ni os briſé, ni grande

(*u*) *Cap.* De Monialibus, *de ſent. excom.*

(*x*) *Cap.* Pueris, *de ſent. excom.*

(*y*) *Cap.* Mulieres, *ejuſdem tit.*

(*z*) *Cap.* Quamvis, *ejuſdem tit.*

(*a*) *Cap.* Nuper, *de ſent. excom.*

(*b*) *Seſſ.* 24. *cap.* 6, de Reformat.

effuſion de ſang ; car s'il y avoit une bleſſure énorme, l'abſolution de l'excommunication ſeroit réſervée au Pape, ſuivant le ſentiment des égliſes de France, comme nous l'apprenons des différens rituels qui réſervent au ſaint ſiége, *atrociorem percuſſionem Clerici*, en quoi ils ſont conformes à la diſpoſition du chap. *Pervenit*, *de ſent. excom. De his abſolvendis qui Clericis non enormem, ſed modicam & levem injuriam irrogârunt, tuæ fraternitatis arbitrio duximus committendum.*

On encourt cette excommunication, non-ſeulemet lorſque l'on frappe un eccléſiaſtique ou un religieux, mais encore en lui faiſant violence ou injure par la ſuggeſtion du malin eſprit, & que cela va juſqu'au péché mortel : par exemple, en crachant ſur lui, ou lui jettant de la boue par mépris & avec outrage, en déchirant ſes habits, en tuant ou arrêtant avec violence le cheval ſur lequel il eſt monté, en le pourſuivant à coups de pierres, en le faiſant tomber de cheval ou dans un foſſe, en levant le bâton ſur lui, en lui tirant un coup de fuſil ou de piſtolet, en l'enfermant injuſtement dans une chambre, en lui enlevant par force ce qu'il a ſur lui. Le Pape Innocent III. a décidé qu'il ſuffit, pour encourir l'excommunication, d'avoir fait injure à un clerc par des effets injuſtes & violens : *Non credimus laïcos pœnam excommunicationis evadere, quamvis per eorum factum corporalis læſio non fuerit ſubſecuta, citrà quam violentia ſæpiùs circà Clericos nequiter perpetratur (c).* Mais auſſi on n'encourt point l'excommunication, en ne diſant à un eccléſiaſtique que des paroles, quelque injurieuſes ou flétriſſantes qu'elles ſoient.

Ces termes, *ſuadente diabolo* du fameux canon, *ſi quis ſuadente*, nous font comprendre qu'on n'encourt point cette excommunication, quand on frappe par haſard un eccléſiaſtique, ou en ſe défendant avec modération, quand on l'empriſonne par ordre de ſon évêque, ou quand on le frappe légerement avec autorité par maniere de correction (*d*) ; ou ſi une

(*c*) *Cap.* Nuper, *de ſent. excom.*
(*d*) *Cap.* Ex tenore, *de ſent. excom.*

femme le frappe pour défendre son honneur, parce qu'en ces cas, on ne frappe pas par suggestion du démon.

5. Celle qu'encourent ceux qui se battent en duel. L'excommunication que Jules II. Leon X. Clément VII. & Pie IV. avoient prononcée contre les duels, avoit été confirmée par le concile de Trente (*e*); elle avoit été renouvellée & réservée au saint siége en l'année 1582. par Grégoire XIII. (*f*) & par Clement VIII. l'an 1592 (*g*); mais parce que ces constitutions n'avoient point été publiées dans le royaume, les casuistes François disent que ce crime n'étoit point sujet à l'excommunication en France: c'est pourquoi les évêques de France qui se trouverent à Paris en 1654. s'étant assemblés, firent un mandement contre les duels, par lequel ils accepterent ces constitutions, dont ils donnerent avis aux autres évêques de France. Depuis ce temps-là les évêques ont ordonné dans leurs dioceses l'excommunication portée par le concile & par les constitutions des Papes, tant contre ceux qui se battent en duel, que contre ceux qui appellent, qui portent le défi, & qui l'acceptent, & se sont réservés l'absolution de cette excommunication.

6. Celle où tombent par le seul fait les personnes de l'un & de l'autre sexe qui entrent dans l'enclos des monasteres des religieuses, sans la permission de leurs supérieurs. Le réglement que le concile de Trente a fait pour empêcher que personne n'osât violer la clôture des monasteres de filles (*h*), a été reçu dans le royaume aux mêmes conditions & peines qui y sont énoncées, comme on le voit par l'article 31. de l'ordonnance de Blois, qui est conçu en ces termes: *Admonétons les archevêques, évêques & autres supérieurs des monasteres de religieuses, de*

(*e*) *Sess.* 25 *cap.* 19.

(*f*) *Bull.* Ad tollendum detestabilem.

(*g*) *Bull.* Illius vices.

(*h*) Ingredi autem intra septa monasterii, nemini liceat, cujuscumque generis, aut conditionis, sexûs vel ætatis fuerit, sine Episcopi vel Superioris licentia in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda. *Sess.* 25. *cap.* 5. de Regularibus.

*vaquer ſoigneuſement à remettre & entretenir la clôture des religieuſes ; à quoi faire ils y contraindront les déſobéiſſantes par cenſures eccléſiaſtiques & autres peines de droit, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques..... Ne ſera loiſible à perſonne, de quelque qualité, ſexe, ou âge qu'il ſoit, d'entrer dans la clôture deſdits monaſteres ſans la licence par écrit de l'évêque ou ſupérieur, ès cas néceſſaires ſeulement, ſur les peines de droit.*

Le clergé de France, aſſemblé à Melun en 1579. reçut de nouveau le décret du concile de Trente, & le fit inſérer parmi ſes réglemens au tit. de la réformation des réguliers. Les conciles provinciaux, qui ont été tenus en France depuis celui de Trente, s'y ſont entierement conformés ; les uns en faiſant mention de ſon décret ; les autres en ordonnant la même choſe en mêmes termes.

Il y a d'autres excommunications à encourir par le ſeul fait, que les évêques prononcent par les ſtatuts & ordonnances qu'ils font pour le réglement de leurs dioceſes, dont ils ſe réſervent quelquefois l'abſolution, par les mêmes ordonnances. Tous les confeſſeurs de chaque dioceſe ſont obligés de ſavoir en quels cas on encourt ces excommunications, pour ne pas s'expoſer au péril de paſſer les bornes de leur pouvoir dans le tribunal de la pénitence : ils doivent auſſi ſe ſouvenir, comme nous en avons déjà averti, que le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés à l'évêque n'emporte pas celui d'abſoudre des cenſures qui lui ſont réſervées : il n'en eſt pas des cas réſervés aux évêques, comme de ceux qui ſont réſervés au Pape, ceux-ci ayant tous l'excommunication ou une autre cenſure attachée ; celui qui a pouvoir d'abſoudre de ces cas, peut, en vertu de ce pouvoir, abſoudre des cenſures qui y ſont jointes. Quant aux cas que les évêques ſe réſervent, il y en a auxquels ils attachent l'excommunication ou une autre cenſure, & d'autres auxquels il n'y a aucune cenſure jointe. Ainſi, comme nous avons dit ailleurs, pour abſoudre des excommunications réſervées à l'évêque, il ne ſuffit pas d'avoir le pouvoir

d'absoudre des cas qui lui sont réservés : il faut encore avoir celui d'absoudre des censures réservées. C'est pourquoi les prêtres qui demandent le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé, doivent expliquer si c'est un de ceux qui ont une censure réservée y jointe.

Il est à remarquer que si un évêque prononce une censure contre un cas qu'il ne s'étoit pas réservé, & qu'il se réserve l'absolution de cette censure, les confesseurs ne peuvent absoudre de ce cas, qu'ils n'ayent obtenu le pouvoir d'absoudre des censures réservées à l'église.

Outre les excommunications réservées au Pape & aux évêques que nous avons rapportées ici, il y en a, comme nous avons dit, un grand nombre de non-réservées qui s'encourent par le seul fait. Quoique tout prêtre approuvé pour entendre les confessions puisse, sans le savoir, en absoudre les pénitens quand ils s'accusent des péchés auxquels elles sont attachées, il est néanmoins du devoir des confesseurs de s'en instruire, & même de celles qui ne sont que comminatoires, afin de les faire connoître aux pécheurs, & de leur inspirer plus d'horreur des fautes que l'église entend punir d'une peine si terrible. On doit particulierement leur faire faire attention aux excommunications qu'on publie au prône de la messe de paroisse ; car il n'y a point de doute qu'elles ne soient en vigueur, puisque l'église en renouvelle tous les dimanches la publication.

Il y a deux excommunications fort remarquables à encourir par le seul fait, qui ne sont pas réservées, & dont le rituel de ce diocese ne fait pas mention au prône de la messe de paroisse ; cependant il est très-à-propos que les curés en avertissent leurs paroissiens.

La premiere est portée par le concile de Trente, contre les seigneurs & les magistrats qui contraignent directement ou indirectement, par force ou par menaces, quelques personnes de contracter mariage avec quelques autres pour qui elles n'ont pas d'inclination (*i*).

(*i*) Præcipis sancta Synodus,... sub anathematis pœna, quam

Il n'y a pas lieu de douter que cette excommunication ne soit en vigueur dans les dioceses de la province ecclésiastique de Touraine, ayant aussi été portée par le concile de Tours, de l'an 1583 (*k*). Guillaume Fouquet de la Varenne, évêque d'Angers, dans ses statuts synodaux, de l'an 1617. enjoint aux curés & aux vicaires d'avertir souvent le peuple de cette excommunication à leurs prônes (*l*).

Quelques-uns ont cru que les peres & les meres encourent cette excommunication, quand ils contraignent, sans de justes raisons, leurs enfans à se marier avec des personnes pour qui ils n'ont pas d'inclination; mais il paroît par les termes des conciles, que cette censure n'est prononcée que contre ceux qui ont autorité ou juridiction au for extérieur, comme marquent ces expressions dont se sert le concile de Trente: *Temporalium Dominorum ac Magistratuum .... sub eorum jurisdictione degentes .... cùm maximè nefarium sit, ab eis injurias nasci, à quibus jura expectantur.* Le concile de Tours qui a suivi en cela celui de Trente, fait encore connoître plus clairement qu'il n'a prétendu prononcer cette peine que contre les personnes d'autorité qui contraignent ceux sur lesquels ils ont juridiction, à se marier contre leur inclination: *Quia ferè fit ut Magnates qui pauperiores habent aut affines, aut necessarios, aut famulos, in eorum gratiam & rem, inferiorum prædivitum filias aut propinquas; vel è contrà illis nuptiis tradi violenter ambiant, & ad ea matrimonia consentiendà, non liber parentum delectus, non contrahentium genuinus amor .... exquiratur, sed potentiorum vis, dolosæ persuasiones, & atroces plerumquè minæ cæteris omnibus sint hac in re efficaciores .... hos omnes cujuscumque conditionis sint, qui his artibus coacta procurant matrimonia .... ab his abstinere sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda, præcipimus,*

ipso facto incurrant, ne quovis modo directè vel indirectè, subditos suos, vel quoscumque alios cogant, quominùs liberè matrimonia contrahant. *Sess. 24. cap. 9. de Reform. matrim.*

(*k*) *Tit. de Matrim.*

(*l*) Statuts du Diocese, *pag. 393.*

L'autre excommunication eſt celle où tombent toutes ſortes de perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient, qui forcent en quelque maniere que ce ſoit une fille ou une veuve, ou quelqu'autre femme à entrer dans un monaſtere pour l'obliger à ſe faire religieuſe, ou la contraignent d'y prendre l'habit de religion, ou d'y faire profeſſion.

Cette excommunication eſt portée par le concile de Trente (*m*); & le décret de ce concile a été reçu par celui de Tours, qui l'a inſéré parmi les ſiens (*n*), afin qu'il eût force de loi dans les dioceſes ſoumis à la métropole de Tours.

Non-ſeulement les parens qui contraignent à force ouverte leurs enfans d'embraſſer l'état religieux, mais même ceux qui employent les menaces, les mauvais traitemens, les reproches ou les injures à cette fin, encourent cette excommunication, comme auſſi les religieux & religieuſes qui ayant connoiſſance de cette violence, favoriſent l'exécution de ces mauvais deſſeins.

Ces deux conciles prononcent une ſemblable excommunication contre ceux qui ſans une juſte cauſe, empêchent en quelque maniere que ce ſoit, une fille ou une autre femme de prendre l'habit religieux ou de faire profeſſion de la vie religieuſe.

(*m*) *Seſſ.* 24. *cap.* 18. de Regularibus.
(*n*) *Tit.* de Monialibus.

# *RÉSULTAT*

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juillet 1712.

## PREMIERE QUESTION.

*A qui appartient le pouvoir de lever l'excommunication, & d'en absoudre dans le for extérieur ? Qu'est-ce que l'absolution de l'excommunication* ad cautelam *? Quel en est l'effet ?*

CEux qui ont le droit d'excommunier, ont le droit de lever l'excommunication & d'en absoudre au for extérieur. Ce droit est réservé aux évêques : ils peuvent, suivant la discipline présente, le communiquer à leurs vicaires généraux, & à leurs officiaux. Ce pouvoir est différent du pouvoir d'absoudre des péchés, & l'absolution de l'excommunication au for extérieur se donne souvent sans celle des péchés ; de sorte que celui qui absout de l'excommunication au for extérieur, n'absout pas pour cela du péché, & celui qui est absous de l'excommunication au for extérieur, n'est pas absous de

son péché, s'il ne reçoit l'absolution sacramentelle d'un prêtre.

Le droit de lever l'excommunication & d'en absoudre au for extérieur, appartient en premiere instance à l'évêque, ou à celui qui a la juridiction épiscopale ; le métropolitain n'en peut point absoudre en premiere instance les diocésains d'un évêque de sa province, parce que l'archevêque n'a pas de juridiction ordinaire dans les dioceses de ses suffragans ; il faut que la cause soit dévolue suivant les formes ordinaires, afin qu'il exerce sa juridiction, soit pour l'absolution, soit pour l'excommunication.

Quand un excommunié appelle d'une excommunication au métropolitain, celui-ci peut absoudre l'appellant, supposé qu'il n'ait pas été excommunié pour une faute notoire : car en ce cas le juge d'appel doit le renvoyer à celui qui l'a excommunié *(a)*.

Les chapitres, pendant la vacance du siége, peuvent communiquer à leurs grands vicaires & leurs officiaux, le pouvoir d'absoudre au for extérieur de l'excommunication ; mais il faut qu'il en soit fait mention spéciale dans leurs provisions.

L'absolution de l'excommunication *ad cautelam*, ou *à cautele*, est celle qu'on donne à celui qui a été excommunié, & qui est appellant de la sentence rendue contre lui. On la lui donne par précaution avant que de venir au jugement du fond de son appel, afin qu'il puisse se defendre en justice & faire connoître son innocence.

En différens endroits du droit canonique, il est parlé de cette absolution *(b)*.

On donnoit cette absolution quand on doutoit que l'excommunication fût nulle, ou qu'on jugeoit qu'il y avoit du danger à différer d'absoudre l'ex-

*(a) Cap.* Per tuas litteras, *de sent. excom.*

*(b) Cap.* Cùm desideres, *cap.* Per tuas, *cap.* Sacro, *cap.* Venerabili, *de sent. excom.* *cap.* Apostolicæ, *de except. cap.* Veniens, *de testib. attest. cap.* Solet, *cap.* Venerabilibus, *de sent. excom. in sexto.*

communié (*c*), ou ſi l'excommunié étoit en péril de mort (*d*), ou ſi l'excommunication n'avoit été prononcée par le premier juge contre l'appellant, que depuis qu'il avoit interjetté un appel légitime, auquel cas l'excommunication eſt nulle, le premier juge étant alors ſans pouvoir; ou enfin ſi la ſentence d'excommunication renfermoit une erreur inſupportable (*e*).

On ne la donnoit point quand l'excommunication avoit été prononcée pour une faute notoire, *pro offenſa manifeſta* (*f*), ou quand il s'agiſſoit d'une excommunication qui étoit portée par le droit ou par des ſtatuts ſynodaux, parce qu'on ne peut douter que ces ſortes de cenſures ne ſoient juſtes & valides. Cette abſolution peut donc ſeulement avoir lieu à l'égard des excommunications *ab homine*, qui peuvent être injuſtes & nulles.

Pour obtenir cette abſolution, il faut que l'appellant ſoutienne que l'excommunication prononcée contre lui eſt, ou nulle, ou injuſte, qu'il prouve ſommairement ce qu'il avance, & qu'en demandant cette abſolution, il promette & donne aſſurance qu'il ſe ſoumettra au jugement rendu contre lui au cas que ſon appel ſoit mal fondé, & qu'il vienne à ſuccomber : *Non relaxetur ſententia*, (dit Innocent IV.) *niſi priùs ſufficiens præſtetur emenda, vel competens cautio de parendo juri, ſi offenſa dubia proponatur* (*g*). Cette abſolution étant accordée par le ſupérieur légitime, l'excommunié eſt rétabli dans le même état où il étoit avant que l'excommunication eût été prononcée contre lui. Voyez Ducaſſe, de la juriſdiction eccléſiaſtique volontaire, chapitre 12. ſection 1.

Quelques canoniſtes ont cru que cette abſolution étoit inconnue avant Clément III; cependant nous en trouvons un exemple dans les actes du concile de

(*c*) *Cap.* Sacro.
(*d*) *Cap.* Eos qui, *de ſent. excom.*
(*e*) *Cap.* Venerabilibus, *cap.* Per tuas litteras.
(*f*) *Cap.* Ex parte 1. *de verb ſignific. cap.* Per tuas, *de ſent. excom.*
(*g*) *Cap.* Solet, *de ſent. excom. in ſexto.*

Beryte, qui ſont rapportés dans l'action X. du concile de Chalcédoine, où nous liſons que Domnus, patriarche d'Antioche, ayant mandé à Ibas qu'il eût à abſoudre des prêtres d'Edeſſe qu'il avoit excommuniés, Ibas s'en rapporta au jugement de Domnus, qui leur donna l'abſolution à cauſe de la fête de Pâques, mais à condition qu'ils ne ſortiroient point de la ville d'Antioche, que leur cauſe ne fût jugée : *Scripſit mihi* ( *Domnus* ) *ut ab excommunicatione eos abſolverem, erant enim à me excommunicati. Ego omnia ſententiæ archiepiſcopi dereliqui. Qui archiepiſcopus propter feſtivitatem ab excommunicatione eos abſolvit, ſub ea tamen definitione ut non excederent Antiochiâ, donec ſententiam cauſa perciperet.*

L'uſage de cette abſolution devint fréquent dans le temps des décrétales que nous venons de rapporter. Les juges eccléſiaſtiques s'étant mis alors en poſſeſſion de connoître de preſque toute ſorte de matiere, & ſurtout de l'exécution des contrats, à raiſon de la clauſe du ſerment qui y étoit appoſé, prononçoient l'excommunication contre ceux qui manquoient à leur ſerment. Ces excommunications n'étoient ſouvent qu'acceſſoires au procès ; de ſorte que ne s'agiſſant ordinairement que du payement de quelque ſomme, ou de ſatisfaire au contenu de quelque contrat, faute de quoi on avoit été excommunié, le ſupérieur eccléſiaſtique auquel la cauſe avoit été portée par appel, ne faiſoit point de difficulté après une légere connoiſſance & une diſcuſſion ſommaire de la cauſe, de lever *à cautele* l'excommunication pendant l'inſtruction du procès. Cette abſolution étoit jugée néceſſaire à l'appellant pour agir en juſtice, parce qu'on pouvoit oppoſer par forme d'exception, que celui qui étoit lié de l'excommunication, ne pouvoit eſter en jugement, & n'étoit point capable d'y faire aucune action. Pour obtenir cette abſolution, l'excommunié préſentoit au juge d'appel une requête tendante, à ce qu'ayant égard aux raiſons repréſentées par le ſuppliant, il lui plût lever l'excommunication pendant que dureroit l'inſtance, & juſqu'à ce qu'elle fût jugée définitivement. Il dependoit de la

volonté du juge de donner ou de ne pas donner l'abſolution qu'on lui demandoit. Les canoniſtes remarquent ſur le ch. *Cùm contingat*, *de offic. delegati*, que c'étoit une pure grace, & non point une obligation de droit. Lorſque cette ſentence proviſoire étoit rendue, elle ſuſpendoit l'effet de l'excommunication, ſoit qu'on l'eût véritablement encourue, ſoit qu'on ne l'eût pas encourue : c'eſt de-là qu'Innocent III. dit que c'étoit une abſolution de fait qu'on donnoit quelquefois à une perſonne qui n'étoit pas excommuniée de droit (*h*) : *Licèt non eſſet excommunicatus de jure*, *de facto tamen fecerunt abſolvi.*

Un excommunié, pour avoir demandé cette abſolution, n'étoit pas cenſé avoir reconnu que l'excommunication portée contre lui fût juſte & valide : car c'eſt une maxime de droit, que *qui gratiæ adverſarii ſe ſubmittit*, *juri ſuo non renuntiat* (*i*). Toutefois celui qui demandoit cette abſolution, devoit faire ſes proteſtations que c'étoit ſans préjudice de l'appel ; autrement on auroit pu préſumer qu'elle auroit été demandée purement & ſimplement. En donnant cette abſolution on ſe ſervoit de ces paroles : *Abſolvo te ad cautelam*, qui marquoient que ce n'étoit pas une abſolution pure & ſimple qui ſuppoſât que l'excommunication fût juſte & valide.

Si dans le jugement du procès au fond il ſe trouvoit que l'appellant fût mal fondé, on lui donnoit un délai pour ſatisfaire & obéir à l'égliſe, faute de quoi il retomboit dans l'excommunication dont il avoit été abſous *à cautele* ; car ordinairement on ne donnoit cette abſolution qu'à la condition que les canoniſtes appellent *cum reincidentia.*

Cette abſolution ſe donnoit non-ſeulement en faveur de l'excommunié, mais auſſi de ceux qui avoient à traiter avec lui. Les excommuniés étant regardés comme infames, & exclus de tout commerce ſpirituel & civil avec les fidelles, ils ne pouvoient faire

(*h*) *Cap.* Ad præſentiam.
(*i*) *Cap.* Veniens, *de renunt.*

aucuns actes judiciaires, ni agir en justice, même en cause d'appel, & ils n'y étoient pas écoutés avant que d'avoir été absous, ainsi que le Pape Innocent III. le déclare (*k*) : *Nec excommunicati sunt audiendi, priusquàm fuerint absoluti.* Mais parce qu'un homme pouvoit avoir été injustement excommunié & sans cause, & qu'il paroissoit dur, que dans ce doute il ne pût poursuivre ses droits en justice, ni faire aucun acte judiciaire, on établit l'usage de donner l'absolution de l'excommunication *ad cautelam. Les absolutions ad cautelam*, dit l'Auteur du Commentaire sur les Libertés de l'Eglise Gallicane de Pithou à l'article 36. *furent anciennement ordonnées pour donner moyen à ceux qui vouloient se pourvoir contre les censures, de défendre leurs causes & d'ester en jugement ; car, pendant qu'ils étoient excommuniés justement ou injustement, toute audience leur étoit déniée ; ils n'étoient admis à aucune communion, ni reçus à se justifier, s'il ne leur étoit pourvu par ces absolutions.*

L'excommunié retiroit un grand avantage de cette absolution, puisqu'il pouvoit se défendre en justice, & prouver son innocence, s'il avoit été excommunié injustement & contre les regles. Ceux qui étoient obligés de traiter avec lui, y en trouvoient aussi, particulierement ceux dont la conscience étoit timorée ; car sans cette absolution ils auroient craint d'encourir l'excommunication mineure, ou que les actes qu'ils feroient avec l'excommunié ne fussent cassés comme invalides, sous prétexte que dans la suite, il auroit été jugé que l'excommunication avoit été légitimement portée. L'absolution *à cautele*, les mettoit à couvert de cette crainte : ainsi c'étoit une sureté pour les uns & les autres ; car quand même l'excommunié auroit été certain que l'excommunication qui avoit été prononcée contre lui, fût nulle, sa conscience étoit néanmoins plus en repos par le moyen de cette absolution.

(*k*) *Lib.* 1. *epist.* 14. *lib.* 4. *epist.* 34. *& cap.* Per tuas, *de sent. excom.*

Bien loin que cette abſolution donnât atteinte à la diſcipline eccléſiaſtique, elle ſervoit à faire reſpecter l'autorité de l'égliſe, & à faire craindre les cenſures, vu qu'on ne la donnoit qu'à ceux qui, en la demandant, promettoient avec ſerment d'obéir à l'Egliſe, & d'exécuter la ſatisfaction qu'elle leur preſcriroit.

Ce n'étoient pas-là les ſeuls effets de l'abſolution *à cautele*; elle rétabliſſoit l'excommunié dans la participation aux biens ſpirituels dont il avoit été privé par l'excommunication; de ſorte qu'en attendant le jugement de ſon appel, il pouvoit recevoir les ſacremens, aſſiſter à la meſſe & aux offices divins, & faire les fonctions de ſes ordres, s'il étoit eccléſiaſtique (*l*); mais afin que cette abſolution pût produire cet effet, il y avoit certaines conditions ou formalités preſcrites par le droit, qu'on devoit obſerver.

La premiere étoit, que l'excommunié qui demandoit à être abſous, repréſentât au ſupérieur eccléſiaſtique que la ſentence d'excommunication portée contre lui, étoit nulle.

S'il ſe contentoit d'alléguer ſeulement qu'elle étoit injuſte, le juge ne pouvoit pas d'abord lui donner l'abſolution *à cautele*; car l'excommunié reconnoiſſoit qu'il étoit effectivement lié de l'excommunication, puiſqu'une ſentence d'excommunication, quoique injuſte, mais qui n'eſt pas nulle, ne laiſſe pas d'avoir ſon effet.

La ſeconde étoit, qu'il ne ſuffiſoit pas d'alléguer la nullité de l'excommunication, mais il étoit néceſſaire d'en donner une preuve ſommaire & de rendre cette nullité ſi apparente, que le juge connût qu'il y avoit lieu d'accorder la grace qu'on lui demandoit (*m*); parce que ſi on ne fournit point de preuve

(*l*) *Cap.* Ad præſentiam, *de appellat.*

(*m*) Si aliquis proponat ſe ante definitivam ſententiam judicio, vel extra poſt appellationem ex cauſa legitima interpoſitam, vinculo excommunicationis aſtrictum, poteſt Archiepiſcopus, poſtquàm ſibi de hoc conſtiterit, etiam priuſquàm incipiat de veritate cauſæ appellationis cognoſcere, abſolutionis illi beneficium ad cautelam juxtà for-

de la nullité d'une ſentence, il faut toujours préſumer pour ſa validité ; car on rendroit illuſoires les jugemens des ſupérieurs, ſi, ſans connoiſſance de cauſe, on détruiſoit ce qu'ils auroient fait.

Il y avoit pluſieurs chefs de nullité qu'on pouvoit alléguer : les principaux & les plus ordinaires etoient, ou le manque de juriſdiction en celui qui avoit prononcé l'excommunication, ou que l'excommunication avoit été décernée après un appel légitime interjetté par l'excommunié, ou que la ſentence renfermoit une erreur manifeſte & intolérable (*n*).

La troiſieme condition étoit, que la partie adverſe fût citée : elle étoit reçue à s'oppoſer à l'abſolution *à cautele*, ſi l'excommunication avoit été décernée pour une faute notoire, & elle étoit admiſe à en faire preuve dans le délai de huit jours. Il falloit donc qu'elle fût aſſignée, & qu'elle eût connoiſſance de la requête préſentée au ſupérieur : mais quoique la partie adverſe s'opposât à cette abſolution, à moins qu'elle ne prouvât dans le délai de huit jours, que l'excommunication avoit été décernée *pro manifeſta offenſa*, le juge d'appel ne laiſſoit pas de donner l'abſolution à l'excommunié qui prouvoit la nullité de l'excommunication prononcée contre lui : cela eſt conforme à la déciſion du chap. *Solet*, *de ſent. exc. in 6°. An cùm aliquis per ſuperiorem abſolvi poſtulat ad cautelam, dùm in ſe latam excommunicationis ſententiam aſſerit eſſe nullam ſine contradictionis obſtaculo, munus ei debeat abſolutionis impendi . . . . Sic ſtatuimus obſervandum, ut petenti abſolutio non negetur, quamvis in hoc excommunicator vel adverſarius ſe opponat, niſi eum excommunicatum pro manifeſta dicat offenſa. In quo caſu terminus octo dierum indulgebitur ſic dicenti : ut ſi probaverit quod opponit, non relaxetur ſententia.*

La quatrieme étoit, que celui qui demandoit l'abſolution donnoit des aſſurances qu'au cas qu'il vînt à perdre ſa cauſe au fond, il ſe ſoumettroit à tout ce

mam Eccleſiæ impertiri. *Cap.* Venerabilibus, *de ſent. excom. in ſexto.* §. ſimiliter.

(*n*) *Cap.* Solet, *de ſent. excom.*

qui lui seroit ordonné, tant pour satisfaire à sa partie, que pour expier le crime dont il étoit accusé (*o*).

La cinquieme étoit, que cette absolution devoit être donnée par une personne qui eût une autorité spirituelle légitime sur l'excommunié; savoir, par l'évêque qui avoit prononcé l'excommunication, ou par l'archevêque en cas d'appel (*p*).

Si toutes les conditions ou formalités que nous venons d'expliquer, n'étoient pas observées quand on donnoit l'absolution *à cautele*, elle n'avoit pas la force de rétablir l'excommunié dans la communion spirituelle ou civile des fidelles. Si on les observoit à présent, on estime que cette absolution rendroit à l'excommunié les avantages dont l'excommunication l'avoit privé, de sorte qu'il ne seroit plus excommunié, ni devant Dieu, ni devant les hommes, & qu'il pourroit fréquenter les fidelles sans crainte & sans scandale : mais de la maniere que l'absolution *à cautele*, est aujourd'hui en usage dans les tribunaux ecclésiastiques, où elle se donne *in limine litis*, sans aucune connoissance de cause, & sans ouir les parties, & où on se contente que la nullité de l'excommunication soit alléguée sans aucune preuve sommaire, ce seroit vouloir anéantir l'autorité des supérieurs ecclésiastiques, rendre leurs jugemens inutiles & illusoires, & les censures mépriſables, renverser la discipline, & donner l'impunité au vice, de prétendre que cette absolution ait d'autre effet que de rendre ceux à qui elle est donnée, capables de se défendre en justice, qui est ce qu'on appelle communément *ester* à droit; le Roi l'a ainsi déclaré sur la demande de l'assemblée générale du clergé, dans sa déclaration du mois d'Avril 1666 & dans l'art. 41. de l'édit de 1695. concernant la juriſdiction ecclésiastique.

C'étoit l'ancien usage des parlemens du royaume, dans les appels comme d'abus d'une excommunica-

(*o*) *Cap.* Solet.
(*p*) *Cap.* Ad reprimendam, *de offic. jud. ord.*

tion, de renvoyer l'excommunié à l'évêque qui avoit prononcé la sentence, afin qu'il lui donnât l'absolution *à cautele*.

Dans la suite des temps, quand les prélats ou les juges ecclésiastiques se rendoient difficiles à accorder l'absolution *à cautele*, à ceux qu'ils avoient excommuniés, les parlemens contraignoient les évêques par saisie de leur temporel à leur donner cette absolution, ou ils renvoyoient les excommuniés devant d'autres évêques pour être absous, ou ils nommoient quelqu'un de Mrs. les conseillers clercs pour les absoudre, & même souvent on inséroit dans les reliefs d'appel comme d'abus des excommunications, cette clause : *Si vous mandons que Parties ouies, & le fait connu, vous ayez à absoudre par provision* à cautele *l'excommunié*. Le concile de Trente condamna cette pratique (*q*) : *Nefas autem sit sæculari cuilibet Magistratui prohibere Ecclesiastico judici ne quem excommunicet ; aut mandare ut latam excommunicationem revocet..... cùm non ad sæculares, sed ad Ecclesiasticos hæc cognitio pertineat.*

Le clergé de France s'étant plaint de cet usage, le Roi Henri III. (*r*) l'an 1579. fit défense aux gardes de Sceaux des Chancelleries, d'expédier aucune injonction de donner l'absolution à ceux qui avoient été excommuniés par les juges ecclésiastiques. Cependant la Cour du parlement de Paris, dans l'arrêt de vérification de cet édit, ajouta que les absolutions *à cautele*, seroient octroyées par les formes de droit, pourvu que les requérans, pour être absous, ne fussent excommuniés *pro manifesta offensa*. Le Roi à présent régnant a abrogé ces contraintes & ces injonctions par l'art. 41. de l'édit concernant la juridiction ecclésiastique, dont voici les termes : *Lorsque nos Cours, après avoir vu les charges & informations faites contre des ecclésiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous à cautele, elles les renverront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contr'eux, & en*

(*q*) *Sess.* 25. *cap.* 3. de Reform.
(*r*) Edit de Melun, *Art.* 21.

*cas de refus, à leurs supérieurs dans l'ordre de l'église, pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucunes fonctions ecclésiastiques, ni en prendre d'autre effet que d'ester à droit.*

On donne l'absolution de l'excommunication *à cautele*, non-seulement dans l'ordre judiciaire, mais encore au tribunal de la pénitence avant l'absolution sacramentelle. L'église use de cette précaution envers les pénitens, de crainte qu'étant liés d'une excommunication dont ils n'auroient pas connoissance, ils fussent incapables de recevoir la rémission de leurs péchés par le sacrement de pénitence; en les relevant ainsi des censures, elle les met en état de profiter de l'absolution sacramentelle.

Qu'on ne dise point que l'absolution des censures est du for extérieur; que tous les prêtres approuvés n'y ont pas juridiction; & qu'ainsi inutilement ils donnent l'absolution des censures au tribunal de la pénitence. Cette conséquence n'est pas juste; car les prêtres, en donnant l'absolution des censures *à cautele*, au for de la pénitence, ne la donnent pas *ex proprio officio*, mais par une concession de l'église.

Les Papes, comme l'on a déjà remarqué, ont aussi coutume de donner cette absolution, pour rendre un Impétrant capable de jouir de la grace que le saint siége lui accorde par un rescrit. Pour cette raison, on a soin à Rome, d'insérer dans les signatures des provisions de bénéfice, cette clause, *Cum absolutione à Censuris ad effectum*, &c. dont la suite, qui est sous-entendue par l'abréviation est *hujus gratiæ duntaxàt obtinendæ*; cette clause est expliquée au long dans les bulles, en ces termes: *Te à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure, vel ab homine quâvis occasione, vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, harum serie absolventes & absolutum fore censentes ad effectum præsentium duntaxàt consequendum.* Cette absolution ne rétablit pas l'excommunié dans l'état où il étoit avant l'excommunication; elle le rend seulement capable de profiter de la grace que le

Pape lui accorde, laquelle seroit nulle s'il étoit lié de quelque censure; de sorte qu'un ecclésiastique excommunié ou suspens, qui auroit été pourvu d'un bénéfice, ne seroit pas rétabli dans la communion de l'église, ou dans l'exercice de ses ordres par cette absolution.

## II. QUESTION.

### *Qu'est-ce que l'absolution de l'excommunication*, cum reincidentia ?

PAR l'absolution *cum reincidentia*, ou avec rechute, on entend une absolution qu'on donne à un excommunié avec modification ou limitation; ce qui se peut faire en deux manieres :

1. En suspendant l'effet de la censure pour un certain temps, durant lequel celui qui en est effectivement lié, peut recevoir les sacremens, assister aux offices divins & communiquer avec les fidelles : mais ce temps-là expiré, il retombe dans l'excommunication, sans qu'il soit besoin d'une autre sentence.

2. En donnant cette absolution à certaines charges ou conditions qui n'étant pas accomplies, font renaître la censure; par exemple, à la charge qu'on satisfera la partie offensée, ou qu'on fera quelque bonne œuvre dans un certain delai, après lequel, si la chose n'est pas exécutée, on encourt de nouveau l'excommunication.

Il est parlé de cette absolution en beaucoup d'endroits des décrétales. Boniface VIII. rapporte les deux cas suivans (*a*) : le premier est, quand un excommunié étant à l'article de la mort, ou étant retenu par un empêchement qui ne lui permettoit pas de se présenter au supérieur, a été absous par un prêtre qui n'avoit pas le pouvoir d'absoudre de l'excommunication hors du cas de nécessité. Si cet excommunié revient

(*a*) *Cap.* Eos qui, *de sent. excom. in sexto.*

du péril où il étoit, ou s'il est délivré de l'empêchement qui le retenoit, & qu'il manque à se présenter à son supérieur, pour recevoir de lui la pénitence qu'il jugera lui devoir imposer, le Pape dit qu'il retombe dans l'excommunication, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle sentence : *Decernimus, ne sic censuræ illudant Ecclesiasticæ, in eamdem sententiam recidere ipsò jure.* Le second cas est, quand on a été absous par le Pape d'une excommunication qui lui étoit réservée, & qu'on a été renvoyé à l'ordinaire des lieux, pour recevoir de lui la pénitence convenable & la satisfaction qu'on doit faire aux parties offensées ; si l'on y manque à la premiere commodité qu'on a, *cùm primùm commodè poterunt*, on retombe dans le premier état.

Il n'y a que les évêques, ceux qui les représentent, & ceux qui sont délégués par eux, qui puissent donner l'absolution *ad reincidentiam* ; parce que pour donner cette sorte d'absolution, il faut avoir juriſdiction au for intérieur & extérieur sur l'excommunié: or il n'y a que les supérieurs ecclésiastiques, comme les évêques, leurs vicaires généraux, leurs officiaux, ou leurs délégués, qui ayent cette juriſdiction. Les confesseurs n'ont pas ce pouvoir, même dans le temps d'un jubilé ; ils ne peuvent donner que l'absolution simple, leur pouvoir étant borné au for de la pénitence.

Il est quelquefois de la prudence des évêques de donner cette sorte d'absolution tant de l'excommunication qui est *ab homine*, que de celle qui est *à jure* ; car il peut y avoir de bonnes raisons de suspendre pour quelque temps l'effet de l'excommunication, pour amener un fidelle à son devoir, & pour l'engager à une satisfaction convenable. S'il manque de l'accomplir, il devient sujet à la censure qu'il avoit encourue auparavant.

Si celui qui a reçu cette absolution, ne peut commodément accomplir au temps marqué la satisfaction qui lui a été enjointe, il ne retombe pas dans l'excommunication : cette rechute étant une peine ordonnée par le droit, elle suppose une faute considérable,

comme seroit le mépris de la censure : or quand on n'a pas exécuté la satisfaction qui avoit été imposée, seulement parce qu'on en a été empêché par quelque obstacle qu'on n'a pu vaincre, l'omission n'est pas criminelle, & on ne peut pas dire qu'on ait méprisé les censures ecclésiastiques.

Mais on demandera, si, pour faire retomber un fidelle dans l'excommunication, il est nécessaire que le supérieur ecclésiastique prononce contre lui une nouvelle sentence ? Il faut distinguer & dire, que pour que ce fidelle éprouve les effets extérieurs de l'excommunication, il faut une nouvelle sentence, qui déclare qu'il est retombé dans l'excommunication à cause de sa désobéissance, & que par cette sentence il soit ordonné qu'il sera dénoncé nommément pour excommunié : mais quant aux effets qui regardent l'intérieur, cette sentence est inutile, parce que, comme dit Boniface VIII. dès que celui qui avoit été absous, manque par sa faute, à faire ce que le supérieur lui a prescrit, il encourt *ipso jure* l'excommunication.

En France, on tient communément que celui qui, en danger de mort, a reçu l'absolution d'une censure réservée, d'un prêtre, qui hors ce cas, ne la pouvoit donner, ne retombe pas dans la même censure, s'il manque à se presenter au supérieur quand il est revenu en santé, la decrétale de Boniface VIII. qui établit cette rechute, indépendamment du confesseur, n'ayant pas été reçue dans le royaume. D'ailleurs, cette constitution semble avoir été révoquée par le concile de Trente (*b*), qui reconnoît qu'il n'y a aucune censure réservée à l'article de la mort, mais que tout prêtre en peut absoudre.

La décrétale, *Ea noscitur*, *de sent. excom.* qui est de Clément III. sur laquelle se fondent les docteurs qui sont d'un sentiment contraire, ordonne seulement que le confesseur qui, à raison d'une nécessité pressante, donne à un pénitent l'absolution d'une censure réservée, lui enjoigne de se présenter au su-

(*b*) *Sess. 14. cap. 7. de pœnit.*

périeur dès qu'il ſera retourné en convaleſcence, ſur peine de retomber dans la même excommunication : par conſéquent, le pénitent ne retombe point dans la cenſure, ſi le confeſſeur ne lui a pas impoſé cette obligation ſous telle peine.

Quand un homme qui a été déclaré nommément excommunié par une ſentence, obtient l'abſolution d'un prêtre au for de la confeſſion, en vertu de la bulle d'un jubilé ; cette abſolution n'eſt bonne qu'au for de la conſcience, & il ne peut s'en prévaloir au for extérieur. Pour être relevé de cette cenſure au for extérieur, il faut qu'il obtienne une ſentence du juge qui a prononcé l'excommunication, ou d'un autre ſupérieur : c'eſt le ſentiment commun des docteurs : *Qui fuit excommunicatus* (dit la gloſe) *præſumitur quòd adhùc ſit excommunicatus, niſi probaverit ſe abſolutum* (*c*), ce qui eſt conforme à la déciſion d'Innocent III. *Niſi excommunicati à te ſuper abſolutione ſua, litteras noſtras vel illius cui vices noſtras in hac parte commiſimus, reportaverit, aut alio modo legitimè de illorum abſolutione tibi conſtiterit, tu ipſos pro excommunicatis ut priùs habeas, & facias evitari* (*d*). Ceux donc qui ont été nommément excommuniés, quoiqu'ils diſent qu'ils ont été abſous, doivent être regardés comme des excommuniés, à moins qu'ils ne donnent des preuves authentiques, qu'ils ont reçu l'abſolution : or celui qui a été abſous en confeſſion de l'excommunication prononcée contre lui, ne peut donner des preuves authentiques qu'il en a été abſous ; on doit donc toujours le regarder au for extérieur comme excommunié, & on ne doit pas communiquer avec lui, mais l'éviter.

(*c*) *Gloſſ. in cap.* Propoſuit, *de cleric. excom. vel depoſito, verb.* de abſolutione.

(*d*) *Cap.* Sicut nobis.

## III. QUESTION.

*Qu'eſt-ce que la Suſpenſe ? Quelles perſonnes y ſont ſujettes ? Quels en ſont les effets ?*

LEs canoniſtes & les théologiens diſent communément que la ſuſpenſe, parlant en général, eſt une peine canonique, par laquelle une perſonne eccléſiaſtique, en punition de quelque faute conſidérable, eſt privée de l'exercice ou de l'uſage de ſon ordre ou de ſon office, ou de ſon bénéfice, en tout ou en partie, pour un temps ou pour toujours.

Cette peine n'eſt pas nouvelle dans l'égliſe : le cinquieme concile d'Orléans tenu l'an 549. dit, en parlant des clercs qui ont reçu les ordres d'un autre que de leur propre évêque : *Memoratæ perſonæ, ab honore vel officio ſuſcepto, juxtà arbitrium ſui Pontificis ſuſpendantur* (a).

Nous trouvons en d'autres anciens conciles, des termes équivalens au verbe *Suſpendi*, pour ſignifier cette cenſure. Les peres de ces conciles avoient coutume de marquer le temps que devoit durer cette peine canonique, apparemment pour la diſtinguer de la dépoſition. Le troiſieme concile d'Orléans, tenu l'an 538. l'ordonne pour trois mois : *Ad agendam pœnitentiam tribus menſibus ſit à ſuo officio ſequeſtratus* (b) ; ailleurs il la prolonge pour un an : *Tranſgreſſor Canonum anno à Miſſarum celebritate ceſſabit* (c). Le concile de Bragues, de l'an 675, donne un terme, mais qui n'eſt pas ſi fixe : *Tandiù à ſacrificando ceſſabit, quandiù legitimâ pœnitentiæ ſatisfactione correctus ad gradûs ſui officium redeat quod amiſit* (d).

(a) *Can.* 5.
(b) *Can.* 2.
(c) *Can.* 15.
(d) *Cap.* 1.

Le

La même chose est ordonnée par le 13. concile de Tolede, *Tanto tempore remotum se à suis officiis noverit esse* (*e*).

La suspense semble quelquefois être confondue dans les canons avec l'excommunication ; car il y en a qui se servent du verbe *Suspendi*, pour la signifier. *A communione ecclesiastica suspendatur*, dit le concile 5. d'Orléans (*f*). En d'autres, nous lisons les verbes *excommunicari*, *segregari*, *à communione removeri*, *à communione alienus haberi*, pour marquer la suspense : les canons des apôtres, ceux du concile *in Trullo*, le concile d'Ancire (*g*), le premier concile de Tours, de l'an 461 (*h*), & celui de Vannes de l'an 465 (*i*), nous en fournissent plusieurs exemples.

Cependant il est certain que l'excommunication & la suspense sont deux censures différentes. Elles sont distinguées non-seulement par le droit nouveau, où Innocent III. expliquant ce qu'on entend par censure ecclésiastique, dit (*k*) : *Quòd per eam non solùm interdicti, sed suspensionis & excommunicationis sententia valet intelligi*, mais aussi par les anciens canons, par exemple, par le troisieme canon du quatrieme concile d'Arles, de l'an 524. *Quicumque ab hac die contra ea quæ superiùs sunt comprehensa, clericum ordinare præsumpserit, ab hac die.... anno integro Missas facere non præsumat. Quam rem si quis observare noluerit & contra consensum fratrum faciens, Missas celebrare præsumpserit, ab omnium fratrum charitate se noverit alienum ;* & par le 9. canon du 5. concile d'Orléans : *Si hoc quisquam episcoporum transcendere quacumque conditione præsumpserit, anno integro ab officio & charitate fratrum habeatur extraneus.*

Ajoutez à cela qu'encore que l'excommunication interdise à un ecclésiastique toutes les fonctions dont la suspense le prive, ce n'est pas néanmoins de la même maniere ; car l'excommunication lui interdit

(*e*) *Cap.* 11.
(*f*) *Can.* 17.
(*g*) *Can.* 18.
(*h*) *Can.* 11.
(*i*) *Can.* 5 & 9.
(*k*) *Cap.* Quærenti, *de verb. signific.*

l'usage de ses fonctions, en tant qu'elles sont des communications avec les fidelles; mais la suspense l'en prive, en tant que ces fonctions sont des exercices d'une puissance qu'il a en conséquence de son ordre ou de son bénéfice.

Nous avons dit que la suspense ne tombe que sur les clercs. Pour en être persuadé, il ne faut que lire les canons & les décrétales, où il est parlé de cette peine canonique. Les termes dans lesquels on s'y explique, font assez connoître que l'église a intention par cette censure, de priver de l'exercice des fonctions des ordres, des bénéfices & des offices ecclesiastiques, les personnes qui en sont capables. Or on sait que ces fonctions ne conviennent point aux laïques, & qu'il n'y a que les clercs qui en soient capables; car il n'y a qu'eux qui aient des ordres, des offices ou bénéfices ecclésiastiques. Aussi la plupart des suspenses portées par le droit canonique, sont pour punir les fautes qui regardent les fonctions ecclésiastiques; l'intention de l'église étant de conserver le respect dû à ces fonctions, & d'empêcher qu'elles ne soient exercées indignement. Si on fait attention aux chapitres des décrétales, on verra que les suspenses regardent les abus qui se commettent dans la célébration de la messe, l'administration des sacremens, la collation & l'administration des bénéfices, & l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique. Il n'y a donc que les personnes ecclésiastiques qui soient sujettes à la suspense. Cette censure differe en cela de l'interdit qui s'étend sur toutes sortes de personnes, soit laïques, soit ecclésiastiques, & même sur les lieux consacrés à l'honneur de Dieu.

Les suspenses qui sont portées par les canons & par les bulles des Papes, regardent ordinairement les réguliers, comme les séculiers, parce que le nom de *clercs* convient aux uns & aux autres; les réguliers sont donc également obligés, sur peine de suspense, de faire ce qui est prescrit par ces loix, à moins que la matiere de la loi ne soit particuliere aux clercs séculiers, & ne touche qu'eux seuls.

On peut prononcer la suspense, non-seulement

contre les particuliers, mais aussi contre les communautés ecclésiastiques, comme sont les chapitres des églises cathédrales & collégiales, les monastères & les couvens (*l*). Mais si le chapitre d'une église ou un monastere est suspens, la censure ne s'étend pas sur les particuliers, qui n'ont été ni coupables, ni complices du crime pour lequel on l'a portée; parce que suivant la regle 23 (*m*), *sine culpa, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus.*

Les évêques ne tombent jamais dans les suspenses portées par le droit, pour être encourues par le seul fait, à moins que la constitution qui a prononcé la suspense ne le déclare expressément : *Quia periculosum est Episcopis & eorum superioribus* (dit Innocent IV.) *propter executionem Pontificalis officii, quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti, vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto : nos declaratione providâ duximus statuendum, ut Episcopi & alii superiores Prælati, nullius constitutionis occasione, sententiæ, sive mandati prædictam incurrant sententiam ullatenùs ipso jure, nisi in ipsis de episcopis expressa mentio habeatur* (*n*) : ce qui doit même s'entendre des évêques élus & confirmés, qui ne sont pas encore sacrés.

Comme la suspense est une peine canonique fort grande, elle ne doit régulierement s'imposer que pour un péché mortel : neanmoins plusieurs estiment que pour une faute vénielle qui renfermeroit une désobéissance formelle aux ordres du supérieur ecclésiastique, ou qui causeroit du scandale, on peut suspendre un ecclésiastique de quelque fonction de ses ordres, ou de quelque ministere sacré, ou de l'administration de quelques sacremens pour un petit espace de temps : mais pour suspendre un bénéficier, & l'empêcher de jouir des revenus de son bénéfice, pour suspendre un prêtre & le bannir de l'autel pendant un long-temps, pour suspendre un curé & le priver de

(*l*) *Cap.* Quia sæpè, *de electione in sexto. cap.* Si ad Episcopum, ne sede vacante aliquid innovetur, *in sexto.*

(*m*) *Tit.* de Reg. juris, *in sexto.*

(*n*) *Cap.* Quia periculosum, *de sent. excom. in sexto.*

l'exercice de ſon miniſtere pendant un temps conſidérable, une faute vénielle ne ſuffiroit pas; il faut, ſuivant le ſentiment commun des docteurs, un péché mortel qui déshonore l'état eccléſiaſtique ou l'état religieux, ou du moins qui ſoit capable de le déshonorer quand il ſera connu.

On peut ſuſpendre un eccléſiaſtique pour la faute d'autrui, ſans qu'il en ait commis en ſon particulier, pourvu qu'il y ait juſte ſujet de prononcer la cenſure : *Suſpenſio non tanta pœna eſt*, (dit ſaint Thomas) *quanta excommunicatio, quia ſuſpenſi non fraudantur eccleſiæ ſuffragiis, ſicut excommunicati, undè etiam aliquis ſine peccato proprio ſuſpenditur* (*o*).

Ce ſentiment eſt autoriſé par le ch. *Requiſivit, de ordinatis ab epiſcopo qui renuntiavit epiſcopatui*, où des clercs qui avoient reçu de bonne foi les ordres d'un évêque, qu'ils ne ſavoient pas avoir renoncé à ſon évêché, ſont déclarés ſuſpens juſqu'à ce que leur évêque juge à propos de lever la ſuſpenſe.

Honoré III. nous fournit une ſemblable déciſion, lorſqu'il ordonne qu'un jeune homme qui avoit été fait diacre à l'âge de treize ans, demeure, à la honte de l'évêque qui l'avoit ordonné, ſuſpens de ſon ordre, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge preſcrit par les canons (*p*).

Un prêtre qui eſt ſcandaleux & diffamé par le bruit public, à cauſe des crimes dont il eſt fortement ſoupçonné, quoiqu'il n'en ſoit pas convaincu, peut être ſuſpens de ſes fonctions par ſon évêque juſqu'à ce qu'il ſe ſoit juſtifié, & que ſa juſtification ſoit connue dans le public (*q*): conformément à ce ſentiment le Pape Luce III. approuve (*r*) la conduite de l'archevêque de Sens, qui avoit déclaré ſuſpens de ſon office & de ſon bénéfice, le doyen d'un chapitre qui étoit grandement ſoupçonnné d'un crime énorme, ſur quoi la gloſe au mot *Eccleſiaſtica conſtitutio*, porte : *Quandoquè propter enormitatem delicti & ſcandalum & in-*

(*o*) *In* 4. *Sent. diſt.* 18. *q.* 2. *art.* 3. *quæſtiunc.* 2.

(*p*) *Cap.* Vel non eſt compos, *de temporibus ordinationum.*

(*q*) *Can.* Presbyter vel quilibet, *cap.* 2. *q.* 5.

(*r*) *Cap.* Inter ſollicitudines, *de purgatione Canonica.*

*famiam magnam indè ortam, ſtatim poteſt epiſcopus ipſum ſuſpendere ab officio & beneficio, ut hìc factum fuit;* & le Pape ajoute que l'évêque doit laiſſer ce doyen ſuſpens pendant quelque temps pour réparer le ſcandale qu'il a cauſé : *Ut infamia convertatur in bonam famam, & omne ſcandalum & ſuſpicio de Catholicorum mentibus deleatur.*

Il eſt à remarquer qu'encore que la ſuſpenſe ſoit toujours une peine canonique, elle n'eſt pas toujours une cenſure, puiſqu'elle n'eſt pas toujours une peine médicinale ; car l'égliſe ne s'en ſert pas toujours pour empêcher un eccléſiaſtique de faire une faute, ou pour l'obliger de lui obéir ; elle l'impoſe quelquefois aux clercs comme une pure peine, pour les punir d'une faute entierement paſſée (*s*).

La définition de la ſuſpenſe qu'on a apportée, regarde donc la ſuſpenſe en général : ſi on la veut définir précifément, en tant qu'elle eſt une cenſure, il faut retrancher ce terme, *pour toujours*, comme l'enſeignent Navarre en ſon manuel (*t*), & Tolet (*u*) : la raiſon eſt, que la ſuſpenſe portée pour toujours, n'eſt qu'une pure peine, & non pas une peine médicinale, parce qu'elle n'eſt portée contre le coupable que pour le punir d'un péché paſſé, & non pour l'empêcher de commettre le crime, ou pour l'obliger à ſe ſoumettre à l'égliſe. De même, la ſuſpenſe qui eſt portée pour un certain temps déterminé, n'étant auſſi qu'une pure peine, n'eſt pas une cenſure.

La différence qu'il y a entre la ſuſpenſe qui eſt une pure peine, & entre celle qui eſt une cenſure, c'eſt que la premiere s'inflige pour un certain temps, après lequel elle ceſſe ſans qu'on ait beſoin d'en être abſous : pour l'autre, elle ſubſiſte pendant qu'un eccléſiaſtique continue d'être déſobéiſſant à l'égliſe & contumace ; elle ne peut être levée que par une abſolution légitime : d'ailleurs, pour prononcer contre un eccléſiaſtique la ſuſpenſe comme peine, il n'eſt

(*s*) *Cap.* Tam litteris, *de teſtibus.*

(*t*) *Cap.* 26. *n.* 161.

(*u*) *Lib.* 1. *cap.* 46.

pas néceſſaire de lui faire aucune monition. Auſſi Innocent III (*x*). ne fait point de difficulté de prononcer une ſuſpenſe contre l'archiprêtre & le ſacriſtain de l'égliſe de Lucques, auxquels il n'avoit été fait aucune monition : au contraire, pour prononcer la ſuſpenſe comme cenſure, il doit néceſſairement y avoir eu quelque monition qui ait précédé, parce qu'on ne peut prononcer les cenſures que contre ceux qui ſont contumaces, & on n'eſt point cenſé l'être, qu'il n'y ait eu quelque monition. Les canoniſtes remarquent qu'il n'en eſt pas de même de l'excommunication : on ne peut jamais la prononcer comme une pure peine, ni pour une faute qui eſt entierement paſſée ; il faut qu'il paroiſſe encore de la déſobéiſſance & de la contumace dans le pécheur ; c'eſt pourquoi on ne la peut prononcer ſans qu'il lui ait été fait quelque monition (*y*).

Quoiqu'une ſentence définitive portant cenſure, ſoit nulle (*z*), ſi elle n'eſt rédigée par écrit, néanmoins une ſuſpenſe conditionnelle, prononcée ſeulement de vive voix, en matiere de correction de mœurs, eſt valide (*a*) ; car la ſentence portant cette ſuſpenſe n'eſt pas définitive, mais interlocutoire, & le ſupérieur qui l'a prononcée, eſt obligé en étant requis, d'en donner copie, dans le mois (*b*) : ainſi ſi un évêque faiſant viſite dans une paroiſſe, reçoit des plaintes de la conduite d'un prêtre avec ſa ſervante, & qu'il ordonne à ce prêtre de chaſſer ſa ſervante dans quatre jours, ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto* de ſes fonctions, cette ſuſpenſe eſt valide ; de ſorte qu'après les quatre jours paſſés, ſi ce prêtre n'a pas chaſſé ſa ſervante de ſa maiſon, il a encouru la ſuſpenſe.

(*x*) *Cap.* Tam litteris.
(*y*) *Cap.* Sacro, *de ſent. excom.* *cap.* Cùm medicinalis. *cap.* Romana, *ejuſdem tit. in ſexto.*
(*z*) *Cap.* Et ſi ſententia, *de ſent. & re judic. in ſexto.*
(*a*) *Cap.* Cùm medicinalis.
(*b*) *Ibid.*

## IV. QUESTION.

### *Combien y a-t-il de sortes de Suspenses ?*

ON a déjà dit que la suspense se divise en celle qui est *à jure*, qui est portée par le droit contre les ecclésiastiques qui tombent en certaines fautes, & en celle qui est *ab homine*, qui est prononcée par une sentence de juge.

La plus célebre division de la suspense se prend du côté de ses effets : comme l'on en distingue trois ; on reconnoît trois sortes de suspenses, *ab ordine*, *ab officio*, *à beneficio*. La premiere est la suspense des saints ordres ; la seconde est la suspense de l'office, ou juridiction seulement ; la troisieme est la suspense du bénéfice, ou des choses qui y sont annexées.

La suspense n'est quelquefois que de l'ordre, quelquefois elle n'est que de l'office ; car une suspense ne renferme pas toujours nécessairement toutes les autres ; elle est quelquefois tout ensemble de l'ordre, de l'office & du bénéfice : alors on lui donne le nom de *suspense totale* ou *majeure*, & on nomme *partielles* ou *mineures* les autres qui ne privent que d'une partie des choses dont la totale ou majeure prive un ecclésiastique ; ce qui fait dire à saint Thomas (*a*) : *Qui suspensus est ab ordine tantùm, non potest ea quæ sunt ordinis, sed potest ea quæ sunt jurisdictionis : & è converso, si sit suspensus à jurisdictione, & non ab ordine ; si autem ab utroque, tunc neutrum potest.*

La suspense des saints ordres prive un ecclésiastique de l'exercice actuel des fonctions des saints ordres qu'il a reçus ; de sorte que s'il est prêtre, il ne peut, sans péché, célébrer la sainte messe, ni administrer les sacremens ; pareillement s'il est diacre

(*a*) *In 4. Sent. dist. 18. q. 2. art. 2. quæstiunc. 3.*

ou soudiacre, il ne peut exercer, sans offenser Dieu, les fonctions ecclésiastiques qui ne conviennent qu'aux clercs qui ont reçu ces ordres.

La suspense de l'office, *ab officio*, si elle est pure & simple, sans aucune limitation, le prive (*b*) de toutes les fonctions ecclésiastiques qu'il a droit d'exercer, soit en vertu des ordres sacrés, soit en vertu d'un bénéfice ou de quelqu'autre charge qu'il possede dans l'église; de sorte qu'il est privé de l'exercice des saints ordres & de la juridiction ecclésiastique: par conséquent il ne peut porter des censures, accorder des indulgences, présenter ou élire aux bénéfices, donner pouvoir à un prêtre de faire les fonctions sacerdotales, ni lui-même en exercer aucune.

La suspense du bénéfice prive un clerc des fruits, revenus & autres avantages qui sont attachés au bénéfice, ou à la charge dont il est pourvu dans l'église; de sorte que celui qui est suspens de son bénéfice, n'en peut, ni recevoir, ni administrer les revenus, étant privé de la jouissance des droits temporels qui en dépendent. La suspense des ordres & de l'office se trouve souvent sans la suspense du bénéfice: en effet, il est de l'honneur du clergé, qu'un homme qui lui appartient encore, ne soit pas exposé à une honteuse mendicité, ou à gagner sa vie par des voies indignes de son état; nous examinerons dans la suite si cette derniere suspense a lieu en France.

La suspense peut être aussi divisée en locale & en personnelle: elle est locale, si le prêtre n'est interdit de ses fonctions que dans un certain lieu: elle est personnelle, s'il l'est en tous lieux, & elle peut être générale ou bornée à certaines fonctions; car un prêtre peut être suspens quant à l'administration du sacrement de pénitence, & non quant à la célébration de la messe, ou quant à l'administration des autres sacremens. Il peut aussi être suspens seulement quant à la prédication; c'est pourquoi il est de la prudence du supérieur ecclésiastique, qui prononce une suspense contre un clerc, ou qui déclare qu'il l'a encourue,

(*b*) *Cap.* Cùm æterni, *de sent. & re judic. in sexto.*

d'expliquer quelle est celle qu'il a intention de décerner contre lui ; car quelquefois il le veut seulement priver de l'exercice des ordres, quelquefois de l'exercice de la juridiction, quelquefois des fruits du bénéfice, quelquefois de l'exercice d'un seul ordre, quelquefois d'une seule fonction, comme de célébrer la messe, ou d'entendre les confessions. Une suspense ne renferme donc pas toujours nécessairement toutes les autres ; ainsi il faut faire beaucoup d'attention aux termes dans lesquels elle est conçue.

Si elle est prononcée avec quelque restriction, elle se termine à quelques fonctions, & elle ne prive l'ecclésiastique que de celles-là.

Mais lorsqu'un supérieur commande ou défend quelque chose simplement & sans limitation, sous peine de suspense encourue par le seul fait, sans s'expliquer plus particulierement, il faut, suivant la doctrine d'Innocent IV. (*c*) l'entendre d'une suspense absolue & totale de l'ordre, de l'office, & du bénéfice ; car si le contraire n'est pas décidé par ce qui précede ou par ce qui suit dans la sentence ou dans l'ordonnance, il n'y a pas plus de raison de l'entendre de l'une que de l'autre suspense partielle, puisqu'elle n'est pas plus déterminée à une espece qu'à une autre : de sorte que celui qui a encouru cette censure, est privé de l'exercice de toutes les fonctions de ses ordres sacrés, de celles de son bénéfice & de son office, & encore de tous les droits, revenus & avantages qui sont attachés à son bénéfice ou à son office.

De même, quand un supérieur ecclésiastique a défendu ou ordonné quelque chose simplement & sans restriction, sur peine de suspense de l'office, cette suspense comprend les fonctions des ordres & de l'office, parce que les unes & les autres appartiennent à l'office : de sorte que, suivant la décision d'Innocent IV. (*d*) celui qui a encouru cette censure doit s'abstenir de toutes les fonctions ecclésiastiques, tant des ordres, que de son office. La regle (*e*) *In pœnis*

(*c*) *Cap.* Cùm æterni, *de sent. & re judic. in sexto.*
(*d*) *Cap.* Cùm medicinalis, *de sent. excom. in sexto.*
(*e*) *Reg.* 49. de Reg. juris, *in sexto.*

*benignior eſt interpretatio facienda*, n'a pas lieu en cette rencontre, où le contraire eſt établi par la loi & par la coutume.

Mais ſi la ſuſpenſe étoit prononcée déterminément de quelque office en particulier ; ſi, par exemple, un évêque avoit été déclaré ſuſpens de l'office pontifical, ou un curé de l'office paſtoral, en ce cas ils pourroient ſeulement exercer les fonctions qui ne ſont pas renfermées dans l'office pontifical, ou paſtoral.

Pour ſavoir toutes les différentes eſpeces de ſuſpenſes marquées par le droit qu'on peut prononcer, ſoit à cauſe des fautes commiſes, ſoit à cauſe de la contumace, avec les diſtinctions & les exceptions qu'on peut faire ſur cette matiere, il ne faut que parcourir la gloſe ſur la Clémentine, *Cupientes, de pœnis*, au mot *ſuſpenſi*.

Les ſuſpenſes marquées par le droit, mais qui ne ſont plus en uſage, n'obligent point : celles qui ont été renouvellées par le concile de Trente, & qui ſont reçues par les ordonnances & les ſtatuts du dioceſe, obligent en conſcience. On doit ſe ſouvenir que l'ignorance met à couvert de toutes ſortes de cenſures, lorſqu'elle n'eſt ni criminelle ni affectée.

# *RÉSULTAT*
## DES
# CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Août 1712.

## PREMIERE QUESTION.

*Un Ecclésiastique qui est suspens d'un Ordre, l'est-il de tous les autres ? Celui qui ayant un Office & un Bénéfice est suspens de l'un, l'est-il aussi de l'autre ?*

IL est à observer, comme nous l'avons déjà dit, que quand une suspense est prononcée absolument, sans addition, qui détermine aucune suspense en particulier, il faut entendre la suspense totale, ce qu'on peut prouver, par ce que Grégoire IX. enseigne (*a*), que quand dans le droit ou dans une ordonnance ecclésiastique, on défend ou l'on commande quelque chose simplement, sous peine d'excommunication, on doit toujours entendre l'excommunication majeure ; ajoutez qu'encore qu'il faille suivre l'interprétation la plus douce, lorsqu'il s'agit des loix péna-

(*a*) *Cap.* Si quem, *de sent. excom.*

les, quand elles ſont obſcures, il faut ſuivre la plus littérale, quand elles ſont claires ; telle eſt une ordonnance ou ſentence qui ordonne une ſuſpenſe abſolument ſans en déterminer aucune en particulier : il faut donc entendre une ſuſpenſe totale.

On tient pour certain qu'un eccléſiaſtique qui a été ſuſpens d'un ordre mejeur, comme de la prêtriſe, n'eſt pas pour cela ſuſpens de l'exercice des ordres inférieurs, comme du diaconat & du ſoudiaconat, parce qu'il peut être diacre ſans être prêtre, & qu'il peut faire les fonctions de diacre ſans faire les fonctions de prêtre : par exemple, il peut chanter l'évangile & l'épître à la meſſe, & ſi c'eſt un diacre qui a été ſuſpens du diaconat, il peut chanter l'épître.

Cela eſt conforme à l'ancienne diſcipline de l'égliſe qui réduiſoit à l'exercice des ordres inférieurs les prêtres, les diacres & les ſoudiacres en punition de certaines fautes, comme nous l'apprenons du premier concile de Tolede (*b*) tenu en 400. *Subdiaconus defunctâ uxore, ſi uxorem aliam duxerit, ab officio in quo ordinatus fuerat, removeatur & habeatur inter Oſtiarios & Lectores, ita ut Evangelium & Epiſtolam non legat :* le concile de Bourges tenu en 1031. dont les réglemens furent lus & approuvés dans la ſeconde ſéance du concile de Limoges de la même année, ordonne la même choſe (*c*) : *Presbyteri, & Diaconi, & Subdiaconi, ſicut lex Canonum præcipit, nec uxores, nec concubinas habeant..... qui verò derelinquere eas noluerint, à proprio gradu & officio ceſſent, & inter Lectores & Cantores permaneant.*

Cette diſcipline s'obſervoit même à l'égard des évêques. Le concile de Nicée ordonne (*d*) que dans les villes où il ſe trouvera un évêque catholique & un novatien, ſi ce dernier rentre dans l'égliſe, il demeurera au rang des prêtres ou des chorévêques. Les peres du concile de Riez, tenu l'an 439. voulant ſe conformer à ce réglement, accorderent (*e*) à

(*b*) *Can.* 4.
(*c*) *Can.* 5.
(*d*) *Can.* 8.
(*e*) *Can.* 3.

Armentarius, qui s'étoit fait ordonner, contre les regles, évêque d'Ambrun, qu'il demeurât chorévêque.

Il n'eſt pas conſtant que celui qui eſt ſuſpens d'un ordre inférieur, le ſoit des ordres ſupérieurs. Il y a des canoniſtes qui le diſent abſolument, mais d'autres eſtiment plus vraiſemblable, qu'il eſt ſeulement ſuſpens des fonctions de l'ordre ſupérieur, avec leſquels l'ordre inférieur, dont il eſt ſuſpens, a une liaiſon ſi eſſentielle & une connexion ſi néceſſaire, qu'on ne peut pas exercer les fonctions de l'ordre ſupérieur, ſans faire quelques fonctions de l'ordre inférieur qui s'y trouvent renfermées. Selon ces auteurs, un prêtre qui eſt ſuſpens de l'ordre de diacre, ne pourroit pas dire la meſſe, parce qu'en liſant l'évangile il feroit une fonction du diaconat; mais ſelon ces auteurs, il pourroit achever la meſſe commencée par un autre prêtre; il pourroit adminiſtrer le ſacrement de pénitence: la raiſon qu'ils apportent eſt, que la ſuſpenſe eſt une peine conſidérable, & ainſi une choſe odieuſe; il ne faut donc pas lui donner plus d'étendue que ne porte la ſentence qui la prononce: par conſéquent on ne doit pas étendre la ſuſpenſe aux fonctions d'un ordre ſupérieur, qui n'ont pas une connexion eſſentielle avec celles de l'ordre inférieur. Les peres du 3e. concile d'Orléans ſemblent avoir été dans ce ſentiment; car il paroît par le premier & le ſixieme canon, qu'en certaines occaſions les évêques étoient ſuſpens pour un certain temps de la célébration de la meſſe, fonction du ſacerdoce qui leur eſt commune avec tous les prêtres, ſans être privés des autres fonctions propres au caractere de l'épiſcopat: cependant on peut dire qu'un clerc qui eſt ſuſpens d'un ordre inférieur, l'eſt auſſi des ordres ſupérieurs, quand on voit par le motif qui a porté le ſupérieur à prononcer la ſuſpenſe de l'ordre inférieur, que ſon intention a été de le ſuſpendre auſſi des ordres ſupérieurs.

Il s'enſuit de-là, qu'un évêque qui eſt ſuſpens de la prêtriſe, ne pourroit conférer les ordres ſacrés, ni conſacrer les égliſes, parce que ces fonctions renferment celle du ſacerdoce.

Quand un supérieur, en prononçant la suspense contre un ecclésiastique, a intention de le priver seulement de l'exercice de quelque ordre en particulier, il doit spécifier l'ordre de l'exercice duquel il veut le priver ; mais si son dessein est de le priver de l'exercice de tous ses ordres, il suffit qu'il dise qu'il le suspend des fonctions de ses ordres, parce qu'une proposition indéfinie a autant de force qu'une universelle. De même, comme un bénéfice peut avoir différentes fonctions qui n'ont ensemble aucune connexion, si le supérieur qui prononce la censure, ne veut pas priver le bénéficier de l'exercice de toutes les fonctions de son bénéfice, il doit marquer précisément celles dont il veut qu'il demeure suspens.

Encore que le bénefice ne soit donné que pour l'office, & que l'office, selon le droit canonique, ne soit proprement que l'exercice de l'ordre ou de la juridiction qu'on a dans l'église, néanmoins si celui qui a un office & un bénéfice, est suspens de l'un des deux, il ne l'est pas pour cela de l'autre ; de sorte que la suspense de l'office ; c'est-à-dire, des fonctions qu'une personne ecclésiastique a droit d'exercer à raison de la charge ou du bénéfice qu'il possede, ne renferme pas la suspense du bénéfice, par laquelle un ecclésiastique est privé des fruits & autres avantages qu'il en retire : il peut donc recevoir les fruits & émolumens de son bénéfice, pourvu qu'il le fasse desservir & qu'il en acquitte les charges (*f*) : *Licèt ecclesiastica constitutio tales ab officio tantùm usque ad purgationem canonicam doceat suspendendos, quia tamen eum etiam à Beneficio propter immanitatem criminis suspendisti, nolumus improbare. Purgatione receptâ, Beneficium ei restituere non postponas. In pœnam autem familiaritatis illius quam cum hæreticis scienter habuisse dignoscitur, eum ab officio volumus manere suspensum, donec scandalum sopiatur.*

De même, comme celui qui est suspens de son bénéfice, n'est pas suspens de son office, si cela n'est

(*f*) *Cap.* Inter sollicitudines, *de purgatione canonica.*

pas expressément contenu dans la sentence qui a été portée contre lui, il peut exercer l'office inséparablement attaché à son bénéfice, & faire toutes les fonctions de l'ordre & de la juridiction qu'il a dans l'église. Il peut administrer les sacremens, s'il est pasteur, conférer les ordres, porter des censures, s'il est évêque, nommer aux bénéfices & les conférer, s'il en est le patron & le collateur; car encore qu'il n'ait tous ces droits qu'en vertu de son bénéfice, néanmoins comme l'essence du bénéfice ne consiste pas en toutes ces choses, mais dans le droit seulement de recueillir certains revenus ecclésiastiques, si la suspense ne tombe que sur son bénéfice, il n'est privé d'autre chose que de l'administration des revenus, dont il peut pourtant tirer quelque portion pour fournir à ce qui lui est nécessaire pour vivre: mais les docteurs disent, qu'il ne peut tirer cette portion, 1°. quand il a d'ailleurs des revenus suffisans; 2°. quand il est suspens à cause de son opiniâtreté & de sa contumace; puisqu'en ce cas il ne demeure dans la suspense, que parce qu'il le veut, qu'il dépend de lui d'en être absous, & que l'église prétend l'obliger à se soumettre à ses commandemens, en le privant par la suspense de tous les fruits de son bénéfice. Voici comme en parle la glose (g): *Licèt isti sint suspensi à Beneficio, non impediuntur eligere, quia talis suspensio non repellit eos ab electione, nec etiam à divinis officiis; undè omnia negotia tam spiritualia quàm temporalia possunt exercere, & tempore talis suspensionis deberent etiam officiare. Quia in pœnam talis suspensio introducta est, tamen modicam sustentationem debet tunc habere, ne ex toto egeant. Sed si tales suspensi à Beneficio haberent patrimonium, vel aliud undè vivere possent, tunc ex Beneficio nihil habere deberent.*

De même celui qui est suspens de ses ordres, ne l'est pas pour cela de la juridiction ordinaire ou déléguée qu'il a au for extérieur, parce que, selon le droit, l'ordre & la juridiction sont deux choses

(g) Glos. *in cap.* Vintonienſis, de Electione, *verb.* admiſcant.

différentes, & que la juriſdiction dont cet eccléſiaſtique jouit au for extérieur n'eſt pas attachée aux ordres ; de ſorte qu'on peut l'exercer ſans avoir les ordres : au lieu que la juriſdiction au for intérieur eſt tellement attachée aux ordres, qu'on ne peut l'exercer ſans en faire les fonctions : ainſi dans le cas propoſé, il eſt ſeulement privé de la juriſdiction au for intérieur, qui eſt attachée aux fonctions de l'ordre dont il eſt ſuſpens : par exemple, un curé qui eſt ſuſpens de ſes ordres, eſt privé de l'exercice de la juriſdiction qu'il a au for intérieur, ce qui fait qu'il ne peut adminiſtrer le ſacrement de pénitence à ſes paroiſſiens ; mais il conſerve au reſte la juriſdiction extérieure que ſon office de curé lui donne dans ſa paroiſſe.

Pour la même raiſon, la ſuſpenſe de la juriſdiction ne s'étend point ſur l'ordre : elle n'empêche donc pas qu'on ne puiſſe exercer ſolennellement les fonctions des ordres.

Celui qui eſt ſuſpens de l'office ne peut être pourvu d'un bénéfice, parce que ne pouvant faire l'office, on ne doit pas lui donner un bénéfice qui n'eſt que pour l'office. La collation qu'on en feroit en ſa faveur ſeroit nulle, ſelon la déciſion du chap. *Cùm dilectus, de conſuetudine ;* ce qui a lieu même à l'égard de ceux dont la ſuſpenſe eſt ſecrete & cachée, & qui ne ſont point nommément dénoncés pour l'avoir encourue ; car la conſtitution de Martin V. *Ad evitanda ſcandala*, n'a pas été faite en faveur de ceux qui ont encouru les cenſures, comme nous l'avons fait voir en traitant de l'excommunication. Quand on eſt ſuſpens d'une fonction inférieure pour une faute qu'on a commiſe touchant cette fonction, on n'eſt pas pour cela privé de l'exercice d'une autre fonction ſupérieure. Boniface VIII. le décide expreſſément en parlant d'un évêque qui eſt ſuſpens pour avoir mal conféré la tonſure (*h*) : *Qui ſecerit ( ut in eo in quo peccaverit puniatur ) per unum annum à collatione Clericalis tonſuræ duntaxàt noverit ſe ſuſpenſum*, parce

(*b*) *Cap.* Nullus Epiſcopus, *de tempore ordin. in ſexto.*

que pour lors l'intention eſt de punir ce en quoi on a péché.

On peut tirer de ces principes pluſieurs conſéquences.

1. Qu'un évêque dont la juriſdiction eſt ſuſpendue, peut célébrer pontificalement, conférer les ordres, conſacrer les égliſes & les autels, parce que ces fonctions ne ſont pas de la puiſſance de juriſdiction, mais de la puiſſance de l'ordre : au contraire, il ne peut préſenter aux bénéfices, ni les conférer, ni prononcer des cenſures, ni approuver les confeſſeurs, parce que ce ſont là des effets de la juriſdiction.

2. Que ſi un évêque eſt ſeulement ſuſpens de ſes ordres, il peut déléguer, approuver les confeſſeurs, ſuſpendre, interdire, excommunier & abſoudre des cenſures au for extérieur ſeulement, préſenter & conférer les bénéfices, parce que cela regarde la puiſſance de juriſdiction : cependant il eſt bon d'obſerver qu'un évêque qui eſt ſuſpens de ſes ordres, ne peut donner l'abſolution canonique des cenſures avec la ſolenniré qui eſt preſcrite par le chap. *A nobis*, 2. *de ſent. excom.* & par les rituels, parce qu'on prétend que cette abſolution eſt une fonction du ſacerdoce.

3. Que ſi un évêque eſt ſuſpens de ſes fonctions pontificales, *à Pontificalibus*, il ne peut conférer aucun ordre, ni le ſacrement de confirmation, ni conſacrer les égliſes, les autels ou les calices ; mais ſi d'ailleurs il n'a rien ſur ſa conſcience qui l'éloigne de l'autel, il peut célébrer la meſſe comme un ſimple prêtre, & faire ſans aucune cérémonie pontificale l'exercice du ſacerdoce ; c'eſt-à-dire, ſans mitre, ſans bâton, ſans pallium, & ſans autres ornemens pontificaux. Auſſi voyons-nous que dans le concile que le Pape Léon IX. tint à Reims l'an 1049 l'évêque de Nantes ayant été dépoſé, on lui permit de faire l'office de prêtre : *Judicio Synodi ſublato annulo, & Paſtorali pedo, privatus eſt Pontificali miniſterio, condonato ei, intervenientibus Epiſcopis, tantummodò Presbyteratûs officio.* Le concile Quiniſexte ou *in Trullo*, nous four-

nit un exemple semblable (*i*) ; mais savoir si un évêque qui est suspens *à Pontificalibus*, peut faire ce qui est de la juridiction, cela est controversé entre les docteurs.

4. Que si un prêtre est seulement suspens de la célébration du sacrifice de la messe, il peut néanmoins administrer le sacrement de l'eucharistie & celui de pénitence s'il est approuvé, & que son approbation ne soit pas révoquée ; il peut prêcher, chanter l'évangile & l'épître à la messe.

5. Que celui qui est suspens d'un certain acte de juridiction, n'est suspens que de celui-là : ainsi un prêtre qui est suspens de la fonction de confesseur, quoiqu'il ne puisse entendre les confessions, ni absoudre les pénitens, peut administrer les autres sacremens, célébrer la messe & prêcher, pourvu qu'il n'ait point d'autre inhabilité à ses fonctions, & qu'il fût en droit de les exercer avant la censure.

6. Que si on a suspens un curé de ses fonctions curiales, il ne peut administrer les sacremens à ses paroissiens, ni dire la messe de paroisse, ni faire le prône ; mais s'il n'a point d'autre empêchement, il peut célébrer le saint sacrifice dans sa paroisse, & y chanter l'office divin, mais il ne pourroit pas y présider.

Un ecclésiastique qui est suspens de ses ordres, peut converser avec les fidelles, participer à leurs bonnes œuvres, prier avec eux dans les églises, servir la messe, & pratiquer généralement tous les actes de religion qu'un laïque peut faire ; & l'on n'est obligé d'éviter la communication avec ceux qui sont liés d'une suspense, que dans les fonctions dont ils sont suspens.

(*i*) *Can.* 10.

## II. QUESTION.

*Un Prêtre qui a été suspens de ses Ordres en son Diocese, peut-il en exercer les fonctions dans un autre ? Quelle peine encourent les Ecclésiastiques qui violent la suspense ?*

UN ecclésiastique qui a été suspens de ses ordres en un diocese, l'est aussi dans tous les autres, & n'y peut faire aucunes fonctions de ses ordres, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'absolution de cette censure d'un supérieur légitime. La glose qui est communément reçue par les docteurs, le dit en termes formels (*a*) : *Si ab uno Episcopo quis suspenditur, ubiquè habendus est suspensus.*

On en apporte pour preuve le canon, *Si quis Presbyter*, qui menace de peines grieves un évêque qui souffriroit qu'un ecclésiastique qui a été suspens par son évêque diocésain, fît les fonctions de ses ordres dans son diocese ; & encore le canon, *Si quis à proprio*, *cap.* 11. *q.* 3. qui défend de recevoir à la communion celui qui a été excommunié par son évêque, jusqu'à ce qu'il en ait reçu l'absolution, ou qu'il se soit justifié dans un concile.

Les canonistes croyent que la suspense produit le même effet que l'excommunication, de laquelle on demeure lié, quelque part qu'on aille, jusqu'à ce que l'on en ait reçu l'absolution : la raison qu'ils en rendent, c'est que la suspense rend la personne sur laquelle elle tombe, inhabile à faire les fonctions de ses ordres ; & comme cette inhabilité est attachée à la personne, & que les ordres sont les mêmes en tous lieux, elle suit un ecclésiastique par-tout où il va.

(*a*) Glos. *in Can.* Si quis Presb. *cap.* 7. *q.* 1. *verb.* Alius Episcopus.

Il n'en eſt pas de même, ſi un évêque avoit ſeulement fait à un eccléſiaſtique une ſimple défenſe de faire les fonctions de ſes ordres, cet eccléſiaſtique venant à quitter le dioceſe de cet évêque pourroit, ſans encourir l'irrégularité, faire ſes fonctions dans un autre dioceſe où il ſe ſeroit retiré.

Mais on demandera, qui peut abſoudre un eccléſiaſtique qui eſt ſorti de ſon dioceſe, lié d'une ſuſpenſe, & eſt allé ailleurs établir ſon domicile? Il faut diſtinguer: ou c'eſt une ſuſpenſe *ab homine*, prononcée par une ſentence, alors on doit le renvoyer à l'évêque, par l'autorité duquel elle a été prononcée, pour recevoir de lui l'abſolution, ou il doit avoir recours au ſupérieur de cet évêque; ou bien c'eſt une cenſure *à jure*: en ce cas, l'évêque du dioceſe où cet eccléſiaſtique s'eſt retiré pour y établir ſon domicile, peut l'abſoudre de la ſuſpenſe, quand même il l'auroit encourue en violant une ordonnance de l'évêque dont il a quitté le dioceſe; car l'évêque du domicile tient lieu de l'évêque qui avoit fait l'ordonnance, & qui avoit prononcé la ſuſpenſe contre les infracteurs.

Pour répondre à la ſeconde partie de la queſtion, nous diſons, 1°. Que celui qui fait ſans néceſſité une choſe qui lui eſt défendue ſur peine de ſuſpenſe, peche mortellement, parce qu'il déſobéit à l'égliſe en une matiere d'importance. 2°. Que celui qui ayant encouru la ſuſpenſe, la viole, en faiſant quelque fonction d'un ordre ſacré, duquel il eſt ſuſpens, outre les peines dont Dieu punit cette déſobéiſſance à l'égliſe, il encourt par le ſeul fait l'irrégularité (*b*). 3°. Que celui qui ayant encouru la ſuſpenſe, continue d'exercer les fonctions de ſes ordres dont elle l'exclut, après avoir été averti de ne les pas faire, outre l'irrégularité qu'il a encourue, mérite d'être excommunié à cauſe du mépris qu'il fait de la cenſure (*c*).

(*b*) Caveant autem Eccleſiarum Prælati & Judices univerſi, ne prædictam pœnam ſuſpenſionis incurrant: quoniam ſi contingeret eos ſic ſuſpenſos divina officia exequi, ſicut priùs, irregularitatem non effugiunt juxtà canonicas ſanctiones. *Cap.* Cùm medicinalis, *de ſent. excom. in ſexto.*

(*c*) *Clement.* Cupientes, *de pœnis*, §. Exindè.

Les conciles ont ajouté quelquefois des peines temporelles, quand ceux qui avoient encouru la ſuſpenſe s'ingéroient de faire les fonctions de leurs ordres au préjudice de cette cenſure. Le concile de Saltzbourg, tenu l'an 1274 ordonne qu'ils ſoient privés de leur bénéfice; & s'ils n'en ont point, qu'ils ſoient punis à la volonté de leur évêque, & qu'ils ſoient mis en priſon juſqu'à ce qu'ils ayent expié leur faute (*d*). Ce même concile prononce une excommunication *ipſo facto*, contre ceux qui favoriſeront l'évaſion de ces perſonnes avec fracture de la priſon.

Pour encourir l'irrégularité (*e*) en violant la ſuſpenſe, il faut que la ſuſpenſe ſoit proprement une véritable cenſure, ou qu'elle ſoit portée par maniere de cenſure, comme il arriveroit ſi un eccléſiaſtique étoit ſuſpens pour un an *ab officio*, en punition de quelque faute. Quoique cette ſuſpenſe ne fût à proprement parler qu'une peine, cependant parce qu'elle eſt portée *per modum cenſuræ*, ſi cet eccléſiaſtique la violoit en exerçant quelque fonction d'un ordre ſacré, il encourroit l'irrégularité (*f*). Il n'en ſeroit pas de même de la dépoſition ou de la dégradation, bien que ce ſoit des peines beaucoup plus rigoureuſes que la cenſure : 1°. Parce qu'elles ne ſont ni des cenſures, ni portées par maniere de cenſure, puiſqu'étant de leur nature ſans eſpérance de retour, elles ne ſont point impoſées pour la correction, mais ſeulement pour la punition du coupable. 2°. parce que le droit n'a point prononcé d'irrégularité contre l'eccléſiaſtique qui ſeroit aſſez impie pour exercer ſes fonctions après avoir été dépoſé ou dégradé.

(*d*) Clericus in ſacris conſtitutus, aut Monachus . . . . . ſi ſuſpenſus ingeſſerit ſe Divinis, per ſententiam Epiſcopi privatur beneficio, ſi quod habet; ſi non habet, pro Epiſcopi arbitrio puniatur. Sacerdos excommunicatione aut officii ſuſpenſione ligatus, ſi animo indurato præſumpſerit profanare Divina, Epiſcopali carceri mancipetur, uſque ad expiationem tanti criminis puniendus. *Can.* 12 & 13.

(*e*) *Can.* 14.

(*f*) *Cap.* Cùm æterni, *de ſent. & re jud. in ſexto. Cap.* Cùm medicinalis, *de ſent. excom. in ſexto.*

Il n'en seroit pas de même non plus d'un ecclésiastique interdit par son évêque des fonctions sacrées, à raison de quelque infirmité, ou suspens de ses ordres, à cause de quelque défaut qui se trouveroit en sa personne, comme celui de la naissance dans un bâtard, qui sans aucune faute de sa part auroit été ordonné avant d'avoir obtenu dispense : encore que l'un & l'autre de ces ecclésiastiques péchât grievement, s'il exerçoit les fonctions des saints ordres en cet état d'interdiction ou de suspense, ni l'un ni l'autre ne deviendroit irrégulier, parce que ni cet interdit, ni cette suspense ne sont des censures, & qu'elles ne sont pas portées par maniere de censure, puisqu'elles ne supposent aucune faute dans ces ecclésiastiques, & que la censure ou la peine portée par maniere de censure, ne peut être infligée que pour un péché.

Il faut même que la suspense, si elle est *ab homine*, soit portée par écrit; de sorte que si un évêque étant informé de la mauvaise conduite d'un ecclésiastique, se contente de lui faire quelque monition en particulier, & voyant qu'il ne se corrige pas, lui déclare de vive voix seulement qu'il le suspend de ses ordres, cet ecclésiastique n'encourroit pas l'irrégularité pour en avoir exercé les fonctions, quoiqu'il péchât très-grievement; parce que si son évêque ne lui a pas manifesté autrement son intention, il a sujet de croire que ce n'est pas une censure, mais seulement une simple défense que son évêque lui ait voulu faire; car il ne doit pas juger que son évêque ait voulu prononcer contre lui une suspense contre les regles, la suspense, pour être juridique, devant être portée par écrit. (*g*). Cependant les mêmes canonistes soutiennent que la suspense qu'un prélat régulier n'auroit prononcé que verbalement contre un de ses religieux, ne laisseroit pas d'opérer tout son effet, & de rendre ce religieux irrégulier s'il la violoit, parce que le droit n'oblige pas les supérieurs réguliers à la prononcer par écrit.

(*g*) *Cap.* Cùm medicinalis, *de sent. excom. in sexto.*

Si celui qui eſt lié d'une ſuſpenſe *ab Ordine*, ne faiſoit les fonctions que des ordres mineurs, on ne croit pas qu'il devînt pour cela irrégulier, parce que les laïques & les clercs qui n'ont que la tonſure, font indifféremment l'exercice de ces ordres, & que ſuivant la diſcipline préſente, la ſuſpenſe *ab Ordine* ne tombe que ſur les clercs qui ſont dans les ordres ſacrés.

Néanmoins dans les lieux où l'on auroit rétabli l'exercice des ordres mineurs, ſuivant l'uſage de la primitive égliſe, où il n'y avoit que ceux qui étoient promus à ces ordres qui en puſſent faire les fonctions, (comme le concile de Trente (*h*) a marqué deſirer qu'on le pratiquât) un acolite ou un lecteur qui auroit été attaché à une égliſe pour y faire ſa fonction, pourroit être ſuſpens de ſon ordre par ſentence du juge eccléſiaſtique; & ſi au préjudice de la ſuſpenſe il en faiſoit l'exercice, il deviendroit irrégulier.

Il y a quelques obſervations importantes à faire ſur cette matiere, qui contribueront à l'éclaircir.

1. Celui qui ne ſeroit ſuſpens que de la juriſdiction ou de ſon béneſice, encore qu'il peche grievement, n'encourt pas l'irrégularité s'il fait l'exercice de ſa juriſdiction, ou s'il reçoit les fruits de ſon bénéfice, parce qu'il n'eſt pas pour cela ſuſpens de ſes ordres, & que l'irrégularité ne tombe que ſur ceux qui violent la ſuſpenſe des ordres, le droit ne l'ayant pas prononcée contre ceux qui violent ſimplement la ſuſpenſe de la juriſdiction ou du bénéfice. Ainſi un évêque dont la juriſdiction eſt ſuſpens, n'eſt pas irrégulier pour avoir prononcé des cenſures, ou pour en avoir donné l'abſolution au for extérieur; & un prêtre qui a encouru une ſuſpenſe *à jure*, par un péché mortel qu'il a commis, pourvu que la ſuſpenſe ne tombe pas ſur ſes ordres ſacrés, mais ſeulement ſur ſon office & ſur ſon bénéfice, ne devient pas irrégulier en célébrant la meſſe avant que d'avoir reçu l'abſolution de la cenſure, mais il commet un ſacrilége; car comme la cenſure eſt at-

(*h*) *Seſſ.* 23. *cap.* 11. de Reform.

tachée à son péché, il ne peut régulierement obtenir l'absolution de son péché, sans recevoir en même temps celle de la censure.

2. Celui qui est suspens d'un ordre majeur ne devient pas irrégulier en faisant les fonctions d'un ordre inférieur, puisqu'il n'est pas suspens de celui-ci.

3. Un prêtre & un diacre qui seroient suspens de leurs ordres, quoiqu'ils péchassent en prêchant ne contracteroient pas l'irrégularité; car encore que la prédication de la parole de Dieu soit le ministere propre du prêtre & du diacre, il ne s'ensuit pas que ce soit une fonction d'un ordre sacré. Autrement un soudiacre & un clerc tonsuré qui oseroient prêcher sans la permission de l'évêque encourroient l'irrégularité, faisant une fonction d'un ordre sacré, auquel il ne seroit pas promu : ce qui est contre le sentiment commun des docteurs.

4. Un évêque qui seroit suspens de la collation des ordres, deviendroit irrégulier s'il les conféroit (*i*) : la raison est, que cette suspense est une véritable censure, & que la collation des ordres est la fonction propre de l'épiscopat qui est un ordre sacré. De même un prêtre qui est suspens de la collation des sacremens, s'il ose les administrer, devient irrégulier, car il fait une fonction de son ordre.

5. Un évêque suspens de la collation des ordres, peut néanmoins donner la tonsure, parce que la tonsure (quoi qu'en disent les canonistes) n'est pas un ordre, mais une disposition aux ordres.

6. Un ecclésiastique qui est suspens de ses ordres, peut psalmodier dans le chœur avec les autres clercs, sans craindre d'encourir l'irrégularité, parce que ce n'est pas là une fonction d'un ordre sacré : cependant les théologiens estiment que si en disant au chœur les collectes ou oraisons, il ajoutoit le verset *Dominus vobiscum*, il contracteroit l'irrégularité, regardant cela comme une fonction des ordres de prêtrise & de diaconat, ainsi que nous l'avons déjà remarqué.

(*i*) *Cap.* Cùm æterni, *de sent. & re jud. in sexto*, *cap.* Cùm medicinalis, *de sent. excom.*

III.

## III. QUESTION.

*Un Ecclésiastique qui a encouru la suspense, peut-il recevoir les Sacremens & les administrer ?*

LA suspense ne prive pas un ecclésiastique de la participation aux sacremens, mais seulement de l'exercice ou usage de ses ordres, de son office ou de son bénéfice. Ainsi un ecclésiastique qui a encouru la suspense, peut sans tomber dans l'irrégularité recevoir les sacremens ; ce sont les exercices de religion & de piété, qui sont communs aux ecclésiastiques & aux laïques. Aussi voyons-nous que l'ancienne discipline de l'église admettoit à la participation de l'eucharistie, des clercs qui étoient suspens & même dépossés, ainsi que nous l'apprenons du 31. canon de la lettre de saint Basile à Amphilochius, du troisieme concile d'Orléans (*a*) : *Depositus ab officio, communione concessâ, in Monasterio toto vitæ suæ tempore retrudatur ;* &. du cinquieme concile de la même ville (*b*) : *Sicut habent antiquorum patrum Canones, ab officio deponatur, ei tantummodò communione concessâ.* Mais ces clercs dépossés ne recevoient la communion que parmi la foule du peuple sans aucune distinction, comme le marque saint Cyprien, lorsqu'il dit du prêtre Trophime qui avoit été dépossé (*c*) : *Sic tamen admissus est Trophimus, ut Laïcus communicet non secundùm quod malignorum litteræ ad te pertulerunt, quasi locum Sacerdotis usurpet.*

Suivant cette décision, on devroit dire qu'un clerc qui a encouru la suspense, peut recevoir les ordres supérieurs à celui qu'il a, & dont il est suspens ; parce que la promotion aux ordres n'est ni une

(*a*) *Can.* 7.
(*b*) *Can.* 4.
(*c*) *Epist.* 52. ad Antonianum.

fonction d'ordre, ni un exercice de juriſdiction, & que ſelon la maxime du droit, *odia ſunt reſtringenda*. Cependant les docteurs ne ſont pas d'accord ſur cela; les uns tiennent le pour, les autres le contre.

Comme il n'y a nulle apparence de penſer que l'égliſe juge digne d'être reçu aux ordres ſupérieurs celui qui a été ſuſpens d'un ordre inférieur pour quelque faute conſidérable, puiſque celui qui eſt indigne d'un ordre inférieur, l'eſt encore plus d'un ordre ſupérieur (*d*): nous eſtimons plus probable le ſentiment de ceux qui tiennent que celui qui eſt ſuſpens d'un ordre inferieur, ne peut être reçu à un ordre ſupérieur: la maxime, *odia ſunt reſtringenda*, ne doit pas avoir lieu lorſqu'il s'agit de la ſainteté des ordres & de l'honneur de l'égliſe.

La plupart eſtiment qu'il n'y a que les excommuniés qui deviennent irréguliers en recevant les ordres, pendant qu'ils ſont liés de l'excommunication; mais qu'un eccléſiaſtique ſuſpens, encore qu'il ſoit indigne d'approcher des ſaints ordres, ne tombe pas dans l'irrégularité préciſément pour les recevoir en cet état, pourvu qu'il n'en faſſe pas les fonctions. D'où l'on conclut, qu'un diacre, qui pendant qu'il eſt lié de la ſuſpenſe, ſe feroit promouvoir à la prêtriſe, deviendroit irrégulier, parce qu'en ſon ordination il auroit fait une fonction du ſacerdoce en conſacrant le corps & le ſang de J. C. avec l'évêque ordinand. V. les conferences ſur les irrégularités.

Quoiqu'un prêtre qui a encouru la ſuſpenſe, peche en adminiſtrant les ſacremens, vu qu'il fait une fonction de ſon ordre, cela n'empêche pas qu'il n'adminiſtre validement ceux qui ne dépendent pas de la puiſſance de juriſdiction, mais ſeulement de celle de l'ordre, parce que l'égliſe ne peut, par ſes ordonnances, ôter ni le caractere ni la puiſſance de l'ordre; l'abſolution même qu'il donneroit au tribunal de la pénitence, quoiqu'elle ſuppoſe la puiſſance de juriſdiction, ne ſeroit pas nulle & invalide; ni les

(*d*) *Leg.* Qui indignus, ff. *de* indignus inferiore ordine, in *ſenatoribus*, *lib.* 1, *tit.* 9. Qui dignior eſt ſuperiore.

autres actes de juriſdiction qu'il feroit ne ſeroient pas non plus nuls & invalides, s'il étoit toléré, & qu'il n'eût pas été nommément dénoncé pour avoir encouru la ſuſpenſe. La conſtitution, *Ad evitanda ſcandala*, de Martin V. de la maniere qu'elle eſt rapportée dans la pragmatique & dans le concordat, nous en donne une pleine aſſurance ; car lorſqu'elle permet aux fidelles de communiquer avec ceux qui ont encouru les cenſures, & qui ne ſont pas nommément dénoncés, elle ne parle pas ſeulement de l'excommunication, mais des cenſures en général: *Prætextu cujuſcumque ſententiæ aut cenſuræ Eccleſiaſticæ ſeu ſuſpenſionis*, & le cinquieme concile de Latran parle dans les mêmes termes de la ſuſpenſe. Mais ſi ce prêtre n'étoit pas toléré, & qu'il eût été nommément dénoncé pour avoir encouru la ſuſpenſe, l'abſolution & les autres actes de juriſdiction qu'il feroit, ſeroient nuls & ſans effet par défaut de puiſſance, dont il eſt privé par la ſuſpenſe. Car comme l'égliſe a le pouvoir de conférer la puiſſance de juriſdiction, elle a auſſi celui de l'ôter quand elle le juge à propos pour l'entretien de la diſcipline. Il s'enſuit de-là, qu'on n'eſt pas obligé de s'abſtenir de recevoir les ſacremens d'un prêtre qui eſt tombé dans la ſuſpenſe, s'il eſt toléré & qu'il n'ait pas été dénoncé nommément pour l'avoir encourue ; quoiqu'il encoure l'irrégularité en adminiſtrant les ſacremens, ſachant la défenſe qui lui en eſt faite, ceux à qui il les adminiſtre ne ſont ſujets à aucune peine & ne pechent point en les recevant. On peut même les lui demander, ſi à raiſon de ſon office il eſt obligé de les adminiſtrer. On peut pareillement l'engager à rendre un jugement au for extérieur, s'il eſt en charge pour rendre la juſtice. Mais s'il a été nommément dénoncé ſuſpens de ſes ordres ou de ſon office, on ne peut s'adreſſer à lui pour ces choſes : ce ſeroit mépriſer l'autorité de l'égliſe, manquer à l'obéiſſance qui lui eſt due, & coopérer au péché que commettroit ce prêtre rebelle à l'égliſe. Toutefois ſi on entre en ſociété avec un eccléſiaſtique ſuſpens, ou qu'on le fréquente, on ne

peche pas pour cela mortellement, & on n'encourt ni l'excommunication mineure, ni aucune autre censure, encore qu'il eût été nommément dénoncé suspens de ses ordres ou de son office; car on n'est obligé d'éviter la communion avec ceux qui sont engagés en une suspense, que dans les fonctions dont ils sont dépouillés : par exemple, s'ils sont suspens *à Divinis* ou *ab Ordine*, on ne peut leur demander qu'ils célebrent la messe ou qu'ils administrent les sacremens; si hors le cas d'une extrême nécessité, on les engage à le faire, les connoissant pour suspens dénoncés nommément, on peche mortellement, participant ainsi avec eux aux fonctions qui leur sont défendues.

## IV. QUESTION.

*La suspense du bénéfice prive-t-elle un Clerc de son Bénéfice, ou l'empêche-t-elle d'en obtenir un autre? Un Clerc qui n'a point de Bénéfice, peut-il être suspens de tout Bénéfice?*

ON convient que la suspense n'ôte ni l'ordre, ni la juridiction spirituelle qui est attachée à quelque office ecclésiastique; elle prive seulement de l'usage des ordres & de la juridiction.

Il faut pareillement dire que la suspense ne dépouille pas un ecclésiastique du titre de son bénéfice, & que nonobstant la suspense, il le conserve toujours. Mais les canonistes tiennent qu'un ecclésiastique qui est suspens, ne peut mettre ce droit en usage, parce que la suspense l'empêche de faire aucunes fonctions de son bénéfice. Cela se trouve décidé par le droit canonique, où le Pape Nicolas III. ordonne, que si certains bénéficiers suspens pour trois années de leurs bénéfices, s'ingerent dans leur

adminiſtration, ils en ſoient privés de droit pour toujours, *ipſo jure perpetuò ſint privati* (*a*) D'où il s'enſuit clairement, que la ſuſpenſe du bénéfice ne dépouille pas un clerc du titre, mais qu'elle le prive ſeulement de l'uſage du droit qu'il a ſur le bénéfice & ſur ſes fruits.

Un bénéficier qui eſt ſuſpens de ſon bénéfice, ne peut donc ni le permuter, ni le réſigner en faveur de quelqu'un, parce que cette permutation & cette réſignation ſont des uſages du droit qu'on a ſur un bénéfice : il ne peut non plus en donner les fruits à ferme ; les baux qu'il en feroit ſeroient nuls : il ne lui eſt pas permis auſſi d'en percevoir les revenus : ce qu'il en auroit appliqué à ſon uſage, doit être reſtitué, à la réſerve de la portion qui lui étoit néceſſaire pour vivre, s'il n'avoit pas d'ailleurs de quoi ſubvenir à ſes beſoins.

S'il eſt chanoine, il ne peut toucher ni les gros fruits de ſa Prébende, ni les diſtributions manuelles & quotidiennes, parce que c'eſt la Prébende qui lui donne droit aux deux : car, quoiqu'un chanoine gagne les diſtributions par ſon aſſiſtance à l'office, elle ne ſeroit pourtant pas une raiſon pour les avoir, ſi ſon bénéfice ne lui en donnoit point le droit.

Un eccléſiaſtique qui a pluſieurs bénéfices, s'il eſt ſuſpens pour une faute qui regarde une égliſe particuliere, il n'eſt ſuſpens que du bénéfice qu'il a dans cette égliſe, ſans l'être des autres (*b*), parce que pour lors la ſuſpenſe eſt une réparation à l'égliſe qui a été offenſée. De même s'il eſt ſuſpens pour une faute qui regarde un de ſes bénéfices, il n'eſt ſuſpens que de celui-là, parce qu'il a pu manquer à ſon devoir touchant un bénéfice, & n'y pas manquer touchant un autre : pour ſoutien de cette déciſion, on peut apporter le ch. *Nihil*, *de electione*.

Les fruits qu'auroit dû toucher un bénéficier qui a été ſuſpens, ne doivent pas ordinairement lui être

(*a*) *Cap.* Cupientes, *de electione in ſexto*, §. cæterùm ſi.
(*b*) *Cap.* Si compromiſſarius, *de electione*, *in ſexto*.

rendus quand il s'eſt fait abſoudre ; il y a néanmoins une diſtinction à faire. Si l'abſolution lui a été donnée *per viam juſtitiæ*, ( comme parlent les canoniſtes ) le bénéficier ayant été déclaré avoir été injuſtement ſuſpens, la reſtitution des fruits ſe doit faire à lui-même ; mais non pas ſi l'abſolution lui a été accordée *per viam gratiæ* : en ce cas les fruits du bénéfice, pendant que le bénéficier eſt demeuré dans la ſuſpenſe, doivent être employés à orner l'égliſe, & les diſtributions manuelles & quotidiennes peuvent être diſtribuées à ceux qui ont aſſiſté aux offices divins.

Quant aux aumônes ou offrandes qui ne ſeroient pas attachées au bénéfice, & quant aux rétributions qui lui auroient été données à cauſe de quelque ſervice ou miniſtere auquel ſon titre ne l'obligeoit point, il pourroit les retenir, quoiqu'il les eût perçus pendant la ſuſpenſe ; parce que, comme l'on ſuppoſe, ſon bénéfice ne lui donnoit point de droit à toutes ces choſes.

En France, la ſuſpenſe du bénéfice n'opere pas ces effets au for extérieur. On y tient qu'un bénéficier qui eſt tombé dans cette cenſure, tandis qu'il n'a été ni dépoſé ni dépouillé du titre de ſon bénéfice par un jugement définitif, peut en diſpoſer par permutation ou réſignation (*) en faveur de quelqu'autre, en adminiſtrer les fruits, les donner à ferme, & les tourner à ſon profit. Les cours ſéculieres approuveroient la réſignation ou permutation, & elles valideroient au for extérieur les contrats qu'il auroit faits pour l'uſage des fruits.

Bien plus, nos juriſconſultes François ſoutiennent, que ſi le juge eccléſiaſtique, en prononçant la ſuſpenſe contre un bénéficier, entreprenoit de le priver

(*) Il y a plus de difficulté par rapport à la permutation, parce qu'en renonçant au bénéfice qu'on poſſede, on en acquiert un nouveau, dont la ſuſpenſe rend incapable. C'eſt donc au moins le plus ſûr de faire la permutation entre les mains du Pape, parce qu'à Rome il eſt de ſtyle de mettre dans les proviſions, la clauſe *cum abſolutione à cenſuris*. C'eſt une remarque que fait Mr. Gohard, *t. 2. q. 5. n. 6.* ſur cet article de nos Conférences.

de l'administration des revenus du bénéfice dont il conserve le titre, n'ayant été ni dépossé ni privé de son bénéfice, il y auroit lieu à un appel comme d'abus de la sentence.

Cependant il semble qu'en France la suspense de l'office & du bénéfice prive du pouvoir d'agir en justice devant les juges séculiers, pour poursuivre les droits d'un bénéfice; l'édit du mois d'Avril 1695. déclare expressément, que les ecclésiastiques liés de censures, ont besoin d'une absolution *à cautele*, pour ester à droit, afin qu'on ne leur puisse opposer une censure pour les empêcher d'agir devant les juges laïques : voici les termes de l'édit (*c*) : *Lorsque nos cours, après avoir vu les charges & informations faites contre les ecclésiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous*, à cautele, *elles les enverront aux archevêques & évêques qui auront procédé contr'eux, & en cas de refus, à leurs supérieurs dans l'ordre de l'église pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucune fonction ecclésiastique ni en prendre autre effet que d'ester à droit.* Or l'absolution *à cautele*, dont un ecclésiastique a besoin pour ester à droit, ne peut pas s'entendre d'une absolution d'excommunication; car suivant les jurisconsultes François, l'excommunication n'empêche point d'agir, soit en demandant, soit en défendant dans les cours séculieres : on doit donc entendre l'édit de l'absolution de la suspense.

Un bénéficier qui est suspens de son bénéfice, ne peut en conscience en recevoir les fruits : il peche s'il les tourne à son profit, & il est obligé à restitution; car personne ne peut en conscience retenir un bien qui *ne lui appartient pas.* Or les fruits d'un bénéfice n'appartiennent pas au bénéficier, *pendant que dure la suspense*, puisqu'elle empêche qu'il n'en acquiere le domaine & la possession au for intérieur : s'il retient donc ces fruits, il usurpe le bien d'autrui, & est obligé à restitution, quand même la sus-

(*c*) *Art.* 41.

penſe ſeroit ſecrete, & que le bénéficier n'auroit pas été nommément dénoncé ſuſpens de ſon bénéfice; car, comme nous avons déjà remarqué, ceux qui ſont liés des cenſures, ne peuvent tirer aucun avantage de la conſtitution, *Ad evitanda ſcandala*, de Martin V; d'ailleurs, elle ne parle que de la communication qu'on peut avoir avec eux quand ils ſont tolérés, & nullement de la jouiſſance des revenus des bénéfices.

Il eſt aiſé d'inférer de là, que les curés & les autres bénéficiers qui ſont obligés à la réſidence par la nature de leurs bénéfices, n'en peuvent convertir à leur profit les revenus qu'ils ont reçus pour le temps qu'ils n'ont pas réſidé: ces fruits ne ſont pas à eux, puiſque le droit les en prive; ils ſont donc obligés à les reſtituer.

Encore qu'un bénéficier ſuſpens de ſon bénéfice, n'en puiſſe toucher les revenus, il eſt néaumoins obligé d'en acquitter toutes les charges & de réciter l'office canonial: s'il n'en reçoit pas la rétribution, il ne doit imputer cette privation qu'à lui-même, & il n'eſt pas juſte qu'il retire de ſon péché quelque avantage; la ſuſpenſe étant une peine canonique, il n'y a pas d'apparence qu'elle diſpenſe un clerc criminel d'aucune obligation de ſon état, au préjudice des fondateurs des bénéfices & du peuple chrétien, qui a droit d'attendre des bénéficiers ces ſortes de ſervices.

De même la ſuſpenſe *à divinis*, qui prive un eccléſiaſtique du droit d'aſſiſter aux offices publics, ne l'exempte pas de s'acquitter de ce devoir: il eſt donc obligé de réciter le bréviaire en particulier.

On ne fait aucun doute que la ſuſpenſe totale ne prive un clerc du droit d'élire & d'être élu; elle prive donc du droit de recevoir des bénéfices de quelque maniere que ce ſoit: *Quia nobis conſtitit*, dit Grégoire IX. *electionem ipſam à ſuſpenſis & de ſuſpenſo etiam celebratam, eam caſſavimus juſtitiâ exigente (d)*.

*(d) Can.* Cùm dilectus, *de conſuetudine.*

Quant à la seconde partie de la question, où l'on demande si la suspense du bénéfice empêche un clerc d'en obtenir un autre, il faut distinguer : ou l'on est suspens seulement du bénéfice qu'on possede, ou l'on est suspens de tout bénéfice : dans le premier cas, cette suspense n'est pas un obstacle à un nouveau bénéfice : dans le second cas, cette suspense empêche un clerc d'obtenir un nouveau bénéfice, jusqu'à ce qu'elle ait été levée. La glose sur le chapitre, *Per inquisitionem*, *de electione*, au mot, *se indignum*, le dit expressément, aussi-bien que la glose de la Pragmatique-Sanction sur le tit. *de concubinariis*, au mot *fructuum*. La raison est, que celui à qui une fonction ou l'usage d'un bénéfice est interdit, est censé être exclus de l'entrée du bénéfice, qui donne droit de faire cette fonction, & d'user de cette chose. Néanmoins la collation d'un bénéfice faite en faveur d'un clerc suspens de tout bénéfice, ne seroit pas absolument nulle, mais elle pourroit être annullée : *Si scienter talis electus fuerit, ejus electio est irritanda, pro eò quòd ad susceptionem eorum eligitur, à quorum perceptione à sanctis Patribus est privatus* (e).

Un ecclésiastique est suspens de tout bénéfice, quand la suspense est prononcée en termes absolus, indéfinis, *simpliciter & absolutè*, comme parlent les Théologiens; parce qu'en cette matiere, une proposition indéfinie vaut autant qu'une universelle, à moins qu'il n'y ait quelques termes qui en limitent le sens, & le restreignent à certains bénéfices : par exemple, à ceux que ce clerc possede en une telle église (f) : *Totaliter excludentes omnibus beneficiis suis quæ in ipsa ecclesia, de cujus electione agitur obtinent.* Ordinairement celui qui est suspens de son bénéfice pour crime qu'il a commis, est censé être suspens de tout bénéfice.

On pourroit demander, si un évêque peut suspendre un clerc soumis à sa juridiction, des béné-

(e) *Cap.* Si celebrat, *de Cleric. excom. vel depos. minist.*

(f) *Cap.* Cupientes, *de electione*, *in sexto. cap.* Si compromissarius. *Ibid.*

fices qu'il a dans un autre diocese. La gloſe ſur la Pragmatique-Sanction (g), n'en fait nul doute ; parce que le chap. *Poſtulaſti*, *de foro competenti* y eſt formel. Mais quoiqu'on ne doute point de ce pouvoir des évêques, néanmoins pluſieurs croient que, dans la pratique, on doit préſumer qu'un évêque qui a ſuſpens un clerc de ſes bénéfices, n'a eu intention de le ſuſpendre que de ceux qu'il poſſede en ſon diocese, à moins que la ſentence ne renferme quelques termes qui obligent à étendre cette peine aux autres bénéfices que ce clerc poſſédoit en d'autres dioceſes.

Puiſque la ſuſpenſe a non-ſeulement la force de priver un bénéficier des fruits de ſon bénéfice, mais encore de l'empêcher d'en obtenir un nouveau, on eſtime qu'un clerc qui n'a point de bénéfice, peut être ſuſpens de tout bénéfice, & devenir inhabile à en recevoir ; & s'il en recevoit quelqu'un pendant qu'il eſt lié de la ſuſpenſe, avant d'en avoir obtenu l'abſolution, il commettroit un péché conſidérable, parce qu'il déſobéiroit à l'égliſe dans une matiere importante, & ſon bénéfice ſeroit impétrable.

(g) *Tit.* De concubinariis, §. nec non, *verb.* omnibus.

# *RÉSULTAT*

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Septembre 1712.

## PREMIERE QUESTION.

### *Qu'est-ce que la déposition ? Qu'est-ce que la dégradation ?*

LA déposition & la dégradation sont des peines canoniques, qu'on impose aux ecclésiastiques qui les ont méritées par leurs crimes.

Encore qu'elles ayent du rapport à la suspense, il y a plusieurs choses qui les en distinguent ; car la suspense est une censure ou peine médicinale qui ne s'inflige pas pour toujours, mais pour un temps, jusqu'à ce que le coupable ait mérité d'en être absous. Pour la déposition & la dégradation, ce ne sont pas des censures, ce sont (*a*) des peines perpétuelles de leur nature & comme irrémissibles, qui ne se prononcent que contre les ecclésiastiques qui ont commis des fautes très-considérables, ou qui sont incorrigibles.

(*a*) *Cap.* At si Clerici, *de judiciis. Cap.* Veritatis, *de dolo & contum.*

De plus, la ſuſpenſe ne privant les eccléſiaſtiques ni de leur office ni de leur bénéfice, elle ne leur ôte radicalement les droits ni de l'un ni de l'autre; elle les empêche ſeulement d'exercer les fonctions de l'un, & de recevoir les fruits de l'autre. De-là vient qu'un eccléſiaſtique qui a encouru la ſuſpenſe, conſerve le rang qu'il avoit dans le clergé: il y paſſe pour ce qu'il étoit auparavant, prêtre, diacre, curé, chanoine: mais la dépoſition & la dégradation privent un eccleſiaſtique de ſon bénéfice, l'en dépoſſedent de tous les droits, & le retranchent du clergé, ſans eſpérance d'y être rétabli; & bien qu'elles n'effacent pas en lui le caractere de l'ordre, elles ne lui permettent pas d'en exercer jamais aucune fonction. Ainſi elles ſont proprement une interdiction perpétuelle & totale des fonctions eccléſiaſtiques.

On trouve la dépoſition exprimée en différentes manieres par les anciens auteurs eccléſiaſtiques. Les uns, comme ſaint Baſile (*b*), l'expriment par ces termes: *A gradu deponi*, *miniſterio excidere*, à quoi reviennent ceux-ci, *omninò à proprio cadere gradu*. Le concile d'Epheſe employe cette expreſſion: *Proprio gradu decidere* (*c*). Le concile de Chalcedoine (*d*), le concile Quiniſexte *in Trullo* (*e*), le premier concile d'Agde (*f*), & celui d'Epaone (*g*), *Ab officii honore deponi*. Les autres, comme Flavien en ſa lettre à ſaint Léon, qui eſt rapportée dans la premiere partie du concile de Chalcédoine, uſent de cette expreſſion, *de proprio gradu periclitari* ou *graduum ſuorum periculo ſubjacere*, comme parlent les peres de ce concile (*h*), ou *Adepti honoris periculo ſubjacere*, ainſi que s'expliquent ceux du 4. concile de Tolede (*i*).

Les peres du concile d'Ancyre employent des termes plus durs pour marquer davantage les effets de

(*b*) *Epiſt.* Ad Amphiloc. *Can.* 32. 51 & 55.
(*c*) *Can.* 6.
(*d*) *Can.* 2 & 27.
(*e*) *Can.* 92.
(*f*) *Can.* 50.
(*g*) *Can.* 22.
(*h*) *Can.* 22.
(*i*) *Can.* 18.

la déposition. En parlant des prêtres déposés, ils disent (*k*) : *honorem Presbyterii ab iis auferri & illos abdicatos effici.* Ceux du concile Quinisexte disent (*l*) : *Sacerdotali dignitate privari.* Ceux du concile de Lerida (*m*), *Dignitate officii carere.* Ceux du onzieme concile de Tolede (*n*) : *Concessi ordinis honore privari & loco.*

C'est en ce sens que saint Basile dit qu'on ne rendoit jamais le diaconat à un diacre qui en avoit été chassé & mis au rang des laïques, mais qu'on lui donnoit la communion (*o*) : *Diaconus post Diaconatum fornicatus, à Diaconatu quidem ejicietur, in Laïcorum autem locum extrusus, à communione non arcebitur, quoniam antiquus est Canon, ut qui à gradu exciderunt, hoc solo punitionis modo puniantur, primis, ut existimo, legem illam secutis : Non vindicabis bis in idipsum.*

Guillaume le bibliothécaire, dans la continuation de l'histoire des Papes, composée par Anastase dans la vie d'Adrien II. approche fort de ces dernieres manieres de parler, quand il rapporte la déposition de certains évêques : *Teutgandus Trevirorum Archiepiscopus & Zacharias Agnaninus Episc. qui à Domno Nicolao Sacerdotio denudati, etiam communione caruerant, simulque Anastasius, qui dudùm à Leone, Benedictoque Pontificibus Presbyterio denudatus inter Laïcos communicare solitus erat, ecclesiasticam communionem sub congrua satisfactione receperunt.*

Il ne faut pas croire que ces auteurs ayent voulu dire par-là, que l'église en déposant les prêtres & les diacres leur ôtât le caractere qu'ils avoient reçu dans leur ordination ; ils ont seulement voulu marquer que si l'église avoit le pouvoir d'ôter ce caractere, elle l'ôteroit absolument aux clercs qu'elle dépose, mais que ne le pouvant, elle leur ôte à perpétuité l'usage légitime de leurs ordres, & elle les dépossede de leurs offices.

Les canons ordonnent qu'on punisse de la dépos-

(*k*) *Can.* 18.
(*l*) *Can.* 81.
(*m*) *Can.* 15.
(*n*) *Can.* 6.
(*o*) *Epist.* Ad Amphiloc. *Can.* 3.

tion les crimes, ou à cauſe de leur énormité, ou à cauſe de l'oppoſition qu'ils ont à l'état eccléſiaſtique, ou à cauſe de l'attachement au péché qu'ont les coupables qui ne ſe corrigent pas après avoir été avertis. Les crimes énormes en eux-mêmes qu'on punit par la dépoſition, ſont exprimés en divers canons de la diſtinction 50. du décret de Gratien: tels ſont, l'homicide, l'idolâtrie, l'adultere, la falſification de titre, le faux témoignage, le larcin ſacrilége. Les péchés contre leſquels la dépoſition eſt ordonnée à cauſe de l'oppoſition qu'ils ont à l'état eccléſiaſtique, ſont la violence, la bouffonnerie, les paroles ſales (*p*). Les péchés que le droit veut qu'on puniſſe de la dépoſition, quand les coupables ne ſe corrigent pas après avoir été avertis de le faire, ſont, jouer aux jeux de haſard, l'ivrognerie (*q*), tenir cabaret (*r*), la médiſance (*s*), habiter avec des femmes étrangeres (*t*), le port d'armes (*u*).

Les canoniſtes ſoutiennent avec raiſon, que les prêtres peuvent, ſuivant les canons, être dépoſés pour pluſieurs autres péchés, que ceux que nous venons de marquer. 1. Les confeſſeurs qui commettent le péché d'adultere ou de fornication avec leurs pénitentes, parce qu'ils doivent les regarder comme leurs filles ſpirituelles (*x*). 2. Le confeſſeur qui révele la confeſſion de ſon pénitent ou de ſa pénitente, mérite auſſi d'être dépoſé (*y*) : outre la dépoſition, le droit veut que le confeſſeur qui ſeroit tombé en cette faute, ſoit renfermé dans un monaſtere pour y faire pénitence. 3. Les eccléſiaſtiques qui conſpirent contre le

(*p*) Clericum & ſcurrilem verbis turpibus joculatorem ab officio retrahendum cenſemus. *Can.* Epiſcopum, *diſt.* 45. Epiſcopum, aut Presbyterum, aut Diaconum percutientem fideles.....dejici ab officio ſuo præcipimus. *Can.* Cleric. diſt. 46.

(*q*) *Can.* Epiſcopus aut Presbyter, *diſt.* 35.

(*r*) *Can.* Nulli, *diſt.* 44.

(*s*) *Can.* Clericus maledicus, *diſt.* 46.

(*t*) *Can.* Oportet ſacerdotes, *diſt.* 81.

(*u*) *Can.* Quicumque, *cap.* 23. *q.* 8.

(*x*) *Can.* Omnes. *Can.* Si quis Sacerdos. *Can.* Non debet, *cap.* 30. *q.* 1.

(*y*) *Can.* Sacerdos, *diſt.* 6. *de pœnit. & cap.* Omnis utriuſque ſexûs, *de pœnit. & remiſſ.*

Roi ou le royaume, doivent être dégradés (7). Tous ces canons nous font connoître que la fin que l'égliſe ſe propoſe dans la dépoſition, eſt d'empêcher qu'elle ſoit déshonorée par l'indignité de ceux qu'elle employe au ſervice divin.

On peut voir dans le Nomocanon de Photius (*a*), les cauſes pour leſquelles les anciens canons dépoſoient les eccleſiaſtiques.

Il y a eu des temps où l'on condamnoit les eccléſiaſtiques à une priſon perpétuelle, après les avoir dépoſés; mais à préſent nous ne regardons pas comme une peine canonique la priſon perpétuelle : c'eſt une mort civile, qui ne peut être ordonnée par les juges eccléſiaſtiques.

La pureté des mœurs des chrétiens, étoit cauſe que la dépoſition étoit fort en uſage dans les premiers ſiecles de l'égliſe : aujourd'hui elle eſt moins fréquente ; on ſe ſert en ſa place de la ſuſpenſe pour un temps. Ce n'eſt pas qu'à préſent l'égliſe ne puniſſe encore quelquefois de la dépoſition les eccléſiaſtiques qui ont commis des fautes conſidérables.

Il paroît par ce que dit ſaint Auguſtin dans le chap. 4. du livre qu'il a écrit aux donatiſtes après la conférence de Carthage, que de ſon temps l'égliſe ſe ſervoit de la dégradation, pour corriger les méchans qui ſe trouvoient mêlés avec les bons : *Sanè*, dit-il, *nec emendationis vigilantia quieſcat, corripiendo, degradando, excommunicando, cæteriſque coercitionibus licitis.*

Le Pape Boniface VIII. (*b*) diſtingue deux ſortes de dégradations : l'une qu'il appelle verbale; l'autre qu'il appelle actuelle ou ſolennelle, à laquelle les canoniſtes donnent auſſi le nom de réelle.

Le premier concile d'Arles tenu l'an 314. ſemble reconnoître ces deux ſortes de dégradations, quand il dit (*c*) : *De his qui ſcripturas ſanctas tradidiſſe dicuntur, vel vaſa Dominica, vel nomina fratrum ſuorum, placuit nobis, ut quicumque eorum ex actis publicis fue-*

(7) *Can.* Si quis Clericus, *cap.* 22. *q.* 3.
(*a*) *Tit.* 9. *cap.* 14.
(*b*) *Cap.* Degradatio, *de pœnis in ſexto.*
(*c*) *Can.* 13.

*rit detectus, non verbis nudis, ab ordine cleri amoveatur.*

Suivant la doctrine de Boniface VIII. la dégradation eſt verbale, quand par une ſentence de l'éveque, un eccléſiaſtique qui a été juridiquement convaincu d'un crime énorme, eſt déclaré pour toujours inhabile à toute ſorte de miniſtere ſacré, déchu de ſon rang, & privé de ſon bénéfice.

Ainſi la dégradation verbale n'eſt quaſi autre choſe que la dépoſition. Auſſi le concile de Trente lui donne ce nom (*d*). La différence qu'on remarque entre cette dégradation & la dépoſition, c'eſt que lorſqu'on dépoſe par une ſentence un eccléſiaſtique, ſans avoir deſſein de procéder à la dégradation actuelle & ſolennelle, cette peine s'appelle ſimplement dépoſition; mais quand on dépoſe un eccléſiaſtique pour enſuite le dégrader, cette peine s'appelle dégradation verbale.

La dégradation actuelle & ſolennelle eſt, lorſqu'on procede à l'exécution de la ſentence de dégradation: ce qui ſe fait avec une cérémonie flétriſſante, qui diffame le criminel; car on le prive ſolennellement de tous les honneurs, priviléges & avantages des ordres & de la tonſure, en le dépouillant généralement de tous les habits & ornemens qui ſont propres aux clercs, & dont on l'avoit revêtu à ſon ordination. On profere en même temps certaines paroles, après quoi on lui raſe la tête, afin qu'il ne demeure en lui aucun veſtige de la cléricature, & on le livre entre les mains de la juſtice ſéculiere, qui peut le punir de la peine portée par les loix civiles contre le crime qu'il a commis. Ce qui engage l'égliſe à uſer de cette rigueur extrême n'eſt pas tant le crime que l'incorrigibilité de l'eccléſiaſtique: delà vient qu'ordinairement elle n'ordonne la dégradation qu'après avoir inutilement employé tous les autres moyens, comme les monitions, la ſuſpenſe, l'interdit, l'excommunication & l'anatheme (*e*). C'eſt

(*d*) *Seſſ.* 13. *cap.* 4. de Reform.
(*e*) *Cap.* Cùm non ab homine, *de judiciis.*

le reſpect que le peuple a pour la religion & pour la ſacrificature, qui a fait que l'égliſe ôte avec tant de ſolennité toutes les marques de dignité à ſes miniſtres, lorſqu'ils ont mérité d'être livrés au bras ſéculier.

Il y a grande apparence que les cérémonies de la dégradation étoient en uſage dès le temps du quatrieme concile de Tolede, qui fut tenu en 633. Ce concile, quand il preſcrit la maniere de rétablir les eccléſiaſtiques qui auroient été injuſtement dégradés, ordonne qu'on leur redonnera les ornemens qu'on leur avoit donnés à leur ordination (*f*) : *Epiſcopus, Presbyter aut Diaconus, ſi à gradu ſuo injuſtè dejectus, in ſecunda Synodo innocens reperiatur, non poteſt eſſe quod fuerat, niſi gradus amiſſos recipiat coram altario de manu Epiſcoporum. Si Epiſcopus eſt, orarium, annulum & baculum. Si Presbyter, orarium & & planetam. Si Diaconus, orarium & albam. Si Subdiaconus, patenam & calicem, ſic & reliqui gradus ea in reparationem ſuſ recipiant, quæ cùm ordinarentur, perceperant.* Gratien rapporte ces mêmes termes d'un concile de Mayence (*g*).

Quoique le pontifical romain ordonne qu'on obſerve cette cérémonie dans la dégradation actuelle, & que même par l'art. 14. de l'édit de Charles IX. de l'an 1571. rendu en faveur du clergé, il ſoit dit que les prêtres & autres promus aux ordres ſacrés, ne ſeront exécutés en cas de crime & condamnation de mort ſans dégradation, néanmoins cela ne s'obſerve plus à préſent. Nos juriſconſultes François, rapportés par Févret (*h*), remarquent que cet uſage a ceſſé en France vers la fin du ſeizieme ſiecle, ou parce qu'on a cru cette cérémonie inutile, un eccléſiaſtique étant aſſez dégradé par l'énormité de ſon crime, ou plutôt parce qu'on a vu qu'il étoit difficile d'aſſembler un ſi grand nombre d'évêques qu'il eſt néceſſaire pour dégrader un prêtre ou un diacre. Car quand il s'agit de les dépoſer pour leurs crimes, l'évêque doit, ſui-

(*f*) *Can.* 27.
(*g*) *Can.* Epiſcopus, *cap.* 11. *q.* 3.
(*h*) Traité de l'Abus, *liv.* 8. *chap.* 4. *n.* 15.

vant le concile de Rouen, de l'an 1702 (*i*) & encore ſuivant la déciſion de Boniface VIII (*k*), appeller le nombre d'évêques porté par le droit, c'eſt-à-dire, ſix pour la dépoſition d'un prêtre, & trois pour celle d'un diacre (*l*).

Cette difficulté n'auroit pas lieu à préſent, ſi on vouloit ſuivre le réglement du concile de Trente (*m*), qui ordonne, que la dégradation actuelle & ſolennelle ſe faſſe par l'évêque, en y appellant pareil nombre d'abbés croſſés & mitrés, ſi on peut commodément en trouver dans la ville ou dans le dioceſe, & à défaut d'abbés, pareil nombre de perſonnes doctes conſtituées en dignités eccléſiaſtiques, que l'ancien droit vouloit qu'il aſſiſtât d'évêques.

La dégradation verbale ſe peut faire, ſuivant le même concile, par le vicaire général de l'évêque; mais pour la dégradation actuelle & ſolennelle, elle ne ſe peut faire que par l'évêque. Les canoniſtes eſtiment même qu'elle ne ſe peut faire que par un évêque qui ſoit ſacré, ce droit étant attaché au caractere épiſcopal, ce qu'ils prouvent par le quatrieme concile d'Arles, & par le chapitre, *Tranſmiſſam*, *de electione*. L'évêque la fait en préſence du juge laïque, à qui il déclare qu'on livre le criminel à ſa juriſdiction, & qu'on le ſoumet à ſon tribunal, lui faiſant en même temps une priere ſincere de ne pas condamner le criminel à la mort, afin de lui faire connoître que l'égliſe ne veut point le ſang du pécheur, mais ſeulement ſa converſion (*n*). *Cùm ab Eccleſiaſtico foro fuerit projectus (Clericus) ejus eſt degradatio celebranda ſæculari poteſtate præſente, ac pronuntiandum eidem cùm fuerit celebrata, ut in ſuum forum recipiat degradatum: & ſic intelligitur tradi Curiæ ſæculari pro quo tamen debet Eccleſia efficaciter intercedere ut citra mortis periculum, circa eum ſententia moderetur.*

Il y a cette différence entre la dégradation verbale

(*i*) *Can.* 20.
(*k*) *Cap.* Degradatio.
(*l*) *Can.* Si autem, *cap.* 15. §. 7.
(*m*) *Seſſ.* 13. *cap.* 4. de Reform.
(*n*) *Cap.* Novimus, *de verb. ſignif.*

& la dégradation réelle ou actuelle, qu'un eccléſiaſtique qui n'eſt dégradé que verbalement, n'eſt pas abſolument privé de tout privilége clérical. Il conſerve encore dans cet état le privilége du canon, *Si quis ſuadente diabolo*; de ſorte que ſi on le battoit, on ſeroit excommunié : il conſerve auſſi le privilége d'être exempt du tribunal des juges laïques, & il dépend pour ce qui regarde ſa perſonne, du tribunal eccléſiaſtique : ainſi il eſt encore conſidéré comme un membre du clergé, quoiqu'il n'y tienne plus aucun rang; mais celui qui auroit été réellement dégradé ne jouiroit plus de ces priviléges, il ſeroit entierement ſous la puiſſance du juge laïque, & ſujet par ce moyen à toute la ſévérité des loix, ſans diſtinction de ſon premier état, dont il ſeroit déchu. Ceux qui le battroient n'encourroient point l'excommunication; cependant les docteurs eſtiment qu'il ne ſeroit pas diſpenſé de l'obligation de dire le bréviaire, ni exempt de garder le vœu de chaſteté. S'il vouloit vivre comme les laïques, le magiſtrat ſéculier pourroit le punir.

On peut encore remarquer une autre différence entre la dégradation actuelle & la verbale; c'eſt que la premiere demande la préſence du coupable & que l'autre peut être prononcée contre un abſent (*o*).

Les crimes pour leſquels on peut dégrader un clerc, ſont des crimes énormes, tels que ſont ceux qui ſont punis de mort par le droit civil, ceux qui cauſent l'irrégularité, & certains autres crimes capitaux, qui ſont marqués par les canons, ſpécialement par le 25. de ceux qu'on appelle apoſtoliques, le 4 & le 8. du troiſieme concile d'Orleans.

Les conciles mettent l'uſure au nombre des crimes pour leſquels un clerc peut être dépoſé : *Si quis Clericorum detectus fuerit uſuras accipere, placuit eum degradari*, dit le concile d'Elvire (*p*). Nous trouvons la même peine prononcée contre les clercs uſuriers, par le premier concile de Nicée (*q*), le concile *in*

(*o*) *Cap.* Veritatis, *de dolo & contum.*

(*p*) *Can.* 20.

(*q*) *Can.* 17.

*Trullo* (*r*), celui de Tarragone (*s*), le 2e. d'Arles (*t*), & le 3e. d'Orléans (*u*).

Aujourd'hui pour dépoſer ou pour dégrader un eccléſiaſtique, il ne faut pas toujours ſe régler ſur la ſévérité des anciens canons, mais ſur l'uſage des temps & des lieux.

## II. QUESTION.

### *Quelles ſont les ſuſpenſes portées par le Droit ?*

Il y a des ſuſpenſes portées par le droit commun, leſquelles ſont encourues par les eccléſiaſtiques, de quelques dioceſes qu'ils ſoient, s'ils commettent les fautes, contre leſquelles elles ont été prononcées. Les unes regardent les eccléſiaſtiques ſéculiers, les autres ne touchent que les réguliers. Il y a auſſi des ſuſpenſes qui ne ſont portées que par les ordonnances de l'évêque diocéſain ; celles-ci ne lient que les eccléſiaſtiques du dioceſe de l'évêque qui a fait l'ordonnance.

Entre les ſuſpenſes qui ſont portées par le droit commun, & même entre celles qui ne ſont prononcées que par les ſtatuts & ordonnances des évêques, il y en a qui ont été autrefois en vigueur, & qui n'y ſont plus aujourd'hui, ayant été ou révoquées ou abrogées par le non uſage, ou par un uſage contraire. On ne doit pas pour cela concevoir moins d'horreur des fautes contre leſquelles ces ſuſpenſes avoient été prononcées ; & bien loin de violer les loix de l'égliſe, ſous prétexte de la légereté des peines dont elle punit aujourd'hui la déſobéiſſance des eccléſiaſtiques en ces cas, la conſidération de la ſévérité avec laquelle elle les puniſſoit autrefois en ces mêmes occaſions, doit nous donner une haute idée de la ſainteté du miniſtere eccléſiaſtique.

(*r*) *Can.* 10.
(*s*) *Ibid.*
(*t*) *Can.* 14.
(*u*) *Can.* 2.

Les canonistes ont été fort soigneux de faire de longs catalogues des suspenses portées par le droit, afin que les ecclésiastiques qui y sont tombés ayent soin de s'en faire relever avant que de se faire pourvoir des bénéfices ecclésiastiques, de crainte de donner occasion à ceux qui en sont avides, de les demander en cour de Rome par *dévolut*.

Nous ne nous arrêterons pas à rapporter toutes ces suspenses, parce qu'il y en a plusieurs qui ne sont plus en vigueur, & d'autres qui ont très-rarement lieu. Nous passerons sous silence celles qui regardent les évêques en particulier, dont la plus grande partie ne sont que comminatoires, ou *ferendæ sententiæ* : & aussi celles qui regardent les réguliers comme réguliers; la connoissance n'en étant pas absolument nécessaire aux ecclésiastiques séculiers, pour lesquels les conférences ont été établies dans ce diocese.

Nous avons déjà marqué dans les conférences sur le sacrement de l'ordre, les suspenses portées par le droit commun, qui s'encourent lorsqu'on reçoit les ordres en certaines circonstances ; mais comme il y est parlé de ces suspenses en différens endroits qui sont éloignés les uns des autres, nous avons cru devoir les rapporter ici tout de suite, afin d'en donner une notion plus distincte. Nous y en joindrons quelqu'autres qui s'encourent par le seul fait, lesquelles nous ont paru les plus considérables, & qu'on reconnoît dans le royaume pour y être en vigueur. Nous commencerons par celles qui sont réservées au saint siége.

1. Ceux-là encourent une suspense de leurs ordres, réservée au Pape, qui se reconnoissant ou se doutant liés d'une excommunication, reçoivent en cet état quelque ordre sacré (*a*). Plusieurs docteurs estiment qu'ils sont irréguliers.

2. Ceux qui se font ordonner par un évêque qu'ils savent avoir renoncé non-seulement à son évêché, mais encore à faire aucune fonction de l'épiscopat (*b*).

(*a*) *Cap.* Cùm illorum, *de sent. excom.*

(*b*) *Cap.* Requisivit, *de ordinatis ab Episcopo qui renuntiavit.*

3. Ceux qui reçoivent les ordres d'un évêque excommunié, suspens, interdit, ou hérétique nommément dénoncé, & qu'ils connoissent pour tel (*c*). Il faut porter le même jugement de ceux qui reçoivent les ordres d'un évêque simoniaque, qui auroit été déclaré tel par une sentence, & ensuite dénoncé (*d*).

4. Les clercs qui étant sans biens, font avant leur ordination une convention avec l'évêque qui les doit ordonner, ou avec celui qui leur fournit un titre, soit de bénéfice, soit de patrimoine, qu'ils ne lui demanderont rien pour subsister (*e*).

5. Ceux qui prennent furtivement les ordres, sans avoir été ni examinés ni admis par l'évêque, ou qui en supposent d'autres à leur place pour être examinés, sont suspens des ordres qu'ils ont ainsi reçus (*f*).

6. Ceux qui reçoivent sans dispense du Pape plusieurs ordres sacrés en un même jour, ou en deux jours de suite (*g*). Il y a des docteurs François qui estiment que cette suspense ne s'encourt pas par le seul fait, & qu'elle est seulement *ferendæ sententiæ*. D'autres croyent qu'elle est *latæ sententiæ*, & réservée au Pape; M. de Sainte-Beuve étoit de ce sentiment.

Il est certain qu'on n'encourt point en France de suspense pour recevoir les quatre ordres mineurs avec le soudiaconat; les évêques sont en possession de les donner dans le même jour à un clerc, s'ils le jugent à propos.

7. Ceux qui étant mariés, quand même ils n'auroient pas consommé le mariage, s'engagent dans quelque ordre sacré hors les cas permis par le droit (*h*). Ducasse (*i*) reconnoît cette suspense pour réservée au

(*c*) *Can.* Ordinationes, *cap.* 9. *q.* 1. *cap.* Quod à Prædecessore. & *cap.* Fraternitatis tuæ, *de schismaticis.*

(*d*) *Can.* Si quis à simoniacis. *cap.* 1. *q.* 1. *cap.* Per tuas, *de simonia.*

(*e*) *Cap.* Si quis ordinaverit, *de simonia.*

(*f*) *Cap.* Veniens, *cap.* Innotuit, *de eo qui furtivè ordin. suscep.*

(*g*) *Cap.* Litteras, & *cap.* Dilectus, *de tempore ordin.*

(*h*) *Extravag. antiquæ*, *tit.* de voto, & voti redempt.

(*i*) *Jurisdict. Eccles. part.* 1. *cap.* 12. *n.* 4.

Pape en ce royaume. M. de Sainte-Beuve ne la croyoit point réſervée.

Il y a bien des docteurs qui croyent qu'un mari, qui ſans le conſentement de ſa femme, reçoit les ordres ſacrés, devient irrégulier ; car il eſt inhabile aux autres ordres, à tout bénéfice & office eccléſiaſtique.

8. Ceux qui reçoivent quelque ordre par une ſimonie réelle (*k*). Les 568. & 910. canons de la queſtion premiere, cauſe premiere du décret de Gratien, & le canon, *Si quis omnem*, chap. 1. queſt. 7. déclarent également ſuſpens ceux qui ſe font préſenter aux ordres, & les reçoivent par une voie ſimoniaque.

Il y a quelques docteurs François qui eſtiment, qu'en France l'abſolution de cette ſuſpenſe n'eſt pas réſervée au Pape, & que les évêques la peuvent donner : mais on ne voit pas quelle raiſon ils ont d'attribuer ce pouvoir aux évêques quand la ſimonie eſt publique & notoire.

9. Ceux qui admettent à la communion de l'euchariſtie, les uſuriers publics & notoires, ou reçoivent leurs offrandes, ou leur donnent la ſépulture eccléſiaſtique, ſont ſuſpens de leur office (*l*).

10. Ceux qui ſe chargent des dettes étrangeres les égliſes qui leur ſont commiſes, ſont ſuſpens de leurs offices & de leurs bénéfices (*m*).

11. Ceux qui éliſent à un bénéfice à charge d'ames, une perſonne qu'ils ſavent en être indigne, encourent une ſuſpenſe de leurs bénéfices pour trois ans (*n*).

12. Un religieux apoſtat, qui dans l'apoſtaſie reçoit un ordre ſacré, encourt une ſuſpenſe réſervée au Pape (*o*). Ducaſſe (*p*) eſt de ce ſentiment. Plu-

(*k*) *Extravag.* Cùm deteſtabile, *de ſimonia. & cap.* Si quis ordinaverit, *de ſimonia.*

(*l*) *Cap.* Quia in omnibus, *de uſuris.*

(*m*) *Cap.* Si quorumdam, *de ſolutionibus.*

(*n*) *Cap.* Cùm in cunctis, *de elect.*

(*o*) *Cap.* Conſultationi, *de apoſtatis.*

(*p*) *Juriſdict. Eccleſ. part.* 1. *cap.* 12. *n.* 4.

sieurs auteurs estiment qu'il contracte une irrégularité qui ne peut être levée que par le Pape.

On doit se souvenir que les évêques peuvent absoudre des suspenses réservées au Pape, quand elles sont secretes & cachées, & qu'elles n'ont pas été portées au for contentieux, & même quand elles sont publiques, & qu'il est moralement impossible d'avoir recours au Pape.

On encourt une suspense, dont l'évêque peut absoudre, quoiqu'elle soit publique :

1. Pour avoir reçu un ordre sacré *per saltum*, c'est-à-dire, sans avoir reçu l'ordre inférieur sacré ; par exemple, le diaconat avant le soudiaconat (*q*). Tous les docteurs ne conviennent pas qu'on encoure en ce cas une suspense par le seul fait : il y en a qui prétendent qu'elle n'est que comminatoire. Leur sentiment nous a paru le moins probable ; car si ceux qui sont promus aux ordres *per saltum*, n'encouroient point la suspense, le concile de Trente ne diroit pas que les évêques les peuvent dispenser, s'ils n'ont point fait les fonctions de l'ordre qu'ils ont ainsi reçu (*r*) : *Cùm promotis per saltum, si non ministraverint, Episcopus ex legitima causa possit dispensare.*

2. Pour avoir été promu aux ordres sacrés par un évêque étranger sans un dimissoire de son propre évêque, ou sur un faux dimissoire. Pie II. a prononcé cette suspense par sa constitution, *Cùm ex sacrorum*, de l'an 1475. qui est rapportée par Rebuffe (*s*). Quoique cette bulle n'ait pas été solennellement publiée dans le royaume, elle y paroît reçue par la coutume & par l'usage, quant à ce point. Cet usage est conforme au canon 5. du 5. concile d'Orléans, tenu l'an 549. *Ut nullus Clericum, seu lectorem alienum, sine sui cessione Pontificis, vel promovere, vel sibi quibuslibet conditionibus audeat vindicare. Quòd si quis hanc constitutionem fuerit quàcumque præsumptione transgressus, memoratæ personæ ab eo*

(*q*) *Cap.* Tuæ litteræ, *de Clerico per saltum promoto.*
(*r*) *Sess.* 23, *cap.* 14. de Reform.
(*s*) *Praxis Beneficialis, part.* 2. *tit.* de Cleric. ad sacros ord. malè promotis.

*cui*

*sui sunt debitæ seu ecclesiastico jure, seu proprio revocatæ, quia illicitâ vagatione discesserunt, ab honore vel officio susceptо, juxta arbitrium sui Pontificis suspendantur. Episcopus verò qui ordinaverit, sex mensibus missas tantùm facere non præsumat.* Le concile de Trente (*t*) s'est conformé à cet ancien can. *Quòd si quis ab alio promoveri petat, nullatenùs id ei ..... permittatur, nisi ejus probitas ac mores ordinarii sui testimonio commendentur : si secùs fiat, ordinans à collatione ordinum per annum, & ordinatus à susceptorum ordinum executione, quandiù proprio ordinario videbitur expedire, sit suspensus.*

Nous avons des docteurs François qui concluent de ce décret du concile de Trente, qu'on encourt une suspense pour recevoir les ordres d'un autre évêque que du sien, même sur un rescrit de Rome, sans avoir obtenu de son propre évêque des lettres testimoniales de vie & de mœurs. Nous en avons d'autres qui estiment que la bulle de Pie II. n'ayant pas été publiée dans tout le royaume, mais seulement dans quelques conciles de la province, on n'encourt point la suspense *ipso facto*, pour avoir été ordonné sans dimissoire de son propre évêque dans les dioceses où cette bulle n'a point été reçue ; cependant ils conviennent que le sentiment contraire est le plus sûr, & qu'il doit être suivi dans la pratique.

Pyrrhus Corradus, livre 4. des dispenses apostoliques, prétend que l'absolution de cette suspense est réservée au pape ; ce qui paroît opposé au concile de Trente, qui laissant la durée de cette censure à la pleine disposition du propre évêque, fait bien connoître que les évêques peuvent en absoudre. Il est vrai que Sixte V. l'avoit réservée au saint siége, mais Clément VIII. a ôté cette réserve par sa bulle *Romanum Pontificem.*

3. Pour avoir reçu les ordres sacrés avant l'âge requis par les canons. Cette suspense est portée par la même bulle de Pie II.

(*t*) *Sess.* 23. *cap.* 8.

Il y a des docteurs Italiens qui disent que cette constitution, quant à ce point, a été abrogée par un usage contraire, & que ceux qui ont été promus avant l'âge compétent, méritent d'être suspens de l'ordre qu'ils ont reçu avant l'âge, mais qu'ils ne sont pas suspens par le seul fait. Quant aux docteurs François, il y en a aussi qui croyent que cette bulle n'ayant été publiée qu'en Provence, elle ne peut pas faire loi pour tout le royaume, & qu'ainsi dans les autres provinces, on n'encourt point la suspense pour s'être fait promouvoir aux ordres sacrés avant l'âge requis; mais ils sont forcés d'avouer que leur sentiment n'est pas sûr dans la pratique.

Quoi qu'il en soit des différens sentimens des docteurs sur ces trois especes de suspenses, elles sont regardées comme reçues en France dans les réglemens synodaux de M. l'évêque de la Rochelle, de l'an 1710. dans les conférences des dioceses de Luçon & d'Agde, & par plusieurs autres auteurs François.

Il faut suivre dans la pratique le sentiment de ceux qui estiment qu'on encourt la suspense pour s'être fait promouvoir aux ordres sacrés avant l'âge requis par le concile de Trente (*u*); mais il faut aussi tenir pour certain que si cette suspense est occulte, l'évêque en peut absoudre, conformément à la faculté que donne ce concile (*x*); les auteurs ultramontains en demeurent d'accord; on peut voir Barbosa sur le titre, *de Clerico non ordinato ministrante.*

4. Pour s'être fait ordonner sur un faux titre, ou feint, soit de patrimoine, soit de bénéfice (*y*). Quoique plusieurs, tant canonistes que Théologiens, estiment que le concile de Trente n'a pas renouvellé toutes les peines portées par ces canons, il nous a paru plus probable qu'on encourt en ce cas la suspense de plein droit. La congrégation des cardinaux l'a déclaré ainsi le 27 Novembre 1710. Un

(*u*) *Sess.* 23. *c.* 12. de Reform.

(*x*) *Sess.* 24. *c.* 6. de Reform.

(*y*) *Can.* Neminem, *Can.* Sanctorum, *dist.* 70.

grand nombre d'évêques voyant la diversité des opinions des docteurs sur cette matiere, & que quelques docteurs, comme Sainte-Beuve (7), disoient que cette suspense n'étoit pas reçue en France, ont levé la difficulté en prononçant dans leurs ordonnances une suspense à encourir par le seul fait contre ceux qui se feroient promouvoir de cette maniere aux ordres sacrés. Cette censure est portée par deux ordonnances particulieres du diocese, qu'on trouve aux pages 433 & 639. des statuts du diocese d'Angers.

5. Pour avoir célébré un mariage entre des parties d'une autre paroisse sans la permission de l'évêque du curé de ces parties. Le réglement que le concile de Trente a fait sur cette matiere, où il prononce une suspense en ce cas, a été reçu par l'usage en France. Le P. Bauni dans son traité latin des censures, au traité 8. de la suspense, quest. 24. croit qu'il n'y a pas lieu d'en douter : les ordonnances que le Roi a faites concernant les mariages, & particulierement l'édit du mois de Mars 1697. ont confirmé cet usage, qui est établi dans toutes les provinces du royaume, comme on en peut juger par les rituels des dioceses, où l'on a inséré ce decret du concile qui marque que le prêtre qui a encouru cette suspense, n'en peut être relevé que par l'évêque du propre curé des parties contractantes (*a*) : *Si quis Parochus, vel alius Sacerdos, sive regularis, sive sæcularis sit, etiam si id sibi ex privilegio, vel immemorabili consuetudine licere contingat, alterius Parochiæ sponsos, sine illorum Parochi licentia, matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiù suspensus maneat quamdiù ab ordinario ejus Parochi, qui matrimonio interesse debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat, absolvatur.*

Nous ajouterons ici une sixieme suspense qui est de l'entrée de l'église, laquelle, quoiqu'elle soit portée par le chap. *Episcoporum, de privilegiis in sexto*,

(7) *Tom.* 1. *cas* 24.
(*a*) *Sess.* 24. *cap.* 1. de Reform.

qui eſt de Boniface VIII. dont les conſtitutions n'ont pas été publiées en France, eſt regardée par nos auteurs François, comme étant en uſage dans le royaume. Suivant le décret de ce Pape, ceux qui célebrent la meſſe en un lieu interdit, ou qui l'y font célébrer, & ceux qui admettent aux offices divins, & à la participation des ſacremens les perſonnes qui ſont excommuniées, ſuſpens ou interdites nommément dénoncées, ou qui les enterrent en un lieu ſaint, ſont ſuſpens de l'entrée de l'égliſe, tant que le jugera à propos l'évêque dont ils ont mépriſé l'autorité.

Il y a très-peu d'autres ſuſpenſes portées par le droit commun, qu'on puiſſe dire être reçues en France; mais on en trouve beaucoup dans les ordonnances particulieres des évêques, leſquelles ne lient pas moins les eccléſiaſtiques de leurs dioceſes, que ſi elles étoient de droit commun; les confeſſeurs doivent les ſavoir, & particulierement celles qui ne ſont pas dans l'étendue de leur juriſdiction, pour ne pas tromper les pénitens, & ne pas ſe tromper eux-mêmes.

Il y a des docteurs qui croyent qu'on encourt en France une ſuſpenſe pour s'être fait promouvoir aux ordres ſacrés ſur un dimiſſoire accordé par le chapitre pendant la premiere année de la vacance du ſiége épiſcopal, ſans y avoir été obligé à raiſon de quelque bénéfice, ainſi qu'il eſt porté par le décret du concile de Trente (*b*). Cependant, quoique dans le royaume on ſe ſoit conformé à ce décret, quant aux défenſes qu'il fait aux chapitres des cathédrales de donner des dimiſſoires pendant la premiere année de la vacance, il ne paroît pas qu'on ait reconnu la ſuſpenſe que le concile prononce contre ceux qui auroient reçu les ordres ſur de ſemblables dimiſſoires: on peut porter le même jugement de la ſuſpenſe prononcée par ce concile (*c*), contre ceux qui auroient été ordonnés par leur propre évêque qui conféroit

(*b*) *Seſſ.* 7. *cap.* 10. de Reform.
(*c*) *Seſſ.* 6. *cap.* 5. de Reform.

les ordres dans un diocese étranger, sans la permission de l'évêque diocésain. Il y a pourtant quelques auteurs François qui croyent que cette suspense a lieu en France; c'étoit le sentiment de M. de Sainte-Beuve.

Voici quelques autres suspenses que nous ne croyons pas non plus être en vigueur en France.

1. Celle qui est portée par la bulle de Pie II. *Cùm ex sacrorum*, contre ceux qui reçoivent sans dispense du Pape les ordres hors les temps marqués par le droit. Cette bulle ne paroît point reçue par l'usage quant à ce chef; il n'est pas certain qu'Alexandre III. ait prononcé une suspense en ce cas dans le chap. *Sanè*, *de tempor. ordin.* Il y a pourtant quelques docteurs François qui estiment que cette suspense s'encourt en France, se fondant sur ce chapitre.

2. Celle qui est portée contre un prêtre qui, sans une cause de très-grande importance, n'acheve pas la messe quand il l'a commencée *(d)*.

3. Celle qui est prononcée pour un an contre un prêtre qui célebre la messe sans communier *(e)*.

4. Celle qui est portée par les bulles de Pie V. de Paul V. & de Grégoire XV. contre ceux qui impugnent l'immaculée Conception, ces bulles n'ayant point été publiées dans le royaume. Par la même raison, nous ne reconnoissons point en France diverses suspenses qu'on trouve dans le sexte des décrétales, qui est composé pour la plus grande partie des constitutions de Boniface VIII.

Il y a plusieurs cas dans lesquels, selon le droit canonique, il y a des sentences de suspenses à prononcer, & dont les coupables peuvent être déclarés suspens de l'ordre, de l'office ou du bénéfice. Nous croyons qu'il n'est pas inutile d'en rapporter quelques-uns, afin de faire faire attention aux ecclésiastiques à l'énormité de ces fautes, & de leur en inspirer de l'horreur.

1. Ceux qui sont dans les ordres sacrés, qui sont

(*d*) *Can.* Nullus Episcopus, *dist.* 1, *de consecratione.*

(*e*) *Cap.* Relatum, *dist.* 2, *de consecratione.*

coupables de parjure, de larcin, de fornication, d'adultere, d'homicide, de faux témoignages, & d'autres crimes semblables, doivent s'abstenir des fonctions de leur ordre, jusqu'à ce qu'ils ayent fait une pénitence convenable (*f*).

2. Ceux qui empêchent des personnes de dire la vérité devant les juges, doivent être suspens (*g*).

3. Les ivrognes, quand ils ont été avertis par leur supérieur, de s'abstenir de ce vice (*h*).

4. Les clercs qui ont des concubines.

Autrefois les clercs qui étoient connus pour concubinaires publics, étoient suspens de plein droit (*i*). Aujourd'hui ils sont sujets aux peines portées par le concordat entre Léon X. & François I. (*k*) & par le concile de Trente (*l*).

5. Les clercs usuriers, s'ils ne se corrigent pas après avoir été avertis, doivent être suspens de leur office & bénéfice (*m*).

6. Un prêtre adonné à la chasse avec des chiens ou oiseaux, est suspens de la communion, & un diacre coupable de la même faute est suspens de son office (*n*).

7. Un prêtre qui s'est trouvé sans nécessité à un combat dans lequel il a été tué un homme par ceux de son parti, & qui les a enhardis par sa présence, quoiqu'il n'en ait tué aucun, est suspens pendant deux ans de la célébration de la messe (*o*).

8. Les clercs engagés dans les ordres sacrés, ou pourvus de bénéfices, quand ils portent des habits de diverses couleurs & non convenables à leur état, sont suspens de leurs bénéfices (*p*).

(*f*) *Can.* De his verò visum, *dist.* 50. & *cap.* Quæsitum est, *de tempor. ordin.*

(*g*) *Cap.* Constitutis, *de testibus & attest.*

(*h*) *Cap.* A crapula, *de vita, & honest. cleric.*

(*i*) *Can.* Præter hoc, *dist.* 32. *can.* Si qui sunt, *dist.* 81. & *can.* De cohabit. Cleric. & Mul.

(*k*) *Tit.* 13.

(*l*) *Sess.* 25. *cap.* 14. de Reform.

(*m*) *Cap.* Præterea, *de usuris.*

(*n*) *Cap.* Episcoporum, *& Clerico venatore.*

(*o*) *Cap.* Præsentium, *de Cleric. percussore.*

(*p*) *Clement.* Quoniam, *de vitâ & honestate Cleric.*

9. Un clerc dans les ordres sacrés, qui se vante publiquement d'un péché d'incontinence, est suspens de l'office & du bénéfice (*q*).

Les évêques peuvent augmenter la peine portée par ces canons contre ceux qui tombent en ces fautes, quand ils jugent que cela est nécessaire pour en arrêter le cours & réparer le scandale qu'elles causent.

L'on peut faire ici une question que nous n'avons point traitée dans la premiere édition ; savoir, si le décret d'ajournement personnel décerné contre un ecclésiastique constitué dans les ordres sacrés, emporte avec soi une suspense ; de sorte qu'il ne puisse faire les fonctions, ni de ses ordres, ni de son bénéfice. A quoi nous répondons qu'il est constant que le décret de prise de corps par quelque juge qu'il soit prononcé, emporte contre un ecclésiastique une suspense ; de sorte qu'il n'a pas la liberté de faire les fonctions de ses ordres ni de son bénéfice, quand même il auroit appellé du décret : cela est expressément porté par l'article 40. de l'édit du mois d'Avril 1695. concernant la jurisdiction ecclésiastique. *Les Ecclésiastiques qui seront appellans des Décrets de prise de corps ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices & ministere, en conséquence des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement, ou que par les Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux, il ait été autrement ordonné.* D'ailleurs le décret de prise de corps emporte avec lui une infamie, qui ne permet pas à un ecclésiastique d'exercer ses fonctions ; mais quant au décret d'ajournement personnel, il faut distinguer, ou ce décret est porté par le juge d'église, ou par un juge laïque : dans le premier cas, le sentiment commun est que ce décret emporte contre un ecclésiastique une interdiction des fonctions de ses saints ordres : cependant pour plus grande sureté la plupart des officiaux du royaume sont dans l'usage d'ajouter au décret d'ajournement personnel, *que ce-*

(*q*) *Cap.* Quàm sit grave, *de excessibus Prælat.*

*pendant les Ecclésiastiques ainsi décrétés seront interdits des fonctions des saints Ordres, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ;* cette interdiction n'est pas levée par le simple interrogatoire de l'accusé, mais il faut qu'avant de reprendre ses fonctions, il y soit renvoyé par son juge.

Pour ce qui regarde le décret d'ajournement personnel rendu contre un ecclésiastique par le juge laïque, nos auteurs François ne sont pas d'accord ; les uns prétendent que le décret d'ajournement personnel emporte pareillement contre un ecclésiastique interdiction de ses fonctions ; ces auteurs se fondent sur l'article onzieme du titre 10. de l'ordonnance criminelle, qui porte que le décret d'ajournement personnel, ou prise de corps, emporte de droit interdiction ; ils estiment que par identité de raison on peut étendre cette peine aux ecclésiastiques, parce que, comme un juge est déshonoré & diffamé par un décret d'ajournement personnel, un ecclésiastique l'est aussi, vu qu'étant domicilié, il n'est décrété d'ajournement personnel que pour une faute notable ; & que par conséquent on ne peut voir sans scandale cet ecclésiastique exercer le ministere le plus saint : d'autres soutiennent, avec plus de vraisemblance, le sentiment contraire. Voici les raisons dont ils se servent.

1°. L'article 11. du titre 10. de l'ordonnance de 1667. ne regarde pas les ecclésiastiques, mais seulement les juges séculiers. Art. 10. *l'Ordonnance d'assigné pour être ouï contre un juge ou Officier de Justice n'emportera point d'interdiction. Art.* 11. *le Décret d'ajournement personnel, ou de prise de corps, emportera de droit interdiction.* L'article 11. parle seulement de ceux dont il étoit question dans l'article précédent.

2°. La suspense ou l'interdiction dont seroit lié un ecclésiastique décrété d'ajournement personnel, ne pourroit être qu'une censure *à jure*, ou *ab homine* ; on ne voit pas qu'elle soit portée par le droit canonique, elle n'est donc pas *à jure* ; il faudroit donc qu'elle fût *ab homine*, & qu'elle fût énoncée dans le

décret ; mais un juge laïque ne peut prononcer une cenſure qui eſt une peine ſpirituelle.

3°. L'art. 40. de l'édit de 1695, en déclarant que les eccléſiaſtiques décrétés de priſe de corps ne pourront exercer leurs fonctions, ne ſemble-t-il pas autoriſer ce ſentiment, & n'eſt-ce pas ici le cas où l'on peut appliquer avec avantage ce principe aſſez communément reçu ? *Expreſſio unius, eſt excluſio alterius.*

4°. On ne peut faire de comparaiſon entre l'infamie qui réſulte du décret de priſe de corps, & celle qui ſuit l'ajournement perſonnel. En effet, être ajourné perſonnellement, n'eſt à proprement parler qu'être aſſigné, ou condamné à comparoître pour répondre en perſonne, ce qui ne déshonore pas un eccléſiaſtique juſqu'à le diffamer (*r*). Ducaſſe ſemble trouver de l'indécence à ce qu'un eccléſiaſtique décrété d'ajournement perſonnel exerce les fonctions du ſaint miniſtere. Cependant il avoue que M. de Catalan, un des plus habiles conſeillers du parlement de Toulouſe, ayant été conſulté ſur cette matiere, répondit qu'il y avoit trois arrêts différens de ce parlement, qui décidoient que l'ajournement perſonnel n'emportoit point interdit contre un eccléſiaſtique. Le même auteur déclare avoir appris de M. Cambous, célebre avocat au parlement de Bordeaux, qu'on ſuivoit à ce tribunal ce ſentiment.

On oppoſe à ce dernier ſentiment que, ſuivant l'ordonnance criminelle (*s*), l'ajournement perſonnel emporte une interdiction contre les officiers de juſtice ; d'où il ſemble qu'on peut conclure, *à ſimili*, qu'il l'emporte également contre les eccléſiaſtiques par identité de raiſon.

On répond qu'il eſt aiſé de faire voir l'illuſion d'un pareil raiſonnement. En effet, il eſt certain que l'argument qu'on appelle *à ſimili*, n'a pas lieu lorſqu'il s'agit des loix pénales, ainſi que le prouve Navarre (*t*) ; parce que les peines *proprium caſum non exce-*

(*r*) *Juriſd. Eccleſiaſt. content. cap. 9. n. 2.*

(*s*) *Tit. 10, art. 11.*

(*t*) *In Can. Pœnæ, 18. diſt. 1. n. 3.*

*dunt* (*u*) : on ne doit donc pas étendre la peine portée pour un cas à un autre, ſous prétexte de parité ; & puiſque la loi qui décerne la peine d'interdiction contre les juges qui ſont ajournés perſonnellement, ne fait aucune mention contre les eccléſiaſtiques, on n'en peut rien conclure contre ceux qui ſe trouvent en pareil cas (*x*) : *De pœnis non arguimus ad ſimilia ;* d'ailleurs c'eſt un principe univerſellement reçu, qu'en matiere de peines on doit ſuivre l'interprétation la plus douce (*y*) : *Odia reſtringi, favores convenit ampliari* : or ne ſeroit-ce pas ſuivre l'interprétation la plus rigoureuſe, que de rendre commune aux eccléſiaſtiques une peine que la loi n'a point prononcée contr'eux ? Nous concluons de tout ce que nous venons de dire, d'après Pontas (*z*), & Collet (*a*), qu'un eccléſiaſtique ajourné perſonnellement par un juge laïque, ne doit pas être regardé comme interdit ou ſuſpens des fonctions de ſes ſaints ordres, qu'il peut par conſéquent les exercer ſans encourir aucune cenſure ; nous croyons néanmoins qu'il ſe peut trouver des cas où un eccléſiaſtique ainſi décrété ne devroit pas exercer ſes fonctions, ſans avoir conſulté ſon évêque.

## III. QUESTION.

### *De quelle maniere peut-on être délivré de la ſuſpenſe ? Qui peut en abſoudre ?*

LORSQU'UN eccléſiaſtique eſt ſuſpens de ſes ordres, ou de ſon office, ou de ſon bénéfice en punition d'une faute qu'il a commiſe, ſoit que la ſuſpenſe ſoit *à jure*, ſoit qu'elle ſoit *ab homine*, ſi elle n'eſt portée

(*u*) Gratian. *ad Can.* Pœnæ, *dit.* §. atque ideo.
(*x*) *Boniſacius VIII.* in reg. 25. *de reg. juris in ſexto.*
(*y*) Gloſſa *in reg.* 40. *de reg. juris, in ſexto.*
(*z*) *Tome* 3. *mot* Suſpenſe, *cas* 28.
(*a*) *Cap.* 2. De ſuſpenſione, *art.* 2. In tractatu, *de cenſuris.*

que pour un temps déterminé, par exemple, pour ſix mois, elle ceſſe de lier cet eccléſiaſtique, dès que le temps marqué par le canon ou par la ſentence eſt expiré. Ainſi un eccléſiaſtique qui étoit ſuſpens pour un certain temps, peut, après le temps expiré, reprendre l'exercice de ſes ordres & de ſon office, comme auparavant, ſans avoir beſoin d'être abſous, puiſque l'empêchement qui le retenoit eſt ôté. Il faut raiſonner de la même maniere d'un eccléſiaſtique qui a été ſimplement ſuſpens juſqu'à ce qu'il ait fait la ſatisfaction qu'on lui a impoſée ; dès qu'il l'a fait, il eſt délivré de la ſuſpenſe.

Si un eccléſiaſtique vouloit être relevé de la ſuſpenſe portée pour un certain temps, avant que le temps fût écoulé, il faudroit qu'il en obtînt la diſpenſe & non pas l'abſolution *(a)*, parce que, comme nous l'avons déjà dit, cette ſuſpenſe eſt une peine, & non pas une cenſure, & qu'elle eſt une partie de l'irrégularité qui ne finit que par diſpenſe : de même, lorſque la ſuſpenſe eſt perpétuelle, comme elle n'eſt pas proprement une cenſure, mais une pure peine, & qu'elle n'eſt que pour punir un péché paſſé, on ne doit pas auſſi en être abſous, mais diſpenſé, ainſi qu'il eſt aiſé de le conclure de ce que dit Grégoire IX. *(b) Ordinator à collatione, præſentator verò ab executione ordinum per triennium, & ordinatus ab ordine ſic ſuſcepto donec diſpenſationem ſuper hoc per ſedem apoſtolicam obtinere meruerint, noverint ſe ſuſpenſos.*

Mais l'abſolution eſt néceſſaire pour être délivré de la ſuſpenſe, qui eſt véritablement cenſure ; c'eſt-à-dire, qui n'eſt pas portée contre un eccléſiaſtique ſeulement pour punir ſon péché paſſé, mais pour l'empêcher de tomber dans le crime, ou pour l'obliger de ſe ſoumettre à l'égliſe & de ſatisfaire, laquelle eſt appellée par les canoniſtes, *ſuſpenſio lata ob contumaciam*, pour la diſtinguer de celle qui eſt *in pœnam delicti.*

(*a*) *Cap.* Cùm. *cap.* Innotuit, *de eo qui furtivè ordin. & cap.* Cùm illorum, *de ſent. excom.*

(*b*) *Cap.* Si quis, *de ſimonia.*

Mais l'ecclésiastique contre lequel on a porté une telle suspense ne doit point être absous qu'il ne se soit corrigé & qu'il n'ait fait satisfaction, comme on le voit par ces paroles du Pontifical, au tit. *De ordine suspensionis : Quia de tali .... propter quod suspensionis sententiam incurristi emendationem plenam & pœnitentiam condignam egisti, ideò sententiam suspensionis hujusmodi misericorditer relaxamus.* Si un ecclésiastique doute avec fondement s'il a encouru une suspense, il doit s'en faire absoudre par précaution, comme le dit Honoré III. (*c*)

Une suspense portée par le droit en punition d'un crime pour un temps déterminé, ne peut être levée avant ce temps accompli, que par l'auteur de la loi qui prononce cette suspense, par son successeur, par celui qui le représente, ou par son supérieur ; la raison est, que l'inférieur n'a pas le pouvoir de relâcher la peine portée par la loi du supérieur : par exemple, les juges, surtout les subalternes, ne peuvent remettre les peines portées par les ordonnances des Rois.

Il faut dire la même chose si cette suspense étoit portée sans limitation de temps : c'est le sentiment de la glose (*d*) ; laquelle est suivie par les canonistes qui ont écrit sur ce chapitre. Voici comme s'en explique Navarre (*e*) : *A suspensione lata* (par le Pape) *in pœnam alicujus delicti etiam à jure non potest absolvere episcopus, sive sit temporalis, sive perpetua.*

On prétend que c'est-là la raison de la décision d'Alexandre III. (*f*) qui ordonne qu'on renvoie au saint siége un curé qui avoit encouru la suspense de son office & de son bénéfice, pour avoir donné la bénédiction nuptiale à une veuve contre la défense faite par les Papes, parce qu'un moindre siége ne peut pas relever d'une peine canonique qu'un premier siége a prononcée.

Suivant les principes que nous avons établis en

(*c*) *Cap.* Venerabilis, *de sent. excom.*

(*d*) Glos. *in cap.* Cupientes, *de electione in sexto, §.* Cæterùm, *verb.* suspensos.

(*e*) *Manu. cap.* 27. *n.* 162.

(*f*) *Cap.* Capellanum, *de secundis nuptiis.*

traitant des cenſures en général, on ne peut être abſous d'une ſuſpenſe *ab homine*, que par le ſupérieur qui a prononcé la ſentence, ou par ſon ſucceſſeur, ou par celui qui le repréſente, ou par ſon ſupérieur.

On ne peut auſſi être abſous d'une ſuſpenſe *à jure* qui eſt réſervée, que par celui auquel elle eſt réſervée, ou par celui qui le repréſente, ou par ſon ſupérieur; cependant, ſuivant la permiſſion du concile de Trente, les évêques peuvent abſoudre & diſpenſer des ſuſpenſes de droit réſervées au Pape, quand elles ont été contractées pour un crime ſecret & caché, & qu'elles n'ont point été portées au for contentieux; excepté celle qui naît d'un homicide volontaire (*g*). Les évêques le peuvent même, quand les cenſures ſont publiques, & qu'il eſt moralement impoſſible d'avoir recours au ſouverain Pontife.

Quant aux ſuſpenſes qui ſont portées par le droit *ob contumaciam*, leſquelles ſont de véritables cenſures, les canoniſtes tiennent communément que les évêques peuvent abſoudre de toutes celles qui ne ſont point expreſſément réſervées au ſaint ſiége, quoiqu'elles ſoient portées par des conſtitutions des ſouverains Pontifes, ou par des canons des conciles. Ils ſe fondent ſur le principe établi par Innocent III (*h*). *Quia conditor canonis ejus abſolutionem ſibi ſpecialiter non retinuit, eo ipſo conceſſiſſe videtur facultatem aliis relaxandi.* Ils eſtiment qu'encore qu'Innocent III. n'ait dit cela qu'à l'occaſion de l'excommunication, on doit conclure de-là que les évêques peuvent abſoudre des ſuſpenſes & autres cenſures portées par le droit, quand elles ne ſont pas expreſſément réſervées au ſaint ſiége: on peut voir Navarre à l'endroit qu'on vient de citer.

C'eſt une queſtion plus difficile à décider; ſavoir, ſi les ſimples prêtres approuvés pour entendre les con-

(g) Liceat Epiſcopis in irregularitatibus omnibus & ſuſpenſionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario & exceptis aliis deductis ad forum contentioſum diſpenſare. *Seſſ.* 24. *cap.* 6. de Reform.

(*h*) *Cap.* Nuper, *de ſent. excom.*

fessions, peuvent aussi absoudre des suspenses portées par le droit, qui ne sont pas spécialement réservées ?

Tous conviennent que, suivant la décision d'Innocent III. qu'on vient de rapporter, les simples prêtres peuvent absoudre des excommunications portées par le droit, qui ne sont pas expressément réservées ; mais plusieurs croient que les simples prêtres n'ont pas le même pouvoir à l'égard des suspenses, quoiqu'elles ne soient pas réservées par le droit : leur raison est que le pouvoir de prononcer & d'absoudre des censures, est un effet de la puissance de juridiction au for extérieur ; qu'ainsi un confesseur n'ayant point ce pouvoir en vertu de la puissance d'ordre, il ne l'a qu'autant que le droit le lui accorde : or, le droit ne permet aux simples confesseurs que d'absoudre des excommunications non réservées, portées par le droit ; mais ils ne parlent point de la suspense. Les simples confesseurs ne peuvent donc, selon ces docteurs, absoudre des suspenses portées par le droit, quoique non réservées.

D'autres font une distinction entre les suspenses qui sont portées seulement *in pœnam*, & celles qui sont portées *ob contumaciam*, lesquelles sont de véritables censures : ils disent que les premieres sont réservées, quoique la réserve n'en soit pas expressément marquée par le droit ; de sorte qu'un simple prêtre ne peut en absoudre sans un pouvoir spécial ; mais que pour celles qui sont portées *ob contumaciam*, tout prêtre approuvé pour entendre les confessions, peut en absoudre, quand l'absoluion n'en est point spécialement réservée par le droit.

Ce dernier sentiment paroît le plus probable : on ne peut disconvenir qu'il est le plus suivi dans la pratique ; car on sait que dans plusieurs dioceses, les ecclésiastiques qui tombent dans les cas auxquels il y a des suspenses non réservées, attachées par le droit ou par les ordonnances de leur évêque, ont coutume de s'en accuser à leurs confesseurs ordinaires, qui leur en donnent l'absolution, sans avoir demandé un pouvoir spécial de le faire ; ils se fondent sur la dé-

cision d'Innocent III. (*i*) *Quia tamen conditor canonis ejus, scilicet excommunicationis, absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi.*

Il est vrai que ce Pape ne parle expressément que de l'excommunication, n'ayant été consulté que sur l'absolution de cette censure ; mais sa réponse étant énoncée en termes généraux, elle doit également s'entendre de l'absolution des autres censures ; d'autant plus qu'il n'y a pas un seul mot dans sa décision qui marque qu'il ait eu intention de restreindre le pouvoir des simples prêtres à la seule absolution de l'excommunication non réservée.

On peut donc dire que la décision d'Innocent III. a lieu, tant à l'égard de la suspense que de l'excommunication : c'est le sentiment de la glose (*k*).

Il y a grande apparence que c'est sur ce fondement qu'on a ajouté les termes de *suspensionis & interdicti* à l'ancienne formule dont on se servoit pour donner l'absolution au tribunal de la pénitence. Autrefois, comme remarque M. Miron, évêque d'Angers, dans les avertissemens aux confesseurs qu'il fit publier en son synode de l'an 1615. (*l*) le prêtre avant que de prononcer l'absolution sacramentelle, disoit, *Absolvo te à sententia excommunicationis minoris ;* ce prélat ordonna qu'on supprimât le mot de *minoris*, & qu'on dît simplement : *Absolvo te à vinculo excommunicationis in quantùm possum.* On a depuis non-seulement ôté le terme *minoris*, mais encore on a ajouté *suspensionis & interdicti* ; de sorte que suivant le Rituel Romain de Paul V. & ceux qui ont été composés depuis, l'absolution se donne en cette forme : *Dominus noster Jesus-Christus te absolvat, & ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis & interdicti in quantùm possum & tu indiges* : deindè, *ego te absolvo, &c.* Ainsi comme en ôtant le terme de *minoris*, on a voulu,

(*i*) *Cap.* Nuper, *de sent. excom.*

(*k*) Glos. *in Clement.* 1. *de hæret.* §. verum, *verb.* excommunicationis.

(*l*) Statuts du Diocese, *p.* 16.

conformément au décret d'Innocent III. (*m*) marquer que le prêtre donnoit l'absolution, non-seulement de l'excommunication mineure, mais encore de toute autre excommunication non réservée ; de même en ajoutant les termes de *suspensionis & interdicti*, on a aussi voulu se conformer au même décret d'Innocent III. & faire connoître que le prêtre donnoit pareillement l'absolution de ces deux censures, quand elles ne sont pas spécialement réservées. Si M. Miron dit dans le même endroit, que les confesseurs ordinaires ne peuvent absoudre de la suspense, c'est qu'on n'avoit pas encore ajouté le mot *suspensionis* à la forme de l'absolution.

Si on avoit cru que les simples confesseurs par l'absolution qu'ils donnent des censures, ne relevassent que de l'excommunication non réservée, il étoit fort inutile qu'on ajoutât le mot *suspensionis*, que les prêtres suppriment quand ils donnent l'absolution aux laïques, parce que cette censure ne tombant pas sur eux, ils n'ont point besoin d'en être absous.

On dira peut-être que cette absolution délivre seulement les pénitens de la suspense & de l'interdit, dont ils ignorent invinciblement & de bonne foi être liés. Si cela étoit vrai, il faudroit aussi dire que cette absolution ne délivreroit les pénitens que de l'excommunication dans laquelle ils ne savent pas être tombés : disons donc plutôt que tous les confesseurs ont par une concession de droit le pouvoir d'absoudre au tribunal de la Pénitence, des suspenses portées par le droit, *ob contumaciam*, qui sont de véritables censures, & que les supérieurs ne se sont pas réservées.

Si tous les confesseurs ordinaires n'avoient pas ce pouvoir, ce seroit un terrible embarras pour eux, aussi bien que pour les pénitens ; vu qu'outre le grand nombre de suspenses qui sont portées par le droit commun, les évêques en prononcent souvent de nouvelles dans les ordonnances qu'ils font pour le

(*m*) *Cap.* Nuper, *mox cit.*

maintien de la diſcipline eccléſiaſtique, ſans marquer qu'ils s'en réſervent l'abſolution. Si l'intention des évêques étoit de ſe réſerver toutes ces ſuſpenſes, rien ne leur ſeroit plus facile que de l'expliquer par leurs ordonnances mêmes, & il ſeroit de leur charité & de leur prudence de le faire, pour lever les ſcrupules que le partage des opinions des docteurs peut faire naître dans les conſciences. Auſſi M. Arnauld, évêque d'Angers, quand il vouloit ſe réſerver l'abſolution d'une ſuſpenſe qu'il prononçoit, il le marquoit dans ſon ordonnance : celle qu'il fit en 1651. pour la réception des ordres, à la page 433. des ſtatuts du dioceſe, & les éclairciſſemens qu'il fit publier en 1652. ſur ſon ordonnance concernant l'entrée des cabarets, à la page 488. nous en fourniſſent des exemples. Dès-là donc que les évêques ne déclarent point qu'ils ſe réſervent l'abſolution d'une ſuſpenſe qu'ils portent par leurs ordonnances, on peut croire que leur intention n'eſt pas de ſe la réſerver.

On ne doit point donner au for de la pénitence à un eccléſiaſtique l'abſolution de la ſuſpenſe, qu'il ne ſoit véritablement repentant du péché qui la lui a fait encourir, & qu'il n'ait effectivement ſatisfait, ou au moins qu'il n'ait promis de ſatisfaire quand il le pourra. Il ſera bon de conſulter ſur chaque cenſure en particulier, les conférences ſur l'*Ordre* & les *Cas Réſervés.*

## IV. QUESTION.

### *Qu'eſt-ce que l'Interdit ? Combien y en a-t-il de ſortes ?*

L'INTERDIT eſt une cenſure, par laquelle l'égliſe défend l'uſage de quelques ſacremens, la célébration en public des offices divins, & la ſépulture eccléſiaſtique en punition de quelque péché qui eſt accompagné d'une déſobéiſſance notable & ſcandaleuſe.

Les auteurs ecclésiastiques donnent quelquefois à l'interdit le nom d'excommunication, & celui de suspense du service divin : l'interdit est pourtant bien différent de ces deux censures ; il differe de l'excommunication, en ce qu'il ne prive pas un fidelle de tous les biens spirituels de l'église, ni de la participation active & passive de tous les sacremens, puisque durant l'interdit on peut recevoir & administrer quelques sacremens en certaines occasions (*a*). L'interdit differe encore de l'excommunication, en ce qu'elle ne tombe que sur les personnes, au lieu que l'interdit tombe sur les lieux aussi bien que sur les personnes : comme on le voit en plusieurs chapitres du titre *de sententia excommunicationis in sexto.*

L'interdit s'étend ordinairement à plus de personnes que l'excommunication, mais les effets en sont moindres ; car les personnes qui sont compriſes dans l'interdit, ne sont pas excluses de participer aux prieres des fidelles ; & il n'est pas défendu de communiquer avec elles dans les choses civiles & temporelles : cette peine a été principalement introduite contre les communautés, qu'on ne peut pas excommunier comme les particuliers.

Il y a quelques autres différences entre l'excommunication & l'interdit ; on les connoîtra facilement par ce que nous dirons dans la suite.

On remarque cette différence entre l'interdit & la suspense, que la suspense ne peut être prononcée que contre les ecclésiastiques, au lieu que l'interdit peut être jetté sur tous les habitans d'une paroisse, d'une ville, d'une province.

L'interdit est une peine beaucoup plus grieve que la suspense, puisqu'un chrétien interdit ne peut, ni administrer, ni recevoir certains sacremens, ni célébrer l'office divin, ni y assister, & que venant à mourir en cet état, il est privé de la sépulture ecclésiastique ; mais un ecclésiastique qui a encouru la suspense, peut recevoir les sacremens, il peut assister à l'office divin, & même aider aux autres à le faire,

(*a*) *Cap.* Non est vobis, *de sponsalibus.*

pourvu qu'il n'y préſide pas, & après ſa mort on ne fait point de difficulté de l'enterrer en un lieu ſaint.

Les théologiens auſſi bien que les canoniſtes, ne conviennent pas de l'origine de l'interdit : il y en a qui ont cru qu'on ne connoiſſoit point l'interdit avant le pontificat d'Alexandre III. qui fut élu Pape en 1159, parce que Gratien n'en avoit point parlé dans ſon décret.

Il eſt néanmoins conſtant qu'Yves de Chartres, qui a paſſé la plus grande partie de ſa vie dans l'onzieme ſiecle, a parlé en pluſieurs de ſes lettres de l'interdit comme d'une peine qui étoit établie dans l'égliſe; c'eſt pourquoi écrivant à Sanction, évêque d'Orléans, il lui conſeille d'agir de concert avec l'archevêque de Lyon, pour faire ſentir la rigueur des canons aux clercs, ou moines du Puiſet, qui au préjudice de l'interdit porté par cet évêque, avoient célébré l'office divin, enterré les morts, & reçu le chrême d'un autre évêque (*b*) : *De Clericis autem vel Monachis Puteacenſibus, qui contra interdictum veſtrum Miſſas celebraverunt, mortuos ſepelierunt, Chriſma aliundè acceperunt, hoc vobis reſpondeo & conſulo, ut ſi gratiam Lugdunenſis Archiepiſcopi pleniter habetis, cujus conſenſu interdictum veſtrum prædicti Puteacenſes caſſatum fuiſſe dicunt, plenam ſecundùm rigorem canonicum ſuper ejuſmodi tranſgreſſores vindictam exerceatis.*

Quelques autres font le Pape Grégoire VIII. auteur de l'interdit, parce qu'il a pluſieurs fois uſé de cette cenſure, même contre des royaumes entiers (*c*) : mais il eſt certain qu'avant Grégoire VII. qui fut élevé ſur le ſaint ſiége en 1073, Fulbert évêque de Chartres, qui avoit été élu en 1007, s'étoit plaint (*d*) au Roi Robert, de l'interdit auquel on avoit de ſon temps ſoumis quelques égliſes, où l'on n'offroit point le ſacrifice de la meſſe, où l'on ne recevoit point la communion, & où l'on ne diſoit l'office qu'a voix baſſe.

Dans le concile de Limoges tenu en 1034, où

(*b*) *Epiſt.* 50 & 62.
(*c*) *Lib.* 1. *Epiſt.* 81. *lib.* 2. *Epiſt.* 5 & 23. *Lib.* 7. *Epiſt.* 18 & 26.
(*d*) *Epiſt.* 3 & 93.

comme quelques-uns veulent, en l'année 1031, on avoit proposé pour engager les grands Seigneurs qui étoient en guerre, à faire la paix entr'eux, de jettet un interdit général sur tout le Limosin *(e)* : *Nisi de pace acquieverint, ligate omnem terram Lemovicensem publicâ excommunicatione, eo videlicet modo, ut nemo nisi Clericus, aut pauper mendicans aut peregrinus adveniens, aut infans à bimatu & infrà, in toto Lemovicinio sepeliatur, nec in alium Episcopatum ad sepeliendum portetur. Divinum officium per omnes Ecclesias latenter agatur, sed baptismus petentibus tribuatur. Circà horam tertiam signa sonent in Ecclesiis omnibus, & omnes proni in faciem preces pro tribulatione & pace fundant : pœnitentia & viaticum in exitu mortis tribuatur. Altaria per omnes Ecclesias, sicut in Parasceve nudentur, & cruces & ornamenta abscondantur, quia signum luctûs & tristitiæ omnibus est. Ad Missas tamen quas unusquisque Sacerdotum januis Ecclesiarum obseratis fecerit, altaria induantur & iterùm post missas nudentur, nemo in ipsa excommunicatione uxorem ducat, nemo alteri osculum det.*

Les peres de ce concile donnent à cet interdit le nom d'excommunication, mais les effets qu'ils attribuent à la censure qu'ils avoient dessein de prononcer, qui sont les mêmes que ceux que les Papes ont marqué dans les décrétales par lesquelles ils ont porté des interdits, nous font connoître que c'étoit un véritable interdit que ces peres jettoient sur la province du Limosin, & sur ses Seigneurs & ses habitans.

Il y a des auteurs qui ont pris occasion du motif de ce concile, pour dire que l'usage de l'interdit a été introduit dans le dixieme siecle, dans le temps de la décadence de la Race Carlovingienne, pour s'opposer aux usurpations des grands du royaume. En ce temps-là les grands Seigneurs de France se rendirent Seigneurs souverains des provinces dont ils n'étoient que Ducs, Comtes, ou Gouverneurs ; ce qui alluma entr'eux des guerres cruelles, dans lesquelles on ravageoit les provinces, on pilloit les biens

(e) *Sess.* 2.

de l'égliſe, & on dépouilloit les temples de leurs ornemens. Les Papes & les évêques qui ne ſavoient quel remede apporter à de ſi grands maux, voyant que ces nouveaux Souverains ne faiſoient aucun cas de l'excommunication, s'aviſerent de mettre les provinces & les villes en interdit pour les crimes de leurs Princes, que l'égliſe ne pouvoit rappeller autrement.

Cela peut bien avoir donné lieu à un fréquent uſage de l'interdit; mais ce n'en eſt pas-là l'origine: car Hincmar archevêque de Reims qui floriſſoit au commencement du neuvieme ſiecle, long temps avant la décadence de la Race Carlovingienne, puiſqu'il a paſſé une bonne partie de ſa vie ſous Louis-le-Débonnaire, fils de Charlemagne, nous apprend que Hincmar, évêque de Laon, avoit prononcé un cruel interdit contre ſon égliſe, dont Hincmar de Reims le blâme fortement *(f)* : *Ut nemo ſacra Miſſarum ſolemnia in tua Parochia celebraret indixiſti..... In tua Parochia nemo in neceſſitate mortis baptiſari, nemo communionis gratiâ reconciliari, nemo ſepeliri cum debita commendatione poterat.*

Si on remontoit aux ſiecles précédens, on pourroit trouver des veſtiges de l'interdit. Grégoire de Tours *(g)* raconte qu'après le meurtre de Prétextat, archevêque de Rouen, qui fut tué dans ſon égliſe cathédrale l'an 586, on ferma les égliſes de la ville de Rouen, afin que le peuple n'aſſiſtât point aux offices divins, juſqu'à ce qu'on eût découvert le meurtrier: on peut encore voir ce que ce même auteur rapporte *(h)* touchant les interdits portés par Léon, évêque d'Agde, & par Francion, évêque d'Aix.

La cauſe de l'interdit doit être conſidérable, & il faut que ce ſoit une faute ſcandaleuſe: la forme de l'interdit eſt à-peu-près la même que celle de l'excommunication; il doit être prononcé par écrit,

(*f*) *Lib.* 55. *cap.* 8. 30 & 31.

(*g*) *Hiſtor. Franc. lib.* 8. *cap.* 31.

(*h*) *Lib.* 1. De Mirac. Martyrum, *cap.* 79. *lib.* de gloria Confeſſ. *cap.* 71.

avec expreſſion de cauſe, & apres les monitions : il ne peut être porté pour une cauſe purement temporelle, quelque conſidérable qu'elle ſoit *(i)*.

L'interdit eſt comme les autres cenſures ou *à jure* ou *ab homine (k)*.

On le diviſe en interdit local, perſonnel & mixte.

L'interdit local eſt porté directement contre les lieux dans leſquels on défend de faire l'office divin, d'adminiſtrer les Sacremens, & d'enterrer les fidelles ; les canoniſtes lui donnent le nom de réel : il eſt tellement attaché au lieu, que quand il eſt porté contre une égliſe, il touche non-ſeulement ſur l'édifice, mais auſſi ſur le fond ; de ſorte qu'encore que l'édifice fût ruiné, on ne peut enterrer un fidelle dans le lieu où l'égliſe étoit bâtie, juſqu'à ce que l'interdit ait été levé.

L'interdit local eſt la ſeule cenſure dont on peut être frappé pour la faute d'autrui, mais il faut que cette faute ſoit grande & ſcandaleuſe : & s'il eſt porté contre une ville ou contre une paroiſſe, il faut que la faute ait été commiſe par les habitans des lieux aſſemblés en forme de communauté, ou par quelque perſonne qui ait autorité & juriſdiction ſur ces lieux, comme ſeroient le Seigneur du lieu, le gouverneur, les magiſtrats, comme on le peut conclure du chapitre *Ex reſcripto*, *de jurejurando*, & qu'il eſt expreſſément marqué par la Pragmatique-Sanction *(l)* & le Concordat *(m)* : *Et quoniam ex indiſcreta interdictorum promulgatione multa conſueverunt ſcandala evenire, ſtatuimus quòd nulla civitas, oppidum, caſtrum, villa aut locus Eccleſiaſtico ſupponi poſſit interdicto, niſi ex cauſa ſeu culpa ipſorum locorum aut Domini ſeu Rectoris aut Officialium.*

Nos canoniſtes diſent que la faute d'un particulier ne ſeroit pas un ſujet légitime pour porter un interdit contre une ville ou une paroiſſe dont il ſeroit habitant : ils demeurent néanmoins d'accord que ſi

(*i*) *Extravag.* Proindè attendentes, *tit.* de ſent. excom.

(*k*) *Cap.* Novit, *de officio legati. cap.* Felicis, *de pœnis, in ſexto.*

(*l*) *Tit.* 21.

(*m*) *Tit.* 15.

un particulier qui ſeroit une perſonne d'autorité & dénoncé excommunié, troubloit le ſervice divin, voulant y aſſiſter malgré les défenſes qu'on lui en auroit faites, on peut porter un interdit contre la ville ou la paroiſſe, ſi les officiers de juſtice étant requis d'employer le pouvoir qu'ils ont dans le lieu, ne contraignoient pas cet excommunié de ſortir de l'égliſe.

Le perſonnel tombe immédiatement ſur les perſonnes; il leur défend l'uſage de quelques Sacremens, l'aſſiſtance à l'office divin, & il les prive de la ſépulture eccléſiaſtique; mais il n'empêche pas que dans le lieu de leur demeure, d'autres perſonnes ne puiſſent célébrer l'office divin & y aſſiſter, adminiſtrer & recevoir les Sacremens.

Le mixte a tous les effets du local & du perſonnel; il comprend les perſonnes en toutes ſortes de lieux, & le lieu de leur habitation à l'égard de toutes ſortes de perſonnes.

Par l'interdit local, il n'eſt défendu aux perſonnes de recevoir ou d'adminiſtrer les Sacremens, d'entendre ou de célébrer l'office divin, & de donner la ſépulture eccléſiaſtique que dans le lieu qui eſt interdit; la défenſe n'eſt donc que par rapport au lieu, & non point par rapport aux perſonnes; ainſi quand on a interdit les égliſes d'une ville, & que l'interdit n'a pas été jetté ſur les habitans, s'ils changent de domicile & qu'ils aillent demeurer ailleurs, l'interdit ne ſubſiſte plus à leur égard; ils peuvent même pendant qu'ils ont leur domicile dans la ville, dont les égliſes ſont interdites, aller aſſiſter aux offices divins & recevoir les Sacremens dans les égliſes écartées de cette ville *(n)*.

L'interdit perſonnel défend abſolument l'uſage des choſes divines aux perſonnes contre qui il eſt porté; de ſorte que le changement de lieu ne fait pas ceſſer cet interdit à leur égard, mais ils ſont obligés de s'abſtenir des Sacremens & de l'office divin en quelque lieu qu'ils ſe trouvent; c'eſt à quoi les prêtres

(n) *Cap.* Si civitas, *de ſent. excom. in ſexto.*

qui ſont perſonnellement interdits doivent faire attention ; car cette cenſure étant attachée à leur perſonne, elle les ſuit par-tout où ils vont *(o)* : de ſorte qu'encore qu'ils changent de dioceſe, ils en demeurent liés juſqu'à ce qu'ils en aient été abſous par l'évêque qui l'a prononcé contr'eux, ainſi que nous l'avons dit de la ſuſpenſe.

L'interdit local ne ſuit pas la perſonne, ſi ce n'eſt qu'il ſoit auſſi perſonnel *(p)* : en ce cas il paſſe d'un lieu à un autre avec les perſonnes qui y ont donné ſujet : nous voyons dans le chap. *Non eſt vobis, de ſponſal.* qu'on ſe plaignit à Alexandre III. de ce que le Roi d'Angleterre retenoit les femmes de ſes fils ; & que ce Pape écrivit aux évêques d'Angleterre qu'ils lui fiſſent des remontrances ſur ce ſujet, pour l'obliger de les rendre à leurs maris, & que s'il refuſoit de le faire, ils miſſent en interdit les lieux où elles étoient, & ceux où elles ſeroient transférées, pendant le ſéjour qu'elles y feroient.

On ſubdiviſe l'interdit local & le perſonnel en interdit général, & en interdit particulier : on nomme interdit local général, non-ſeulement celui qui eſt jetté ſur tout un royaume, ſur toute une province, ſur toute une ville ; mais auſſi celui qui eſt jetté ſur une paroiſſe, ſur un château, ſur une bourgade *(q)*; *Nomine terræ non ſolùm Regnum vel Provinciam intelligi volumus, verùm etiam villam & Caſtrum, ut in his locum habeat, quod de generali dicitur interdicto*, à quoi eſt conforme le chap. *Præſenti, de ſent. excomm.* Lorſqu'entre pluſieurs égliſes d'un lieu on n'en interdit que quelques-unes ou une ſeule, c'eſt un interdit local particulier.

L'interdit local particulier eſt plus rigoureux que l'interdit local général ; car pendant le général on peut célébrer les offices divins, dire la meſſe & adminiſtrer quelques Sacremens dans les égliſes inter-

(*o*) *Cap.* In Lateranenſi, *de præbendis & dignitatibus, cap.* Cùm plantare, *de privilegiis, cap.* Si ſententia, *de ſent. excom. in ſexto.*

(*p*) *Cap.* Si ſententia, *de ſent. excom. in ſexto.*

(*q*) *Cap.* Cùm in partibus, *de verb. ſignif.*

dites

dites généralement, pourvu qu'on le faſſe en ſecret : mais il n'eſt permis de célébrer les offices divins, ni de dire la meſſe, ni de faire aucune autre fonction ſacrée dans une égliſe nommément interdite (*r*) : cela vient de ce qu'ordinairement une égliſe n'eſt nommément interdite que pour réparer quelque profanation faite à cette égliſe, & pour expier quelque crime qui y a été commis ; & l'interdit général eſt porté ſouvent pour d'autres cauſes.

On appelle interdit perſonnel général, celui qui eſt prononcé contre un corps politique compoſé de pluſieurs perſonnes : par exemple, contre la communauté des habitans d'une province, d'une ville, d'une bourgade ; alors il comprend toutes les perſonnes qui ſont membres de ce corps (*s*) : *Cùm verò alicujus terræ populus interdicto innodatur, ſingulares ex eo perſonæ, quas interdictas eſſe conſtat, (ne ſententia effectu careat, cùm divinorum auditio & ſacramentorum perceptio populo ut univerſis non competant) non debent alicubi, caſibus expreſſis à jure duntaxàt exceptis, audire divina, vel eccleſiaſtica recipere ſacramenta.* Que ſi l'interdit eſt prononcé contre certaines perſonnes qui ſont déſignées ſpécialement, c'eſt un interdit perſonnel particulier.

L'interdit général, auſſi bien que le particulier, eſt ou ſans reſtriction, ou limité : il eſt ſans reſtriction, quand il eſt prononcé abſolument & indéfiniment ; il eſt réputé tel, quand le ſupérieur eccléſiaſtique s'eſt ſervi de cette maniere de parler : *Inhibemus divina officia celebrare* (*t*) ; alors il a ſes trois effets, qui ſont (*u*), de priver de quelques Sacremens, des offices divins & de la ſépulture eccléſiaſtique. Si c'eſt un interdit local, cette privation a ſeulement rapport au lieu qui eſt interdit : ſi c'eſt un interdit perſonnel, cette privation a rapport aux perſonnes qui ſont interdites ; que ſi le ſupérieur a ſeulement interdit une certaine

(*r*) *Cap.* Tuarum, *de privilegiis.*

(*s*) *Cap.* Si ſententia, *de ſent. excom. in ſexto.*

(*t*) *Cap.* Ex reſcripto, *de jurejurando.*

(*u*) *Cap.* Si civitas, *cap.* Alma mater, *de ſent. excom. in ſexto.*

cérémonie ou une certaine action sacrée, c'est un interdit limité ; alors les autres cérémonies ou actions sacrées ne sont pas censées interdites : par exemple, si on a seulement défendu de célébrer la messe dans une église, il est permis d'y faire l'office & d'y enterrer les corps des fidelles : si on a seulement interdit à un prêtre l'administration du sacrement de pénitence, il peut célébrer la messe : mais pour celui à qui l'entrée de l'église est interdite, il ne peut ni y entendre la messe, ni l'y célébrer, ni y assister à l'office, ni y faire l'office, ni y enterrer, ni y être enterré : s'il y fait quelques-unes de ces fonctions, il devient irrégulier.

Autrefois les interdits généraux étoient plus usités ; mais une fâcheuse expérience ayant fait connoître qu'ils causoient des désordres & de grands scandales, depuis plus d'un siecle, on en a porté très-rarement : on avoit remarqué que pendant les interdits, la religion étoit mépriſée, la foi s'affoiblissoit, l'on perdoit le respect pour l'autorité de l'église ; la piété & la dévotion des fidelles se refroidissoit.

# *RÉSULTAT*

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Octobre 1712.

## PREMIERE QUESTION.

*Comment connoît-on jusqu'où s'étend l'Interdit?*

ON peut proposer cinq regles pour connoître jusques où s'étend l'interdit.

La premiere est, que l'interdit général ne tombe que sur les personnes ou sur les lieux qui sont nommés dans la sentence d'interdit ; il ne s'étend pas d'un genre de personnes à un autre, ni des personnes aux lieux, ni des lieux aux personnes : par exemple, si le clergé seul y est nommé, le peuple n'y est pas compris, parce que sous le mot de clergé, les laïques ne sont jamais entendus ; de même si le peuple seul est nommé dans la sentence d'interdit, le clergé n'y est pas compris ; quoique sous le mot de peuple on entende quelquefois tous les citoyens qui habitent une ville, néanmoins l'usage est de les diviser en deux ordres, en clercs & en laïques, & le même usage a attaché le mot de peuple aux derniers.

*Licèt appellatione populi* ( disent les canonistes ) *comprehendantur omnes cives ; non tamen comprehenduntur omnes homines alterius professionis, ut sunt Clerici*, à quoi la glose (*a*) est conforme : cette décision est de Boniface VIII. (*b*) *Si sententia interdicti proferatur in Clerum, non intelligitur, nisi aliud sit expressum in ea, interdictus populus, nec etiam è converso, undè uno interdicto ipsorum, alius licitè admittitur ad divina* : la glose sur le mot *è converso* confirme cette décision, en disant : *Hoc idem probatur olim per decretalem ex parte* 1. *de privilegiis. Ubi lata fuit sententia interdicti in Clerum & populum, sed ibi unum esset superfluum, si interdicto uno intelligeretur alterum interdictum.*

Si on objectoit que tout le clergé d'une ville étant interdit, le peuple l'est aussi, puisqu'il ne peut entendre la messe, ni assister à l'office, on répondroit que le peuple peut aller dans un autre lieu dont le clergé n'est point interdit, & là satisfaire à son devoir & à sa dévotion.

Si l'interdit étoit prononcé contre une famille, les clercs qui seroient de cette famille, y seroient compris, parce que sous le mot de famille, on entend les clercs & les laïques.

Quand il n'y a que les églises d'un lieu qui soient interdites, les habitans de ce lieu qui n'ont point donné sujet à la censure, ne le sont pas, & ils doivent aller entendre la messe dans un autre lieu où les églises ne soient pas interdites : c'est aussi la décision de Boniface VIII. dans le même chapitre, où il déclare que lorsqu'une ville ou un bourg ont été interdits pour une faute commise par le Seigneur du lieu, les habitans qui n'ont en rien contribué de leur part à cette faute, ne sont pas interdits, & peuvent sans aucun scrupule entendre la messe & assister au service divin dans un autre lieu qui n'est point interdit (*c*).

(*a*) *In cap.* Sedes, *de rescriptis.*

(*b*) *Cap.* Si sententia, *de sent. excom. in sexto.*

(*c*) Cæterùm cùm propter delictum Domini vel Rectoris, est civitas interdicta, cives ejusdem qui culpabiles non

De même s'il n'y a que les habitans d'une ville qui ſoient interdits, les égliſes ne le ſont pas : de ſorte que les étrangers peuvent y aſſiſter à la Meſſe & aux autres offices ; mais ſi des étrangers y établiſſoient leur domicile, & en devenoient citoyens, ils ſeroient obligés de garder l'interdit comme les autres habitans, juſqu'à ce qu'il eût été levé canoniquement.

Pareillement ſi le clergé d'une égliſe eſt interdit, l'égliſe n'eſt pas pour cela interdite, & les clercs d'une autre égliſe y peuvent célébrer la Meſſe & l'office divin, ſuivant la regle du droit, *odia ſunt reſtringenda.*

La ſeconde regle eſt, que quand l'interdit eſt jetté ſur un tout, il tombe ſur toutes les parties & ſur toutes les appartenances de ce tout (*d*) : par exemple, l'interdit d'une ville tombe ſur toutes les parties de la ville, ſi bien qu'une égliſe quoiqu'exempte de la juriſdiction de l'évêque qui auroit prononcé l'interdit, ſeroit interdite, dès-là qu'elle ſeroit partie de la ville : de même l'interdit du peuple d'une ville tombe ſur tous les corps & ſur toutes les perſonnes laïques de cette ville, même ſur celles qui en étoient abſentes, quand l'interdit a été jetté ſur la ville, & l'interdit d'une communauté tombe ſur tous les particuliers qui en ſont membres ; cependant l'évêque ne ſeroit pas compris dans l'interdit qui auroit été porté contre le clergé d'un dioceſe. Innocent IV. l'a ainſi déclaré : *Duximus ſtatuendum ut Epiſcopi & alii ſuperiores Prælati, nullius conſtitutionis occaſione, ſententiæ ſive mandati prædictam interdicti vel ſuſpenſionis incurrant ſententiam ullatenùs ipſo jure, niſi in ipſis de Epiſcopis expreſſa mentio habeatur* (*e*).

Pour l'interdit qui n'a été jetté que ſur une partie, il ne retombe pas ſur le tout : par exemple, l'interdit

exiſtunt, dummodò & ipſi propter Dominum vel Rectorem puniendum in eis non fuerint interdicti, poſſunt extrà ipſum licitè intereſſe Divinis.

(*d*) *Cap.* Si ſententia, *de ſent. excom. in ſexto.*

(*e*) *Cap.* Quia periculoſum, *de ſent. excom. in ſexto.*

d'une paroisse ou d'un faubourg d'une ville, ne tombe pas sur toute la ville, ni celui d'un corps du peuple sur tout le peuple, ni celui de quelques particuliers sur toute la communauté.

Si on faisoit la question, savoir, si l'interdit comprend le supérieur qui l'a prononcé, de sorte qu'il soit obligé lui-même de le garder, il faudroit distinguer entre l'interdit local & le personnel : le local comprend & celui qui l'a prononcé, & son supérieur & son égal ; si bien qu'un évêque qui auroit jetté un interdit local sur une église, seroit obligé de le garder jusqu'à ce qu'il l'eût levé, & il encourroit les peines de droit s'il le violoit. Il faut dire le contraire si l'interdit est personnel, soit qu'il soit général, ou qu'il soit particulier : ainsi l'évêque qui auroit porté un interdit personnel contre une communauté dont il seroit le chef, seroit exempt de cette censure, & n'encourroit point les peines de droit en ne la gardant pas ; la raison est, qu'un homme n'a point d'autorité coactive sur lui ni sur son égal, ni sur son supérieur, mais seulement sur ceux qui lui sont soumis.

La troisieme regle est, qu'une ville ou un bourg étant interdit, les faubourgs & les maisons adjacentes sont compris dans l'interdit (*f*) : *Si civitas, castrum, aut villæ subjiciantur ecclesiastico interdicto, illorum suburbia, & continentia ædificia eo ipso intelligi volumus interdicta* : ce qui a lieu quand même les faubourgs ne seroient pas dénommés, comme remarque la glose sur ce chap. & quand même ils ne seroient pas du même diocese que la ville, & que par conséquent ils ne seroient pas sujets à la juridiction de l'évêque qui auroit porté l'interdit contre la ville ; mais alors ces faubourgs seroient interdits *à jure*, parce que le droit l'a ainsi ordonné, & ils ne seroient pas interdits *ab homine*, puisqu'on suppose qu'ils sont hors du territoire de l'évêque qui a prononcé la sentence d'interdit. Afin que les faubourgs d'une ville ne soient pas assujettis à l'interdit prononcé

(*f*) *Cap.* Si civitas, *de sent. excom. in sexto.*

contre la ville, il faut qu'ils ſoient exemptés par la ſentence d'interdit.

Une égliſe ayant été interdite, les chapelles qui lui ſont contiguës, c'eſt-à-dire, qui la touchent par quelque endroit, & le cimetiere, s'il eſt auſſi contigu, ſont pareillement interdits; de ſorte qu'on n'y peut faire aucune des fonctions ſaintes qu'on avoit coutume d'y faire, parce qu'en ce cas l'égliſe, les chapelles & le cimetiere ne ſont qu'un même tout, & que l'interdit d'un tout tombe ſur toutes les parties & ſur les appartenances du tout; mais ſi les chapelles & le cimetiere n'étoient pas joints à l'égliſe qui eſt interdite, ils ne ſeroient pas cenſés être interdits : cela eſt décidé par Boniface VIII (*g*). *Ratione quoque ſimili ſi ſit eccleſia interdicto ſubjecta, nec in Capella ejus celebrari, nec in Cœmeterio ipſius eidem eccleſiæ contiguis poterit ſepeliri, ſecùs ſi ei contigua non exiſtant.*

On voit par-là que la maxime du droit, *Odia ſunt reſtringenda, favores ampliandi*, n'a pas toujours lieu dans l'interdit; car encore que ce ſoit une matiere odieuſe à l'égard de ceux qu'on y aſſujettit, elle eſt favorable à la diſcipline de l'égliſe qu'elle entretient, & ſi on reſtreignoit l'interdit, il deviendroit inutile; c'eſt pourquoi il eſt plus expédient de l'étendre. Le Pape Boniface rend cette raiſon de ſa déciſion (*h*) : *Ne vilipendi valeat ſententia interdicti..... expedit interpretationem fieri latiorem.*

Si quelque chapelle ou le cimetiere avoit été interdit, l'égliſe n'eſt pas pour cela interdite, parce que, comme nous avons dit, l'interdit de la partie ne retombe pas ſur le tout, & que le principal ne ſuit pas l'acceſſoire, encore que l'acceſſoire ſuive le principal.

La quatrieme regle eſt, que quand l'égliſe principale d'un lieu, comme la cathédrale ou la paroiſſiale garde l'interdit, ſoit qu'il ſoit général ou particulier, toutes les égliſes de cette ville ou de ce

(*g*) *Cap.* Si civitas.
(*h*) *Idem.* Si civitas.

bourg, de quelque ordre ou congrégation qu'elles ſoient, exemptes ou non exemptes, doivent auſſi le garder, ſuivant la clémentine (*i*). C'eſt le ſentiment commun des canoniſtes. Si néanmoins elles ne ſont pas interdites nommément, on y doit faire l'office accoutumé, mais à portes fermées, ſans ſon de cloches & à voix baſſe, ſans que ceux qui ſont dehors en puiſſent rien entendre.

## II. QUESTION.

*L'Egliſe Cathédrale eſt-elle cenſée compriſe dans un interdit général ? Les Religieux exempts & non exempts ſont-ils obligés de garder l'interdit porté par l'Evêque ?*

LEs opinions des canoniſtes ſont partagées ſur la déciſion de la premiere partie de la queſtion ; les uns ſe fondant ſur ces paroles du chap. *Quamvis pleniſſima, de præbendis in 6°. Cathedralem eccleſiam propter ipſius honorem ſub hac generaliter nolumus hoc caſu includi*, eſtiment que quand on a jetté un interdit ſur toutes les égliſes d'un dioceſe ou d'une ville, la cathédrale n'y eſt pas compriſe lorſqu'elle n'eſt pas expreſſément nommée. Les autres diſent le contraire, parce que ſi la cathédrale n'étoit pas compriſe dans l'interdit général de toutes les autres égliſes, l'interdit ſeroit inutile & ſans effet, parce que les habitans, lorſque leur ville ſeroit interdite, pourroient aller entendre l'office à l'égliſe cathédrale, puiſqu'elle ne ſeroit pas compriſe dans l'interdit : c'eſt la raiſon que rend Boniface VIII. dans le chap. *Si civitas, de ſent. excom. in 6°.* A cauſe de la diverſité des ſentimens ſur un point de cette conſéquence, il faudroit, ſi le cas arrivoit,

(*i*) *Clemens V, in Clement.* Ex frequentibus, *de ſent. excom.*

conſulter le ſupérieur qui auroit jetté l'interdit, pour ſavoir ſon intention.

Quant à la ſeconde partie de la queſtion, le Pape Clément V. a décidé dans la clémentine, que les réguliers exempts & non exempts, de quelque ordre ou congrégation qu'ils ſoient, ſont obligés de garder dans leurs égliſes l'interdit général porté par l'évêque diocéſain, lorſqu'ils ſavent que l'égliſe cathédrale ou l'égliſe matrice du lieu l'obſerve; ils ne peuvent même s'en diſpenſer ſous prétexte d'un appel qu'ils auroient auparavant interjetté au ſaint ſiége. S'ils violent cet interdit, non-ſeulement ils pechent, mais ils encourent l'excommunication: ils ne ſont cependant tenus de le garder, que ſuivant l'adouciſſement que Boniface VIII. a apporté à la ſévérité de cette cenſure dans le chap. *Alma mater*, *de ſent. excomm. in 6°.* (*a*). *Circà interdictorum obſervantiam auctoritate ſedis apoſtolicæ vel à locorum ordinariis poſitorum fratrum noſtrorum conſilio diſtrictè præcipiendo mandamus: quatenùs religioſi quicumque tam exempti quàm non exempti cujuſcumque ordinis & conditionis exiſtant, cùm cathedralem & matricem ſeu parochialem loci eccleſiam, illa viderint aut ſciverint obſervare, (nonobſtantibus quibuſcumque appellationibus anteà etiam ad eundem ſedem, vel alium ſeu alios interjectis, & aliis objectibus quibuſcumque) abſque dolo & fraude; cum moderatione tamen decretalis Alma, inviolabiliter conſervent, alioquin non ſervantes excommunicationis ſententiâ, hoc ipſo volumus ſubjacere.*

Le concile de Trente a confirmé cette clémentine: *cenſuræ & interdicta nedùm à ſede apoſtolica emanata, ſed etiam ab ordinariis promulgata, mandante epiſcopo à regularibus in eorum eccleſiis publicentur, atque ſerventur* (*b*).

L'adouciſſement que Boniface VIII. a apporté à l'ancienne diſcipline, conſiſte en ce que les réguliers, pendant le temps que dure l'interdit général,

(*a*) *Clemens V. in Clement.* Ex frequentibus, *de ſent. excommunicationis.*

(*b*) *Concil. Trident. Seſſ.* 25, de Regularibus.

peuvent à leur ordinaire réciter les heures canoniales, & faire les autres offices de leur ordre, toutefois sans sonner les cloches, sans ouvrir les portes & à voix basse, de sorte qu'ils ne puissent être entendus de ceux du dehors (*c*). Ils ne peuvent admettre à leur office que leurs religieux, & non pas même leurs domestiques, & s'ils contreviennent à quelqu'une de ces choses, ils encourent l'excommunication, suivant les termes de la clémentine qu'on a rapportés, & encore suivant le chap. *Licet vobis, de privilegiis in 6°.*

Clément V. avertit les réguliers dans la fin de cette clémentine, qu'il n'y a ni priviléges, ni statuts, ni coutumes qui les exemptent des obligations qu'il leur prescrit par sa décrétale.

## III. QUESTION.

### *Quels Sacremens est-il défendu d'administrer ou de recevoir pendant l'interdit général ? Peut-on célébrer l'Office dans le temps de l'interdit ?*

Il y a dans le droit des défenses générales d'administrer ou de recevoir les sacremens, & de célébrer l'office divin durant le temps de l'interdit général, tant personnel que local (*a*) : *Cùm verò alicujus terræ populus interdicto innodatur, singulares ex eo personæ quas interdictas esse constat... non debent alicubi (casibus expressis à jure duntaxàt exceptis) audire divina, vel ecclesiastica recipere sacramenta.... Sanè à nostris dudùm fuit prædecessoribus constitutum, ut in terris seu locis ecclesiastico suppositis interdicto, nulla (certis casibus & sacramentis exceptis) divina celebrentur officia, vel ministrentur ecclesiastica sacramenta* (*b*).

(*c*) *Ca.* Quod in te, *de pœnit. & miss.*

(*a*) *Bon. facius VIII.* Si sententia, *de sent. excommunicationis, in sexto.*

(*b*) *Idem, in cap.* Alma mater,

Mais comme il peut naître pluſieurs difficultés à l'occaſion de ces défenſes générales, il eſt bon d'éclaircir la matiere par quelques remarques.

Il faut d'abord ſuppoſer comme certain, qu'il eſt défendu d'adminiſtrer ou de recevoir dans le temps de l'interdit tous les ſacremens, dont l'uſage n'eſt pas permis en termes formels par le droit, parce que, ſuivant la maxime du droit, rapportée par Clément V. lorſque quelque choſe eſt défendue en termes généraux, tout ce que l'on n'accorde pas expreſſément, eſt cenſé défendu : *Ubi aliquid alicui generaliter prohibetur, quod expreſsè non conceditur, intelligitur denegatum* (*c*).

L'ancien droit étoit bien plus rigoureux en ce qui regarde l'interdit, que n'eſt le droit nouveau; l'expérience a fait voir que les rigueurs de l'interdit nuiſoient plus à l'égliſe qu'elles ne lui ſervoient; que même elles entretenoient le libertinage & étouffoient les ſentimens de religion, comme Boniface VIII. le reconnoît. *Ex diſtinctione hujuſmodi ſtatutorum excreſcit indevotio populi, pullulant hæreſes, & infinita pericula animarum inſurgunt, ac eccleſiis ſine culpa earum debita obſequia ſubtrahuntur* (*d*).

Les peuples à la longue, s'endurciſſoient aux interdits, & mépriſoient la religion dont ils ne voyoient plus d'exercice, & dont on ne les inſtruiſoit point: il arrivoit même que les peuples ne pouvant ſouffrir la honte de l'interdit, ſe ſoulevoient contre l'égliſe, & en venoient à des violences ouvertes. La conſidération de ces maux porta les ſouverains Pontifes, Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV. & Boniface VIII. à modérer en pluſieurs chefs qui ſont marqués dans le corps du droit canonique, la ſévérité de l'ancienne diſcipline; de ſorte qu'il eſt aujourd'hui permis d'adminiſtrer certains ſacremens aux interdits, & même dans les lieux interdits (*e*), quoiqu'il ait été autrefois défendu par les loix eccléſiaſtiques.

Quelque ſévere qu'ait été la diſcipline de l'égliſe,

(*c*) *Clemens V. in Clement.* 1. de verborum ſignificatione, §. porrò.

(*d*) *Bonif. VIII. in cap.* Alma mater, *de ſent. excom. in ſexto.*

(*e*) Gloſſ. *in cap.* Si ſententia.

on a toujours conféré, durant l'interdit, le sacrement de baptême aux enfans, & on a toujours donné l'absolution sacramentelle aux moribonds, comme il est dit dans le ch. *Non est vobis*, *de sponsalibus*, & dans le ch. *Responso*, *de sent. excom.* Quelques canonistes prétendent que ç'a été Boniface VIII. qui a permis de baptiser les adultes durant l'interdit, à cause du péril qu'il y a à différer un sacrement si nécessaire aux hommes. Il est vrai que dans le ch. *Quoniam*, *de sent. excomm. in sexto*, il dit que cela est permis ; mais il paroît que dès le temps du concile de Limoges, tenu en 1034. cela étoit déjà en usage. On peut conférer ce sacrement aux adultes, quoiqu'ils soient en parfaite santé ; mais lorsqu'on l'administre, on ne doit laisser entrer dans l'église que les personnes qui sont nécessaires à la cérémonie.

On voit par le chap. *Quoniam*, *de sent. excomm. in sexto*, qu'on peut pareillement conférer dans le temps de l'interdit le sacrement de confirmation, qui est comme l'accomplissement & la perfection du baptême. Innocent III. l'a permis (*f*) : *Sicut baptisari possunt pueri*, *sic & baptizati ad confirmationem in frontibus à te possunt sacro Chrismate deliniri* ; & comme en permettant l'administration d'un sacrement, on doit permettre ce qui est nécessaire pour l'administrer validement, Boniface VIII. a décidé qu'on peut consacrer solennellement le saint Chrême dans une église interdite : *Quoniam in baptismo & confirmatione (quæ nedùm pueris, sed & adultis propter moræ periculum exhiberi possunt licitè tempore interdicti) chrismatis utimur unctione, posse (licèt terra interdicta existat) chrisma die cœnæ Domini confici, dubium non existit (g).*

Par l'ancien droit il n'étoit permis d'administrer le sacrement de Pénitence qu'à ceux qui étoient dangereusement malades, comme on le voit dans le chap. *Quòd in te*, *de pœnit. & remiss.* & dans le ch. *Non est vobis*, *de sponsalibus* ; mais par le droit nouveau qui est contenu dans le chap. *Alma mater*, *de sent. excomm.*

(*f*) *Innocentius III. in cap.* Responso, *de sent. excom.*
(*g*) *Bonifacius VIII. in cap.* Quoniam.

*in ſexto*, il eſt permis de conférer ce ſacrement à ceux qui le demandent en parfaite ſanté, à cauſe de la foibleſſe des hommes, & du penchant qu'ils ont au péché. On excepte ceux qui ſont nommément excommuniés; & ceux qui, par leur crime ou par leur déſobéiſſance, ont été cauſe que l'interdit a été jetté ſur la ville ou ſur le peuple, ou qui ont contribué par conſeil, aide ou faveur, à l'action qui a donné ſujet à l'interdit: on ne doit point abſoudre ceux-là, qu'ils n'aient auparavant réparé, autant qu'ils le peuvent, le dommage & le ſcandale qu'ils ont cauſé, & qu'ils n'aient fait la ſatisfaction que l'égliſe aura jugé convenable pour lever l'interdit, ou au moins qu'ils n'aient donné caution, ou qu'ils n'aient juré qu'ils ſatisferont, quand ils pourront le faire: *Concedimus quòd tempore interdicti ab homine vel à jure prolati non tantummodò morientes, ſed etiam viventes, tam ſani, etiam quàm infirmi, ad pœnitentiam (quæ propter pronitatem & facilitatem hominum ad peccandum, ſummè neceſſaria eſt) licitè admittantur, dùm tamen excommunicati non fuerint: quos admitti (præterquàm in mortis articulo) nolumus ad eandēm. Illis etiam propter quorum culpam, dolum vel fraudem lata eſt ſententia interdicti, vel qui ad perpetrandum delictum, cujus occaſione ipſum interdictum eſt latum, præbuerunt auxilium, conſilium vel favorem: niſi de ipſo delicto (ſi ſint tales quod id facere valeant) priùs ſatisfecerint, vel de ſatisfaciendo idoneam dederint cautionem: aut ſi ſatisfacere nequeunt, vel hujuſmodi cautionem præſtare juraverint, quòd cùm poterunt ſatisfacient..... non eſt pœnitentiæ beneficium aliquatenùs concedendum* (*h*).

Il s'enſuit de-là, qu'il n'eſt pas permis d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence, hors le péril de mort, à ceux qui ſont ſpécialement interdits; il n'eſt pas non plus permis de leur conférer la confirmation, ni de les admettre à la participation de l'euchariſtie, comme il eſt aiſé de le conclure de la déciſion du chap. *epiſcoporum, de privilegiis, in ſexto.*

L'ancien & le nouveau droit permettent de donner

(*h*) *Idem in cap.* Alma mater.

l'eucharistie pour viatique aux malades qui sont en danger de mort pendant le temps de l'interdit; Innocent III. l'a ainsi ordonné : *In illo verbo per quod pœnitentiam morientibus non negamus, viaticum etiam quod verè pœnitentibus exhibetur, intelligi volumus ut nec ipsum decedentibus denegetur* (*i*). C'est par cette raison que dans le temps de l'interdit, on dit la messe une fois la semaine dans les églises paroissiales, pour y consacrer de nouvelles hosties pour les malades. Quand on leur porte le saint sacrement, on peut l'accompagner dans les rues au son de la clochette, avec des flambeaux allumés, quoique la ville soit interdite; que si le malade étoit spécialement interdit, ou s'il avoit donné lieu à l'interdit, on doit le délier de la censure qu'il a encourue avant que de lui donner le saint viatique.

Nous avons dit que, lorsque l'interdit n'est que local, les habitans du lieu dont les églises sont interdites peuvent aller communier en d'autres églises qui ne sont pas interdites; mais durant l'interdit général personnel, il n'est permis d'administrer la sainte eucharistie qu'à certains jours de fêtes solennelles aux fidelles qui sont en santé : on en exclut ceux qui sont nommément interdits, ou qui ont coopéré au désordre qui a attiré l'interdit; car encore qu'ils puissent assister à l'office divin, il leur est défendu de célébrer, de communier ou de faire leur offande à l'autel : *Præfatis diebus participationem permittimus divinorum : sic tamen quòd illi, propter quorum excessum interdictum hujusmodi est prolatum, altari nullatenùs appropinquent* (*k*). L'église en use ainsi avec eux, pour leur faire connoître l'état misérable où ils sont, & les engager en même temps par l'indulgence dont elle use en ces jours solennels, à faire une véritable pénitence de leur faute, à réparer le scandale qu'ils ont causé, & à se soumettre à ses ordres.

Il est à remarquer que les prêtres qui ont donné directement ou indirectement lieu à l'interdit, ne doi-

(*i*) *Innocentius III. in cap.* Quòd in te, *de pœnit. & remiss.*
(*k*) *Bonif. VIII. in cap.* Alma mater.

vent point s'ingérer pendant qu'il dure, dans l'administration des sacremens que l'église permet de conférer durant l'interdit, à moins que ce ne fût dans un cas de nécessité pressante, & qu'il n'y eût point d'autres ministres présens : de même toutes les personnes qui par leur crime & par leur désobéissance, sont cause qu'on a jetté un interdit, & tous ceux qui ont coopéré à ces désordres ne peuvent licitement recevoir les sacremens dans le temps que dure l'interdit ; l'église ne prétend point les comprendre dans le privilége qu'elle accorde aux autres fidelles, comme il paroît par les chapitres du droit qu'on a cités.

Ni le nouveau ni l'ancien droit ne permettent pas qu'on confere les ordres dans une église interdite, quand même ni l'ordinand, ni celui qui les recevroit, ne seroient point interdits ; & si l'un ou l'autre étoit interdit, l'ordination ne se pourroit même faire dans une église qui ne seroit pas interdite ; dans l'un & l'autre cas on violeroit l'interdit, & on encourroit la suspense. Quoique Boniface VIII. ait beaucoup relâché de la rigueur de l'ancien droit sur l'interdit, il n'y a rien changé à l'égard du sacrement de l'ordre.

Ce Pape n'a rien changé non plus à l'égard du sacrement de l'Extrême-onction ; il a laissé en son entier la défense d'administrer ce sacrement dans le temps de l'interdit, laquelle est rapportée par Innocent III. dans le chap. *Quòd in te, de pœnit. & remiss.* de sorte qu'il n'est pas permis de donner l'Extrême-Onction aux clercs & aux religieux, encore qu'ils eussent gardé l'interdit local, & qu'ils ne fussent pas personnellement interdits.

Quant au sacrement de Mariage, il étoit défendu par l'ancien droit de le célébrer durant l'interdit général, parce qu'on le regardoit comme appartenant à l'office divin, à cause de la bénédiction que les prêtres y donnent : il semble cependant plus probable que suivant le droit nouveau établi par le chap. *Alma mater*, on peut célebrer le mariage dans une église pendant l'interdit local général, & y donner la bénédiction aux parties à voix basse & à portes fermées, pourvu que les contractans ne soient ni excommuniés ni spéciale-

ment interdits. Il y a des Théologiens qui prétendent même qu'on peut bénir ſolennellement les mariages à certains jours de fêtes, auxquels il eſt permis de faire ſolennellement l'office divin.

Les canoniſtes ne ſont pas d'accord entr'eux, ſi lorſque l'égliſe permet qu'on adminiſtre les ſacremens pendant l'interdit, elle permet auſſi qu'ils ſoient adminiſtrés avec les cérémonies & les ſolennités accoutumées. L'Auteur des conférences de Luçon ſur le ſacrement de Pénitence, ſoutient qu'on les doit adminiſtrer ſans ſolennité, gardant néanmoins le reſpect & la décence néceſſaire, en quoi il a ſuivi le rituel du dioceſe d'Aleth, de M. Nicolas Pavillon, dont ſouvent il ne fait que tranſcrire les termes.

Il y a plus d'apparence que l'égliſe permet que l'adminiſtration des ſacremens ſe faſſe dans ce temps-là avec les cérémonies & les ſolennités accoutumées; car ſi elle avoit voulu qu'ils fuſſent adminiſtrés avec une moindre ſolennité, elle y auroit mis des reſtrictions comme elle a fait pour les offices divins : or quand elle a permis qu'on adminiſtrât ces ſacremens, elle l'a permis ſans aucune reſtriction; le chap. *Alma mater*, ſur lequel ſe fonde le rituel d'Aleth, ne favoriſe en rien ſon ſentiment, car il n'eſt parlé dans ce chapitre que des ſolennités des offices divins, & nullement des cérémonies des ſacremens.

Avant que de décider s'il eſt permis de célébrer l'office divin pendant l'interdit, il faut remarquer que par l'office divin on entend toute action qui a rapport à l'uſage des ordres, à l'adminiſtration des ſacremens, au culte extérieur, & qui eſt ordonné par l'égliſe, pour être faite par des perſonnes conſacrées ou députées par elle à cet effet : ainſi le ſacrifice de la meſſe, l'ordination, quand même on ne conféreroit que les ordres mineurs, la bénédiction des noces, & les autres bénédictions qui ne ſe peuvent faire que par des miniſtres de l'égliſe, comme celles de l'eau, des cierges qu'on bénit le jour de la Purification, celle des Rameaux, des ornemens ſacerdotaux, & des linges ſervant à l'autel, la bénédiction que l'évêque donne ſolennellement, les heures canoniales qu'on

chante au chœur, & les proceſſions paſſent pour des offices divins, défendus dans le temps de l'interdit général.

On ne met pas au nombre de ces offices la bénédiction que les évêques ont coutume de donner dans leurs dioceſes en marchant par les rues, ni la bénédiction de la table, encore que ce fût un eccléſiaſtique qui la donnât, ni les prieres particulieres que font à Dieu les prêtres & les laïques, ni la récitation du bréviaire ; car encore que l'interdit ne permette pas de chanter l'office publiquement & ſolennellement, il n'ôte pas l'obligation que les bénéficiers, & ceux qui ſont dans les ordres ſacrés, ont de le réciter : ils peuvent le dire deux à deux, ou trois à trois, pourvu qu'ils ne ſoient point ouis de ceux qui ſont nommément interdits ; ils peuvent même le dire dans les égliſes interdites ; mais ils doivent omettre *Dominus vobiſcum*, ſuivant le ſentiment commun des canoniſtes.

On ne doit pas non plus comprendre ſous le nom d'office divin la prédication de la parole de Dieu, puiſque Innocent III. veut que pendant l'interdit général on aſſemble le peuple dans l'égliſe pour lui annoncer la parole de Dieu ſans y célébrer aucun office divin (*l*) : *Dummodò contra formam interdicti nullum eis officium divinum celebretur :* preuve évidente de la diſtinction que ce Pape mettoit entre la prédication & les offices divins.

Par l'ancien droit, il n'étoit pas permis de faire aucun office divin publiquement & avec ſolennité, durant l'interdit général & local ; on pouvoit ſeulement dire la meſſe une fois la ſemaine à voix baſſe, ſans ſonner les cloches, les portes de l'égliſe fermées, en éloignant ceux qui étoient nommément excommuniés ou interdits, & n'y admettant qu'une ou deux perſonnes pour y ſervir cette meſſe, qu'on ne diſoit qu'afin de renouveller les hoſties pour donner le ſaint Viatique aux mourans (*m*) : *Permittimus eccleſiarum*

(*l*) *Innocentius III. in cap.* Reſponſo, *de ſent. excom.*
(*m*) *Cap.* Permittimus, *de ſent. excom.*

*Miniſtris ſemel in hebdomada tempore interdicti non pulſatis campanis, voce ſubmiſſâ, januis clauſis, excommunicatis & interdictis excluſis Miſſarum ſolemnia celebrare, cauſâ conficiendi Corpus Domini, quod decedentibus in pœnitentia non negatur.*

Les eccléſiaſtiques ne pouvoient s'aſſembler dans les égliſes conventuelles, pour réciter les heures canoniales, qu'au nombre de deux ou trois tout au plus, & qu'en obſervant les précautions qu'on vient de marquer : *In conventualibus Eccleſiis bini & bini vel ſimul tres, horas canonicas valeant legere, non cantare, januis clauſis, & voce ita demiſſâ, quòd exteriùs audiri non poſſint. Cùm & regularibus ſecundùm privilegium ſedis Apoſtolicæ ſit indultum, ut cùm generale interdictum terræ fuerit, liceat eis januis clauſis, excommunicatis & interdictis excluſis, non pulſatis campanis, ſuppreſſâ voce celebrare Divina* (*n*).

Le Pape Boniface VIII. pour adoucir la rigueur de l'interdit, a permis que pendant l'interdit général local ; par exemple, quand un interdit a été jetté ſur une ville, on diſe tous les jours la meſſe dans les égliſes qui ne ſont pas nommément interdites d'un interdit particulier, & qu'on y faſſe les offices divins accoutumés, en gardant les meſures qu'on a rapportées ; il veut même que tous les clercs y aſſiſtent comme en un autre temps, & que tous les bénéficiers qui y manqueront ſoient privés de leurs rétributions (*o*) : *Adjicimus prætereà quòd ſingulis diebus in Eccleſiis & Monaſteriis Miſſæ celebrentur & alia dicantur Divina officia ſicut priùs, ſubmiſſâ tamen voce, januis clauſis, excommunicatis ac interdictis excluſis, & campanis etiam non pulſatis ; & tam Canonici, quàm Clerici Eccleſiarum, in quibus diſtributiones quotidianæ illis qui horis interſunt canonicis tribuuntur, ſi ad officia non venerint ſuprà dicta, diſtributiones eaſdem amittant, ſicut interdicto perderent non extante, ſi Divinis officiis non adeſſent.*

Il eſt à obſerver, 1°. que Boniface VIII. ne donnant ces permiſſions qu'aux clercs, les laïques ne doi-

(*n*) *Cap.* Quòd in te, *de pœnit. & remiſſ.*
(*o*) *Bonifacius VIII. in cap.* Alma mater.

vent pas être admis, ni à la meſſe, ni aux offices divins, à moins que leur miniſtere ne ſoit néceſſaire pour répondre la meſſe, ou pour faire l'office, ou qu'ils n'ayent un privilége pour cela. C'eſt pour en exclure les laïques, que ce Pape ordonne, que l'office ſe faſſe ſi bas, qu'on n'en entende rien au dehors. Les domeſtiques des laïques privilégiés peuvent aſſiſter avec eux aux offices divins, pourvu qu'ils n'ayent point donné cauſe à l'interdit; car s'ils avoient eu quelque part à la faute pour laquelle l'interdit a été porté, ils ne pourroient jouir de cette grace; elle n'a point auſſi lieu pour les domeſtiques des couvens ou colléges: *Cùm conceditur ſingulari perſonæ ut modo præmiſſo tempore interdicti celebrare valeat, vel audire Divina, ejus familiares domeſtici ad audiendum cum ea & celebrandum ſibi Divinum officium, licitè admittantur. Non ſic autem in familiaribus alicujus conventûs ſeu collegii eſt cenſendum, illi enim niſi privilegiati fuerint, admitti non debent. Hujuſmodi quoque conceſſione gaudere non poteſt is, cujus cauſâ, ſeu culpâ, dolo vel fraude, fuit ſententia interdicti prolata; ſeu qui ad perpetrandum delictum, cujus occaſione lata extitit, præbuit conſilium, auxilium vel favorem.* Les laïques qui, ſans avoir de priviléges, entendroient la meſſe ou communieroient, ſeroient coupables d'un grand péché, puiſqu'ils violeroient l'interdit (*p*).

2. Que les clercs qui ſont nommément excommuniés ou interdits, ne peuvent ſe trouver à ces offices avec les autres clercs, comme on l'infere de ces paroles, *excommunicatis ac interdictis excluſis.*

3. Que cette indulgence n'a lieu que dans l'interdit local général; car s'il étoit local particulier, c'eſt-à-dire, ſi les égliſes étoient ſpécialement ou nommément interdites, on n'y pourroit faire aucun office dans aucune fête de l'année; on pourroit ſeulement, ſi c'étoient des égliſes paroiſſiales, y dire la meſſe une fois la ſemaine, pour y conſacrer de nouvelles hoſties pour les malades, en uſant de toutes les précautions qu'on a marquées.

(*p*) *Idem in cap.* Licet, *de privilegiis in ſexto.*

Le même Pape Boniface VIII. a encore apporté une autre modération à l'ancien droit sur ce sujet, en permettant qu'aux fêtes principales de l'année, comme celles de Noël, de Pâques, de Pentecôte, de l'Assomption de la Sainte Vierge, on célebre durant l'interdit général local les offices divins avec solennité, à portes ouvertes, & tous les interdits reçus dans le temple, avec cette distinction néanmoins, que ceux qui sont nommément interdits, & les coupables du crime pour lequel on a jetté l'interdit, & ceux qui ont coopéré à ce crime, ne peuvent pas s'approcher de l'autel pour venir à l'offrande, ou pour participer à la communion de l'eucharistie, ou pour y célébrer le saint sacrifice, ou pour y faire les fonctions de leurs ordres; mais l'interdit étant comme suspens ces jours-là, tous les autres fidelles peuvent recevoir le sacrement de l'eucharistie : *In festivitatibus verò Natalis Domini, Paschæ ac Pentecostes & Assumptionis Virginis gloriosæ, campanæ pulsentur & januis apertis, altâ voce Divina officia solemniter celebrenter, excommunicatis prorsùs exclusis, sed interdictis admissis, quibus ob reverentiam dictarum solemnitatum præfatis diebus participationem permittimus Divinorum. sic tamen quòd illi propter quorum excessum, interdictum hujusmodi est prolatum, Altari nullatenùs appropinquent (q).*

Le Pape Martin V. a étendu cette permission au jour de la fête du S. Sacrement, Eugene IV. à toute l'octave de cette fête, Léon X. à la fête de la Conception de la sainte Vierge & à son octave : cette permission s'étend depuis les premieres vêpres jusqu'aux complies du jour de la fête inclusivement; mais elle n'a pas lieu dans les églises qui sont nommément interdites d'un interdit particulier.

Quoique durant l'interdit, on ne doive sonner les cloches pour annoncer l'office divin qu'aux fêtes solennelles qu'on vient de marquer, il est néanmoins permis de les sonner aux autres jours pour le sermon & pour la salutation angélique.

(q) *Idem in cap.* Alma mater, *de sent. excom. in sexto.*

## IV. QUESTION.

*Est-il permis de communiquer avec les Interdits, & de célébrer le saint Sacrifice ou l'Office divin dans les lieux interdits, ou en présence des Interdits, ou quand on est interdit ? Ceux qui le font, encourent-ils quelque peine ?*

Il n'est pas plus permis de communiquer avec les interdits nommément dénoncés, dans les choses divines qui leur sont interdites, qu'avec les excommuniés dénoncés ; le droit les met au même rang dans les textes qu'on a cités dans la réponse à la question précédente. L'esprit de l'église feroit même, qu'on ne communiquât avec les interdits dénoncés dans les autres choses que par nécessité, & qu'autant qu'il seroit utile pour les porter à faire pénitence & à rendre l'obéissance qu'ils doivent à l'église, afin que la confusion qu'ils recevroient de voir qu'on ne communiqueroit point avec eux, leur fût salutaire, & leur fît connoître leur égarement, suivant ces paroles de S. Paul au 3e. chap. de l'Epître aux Thessaloniciens : *Que si quelqu'un n'obéit pas à ce que nous ordonnons par notre Lettre, notez-le, & n'ayez pas de commerce avec lui, afin qu'il en ait de la confusion & de la honte.*

Néanmoins comme il n'y a pas de défenses expresses, on ne peche pas en ayant commerce dans les choses civiles & profanes avec les interdits dénoncés, à moins qu'on ne le fasse par mépris pour l'autorité de l'église, ou qu'on les empêche de s'y soumettre, ou qu'on favorise le désordre qui a donné lieu à l'interdit.

Quelque société qu'on ait avec les interdits dénoncés dans les choses sacrées, on n'encourt ni l'excommunication mineure, ni aucune autre peine ecclésiasti-

que, parce qu'il n'y en a point de prononcée par le droit; mais on peche, puiſqu'on agit contre les défenſes de l'égliſe. On ne peut donc entendre la meſſe d'un prêtre qui eſt nommément interdit de cette fonction, ni on ne peut célébrer la meſſe ou les offices divins en préſence d'un laïque qui ſeroit nommément interdit de l'entrée de l'égliſe; mais on n'eſt pas obligé de fuir la compagnie d'un interdit, même dans les choſes divines, ni de s'abſtenir de célébrer dans un lieu interdit, ſi la ſentence par laquelle cette cenſure eſt prononcée, n'a été publiée & dénoncée. La conſtitution de Martin V, *Ad evitanda ſcandala*, rapportée dans la Pragmatique & dans le Concordat, y eſt expreſſe: *Nemo deinceps à communicatione alicujus. . . . prætextu cujuſcumque cenſuræ eccleſiaſticæ teneatur abſtinere vel aliquem vitare, vel interdictum eccleſiaſticum obſervare, niſi. . . cenſura hujuſmodi fuerit in vel contra perſonam. . . . aut locum à judice publicata & denuntiata ſpecialiter & expreſsè (a).*

Il ne faut pas conclure de-là, que quand on a encouru un interdit, on ne ſoit obligé à s'abſtenir des choſes dont on a été interdit, qu'après avoir été dénoncé; car il eſt marqué en termes exprès dans cette conſtitution, qu'on n'a point entendu favoriſer les interdits non plus que les excommuniés; d'où il s'enſuit, que comme un excommunié non dénoncé eſt obligé en conſcience à s'abſtenir de la communion des fidelles; auſſi un clerc qui ſe reconnoît interdit, quoiqu'il ne ſoit pas dénoncé, doit garder cet interdit.

Il n'y a pas lieu de douter que ce ne ſoit un grand péché de célébrer le ſacrifice de la meſſe ou l'office divin dans un lieu interdit, puiſque c'eſt une rébellion aux ordres de l'égliſe dans une matiere d'importance; c'eſt pour cela que Boniface VIII. déclare que celui qui célebre dans une égliſe interdite, contracte l'irrégularité dont il ne peut être relevé que par le Pape, ſi elle eſt publique: *Is verò qui ſcienter in loco celebrat ſuppoſito interdicto (niſi ſuper hoc privilegiatus exiſtat, aut à jure ſit conceſſum eidem) irregula-*

(a) *Martinus V. in conſtitutione ſua*, ad evitanda ſcandala.

*ritatem incurrit, à quâ nequit per alium quàm per Romanum Pontificem liberari (b).*

Quelque interdite que soit une église, on y peut faire ses prieres en particulier & secrétement ; mais les laïques qui y entendroient la messe, ou qui y communieroient, ne pourroient être excusés de péché, car ils violeroient l'interdit.

Encore même qu'un interdit local ait été publié, on n'est pas obligé de le garder, si ceux en faveur de qui il auroit été jetté mépriſoient de l'observer eux-mêmes. Innocent III. l'a ainsi déclaré : *Petistis per Sedem Apostolicam edoceri utrùm cùm propter Hospitalarios vel Templarios civitas vestra generali supponitur interdicto, eisdem non servantibus, vos illud teneamini observare. Ad quod duximus respondendum, quòd illorum excessus vobis non præbet licentiam excedendi ; sed si præfati Hospitalarii vel Templarii privilegiorum suorum fines excesserint, violando temerè interdictum, quod pro eis fuerat promulgatum, ne videantur de aliorum fletu ridere, vos in pœnam præsumptionis eorum quamdiù ipsi violârint interdictum, de nostra licentia celebretis (c).*

Il n'est pas non plus permis de célébrer la messe ou les offices divins, en préſence de ceux qui sont nommément interdits & dénoncés, ni de leur administrer les sacremens hors les cas marqués par le droit. Les prêtres qui sont assez téméraires pour faire l'un ou l'autre, pechent grievement, & l'entrée de l'église leur est interdite *ipso facto*, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au gré du supérieur dont ils ont enfreint la sentence, fussent-ils réguliers, exempts & privilégiés : *Duximus statuendum, ne aliqui sæculares vel regulares quantumcumquè exemptionis seu libertatis Sedis Apostolicæ privilegiis communiti.... scienter celebrent vel faciant celebrari Divina in Civitatibus, Castris, Villis (nisi quatenùs eis à jure conceditur) seu locis aliis interdictis ab Ordinariis sive delegatis Judicibus, vel à jure, aut excommunicatos publicè vel interdictos ad Divina officia seu ecclesiastica Sacramenta vel ecclesiasticam sepul-*

(b) *Bonifacius VIII. in cap.* Is qui, *de sent. excom.*
(c) *Innocentius III. in cap.* Petistis, *de privilegiis.*

*turam admittant. Qui verò contrà præsumpserint, præter alias pœnas à jure statutas, ingressum Ecclesiæ sibi noverint interdictum, donec de transgressione hujusmodi ad arbitrium ejus, cujus sententiam contempserunt, satisfecerint competenter (d).*

Quand les prêtres apperçoivent qu'il y a dans l'église un interdit dénoncé lorsqu'ils offrent le sacrifice, ou qu'ils font l'office divin, ils doivent l'avertir & lui ordonner de sortir. S'il refuse de le faire, il ne faut ni dire la messe, ni faire l'office en sa présence, & même on doit les discontinuer & en user de la même maniere dont nous avons dit qu'il falloit se conduire à l'égard des excommuniés.

Il est ordonné par la Clémentine que ceux qui par violence ou par autorité contraindroient les prêtres à célébrer la messe ou l'office divin en un lieu interdit, ou en présence des interdits dénoncés, ou qui empêcheroient de sortir de l'église les interdits qui auroient été invités d'en sortir, & les interdits même qui s'opiniâtreroient à y demeurer pendant le sacrifice de la messe, lorsque le célébrant les auroit avertis d'en sortir, encourront par le seul fait une excommunication dont l'absolution est réservée au saint siége : *Præsumptores qui locis interdicto suppositis quemquam de cætero Divina celebrare officia quomodolibet cogere, aut qui modo prædicto ad officia eadem audienda aliquos excommunicationis præsertim vel interdicti ligatos sententiâ evocare, seu qui ne excommunicati publicè aut interdicti de Ecclesiis dùm in ipsis Missarum aguntur solemnia à celebrantibus moniti ut exeant prohibere, nec non excommunicatos publicè & interdictos qui in ipsis Ecclesiis nominatim à celebrantibus ut exeant moniti remanere præsumpserint, excommunicationis sententiâ (à quâ per Sedem duntaxàt Apostolicam possent absolvi) sacro approbante Concilio innodamus (e).*

La peine de ceux qui n'observent pas l'interdit, est l'irrégularité pour les clercs, & l'excommunication pour les laïques. On ne trouve point dans le corps du

(d) *Cap.* Episcoporum, *de privilegiis in sexto.*
(e) *Clemens V, in Clement.* Gravis, *de sent. excom.*

droit

droit canonique d'autre peine portée contre les laïques qui violent l'interdit, que l'excommunication.

Il est donc certain que les laïques qui violent l'interdit local ou personnel pechent mortellement, soit qu'ils eussent donné lieu à cette censure, soit qu'ils ne lui eussent pas donné. Mais comme l'interdit regarde principalement les ecclésiastiques, & qu'il ne s'adresse pas directement aux laïques, ceux-là pechent plus grievement que ceux-ci, quand les uns & les autres le violent également.

Les clercs qui sont liés d'un interdit personnel sans restriction ne doivent faire aucun exercice de leurs ordres sacrés; s'ils osent le faire, ils commettent non-seulement un très-grand péché par leur rebellion contre l'église, mais ils tombent encore dans l'irrégularité, quand même ils auroient interjetté appel de la sentence par laquelle l'interdit avoit été prononcé, & ils perdent le privilége qu'ont les clercs de pouvoir être enterrés en un lieu saint durant l'interdit; c'est la doctrine du chap. *Is cui, de sent. excom. in sexto.* Les clercs qui violent un interdit suffisamment publié sont, outre cela, suspens de leur office & de toute juridiction, suivant le chap. *Tanta est, de excess. Prælat.* Ils ne peuvent ni conférer les bénéfices, ni prononcer des censures, ni être élus, ni postuler pour un bénéfice, surtout si le bénéfice a juridiction au for extérieur. *Cap. Ad hoc, de postul. Prælat.* Pour les clercs interdits qui violent cette censure en assistant seulement à la messe ou à l'office divin, quoiqu'ils pechent grievement, ils n'encourent ni irrégularité ni aucune autre peine ecclésiastique; car on n'en trouve point de prononcée contr'eux par le droit.

Il paroît par ce que nous avons dit, qu'encore que les ecclésiastiques violent l'interdit en différentes manieres, néanmoins en le violant ils n'encourent l'irrégularité qu'en deux cas. Le premier est, lorsqu'étant interdits sans restriction, ils exercent quelque fonction d'un ordre sacré. Le second est, quand ils célebrent dans un lieu saint qui est interdit; car pour dire la messe en présence d'un interdit nommément dénoncé, ou pour lui administrer les sacre-

mens, ils n'encourent pas l'irrégularité, puiſque le droit n'en a point marqué en ce cas ; mais l'entrée de l'égliſe eſt interdite à un prêtre qui célebre en préſence d'un interdit, ſuivant le chap. *Epiſcoporum, de privilegiis, in ſexto.*

Que ſi un prêtre, à qui l'entrée de l'égliſe eſt interdite, y faiſoit quelque fonction de ſes ordres, il deviendroit irrégulier, nonobſtant l'appel qu'il auroit interjetté ; car l'interdiction de l'entrée de l'égliſe eſt un véritable interdit & une véritable cenſure qu'il violeroit. De plus, il perdroit le privilége qu'ont les clercs d'être enterrés en un lieu ſaint durant l'interdit : *Is cui eſt Eccleſiæ interdictus ingreſſus (cùm ſibi per conſequens cenſeatur in ipſa Divinorum celebratio interdicta) irregularis efficitur, ſi contrà interdictum hujuſmodi Divinis in ea ſe ingeſſerit, in ſuo agens officio ſicut priùs. Talis quoque ſi hoc interdicto durante decedat, non debet in Eccleſia vel cœmeterio eccleſiaſtico (niſi pœnituerit) ſepeliri. Sanè ſicut excommunicatio, ſic ab officio vel ab ingreſſu Eccleſiæ lata ſuſpenſio, aut ipſius effectus per appellationem ſequentem minimè ſuſpenduntur (f).* Mais ſi un prêtre à qui l'entrée de l'égliſe eſt interdite, n'y entroit que comme un laïque pour y prier, s'abſtenant d'y faire ſes fonctions, il ne ſeroit pas irrégulier, quoiqu'il fît une choſe qui lui eſt défendue.

On pourroit demander ſi un clerc qui eſt lié d'un interdit perſonnel eſt capable d'être pourvu d'un bénéfice ; à quoi les canoniſtes répondent que la collation qui lui ſeroit faite ſeroit nulle de plein droit ; comme le prouve la gloſe ſur le ch. *Tanta eſt, de exceſſ. Prælat.* au mot *irritas.*

(f) *In cap.* Is cui, *de ſent. excom. in ſexto.*

# *RÉSULTAT*

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Novembre 1712.

## PREMIERE QUESTION.

*Peut-on enterrer les Fidelles en un lieu ſaint dans le temps de l'interdit ? A quelles perſonnes la Sépulture eccléſiaſtique eſt-elle interdite ?*

1. ON ne peut durant l'interdit général perſonnel enterrer en terre ſainte les fidelles laïques. C'eſt la doctrine du ch. *Quòd in te , de pœnit. & remiſſ.* & du chap. *Is cui , de ſent. excomm. in ſexto.* Ceux qui oſent le faire , ſoit qu'ils ſoient eccléſiaſtiques ou laïques , ſéculiers ou réguliers , exempts ou non exempts, encourent par le ſeul fait l'excommunication , dont ils ne doivent être abſous qu'après avoir fait une ſatisfaction convenable , ſuivant la volonté du ſupérieur dont ils ont violé la ſentence. *Eos qui propriæ temeritatis audaciâ defunctorum corpora , non ſine contemptu clavium Eccleſiæ , in cœmeteriis interdicti tempore , in caſibus non conceſſis à jure , vel excommunicatos publicè , aut*

*nominatim interdictos, vel usurarios manifestos scienter sepelire præsumunt ; decernimus ipso facto excommunicationis sententiæ subjacere, à quâ nullatenùs absolvantur, nisi priùs, ad arbitrium diœcesani Episcopi, eis quibus per præmissa fuerit injuria irrogata satisfactionem exhibuerint competentem : nullo eis circà præmissa exemptionis vel quovis alio privilegio, sub quacumque verborum forma concesso aliqualiter suffragante (a).*

On ne peut, pendant le temps que dure l'interdit local, enterrer les laïques dans les églises ou dans les cimetieres qui sont interdits, à moins que ces laïques n'eussent pour cela un privilége particulier. On peut cependant les enterrer en un lieu saint qui n'est pas interdit, s'ils ne sont pas personnellement interdits, ou s'ils n'ont point donné lieu par leur faute à l'interdit local. La raison est, que dans le temps de l'interdit local, il n'est défendu de donner la sépulture ecclésiastique aux fidelles, que dans les lieux qui sont interdits, & que durant l'interdit personnel, il est défendu de les enterrer en quelque lieu saint que ce soit.

3. Les ecclésiastiques qui ne sont pas nommément interdits, ou qui n'ont point donné par leur faute sujet à l'interdit, & qui l'ont gardé, ont le privilége de pouvoir être enterrés pendant l'interdit général, soit local, soit personnel, dans le cimetiere ou autres lieux saints, même spécialement interdits, sans sonner les cloches, & sans employer les autres solennités, si l'on ne peut commodément faire leurs obseques en un lieu saint qui ne soit pas interdit. Mais si l'interdit n'étoit pas général, il faudroit porter leurs corps dans une église qui ne seroit pas interdite. Ce privilége a aussi été accordé aux religieux & aux religieuses. Ces sépultures se doivent faire dans le silence, sans son de cloches, sans chant & sans pompe funebre : *Licèt autem per generale interdictum denegetur omnibus tam unctio, quàm ecclesiastica sepultura ; concedimus tamen ex gratia, ut Clerici decedentes, qui tamen servaverint interdictum, in cœmeterio Ecclesiæ, sine campanarum pulsa-*

(a) *Clemens V. in Clement.* de sepulturis.

*tione, ceſſantibus ſolemnitatibus omnibus cum ſilentio tumulentur (b).*

On prétend que par le droit nouveau établi dans le chap. *Alma mater, de ſent. excomm. in ſexto*, il eſt permis de dire à l'enterrement des eccléſiaſtiques la meſſe & les prieres pour les morts à voix baſſe, les portes des égliſes fermées. Il y a même des auteurs qui croyent qu'on peut ſolennellement leur rendre les honneurs funebres, aux fêtes principales auxquelles on fait ſolennellement l'office divin durant l'interdit.

Innocent III. ne dit pas formellement dans le chap. *Quòd in te*, qu'on puiſſe enterrer les eccléſiaſtiques dans des égliſes ſpécialement interdites; toutefois c'eſt le ſentiment de pluſieurs ſavans canoniſtes qui ſe fondent ſur ce que la permiſſion que ce Pape a donné d'enterrer les clercs dans un cimetiere dans le temps de l'interdit, eſt générale, & ſemble s'étendre à toute ſorte d'interdit, ſoit perſonnel, ſoit local, général ou particulier.

4. On prive de la ſépulture eccléſiaſtique les enfans baptiſés, qui pendant le temps que dure l'interdit général local, meurent avant l'uſage de raiſon; encore qu'ils n'ayent pas été en état de pécher, & qu'ils n'ayent pas été ſujets à la loi, ils ne laiſſent pas d'être ſujets à cette peine, parce qu'on juge qu'un lieu interdit n'eſt pas capable de recevoir leurs corps. Au contraire, ſi l'interdit étoit perſonnel, quoiqu'il fût général, on les doit enterrer en terre ſainte, parce que n'étant pas capables de pécher, l'interdit ne tombe point ſur eux: mais ſi pendant le temps que dure l'interdit perſonnel, ils parviennent à l'uſage de raiſon, ils commencent à être ſujets à l'interdit, dès que la raiſon leur eſt venue: c'eſt le ſentiment de pluſieurs canoniſtes.

5. Si ceux à qui l'entrée de l'égliſe eſt interdite viennent à mourir ſans avoir fait pénitence, on doit leur refuſer la ſépulture eccléſiaſtique: *Talis quoque, ſi hoc interdicto durante decedat, non debet in eccleſia, vel cœmeterio eccleſiaſtico (niſi pœnituerit) ſepeliri (c).* A l'occaſion du mot *pœnituerit*, on demande, ſi pour

*(b) Innocent. III. in cap.* Quòd in te.
*(c) In cap.* Is cui, *de ſent. excom.*

pouvoir enterrer en terre sainte ceux qui étoient nommément interdits, il suffit qu'en mourant ils ayent donné des marques de pénitence, ou s'il est nécessaire qu'ils ayent reçu l'absolution de la censure avant leur mort. Il y a sur cela différentes opinions. On les peut concilier en disant, suivant la doctrine du chap. *A nobis* 2. *de sent. excomm.* qu'on ne doit point accorder la sépulture ecclésiastique à celui qui étant nommément interdit, a donné des marques évidentes de pénitence avant que de mourir, qu'il n'ait été auparavant absous de la censure, mais que cette absolution peut & doit lui être donnée après sa mort, s'il ne l'a pas reçue pendant sa vie.

6. On peut donner la sépulture ecclésiastique aux interdits qui ne sont pas nommément dénoncés : car suivant la regle du droit rapportée dans le canon *Sanè quod*, *c.* 24. *q.* 2. *Quibus vivis communicavimus*, *mortuis quoque communicare possumus*. Or, il est permis par la constitution, *Ad evitanda scandala*, de Martin V. de communiquer durant cette vie avec les interdits qui sont tolérés & non dénoncés : on peut donc les enterrer en terre sainte.

7. On ne doit pas déterrer les corps de ceux qui auroient été enterrés dans les églises ou dans les cimetieres durant l'interdit, puisque le droit ne l'ordonne point ; mais si on a mis le corps d'un fidelle durant l'interdit dans une terre profane, il faut l'en tirer solennellement après que l'interdit a été levé, pour le porter dans l'église ou dans le cimetiere ; pourvu qu'il n'ait été, ni auteur, ni complice dans la faute qui avoit donné sujet à l'interdit.

8. La sépulture ecclésiastique est interdite, & l'on doit la refuser : 1. aux payens, aux juifs, aux infidelles, aux apostats ou renégats, aux schismatiques. 2. Aux hérétiques, & à leurs fauteurs. *Cap. Sicut*, *de hæreticis*. Ceux qui les enterrent en terre sainte encourent l'excommunication, *Cap. quicumque*, *de hæreticis in sexto*. 3. Aux excommuniés & aux interdits dénoncés nommément, qui avant que de mourir n'ont donné aucune marque de conversion ; l'église est pollue si on y a enterré un excommunié dénoncé, *Cap.*

*Consuluisti, de consecr. ecclesiar.* 4. A ceux qui ayant l'usage de la raison se tuent ou s'empoisonnent par désespoir ou par colere, s'ils n'ont point donné de marque de penitence, *Can. placuit, c.* 23. *q.* 5. *& cap. Ex parte, de sepulturis.* 5. A ceux qui meurent dans un péché public sans avoir témoigné vouloir faire pénitence : c'est l'intention de l'église universelle que tous les impénitens morts dans les péchés publics, soient privés de la sépulture ecclésiastique, & c'est l'usage ; il est conforme au canon, *Quibus peccata*, & au canon *Cùm gravia, c.* 13. *q.* 2. Notre rituel dans le titre *Quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam*, le rituel romain & ceux de toutes les églises qui se servent du rituel romain, enjoignent de refuser la sépulture ecclésiastique, *manifestis & publicis peccatoribus qui sine pœnitentia perierunt.* 6. Aux duellistes qui meurent dans le duel, *Si in ipso conflictu decesserint, perpetuò careant ecclesiasticâ sepulturâ*, dit le concile de Trente dans la session 25. de la réformation, chap. 19. Le rituel romain ajoute, quand même ils auroient donné des marques de pénitence, *etiam si ante obitum dederint pœnitentiæ signa :* notre rituel ajoute encore, *etiamsi absoluti fuerint à Sacerdote.* Plusieurs rituels ne font point de distinction entre les duellistes qui ont donné des marques de pénitence & reçu l'absolution, & ceux qui n'ont fait ni l'un ni l'autre ; ils ordonnent qu'on refuse la sépulture ecclésiastique à tous les duellistes qui meurent dans le combat. 7. Aux usuriers publics & notoires qui n'ont pas voulu renoncer à prêter à usure, ou restituer les intérêts usuraires qu'ils avoient injustement perçus ; les prêtres qui les enterrent encourent la suspense de l'office. *Cap. Quia, de usuris.* 8. A ceux qui n'ayant pas satisfait à leur devoir paschal meurent sans donner des marques de leur repentir, comme nous le ferons voir dans la question suivante. On refuse la sépulture ecclésiastique solennelle aux fidelles pénitens qui ont été exécutés à mort par leurs crimes. *Can. Placuit, c.* 23. *q.* 5. On ne doit les enterrer en terre sainte que sur le soir, sans cérémonie & à voix basse. L'on peut suivre en cela l'usage de chaque diocese.

Le rituel romain & celui d'Angers avertiſſent que dans ces cas, lorſqu'il ſe rencontre quelque doute, il faut conſulter l'évêque. Il eſt de la prudence des curés, lorſqu'ils prévoient quelqu'un de ces cas être ſur le point d'arriver, d'en donner avis auparavant à l'évêque.

## II. QUESTION.

### *Peut-on déclarer un homme interdit pour n'avoir pas ſatisfait au devoir Paſchal ?*

NOTRE Seigneur Jeſus-Chriſt en inſtituant le ſacrement de l'euchariſtie, nous a fait un précepte de la communion, mais il n'a pas déterminé le temps auquel les fidelles s'acquitteroient de cette obligation ; l'égliſe l'a fixé à la quinzaine de pâques ; & comme elle prévoyoit qu'il pouvoit y avoir des libertins qui négligeroient de s'acquitter à cette fête d'un devoir ſi eſſentiel, qui eſt de droit divin & de droit eccléſiaſtique, elle a menacé ceux qui manqueroient à recevoir dans la quinzaine de pâques le corps de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, de leur interdire l'entrée de l'égliſe, & la ſépulture eccléſiaſtique, à moins qu'ils n'euſſent différé la communion à un autre temps par l'avis de leur curé, qui auroit cru leur devoir donner du temps pour ſe mieux préparer à recevoir cet adorable ſacrement : *Suſcipiens reverenter ad minus in Paſcha Euchariſtiæ Sacramentum, niſi forte de proprii ſacerdotis conſilio, ob aliquam rationabilem cauſam, ad tempus ab hujuſmodi perceptione duxerit abſtinendum : alioquin vivens ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, & moriens chriſtianâ carcat ſepulturâ* (a).

Il n'y a pas lieu de douter que ce canon ne ſoit en vigueur, puiſque les évêques ordonnent de temps en temps qu'on en inſtruiſe le peuple, & que les rituels

(a) *Concilium Lateranenſe in Can.* Omnis utriuſque ſexûs, *de Pœnit. & Remiſſ.*

de différens dioceses enjoignent aux curés d'en faire chaque année, dans le carême, la lecture en langue vulgaire au prône de la messe de paroisse. Bien plus, il y a en plusieurs dioceses des ordonnances ecclésiastiques qui obligent les curés de remarquer tous ceux de leurs paroissiens, qui, sans une cause légitime, auroient refusé ou négligé d'y obéir, & d'en donner avis après la fête de pâques à leur évêque, pour y être par lui pourvu, conformément aux saints canons. On peut donc interdire l'entrée de l'église à ceux qui n'ont pas satisfait au devoir paschal, & les priver de la sépulture ecclésiastique ; mais il faut pour cela que le supérieur ecclésiastique rende contre celui qui n'a pas obéi à ce précepte, une sentence par laquelle il prononce contre lui la censure portée par le canon *Omnis utriusque sexûs ;* car elle ne paroît pas être *latæ sententiæ*, mais seulement *ferendæ sententiæ* ; ainsi elle ne s'encourt pas par le seul fait.

Un curé a bien des mesures à prendre pour faire prononcer une telle sentence contre un de ses paroissiens ; non-seulement il ne faut pas qu'il se contente de lire au peuple plusieurs fois en carême le canon *Omnis utriusque sexûs* ; il doit lui-même faire connoître l'importance de l'obligation que les fidelles de l'un & de l'autre sexe ont d'obéir à cette loi de l'église, & leur expliquer en détail les peines auxquelles ils sont sujets s'ils n'y obéissent pas, qui sont d'être interdits de l'entrée de l'église, d'être dénoncés nommément pour tels au prône de la grand'messe, & d'être privés de la sépulture ecclésiastique.

Comme il n'appartient pas aux curés, mais aux évêques ou à leurs officiaux de prononcer ces peines, si un curé s'apperçoit que quelques-uns de ses paroissiens ont manqué à faire leur devoir dans la quinzaine de pâques, il doit les avertir plusieurs fois charitablement & en particulier, pour les engager par la douceur à le faire. Mais s'ils témoignent vouloir persévérer dans leur désobéissance, il faut que sans nommer ni désigner personne, il déclare publiquement au prône de la grand'messe, qu'il sait qu'il y en a dans la paroisse qui n'ont pas encore satisfait à leur

devoir paſchal, qu'il les avertit pour la derniere fois, que ſi dans quinze jours ils ne ſatisfont à ce devoir, il les déférera à l'évêque pour leur faire interdire l'entrée de l'égliſe, & être enſuite dénoncés nommément au prône pour interdits, afin que s'ils viennent à mourir ſans avoir été relevés de cette cenſure, on leur refuſe la ſépulture eccléſiaſtique.

La charité qu'un paſteur doit avoir pour ſes brebis, demande encore d'un curé qu'après ce délai de quinze jours expiré, il réitere ſes remontrances en particulier à ceux qui ne ſe ſeroient pas mis en devoir d'obéir à ce précepte, leur faiſant entendre que s'ils ne s'y mettent, on ſera obligé de ſe ſervir contr'eux des moyens que l'égliſe a preſcrits ; s'ils s'opiniâtrent à ne pas ſe ſoumettre, il doit informer l'évêque de tout ce qu'il aura fait, & lui envoyer la liſte des coupables, & attendre la réponſe de l'évêque, ſe donnant de garde de rien faire davantage, avant que d'avoir reçu ſes ordres.

Si l'évêque juge devoir procéder contre ces obſtinés, il pourra ordonner qu'on leur faſſe des monitions en forme, ou qu'on les nomme publiquement au prône par trois dimanches de ſuite, leur réitérant les mêmes avertiſſemens : après ces trois monitions particulieres ou publiques, l'évêque les fera venir devant lui pour les entendre, & il pourra enſuite prononcer contr'eux une ſentence d'interdit : le mépris manifeſte que ces gens-là font des ſacremens, méritent qu'ils ſoient exclus du lieu où ils s'adminiſtrent.

On ne peut agir contre ceux qui étant en voyage, n'ont pu être de retour dans leur paroiſſe avant la fin de la quinzaine de pâques, quand ils ont communié dans les lieux où ils ſe trouvoient, & qu'ils en rapportent un certificat.

## III. QUESTION.

*Pour quelles causes & contre qui peut-on prononcer l'Interdit ? Comment se leve l'Interdit ?*

IL est de la prudence d'un supérieur ecclésiastique, de ne se servir de l'interdit, particulierement de l'interdit général, qu'avec une très-grande modération.

Il y a eu des temps où l'on peut dire que les interdits étoient trop fréquens. Le Pape Boniface VIII. dans le chap. *Alma mater*, *de sent. excom.* & dans l'extravagante *Providè*, au même titre, dans les extravagantes communes, nous apprend qu'ils causoient plusieurs maux dont il fait le détail. C'est par cette raison que dans la suite des temps, comme a remarqué le concile de Basle dans la sess. 20. on ne s'en est servi qu'avec une grande précaution, de sorte qu'ils sont devenus très-rares : aujourd'hui, on feroit encore plus d'attention que jamais, s'il s'agissoit de prononcer un interdit général.

Autrefois il y avoit des évêques qui prononçoient l'interdit contre les lieux dont les habitans refusoient de leur payer quelque droit pécuniaire, ou contre les églises dont les titulaires ne vouloient pas leur payer le droit de procuration. Le Pape Boniface VIII. défendit par une constitution rapportée dans l'extravagante *Providè*, de prononcer aucun interdit contre une ville ou tel autre lieu que ce soit, pour dette civile, sous quelque prétexte que ce puisse être : en France, les parlemens déclaroient ces sortes d'interdits abusifs, comme l'assure Févret dans le traité de l'abus, liv. 7. chap. 3. n. 18.

On ne peut jetter un interdit personnel général pour un léger sujet qui ne feroit pas péché mortel ; cet interdit seroit non-seulement illicite & injuste, mais encore nul & invalide. On ne peut non plus prononcer

un interdit particulier, que pour une faute considérable qui ait été commise par celui même qu'on interdit : il y a pourtant quelques docteurs qui estiment qu'on peut porter un interdit particulier limité à quelque fonction sacrée, & à un petit espace de temps pour un péché véniel.

Encore que de droit commun on ne puisse prononcer l'excommunication contre un corps ou contre une communauté, à moins qu'on ne soit évidemment convaincu que tous les particuliers qui la composent, sont véritablement coupables de la faute pour laquelle on porte cette censure, ainsi qu'a remarqué Charles Dumoulin en ses notes sur le chap. *Romana, de sent. excomm. in 6°.* au mot *Penitùs*, & qu'on l'infere des paroles de ce chap. *In universitatem vel collegium proferri excommunicationis sententiam penitùs prohibemus, volentes animarum periculum vitare, quod exindè sequi posset, cùm nonnunquàm contingeret innoxios hujusmodi sententiâ irretiri, sed in illos duntaxàt de collegio vel universitate quos culpabiles esse constiterit, promulgetur* ; néanmoins comme l'enseigne la glose sur le chap. *Si sententia*, au même endroit, on peut porter l'interdit contre les provinces, les villes, les communautés. Quoique plusieurs de ceux qui les habitent, ou qui les composent, soient innocens & nullement désobéissans à l'église, cependant l'interdit tombe sur eux, & ils sont obligés de le garder : cette censure est en eux la peine du crime des supérieurs à qui ils sont soumis, lequel est une juste cause pour la leur faire souffrir, parce que, suivant la regle du droit au titre *de regulis juris in sexto : Sine culpâ, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus.*

Pour prononcer un interdit personnel contre une ville ou contre une paroisse, il faut sans doute un crime énorme & scandaleux & qui soit commun ; or un crime est censé commun, quand il a été commis par les habitans du lieu assemblés en corps de communauté, ou par ceux qui représentent la communauté des habitans, & qui agissent en son nom, ou quand il a été commis par un particulier habitant, & que la communauté en est complice ; ou que ceux qui la gou-

vernent, au lieu de punir ce crime, le favoriſent, l'approuvent, ou y connivent, ou quand il a été commis par le Seigneur du lieu, ou par les magiſtrats, car le crime du chef retombe ſur les membres. C'eſt de-là qu'on punit la faute & la déſobéiſſance des ſupérieurs en la perſonne des inférieurs, encore que ceux-ci n'aient eu aucune part à la faute des autres, & que tout leur crime vienne de ce qu'ils ſont ſujets aux perſonnes qui ont attiré le châtiment : cela eſt conforme au chap. *Si ſententia, de ſent. excom. in 6°.* & à la Pragmatique-Sanction, au tit. 21.

Une autre raiſon qu'on a de prononcer un interdit général pour le crime du Seigneur d'un lieu, c'eſt afin qu'il conçoive une plus grande douleur de ſa faute, voyant que ceux qui n'en ſont pas coupables, ſont obligés d'en porter la peine, laquelle lui doit être ſenſible, comme celle des enfans l'eſt aux peres.

De même pour porter un interdit local général, il faut un grand crime où le corps des habitans du lieu ait part, comme ſeroient l'inſulte & les mauvais traitemens qu'on auroit faits à un cardinal, ou à un évêque, ainſi qu'il eſt marqué dans le chap. *Felicis, de pœnis, in 6°.* & dans la clémentine 1. *de pœnis.*

Quelque grand que ſoit le crime d'une perſonne privée, on ne peut à ſon ſujet jetter un interdit ſur la ville ou ſur la paroiſſe dont elle eſt habitante : il n'eſt pas juſte que les innocens ſoient punis pour la faute d'un particulier : *Nemo*, diſent les loix civiles, *debet alterius odio prægravari*, comme on peut voir dans le titre du code, *Ne filius pro patre.* Si néanmoins un particulier qui auroit été excommunié & nommément dénoncé, troubloit le ſervice divin, & que le ſeigneur du lieu ou ſes officiers, après avoir été requis d'empêcher ce déſordre, ne l'obligeaſſent pas à ſortir de l'égliſe, on pourroit jetter un interdit général, comme il eſt marqué dans la Pragmatique, à l'endroit qu'on vient de citer : *Statuit hæc ſancta Synodus quòd nulla civitas, oppidum, caſtrum, villa aut locus eccleſiaſtico ſuppoſi-*

*possit interdicto, nisi ex causa, seu culpa ipsorum locorum, aut Domini, seu Rectoris, vel officialium. Propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ, hujusmodi loca interdici nequaquàm possint auctoritate quâcumque ordinariâ, vel delegatâ, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata ac denuntiata, seu in ecclesia publicata; ac Domini seu rectores vel officiales ipsorum locorum auctoritate judicis requisiti hujusmodi personam excommunicatam intrà biduum indè cum effectu non rejecerint.* La même disposition est répétée dans le concordat au tit. 15. *De interdictis non leviter ponendis.*

L'interdit ne se leve pas toujours de la même maniere. Tant le local que le personnel qui n'est porté que pour un temps limité, finit dans le temps marqué par la sentence ou par l'ordonnance qui l'a prononcé; & s'il est porté sous une certaine condition, par exemple, jusqu'à ce qu'on ait fait une telle satisfaction, il cesse dès que cette condition est accomplie; de sorte que dans ces cas, il n'est besoin d'aucun jugement du supérieur ecclésiastique pour le lever. Mais si on veut faire cesser cette sorte d'interdit avant que le temps soit expiré, ou avant que la condition soit accomplie, il faut en obtenir dispense & non pas l'absolution, parce que cette sorte d'interdit est plutôt une peine qu'une censure.

La même puissance qui peut porter l'interdit, peut le lever; ainsi comme il faut, pour porter l'interdit, avoir la juridiction au for extérieur sur le lieu & sur les personnes qui l'habitent, il s'ensuit que l'interdit, soit local, général ou particulier, soit personnel général, quand il est porté sans limitation de temps ou de condition, ne peut être levé que par l'autorité de ceux qui ont au for extérieur, une juridiction ordinaire ou déléguée sur le lieu ou sur la communauté des personnes contre qui il a été porté.

Les confesseurs, quelque privilége qu'ils aient, n'en peuvent absoudre, parce que les lieux ni les communautés ne sont pas du ressort du tribunal de la Pénitence, & ainsi ils ne peuvent recevoir de ce tribunal secret l'absolution publique d'un interdit

général ; il n'y a donc que l'évêque & celui qui a la juridiction épiscopale, qui puissent lever l'interdit local ou l'interdit personnel général, comme il n'y a aussi qu'eux qui le puissent porter, le droit & la coutume leur ayant réservé ce pouvoir. Les supérieurs réguliers, quoiqu'ils puissent prononcer contre les personnes qui leur sont soumises, un interdit personnel, ils ne peuvent néanmoins prononcer un interdit local, qui est une censure publique & qui a rapport au peuple.

Pour l'interdit personnel particulier, qui est *à jure*, s'il est réservé, il n'y a que celui à qui la réserve en est faite, qui puisse en absoudre ; mais s'il n'est pas réservé, tout prêtre approuvé pour entendre les confessions, en peut donner l'absolution tout comme de la suspense, suivant les raisons que nous avons apportées.

Quand l'interdit est *ab homine*, c'est-à-dire, qu'il a été porté par sentence ou jugement du supérieur, & qu'il est sans limitation de temps ou de condition, il en est de cette censure comme de l'excommunication *ab homine*.

Il n'y a que celui qui l'a prononcé, ou son supérieur en cause d'appel, ou son successeur, ou celui à qui il a communiqué son pouvoir, qui en puissent absoudre.

Il faut prendre les mêmes précautions pour donner l'absolution de l'interdit, soit *à jure*, ou *ab homine*, que pour l'absolution de l'excommunication ; c'est-à-dire, qu'il faut que la cause pour laquelle l'interdit a été jetté, ait cessé ; car si elle subsistoit encore, on ne devroit pas le lever : il faut aussi que le scandale ait été réparé, & qu'on ait fait une satisfaction convenable, ou au moins qu'on ait donné assurance de la faire.

Un interdit général qui a été prononcé contre une communauté, cesse dès qu'elle se dissout ; par exemple, contre une communauté ecclésiastique dont les membres sont dispersés ; alors les particuliers qui la composoient sont délivrés de la censure, sans en avoir reçu l'absolution ; & même, quoiqu'une com-

munauté qui a été interdite, subsiste, les personnes particulieres qui auroient cessé d'être membres de cette communauté, ne seroient plus censées interdites, à moins que par leurs fautes elles n'eussent donné lieu à l'interdit ; car cette censure ayant été portée contre la communauté à cause de leur faute, il y auroit de l'injustice qu'ils en fussent exempts pendant que la communauté demeureroit liée.

Si on avoit jetté un interdit local sur une ville ou sur une paroisse, à cause d'un crime commis par le seigneur du lieu, il ne cesseroit pas par l'aliénation que ce seigneur en feroit à un autre ; l'interdit étant attaché au lieu, la ville ou la paroisse passeroit avec cette charge au nouveau possesseur : *Res cum suo onere transit ad possidentem* (*a*).

Il est à remarquer qu'on ne peut donner l'absolution *ad cautelam* de l'interdit local général : Grégoire X. l'a ainsi décidé dans le chap. *Præsenti, de sent. excom. in sexto.*

## IV. QUESTION.

### *Qu'est-ce que la cessation* à Divinis *? Est-ce un interdit ?*

LA cessation à *Divinis*, ou des choses divines, est une défense que l'église fait à ses ministres de célébrer l'office divin, & d'administrer les sacremens en certain lieu, *Cap. non est vobis, de sponsal.* En vertu de cette defense on cesse de célébrer tous les offices divins, & d'administrer les sacremens en ce lieu-là, excepté le baptême & la pénitence qu'on ne refuse pas aux mourans. Les canonistes veulent que sous le mot de *Divinis*, la sépulture ecclésiastique soit aussi comprise.

Cette défense est quelquefois générale, & quelque-

(*a*) *Cap.* Ex litteris, *de Pignoribus & cap.* Pastoralis, *de decimis.*

fois ſpéciale : elle eſt générale, quand elle eſt portée contre tout un dioceſe, contre toute une ville, ou contre tout un village : elle eſt ſpéciale, quand elle eſt portée contre une ou pluſieurs égliſes particulieres. Elle n'eſt point diviſée en perſonnelle & en locale comme l'interdit, car elle ne tombe directement que ſur les lieux, & non pas ſur les perſonnes : elle peut arriver par la pollution d'une égliſe, ou par quelque autre accident, ſans ordonnance du ſupérieur eccléſiaſtique.

Pluſieurs docteurs lui donnent le nom de peine canonique, toutefois elle n'en eſt pas proprement une. Car encore que l'égliſe n'ait coutume d'ordonner la ceſſation des choſes divines qu'à l'occaſion de quelque déſobéiſſance notable, ou de quelque grande injure qu'on lui a faite, elle ne s'en ſert pourtant pas pour punir les coupables; ſon intention eſt plutôt de marquer ſenſiblement la douleur & la triſteſſe qu'elle a de ce qu'on bleſſe ſon autorité, afin que les coupables voyant les égliſes abandonnées, le culte extérieur de Dieu interrompu & comme aboli, & le déplorable état où les fidelles ſe trouvent réduits, ſoient touchés du regret de leur faute, & ſe déterminent à réparer, par une ſatisfaction convenable, l'injure qu'ils lui ont faite. On n'a plus coutume d'ordonner cette ceſſation des choſes divines; elle eſt abolie par le non-uſage, parce qu'on a reconnu qu'on en abuſoit.

Il y a beaucoup de rapport entre l'interdit & la ceſſation des choſes divines, en ce qu'elle prive les fidelles des mêmes biens ſpirituels que l'interdit; mais il y a cette différence remarquable, 1. que l'interdit eſt une cenſure eccléſiaſtique, & que la ceſſation ne l'eſt pas. 2. Que ceux qui violent l'interdit par l'exercice qu'ils font de quelque ordre ſacré, deviennent irréguliers, & que ceux qui violent la ceſſation *à Divinis*, encore qu'ils commettent un grand péché, n'encourent néanmoins pas l'irrégularité, car il n'y a aucun texte dans le droit qui les déclare irréguliers. 3. Que durant l'interdit, il eſt permis au clergé de célébrer tous les jours à voix baſſe & à portes fer-

mées l'office divin dans les églises qui ne sont pas spécialement interdites, & même de le célébrer publiquement certains jours de fêtes ; mais lorsqu'il y a cessation des choses divines, l'office divin & tout appareil de religion doivent entierement cesser dans les lieux sacrés où la cessation est ordonnée, jusqu'à ce qu'ils y soient rétablis par l'autorité des supérieurs. Cependant les docteurs estiment que pour renouveller les hosties consacrées, il est permis de dire chaque semaine dans les églises paroissiales une messe à voix basse, sans y admettre qu'une ou deux personnes pour la servir, & sans sonner les cloches, comme l'on fait pendant l'interdit. On y peut aussi, suivant le sentiment de quelques docteurs, donner la sépulture ecclésiastique aux fidelles, sans néanmoins y dire publiquement l'office des morts, & sans leur y rendre solennellement l'honneur des funérailles.

On peut aussi réciter dans les églises deux à deux, à voix basse, les heures canoniales, & faire d'autres prieres secretes ; car l'obligation de dire l'office divin ne cesse pas dans le temps où l'on cesse de le célébrer avec solennité, & la cessation *à Divinis*, ne s'étend point sur le culte que chacun en son particulier doit rendre à Dieu.

Autrefois on remarquoit encore une autre différence entre l'interdit & la cessation des choses divines, c'est qu'il n'y avoit que les prélats supérieurs qui pussent porter l'interdit, au lieu que la cessation des choses divines étoit souvent ordonnée par les chapitres des églises Cathédrales, des Collégiales & des Conventuelles, Séculieres ou Régulieres, à qui il appartenoit par la coutume ou autrement de la prononcer, pour repousser les injures qui leur étoient faites, comme nous l'apprenons du chap. *Irrefragabili*, *de offic. jud. ord.* du chap. *Canonici*, & du chap. *Quamvis* au même tit. *in sexto*, & encore de la Clémentine 1. *de sent. excom.* Cela n'a point lieu aujourd'hui, comme on le peut inférer de la Pragmatique-Sanction, au titre *de Ignorantibus Cultum divinum.*

Il n'y a point de différence entre la cessation des

choſes divines & l'interdit, pour ce qui regarde l'adminiſtration des ſacremens ; on adminiſtre les mêmes durant l'un & l'autre, & en les adminiſtrant, on prend les mêmes meſures.

Avant que d'ordonner la ceſſation *à Divinis*, il faut faire une monition authentique, dans laquelle on doit expliquer le ſujet pour lequel on veut l'ordonner, à moins que cette ceſſation ne ſoit portée par le droit, comme quand une égliſe a été pollue (*a*).

(*a*) *Cap.* Si Canonici, *de offic. jud. ord. in ſexto.*

*F I N.*

# ORDONNANCE

## DE MONSEIGNEUR

## L'ÉVÊQUE D'ANGERS,

*Publiée au Synode de l'année* 1713, *touchant les Cenſures qui s'encourent par le ſeul fait, en conſéquence des Ordonnances Synodales de ſon Dioceſe.*

MICHEL, par la miſéricorde de Dieu & la grace du ſaint ſiége apoſtolique, évêque d'Angers, conſeiller du Roi en tous ſes conſeils : aux Curés, vicaires & autres eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers de notre dioceſe : SALUT.

L'application avec laquelle vous avez étudié pendant les deux dernieres années la matiere des cenſures à l'occaſion des conférences, a fait naître dans vos eſprits des doutes ſur celles qui ſont portées par les ordonnances ſynodales de nos prédéceſſeurs. Vous avez témoigné douter ſi quelques-unes des cenſures s'encouroient par le ſeul fait, ou ſi elles étoient ſeulement comminatoires, ſi quelques autres ſubſiſtoient encore à préſent, ou ſi elles n'étoient point abrogées par le non-uſage, & vous avez ſouhaité ſavoir quelles ſont celles dont l'abſolution nous eſt réſervée : il eſt juſte de vous donner ſur cela les éclairciſſemens que vous pouvez deſirer, & de calmer par cette précaution les troubles qui pourroient naître à ce ſujet dans les conſciences timorées. D'ailleurs la multitude des cenſures diminue ſouvent la crainte qu'elles doivent inſpirer aux fidelles, & cet-

tains déréglemens autrefois fort communs, étant, graces à Dieu, devenus plus rares, il ne semble plus nécessaire que l'église use contr'eux de ses foudres, quoique ces déréglemens ne méritent pas moins qu'on ait pour eux de l'horreur; enfin il nous a paru qu'un petit nombre de censures qui seroient connues de tout le monde, contribueroit au maintien de la Discipline plus efficacement que le grand nombre de celles qui sont répandues dans le gros volume des ordonnances synodales, & qui ne pouvant y être trouvées sans une recherche laborieuse, sont par cette raison ignorées de plusieurs.

A CES CAUSES, Nous avons déclaré & déclarons, que les censures ci-après marquées, sont les seules à encourir par le seul fait, en conséquence des ordonnances synodales faites jusqu'à ce jour dans notre diocese, de toutes lesquelles censures nous nous réservons l'absolution. Déclarons en outre, que toutes les autres qui se trouvent dans lesdites ordonnances, ne seront à l'avenir que comminatoires, le tout sans préjudice des censures portées par le droit commun.

*On a marqué les pages des ordonnances où se trouvent les censures dont il s'agit, afin qu'on puisse s'instruire des raisons pour lesquelles lesdites censures ont été portées; il y a pourtant quelques cas sur lesquels nous avons cru devoir nous étendre plus au long qu'on ne l'avoit fait dans lesdites ordonnances.*

# CAS

Dans lesquels en conséquence des Ordonnances Synodales du Diocese d'Angers, l'excommunication est encourue par le seul fait.

1. *METTRE exprès le feu à une Eglise ou à quelque autre Bâtiment*, page 16. des Ordonnances imprimées en 1680.

2. *Piller ou voler une Eglise avec fracture*, Ibidem.

3. *Abuser des Sacremens, de leur matiere ou de leur forme pour faire des sortiléges.* Ibidem.

4. *Procurer un avortement, soit que le* Fœtus *soit animé, ou qu'il ne soit pas.* Ibid.

5. *Rendre faux témoignage devant l'Evêque, l'Official ou le Curé en matiere de mariage, soit que ce témoignage regarde le consentement des pere, mere, tuteur ou curateur d'une des parties contractantes, ou leurs domiciles, âge ou capacité pour contracter, ou la parenté ou l'alliance qui se trouvent entr'elles.* Ibidem.

6. *Se marier clandestinement, c'est-à-dire, hors la présence du propre Curé ou d'un Prêtre à ce commis par lui ou par l'Ordinaire, conseiller ou favoriser ces sortes de Mariages, ou même y assister.* 100

7. *Receler les Testamens des morts.* 122

8. *Assister aux prêche, prieres & autres actes de la Religion Prétendue-Réformée, ou tenir, ou lire sans permission quelque livre hérétique.* 355 & 401.

9. *Donner des aubades à quelque personne que ce soit dans la marche de la Procession qui se fait le jour de la Fête-Dieu.* 416

10. *Supposer ou falsifier un titre Clérical, soit dans la chose, soit dans la valeur. Les Laïques encourent cette excommunication, & il y a suspense contre les Ecclesiastiques.* 431

11. *Vendre ou acheter avec connoiſſance, ſans la permiſſion de l'Evêque, les domaines ſur leſquels eſt aſſigné un Titre clérical.* 385

12. *Se battre en duel, porter des paroles ou cartels de défi, quand même le combat ne s'enſuivroit pas.* & 359

13. *Ondoyer ou faire ondoyer un enfant à la maiſon hors le cas de néceſſité, ſans la permiſſion de l'Evêque.* Page 5. *de l'Ordonnance Synodale de* 1703.

14. *Entendre les Confeſſions ſans être approuvé de Nous, ou donner l'abſolution des Cas réſervés, ſans en avoir de Nous un pouvoir ſpécial.* 530 & 582

*Nota*, qu'outre les Cas ſuſdits marqués dans les Ordonnances Synodales, il y en a encore cinq autres dans la feuille des cas réſervés, qui ſont également défendus ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait & réſervée, ſavoir :

1. *L'Apoſtaſie de la Foi, de l'Ordre ou de la Religion.*

2. *La magie & le ſortilége exercés en invoquant expreſſément le Démon.*

3. *Frapper grievement un Eccléſiaſtique, ou un Religieux conſtitué ès Ordres ſacrés.*

4. *L'entrée de quelque perſonne que ce ſoit, homme ou femme, ſéculiers ou réguliers, dans les monaſteres ou enclos des Religieuſes, ſinon ès cas de droit ou de néceſſité, & l'entrée dans les monaſteres ou clôtures des Religieux pour toutes ſortes de femmes, ſinon ès Proceſſions & autres actions publiques de Religion ; ce dernier cas ſe trouve encore à la page* 405. *du recueil des Statuts Synodaux imprimés en* 1680.

5. *La Simonie réelle dans les Ordres ou Benéfices, & la confidence lorſque ces crimes ſont occultes, car s'ils ſont publics, ils ſont réſervés au Pape.*

# CAS

## Dans lesquels les Ecclésiastiques encourent la suspense par le seul fait.

1. *Célébrer clandestinement un mariage, ou sans qu'il y ait eu trois publications de Bans ou Dispense de l'Evêque.* Page 100, 212, 326, 335 & 390

2. *Célébrer la Messe sans permission de l'Evêque dans une maison particuliere, dans une Chapelle non bénite, ou dans des Chapelles qui sont sous des suies ou colombiers.* 353 & 380

3. *Supposer ou falsifier un Titre clérical, soit en la chose soit en la valeur, céder ou transporter sans la permission de l'Evêque, les Domaines sur lesquels est assigné un Titre clérical, recevoir le Soudiaconat sous un Titre faux ou colluſoire.* 433 & 639

4. *Entrer dans les Cabarets ou dans les Jardins qui en dépendent pour y boire ou pour y manger, ſi ce n'eſt en cas de voyage, ou dans les autres cas marqués dans la note ci-après.* Page 488. & dans les Ordonnances Synodales de 1703 & de 1708. Cette ſuſpenſe & celle du cas ſuivant, regardent auſſi les Bénéficiers, même ceux qui ne ſont pas dans les Ordres ſacrés.

Nota, *que cette ſuſpenſe ne s'encourt point par les Eccléſiaſtiques qui boivent & mangent dans les Cabarets:* 1°. *Lorſqu'ils y ſont conviés par le maître de la maiſon, pourvu que cela n'arrive que très-rarement, & aux autres conditions portées par l'article III. de l'Ordonnance de 1651.* page 484. des Ordonnances imprimées en 1680.

2°. *Lorſqu'ils y ſont retenus à un ou deux repas par quelque perſonne de diſtinction qu'ils ne peuvent honnêtement refuſer. M.* DE VAUGIRAULD, *Evêque d'Angers, dans les Ordonnances qu'il a fait publier dans le Synode de* 1731. *a déclaré* que par les perſonnes de diſtinction qu'on ne peut honnêtement refuſer, on doit entendre des perſonnes fort diſtinguées dans l'Etat eccléſiaſtique par leur dignité, ou très-diſtinguées dans la nobleſſe

ou

ou dans la Robe, & qui ne ſont pas du pays où eſt le Cabaret.

3°. *Lorſqu'étant allé viſiter un malade dans ces ſortes de maiſons, on ſe trouve avoir beſoin de boire ou de manger : Nous exhortons néanmoins les Eccléſiaſtiques de s'abſtenir, même dans ces cas, autant qu'il leur ſera poſſible, de boire & de manger dans les Cabarets.*

5°. *Aller à la chaſſe avec chiens ou armes à feu.* Ordonnances de 1703 & de 1708.

6°. *Entendre ſans néceſſité la Confeſſion d'une perſonne du ſexe hors un Confeſſionnal à treillis.* Ordonnance de 1703.

7°. *Dire la Meſſe dans les Chapelles domeſtiques, ſans une permiſſion ſpéciale de l'Evêque, les Dimanches de Pâques, de Pentecôte, & aux Fêtes de Noël, de la Touſſaint, de l'Aſſomption & du Patron de l'Egliſe de la Paroiſſe.* Ordonnance de 1721 & 1731.

8°. *Célébrer la Meſſe dans les Chapelles domeſtiques non fondées, à moins qu'il n'apparoiſſe d'une permiſſion ſpéciale de l'Evêque.* Ordonnance de 1721 & 1731.

---

## CAS

## Dans lequel une Chapelle eſt interdite par le ſeul fait.

*UNE Chapelle eſt interdite, lorſqu'on y a célébré un Mariage clandeſtin, ou le mariage d'une perſonne qui a été enlevée.* Pages 68 & 473

Et ſera notre préſente Ordonnance lue & publiée dans notre Synode, affichée dans les Sacriſties, & les Curés liront une fois chaque année au Prône de la Grand'Meſſe la liſte des cas ci-deſſus, dans leſquels on encourt l'excommunication ; mais ils omettront la lecture du quatorzieme.

Donné à Angers dans notre Palais Epiſcopal, le vingt-troiſieme Mai mil ſept cent treize.

*Signé* † MICHEL, Evêque d'Angers.

*Par Monſeigneur*,

LUCAS.

# TABLE

## ALPHABÉTIQUE

## DES MATIERES

*Traitées dans ce Volume.*

A

ABSOLUTION des Censures. Qui peut la donner au for intérieur & au for extérieur ? *Page 96 & suiv.*

Quelles formalités doivent être observées pour cette absolution ? 113 *& suiv.*

Quand l'absolution des censures est-elle réservée ou non réservée ? 97 *& suiv.*

Tout prêtre peut-il absoudre des censures non-réservées ? 98

Quand on a encouru une censure, peut-on en être délivré sans absolution ? 94

Peut-on être absous par un seul supérieur, des censures dont on a été lié par plusieurs ? 116

Quand on a encouru plusieurs censures, peut-on être absous de l'une, sans l'être de l'autre ? 115

Pour être absous des censures au for extérieur, faut-il avoir satisfait & être présent ? 120, 124, 128 *& suiv.*

Le supérieur qui a prononcé la censure, peut-il toujours en absoudre ? 101 *& suiv.*

Y a-t-il des cas où il ne le puisse pas ? 105 *& suiv*

Les grands vicaires le peuvent-ils ? 107 *& suiv.*

Est-on obligé d'envoyer au Pape, pour avoir l'absolution des censures qui lui sont réservées ? 108

Qui peut absoudre des censures en péril de mort,

& que doit-on exiger de ceux qu'on abſout ? 110 & 125

Après avoir reçu l'abſolution d'une cenſure réſervée, y retombe-t-on, ſi on ne ſe préſente pas au ſupérieur ? 109 *& ſuiv.*

Quel effet peut avoir une clauſe, *cum abſolutione à cenſuris ad effectum*, inſérée dans les reſcrits de Rome ? 326

L'abſolution rompt-il le lien de l'excommunication ? 393

Un excommunié peut ou doit être abſous, même après ſa mort. 339. 388 *& ſuiv.*

L'abſolution que donneroit un prêtre excommunié, ſeroit-elle nulle ? 572

La ſentence d'abſolution d'un excommunié doit être publiée. 393

En quel cas l'abſolution de l'excommunication eſt-elle réſervée au ſaint ſiége ? 397. 404 *& ſuiv.*

Tout prêtre peut-il abſoudre des excommunications qui ſont abrogées en France ? 405 *& ſuiv.*

Quelles perſonnes ſont exemptes d'envoyer à Rome pour obtenir l'abſolution de l'excommunication ? 410 *& ſuiv.*

Le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés à l'évêque, n'emporte pas celui d'abſoudre des cenſures qui lui ſont réſervées. 413

A qui appartient le pouvoir d'abſoudre de l'excommunication ? 417

Qu'eſt-ce que l'abſolution de l'excommunication *ad cautelam* ? 418

Que faut-il faire pour l'obtenir ? 419

Quel en eſt l'effet ? 422 *& ſuiv.*

Qu'eſt-ce que l'abſolution de l'excommunication *cum reincidentia* ? 428

Qui peut abſoudre de la ſuſpenſe ? 490 & 493

Formules d'abſolution. 495

AGGRAVE & REAGGRAVE, ce que c'eſt. 186

Quels en ſont les effets ? 188 *& ſuiv.*

ANATHEME. Que ſignifie ce terme ? 188

Quelle différence entre l'anatheme & l'excommunication majeure ? 327

APPEL, exempte-t-il de la censure? 37. 84 & *s.*
Qui peut absoudre des censures en cas d'appel? 103 & *suiv.*
Est-il permis d'appeller d'une sentence injuste? 85
Que doit observer l'appellant? 85 & *suiv.*
Les appellations comme d'abus ont-elles un effet suspensif? 88 & *suiv.*

B

BAPTEME. Un prêtre excommunié ne peut licitement l'administrer hors le cas de nécessité. 311 & 375
Pendant un interdit général confere-t-on le baptême? 515. 516
BATTRE. Quelles peines encourt celui qui auroit battu injurieusement un clerc? 398 & *suiv.*
Son évêque, son curé, son supérieur ecclésiastique? 400
Un religieux? 399
BENEFICE. Un excommunié est incapable d'obtenir un bénéfice; son institution seroit nulle. 318 & *suiv.*
L'évêque peut le réhabiliter dans son bénéfice. 319
La collation d'un bénéfice n'est pas rendue nulle par une excommunication encourue avant la prise de possession. *ibid.* & *suiv.*
Si un clerc ignoroit de bonne foi être excommunié, les provisions qu'on lui donneroit seroient-elles nulles? Seroit-il obligé de se défaire du bénéfice? *ibid.*
L'excommunication prive-t-elle un excommunié des bénéfices dont il étoit pourvu? 320 & *suiv.*
Des fruits du bénéfice? *ibid.*
Des pensions qu'il a sur des bénéfices? 323
La collation d'un bénéfice faite par un excommunié toléré, est-elle valable? 324
Celle faite par un excommunié dénoncé, est nulle. *ibid.*
Quels sont les effets de la suspense *à beneficio*? 440 & 460

Celui qui ayant un office & un bénéfice, eſt ſuſpens de l'un, l'eſt-il auſſi de l'autre? 446 *& ſuiv.*

Celui qui eſt ſuſpens de l'office ne peut être pourvu d'un bénéfice. 448

La ſuſpenſe *à beneficio*, prive-t-elle un clerc de ſon bénéfice? 460

Des fruits de ſon bénéfice? 461 *& ſuiv.* 463

L'empêche-t-elle d'en obtenir un autre? 465

Un clerc qui n'a point de bénéfice, peut-il être ſuſpens de tout bénéfice? 466

Un clerc interdit eſt-il capable d'être pourvu de bénéfice? *ibid.*

BREVIAIRE. Un excommunié n'eſt pas exempt de dire ſon bréviaire en particulier. 317 & 464

Il ne peut le dire alternativement avec un autre. 317

Peut-il dire *Dominus vobiſcum*? *ibid.*

Un eccléſiaſtique ſuſpens de ſes ordres peut-il dire *Dominus vobiſcum*? 456

C

CENSURE, que ſignifie ce mot? 1

Quel eſt l'effet de la cenſure? 5

Combien y a-t-il d'eſpeces de cenſures? 6

Quelle différence y a-t-il entre une cenſure *à jure*, & une cenſure *ab homine*? 7 *& ſuiv.*

Quelle différence y a-t-il entre une cenſure *latæ ſententiæ*, & une *ferendæ ſententiæ?* 11

Qui peut prononcer des cenſures? 17 & 23

Peut-on donner à un laïque la commiſſion pour prononcer une cenſure? 27

Peut-on être lié de pluſieurs cenſures? 29 *& ſ.*

Quelles cauſes empêchent d'encourir les cenſures? 32 *& ſuiv.*

La crainte excuſe-t-elle des cenſures? 35 *& ſuiv.*

Quelles perſonnes l'égliſe peut-elle punir de cenſures? 39 *& ſuiv.*

Quelles perſonnes n'y ſont point ſujettes? 40 *& ſ.*

On doit employer rarement les cenſures. 42

Contre quels péchés peut-on prononcer des cenſures? *ibid. & ſuiv.*

Une censure injuste & nulle, lie-t-elle, & est-on obligé de la garder ? 78 & *suiv.*
Les censures cessent-elles par la mort du supérieur ? 51 & *suiv.*
CESSATION *à Divinis*, ce que c'est. 544 & *s.*
Est-ce un interdit ? 545 & *suiv.*
CHAPITRE, pendant la vacance du siége il peut absoudre des censures. 418
CIMETIERE, demeure profané & interdit par la sépulture d'un excommunié. 385 & *s.*
Une église ayant été interdite, le cimetiere contigu est pareillement interdit. 511
Peut-on y enterrer les fidelles dans le temps de l'interdit ? 531
CLOCHES, peut-on les sonner durant l'interdit ? 524
COMMUNION. En quoi consiste la communion de l'église ? 302
Noms dont les saints Peres se servent pour exprimer la communion de l'église. 304
Communion intérieure, communion extérieure. 306
Quelle communion extérieure est interdite par l'excommunication ? 310 & 333
COMMUNION PASCHALE, peut-on déclarer un homme interdit pour n'avoir pas satisfait au devoir paschal ? 536 & *suiv.*
Devoirs des curés envers leurs paroissiens à cet égard. 537 & *suiv.*
COMMUNIQUER, communication, au for contentieux avec les excommuniés, est-elle défendue ? 337
La communication dans les choses spirituelles avec les excommuniés, est-elle péché ? 336
Peut-on communiquer avec un excommunié avant qu'il soit absous ? 339
En quel cas peut-on communiquer avec un excommunié dénoncé ? 341
L'évêque peut-il permettre, hors les cas exceptés par le droit, de communiquer avec un excommunié ? 350

Peut-on communiquer avec un excommunié hors le diſtrict de l'évêque ? *ibid.*

L'égliſe défend-elle de communiquer avec toutes ſortes d'excommuniés ? 351

Les excommuniés ſont-ils obligés de s'abſtenir de communiquer avec les fidelles ? 360 *& ſuiv.*

Quand les fidelles ſont-ils obligés de s'abſtenir de communiquer avec les excommuniés ? 392

Eſt-il permis de communiquer avec les interdits ? 525

CONFESSION. Si on contracte l'excommunication mineure en ne commettant qu'un péché véniel, pour être abſous de ſes péchés, eſt-on obligé de s'accuſer en confeſſion de ce péché ? 365

CRIME. Quand communique-t-on dans le crime avec les excommuniés ? 366

Quels crimes punit-on de la dépoſition ? 470 *& ſ.*

Quels crimes punit-on de la dégradation ? 475

## D

DECRET *de priſe de corps*, quel eſt ſon effet ? 487

DECRET *d'ajournement perſonnel*, quel eſt ſon effet ? 488 *& ſuiv.*

DEGRADATION. Qu'eſt-ce que la dégradation ? 471

Il y en a de deux ſortes. *ibid. & ſuiv.*

Cérémonies de la dégradation actuelle & ſolennelle. 473 *& ſuiv.*

Elle ne ſe peut faire que par l'évêque. 474

Quels crimes punit-on de la dégradation ? 475

DÉNONCIATION. Qu'eſt-ce que dénonciation d'un excommunié ? 390

Se fait-elle en différentes manieres ? 391

Avant que les excommuniés *ipſo facto* ſentent les effets extérieurs de l'excommunication, il faut qu'ils ſoient dénoncés. 391 *& ſuiv.*

Cérémonies anciennes de la dénonciation. 393

Un prêtre commis pour dénoncer une ſentence d'excommunication, peut-il refuſer de la dénoncer, ſous prétexte qu'elle eſt injuſte ou nulle ? 394

Quelles meſures prend-on aujourd'hui pour dénoncer une ſentence d'excommunication ? 393
DEPOSITION. Qu'eſt-ce que la dépoſition ? 467
Quels crimes punit-on de la dépoſition ? 470 & *ſ.*
DISCIPLINE. Peut-on porter des cenſures pour maintenir la diſcipline ? 45 & *ſuiv.*
DUEL. Encourt-on l'excommunication par le duel ? 412

E

EGLISE. En quoi conſiſte la communion de l'égliſe ? 302
Qu'eſt-ce que l'égliſe ? 303
Biens communs ou ſpirituels de l'égliſe. *ibid.* & *ſ.*
Egliſe demeure profanée & interdite par la ſépulture d'un excommunié. 319
En quel cas un prêtre encourt-il l'interdit de l'entrée de l'égliſe ? 380. 382. 388 & 483
Si le cimetiere avoit été interdit, l'égliſe n'eſt pas pour cela interdite. 511
EGLISE CATHEDRALE, eſt-elle cenſée compriſe dans un interdit général ? 512
Enfans, peuvent communiquer avec leurs pere ou mere excommuniés. 354 & *ſuiv.*
ESTER A DROIT, *en jugement.* 420. 425 & 463
EVESQUE, peut réhabiliter un excommunié dans ſon bénéfice. 318 & 319
Peut-il permettre, hors les cas exceptés par le droit, de communiquer avec un excommunié ? 350
Peut-on communiquer avec un excommunié hors le diſtrict de l'évêque ? *ibid.*
Peut-il abſoudre des excommunications réſervées au Pape ? 404
Quelles perſonnes peut-il en abſoudre ? 409
Les évêques de France peuvent abſoudre de l'héréſie. 410
Les évêques prononcent par leurs ordonnances, des excommunications & autres cenſures qu'ils ſe réſervent. 413
Le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés à l'évêque n'emporte pas celui d'abſoudre des cenſures qui lui ſont réſervées. 414

Il n'y a que les évêques, ou leurs délégués qui puissent donner l'absolution *ad reincidentiam.* 429
Peuvent-ils absoudre de toutes sortes de suspenses? 480. 493 *& suiv.*
EXCOMMUNICATION, ce que c'est. 138 *& s.*
Combien y en a-t-il de sortes? 142
Qu'est-ce que l'excommunication majeure & la mineure, & en quoi different-elles? 143 *& suiv.*
L'excommunication se prononce-t-elle pour un temps? 144
L'église a-t-elle eu le pouvoir d'excommunier, & en a-t-elle usé dès son commencement? 146. 148 *& s.*
Les évêques sont-ils obligés de demander le conseil de leur clergé pour pouvoir prononcer des excommunications? 151
Quelles raisons peuvent les engager à prononcer l'excommunication? 152 *& suiv.*
Sont-ils excusables s'ils prononcent l'excommunication inconsidérément & par ressentiment? 156 *& s.*
On peut prononcer l'excommunication contre les péchés qui regardent la foi, les mœurs ou la discipline. 159 *& suiv.*
L'église en prononçant l'excommunication, a fait différence entre les grands crimes. 162 *& suiv.*
Le pécheur contre lequel on prononce l'excommunication, doit être désobéissant à l'église. 163
Il faut qu'il n'y ait rien à craindre de nuisible à l'église. 164
L'église n'excommunie que pour les péchés mortels & considérables, & point pour les péchés de pensée. 166 *& suiv.*
Elle n'approuve pas qu'on excommunie pour des causes légeres. 167
Elle peut prononcer l'excommunication pour faire réparer un dommage temporel. 170 *& suiv.*
L'église Gallicane blame-t-elle cette pratique? 174 *& 204*
L'excommunication sur un monitoire est majeure. 294
EXCOMMUNICATION, ce que c'est. 306 *& suiv.*

Différentes excommunications. 307
Excommunications monaſtiques. 308
Etoient des peines extérieures. *ibid. & ſuiv.*
EXCOMMUNICATION *majeure*, ſa définition. 309 *& ſuiv.*
Ses effets. 310
Elle prive du droit de participer aux ſacremens & de les adminiſtrer. 311
Du ſecours des prieres publiques. *ibid. & ſuiv.*
Prive-t-elle du mérite des bonnes œuvres ? 314
Elle exclut de l'aſſiſtance à la meſſe & aux offices divins. 316
Prive de la ſépulture eccléſiaſtique en un lieu ſaint. 318 *& ſuiv.* 384
Rend incapable d'obtenir aucun bénéfice. 318
Une collation faite à un clerc capable, n'eſt pas rendue nulle par une excommunication encourue avant la priſe de poſſeſſion. 319
Prive-t-elle de l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique ? 323 *& ſuiv.*
Rend-elle nulles les graces apoſtoliques ? 326
Quelle différence y a-t-il entre l'excommunication & l'anatheme ? 327
En quel ſens dit-on que l'excommunication livre les pécheurs à ſatan ? 328 *& ſuiv.*
En quel ſens dit-on qu'elle eſt la mort de l'ame ? 332
Quelle communion extérieure eſt interdite par l'excommunication ? 333
Dans le décret de Gratien, & dans les décrétales, il y a peu d'excommunications de plein droit. 395
Elles ſont en plus grand nombre dans le ſexte & les autres parties du droit. 396
Quelles ſont les excommunications de la bulle *In Cœna Domini* ? *ibid. & ſuiv.*
Quelles ſont les excommunications réſervées au Pape ? 397
En quel cas les évêques peuvent-ils en abſoudre ? 404
Ceux qui ont des priviléges des Papes, en peuvent-ils abſoudre ? *ibid*

Quelles ſont les excommunications qui ſont abrogées en France ? 405
Tout prêtre peut-il abſoudre de ces excommunications abrogées ? 407 *& ſuiv.*
Quelles perſonnes ſont exemptes d'envoyer à Rome pour obtenir l'abſolution de l'excommunication ? 409 *& ſuiv.*
Encourt-on l'excommunication quand on fait injure à un clerc, à un religieux ? 411
A qui appartient le pouvoir d'abſoudre de l'excommunication au for extérieur ? 417
Qu'eſt-ce que l'abſolution de l'excommunication *ad cautelam* ? 418
Qu'eſt-ce que l'abſolution, *cùm reincidentiâ* ? 428
EXCOMMUNICATION *mineure*, ce que c'eſt. 363
Quand eſt-ce qu'on la contracte? *ibid.*
Quels ſont ſes effets? 369
Qui peut en abſoudre ? 371
EXCOMMUNIE'S, dans un danger extrême de mort, peuvent être abſous de leur péché. 311
Il eſt défendu de faire pour eux aucunes prieres publiques. *ibid. & ſuiv.*
Les fidelles peuvent & doivent en faire de particulieres. 313 *& ſuiv.*
On ne doit pas recevoir leurs offrandes, ni même leurs aumônes. 312
Peuvent-ils faire quelques actes de la juriſdiction eccléſiaſtique ? 323 *& ſuiv.*
Peuvent-ils agir en juſtice, ou comme demandeurs, ou comme accuſateurs ? 337 *& ſuiv.*
Ils ne peuvent exercer aucunes fonctions dans les tribunaux de la juſtice. *ibid. &* 338
Ils peuvent ou doivent être abſous, même après leur mort. 339
En quel cas peut-on communiquer avec eux ? *ibid.*
Les perſonnes mariées excommuniées, peuvent-elles habiter enſemble ? 343
S'il y avoit ſéparation de corps, elles ne doivent pas ſe fréquenter. 344
L'ignorance excuſe-t-elle ceux qui communiquent

avec les excommuniés ? 347
L'évêque peut-il permettre de communiquer avec eux, hors les cas exceptés par le droit ? 350
Peut-on communiquer avec eux, hors le diſtrict de l'évêque ? *ibid.*
Eſt-on obligé d'éviter la ſociété de toutes ſortes d'excommunies ? 351 & *ſuiv.*
On diſtingue deux ſortes d'excommuniés. 353
En quels cas eſt-on obligé d'éviter les excommuniés tolérés ? 359. 360
Les excommuniés ſont-ils obligés de s'abſtenir de communiquer avec les fidelles ? *ibid.*
Quand communique-t-on dans le crime avec les excommuniés ? 366 & *ſuiv.*
Un prêtre excommunié peche-t-il en adminiſtrant les ſacremens ? peut-il les adminiſtrer validement ? 372
Peut-on adminiſtrer les ſacremens à un excommunié ? 376
Un prêtre excommunié peut-il célébrer la meſſe ? 378
Les eccléſiaſtiques excommuniés peuvent-ils célébrer les offices divins ? 379
Peut-on célébrer la meſſe en préſence d'un excommunié ? *ibid.*
Si un excommunié entre pendant qu'on dit la meſſe, le prêtre doit-il l'interrompre ? 382
Eſt-il permis d'enterrer en un lieu ſaint les excommuniés ? 384
Quand on en a enterré un dans un lieu ſaint, que doit-on faire ? 386
S'il avoit donné des marques de pénitence, peut-on l'enterrer en un lieu ſaint ? 386. 387
Avant que les excommuniés *ipſo facto* ſentent les effets exterieurs de l'excommunication, il faut qu'ils ſoient dénoncés. 393

F

FEMME. Peut-elle habiter avec ſon mari excommunié ? 343

S'il y avoit séparation de corps, ils ne doivent plus se fréquenter. 344

Encourent-elles une excommunication réservée au Pape, quand elles entrent dans les monasteres des hommes ? 408 *& suiv.*

H

HE'RE'SIE. Les évêques de France peuvent en absoudre. 410

I

IGNORANCE. Quelle ignorance excuse des censures ? 32 *& suiv.*

L'inadvertance exempte-t-elle de la censure ? 37

Excuse-t-elle ceux qui communiquent avec les excommuniés ? 347

Empêche-t-elle d'encourir une censure ? 446

INTERDIT. En quel cas un prêtre encourt-il l'interdit de l'entrée de l'église. *Voyez* EGLISE.

Qu'est-ce que l'interdit ? 497

L'interdit & l'excommunication sont bien différens. *ibid. & suiv.*

Origine de l'interdit. 499 & 501

Combien y en a-t-il de sortes ? 502 *& suiv.*

Comment connoît-on jusqu'où s'étend l'interdit ? 507

Quels sacremens est-il défendu d'administrer ou de recevoir pendant l'interdit général ? 514 *& suiv.*

Quels maux la rigueur de l'interdit a causés. 515 *& suiv.*

Est-il permis de célébrer l'office divin pendant l'interdit ? 520 *& suiv.*

Quelles personnes peut-on y admettre ? 521 522 *& suiv.*

A quels jours ? 524

Un ecclésiastique encourt-il l'irrégularité par le violement de l'interdit ? 529 *& suiv.*

Peut on enterrer les fidelles dans un lieu saint pendant l'interdit ? 531

A quelles personnes la sépulture ecclésiastique est-elle interdite ? 533 *& suiv.*

Pour quelles causes peut-on prononcer l'interdit ? 539

Comment ſe leve l'interdit ? 542
INTERDIT LOCAL. 502
Ses effets. *ibid. & ſuiv.*
Sa ſubdiviſion. 504 *& ſuiv.*
Eſt-il permis de célébrer la meſſe ou l'office divin dans des lieux interdits ? 502. 504 & 525
Pour quelles cauſes peut-on prononcer un interdit local ? 541
Comment ſe leve-t-il ? 542
INTERDIT MIXTE. 503
INTERDIT PERSONNEL. *ibid.*
Ses effets. 504
Sa ſubdiviſion. *ibid.*
Eſt-il permis de communiquer avec les interdits ? 525 *& ſuiv.*
De célébrer la meſſe ou l'office divin en leur préſence ? 526 & 527
Un prêtre ou clerc interdit peut-il faire quelque exercice de ſes ordres ? 529 *& ſuiv.*
Quelles peines encourent-ils en le faiſant ? 529
Sont-ils capables d'être pourvus de bénéfices ? 530
Contre qui peut-on prononcer l'interdit ? 539 *& ſ.*
IRREGULARITE'. Les excommuniés faiſant les fonctions de leurs ordres, encourent-ils l'irrégularité ? 373 & 377
Encourt-on l'irrégularité par le violement de la ſuſpenſe ? 452 *& ſuiv.*
Encourt-on l'irrégularité par le violement de l'interdit ? 379. 528 *& ſuiv.*
JUBILE'. Quel pouvoir ont les prêtres pour abſoudre des cenſures, en temps de jubilé ? 110
Celui qui a été abſous dans le jubilé, des cenſures, comment doit il ſe comporter ? 111 *& ſuiv.*
JURISDICTION. L'excommunication prive-t-elle de l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique ? 323 *& ſuiv.*
Les actes de juriſdiction que font les excommuniés dénoncés, ſont-ils nuls ? 324
Peuvent-ils faire des fonctions dans les juriſdictions ſéculieres ? 338
Celui qui eſt ſuſpens de ſes ordres, ne l'eſt pas

pour cela de la juriſdiction au for extérieur. 447 & *ſuiv.*

JUSTICE. Les excommuniés peuvent-ils agir en juſtice, ou comme demandeurs, ou comme accuſateurs ? 337 & *ſuiv.*

Ils ne peuvent exercer aucunes fonctions dans les tribunaux de la juſtice. 338

L

LUTHER, ſes ſentimens ſur les effets de l'excommunication. 328 & *ſuiv.*

M

MAISTRES, peuvent communiquer avec leurs domeſtiques excommuniés. 344 & 345

MARIAGE avec un excommunié dénoncé eſt valide. 344

Peines portées contre les réguliers qui célebrent un mariage ſans le conſentement du curé. 403

Peines portées contre ceux qui contraignent de contracter mariage. 414

Peut-on célébrer un mariage dans une égliſe pendant l'interdit local ? 519

MARI, peut-il habiter avec ſa femme excommuniée ? 343

S'il y avoit ſéparation de corps, ils ne doivent pas ſe fréquenter. 344

MESSE. Les excommuniés ne peuvent y aſſiſter. 316 & *ſuiv.*

S'ils refuſent de ſortir de l'égliſe, il faut avoir recours au bras ſéculier. *ibid.* & 381

Ils peuvent prier ſeuls dans les égliſes hors le temps de la meſſe. 316

Un prêtre excommunié peut-il célébrer la meſſe ? 378

Peut-on célébrer la meſſe en préſence d'un excommunié ? 399

Si un excommunié entre pendant qu'on dit la meſſe, le prêtre doit-il l'interrompre ? 381 & *ſuiv.*

Les fidelles ſont-ils obligés de ſortir de l'égliſe ? 382

Pendant un interdit général peut-on célébrer la messe ? 521 *& suiv.*

Quelles personnes peut-on y admettre ? 522. 523

Et à quels jours ? 523 *& suiv.*

MONASTERE. Les femmes encourent-elles une excommunication réservée au Pape, quand elles entrent dans les monasteres des hommes ? 408

Peines portées contre ceux qui forcent une fille d'entrer dans un monastere. 416

Ou qui l'empêchent d'y entrer. *ibid.*

MONITIONS. Faut-il faire des monitions avant que de prononcer une censure contre quelqu'un ? 49 & 52

Il faut le citer pour l'entendre. 50

Peut-on prononcer une suspense contre un ecclésiastique, sans lui faire une monition ? 53

Quand une monition est-elle canonique ? 54

Les monitions doivent être faites à diverses fois. 56 *& suiv.*

Une sentence est nulle si on n'a pas fait trois monitions. 59 *& suiv.*

Les monitions doivent-elles être faites par écrit ? 61

Après les monitions faut-il citer la personne ? *ibid.*

MONITOIRE. Qu'est-ce qu'on entend par monitoire ? 177

Quelles sont les différentes manieres d'expédier les monitoires ? 179 & 182

Les monitoires en forme de *significavit*, obtenus du Pape, sont-ils d'usage en France ? 193

Qui doit & peut accorder les monitoires, & les évêques peuvent-ils seuls les accorder ? 208 *& suiv.*

L'archevêque peut-il les accorder sur le refus de l'évêque ? 213

A qui doivent-ils être adressés ? 196

On ne doit pas expédier des monitoires sans permission de juge, ou ecclésiastique ou laïque. 198 *& suiv.*

En quelle matiere faut-il la permission du juge laïque ? 199

Explication des termes d'un monitoire, *ceux qui*

*ſavent, ont été préſens.* 200 *& ſuiv.*
Ceux qui publient les monitoires doivent en faire lecture entiere. 201
Les monitoires ne doivent être publiés que les dimanches à la grand'meſſe. 202
Un curé peut-il diſcontinuer la publication d'un monitoire ? 203 *& ſuiv.*
Peut-on accorder des monitoires en matiere criminelle & civile ? 214 & 218
Peut-on les accorder pour des injures verbales ou pour des libelles diffamatoires ? 219 *& ſuiv.*
Pour quelle ſomme ou pour quel dommage peut-on accorder un monitoire ? 221 *& ſuiv.*
Peut-on en France décerner des monitoires pour des immeubles, ou ſeulement pour des choſes mobiliaires ? 223
On ne doit pas accorder un monitoire pour le fait des aides. *ibid.*
A quelles perſonnes peut-on accorder les monitoires, & à quelles peut-on les refuſer ? 225 *& ſuiv.*
Les oppoſans à la publication d'un monitoire, devant quel juge peuvent-ils ſe pourvoir ? 236 *& ſuiv.*
Doit-on demander un monitoire, quand on a d'autres moyens ? 228 *& ſuiv.*
Peut-on demander un monitoire pour des choſes dont on ne peut avoir des preuves ? *ibid.*
Les juges ne doivent pas permettre légerement qu'on demande un monitoire. 230
Il ne faut pas déſigner dans les monitoires les perſonnes accuſées, ni marquer leur profeſſion. 233 *& ſuiv.*
Eſt-il permis de faire ſignifier les monitoires ? 235
Les monitoires ne doivent contenir que les faits compris dans la permiſſion du juge, ſur laquelle ils ſont accordés. 236
MORTS. Peut-on les excommunier ? 128 *& ſuiv.*

## O

OFFICE, les excommuniés ne ſont pas exempts de le réciter en particulier. 316

Ils ne peuvent le dire alternativement avec un autre. 317
Peuvent-ils dire *Dominus vobiſcum* ? *ibid.*
OFFICE. Qu'eſt-ce que la ſuſpenſe *ab officio* ? 440
Celui qui ayant un office & un bénéfice, eſt ſuſpens de l'un, l'eſt auſſi de l'autre. 446 & 447
Celui qui eſt ſuſpens de l'office ne peut être pourvu d'un bénéfice. 448
OFFICES DIVINS. Qu'eſt-ce qu'on entend par ces mots ? 315
Les excommuniés n'y peuvent aſſiſter. 316
S'ils refuſent de ſortir de l'égliſe, il faut avoir recours au bras ſéculier. *ibid.* & 381
Ils peuvent prier ſeuls dans les égliſes, hors le temps de l'office. 316 *& ſuiv.*
Peut-on admettre aux offices divins les excommuniés dénoncés ? 381
Les eccléſiaſtiques excommuniés peuvent-ils célébrer les offices divins ? 379
Eſt-il permis de célébrer l'office divin pendant l'interdit ? 520 *& ſuiv.*
Quelles perſonnes peut-on y admettre ? 522. 523
Et à quels jours ? *ibid.*
OFFICIAUX forains, peuvent-ils accorder des monitoires ? 195 *& ſuiv.*
Les autres officiaux & les vicaires généraux peuvent-ils les accorder ? 209 *& ſuiv.*
Les juges non royaux peuvent-ils faire ſaiſir le temporel des officiaux qui refuſent d'accorder les monitoires ? 214
Un official peut-il appeller de la ſaiſie qu'un juge fait de ſon temporel, ſur un refus de monitoire ? 224
OFFICIERS ROYAUX, dans l'exercice de leur charge, non ſujets aux cenſures. 41
ORDRES. Les excommuniés faiſant les fonctions de leurs ordres, encourent-ils l'irrégularité ? 372 & 378
Qu'eſt-ce que la ſuſpenſe *ab ordine* ? 439
Un Eccléſiaſtique qui eſt ſuſpens d'un ordre, l'eſt-il de tous les autres ? 443

Un évêque ſuſpens de la prêtriſe pourroit-il conférer les ordres ſacrés ? 445

Celui qui eſt ſuſpens de ſes ordres, ne l'eſt pas pour cela de la juriſdiction au for extérieur. 447

Un prêtre qui a été ſuſpens de ſes ordres en ſon dioceſe, peut-il en exercer les fonctions dans un autre ? 451

Peut-on conférer les ordres dans une égliſe interdite ? 519

P

PAPE. Il n'y a que l'élection du Pape dans laquelle un excommunié puiſſe élire validement. 325

PENITENCE. Un prêtre excommunié ne peut licitement adminiſtrer le ſacrement de pénitence hors le cas de néceſſité. 323. 354 *& ſuiv.* 371 *& ſuiv.*

Pendant un interdit général peut-on l'adminiſtrer ? 516

PERE, peut-il communiquer avec ſon fils excommunié ? 345

PRIER. PRIERES PUBLIQUES, ce qu'on entend par prieres publiques. 313 *&* 314

Les excommuniés n'y participent point. 311 *& ſuiv.*

Les curés ſont obligés de prier pour leurs paroiſſiens excommuniés. 314 *&* 315

Les excommuniés peuvent prier ſeuls dans les égliſes, hors le temps de l'office. 316

R

RELIGIEUSES, encourent-elles l'excommunication en ſortant de leurs monaſteres ? 406

Encourt-on l'excommunication pour entrer dans leurs monaſteres ? 412

RELIGIEUX, doivent obéir à leur Supérieur excommunié. 345

Exempts & non exempts ſont-ils obligés de garder l'interdit porté par l'évêque ? 513

REVELATION. Qui ſont ceux qui ſont obligés de reſtituer ou de révéler ſur un monitoire ſous peine d'excommunication ? 237 *& ſuiv.*

Eſt-on obligé de reſtituer & révéler avant les trois publications d'un monitoire ? 240 & *ſuiv*
Si l'on prévoit qu'au dernier jour l'on ne pourra révéler, encourt-on l'excommunication en ne révélant pas quand on le peut ? 242 & *ſuiv*
Quand commence l'obligation de révéler ſur un monitoire, & quand ceſſe-t-elle ? 240 & *ſuiv*. 243
Ceux qui ignorent la publication d'un monitoire, ou qui ſont abſens pendant qu'on la fait, ſont-ils obligés de révéler ? 242 & *ſuiv*. 258
Les complices ſont-ils obligés à aller révéler ? 283 & *ſuiv*.
La partie contre laquelle on publie un monitoire, eſt-elle quelquefois obligée d'aller révéler ? 284 & *ſuiv*.
Celui qui a favoriſé la faillite d'un marchand eſt-il obligé à révéler ? 287
Qui doit recevoir les révélations ſur les monitoires ? 289
Suffit-il de prendre le nom de ceux qui ſe préſentent pour révéler ? 290
Formule de révélation. 292
Les révélations doivent être envoyées au greffe de la juriſdiction. 291
Les impuberes & les parens & les alliés ſont-ils obligés à révéler ſur un monitoire ? 262 & *ſuiv*.
Les ſerviteurs & les domeſtiques y ſont-ils obligés ? 265
Quand la connoiſſance qu'on a des faits d'un monitoire, oblige-t-elle à révéler ? 267 & *ſuiv*.
Un paroiſſien eſt-il obligé de révéler ſur un monitoire qu'on publie dans une autre paroiſſe ? 269
La loi du ſecret diſpenſe-t-elle de révéler ? 270 & *ſuiv*. 274
L'amitié en diſpenſe-t-elle ? 271 & *ſuiv*.
Le oui-dire oblige-t-il toujours à révéler ? 268
Les confeſſeurs & conſultans ne peuvent être obligés à révéler. 274 & *ſuiv*.
Les médecins, chirurgiens, &c. n'y ſont pas non plus obligés. 275 & *ſuiv*.
Ceux qui craignent un préjudice notable y ſont-ils obligés ? 276 & *ſuiv*.

Celui qui eſt ſeul à ſavoir un fait, eſt-il obligé à le révéler ? 278
Le ſerment de ne point révéler diſpenſe-t-il de révéler ? 279
Eſt-on obligé d'avertir le coupable avant que de révéler ? 280
L'appel d'un monitoire ſuſpend-il l'obligation de révéler ? 246 & *ſuiv.*
Quelles perſonnes ſont exemptes de reſtituer ou de révéler ſur un monitoire ? 247 & *ſuiv.* 257
Un créancier qui a été payé à la veille d'une banqueroute, eſt-il obligé à reſtituer ou à révéler ? 251
La femme ou les enfans ſont-ils obligés de révéler ſur un monitoire qu'un mari ou qu'un pere fait publier contr'eux ? 251
Quand les parties ſe ſont accordées avec le complaignant, eſt-on obligé à révéler ? 252
Pour être obligé à révéler touchant un vol ou un dommage, faut-il qu'il ſoit conſidérable ? 254
Si un complaignant obtient un monitoire en exposant faux, eſt-on obligé de révéler ? 255
Ceux qui ont connoiſſance des faits exprimés dans un monitoire, ſont-ils toujours obligés de révéler ? 258 & 269
Un habitant d'un autre dioceſe eſt-il obligé de révéler ſur un monitoire ? 260
Les religieux ſont-ils obligés de révéler ſur un monitoire ? 261
Les enfans qui n'ont pas l'uſage de la raiſon, y ſont-ils obligés ? *ibid.*

S

SACREMENS. Un prêtre excommunié peche-t-il en adminiſtrant les ſacremens, & peut-il les adminiſtrer dans le cas de néceſſité ? 372 & *ſuiv.*
Peut-on adminiſtrer les ſacremens à un excommunié ? 376
Un eccléſiaſtique qui a encouru la ſuſpenſe peut-il recevoir les ſacremens ? 457

Peut-il les administrer ? 458 *& suiv.*
Quels sacremens est-il défendu d'administrer ou de recevoir pendant l'interdit général ? 514 *& suiv.*
SATAN. En quel sens dit-on que l'excommunication livre les pécheurs à Satan ? 328 *& suiv.*
SENTENCE. Pour qu'une sentence portant censure soit valide, quelles formalités faut-il observer ? 62 *& suiv.*
Faut-il publier la sentence ? 64
Peut-on prononcer une sentence contre ceux qui sont hors du territoire ? 67
Le supérieur qui est hors de son territoire, peut-il prononcer une sentence de censures ? 70
Peut-il en prononcer contre des exempts ? *ibid. & suiv.*
Quand une sentence portant censure est-elle juste, quand est elle injuste ? 72 & 74
Quelles conditions essentielles ou accidentelles rendent une telle sentence juste & valide. 75 *& suiv.*
Que faut-il observer pour obtenir une sentence d'excommunication sur un monitoire ? 293 *& suiv.*
Un curé peut-il refuser de publier la sentence d'excommunication sur monitoire ? 296
SEPULTURE. Peut-on enterrer en un lieu saint les excommuniés ? 384
Quand on en a enterré un dans un lieu saint, que doit-on faire ? *ibid. &* 386
Le cimetiere ou l'église demeure interdite. *ibid.*
Si un excommunié avoit donné des marques de pénitence, peut-on l'enterrer dans un lieu saint, avant que d'avoir été absous ? *ibid. & suiv*
Quelles peines encourent les prêtres qui l'auroient enterré ? 388
Peut-on enterrer les fidelles dans un lieu saint pendant l'interdit ? 531
A quelles personnes la sépulture ecclésiastique est elle interdite ? 534
SERMON. Les excommuniés dénoncés peuvent assister au sermon ; c'est le seul exercice public de religion où l'on puisse les admettre. 316 & 38.
Peut-on prêcher pendant l'interdit général ? 52

SERVITEURS, doivent-ils rendre à leurs maîtres excommuniés les services qu'ils leur doivent ? 344 & 345

SOLDATS, doivent l'obéissance & leurs services à leur chef excommunié. 345

SUJETS, ne sont pas dispensés du serment de fidelité envers leur Prince, s'il étoit excommunié. *ibid.*

SUSPENS. SUSPENSE. Qu'est-ce que la suspense ? 432

L'excommunication & la suspense sont deux censures différentes. 433

Quelles personnes sont sujettes à la suspense ? 434 & *suiv.*

Pour quelles causes peut-on suspendre un ecclésiastique ? 436

La suspense n'est pas toujours une censure. 437

Une suspense conditionnée, prononcée de vive voix, est valide. 438

Combien y a-t-il de sortes de suspenses ? 439

Un ecclésiastique qui est suspens d'un ordre, l'est-il de tous les autres ? 443

Celui qui ayant un office & un bénéfice est suspens de l'un, l'est-il aussi de l'autre ? 446 & *suiv.*

Un prêtre qui a été suspens de ses ordres en son Diocese, peut-il en exercer les fonctions dans un autre ? 451 & *suiv.*

Qui est-ce qui peut l'absoudre ? 492 & *suiv.*

Quelles peines encourent les ecclésiastiques qui violent la suspense ? 452 & *suiv.*

La suspense doit être portée par écrit. 454

Un ecclésiastique qui a encouru la suspense, peut-il recevoir les sacremens ? 457 & *suiv.*

Peut-il les administrer ? *ibid.* & 458

La suspense du bénéfice prive-t-elle un clerc de son bénéfice ? 460

L'empêche-t-elle d'en obtenir un autre ? 463

Quelles sont les suspenses portées par le droit ? 477 & 484

Réservées au Pape ? 476

Réservées aux Evêques ? 480

Cas dans lesquels il y a des suspenses, des sentences à prononcer. 485 *& suiv.*
De quelle maniere peut-on être délivré de la suspense ? 490
Par dispense. 491
Ou par absolution. *ibid.*
Qui peut en absoudre ? 492 *& suiv.*

V

VASSAL, doit l'obéissance à son seigneur excommunié. 345
WICLEF, étant mort hérétique, ses ossemens furent déterrés. 385

*Fin de la Table des Matieres.*